

ANNEXE

COMPARAISON ENTRE LES ARTICLES 21 ET 25 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1893 ET LES ARTICLES 21 ET 25 NOUVEAUX

Ancien texte.

Article 21.

Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent, sauf pour les dix premiers jours de traitement, sont remboursés par le département d'après un état régulier tracé conformément au tarif fixé par le conseil général. — Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit. Si l'assisté a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre le département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour son recours contre qui de droit.

Article 25.

Les droits résultant d'actes de fondations, des édits d'unions ou de conventions particulières, sont et demeurent réservés.

Il n'est pas dérogé à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851.

Tous les lits dont l'affectation ne résulte pas des deux paragraphes précédents ou qui ne seront pas reconnus nécessaires aux services des vieillards ou incurables, des militaires, des enfants assistés et des maternités, seront affectés au service de l'assistance médicale.

Nouveau texte proposé.

Article 21.

Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent sont remboursés par le département d'après un état régulier tracé conformément au tarif fixé par le conseil général, sauf si le traitement n'a pas duré plus de dix jours.

Le reste sans changement.

Article 25.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Lorsqu'un hôpital admettra d'urgence, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, un malade privé de ressources n'ayant pas son domicile de secours dans la commune qui est le siège de cet établissement hospitalier, les frais d'entretien lui seront remboursés par le département, conformément à l'article 21 de la présente loi.

Le département exercera son recours, soit contre la collectivité du domicile de secours, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations, tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil.

ANNEXE N° 187

(Session ord. — Séance du 15 avril 1919.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre, par M. Albert Gérard, sénateur (1).

ANNEXE N° 188

(Session ord. — Séance du 15 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances).

ANNEXE N° 189

(Session ord. — Séance du 15 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les

(1) Voir les nos Sénat, 233, année 1918, 99, année 1919, et 3071-4433 et in-8° n° 984 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 368-435-465, Sénat, année 1916, et 1317-1346-1382-2986 2992-3032-3124-3495-3796-3983-5307-5455-5969-5985-5990, et in-8° n° 540-1275 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitement ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 22 janvier 1919, un projet de loi étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitement ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que le Parlement, dans le but de ne pas créer de distinctions entre les veuves et les orphelins des fonctionnaires de l'Etat et les veuves et les orphelins des fonctionnaires entretenus sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, a voulu que les premiers, comme les seconds, pussent — après la mort sous les drapeaux de leurs maris ou de leurs pères — continuer, pendant la durée de la guerre, à toucher la moitié du traitement ou du salaire du mari ou du père. Cet avantage leur a été accordé, pour les premiers, par une loi du 17 mars 1915, homologuant un décret du 24 octobre 1914; pour les seconds, par une loi du 11 août 1915.

Par la suite, une loi du 6 avril 1918 a étendu à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux, à quelque date que le décès se fût produit, le bénéfice des mesures successivement prises en matière de suppléments temporaires de traitements et d'allocations pour charges de famille. Cette loi a décidé que, pour la détermination de leurs droits, il serait fait état de la moitié des suppléments temporaires de traitements et de la totalité des indemnités pour charges de famille.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter a précisément pour but de prévoir un avantage absolument analogue pour les veuves et les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou

(1) Voir les nos 54, Sénat, année 1919, et 4948-5514 et in-8° n° 1175 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

spéciaux de nos possessions d'outre-mer. L'équité demande évidemment de faire pour ces derniers ce que la loi précitée du 6 avril 1918 a fait pour les fonctionnaires de l'Etat.

Quant à la question de savoir quelles seront les charges qu'entraînera, pour les budgets généraux, locaux ou spéciaux intéressés, le vote du projet dont il s'agit, il n'est pas possible de le déterminer à l'avance. Dans ce but, il serait évidemment nécessaire d'ouvrir une enquête auprès des colonies, enquête dont les résultats sont susceptibles de variations jusqu'à la signature de la paix.

Quoi qu'il en soit, les seules considérations d'équité mises en avant pour justifier le vote du projet de loi qui vous est proposé ont paru suffisantes à votre commission pour vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — Pour la détermination des droits conférés par la loi du 11 août 1915 aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, tant en France qu'aux colonies et pays de protectorat français, il sera, quelle que soit la date du décès, fait état de la moitié des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et de la totalité des indemnités pour charges de famille instituées par les règlements spéciaux à ces diverses catégories d'allocations.

Il sera fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés, en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance, en ce qui concerne la réglementation existant à l'époque du décès du chef de famille, au lendemain de ce décès, et, en ce qui a trait à la réglementation ultérieure, à la date d'application de cette réglementation.

ANNEXE N° 190

(Session ord. — Séance du 16 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sau-

terelles en Algérie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.)

ANNEXE N° 191

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1° du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2° du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3° du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 192

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 193

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 novembre 1918 modifiant le décret du 15 août 1918 relatif à l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 194

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifica-

(1) Voir les nos 4840-5865 et in-8° n° 1249 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4831-4951-4982-5613 et in-8° n° 1209 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4831-5673 et in-8° n° 1211 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 4982-5374-5479 et in-8° n° 1193 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tion par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, tel qu'il nous revient de la Chambre des députés et tel que votre commission spéciale le soumet à votre approbation, donne satisfaction à un certain nombre des critiques formulées dans le précédent avis de la commission des finances.

C'est ainsi que le nouveau texte dispose qu'en cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété, remontant à moins de dix ans avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte, pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation ; en outre, le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

De même, les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent à plus de dix ans.

La Chambre a repoussé la disposition adoptée par le Sénat relative à la réparation des dommages causés aux fonds de commerce ; mais le nouveau texte du projet de loi renvoie à une loi spéciale le soin de régler les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages dont il s'agit. On peut donc dire que la question reste entière.

En cas de non-emploi en matière de dommages immobiliers, au lieu du paiement de l'indemnité en dix termes annuels égaux, stipulé par le projet du Sénat, le premier terme devant être versé trois mois après la remise d'un titre productif d'intérêts à 5 p. 100, inaliénable pendant cinq ans, remboursable à partir de l'expiration de la sixième année en dix termes annuels égaux.

C'est également ce mode de paiement qui est fixé pour l'indemnité relative aux dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements, toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit.

Pour le cas où l'attributaire non employant déclare vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le projet ne prévoit que le versement par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des besoins ou de l'emploi, sans que soit fixé un minimum de 10 p. 100 pour le premier acompte.

Nous signalerons enfin que le projet de loi exclut du bénéfice des intérêts les sommes dues par l'Etat pour la réparation des dommages causés aux maisons de plaisance et aux biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique.

Malgré ces améliorations apportées au texte du projet de loi, il reste encore de nombreux points qui justifieraient les réserves de la commission des finances.

Nous signalerons notamment les suivants :

Par l'article 5, paragraphes 5 et 6, le projet continue d'allouer, en toute propriété, en cas de non-emploi, la somme correspondant à la dépréciation pour vétusté, jusqu'à concurrence de 40.000 fr., le surplus pouvant faire l'objet d'avances. Cette disposition avait déjà motivé nos réserves. La Chambre, en outre, modifiant le texte voté par le Sénat, n'a prévu de maximum pour la dépréciation, en raison de la vétusté, que pour les immeubles servant exclusi-

(1) Voir les nos Sénat, 20-315-408, année 1917, 25-79-85-170-171, année 1919, et 50-578-641-719-878-904-1290-2095-2345 et annexe 2507-4140-5021-5375-5432-5446-5944-5946 et in-8° n° 614-1181 et 1274 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

vement à l'exploitation rurale. L'aggravation sera sans doute moindre ; mais il n'en subsistera pas moins une charge importante.

La Chambre des députés a maintenu le texte (art. 7), d'après lequel les frais supplémentaires de reconstitution seraient attribués, même en cas de non-emploi, pour être versés à un fonds commun et employés au profit des régions sinistrées. C'est là un profit injustifié, puisqu'il ne sera compensé par aucune contre-partie.

En ce qui touche les paiements, la Chambre a ratifié le texte adopté par le Sénat (art. 49), aux termes duquel l'attributaire qui procède au emploi aura droit, sans justification, dans le délai de deux mois, à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3.000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100.000 fr., à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables.

Nous avons signalé les dangers d'une pareille disposition, au point de vue de la trésorerie. Devant la Chambre des députés, à la vérité, M. le ministre des finances s'est élevé avec force contre les difficultés qu'un pareil texte allait provoquer. Mais ce fut là une intervention bien tardive. Au surplus, l'honorable M. Louis Marin opposa à l'argumentation de M. Klotz une argumentation antérieure et contradictoire du même ministre, en faveur de la disposition qu'il venait combattre au dernier moment. C'est dans de telles conditions que la chambre des députés a refusé de suivre le gouvernement.

Il nous sera permis, à cette occasion, de déplorer que les attitudes successives de M. le ministre des finances aient ainsi facilité le vote par la Chambre des députés d'une disposition qui risque de causer des embarras au Trésor, lorsque viendra l'heure où il faudra financer pour assurer l'exécution de la loi.

Quelque légitimes que soient les réserves que nous venons d'exposer, la commission des finances ne croit pas cependant devoir les opposer aux propositions de votre commission spéciale. La situation est telle, en effet, qu'il faut en finir avec la loi qui fait depuis si longtemps l'objet des débats des deux Assemblées. A la vérité, la diligence du Sénat à cet égard ne s'est jamais démentie, il faut le proclamer bien haut, car ses efforts furent tout à la fois réfléchis, énergiques et expéditifs. Mais les populations des régions dévastées sont lassées d'attendre, au milieu des ruines qui les entourent et des privations qu'elles continuent à subir ; et c'est le vœu général de l'opinion publique que le Parlement aboutisse enfin dans cette œuvre si péniblement conduite.

Votre commission spéciale, ayant résolu d'adopter sans changement le texte voté par la Chambre des députés, la commission des finances n'y fera donc aucun obstacle.

Toutefois, c'est un devoir pour nous d'appeler, une fois encore, l'attention du Sénat sur le fardeau énorme qu'entraînera l'application de la loi, à cette heure où nous envahissent, hélas ! certaines incertitudes.

Certes, lorsqu'elle fut soumise au Parlement, la loi de la réparation des dommages de guerre apparut comme une loi de solidarité nationale, et c'est dans cet esprit que furent émis les premiers votes des deux Assemblées. Mais, dans la pensée unanime, cette réparation devait finalement et totalement incomber aux Gouvernements et aux peuples qui ont la responsabilité d'avoir déchaîné sur notre nation le plus horrible fléau qui ait jamais sévi sur l'humanité et d'avoir amoncelé les hécatombes et les ruines dans notre paisible pays.

C'est l'Allemagne qui payera ! tel fut le cri unanime. Telles furent aussi les conclusions plusieurs fois répétées des projets du Gouvernement et des résolutions du Parlement.

Nous ne pouvons douter que le Gouvernement aura fait reconnaître par la conférence de la paix ce droit primordial de la France et le caractère de créance privilégiée qu'elle revendique justement. Mais l'Allemagne ne pouvant verser, immédiatement et en une seule fois, le montant de sa dette, des opérations de finances ou de trésorerie deviendront nécessaires pour escompter la part pour laquelle des termes lui auront été consentis.

Le Trésor aura donc à se procurer des ressources considérables, tant pour effectuer les premiers paiements rendus nécessaires par l'application de la loi que pour assurer les ver-

sements successifs destinés à permettre de poursuivre sans interruption la reconstitution de nos départements ruinés.

Dans notre premier avis financier du 6 décembre 1917, nous nous étions déjà demandé comment le Trésor pourrait faire face à une charge aussi massive. Nous avions renouvelé l'expression de nos craintes dans notre dernier avis du 11 mars dernier et nous avions demandé à M. le ministre des finances de nous rassurer sur les combinaisons financières auxquelles il devra recourir pour effectuer, sans heurts ni retards, les paiements qu'exigeront dans de brefs délais les travaux urgents de la reconstitution des régions libérées. Aucune réponse ne fut faite à nos légitimes et angoissantes préoccupations.

Aujourd'hui, l'heure semblait venue où le Sénat pourrait être renseigné, sans tergiversations. La commission des finances espérait que, au moment solennel où la haute Assemblée va se prononcer définitivement, M. le ministre des finances nous aurait éclairés sur les moyens par lesquels il se propose de procurer au Trésor les ressources indispensables pour l'accomplissement de l'œuvre de solidarité et de réparation envers les départements du Nord et du Nord-Est ruinés par l'Allemagne. Nous constatons, à notre profond regret, l'absence de M. le ministre des finances dans un débat où se trouvent cependant engagés les intérêts du Trésor pour des sommes qui dépassent toute imagination. Et c'est dans un doute mêlé de tristesse que nous concluons le présent avis de la commission des finances.

ANNEXE N° 195

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

PROJET DE LOI modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. — (Renvoyé à la commission, nommée le 21 janvier 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le législateur, reconnaissant l'importance des services que les sociétés coopératives de consommation ont déjà rendus à la nation et ceux qu'elles sont appelées à lui rendre dans l'avenir, a tenu à leur donner une législation appropriée au but démocratique qui leur est assigné.

La période de crise que nous traversons du fait de la guerre a fait ressortir tout particulièrement l'importance de leur rôle. Ces sociétés n'ont pas seulement facilité à leurs membres l'acquisition de denrées et d'objets de première nécessité à de justes prix, mais, encore, elles ont amélioré la situation pour un très grand nombre de consommateurs restés en dehors de leurs groupements. Leur action bienfaisante s'est fait sentir largement par la concurrence qu'elles ont exercée. Elles ont joué un rôle de modérateur et de régulateur des prix et d'agents de répartition des marchandises.

Par la loi du 7 mai 1917, le Gouvernement et le Parlement ont tenu à manifester leur volonté de concourir au développement des sociétés déjà existantes et de faciliter la formation de nouvelles coopératives.

Mais, dans l'application de cette loi, excellente dans son ensemble, est apparue la nécessité de quelques modifications de détail, de quelques mises au point.

Elles concernent, en premier lieu, le capital initial que les sociétés coopératives de consommation sont autorisées à émettre à leur fondation et qui, suivant la loi de 1867, ne doit pas dépasser 200,000 fr.; elles concernent également l'augmentation annuelle du capital qui, suivant

la même loi, ne pourrait pas être supérieur à 200,000 fr.

En second lieu, le législateur de 1917, qui, dans son article 12, fixe à 100 fr. la valeur nominale maximum de l'action, n'a peut-être pas suffisamment tenu compte des conditions de souscription des actions d'une valeur nominale inférieure; il y aurait lieu aussi de considérer la répercussion qu'entraîne la faculté de porter le capital au delà de 200,000 fr. et les changements de la valeur nominale de l'action qui, avec les textes législatifs actuels, en seraient la conséquence.

Dans ce même article 12, deuxième paragraphe, le législateur de 1917 a limité d'une façon peut-être un peu trop étroite les conditions de libération des actions souscrites.

En troisième lieu, on devrait tenir compte des difficultés éprouvées par les sociétés coopératives existant avant la loi du 7 mai 1917 pour mettre leurs statuts en harmonie avec les prescriptions de cette loi, et il serait nécessaire de prévoir qu'un régime transitoire leur serait applicable.

1° Suivant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 (titre III, dispositions particulières aux sociétés à capital variable), « le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 fr. Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année, chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 fr. »

Ces dispositions entravent le développement de certaines sociétés. Elles empêchent souvent la fusion, en un seul et puissant organisme, de petites sociétés déjà existantes, ce qui permettrait une organisation commerciale mieux appropriée aux besoins nouveaux et la réduction des multiples frais généraux qu'entraînent les petites sociétés.

La fédération nationale des coopératives de consommation, 13, rue de l'Entrepôt, à Paris, a déjà présenté au ministère du commerce une demande tendant à modifier cet article 49, visé par la loi du 7 mai 1917 dans son article 1er, et à autoriser les sociétés coopératives de consommation à augmenter leur capital de plus de 200,000 fr. en une année. Le comité de législation commerciale, saisi de l'examen de cette demande par le ministre du commerce, a émis, le 13 décembre 1917, un avis favorable qui a été transmis au ministre du travail. Le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la demande avait été communiquée, ainsi que la réponse du comité de législation commerciale, a donné aussi, le 7 février 1918, un avis favorable.

Le conseil supérieur de la coopération (section des coopératives de consommation) examinant la question, dans sa session d'octobre 1918, a estimé qu'il était nécessaire d'étendre les modifications demandées au capital constitutif des sociétés et de leur laisser la faculté de se fonder avec un capital supérieur à 200,000 fr.

Il a été d'ailleurs remarqué que le législateur de 1917 a pris des précautions spéciales contre ceux qui voudraient profiter des avantages des sociétés à capital variable et les employer dans un but de spéculation. Ainsi l'article 4 de la loi du 7 mai 1917 a limité le pouvoir dont pourrait disposer, dans une assemblée générale, le titulaire d'un grand nombre d'actions: « Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère. »

D'autre part, la loi de 1917 est spéciale aux sociétés coopératives de consommation et les règles protectrices justement établies par la loi de 1867 pour garantir l'ordre public contre certaines manœuvres restent intactes.

En adoptant les modifications proposées, on permettrait la fondation de sociétés coopératives de consommation importantes disposant, dès le début, de grands moyens d'action et, par suite, capables de rendre de meilleurs services.

L'article 5 de la loi du 7 mai 1917 ayant prévu, sous la forme de sociétés à capital et personnel variables, la constitution d'unions de sociétés, soit entre les sociétés coopératives de consommation, soit avec des sociétés coopératives de production, il y aurait lieu d'étendre à ces unions les dispositions proposées pour les sociétés coopératives de consommation.

Pour donner satisfaction aux vœux très motivés du conseil supérieur de la coopération, il

serait ajouté dans la loi du 7 mai 1917, à l'article 1er, un quatrième paragraphe dont la rédaction serait la suivante:

« Le capital desdites sociétés, ainsi que celui des unions prévues à l'article 5, peut être fixé lors de la fondation à une somme supérieure à 200,000 fr. ou augmenté en une année de plus de 200,000 fr. par dérogation à l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867. »

2° Suivant l'article 12 de la loi de 1917, paragraphes 2 et 3, « la part ou action qui devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 fr. »

Le législateur de 1917, désirant permettre l'accès des sociétés coopératives de consommation même aux consommateurs peu fortunés, a fixé le prix maximum de l'action à 100 fr. Il n'a pas indiqué le prix minimum, qui est mentionné dans l'article 1er de la loi de 1867.

La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (modifiée par la loi du 1er août 1893), dont les dispositions sont applicables aux sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917, a limité, dans son article 1er, le prix minimum de l'action à 25 fr. lorsque le capital social n'excède pas 200,000 fr. et à 100 fr. lorsque ce capital est supérieur à 200,000 fr.

Les sociétés coopératives de consommation étant à capital et personnel variables peuvent se trouver gênées par les principes posés dans cet article 1er de la loi de 1867 et telle société qui, fondée avec des actions de 25 fr., est ensuite arrivée à un capital social supérieur à 200,000 fr. devrait procéder à des changements coûteux, peut-être même irréalisables dans la pratique. Une modification de l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 permettrait de tenir compte de ces observations et des additions proposées à l'article 1er de la loi du 7 mai 1917.

Dans sa réunion du 25 octobre 1918, le conseil supérieur de la coopération a proposé de remplacer le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ainsi conçu:

« La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 fr. »

Par un article dont la rédaction serait la suivante:

« Dans les sociétés coopératives de consommation, les actions ou parts sociales pourront être d'un minimum de 25 fr., quel que soit le capital social de la société. Elles ne pourront, dans aucun cas, être supérieures à 100 fr. »

3° Le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 dispose que le versement initial à exiger de consommateurs pour devenir membres de la société ne peut être supérieur au quart de la part ou action: il stipule, en outre, que le surplus de la part sera constitué par les sommes revenant aux sociétaires dans la répartition des bénéfices.

La première partie de ce texte, qui a pour but de permettre l'accès de la société aux consommateurs peu fortunés qu'aurait écartés l'obligation d'opérer, dès l'origine, un versement important, est maintenue.

Il a paru toutefois utile d'en préciser la portée et de limiter à un chiffre uniforme de 25 fr. le maximum auquel sera fixé le premier versement, quelle que soit la valeur des actions. Si les actions sont de 25 fr., il se pourra que les statuts imposent ainsi la libération intégrale dès la souscription; mais on ne saurait considérer un tel versement comme excessif. Au surplus, il s'agit d'un maximum et les fondateurs ont toute liberté pour se contenter du minimum légal d'un dixième ou pour choisir tout autre chiffre compris entre ce minimum et le maximum ainsi déterminé.

La seconde disposition a l'inconvénient d'empêcher les sociétés de se procurer par des appels de fonds les sommes qui peuvent être nécessaires au développement de leurs opérations. Aussi, dans l'intérêt même des sociétés, a-t-il semblé opportun d'en atténuer la rigueur et d'admettre, pour la libération des parts, à côté de l'imputation de sommes provenant des ristournes et qui constituent un élément essentiellement incertain, la possibilité d'obliger les sociétaires à opérer des versements en espèces. Mais pour conserver aux sociétés leur caractère démocratique, de même que l'on a fixé un maximum au versement initial à imposer, de même il convenait de limiter l'importance des versements subséquents qui pourraient être exigés.

Tel est le but de la modification proposée par le conseil supérieur: le texte nouveau prévoit concurremment avec la libération au

moyen des ristournes, la libération par des versements des intéressés, sous réserve toutefois que les statuts stipuleront que ces versements ne devront être annuellement supérieurs au quart de la part ou action. On permettra ainsi à la société d'augmenter plus rapidement ses ressources sans imposer une charge sensible au sociétaire, qui conserve d'ailleurs la liberté de libérer spontanément son action par anticipation ;

3° La loi du 7 mai 1917 n'a pas prévu de mesures transitoires s'appliquant aux sociétés coopératives de consommation fondées antérieurement à cette loi et leur permettant de transformer leurs statuts pour se conformer aux principes posés par elle.

De nombreuses et importantes sociétés sont dans ce cas; elles ne peuvent ainsi profiter des avantages réservés par la loi de 1917 aux sociétés coopératives de production.

Il a paru qu'il y aurait injustice à les écarter *a priori*, d'autant plus que les difficultés spéciales dues à la mobilisation d'une partie des sociétaires ont encore augmenté celles que l'on rencontrait habituellement pour la modification des statuts. Il est à peu près impossible, dans les sociétés coopératives, de réunir le quorum des assemblées générales extraordinaires, et par suite de modifier les statuts actuels pour les rendre conformes à la loi de 1917.

En conséquence, il est nécessaire, d'une part, d'impartir des délais suffisants aux sociétés qui, répondant au but défini par l'article premier de la loi du 7 mai 1917 désirent modifier leurs statuts pour les conformer à ladite loi, d'autre part, de leur fournir les moyens légaux de procéder pratiquement à cette révision des statuts.

Le conseil supérieur de la coopération a proposé et adopté un paragraphe nouveau qui prendrait place après l'article 16, et formerait ainsi un article nouveau.

Ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Les sociétés constituées avant la loi du 7 mai 1917 et qui répondront aux buts définis par l'article 1^{er} de ladite loi auront, pour adapter leurs statuts à ces dispositions, un délai de deux ans à dater du décret fixant la cessation des hostilités.

« Les formalités à remplir pour la validité des réunions où sera discutée cette adaptation seront celles fixées par les statuts pour les assemblées générales ordinaires de la société. »

« Pendant le délai de deux ans prévu ci-dessus, les sociétés précitées pourront obtenir les avances instituées par la loi sur délibération motivée de la commission de répartition prévue à l'article 10. »

Nous sommes persuadés que, dans le but de simplifier les formalités et de faciliter le libre développement des sociétés coopératives de consommation qui désirent bénéficier des avantages de la loi du 7 mai 1917, le Parlement n'hésitera pas à voter le texte proposé.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1917 est complété par le paragraphe suivant :

« Le capital des dites sociétés, ainsi que des unions prévues à l'article 5 peut être fixé, lors de la fondation, à une somme supérieure à 200,000 fr. ou augmenté en une année de plus de 200,000 fr., par dérogation à l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867. »

Le texte de l'article 12 est modifié comme suit :

« Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues, leurs statuts devront satisfaire aux dispositions suivantes :

« L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société, ne pourra dépasser 100 fr. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, les actions pourront être d'un minimum de 25 fr., quel que soit le capital de la société.

« Tout consommateur admis par la société deviendra de plein droit membre de ladite société lorsqu'il aura versé une fraction de part ou d'action qui ne pourra être fixée au-dessus de 25 fr., quel que soit le taux des actions. Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices; s'il est imposé, en outre, des versements en espèces, lesdits versements ne pourront être exigés par fractions supérieures, annuellement, au quart du montant de la part ou de l'action.

« Dans tous les cas, les statuts stipuleront que les sommes restant dues sur les actions deviendront immédiatement exigibles en cas de liquidation ou de faillite de la société. »

Art. 2. — Il est inséré à la suite de l'article 16, un nouvel article, formant l'article 17 ainsi conçu :

« Art. 17. — Les sociétés constituées avant la loi du 7 mai 1917 et qui répondront aux buts définis par l'article 1^{er} de ladite loi auront, pour adapter leurs statuts à ses dispositions, un délai de deux ans à dater du décret fixant la cessation des hostilités.

« Les formalités à remplir pour la validité des réunions où sera discutée cette adaptation seront celles fixées par les statuts pour les assemblées générales ordinaires de la société.

« Pendant le délai de deux ans prévu ci-dessus, les sociétés précitées pourront obtenir les avances instituées par la loi, sur délibération motivée de la commission de répartition prévue à l'article 10. »

ANNEXE N° 196

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative aux **contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre**, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mars 1914, chargée de l'examen du projet de loi portant modification à la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation.)

ANNEXE N° 197

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la **ville de Paris** : 1° à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1930 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 193

(Session ord. — Séance du 17 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la **ville de Paris** : 1° à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1930 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918, par M. T. Steeg, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les événements qui se sont déroulés depuis le mois d'août 1914 ont eu sur les finances municipales aussi bien que sur les

(1) Voir les nos 1775-2009-2652-5382-5906 et in-8° n° 1273 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 546, fasc. 139, et 549, fasc. 142. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 497, Sénat, année 1916, et 546, fasc. 139, et 549, fasc. 142 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

finances nationales de profondes répercussions. Ces répercussions ont été particulièrement sensibles pour la ville de Paris qui, dès le début des hostilités, vit ses recettes fléchir dans une notable mesure; la menace d'invasion provoqua l'exode d'une grande partie de la population et les recettes de l'octroi subirent une diminution d'environ 50 millions par an pendant toute la durée de la guerre. De même, les produits des services industriels de la ville, eau, gaz, électricité, transports en commun, etc., ont été également très affectés et ont accusé une baisse très sérieuse.

En même temps que les recettes diminuaient, des charges nouvelles, de plus en plus lourdes, et de plus en plus nombreuses, venaient accroître les difficultés financières de la ville de Paris: remplacement par des auxiliaires des agents titulaires mobilisés, ce qui a eu pour résultat de doubler dans bien des cas les dépenses de personnel; distribution de secours de chômage; constitution pour la population parisienne de stocks de précaution et distribution gratuite aux nécessiteux de combustibles, denrées alimentaires et autres objets de toute nature; allocation au personnel d'une indemnité de cherté de vie. Enfin, à raison des circonstances et par suite du renchérissement considérable du prix des denrées et des fournitures, la subvention allouée à l'administration de l'assistance publique a dû être augmentée dans une importante proportion.

Ainsi, l'état de guerre a rompu l'équilibre des finances de la ville. Pour faire face à la situation, l'administration municipale, en vertu d'un décret du 21 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, a eu recours à des émissions de bons municipaux à l'échéance de six mois ou d'un an; mais ces émissions qui permettaient de se procurer au fur et à mesure des besoins les ressources nécessaires à la marche des services, n'étaient pas sans occasionner à la trésorerie municipale les graves embarras qui présente toujours une dette à très court terme. C'est ainsi qu'au commencement de l'année 1917, le montant des bons en circulation dépassait le chiffre de 600 millions en capital, et les échéances de remboursement étaient devenues quotidiennes.

Pour mettre fin aux difficultés de trésorerie qui résultaient de cet état de choses, la ville se vit dans la nécessité de consolider la dette flottante qu'elle avait contractée en procédant à une émission d'obligations quinquennales pour lui permettre de rembourser les bons municipaux alors en circulation.

Cette émission eut lieu au mois de mai 1917 et sur les 600 millions de bons municipaux existants, 434 millions furent échangés contre des obligations quinquennales, de sorte qu'il ne resta plus en circulation que 172 millions de bons.

Evidemment, la ville aurait pu déjà à cette époque consolider définitivement sa dette flottante; mais elle a jugé qu'en raison du taux élevé du loyer de l'argent en 1917, il y aurait peut-être intérêt à remettre cette consolidation définitive à un moment où, la guerre étant terminée, les conditions d'un emprunt à long terme seraient vraisemblablement moins onéreuses pour les finances municipales; aussi la consolidation de la dette à court terme au moyen d'une émission d'obligations quinquennales n'a-t-elle été considérée par l'administration municipale que comme une étape vers la consolidation définitive, qui serait entreprise aussitôt que le moment propice serait arrivé.

Ce moment, la ville de Paris estime qu'il est venu et elle demande l'autorisation de réaliser un emprunt à long terme en vue de la consolidation définitive de la dette qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de contracter depuis le début de la guerre. Elle pense, en effet, que si les conditions sont aujourd'hui beaucoup plus favorables qu'en 1917, il ne faut pas cependant escompter une diminution nouvelle et bien sensible du loyer de l'argent dans un avenir très rapproché, en raison des sommes considérables qui seront nécessaires pour la liquidation des dépenses de guerre, la restauration des pays dévastés, l'exécution des grands travaux prévus par l'Etat et par la ville de Paris, le relèvement du commerce et de l'industrie.

Néanmoins, et pour le cas où les dispositions du marché viendraient ultérieurement à être plus favorables, la ville de Paris prendrait toutes mesures utiles pour profiter de ces conditions meilleures.

Le montant de l'emprunt que la ville de-

mande l'autorisation de contracter a été fixé par la délibération du conseil municipal du 30 décembre dernier à 1 milliard 500 millions de francs et il doit servir à rembourser :

1° Les obligations quinquennales émises au mois de mai 1917 et dont l'échéance arrivera le 15 juin 1922.....	638.383.500
2° Les bons municipaux qui n'ont pas été échangés contre des obligations quinquennales..	172.000.000
3° L'emprunt contracté au Crédit foncier en 1918.....	198.000.000
4° Les 250 millions de bons municipaux émis au mois de janvier 1919.....	250.000.000
Ensemble.....	1.258.000.000

Enfin, il permettra de faire face au déficit entre les recettes et les dépenses budgétaires jusqu'au moment où l'équilibre pourra être à peu près rétabli... 242.000.000

Total..... 1.500.000.000

Il convient de bien remarquer, au surplus, que cet emprunt ne constituera pas une dette nouvelle pour la ville de Paris puisque, comme il est indiqué ci-dessus, il servira à concurrence de 1,258 millions, c'est-à-dire 84 p. 100, à rembourser la dette à court terme existante, et pour le surplus, soit 242 millions ou 16 p. 100, à assurer le service de la trésorerie municipale jusqu'à la fin de la présente année au moins.

Il n'y aura pas lieu non plus de créer des ressources nouvelles pour assurer le service financier de cet emprunt puisque, précisément, afin de faire face aux dépenses de guerre qui ont occasionné la dette qu'elle se propose de consolider, la ville de Paris a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918 à s'imposer extraordinairement 100 centimes additionnels aux quatre contributions pendant cinq ans. Cette imposition extraordinaire procure aux finances municipales une ressource d'environ 92 millions, alors que le service de l'emprunt projeté n'exigera vraisemblablement pas plus de 85 à 87 millions par an, amortissement compris. Il suffira donc d'autoriser la perception de cette imposition extraordinaire pendant toute la durée de l'emprunt.

Quant aux modalités de cet emprunt, ce sont les mêmes que celles des emprunts émis jusqu'à ce jour par la ville de Paris ; les voici très brièvement exposées : il s'agit d'obligations à lots à émettre par voie de souscription publique ; le montant des lots ne dépassera pas la proportion habituelle de 40 centimes p. 100 du capital effectif de l'emprunt.

Le taux de l'emprunt n'excédera pas 5 fr. 90, amortissement, intérêts et primes de remboursement compris, et il est bien entendu que ce taux de 5 fr. 90 est un taux maximum qui ne sera très probablement pas atteint.

L'emprunt sera amorti en soixante ans, alors que la durée des emprunts existants, sauf ceux de 1905 et de 1912, est de soixante-dix, soixante-quinze ou quatre-vingts ans ; par suite, en raison de son amortissement plus rapide, il sera sensiblement moins onéreux pour les finances municipales qu'un emprunt amortissable à plus long terme.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'opération que le Gouvernement, sollicité par la ville de Paris, demande au Sénat de vouloir bien autoriser.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La ville de Paris est autorisée à emprunter à un taux n'excédant pas 5 fr. 90 p. 100, intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de 1,500 millions de francs, remboursable au plus tard en soixante ans à partir de 1921 et destinée :

1° Au remboursement des bons municipaux en circulation au 31 décembre 1918 ainsi que de ceux qui seront créés en 1919 pour compenser les insuffisances de recettes budgétaires ;

2° Au remboursement des obligations quinquennales et bons quinquennaux émis en exécution des décrets du 5 avril 1917 et du 27 avril 1918 ;

3° Aux frais de l'émission de l'emprunt qui ne devront pas dépasser 25 millions de francs, non compris les droits de timbre.

Art. 2. — Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, avec ou sans lots, et transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Au cas où l'emprunt serait réalisé par souscription publique avec émission d'obligations à lots, la moyenne annuelle des lots ne pourra dépasser 40 centimes p. 100 du capital effectif de l'emprunt.

Il sera statué par décret sur les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer avec la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou la société du Crédit foncier de France.

Art. 3. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe.

Art. 4. — Le service de l'emprunt sera assuré par les ressources générales du budget municipal.

Art. 5. — Est autorisée au profit de la ville de Paris la prorogation :

1° Pendant cinquante-huit ans à partir du 1^{er} janvier 1923 de la totalité de l'imposition extraordinaire de 60 centimes additionnels aux quatre contributions directes dont la perception a été autorisée à son profit jusqu'au 31 décembre 1922 par la loi du 29 mars 1918 ;

2° Pendant cinquante-sept ans à partir du 1^{er} janvier 1924 de la totalité de l'imposition extraordinaire de 40 centimes additionnels aux quatre contributions directes dont la perception a été autorisée à son profit jusqu'au 31 décembre 1923 par la loi du 30 octobre 1918.

Le produit de ces centimes additionnels viendra en augmentation des ressources générales du budget municipal.

ANNEXE N° 199

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics), par M. Millès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi n° 205 portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917, voté par la chambre des députés dans sa séance du 15 juin 1917, comprenait une disposition spéciale (art. 9) rendant obligatoire la taxe de séjour que la loi du 13 avril 1910 avait instituée à titre facultatif dans les stations hydrominérales et climatiques et attribuant le cinquième du produit de cette taxe à l'office national du tourisme.

Cette disposition était ainsi conçue : « Un décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis de l'académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, arrêtera la liste des stations reconnues hydrominérales et climatiques et appelées à bénéficier des avantages de la loi du 13 avril 1910.

« Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans la liste ainsi formée pourront réclamer auprès du ministre de l'intérieur leur inscription sur cette liste. Le même droit appartiendra aux associations déclarées visées par le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, aux préfets et à l'office national du tourisme. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes prévues par la loi susvisée.

(1) Voir les nos 205-210, Sénat, année 1917, et 3298-3380 et in-8° n° 727. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

« Les stations hydrominérales et climatiques sont tenues de percevoir une taxe de séjour établie et recouvrée dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

« Dans chaque station, le produit de la taxe de séjour, déduction faite des frais de perception, sera réparti ainsi qu'il suit :

« 4 cinquièmes pour être employés en vue des objets désignés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, dans les conditions et formes prévues à l'article 7 de ladite loi ;

« 1 cinquième pour être attribué à l'office national du tourisme.

« Toutefois, pour les stations où le produit net de la taxe de séjour sera inférieur à 20.000 francs, l'attribution à l'office national du tourisme sera réduite à 1 dixième et 9 dixièmes seront employés dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi susvisée du 13 avril 1910.

« Les fonds attribués à l'office national du tourisme seront employés à des œuvres de propagande ou de vulgarisation et à toutes entreprises destinées à favoriser le tourisme ainsi que la fréquentation ou le développement des stations. Exceptionnellement, et sur avis favorable du ministre de l'intérieur, des subventions pourront être accordées sur ces fonds aux communes classées comme stations, en vue de l'exécution de travaux d'embellissement ou d'amélioration des conditions de la circulation aux environs immédiats.

« A la fin de chaque année, le ministre des travaux publics et des transports transmettra au ministre de l'intérieur un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées par l'office national du tourisme en conformité des paragraphes précédents.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Sur le rapport de sa commission des finances, le Sénat avait disjoint du projet de loi la disposition ci-dessus.

Sans reproduire in-extenso les motifs de cette disjonction, tels qu'ils figurent dans le susdit rapport, il nous sera permis de rappeler que la commission signala, tout d'abord, que le texte proposé, n'ayant aucun lien avec les nécessités de la défense nationale, ne devait pas figurer dans un cahier de crédits uniquement destinés à pourvoir aux besoins de guerre. D'autre part, la question soulevée paraissait particulièrement grave, à une heure où les stations hydrominérales et climatiques n'avaient encore que très timidement fait application de la faculté, que leur donnait la loi du 13 avril 1910, de percevoir une taxe de séjour sur les personnes qui les fréquentent. Enfin, il semblait injuste d'attribuer une part des taxes perçues dans les stations hydrominérales et climatiques à l'office national du tourisme et de faire ainsi bénéficier de la publicité organisée par cet organe des villes ou localités auxquelles ne seraient demandés ni contributions, ni sacrifices.

Pour ces motifs, le Sénat adopta les conclusions de sa commission des finances et réserva la disposition dont il s'agit, « pour en faire l'objet d'une étude approfondie et mettre au point l'idée d'où elle émane. Il est nécessaire, en effet, disions-nous dans le rapport précité, d'harmoniser cette idée avec les lois organiques qui concernent les stations hydrominérales et climatiques, lois du 16 juin 1907 et du 13 avril 1910 et, s'il y a lieu, avec la loi du 8 avril 1910, qui a institué l'office national du tourisme. »

Après de laborieux efforts, la commission des finances croit être parvenue au but qu'elle s'était proposée et que vous lui aviez assigné. Le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre paraît répondre, en effet, aux deux idées maîtresses qui avaient inspiré le Gouvernement, à savoir : 1° rendre obligatoire la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques ; 2° procurer à l'office national du tourisme des ressources propres à organiser une utile publicité qui soit favorable à ces stations en même temps qu'aux nombreuses localités présentant un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Ce double but, comme on le verra plus loin, serait atteint sans que soient réduites les ressources que les stations hydrominérales et climatiques sont appelées à retirer de la taxe de séjour. Quant aux localités exclusivement intéressées au tourisme, autorisées à percevoir, elles aussi, mais facultativement, une taxe de

séjour sur leurs visiteurs, elles trouveraient dans cette contribution des moyens efficaces d'accroître les attraits qu'elles offrent aux touristes et de les attirer par une publicité appropriée. Enfin, par une légère surtaxe prélevée aussi bien dans les stations hydrominérales et climatiques que dans les stations de tourisme, l'office national du tourisme serait mis en possession de ressources qui lui permettraient d'organiser une publicité générale et d'encourager l'amélioration des conditions d'habitation et de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques ou de tourisme et d'en favoriser l'accès.

En la forme que nous avons l'honneur de vous soumettre, le projet de loi constitue une codification complète et nouvelle, quant aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme. Nous l'avons, dans cet objet, divisé en trois titres s'appliquant : le premier aux stations hydrominérales et climatiques ; le deuxième aux stations de tourisme ; le troisième au fonds commun destiné à être employé pour la publicité générale en faveur des stations thermales et de tourisme.

Sous le titre 1^{er}, nous avons substitué l'obligation à la faculté, quant à la taxe de séjour instituée par la loi du 13 avril 1910, et nous avons apporté aux divers textes de cette loi les modifications que comporte cette orientation nouvelle.

Sous le titre II, nous avons institué, dans les localités offrant aux visiteurs un ensemble de curiosités historiques, naturelles ou artistiques, un organe spécial dit de tourisme et nous avons autorisé les conseils municipaux à percevoir sur leurs visiteurs une taxe de séjour. Cette taxe serait facultative. Sauf cette différence, les stations de tourisme seraient régies par une législation analogue à celle des stations hydrominérales et climatiques.

L'office national du tourisme, créé par la loi du 8 avril 1910, recevrait, en même temps qu'une nouvelle investiture, des attributions plus générales. Sa composition actuelle, complétée par des techniciens, représentants qualifiés des stations hydrominérales et climatiques, lui permettrait d'étendre son action avec fruit.

Sous le titre III, nous avons institué une taxe additionnelle venant s'ajouter aux taxes de séjour aussi bien dans les stations de tourisme que dans les stations hydrominérales et climatiques. Cette taxe additionnelle, d'un taux minimum, puisqu'elle varierait entre 100 p. 100 et 200 p. 100 des taxes principales, est destinée à alimenter un fonds commun, qui serait réparti comme suit : 25 p. 100 des recettes provenant des stations hydrominérales et climatiques seraient affectés à assurer l'enseignement hydrologique et climatologique dans nos facultés de médecine ; le surplus serait attribué à l'office national de tourisme, pour être employé à des œuvres de propagande et de vulgarisation, et à toutes entreprises propres à favoriser la fréquentation et le développement des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et à y améliorer les conditions d'accès, d'habitation et de séjour.

Telle est, en résumé, l'œuvre législative que, d'accord avec le Gouvernement, la commission des finances a l'honneur de présenter au Sénat.

Si, au mois de juin 1917, à une époque où nous étions assaillis par les angoisses de la sécurité nationale, l'heure n'était pas propice à des préoccupations d'intérêt touristique ou thermal, il nous paraît qu'aujourd'hui le moment est venu pour le Parlement, la fin de la guerre révélant la vie économique du pays, de chercher, par tous les moyens utiles, à tirer parti de toutes les richesses que possède notre territoire, qu'elles soient naturelles ou créées par la main de l'homme, d'intérêt médical, historique ou artistique. Ces richesses sont immenses en France, mais peu connues de l'étranger, parce qu'insuffisamment mises en lumière et aussi, il faut bien l'avouer, parce qu'on a peu fait jusqu'ici tant pour attirer que pour recevoir confortablement et distraire les visiteurs.

La commission des finances a l'espoir que, développés comme elle vous le propose, les organismes appropriés ou créés par le projet de loi aboutiront à des résultats satisfaisants et que, par leur jeu facile et régulier, ils pourront accroître, pour le plus grand bien de nos industries thermales et touristiques, la clientèle de visiteurs étrangers à laquelle notre

pays a le droit de prétendre par ses beautés et ses richesses.

Cela dit, nous allons passer à l'examen des articles du projet de loi :

Article 9 disjoint par le Sénat du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917

Un décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis de l'Académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, arrêtera la liste des stations reconnues hydrominérales et climatiques et appelées à bénéficier des avantages de la loi du 13 avril 1910.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans la liste ainsi formée pourront réclamer auprès du ministre de l'intérieur leur inscription sur cette liste. Le même droit appartiendra aux associations déclarées visées par le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, aux préfets et à l'office national du tourisme. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes prévues par la loi susvisée.

Les stations hydrominérales et climatiques sont tenues de percevoir une taxe de séjour établie et recouvrée dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Dans chaque station le produit de la taxe de séjour, déduction faite des frais de perception, sera réparti ainsi qu'il suit :

4/5 pour être employés en vue des objets désignés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, dans les conditions et formes prévues à l'article 7 de ladite loi ;

1/5 pour être attribué à l'office national du tourisme.

Toutefois, pour les stations où le produit net de la taxe de séjour sera inférieur à 20.000 fr., l'attribution à l'office national du tourisme sera réduite à 1/10 et 9/10 seront employés dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi susvisée du 13 avril 1910.

Loi du 13 avril 1910.

Article 1^{er}.

Toute commune, fraction de commune ou groupe de communes qui possède sur son territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peut être érigé en station hydrominérale.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades et aux visiteurs leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

La création de l'une des stations ci-dessus a pour objet de faciliter le traitement des indigents et de favoriser la fréquentation de la station et son développement par des travaux d'assainissement ou d'embellissement.

La demande de création d'une station hydrominérale ou climatique peut être formée, soit par le conseil municipal ou par une commission syndicale représentant la fraction de commune, conformément à l'article 129 de la loi du 5 avril 1884, soit par le préfet, soit à leur défaut par une association déclarée, constituée entre les médecins, propriétaires ou fermiers de sources minérales, hôteliers et logeurs et toutes autres personnes intéressées.

Des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis de l'Académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, statuent définitivement sur l'admission ou le rejet des demandes de création des stations hydrominérales ou climatiques.

Texte proposé par la commission des finances.

TITRE PREMIER

STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES

Article 1^{er}.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur

territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peuvent être érigés en stations hydrominérales.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

La création de l'une des stations ci-dessus a pour objet de faciliter le traitement des indigents et de favoriser la fréquentation de la station et son développement par des travaux d'assainissement ou d'embellissement.

Un décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils départementaux d'hygiène, de l'Académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, arrêtera la liste des stations hydrominérales et climatiques.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans cette liste pourront, en tout temps, réclamer leur inscription auprès du ministre de l'intérieur. Le même droit appartiendra aux conseils généraux, aux préfets et aux associations déclarées constituées entre les médecins, propriétaires ou fermiers de sources minérales, hôteliers et logeurs et toutes autres personnes intéressées. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes prévues au paragraphe précédent.

L'inscription d'une commune, d'une fraction de commune ou d'un groupe de communes sur la liste des stations hydrominérales ou climatiques pourront être l'objet, de la part des conseils municipaux des communes intéressées, d'un recours au conseil d'Etat statuant en assemblée publique.

Comme on le voit par la comparaison des textes ci-dessus, aux termes de la loi du 13 avril 1910, les communes, fractions ou groupes de communes qui possèdent des sources d'eaux minérales ou qui, par leur situation, offrent aux malades des bienfaits climatiques, peuvent être érigés en stations. Mais cette institution n'a lieu que sur la demande soit du conseil municipal ou d'une commission syndicale représentant la fraction de commune, par application de l'article 129 de la loi du 5 avril 1884, soit du préfet, soit même d'une association formée entre les médecins, propriétaires ou fermiers de sources minérales, hôteliers et logeurs ou toutes autres personnes intéressées.

C'est par un décret en conseil d'Etat qu'il est statué définitivement sur l'admission ou le rejet des demandes de créations des stations hydrominérales ou climatiques, après avis de l'Académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques.

D'après le projet de loi, les communes, fractions ou groupes de communes pourront être érigés, par décret en conseil d'Etat, en stations hydrominérales ou climatiques, en dehors de l'initiative des conseils municipaux.

Nous ne cachons pas au Sénat qu'un pareil pouvoir donné au Gouvernement a paru à un certain nombre de nos collègues comme attentatoire aux franchises communales et aux droits qui ont été reconnus aux communes, par la loi libérale du 5 mai 1884, de s'administrer elles-mêmes, sur leur propre initiative et sous le seul contrôle de l'autorité supérieure. Mais l'on a fait valoir contre cette thèse qu'il ne s'agit point, en l'espèce, de restreindre le champ d'action des pouvoirs municipaux en matière d'administration communale, mais bien, au contraire, de l'élargir, puisqu'on a joint de nouvelles attributions à celles qu'ils tiennent de la loi de 1884. Au surplus, il y a lieu de considérer que les sources thermominérales et les sites climatiques constituent des richesses qui n'intéressent pas seulement les communes qui les possèdent, mais bien le pays tout entier, comme étant intimement liées à son développement économique. Il ne saurait donc dépendre des municipalités de laisser inexploités de pareils éléments de la prospérité nationale. C'est pourquoi la question méritait d'être envisagée au point de vue d'intérêt général de la nation, au-dessus du droit municipal.

Telles sont les raisons de principe qui ont

entraîné la majorité de votre commission à passer outre aux objections tirées des franchises communales, qui ont été opposées au projet. Aussi bien l'obligation de la taxe de séjour ne pourrait-elle être édictée, si l'institution des stations était laissée à l'initiative des pouvoirs locaux.

Toutefois, il a été reconnu que le droit d'ériger les communes en stations hydrominérales ou climatiques, mis aux mains du pouvoir central, devait être entouré des garanties assu-

rant les communes contre tout arbitraire. Dans cet objet, nous avons inscrit dans la loi une disposition stipulant la consultation préalable des conseils municipaux. En outre, les conseils départementaux d'hygiène seront appelés à donner leur avis; l'Académie de médecine, le conseil supérieur d'hygiène publique de France et la commission permanente des stations hydrominérales et climatique seront également invités à apporter leurs lumières au conseil d'Etat. Ces consultations successives

sont de nature à rassurer les communes sur le caractère de la mesure qui sera prise.

— Au surplus et pour surcroît de garantie, la loi ouvre aux conseils municipaux un droit de recours devant le conseil d'Etat contre le classement des communes qui jugeront que leurs intérêts sont lésés, de même que pourront se pourvoir contre leur omission dans la liste de classement celles dont les conseils municipaux estimeront qu'elles méritent d'y être inscrites.

Loi du 13 avril 1910.

Article 2.

Dans les stations hydrominérales ou climatiques, des décrets rendus en conseil d'Etat peuvent, sur la demande des communes, autoriser la perception, pendant tout ou partie de l'année, d'une taxe spéciale dont ils fixeront le taux et dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article 1^{er}.

Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées dans les mêmes formes à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe.

L'article ci-dessus oblige les communes à percevoir la taxe de séjour que la loi du 13 avril 1910 avait instituée à titre facultatif.

Cette disposition a soulevé devant la commission des critiques analogues à celle que rencontrera l'institution d'office des stations hydrominérales et climatiques par le pouvoir central. On a fait valoir que le droit de créer des taxes locales appartenait essentiellement et exclusivement aux pouvoirs locaux; qu'en investissant l'autorité centrale constituerait une atteinte directe aux libertés communales. On a signalé, d'autre part, que l'institution de la taxe dans toutes les villes d'eau ne manquerait pas de généraliser l'agitation qui s'est manifestée dans celles où fut mise en application la faculté donnée aux municipalités par la loi du 13 avril 1910. Mais ces objections n'ont pas convaincu la majorité de votre commission.

Si l'on envisage les questions de principe soulevées, on est amené à considérer que les exemples sont nombreux, dans notre législation, de taxes locales obligatoires, destinées à pourvoir à des services publics communaux liés aux services publics départementaux ou d'Etat. En l'espèce, comme nous l'avons exposé à l'occasion de l'article premier, il s'agit d'assurer l'exploitation de richesses locales dont la mise en valeur importe au plus haut point à la prospérité générale de la nation. Nul ne contestera que le pays tout entier, et

par conséquent nos finances publiques elles-mêmes, soient intéressés au développement des villes d'eaux et des stations climatiques. Il suffit, pour en être convaincu, de jeter les yeux sur les sacrifices considérables qu'on a su s'imposer, dans les pays voisins, afin d'attirer et de conserver la clientèle des malades dans des stations, dont les richesses hydrominérales sont loin de dépasser les nôtres. Il ne faut pas se dissimuler qu'à cet égard des efforts sont à faire chez nous, si l'on veut détourner, au profit de nos stations, les visiteurs et clients des stations étrangères avant la guerre. Sans doute, des courants sympathiques en même temps que réfléchis dirigent les malades étrangers vers les stations françaises; mais il n'y sauraient être retenus, si des nouvelles méthodes n'étaient pas adoptées.

Donc, d'une part, une large publicité est nécessaire pour appeler la clientèle et, d'autre part, pour la conserver, il importe de lui assurer tout le confort moderne des installations balnéaires et hôtelières, accompagné de conditions d'hygiène indispensables et de distractions saines. C'est dans ce but que le projet de loi obligera les communes à percevoir une taxe spéciale, dite taxe de séjour. Nous estimons qu'il n'y a pas de mesure plus légitime, au point de vue de l'intérêt local bien compris.

On a objecté également qu'il est de droit public que l'impôt doit être consenti par le contribuable ou par ses représentants et que ce principe sera violé, si les communes sont obli-

Texte proposé par la commission des finances.

Article 2.

Dans les stations hydrominérales ou climatiques, les communes sont tenues de percevoir pendant tout ou partie de l'année une taxe spéciale, dite taxe de séjour, dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe.

gées de percevoir la taxe dont il s'agit, sans l'assentiment préalable des conseils municipaux. Nous avons signalé plus haut que nombreuses sont les contributions communales créées par le législateur en vue de subvenir aux dépenses des services publics. Au surplus, dans l'espèce qui nous occupe, il est à considérer que la taxe de séjour atteindra, non les habitants de la commune, mais bien les personnes qui lui sont étrangères. L'objection ne porte donc pas.

Reste la défaveur avec laquelle avec laquelle on craint que soit accueillie dans les villes d'eaux l'obligation de percevoir la taxe de séjour. A cet égard, il faut bien reconnaître que, dans le principe, la loi du 13 avril 1910, qui avait institué cette taxe, à titre facultatif, ne fut appliquée que très timidement. Dans notre rapport du 21 juin 1917, nous avons signalé nous-même qu'à peine 4 ou 5 stations avaient mis cette taxe en perception. Mais, depuis lors, le nombre en a augmenté; et nous avons acquis la certitude que, dans la plupart des stations, les municipalités n'ont été arrêtées, dans le mouvement d'adhésion qui se dessinait nettement en faveur de la taxe de séjour, que par l'annonce de la législation nouvelle.

Voici, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués récemment par le ministère de l'intérieur, l'état des stations autorisées à percevoir la taxe de séjour :

Etat des communes autorisées à percevoir la taxe de séjour.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	TARIF
Basses-Alpes.....	Gréoux.....	0 fr. 10 par personne et par jour de séjour. Hôtels, villas et maisons meublées de 1 ^{re} catégorie : 10 fr. par personne et par saison pour les personnes séjournant au moins 15 jours. 0 fr. 50 par personne et par jour pour les personnes séjournant moins de 15 jours.
Hérault.....	Lamalou-les-Bains.....	Hôtels, villas et maisons meublées de 2 ^e catégorie. — Suivant la même distinction, 5 fr. par personne et par saison et 0 fr. 25 par personne et par jour. Hôtels, villas et maisons meublées de 3 ^e catégorie. — Suivant la même distinction, 3 fr. par personne et par saison et 0 fr. 10 par personne et par jour.
	La Bourboule.....	Même tarif qu'à Lamalou-les-Bains.
	Saint-Nectaire.....	Hôtels, villas et maisons meublées de 1 ^{re} catégorie. — 0 fr. 50 par personne et par jour de séjour.
Puy-de-Dôme.....	Royat-Chamalières.....	Hôtels, villas et maisons meublées de 2 ^e catégorie. — 0 fr. 25 par personne et par jour de séjour. Hôtels, villas et maisons meublées de 3 ^e catégorie. — 0 fr. 10 par personne et par jour de séjour.
	Le Mont-Dore.....	Hôtels, villas et maisons meublées de 1 ^{re} catégorie. — 0 fr. 50 par personne et par jour de séjour ou 10 fr. par saison. Hôtels, villas et maisons meublées de 2 ^e catégorie. — 0 fr. 25 par personne et par jour de séjour ou 5 fr. par saison. Hôtels, villas et maisons meublées de 3 ^e catégorie. — 0 fr. 10 par personne et par jour de séjour ou 2 fr. par saison.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	TARIF
Puy-de-Dôme (suite)....	Châtel-Guyon.....	Saison entière (par personne)..... } 10 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 1 ^{re} catégorie. 6 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 2 ^e catégorie. 4 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 3 ^e catégorie. 2 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 4 ^e catégorie. 5 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 1 ^{re} catégorie. 3 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 2 ^e catégorie. 2 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 3 ^e catégorie. 1 fr. dans les hôtels, villas et maisons meublées de 4 ^e catégorie. Demi-saison (par personne)..... } 0 fr. 50 dans les hôtels, villas et maisons meublées de 1 ^{re} catégorie. 0 fr. 30 dans les hôtels, villas et maisons meublées de 2 ^e catégorie. 0 fr. 20 dans les hôtels, villas et maisons meublées de 3 ^e catégorie. 0 fr. 10 dans les hôtels, villas et maisons meublées de 4 ^e catégorie. Par jour et par personne..... }
Haute-Savoie.....	Chamonix.....	0 fr. 20 par personne et par jour de séjour
Vosges.....	Gérardmer.....	0 fr. 30 par personne et par jour de séjour dans les hôtels de 1 ^{re} catégorie. 0 fr. 20 par personne et par jour de séjour dans les hôtels de 2 ^e catégorie.
Corse.....	Ajaccio.....	5 p. 100 sur les loyers de 2 à 3 fr. par jour. 7 p. 100 sur les loyers supérieurs à 3 fr. jusqu'à 5 fr. 11 p. 100 sur les loyers dépassant 5 fr.
Allier.....	Vichy.....	Hôtels et maisons meublées de 1 ^{re} catégorie. — 1 fr. par personne et par jour de séjour. Hôtels et maisons meublées de 2 ^e catégorie. — 0 fr. 50 par personne et par jour de séjour. Hôtels et maisons meublées de 3 ^e catégorie. — 0 fr. 25 par personne et par jour de séjour. Hôtels et maisons meublées de 4 ^e catégorie. — 0 fr. 19 par personne et par jour de séjour. La taxe n'est pas due pour une durée supérieure à 21 jours (jour d'arrivée et jour de départ non compris). Hôtels, établissements ou maisons meublées de 1 ^{re} catégorie. — 10 fr. par personne et par saison. Hôtels, établissements ou maisons meublées de 2 ^e catégorie. — 5 fr. par personne et par saison.
Landes.....	Dax.....	Hôtels, établissements ou maisons meublées de 3 ^e catégorie. — 3 fr. par personne et par saison. Hôtels, établissements ou maisons meublées de 4 ^e catégorie. — 1 fr. par personne et par saison.

De l'enquête à laquelle nous nous sommes livré, il résulte qu'un grand nombre de stations attendent avec une certaine impatience que la taxe de séjour devienne obligatoire. En effet, la plupart d'entre elles, notamment les stations de bains de mer, avaient été arrêtées par la crainte d'éloigner leur clientèle au profit de leurs rivales, si elles avaient devancé celles-ci. Leur répugnance disparaîtra dès que la loi, en instituant l'obligation générale, les aura placées toutes sous une règle uniforme.

Il est de toute évidence que les ressources qui seront mises désormais à la disposition des stations thermominérales et climatiques vont leur être précieuses, au moment où elles préparent leur rénovation nécessaire. Pour beaucoup d'entre elles, qui ne recevaient d'autre concours que de faibles redevances des casinos ou maisons de jeux, les moyens dont pouvaient disposer les municipalités étaient trop précaires pour l'établissement d'installations hygiéniques, la création et l'entretien des promenades et la distraction des visiteurs. Aussi

étaient-elles nombreuses les villes d'eaux qui végétaient, pendant que prospéraient à l'étranger leurs similaires ou rivales. Donc, il n'y a pas de doute pour nous, loin de heurter les populations des stations, la loi que nous proposons sera accueillie avec reconnaissance par leur quasi-unanimité.

Tel est le sentiment auquel a obéi la commission des finances en décidant de vous proposer l'adoption de l'article 2 du projet de loi.

Loi du 13 avril 1910.

Article 3.

La taxe qui peut être perçue en vertu de l'article 2 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

Le tarif de cette taxe peut être établi par personne et par jour de séjour ou par personne indépendamment de la durée du séjour; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés; il peut comporter des atténuations à raison soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille: il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

Peuvent être exemptés de la taxe de séjour les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé ou inscrites sur la liste d'assistance médicale gratuite de la commune dans laquelle elles reçoivent l'assistance. Des exemptions totales ou partielles peuvent également être édictées en faveur des individus attachés exclusivement à la personne ou de ceux qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. Les cas d'exemption doivent être limitativement déterminés dans la délibération par laquelle est formulée la demande.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 3.

La taxe qui est perçue en vertu de l'article 2 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour; il ne pourra être inférieur à 10 centimes par personne et par jour, ni supérieur à 1 fr.; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés; il comporte des atténuations à raison, soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

Sont exemptées de la taxe les personnes bénéficiant des lois d'assistance du 15 juillet 1893, du 14 juillet 1905 et du 14 juillet 1913.

Peuvent être exemptées de la taxe les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé, celles qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station.

Le tarif, ainsi que les bases d'établissement et les conditions d'application, d'atténuation ou d'exemption, sont fixés, pour chaque station, par un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur des bases établies par la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques, après enquête et consultation du conseil municipal et de la chambre d'industrie thermale ou climatique prévue à l'article 7 de la présente loi.

L'article ci-dessus est calqué sur l'article 3 de la loi du 13 avril 1910, sauf les modifications que nous a paru devoir comporter le caractère obligatoire de la taxe de séjour.

En premier lieu, nous avons cru devoir fixer le maximum et le minimum de cette taxe, afin de faciliter l'unification des tarifs dans les stations similaires. Au surplus, l'article que nous proposons remet la fixation des tarifs à un

décret rendu en conseil d'Etat, après avis des conseils municipaux et des chambres d'industrie thermale ou climatique, sur des bases fixées par la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques. Ainsi sera évitée la concurrence que les stations pourraient se faire entre elles par la diversité des tarifs. D'ailleurs, c'est déjà dans cette marge de 10 centimes à 1 fr. par jour que se meuvent

les tarifs actuellement appliqués sous le régime facultatif.

A Vichy l'on a établi quatre échelons :
1^{re} catégorie: 1 fr. par personne et par jour de séjour;
2^e catégorie: 50 centimes par personne et par jour de séjour;
3^e catégorie: 25 centimes par personne et par jour de séjour;

4^e catégorie : 10 centimes par personne et par jour de séjour.

A Lamalou-les-Bains, la Bourboule, Saint-Nectaire, Royat, le Mont-Dore, Châtel-Guyon, Dax, le tarif comporte également plusieurs échelons ; mais les taux sont moins élevés :

1^{re} catégorie. — 10 fr. par personne pour la saison de 21 jours, ou 50 centimes par personne et par jour ;

2^e catégorie. — 6 fr. par personne pour la saison de 21 jours ou 30 centimes par personne et par jour ;

3^e catégorie. — 4 fr. par personne pour la saison de 21 jours, ou 20 centimes par personne et par jour ;

4^e catégorie. — 2 fr. par personne pour la saison de 21 jours, ou 10 centimes par personne et par jour.

Ce sont là, comme on le voit, des tarifs très modérés : ils ne sauraient effrayer la clientèle des villes d'eaux ; mais, eu égard au nombre des visiteurs qui seront atteints, ils sont de nature à procurer des ressources importantes.

Dans beaucoup de stations exclusivement fréquentées par des malades, cette ressource précieuse leur permettra de renoncer à l'insitution de salles de jeux. Envisagée de ce point de vue, la taxe de séjour présente un caractère de moralité très appréciable.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 avril 1910, l'exemption de la taxe en faveur des bénéficiaires des lois d'assistance était facultative ; elle sera désormais obligatoire. Il n'est pas nécessaire de nous appesantir sur la légitimité de cette mesure.

Loi du 13 avril 1910.

Article 4.

La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires.

En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 9, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi ; les réclamations seront jugées également comme en matière d'octroi.

Au texte de l'article 4 de la loi du 13 avril 1910 nous avons estimé nécessaire d'ajouter une précision, quant au rôle et à la responsabilité des logeurs, hôteliers et propriétaires chargés de la perception de la taxe.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 4.

La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires et versée par eux, et sous leur responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 9, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi ; les réclamations seront jugées également comme en matière d'octroi.

Loi du 13 avril 1910.

Article 5.

Il devra être tenu par les communes, ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis à la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 6.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes qui auront été autorisées à se constituer en syndicats de communes par application de la loi du 22 mars 1899, en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale ou climatique intercommunale.

Les articles 5 et 6 ci-dessus reproduisent les mêmes articles de la loi du 13 avril 1910.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 5.

Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis à la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 6.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes qui auront été autorisées à se constituer en syndicats de communes par application de la loi du 22 mars 1899, en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale ou climatique intercommunale.

Loi du 13 avril 1910.

Article 7.

Dans chaque station hydrominérale ou climatique, il pourra être institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « Chambre d'industrie thermique ou climatique ».

Cette chambre sera composée pour moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le décret constitutif.

Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président ; l'ingénieur des mines de la circonscription ou l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit d'une station climatique ; le directeur du bureau d'hygiène ; l'agent voyer du canton ; trois membres désignés par le préfet, dont deux médecins exerçant la profession dans la station ; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

La chambre d'industrie thermique ou climatique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article 1^{er} entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

Elle pourra adresser à l'administration supérieure des observations sur l'emploi du produit de la taxe spéciale et émettre des vœux sur les questions intéressant la station.

La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la chambre d'industrie thermique ou climatique par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

S'il y a lieu à expropriation, il y sera procédé, après déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorisation concédante et aux frais du concessionnaire.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 7.

Dans chaque station hydrominérale ou climatique, il sera institué par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « Chambre d'industrie thermique ou climatique ».

Cette chambre sera composée pour moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le décret constitutif.

Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président ; l'ingénieur des mines de la circonscription ou l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit d'une station climatique ; le directeur du bureau d'hygiène ; l'agent voyer du canton ; trois membres désignés par le préfet, dont deux médecins exerçant la profession dans la station ; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

La chambre d'industrie thermique ou climatique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article 1^{er} entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

Avant le 31 décembre de chaque année, la chambre d'industrie thermique ou climatique fera connaître à l'administration supérieure son avis sur le produit et l'emploi de la taxe spéciale, et pourra émettre des vœux sur les questions intéressant la station.

La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la chambre d'industrie thermique ou climatique par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

S'il y a lieu à expropriation, il y sera procédé, après déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, conformément aux lois du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1913, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

Nous avons conservé textuellement le texte de l'article 7 de la loi du 13 avril 1910, sauf de légères modifications, qui ne constituent, en réalité, que des mises au point nécessaires.

En premier lieu, aux termes de l'article 7, premier alinéa, de la loi du 13 avril 1910, l'institution de la chambre d'industrie thermale ou climatique était facultative, malgré cependant que le 5^e alinéa du même article stipulât qu'elle dût être « nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux entrepris par les communes, sur les demandes d'établissement de taxe et sur les emprunts

qui doivent être gagés sur cette taxe ». Nous faisons disparaître l'équivoque de cette disposition, en édictant que la chambre d'industrie thermale sera (au lieu de pourra être) instituée par décret en conseil d'Etat.

De même, nous rendons obligatoire l'avis annuel que la chambre thermale fera connaître à l'administration supérieure sur le produit et l'emploi de la taxe spéciale. Par ce moyen, il sera possible au ministre de l'intérieur de suivre attentivement le développement de l'industrie thermale et d'apprécier l'emploi qui aura été fait dans chaque station du produit de

la taxe de séjour. Au surplus, comme on le verra à l'article 8 ci-après, la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques étant appelée à adresser, chaque année, au ministre de l'intérieur les observations que lui paraît comporter l'emploi du produit de la taxe dans les diverses stations, il est indispensable que, de leur côté, les chambres locales adressent, chaque année, un compte rendu qui servira de base au rapport général dont sera saisi le ministre.

Le contrôle de l'application de la loi sera ainsi assuré.

Loi du 13 avril 1910.

Article 8.

Il est institué, près le ministre de l'intérieur, une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, chargée d'étudier les questions intéressant la création et le développement de ces stations.

La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et, notamment, sur les demandes formées en vue de faire désigner des communes comme stations hydrominérales ou climatiques. Elle adresse chaque année au ministre les observations que lui paraît comporter l'emploi fait dans les diverses stations du produit de la taxe établie par application de la présente loi.

Article 9.

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission permanente et déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. Il fixera notamment les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités; lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit dont la commune aura été privée.

Article 10.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie.

Les articles 8 et 9 que nous avons l'honneur de vous proposer sont identiques à ceux de la loi du 13 avril 1910, sauf la disposition qui renvoie à un règlement d'administration publique

la détermination des mesures propres à assurer l'exécution de cette loi. Cette disposition trouvera sa place à la fin du projet de loi. Il en sera de même de celle qui fait l'objet de l'arti-

cle 10 de la loi du 13 avril 1910 et rend la loi applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 8.

Il est institué, près le ministre de l'intérieur, une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, chargée d'étudier les questions intéressant la création et le développement de ces stations.

La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et, notamment, sur les demandes formées en vue de faire désigner des communes comme stations hydrominérales ou climatiques. Elle adresse, chaque année, au ministre les observations que lui paraît comporter l'emploi fait, dans les diverses stations, du produit de la taxe établie par application de la présente loi.

Article 9.

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission permanente. Il déterminera aussi les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités; lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit dont la commune aura été privée.

Textes en vigueur.

Texte proposé par la commission des finances.

TITRE II

STATIONS DE TOURISME

Article 10.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en stations de tourisme et admis au bénéfice de la présente loi.

Cette création a pour objet de faciliter la visite de la station et de favoriser sa fréquentation et son développement par des travaux d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement, d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation.

Un décret, rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des travaux publics, et après avis du ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts, sur la demande des conseils municipaux, et après consultation des conseils généraux, des commissions départementales des sites et des monuments naturels, des conseils départementaux d'hygiène, du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la commission des monuments historiques et du conseil d'administration de l'office national du tourisme, arrêtera la liste des stations de tourisme.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans cette liste pourront, en tout temps, réclamer leur inscription auprès du ministre des travaux publics. Le même droit appartiendra aux préfets, aux associations de tourisme de la région et à l'office national du tourisme. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes fixées par le paragraphe précédent, et l'inscription ne pourra être ordonnée que si l'avis du conseil municipal est favorable.

Comme on l'a vu plus haut, la base du système nouveau que la commission des finances a édifié est la création de stations de tourisme, à l'instar des stations hydrominérales et clima-

tiques. Nombreuses sont, en effet, en France, les localités dont les monuments archéologiques, historiques, artistiques ou les sites pittoresques attirent les visiteurs, notamment les étrangers. A ce titre, il faut dire que la France

ne le cède en rien, par les richesses et les curiosités qu'elle possède, aux pays les plus favorisés.

Les dispositions qui sont inscrites sous le titre II du projet de loi ont pour objet de pro-

curer aux localités qui sont dotées de ces attractions le moyen d'attirer les visiteurs par une publicité appropriée et de les retenir par l'entretien des monuments et des sites, complété par des embellissements ou des installations hygiéniques, enfin d'encourager le développement de l'industrie hôtelière, qui a, il faut le reconnaître, d'incontestables progrès à réaliser.

L'article 10 du projet de loi, calqué sur l'ar-

ticle 1^{er} relatif aux stations hydrominérales et climatiques, institue la station de tourisme. Toutefois, cette création, au lieu d'être obligatoire, est subordonnée à la demande des conseils municipaux, après avis des conseils généraux, des commissions départementales des sites et des monuments naturels, des conseils départementaux d'hygiène, du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la commission des monuments histo-

riques et de l'office national du tourisme. On verra plus loin dans quelles conditions l'organisation de cet office sera élargie. Donc la désignation d'une station de tourisme ne pourra être faite d'office. L'initiative des conseils municipaux, seule, pourra mettre en mouvement l'action gouvernementale, et toutes les précautions sont prises pour que l'on soit garanti contre les caprices ou les désirs injustifiés des assemblées locales.

Texte en vigueur.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 11.

Dans les stations de tourisme, les communes pourront percevoir, pendant tout ou partie de l'année, une taxe spéciale, dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article précédent.

Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes et provenir de la taxe.

Article 12.

La taxe qui est perçue en vertu de l'article 11 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour; il ne pourra être inférieur à 10 centimes par personne et par jour, ni supérieur à 1 fr.; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés; il comporte des atténuations à raison, soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

Peuvent être exemptés de la taxe de séjour les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

Le tarif, ainsi que les bases d'établissement et les conditions d'application, d'atténuation ou d'exemption, sont fixés, pour chaque station, par un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur des bases établies par le conseil d'administration de l'office national du tourisme, après enquête et consultation du conseil municipal et de la chambre d'industrie touristique créée par l'article 15 ci-après.

Les articles 11 et 12 ci-dessus ont pour objet l'établissement, dans les stations de tourisme, d'une taxe de séjour analogue à celle qui est perçue dans les stations hydro minérales et climatiques; la taxe sera toutefois facultative.

L'on a fait des objections devant la commission des finances contre une telle innovation, susceptible, a-t-on dit, de troubler les usages et les traditions. L'on a craint d'imposer aux touristes modestes une contribution, au moment des vacances bien méritées par un dur labeur et employées à des voyages familiaux à la fois instructifs et reposants.

La commission des finances ne s'est pas laissée arrêter par ces objections.

En premier lieu, la taxe étant facultative; il n'y a pas à craindre que les communes prennent une mesure qui aurait pour effet d'écartier leurs visiteurs habituels. En outre, les tarifs se-

ront très modiques, puisqu'ils se mouvront entre 10 centimes et 1 franc par jour et par personne, avec possibilité d'atténuations ou même d'exemptions. D'autre part, le produit de la taxe devant être employé à des travaux d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement, d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation, cette contribution profitera aux touristes en dernière analyse. Elle est donc de toute équité.

Une des raisons — et non la moindre — qui ont déterminé la commission des finances dans l'institution du système nouveau, est tirée de la nécessité de créer, au profit des villes appartenant aux régions qui furent envahies et dévastées par l'ennemi, des ressources en vue, sinon de leur reconstitution, tout au moins de l'entretien de leurs monuments détruits.

Il est de toute certitude que, dès que seront rétablis les moyens de circulation, il s'établira un grand courant de tourisme, de pèlerinage, devrions-nous dire, vers nos malheureuses villes de l'Est et du Nord qui ont subi les terribles épreuves de la dernière guerre. La légère contribution que la loi permettra aux municipalités de prélever sur chacun des visiteurs qu'une pieuse curiosité attirera vers Reims, Amiens, Verdun, Saint-Quentin, Arras, etc., trouvera des emplois précieux et ne manquera pas de donner une vive impulsion à la reconstitution de centres intéressants.

Pour ces divers motifs, le Sénat voudra bien reconnaître la légitimité de la taxe de séjour dans les stations de tourisme.

On aura remarqué que, par les articles 11 et 12, nous avons approprié à ces stations les dispositions des articles 2 et 3 qui s'appliquent aux stations hydrominérales et climatiques.

Texte en vigueur.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 13.

La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires, et versée par eux, et sous leur responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 17, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi; les réclamations seront jugées également comme en matière d'octroi.

Article 14.

Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis au conseil d'administration de l'office national du tourisme.

Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les dispositions des articles 13 et 14, qui concernent le mode de perception de la taxe, la comptabilité des recettes et de leur emploi, sont identiques, *mutatis mutandis*, à celles des articles 4 et 5 relatifs aux stations hydrominérales et climatiques.

Textes en vigueur.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 15.

Dans chaque station de tourisme, il sera institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « chambre d'industrie touristique ».

Cette chambre sera composée par moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le décret constitutif.

Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président ; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département ; le directeur du bureau d'hygiène ; l'agent voyer du canton ; trois membres désignés par le préfet, dont deux, au moins, appartiendront aux associations de tourisme de la région ; le maire de la commune et de deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

La chambre d'industrie touristique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article 10, entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

Avant le 31 décembre de chaque année, la chambre d'industrie touristique fera connaître à l'administration supérieure son avis sur le produit et l'emploi de la taxe spéciale, et pourra émettre des vœux sur les questions intéressant la station.

La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la chambre d'industrie touristique par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

S'il y a lieu à expropriation, il y sera procédé, après déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, conformément aux lois du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

Il a paru utile, par analogie avec la réglementation applicable aux stations hydrominérales et climatiques, de prévoir l'institution de chambres d'industrie touristique. La composition en a été fixée de telle sorte qu'y soient représentés les véritables intérêts de cette industrie. Leur rôle sera semblable à celui des chambres d'industrie thermale ou climatique.

Loi de finances du 8 avril 1910.

Article 123.

Il est créé au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes un office national du tourisme ayant pour objet :

1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes ;

2° De rechercher tous les moyens propres à développer le tourisme, de provoquer et au besoin de prendre toutes mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes.

L'office national du tourisme est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des présentes dispositions et, notamment, le fonctionnement de l'office national du tourisme.

L'office national du tourisme a été institué par la loi du 8 avril 1910. Les articles 16 et 17 ci-dessus, en donnant à cette institution une consécration nouvelle, élargissent son champ d'action. En effet, en outre des attributions consultatives dont il avait été pourvu par la loi de 1910, il aura désormais une action directe à exercer par l'organisation de la publicité et de la propagande générales et par les œuvres d'encouragement que les moyens financiers dont il dispose lui permettront d'entreprendre, en vue de l'amélioration des condi-

tions d'accès et d'habitations des stations thermales, climatiques et de tourisme. Doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il reçoit une subvention annuelle prélevée sur le budget de l'Etat.

Les débuts de l'office national du tourisme répondirent peu à l'attente de ses initiateurs. Son rôle se borna tout d'abord à des études concertées avec le Touring-Club de France. En 1914, au moment où éclata la guerre, les résultats de son action n'étaient guère tangibles. Son budget, modeste pendant les pre-

Texte proposé par la commission des finances.

Article 16.

Il est créé au ministère des travaux publics et des transports un office national du tourisme ayant pour objet :

1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes ;

2° De rechercher tous les moyens propres à développer le tourisme, de provoquer et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes ;

3° D'organiser la propagande en France et à l'étranger, aussi bien pour les stations de tourisme que pour les stations hydrominérales et climatiques, et de faire connaître, par tous les moyens, l'ensemble des beautés naturelles ou artistiques et des richesses naturelles de la France ;

4° D'encourager et de favoriser par tous les moyens l'amélioration et les conditions d'habitation et de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques ou de tourisme et d'en faciliter l'accès.

L'office national du tourisme est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé d'étudier les questions intéressant la création et le développement des stations de tourisme.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et, notamment, sur l'érection d'une commune en station de tourisme. Il adresse, chaque année, au ministre les observations que lui paraît comporter l'emploi fait, dans les diverses stations, du produit de la taxe établie par application de la présente loi.

Article 17.

Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement de l'office national du tourisme et, notamment, la composition de son conseil d'administration et du conseil supérieur du tourisme, qui devront comprendre en nombre égal des représentants qualifiés des stations hydrominérales et climatiques et des stations de tourisme. Il fixera aussi les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités : lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit prévu.

mières années, ne lui servait qu'à la rétribution d'un faible personnel siégeant et fonctionnant dans des conditions assez confuses, à l'administration centrale du ministère des travaux publics.

La déclaration de guerre interrompit toute action de l'office national, qui tenta de se ressaisir en 1916. Il sembla alors au Gouvernement qu'on pouvait déjà provoquer en faveur du tourisme en France un mouvement préparatoire à l'essor qu'on était en droit d'espérer, dès que les hostilités prendraient fin. Deux

décrets des 5 août 1916 et 4 juin 1917 complèteront l'organisation de l'office dans cet objet.

L'office est administré, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un conseil d'administration composé de 17 membres, dont 7 membres de droit pris parmi les hauts fonctionnaires des ministères des travaux publics, de l'intérieur, de l'agriculture, des affaires étrangères et des beaux-arts.

Un directeur, simplement désigné dans le principe par le ministre des travaux publics, est aujourd'hui nommé par décret; il est assisté d'un secrétaire et d'un agent comptable, sans préjudice d'un certain nombre de fonctionnaires.

Après de l'office national est institué, à titre consultatif, le conseil supérieur de tourisme, composé au début de 50 membres, et qui en comprend aujourd'hui 84. Il nous sera permis d'exprimer l'avis que cette assemblée paraît

bien trop nombreuse, pour que son rôle puisse être réellement efficace.

Le budget de l'office ainsi que son exécution sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, seul responsable devant les Chambres du fonctionnement administratif et financier de cet organe.

Depuis 1917, la subvention annuelle de l'Etat est de 500,000 fr. On espérait, lorsque fut fixée cette dotation, de grands effets du réveil de l'office national et du conseil supérieur du tourisme. Ces espérances furent déçues par suite de la recrudescence de la guerre, si bien que l'action de l'office, pendant les années 1917 et 1918, ne se fit que faiblement sentir. La plus grande part des crédits inemployés a servi à constituer un fonds de réserve, qui atteint actuellement près de 1 million. Il est permis aujourd'hui de compter sur un puissant éveil du tourisme, grâce à la paix bienfaisante.

Dans le but de fortifier et de rendre plus objectives les attributions de l'office national, l'article 17 du projet de loi dispose que le règlement d'administration publique, qui déterminera son fonctionnement, devra composer le conseil d'administration et le conseil supérieur du tourisme, en nombre égal, des représentants qualifiés des stations hydrominérales et climatiques et des stations de tourisme.

Le Gouvernement compte sur l'impulsion de l'office national pour parvenir à une réorganisation nécessaire de l'industrie hôtelière et à une propagande judicieuse, en France et surtout à l'étranger, en faveur du tourisme et de l'industrie thermominérale et climatique. Votre commission des finances vous propose de seconder cette initiative, qui peut être féconde en résultats économiques et financiers.

Article 9 disjoint par le Sénat du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917.

Les fonds attribués à l'office national du tourisme seront employés à des œuvres de propagande ou de vulgarisation et à toutes entreprises destinées à favoriser le tourisme ainsi que la fréquentation ou le développement des stations. Exceptionnellement, et sur avis favorable du ministre de l'intérieur, des subventions pourront être accordées sur ces fonds aux communes classées comme stations, en vue de l'exécution de travaux d'embellissement ou d'amélioration des conditions de la circulation aux environs immédiats.

A la fin de chaque année, le ministre des travaux publics et des transports transmettra au ministre de l'intérieur un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées par l'office national du tourisme en conformité des paragraphes précédents.

Le titre III du projet de loi complète l'innovation réalisée par le titre II.

Afin de pourvoir de ressources utiles l'œuvre générale de propagande et de publicité centralisée entre les mains de l'office national du tourisme, transformé et fortifié comme il est dit aux articles 16 et 17, nous avons pensé qu'il serait opportun de créer à son profit une taxe additionnelle à la taxe de séjour, dont les tarifs peu élevés rendraient la perception facile.

Le produit de cette taxe additionnelle recevrait des affectations spéciales et obligatoires :

25 p. 100 des recettes provenant des stations hydrominérales et climatiques seraient attribués à l'enseignement hydrologique et clima-

tologique dans nos facultés de médecine, sous la direction de l'institut d'hydrologie et de climatologie de l'école pratique des hautes études, rattaché au collège de France. Nous n'insisterons pas sur la nécessité qui s'impose de donner à cet enseignement l'essor que méritent nos richesses hydrominérales et les véritables vertus curatives des eaux thermominérales françaises, insuffisamment connues du corps médical, aussi bien en France qu'à l'étranger. Un grand effort est nécessaire à cet égard.

Le surplus des ressources fournies par la taxe additionnelle serait attribué à l'office national du tourisme, dont il compléterait la dotation, en vue de pourvoir aux œuvres de propagande et de vulgarisation et à toutes les entreprises destinées à favoriser le développe-

ment des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme.

TITRE III

FONDS COMMUN AUX STATIONS HYDROMINÉRALES, CLIMATIQUES ET DE TOURISME

Article 18.

A la taxe de séjour établie dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme s'ajoutera une taxe additionnelle qui sera établie d'après le tarif ci-après :

10 p. 100 dans les stations où le produit net du principal de la taxe n'aura pas dépassé, pendant l'année précédant l'imposition, une somme de 20,000 fr. ;

15 p. 100 dans celles où le produit net, supérieur à 20,000 fr., n'aura pas dépassé 50,000 fr.

20 p. 100 dans celles où ce produit net aura dépassé 50,000 fr.

Dans les stations où la taxe de séjour n'aura pas encore été perçue pendant un an, le taux de la taxe additionnelle sera, pour la première année, de 15 p. 100.

Le recouvrement de la taxe additionnelle sera effectué en même temps et dans les mêmes formes que celui de la taxe principale.

Article 19.

Le produit de la taxe additionnelle constituera un fonds commun, qui sera réparti ainsi qu'il suit :

1° 25 p. 100 des recettes provenant des stations hydrominérales et climatiques à l'institut d'hydrologie et climatologique de l'école pratique des hautes études, rattaché au Collège de France par arrêté ministériel du 3 mars 1913, à charge, par lui, d'organiser dans les facultés de médecine l'enseignement technique du personnel de médecins, d'ingénieurs et d'assistants divers nécessaires au fonctionnement des stations ;

2° Le surplus à l'office national du tourisme, dont l'objet est déterminé par l'article 16.

Article 20.

Les fonds mis à la disposition de l'office, au titre de la présente loi, seront employés à des œuvres de propagande et de vulgarisation et à toutes les entreprises destinées soit à favoriser la fréquentation et le développement des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, soit à y améliorer les conditions d'hygiène, d'accès, d'habitation ou de séjour.

A la fin de chaque année, le ministre des travaux publics transmettra au ministre de l'intérieur un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées par l'office en conformité de la présente loi.

ment des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme.

Telle est la solution que la commission des finances a donnée au problème posé.

Elle nous a paru être de nature à répondre pleinement aux vues initiales, sans que soient à craindre les résistances qu'avaient provoquées le texte proposé par le gouvernement dans son projet de loi du mois de juin 1917.

Le texte que nous proposons ménage tous les intérêts en jeu et ne heurte pas les sentiments très respectables d'autonomie locale, qu'avait soulevés le projet de loi de 1917. Nous avons même acquis la conviction que cette solution est attendue avec une certaine impatience aussi bien par les stations thermominérales et climatiques que par le monde du tourisme.

Textes en vigueur.

La loi du 13 avril 1910 était déjà applicable à l'Algérie. Nous proposons de rendre également applicable à cette colonie l'ensemble de la présente loi.

Selon la tradition, nous proposons de déléguer au pouvoir exécutif le soin de régler, par décrets en Conseil d'Etat, les conditions d'exécution de la loi.

Comme nous l'avons dit au début de notre rapport, le projet de loi, en même temps qu'il apporte de profondes modifications aux textes qui s'appliquent actuellement au tourisme et aux stations hydrominérales et climatiques, constitue une véritable codification en la matière.

Par l'article 23 et dernier, nous proposons donc d'abroger les textes auxquels ledit projet de loi doit se substituer.

Par les motifs développés ci-dessus, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES

Art. 1^{er}. — Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire, soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peuvent être érigés en stations hydrominérales.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

La création de l'une des stations ci-dessus a pour objet de faciliter le traitement des indigents et de favoriser la fréquentation de la station et son développement par des travaux d'assainissement ou d'embellissement.

Un décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils départementaux d'hygiène, de l'académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, arrêtera la liste des stations hydrominérales et climatiques.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans cette liste pourront, en tout temps, réclamer leur inscription auprès du ministre de l'intérieur. Le même droit appartiendra aux conseils généraux, aux préfets et aux associations déclarées constituées entre les médecins, propriétaires ou fermiers de sources minérales, hôteliers et logeurs et toutes autres personnes intéressées. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes prévues au paragraphe précédent.

L'inscription d'une commune, d'une fraction de commune ou d'un groupe de communes sur la liste des stations hydrominérales ou climatiques pourra être l'objet, de la part des conseils municipaux des communes intéressées, d'un recours au conseil d'Etat statuant en assemblée publique.

Art. 2. — Dans les stations hydrominérales ou climatiques, les communes sont tenues de percevoir pendant tout ou partie de l'année une taxe spéciale, dite taxe de séjour, dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe.

Art. 3. — La taxe qui est perçue en vertu de l'article 2 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour; il ne pourra être inférieur à 10 centimes par personne et par jour, ni supérieur à 1 fr.; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés; il comporte des atténuations à raison, soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

Sont exemptées de la taxe les personnes bénéficiant des lois d'assistance du 15 juillet 1893, du 14 juillet 1905 et du 14 juillet 1913.

Peuvent être exemptées de la taxe les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé, celles qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station.

Le tarif, ainsi que les bases d'établissement et les conditions d'application, d'atténuation ou d'exemption, sont fixés, pour chaque station, par un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur des bases établies par la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques, après enquête et consultation du conseil municipal et de la chambre d'industrie thermique ou climatique prévue à l'article 7 de la présente loi.

Art. 4. — La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires, et versée par eux, et sous leur responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 9, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi; les réclamations seront jugées également comme en matière d'octroi.

Art. 5. — Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit de l'emploi des recettes provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis à la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes qui auront été autorisées à se constituer en syndicats de communes par application de la loi du 22 mars 1890, en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale ou climatique intercommunale.

Art. 7. — Dans chaque station hydrominérale

Texte proposé par la commission des finances

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21.

La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie.

Article 22.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'exécution de la présente loi.

Article 23.

Sont abrogés l'article 123 de la loi de finances du 8 avril 1910 concernant l'office national du tourisme et la loi du 13 avril 1910 concernant les stations hydrominérales et climatiques.

ou climatique, il sera institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « Chambre d'industrie thermique ou climatique ».

Cette chambre sera composée pour moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le congrès constitutif.

Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président; l'ingénieur des mines de la circonscription ou l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit d'une station climatique; le directeur du bureau d'hygiène; l'agent voyer du canton; trois membres désignés par le préfet, dont deux médecins exerçant la profession dans la station; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

La chambre d'industrie thermique ou climatique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article 1^{er} entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

Avant le 31 décembre de chaque année, la chambre d'industrie thermique ou climatique fera connaître à l'administration supérieure son avis sur le produit et l'emploi de la taxe spéciale, et pourra émettre des vœux sur les questions intéressant la station.

La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la chambre d'industrie thermique ou climatique par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

S'il y a lieu à expropriation, il y sera procédé, après déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, conformément aux lois du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

Art. 8. — Il est institué, près le ministre de l'intérieur, une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en France, chargée d'étudier les questions intéressant la création et le développement de ces stations.

La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et, notamment, sur les demandes formées en vue de faire désigner des communes comme stations hydrominérales ou climatiques. Elle adresse, chaque année, au ministre les observations que lui paraît comporter l'emploi fait, dans les diverses stations du produit de la taxe établie par application de la présente loi.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission permanente. Il déterminera aussi les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités; lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit dont la commune aura été privée.

TITRE II

STATIONS DE TOURISME

Art. 10. — Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en stations de tourisme et admis au bénéfice de la présente loi.

Cette création a pour objet de faciliter la visite de la station et de favoriser sa fréquentation et son développement par des travaux d'entretien des monuments et des sites d'assainissement, d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation.

Un décret, rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des travaux publics, et après avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la demande des conseils municipaux, et après consultation des conseils généraux, des commissions départementales des sites et des monuments naturels, des conseils départementaux d'hygiène, du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la commission des monuments historiques et du conseil d'administration de l'office national du tourisme, arrêtera la liste des stations de tourisme.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans cette liste pourront, en tout temps, réclamer leur inscription auprès du ministre des travaux publics. Le même droit appartiendra aux préfets, aux associations de tourisme de la région et à l'office national du tourisme. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes fixées par le paragraphe précédent, et l'inscription ne pourra être ordonnée que si l'avis du conseil municipal est favorable.

Art. 11. — Dans les stations de tourisme, les communes pourront percevoir, pendant tout ou partie de l'année, une taxe spéciale dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article précédent.

Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe.

Art. 12. — La taxe qui est perçue en vertu de l'article 11 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour; il ne pourra être inférieur à 10 centimes par personne et par jour, ni supérieur à 1 fr.; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés; il comporte des atténuations à raison, soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

Peuvent être exemptées de la taxe de séjour les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

Le tarif, ainsi que les bases d'établissement et les conditions d'application, d'atténuation ou d'exemption, sont fixés, pour chaque station, par un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur des bases établies par le conseil d'administration de l'office national du tourisme, après enquête et consultation du conseil municipal et de la chambre d'industrie touristique créée par l'article 15 ci-après.

Art. 13. — La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires, et versée par eux, et sous leur responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 17, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi; les réclamations seront jugées également comme en matière d'octroi.

Art. 14. — Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes

provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis au conseil d'administration de l'office national du tourisme.

Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 15. — Dans chaque station de tourisme, il sera institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « chambre d'industrie touristique ».

Cette chambre sera composée par moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le décret constitutif.

Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département; le directeur du bureau d'hygiène; l'agent-voyer du canton; trois membres désignés par le préfet, dont deux, au moins, appartiendront aux associations de tourisme de la région; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

La chambre d'industrie touristique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets des travaux, visés à l'article 10, entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

Avant le 31 décembre de chaque année, la chambre d'industrie touristique fera connaître à l'administration supérieure son avis sur le produit et l'emploi de la taxe spéciale et pourra émettre des vœux sur les questions intéressant la station.

La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la chambre d'industrie touristique par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

S'il y a lieu à expropriation, il sera procédé, après déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, conformément aux lois du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

Art. 16. — Il est créé au ministère des travaux publics et des transports un office national du tourisme ayant pour objet :

1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes;

2° De rechercher tous les moyens propres à développer le tourisme, de provoquer et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes;

3° D'organiser la propagande en France et à l'étranger, aussi bien pour les stations de tourisme que pour les stations hydrominérales et climatiques, et de faire connaître, par tous les moyens, l'ensemble des beautés naturelles ou artistiques et des richesses naturelles de la France;

4° D'encourager et de favoriser par tous les moyens l'amélioration et les conditions d'habitation et de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques ou de tourisme et d'en faciliter l'accès.

L'office national du tourisme est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé d'étudier les questions intéressant la création et le développement des stations de tourisme.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et, notamment, sur l'érection d'une commune en station de tourisme. Il adresse, chaque année, au ministre, les observations que lui paraît comporter l'emploi fait, dans les diverses stations, du produit de la taxe établie par application de la présente loi.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement de l'office national du tourisme et, notamment, la composition de son conseil d'administration et du conseil supérieur du tourisme qui devront comprendre, en nombre égal, des représentants qualifiés des stations hydrominérales et climatiques et des stations de tourisme. Il

fixera aussi les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités; lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit prévu.

TITRE III

FONDS COMMUN AUX STATIONS HYDROMINÉRALES, CLIMATIQUES ET DE TOURISME

Art. 18. — A la taxe de séjour établie dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme s'ajoutera une taxe additionnelle qui sera établie d'après le tarif ci-après :

40 p. 100 dans les stations où le produit net du principal de la taxe n'aura pas dépassé, pendant l'année précédant l'imposition, une somme de 20,000 fr.;

15 p. 100 dans celles où le produit net, supérieur à 20,000 fr., n'aura pas dépassé 50,000 fr.;

20 p. 100 dans celles où ce produit net aura dépassé 50,000 fr.;

Dans les stations où la taxe de séjour n'aura pas encore été perçue pendant un an, le taux de la taxe additionnelle sera pour la première année, de 15 p. 100.

Le recouvrement de la taxe additionnelle sera effectué en même temps et dans les mêmes formes que celui de la taxe principale.

Art. 19. — Le produit de la taxe additionnelle constituera un fonds commun, qui sera réparti ainsi qu'il suit :

1° 25 0/0 des recettes provenant des stations hydrominérales et climatiques à l'institut d'hydrologie et climatologie de l'école pratique des hautes études, rattaché au collège de France par arrêté ministériel du 3 mars 1913, à charge, par lui, d'organiser dans les facultés de médecine l'enseignement technique du personnel de médecins, d'ingénieurs et d'assistants divers nécessaires au fonctionnement des stations;

2° Le surplus à l'office national du tourisme, dont l'objet est déterminé par l'article 16.

Art. 20. — Les fonds mis à la disposition de l'office, au titre de la présente loi, seront employés à des œuvres de propagande et de vulgarisation et à toutes les entreprises destinées, soit à favoriser la fréquentation et le développement des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, soit à y améliorer les conditions d'hygiène, d'accès, d'habitation ou de séjour.

A la fin de chaque année, le ministre des travaux publics transmettra au ministre de l'intérieur un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées par l'office en conformité de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 23. — Sont abrogés l'article 123 de la loi de finances du 8 avril 1910 concernant l'office national du tourisme et la loi du 13 avril 1910 concernant les stations hydrominérales et climatiques.

ANNEXE N° 201

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant les articles 3 et 5 de la loi du 11 avril 1911, créant, pour les officiers, la position dite en « réserve spéciale », présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3928-4101-4578-5.82-5814, et in-8° n° 1277 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 202

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels en vue du paiement d'acomptes sur les relèvements ultérieurs de traitements aux personnels des postes et des télégraphes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 203

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (2). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 204

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

APPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels en vue du paiement d'acomptes sur les relèvements ultérieurs de traitements aux personnels des postes et des télégraphes, par M. Emile Dupont, sénateur (3).

Messieurs, la Chambre a voté, le 17 avril, un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels en vue du paiement d'acomptes sur les relèvements ultérieurs de traitements aux personnels des postes et des télégraphes. Votre commission a examiné ce projet et vous propose de l'adopter.

Le Sénat sait qu'un programme de relèvement des traitements des fonctionnaires est réparé par une commission interministérielle instituée auprès du ministère des finances.

Avant que ce programme ait été converti en projet de loi, le Gouvernement a demandé des crédits en vue du paiement au personnel des T. T. d'une provision sur les augmentations de traitements qui y seront comprises.

Comme l'a fait remarquer M. Varenne, au nom de la commission du budget, les projets spéciaux de la nature de celui que nous avons à examiner présentent de multiples inconvénients.

Toutefois, M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ayant déclaré à la Chambre que la mesure proposée répondait à une nécessité réelle et « laissait tout entière la question du relèvement général des traitements », votre commission a pris acte de cette déclaration qui laisse au Parlement toute entière liberté pour statuer sur les projets en cours.

Sous cette réserve, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir voter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services

(1) Voir les nos 6004-6023 et in-8° n° 1284 — 1^{er} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5600-5960-5980 et in-8° n° 1283 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 202, Sénat, année 1919, et 604-6023 et in-8° n° 1284 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 70 millions de francs.

Ces crédits sont applicables à un chapitre nouveau A bis du budget des postes et des télégraphes intitulé : « Avances exceptionnelles de traitements. »

ANNEXE N° 205

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'allocation, par sections de lignes, de la subvention de l'Etat relative aux voies ferrées d'intérêt local de Châtelleraut à Bourasse et de Lençloître à Lusignan (Yienne), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 206 (rectifiée)

(Session ord. — Séance du 19 avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

Paris, le 19 avril 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 avril 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : PAUL DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle.

Art. 2. — Chaque département élit autant de députés qu'il a de fois 75,000 habitants de nationalité française, la fraction supplémentaire, lorsqu'elle dépasse 37,500, valant pour le nombre entier.

Chaque département élit au moins trois députés.

A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement, chaque département aura le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué.

Art. 3. — Le département forme une circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des députés à élire par un département sera supérieur à dix, le département pourra être divisé en circonscriptions dont chacune aura à élire cinq députés au moins. Le sectionnement sera établi par une loi.

Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste par circonscription.

Art. 5. — Les listes sont constituées, pour

(1) Voir les nos 5856-5936 et in-8° n° 1268 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 199-4102-5621-5937 et in-8° n° 1285 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

chaque circonscription, par les groupements de candidats qui signent une déclaration dûment légalisée.

Les déclarations de candidature indiquent l'ordre de présentation des candidats.

Si ces déclarations de candidature sont libellées sur feuilles séparées, elles devront faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent et qui acceptent, par déclaration jointe et légalisée, de les inscrire sur la même liste.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule. La déclaration de candidature devra alors être appuyée par cent électeurs de la circonscription dont les signatures seront légalisées.

Art. 6. — Les listes sont déposées à la préfecture après l'ouverture de la période électorale et au plus tard quinze jours avant celui du scrutin.

La préfecture enregistre la liste et son titre. L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il y a de députés à élire, ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci se soient fait rayer au préalable suivant la procédure fixée à l'article 7.

Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5.

Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent.

Le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, à la préfecture, par exploit d'huissier, douze jours francs avant celui du scrutin.

Art. 8. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard douze jours francs avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 5.

Art. 9. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées avec leur titre à la porte des bureaux de vote par les soins de l'administration préfectorale.

Art. 10. — Les bulletins de vote de toutes les listes de la circonscription sont imprimés par les soins et aux frais de l'administration, les candidats de chaque liste étant inscrits dans l'ordre de présentation, s'il a été indiqué, sinon par ordre alphabétique.

Deux bulletins de chaque liste, ainsi qu'une circulaire dont le texte sera remis par chaque liste de candidats, seront distribués à chaque électeur, en même temps que les cartes électorales, par les soins et aux frais de l'administration.

Un règlement d'administration publique fixera les dimensions et poids maxima des circulaires et bulletins, ainsi que les conditions de la remise de ces différentes pièces.

De plus, les bulletins de chaque liste seront à la disposition des électeurs dans toutes les sections de vote.

La remise des bulletins, circulaires et cartes électorales se fera cinq jours francs au moins, avant le vote.

En outre, huit jours avant le vote, l'administration mettra à la disposition de chaque liste un nombre de bulletins double de celui des électeurs inscrits dans la circonscription. Les candidats auront la faculté de les faire parvenir aux électeurs et d'en faire déposer dans les sections de vote.

Sont déclarés nuls tous bulletins autres que ceux fournis par l'administration.

Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et de 100 fr. à 500 fr. d'amende, de distribuer des bulletins de candidats à la porte et aux abords des bureaux de vote.

Art. 11. — Tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé comme suit à leur répartition :

On détermine le quotient électoral en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire.

On détermine la moyenne de chaque liste

en divisant par le nombre de ses candidats non proclamés élus le total des suffrages qu'ils ont obtenus.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués à la plus forte moyenne.

Les sièges seront, dans chaque liste, attribués aux candidats qui auront réuni le plus de suffrages.

Art. 12. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est supérieur à la moitié du nombre moyen de suffrages de la liste dont ils font partie.

Art. 13. — Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu.

Les électeurs de la circonscription sont convoqués à nouveau quinze jours après.

Si, dans cette nouvelle opération, aucune liste n'atteint le quotient électoral, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 14. — Un mois au plus avant l'expiration de chacune des trois premières années à compter de la date des élections générales, il sera procédé à des élections pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Art. 15. — La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie, aux colonies et au territoire de Belfort qui restent soumis à la loi du 13 février 1839.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ANNEXE N° 207

(Session ord. — Séance du 19 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 208

(Session ord. — Séance du 19 avril 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 10 octobre 1918 modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

(1) Voir les nos 4831-5258-5674, et in-8° n° 1212 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5182-5615, et in-8° n° 1210 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 209

(Session ord. — Séance du 19 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 210

(Session ord. — Séance du 22 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures, par M. Paul Strauss, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la préparation du traité de paix, destiné à assurer la victoire du droit et à sauvegarder l'indépendance des peuples, a provoqué l'examen d'une législation internationale du travail.

A l'unanimité, la conférence de la paix a adopté, dans son assemblée plénière du 12 avril 1919, un projet de clauses ouvrières à inscrire dans le traité ainsi qu'un projet de convention pour l'établissement d'un bureau permanent et l'organisation d'une conférence internationale du travail.

La réglementation internationale de la durée du travail a fait l'objet d'une clause adoptée à l'unanimité :

« Les hautes parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la conférence internationale du travail.

« I. — Ni en droit, ni en fait, le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce.

« II. — Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatiques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle, ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

« Pour ces pays, la conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus ».

La conférence internationale du travail, qui fera partie de l'organisation de la société des nations, devra se réunir à Washington, sans doute au mois d'octobre prochain, avec cet ordre du jour : « Application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. »

Tel est le résultat sensationnel obtenu, dans l'ordre social, par la conférence de la paix ; tel est l'état de fait qui devait nécessairement avoir un énorme contre-coup sur l'opinion publique. La conférence a proclamé, dans un considérant, que la société des nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la justice sociale.

Dès lors doivent s'égaliser les conditions de travail, par l'universalité des courtes journées, pour qu'aucune nation ne puisse être avantagée de ce fait aux dépens d'une autre sur le marché du monde. L'entente internationale a pour objet de soustraire l'emploi de la main-d'œuvre à la pression de la concurrence étrangère.

Déjà la limitation légale de la journée ou de la semaine de travail était réalisée, soit par la loi, soit par décret, dans un grand nombre de nations d'Europe et d'Amérique. La journée

(1) Voir les nos 5075-5402-5727-5761-6014 et in-8° n° 1288 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 203, Sénat, année 1919, et 5600-5960-5930, et in-8° n° 1283 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

de huit heures est édictée législativement en Espagne, en Pologne, dans la République tchécoslovaque, en Finlande, en Allemagne et en Autriche allemande.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi du 19 juin 1912 a notamment pour objet de limiter les heures de travail des travailleurs et ouvriers occupés à des travaux exécutés pour les Etats-Unis ou pour un territoire ou pour le district fédéral de Colombie.

En Italie, depuis les accords intervenus au mois de février 1919 entre les organisations industrielles et ouvrières, la journée de huit heures a été adoptée en fait dans les industries mécaniques, navales et analogues, dans les industries sidérurgiques, dans les industries textiles, polygraphiques, chimiques, dans les industries du bâtiment.

En Angleterre, la conférence industrielle a établi un accord aboutissant à des stipulations identiques.

En se plaçant résolument en face de ses obligations nouvelles, notre Gouvernement n'a pas hésité à recourir à la consultation de la commission des traités internationaux de travail, complétée, à la date du 1^{er} mars 1919, par l'adjonction de représentants patronaux, de représentants ouvriers désignés par le ministre du travail, sur la proposition des grandes associations professionnelles, d'une part, des grandes organisations ouvrières professionnelles, d'autre part (1).

La commission a tout d'abord formulé son avis, dans ses séances du 10 et du 12 mars 1919, sur la création du bureau permanent du travail.

Les réunions des 15, 21 et 27 mars, 2 et 7 avril 1919, ont été consacrées à l'examen du prin-

(1) Voici la composition de cette commission :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, président ; MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle ; Henry Chéron, sénateur ; Paul Strauss, sénateur ; Henry Bérenger, sénateur ; Millerand, député ; Arthur Groussier, député ; Lairolle, député ; Landry, député ; Cosnier, député ; Lenoir, député ; Justin Godart, député ; Briat, vice-président ouvrier du conseil supérieur du travail ; Heurteau, vice-président patron du conseil supérieur du travail ; Pascalis, président de la chambre de commerce de Paris ; Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T. ; Arthur Fontaine, directeur du travail ; Charles Picquenard, sous-directeur du travail, chef de cabinet du ministre ; René Péan, sous-directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères ; Julien Pillault, sous-chef de bureau au ministère des affaires étrangères ; Perrette, contrôleur général de la sûreté au ministère de l'intérieur ; Ténot, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce ; Brancher, chef du service de la main-d'œuvre agricole ; Grunbaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine, délégué du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande ; colonel Ader, délégué du ministre de la reconstitution industrielle ; Darcy, président du comité central des houillères de France, assisté et éventuellement remplacé par le secrétaire général, M. de Peyrérinbof ; Pralon, président du comité des forges de France, assisté et éventuellement remplacé par M. Léon Lévy, ingénieur en chef des mines ; Richemond, président du groupe des industriels de la région parisienne (construction mécanique et électrique) ; Louis Guérin, secrétaire général de l'union des syndicats patronaux des industries textiles de France ; Kempf, président de l'association des tissus et matières textiles ; Niclauss, président de la chambre syndicale des mécaniciens chaudronniers et fondeurs de France ; Poulenec, président du syndicat des produits chimiques ; Léon Houdaille, président de la chambre syndicale des maîtres de verreries de France ; Pierre Lemy, président du syndicat des produits alimentaires en gros ; Villemin, président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ; Belin, président du cercle de la librairie ; Hitier, administrateur de l'union des agriculteurs de France ; Leven, président honoraire du syndicat général des cuirs et peaux ; Paul de Rousiers, secrétaire général du syndicat des armateurs de France ; Luquet, secrétaire général du syndicat des chauffeurs, président de la section des produits chimiques du conseil de prud'hommes de Paris ; Merrheim, secrétaire général de la fédération des métaux ;

cipe et de l'application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. Les procès-verbaux de ces séances qui feront date dans l'histoire du travail en France, mettent en pleine lumière, la sincérité, la courtoisie des orateurs qui ont pris part à ces débats historiques au nom des deux parties intéressées.

Au début, des malentendus avaient failli se produire ; ils n'ont heureusement pas persisté. La délégation patronale, après avoir énergiquement formulé et développé ses réserves de doctrine et ses objections d'opportunité, a pris acte de l'éventualité certaine d'un accord international. « L'éventualité de cette adoption, lit-on dans le texte définitif de la déclaration patronale, étant posée en dehors d'eux et en voie de réalisation dans plusieurs pays voisins, ils admettent qu'il ne serait, de leur part, ni sage d'en ajourner *sine die* l'examen pratique, ni patriotique de refuser leur collaboration à l'étude des modalités de nature à en atténuer les dangers. Les délégués ouvriers ayant affirmé que la limitation de la durée du travail ne nuira pas à la production et même l'accroîtra, les délégués patronaux en prennent acte et sont prêts à étudier les mesures proposées à cet effet et les modalités susvisées. »

C'est dans un esprit de conciliation et d'entente qu'a été examiné l'avant-projet de loi, déposé par M. Colliard, ministre du travail, et soutenu par lui de concert avec son collègue M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, délégué comme lui-même à la conférence internationale du travail.

Deux systèmes étaient en présence au point de vue de l'application du principe de la journée de 8 heures.

Ou bien le législateur serait appelé à réglementer les détails et les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les délais et paliers, ou bien la loi laisserait à des règlements d'administration publique le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquerait aux différentes professions.

Ce second système, après une discussion approfondie, a recueilli l'adhésion des représentants patronaux et ouvriers ; il repose essentiellement sur les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ainsi, pour chaque profession, dans chaque région, s'il y a lieu, les conventions collectives seront la base et le support des prescriptions réglementaires. La loi pourra être appliquée en tenant compte des convenances professionnelles et des besoins régionaux, dans une atmosphère de cordiale collaboration des représentants des employeurs et des travailleurs. La diversité même des arrangements sera le gage de leur adaptation exacte à des situations différentes et offrira le moyen de ménager les paliers suffisants et les délais nécessaires.

La méthode, antérieurement éprouvée, des conventions collectives de travail, donnera toute latitude à cette variété de régimes, grâce à laquelle les dispositions transitoires, comme les dérogations temporaires ou permanentes, s'ajusteront à des exigences variables et à des milieux professionnels dissemblables.

Aussi bien, à la date du 17 avril 1919, le jour même où le projet de loi sur la journée de huit heures était adopté à l'unanimité par la Chambre, un accord retentissant était-il signé entre les représentants de l'union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent et les représentants de la fédération des ouvriers en métaux de France.

Les dispositions essentielles de cette convention valent d'être analysées, parce qu'elles

Dumas, secrétaire général de la fédération de l'habillement ; Rivelli, secrétaire général de la fédération des inscrits maritimes ; Mammale, membre du comité central de la fédération des travailleurs du livre ; Cnudde, secrétaire général de la fédération nationale de l'industrie textile ; Savoie, secrétaire général de la fédération nationale de l'alimentation ; Bourderon, secrétaire général de la fédération du tonneau ; Bartuel, secrétaire général de la fédération des travailleurs du sous-sol ; Bidegaray, secrétaire général de la fédération des travailleurs des chemins de fer ; M^{lle} Bouillot, secrétaire générale du syndicat de la broderie ; M^{lle} Delzant, secrétaire général de la fédération des verriers ; Laurent et Dumoulin, secrétaires généraux adjoints de la C. G. T.

illustrent par un exemple concret et par une application anticipée le mécanisme et la portée de la loi qui nous est soumise.

En même temps que les représentants patronaux ont déclaré accepter la mise en application de la journée de huit heures de travail effectif, les représentants ouvriers ont déclaré, de leur côté, « qu'il rentrerait bien dans l'esprit des organisations ouvrières que les travailleurs devront sympathiquement s'adapter au développement du machinisme et aux méthodes rationnelles de travail pour que la production retrouve rapidement un équilibre indispensable au bien-être du pays ».

Pour la rémunération du travail, les représentants patronaux ont affirmé que la réduction de la journée de travail à huit heures, ne devra entraîner aucune diminution des salaires.

Pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, pour les dates de mise en application, pour les délais et paliers, les conditions d'application, les dérogations, le procès-verbal d'accord règle ces divers points.

Des faits devant la loi. Aucune condition n'est plus favorable à une aussi vaste et difficile réforme, qui heurte tant d'intérêts, froisse tant d'habitudes et excite, dans certains milieux, autant d'appréhensions qu'elle fait naître d'espoirs dans le monde des travailleurs de l'industrie et du commerce.

Il n'est pas douteux que, sur le marché du travail et dans le cadre de la concurrence internationale, la France laborieuse, grandie par la victoire, mais cruellement éprouvée par l'invasion, douloureusement appauvrie en hommes, atteinte dans ses ressources financières, meurtrie jusqu'au plus profond d'elle-même, devra redoubler d'efforts et de vaillance pour conserver sa clientèle mondiale et sa puissance d'exportation. Il lui faudra durement gagner la paix comme elle a gagné héroïquement la guerre.

Il faut, de toute nécessité, dans l'aménagement des courtes journées, que la production ne s'abaisse pas, grâce au perfectionnement de l'outillage et aussi à de meilleures méthodes de travail.

L'organisation scientifique du travail, dont le système Taylor est la représentation la plus célèbre, est indispensable, de concert avec les progrès du machinisme, à la fois pour ménager la main-d'œuvre et pour en dégager le maximum de rendement.

De nombreuses enquêtes et études, aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, fournissent le témoignage que la courte journée, ingénieusement et intensivement employée dans certaines industries, ne réduit pas la production et peut même, dans certains cas, l'accroître.

En Angleterre, au cours de la guerre, le comité pour la santé des ouvriers dans les usines de munitions a procédé à des enquêtes sur les conséquences de réductions importantes de la durée du travail et il a abouti à des constatations caractéristiques.

En France, pendant la même période, le travail féminin au bottelage des poudres, tel qu'il a été organisé à la poudrerie du Ripault par M. Nusbaumer, a fourni matière à des observations du plus haut intérêt. Dans leur étude sociale et physiologique, sur « le rendement de la main-d'œuvre et la fatigue professionnelle » (1), MM. Marcel Frois et Caubet ont montré comment on est arrivé, tout en diminuant la durée du travail, en rétablissant le repos hebdomadaire et en supprimant le travail de nuit, à accroître considérablement le rendement de la main-d'œuvre et à doubler le taux des salaires ; ces observateurs ont constaté de plus une sensible diminution de la morbidité et reconnu que la fatigue restait normale et disparaissait sans laisser de trace apparente après le repos du dimanche.

La physiologie du travail apporte une contribution de plus en plus forte pour la meilleure utilisation de la main-d'œuvre. La disparition du surmenage ne tarde pas à produire ses effets bienfaisants.

Toutes les réformes s'enchaînent. De même qu'il importe au plus haut point de ne pas laisser la production industrielle et l'activité commerciale s'affaiblir, il convient de ne rien négliger pour que la réduction de la journée ou de la semaine de travail s'accompagne d'une amélioration du logement populaire, d'un em-

ploi judicieux et intelligent des loisirs ouvriers, tant au point de vue du perfectionnement des études et de la seconde instruction, qu'en ce qui concerne les exercices physiques, les jeux et les sports, les travaux horticoles, les facilités de repos au grand air. Un renouveau d'hygiène sociale sera fait pour restreindre l'alcoolisme, pour prévenir la tuberculose et pour souvegarder la race. La prospérité économique et la vitalité nationale ne peuvent être dissociées, et, à leur suite, dans la voie des rapports contractuels entre le capital et le travail, la paix sociale trouvera son compte.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le chapitre II (Durée du travail) du titre premier du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II

DURÉE DU TRAVAIL

« Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur période de temps autre que la semaine. »

L'énumération des établissements indiqués à l'article 6 est celle qui figure à l'article 50 qui détermine le champ d'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire. Il résulte de ce rapprochement que la nouvelle loi est applicable :

1^o Aux ouvriers et employés des catégories d'établissements suivants, qui sont visés expressément par les prescriptions sur le repos hebdomadaire :

- Chemins de fer ;
- Entreprises de transport par terre et par eau ;
- Travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;
- Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;
- Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;
- Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé.

Etudes des officiers ministériels. Des amendements tendant à comprendre dans les établissements soumis à la loi les exploitations agricoles et les administrations publiques ont été disjoints par la Chambre.

A propos d'un amendement relatif aux mines, qui a été retiré par ses auteurs, il a été précisé par le ministre du travail et la commission que les exploitations minières étaient comprises dans la loi.

En ce qui touche les administrations publiques, il convient d'observer que la loi est applicable sans contestation aux établissements industriels et commerciaux de l'Etat, tels que les arsenaux de la guerre et de la marine, les manufactures de tabacs et d'allumettes, la Monnaie, etc.

D'ores et déjà, la durée du travail dans les établissements de l'Etat est réglementée comme suit :

Dans les ateliers des postes et télégraphes, la journée de huit heures a été instituée par un arrêté du ministre du commerce en date du 9 avril 1901 ;

Dans les établissements de la marine (arsenaux, établissements hors des ports), la journée de huit heures a été établie par décision du ministre de la marine du 7 janvier 1903 ;

Dans les établissements de l'Etat dépendant du ministère de la guerre et du ministère des finances, la semaine de quarante-neuf heures a été prescrite par la loi du 10 juillet 1914. L'exécution de cette loi a été suspendue pendant la guerre, du consentement unanime des ouvriers et des ouvrières, mais elle doit reprendre incessamment.

D'autre part, l'article 6, comme toutes les dispositions antérieures relatives à la régle-

(1) Notes et documents de l'institut Lannelongue d'hygiène sociale.

mentation des heures de travail, vise la durée du travail effectif, c'est-à-dire que, dans la limite qu'il fixe, ne sont pas comprises les heures de repos.

Un amendement tendant à fixer la durée de ces heures de repos à une ou deux heures a été repoussé par la Chambre des députés. Cela ne veut pas dire que les règlements d'administration publique n'auront pas la faculté de fixer, s'il y a lieu, la durée des repos. Ceux-ci sont au contraire visés expressément par l'article 8 ci-après. Mais il a paru à juste titre à la Chambre que c'était à ces règlements de fixer cette durée en tenant compte des conditions spéciales à chaque profession et à chaque région.

Le projet de loi ne définit d'une manière précise que deux modes de limitation de la durée du travail : la limitation journalière fixée à huit heures, la limitation hebdomadaire fixée à quarante-huit heures. Ce sont, surtout depuis la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise, les deux modes les plus habituels.

Mais il en est d'autres en usage. Dans les chemins de fer, la limitation décadaire est pratiquée. Dans les industries à marche continue et où le cycle complet de l'alternance des équipes s'étend sur deux ou trois semaines, la limitation devra être basée sur deux ou trois semaines. Il peut y avoir également une limitation mensuelle.

Dans tous les cas, quelle que soit la période de temps sur laquelle est basée la limitation, celle-ci doit être calculée de telle sorte que la moyenne journalière de la durée du travail ne soit pas supérieure à 8 heures. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression de limitation équivalente.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou de plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

On remarquera la variété et la souplesse des règlements d'administration publique qui pourront intervenir. Ils pourront viser, soit l'ensemble du territoire, soit une région déterminée. Ce mot de région a ici un sens très large et qui pourra varier avec chaque industrie. Il a été déjà employé avec le même sens dans les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat, des départements et des communes.

D'autre part, les règlements pourront être relatifs, soit à une profession, soit à une industrie, soit à un commerce. Ils pourront également viser une catégorie professionnelle déterminée. Par cette expression, qui est empruntée à la terminologie du recensement professionnel de la France, on comprend un groupe de professions, d'industries ou de commerces ayant entre eux une certaine affinité. Ces groupes peuvent être plus ou moins compréhensifs, plus ou moins étendus.

Ce sera aux intéressés à définir dans chaque cas les régions ou les groupements de professions, d'industries ou de commerce auxquels s'appliqueront les règlements.

Ceux-ci, en effet, devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les intéressés. Est-ce à dire que le pouvoir réglementaire sera lié par ces accords, qu'il ne pourra rien y changer ? En aucune façon. L'expression « se référer » dont se sert ici le projet de loi a été empruntée au décret du 10 août 1899 et à la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise ; elle a été toujours interprétée en ce sens que l'administration, dans le cas des décrets du 10 août 1899, que le pouvoir réglementaire, dans le cas de la loi du 11 juin 1917, devait tenir le plus grand compte, s'inspirer très étroitement des accords intervenus. Le plus souvent, il en reproduira l'es-

prit, si ce n'est les termes. Mais il conserve le droit d'examiner dans quelles conditions ils sont intervenus, s'ils ont été conclus de bonne foi entre organisations ayant qualité pour défendre les intérêts professionnels des employeurs et des employés en cause, s'ils ne sont pas contraires à l'intérêt général.

En ce qui touche les décrets du 10 août 1899, si l'administration estime que patrons et ouvriers se sont entendus pour fixer des salaires très supérieurs aux salaires normaux et courants parce qu'en dernière analyse, c'est l'administration qui payera, celle-ci a parfaitement le droit de récuser ces accords. En matière de réglementation de la semaine anglaise, le conseil d'Etat, tout en tenant le plus grand compte des accords intervenus pour la même industrie dans les différentes régions, s'est efforcé, en réalisant une certaine uniformité dans les conditions d'application de la loi, de ne pas rompre l'équilibre entre les employeurs des diverses régions qui peuvent s'adresser à la même clientèle.

Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou, pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

7° La région à laquelle ils sont applicables. Le n° 1 vise la possibilité, là où il y aura lieu, de substituer le régime dit de la semaine anglaise au régime normal. Il permettra, par exemple, de substituer à la journée de huit heures pure et simple, la journée de neuf heures pour les cinq premiers jours de la semaine, avec une durée réduite de trois heures pour le samedi, ou bien une durée de huit heures le lundi, de neuf heures le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, et de quatre heures le samedi.

Le n° 4 vise les dérogations permanentes. Les expressions définissant ces dérogations sont empruntées au décret du 23 mars 1902. Il vise entre autres le travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières.

Quant aux agents dont le travail est essentiellement intermittent, l'exemple qui a été invoqué dans les travaux préparatoires est celui des garde-barrières et des employés des gares sur les lignes peu fréquentées.

Le n° 5 vise les dérogations temporaires. Les expressions employées en sont empruntées aux dispositions visant les dérogations temporaires au repos hebdomadaire.

Le n° 6 vise les mesures de contrôle des heures de travail et de repos, ainsi que la procédure relative aux dérogations. Ces mesures de contrôle pourront, en effet, varier avec la nature des industries.

Article 2.

« La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Le projet du Gouvernement ne contenait aucune disposition relative aux salaires. Les patrons ne pouvaient toutefois s'autoriser du silence du projet sur ce point pour lier une diminution des salaires à la réduction de la journée de travail. Ils n'en ont pas d'ailleurs

l'intention. Si quelqu'un d'entre eux le faisait, une telle stipulation serait nulle comme étant contraire à l'esprit de la loi. Mais celle-ci ne peut pas, d'autre part, consolider le taux actuel des salaires et garantir qu'il ne sera pas modifié éventuellement dans l'avenir. Tel est, au fond, le sens de l'article 2, qui a été introduit dans la loi par un amendement de MM. Guis-thau et Aristide Briand.

Toutefois, cet article pourrait être l'objet d'interprétations erronées. C'est pourquoi le ministre du travail avait demandé à la Chambre des députés de l'écartier.

Votre commission, d'accord avec le ministre, croit devoir l'accepter. Elle a prié seulement son rapporteur d'enregistrer les réserves qui ont été faites au sujet de son interprétation.

Il est intéressant de rappeler comment cette disposition a été appliquée avant la lettre par la convention intervenue le 17 avril dernier entre l'union des industries métallurgiques et minières et la fédération des ouvriers en métaux. Les représentants de l'union ont ajouté : « que la réduction de la journée de travail à huit heures ne devra entraîner aucune diminution des salaires. La rémunération des ouvriers travaillant à l'heure sera majorée en conséquence, mais il n'y aura lieu à révision des prix aux pièces que dans le cas où, sans modification d'outillage, ces prix ne permettraient pas aux ouvriers justifiant d'une activité normale de maintenir leur gain. »

Article 3.

« Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région. »

Cet article reproduit le texte proposé par le Gouvernement. Il abroge les articles actuels qui réglementent la durée du travail dans l'industrie. Mais cette abrogation est subordonnée à la mise en application des règlements d'administration publique prévu par l'article 6 nouveau. Tant que, dans une profession ou dans une région, ce règlement ne sera pas applicable, ce sont les anciennes dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail qui resteront en vigueur.

Article 4.

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Cet article est la reproduction d'un amendement de M. Boisneuf. La Chambre l'a adopté à la suite d'un échange de vues contradictoires entre le ministre du travail, M. Arthur Groussier et Justin Godart, d'une part, M. Boisneuf et Lauche, d'autre part, sur l'extension à l'Algérie et aux colonies par la loi ou par le décret.

Il va de soi que l'application de l'article comportera la collaboration du ministre du travail et des ministres compétents.

Tel est le projet de loi, dans son ensemble et dans ses articles, dont le Gouvernement a pris l'initiative et qui, après avoir été minutieusement examiné par la commission des traités internationaux, a fait devant la Chambre l'objet d'un substantiel rapport de M. Justin Godart.

C'est le texte intégral du projet de loi, adopté à l'unanimité par la Chambre des députés, le 17 avril 1919, que, d'accord avec le Gouvernement, nous soumettons avec confiance à votre approbation, pour que la loi devienne au plus tôt définitive.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre II (Durée du travail) du titre 1^{er} du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II

DURÉE DU TRAVAIL

Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de

autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent, par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existait, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y sont prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1^o La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2^o La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3^o Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4^o Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5^o Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6^o Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7^o La région à laquelle ils sont applicables. »

Art. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 211

(Session ord. — Séance du 22 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. P. Collard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1). —

(1) Voir les nos 3645-4154-5666-5905 et in-8° n° 1266 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

ANNEXE N° 212

(Session ord. — Séance du 23 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 213

(Session ord. — Séance du 24 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la protection des appellations d'origine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande (2). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie. — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 214

(Session ord. — Séance du 24 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la protection des appellations d'origine, par M. Servant, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission s'est réunie d'urgence pour examiner les modifications apportées par la Chambre des députés au projet de loi ayant pour objet la protection des appellations d'origine, qui avait été adopté par le Sénat, sur le rapport de M. Jénouvrier, dans sa séance du 27 février 1919.

A la vérité, ces modifications ne portent pas sur des points essentiels. Elles ne touchent rien aux principes fondamentaux qui, après de longues discussions et les plus laborieux travaux, ont été reconnus d'un commun accord susceptibles de constituer le nouveau statut des appellations d'origine.

Examinons les raisons des transformations successives du projet déposé par le Gouverne-

(1) Voir les nos 3989-4179-4347 et in-8° n° 1220 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 446, année 1913, 353, année 1914, et 930-1099-1136-2132-2564 et annexe-3187 et annexe, et in-8° n° 623 — 10^e législ. — de la Chambre des députés, et 5877-5973-6059-6060 et in-8° n° 1292 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos Sénat, 446, année 1913, 353, année 1914, 213, année 1919, et 930-1099-1136-2132-2564 et annexe, 3187 et annexe, et in-8° n° 623 — 10^e législ. — de la Chambre des députés, et 5877-5973-6059-6060 et in-8° n° 1292 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ment sur le bureau de la Chambre, le 30 juin 1911.

Ce projet avait pour but :

1^o De compléter la loi du 28 juillet 1824 protégeant la propriété des noms commerciaux et notamment des appellations géographiques appliquées aux objets fabriqués ;

2^o De renforcer les droits d'action en justice de tous intéressés, particulièrement des syndicats professionnels, contre l'usurpation des appellations d'origine ;

3^o De réglementer le commerce des vins et eaux-de-vie pour prévenir et réprimer les fraudes sur l'origine de ces produits.

4^o De renoncer pour l'avenir à la méthode des délimitations administratives et d'abroger les textes relatifs à ces délimitations.

A ces dispositions essentielles, la Chambre des députés, en 1913, en a ajouté d'autres qui consacraient les principes suivants :

Maintien des droits acquis, pour les bénéficiaires des anciens décrets de délimitation ;

Maintien, à titre définitif, pour les producteurs champenois, des garanties qui leur avaient été accordées par la loi du 10 février 1911.

Si le Sénat n'a pas adopté, à cette époque, le texte qui lui était transmis, c'est qu'il a paru alors à la commission chargée de l'examiner, qu'il présentait, dans la forme, de sérieux inconvénients.

D'abord, suivant la remarque de l'éminent rapporteur, M. Jénouvrier, il a semblé qu'en pareille matière il valait mieux procéder à l'élaboration d'une loi spéciale, d'une loi sur la protection des appellations d'origine, plutôt que se borner à reprendre, en les complétant, les dispositions d'une loi ancienne, celle du 28 juillet 1824, qui n'avait pas été conçue dans cette pensée exclusive.

Ensuite, votre commission a estimé qu'une distinction très nette devait être établie entre ceux qui, de bonne foi, emploieraient une appellation d'origine à laquelle ils se supposeaient un droit, et ceux qui usurpent une appellation d'origine qu'ils savent parfaitement ne pas leur appartenir. Dans le premier cas, une question de propriété à déterminer se pose : le tribunal civil doit seul être saisi. Dans le second cas, il y a un délit manifeste : c'est au tribunal correctionnel à se prononcer.

Mais, sous des différences de forme et avec des dispositions complémentaires, le texte adopté par le Sénat le 27 février 1919 contenait tous les principes que la Chambre avait entendu consacrer par son vote antérieur.

La Chambre, devant qui le projet de loi a été transmis, le 21 mars dernier, a cru devoir y apporter quelques modifications nouvelles : suppression d'articles reconnus inutiles (notamment art. 1^{er} et 2 du texte adopté par le Sénat), adjonction de dispositions portant principalement sur les points ci-après :

Assurer l'unité de jurisprudence en une matière aussi délicate, en laissant à la cour de cassation le soin de prononcer sur le fond dans le cas où un différend sera porté jusqu'à elle ;

Organiser un enregistrement et une publicité des déclarations comportant l'emploi des appellations d'origine sujettes à contestation ;

Imposer (pour mettre fin à des fraudes nombreuses) non seulement aux vins de Champagne, mais aux vins mousseux en général et aux vins gazéifiés, une dénomination bien apparente, révélatrice de la nature du produit.

Votre commission considère que ces innovations sont heureuses et constituent un progrès sur les textes antérieurs. En tout cas, elle estime que le fond même du projet de loi reste identique.

Dans ces conditions, nous vous demandons, messieurs, avec toute l'insistance que réclament les grands intérêts économiques en cause, d'adopter sans modification le texte voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

ACTIONS CIVILES

Art. 1^{er}. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit, naturel ou fabriqué, et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués de-

puis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Art. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er} pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Art. 6. — Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la cour de cassation qui en connaîtra au fond. Le pourvoi sera suspensif.

Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

ACTIONS CORRECTIONNELLES

Art. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 100 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines.

Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er}, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX APPELLATIONS D'ORIGINE S'APPLIQUANT AUX VINS ET AUX EAUX-DE-VIE

Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Art. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine, est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au ministère de l'agriculture et du ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants, lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel, donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — A dater du 1^{er} septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou plus généralement toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie sera soumise, pour les produits

achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités des marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1913 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueurs et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

Art. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et cuves indiquera l'appellation d'origine, figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

Art. 14. — Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 21 ci-dessus, devra en faire la déclaration, tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Art. 15. — L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication, excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VINS MOUSSEUX

Art. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « Champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « Champagne ».

Art. 17. — L'appellation d'origine « Champagne » donnée aux vins mousseux dans la dé-

claration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux, auxquels l'appellation d'origine « Champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

Art. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescripteurs de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1^o Font ou ont fait depuis le 1^{er} avril 1914 à la fois le commerce des vins devant recevoir l'appellation d'origine « Champagne » et celui des vins sans appellation ;

3^o N'ont qu'un seul magasin, ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Art. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « Vins mousseux » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter en caractères très apparents la mention « Vins mousseux gazéifiés ».

Art. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait, dans tels journaux qu'ils désigneront, et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent, toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903 et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogés :

1^o L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1903, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2^o L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1903, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3^o La loi du 10 février 1911 ;

4° Tous règlements d'administration publique rendus en l'exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1^{er} mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer à titre de présomption légale les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 215

(Session ord. — Séance du 24 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transport maritimes et de la marine marchande; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères; par M. L. L. Klotz, ministre des finances; par M. Victor Boret, ministre du commerce et duravitalement; par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (2).

ANNEXE N° 216

(Session ord. — Séance du 13 mai 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, modifiant la loi du 20 janvier 1919 sur les marchandises d'origine ou de provenance étrangère, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 217

(Session ord. — Séance du 13 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 11, 16 et 23 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L. L. Klotz, ministre des finances (3). — Renvoyé à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 et relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.)

ANNEXE N° 218

(Session ord. — Séance du 13 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60.000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L. L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 5694-5872 et in-8° n° 1269 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5747-5942 et in-8° n° 1294 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 5092-5874 et in-8° n° 1278 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 5913-5981 et in-8° n° 1280 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 219

(Session ord. — Séance du 13 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. L. Klotz, ministre des finances, et par M. Henry Simon, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 220

(Session ord. — Séance du 13 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Leygues, ministre de la marine. (2). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 221

(Session ord. — Séance du 15 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913 imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours, par M. Hervey, sénateur (3).

Messieurs, le paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 est ainsi conçu :

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. »

Mais l'article 42 de la même loi dispose que le paragraphe susvisé ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire qu'il devrait entrer en vigueur pour les concours prochains de 1919.

Le Gouvernement a proposé et la Chambre a adopté, le 13 mai dernier, un projet de loi prorogant de trois ans l'application de cette disposition légale.

Comment ce texte a-t-il trouvé place dans la loi de recrutement militaire du 7 août 1913 ?

Par voie d'amendement à la Chambre, dans une séance du matin et presque sans discussion.

Que les candidats à nos écoles militaires se soient trouvés frappés d'une sorte d'ostracisme lorsque les circonstances les avaient obligés à finir leurs études à l'étranger, alors que jamais on n'a songé à prendre pareille mesure pour les élèves de nos autres grandes écoles ou de nos facultés, c'est une anomalie tout à fait injustifiée et même inexplicable.

Cela est si vrai, que sur les observations que j'ai présentées au Sénat à la séance du 7 août 1913, M. le rapporteur m'a répondu que l'article 42 n'avait probablement pas d'autre but que de nos laisser cinq ans pour modifier l'article 13.

Mais la guerre est venue, elle a duré cinq ans, et l'ostracisme injuste deviendrait opérant si vous ne votiez pas le texte présenté.

Le Gouvernement justifie son projet par les circonstances créées par l'état de guerre; en particulier, il vise les familles des internés en

(1) Voir les nos 5833-5958-6017 et in-8° n° 1287 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5785-5894 et in-8° n° 1267. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 378, Sénat, année 1918, et 3701-4969, et in-8° 1066 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Suisse, dont les enfants ont pu aller se grouper auprès d'un père malade pour lui reconstruire un foyer.

Certes le motif est d'un ordre sentimental élevé, et le nombre de nos malheureux prisonniers évacués pour cause de maladies ou blessures graves, rend plus sensible l'injustice.

Mais, en tous les temps, il y a des Français qui, pour de très honorables motifs, vivent hors de France et peuvent désirer garder auprès d'eux leurs enfants. Si peu nombreux que soient ceux qui pourront, dans ces conditions difficiles, se préparer aux grandes écoles, dont l'entrée n'a jamais été fermée que par les résultats d'un honnête concours, il ne paraît pas possible qu'une barrière artificielle puisse plus longtemps leur être opposée.

Une observation paraît devoir être présentée ici, au sujet d'un des motifs invoqués par l'honorable rapporteur du projet devant la Chambre des députés, M. Bouilloux-Lafont.

Il cite parmi les jeunes Français qui pourraient être lésés dans leur juste ambition de servir la France, les fils de nos ambassadeurs ou de nos consuls, qui ont été pendant la guerre les bons ouvriers de l'expansion française.

Je crois devoir rappeler ici que, dans la même séance du 7 août 1913, à la question précise que j'ai posée devant le Sénat : « Il est bien entendu que nos ambassades et nos consulats font partie de la France », M. le ministre de la guerre, M. le rapporteur et le Sénat ont répondu : « Oui ».

Il est donc hors de doute que ces jeunes gens ont le droit absolu de se présenter aux concours, même si le présent texte n'était pas voté. Mais à côté d'eux il y a tous ceux dont les parents, sans être représentants officiels de la France, sont ses fils dévoués et utiles : commerçants, ingénieurs, industriels, et dont la présence à l'étranger fait connaître et aimer notre patrie.

C'est pour tous ceux-là, messieurs, que votre commission de l'armée vous propose de voter le projet de loi :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 42 de la loi du 7 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 relative aux concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique n'entrera en vigueur qu'à la fin de la troisième année qui suivra la cessation des hostilités. »

ANNEXE N° 222

(Session ord. — Séance du 15 mai 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier ou à compléter les articles 5, 6, 9, 11 de la loi du 12 avril 1906, les articles 5, 12, 15, 16, 21, 22, 23, 25, 32 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, l'article 4 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché et l'article 13 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, présentée par MM. Paul Strauss, T. Steeg, Bienvenu Martin, Edouard Herriot, Ranson, Beauvisage, Limouzain-Laplanché, Magny, Mascaraud, Cazeneuve, Charles Deloncle et Vermorel, sénateurs. (Renvoyée à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une crise sans précédent, aggravée par l'état de guerre, l'invasion, le déplacement de la main-d'œuvre industrielle, accroît les inconvénients et les périls du taudis que depuis 1894, par les lois successives, le législateur s'efforce de combattre.

Les conditions économiques résultant de la raréfaction des matériaux, les difficultés de transport, la hausse générale des prix ne permettent pas de prendre immédiatement les mesures appropriées. La pénurie de logement s'ajoute aux déficiences anciennes de l'habitation populaire.

Il faut donc agir par tous les moyens possibles. La Société française des habitations à bon marché, avant l'armistice, avait envisagé les mesures à prendre pour mettre les lois en harmonie avec des besoins exceptionnels.

Les offices publics des habitations à bon marché de la ville de Paris et du département de la Seine, agissant de concert, ont élaboré tout un ensemble de vœux pratiques et de moyens efficaces. Plus récemment, sur l'initiative du comité de patronage des habitations à bon marché de la Seine, s'est réuni au musée social le 4^e congrès des comités de patronage. Les travaux de cet utile congrès ont été ouverts par M. Colliard, ministre du travail, assisté de MM. A. Ribot et Jules Siegfried.

Ce congrès a repris et développé les vœux émis par les offices publics et, en même temps qu'il formulait un programme général applicable au territoire tout entier, il a appelé la sollicitude des pouvoirs publics et de l'initiative privée sur quelques-unes des mesures les plus urgentes pour rendre la vie aux régions dévastées par l'ennemi.

La proposition, que nous avons l'honneur de présenter, a pour objet de soumettre à votre approbation celles des modifications législatives réclamées par les offices publics ou les comités de patronage des habitations à bon marché, qui nous ont paru, après étude, d'une part présenter une particulière urgence, d'au-

tre part être suffisamment au point pour servir de base de discussion. Les dispositions proposées ont pour but d'améliorer la législation spéciale des habitations à bon marché, notamment en relevant, dans la mesure qui nous paraît économiquement et socialement possible, les maxima de valeur locative; en étendant les immunités fiscales, les garanties et les subventions, accordées par les lois des 12 avril 1906, 23 décembre 1912 et 14 juillet 1913; en assouplissant enfin le régime institué en faveur des offices publics. Ces dispositions tendent en un mot à créer un milieu aussi favorable au développement de l'habitation salubre et à bon marché que le permettent les circonstances.

Pour des motifs d'ordre constitutionnel, nous avons dû laisser de côté, bien qu'elles dominent tout le débat et qu'à leur défaut on ne puisse songer à faire œuvre positive, les dispositions relatives au large concours financier que l'Etat se doit d'accorder à l'œuvre des habitations à bon marché. D'ailleurs, le droit d'initiative de la Chambre s'est déjà exercé en cette matière par le vote d'un premier crédit de 5 millions destiné à l'allocation de subventions aux établissements publics ou sociétés qui construisent des habitations à bon marché pour familles nombreuses (art. 14 de la loi du 31 mars 1919 portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et

les dépenses exceptionnelles des services civils). Et à la séance de la Chambre des députés du 27 mars 1919, M. le ministre des finances, en donnant, « au nom du Gouvernement, une adhésion formelle à l'idée du développement des habitations à bon marché », s'est engagé à présenter dans un délai de quelques semaines des propositions précises.

La plupart des états étrangers ont pris ou sont sur le point de prendre, dans ce domaine du logement populaire, des dispositions, dont l'ampleur se mesure à celle des besoins et aux difficultés à surmonter. Nous sommes assurés que le Parlement français ne méconnaîtra pas la gravité et l'urgence d'un des problèmes les plus angoissants de l'heure présente et de demain, et nous soumettons avec confiance notre proposition au plus diligent examen du Sénat.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective, lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après :

DÉSIGNATION	LOGEMENTS comprenant trois pièces habitables ou plus, de 9 mètres superficiels au moins, avec cuisine et water-closet et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant deux pièces habitables de 9 mètres superficiels au moins, avec cuisine et water-closet et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant une pièce destinée à l'habitation de 9 mètres superficiels au moins, et cuisine et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant une chambre isolée de 9 mètres superficiels au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.	
	De 25 à 50 mètres carrés. 1	De plus de 50 mètres carrés. 1 bis.	De 25 à 40 mètres carrés. 2	De plus de 40 mètres carrés. 2 bis.	De 15 à 25 mètres carrés avec ou sans water-closet. 3	De plus de 25 mètres carrés avec water-closet. 3 bis.	De 9 à 15 mètres carrés avec ou sans water-closet. 4	De plus de 15 mètres carrés avec water-closet. 4 bis.
1 ^o Communes de moins de 30,000 habitants et banlieue des communes de 30,001 à 200,000 habitants dans un rayon de 10 kilomètres.....	350	400	275	300	200	225	110	120
2 ^o Communes de 30,001 à 200,000 habitants, banlieue des communes de 200,001 habitants et au-dessus, dans un rayon de 15 kilomètres, et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 20 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres.....	450	500	350	400	275	300	135	150
3 ^o Communes de 200,001 habitants et au-dessus et petite banlieue de Paris dans un rayon de 20 kilomètres.....	550	600	450	500	325	350	190	210
4 ^o Ville de Paris et département de la Seine.....	650	725	550	600	380	410	220	240

« Le bénéfice de la loi est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marché. Toutefois, les exonérations d'impôts accordées par l'article 9 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par des logements à bon marché.

« Bénéficieront également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative ne dépassera pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé ci-dessus. Seront considérés comme dépendances de la maison, pour l'application de la loi, sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 10 ares au plus attenants ou non attenants aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires.

« Pour l'application de la présente loi, la valeur locative des logements sera déterminée par le prix du loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eaux, vidanges, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. La valeur locative des maisons individuelles sera fixée à 4 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble. Dans ce prix de revient, la valeur du terrain ne sera comprise que pour la portion affectée à la surface couverte ou entourée par la construction. Le prix des canalisations pour amenée d'eaux et pour

évacuation des vidanges et eaux usées jusqu'à leur entrée dans la maison ne sera pas compris dans l'évaluation de son prix de revient. Il en sera de même du prix des appareils d'épuration des vidanges et des eaux usées. Les propriétaires devront justifier de l'exactitude des bases d'évaluation par la production de tous documents utiles (contrats, devis, mémoires, etc., etc.). A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative sera déterminée suivant les règles prévues par l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880.

« Les comités de patronage certifieront la salubrité des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages de la loi. S'ils refusent ce certificat ou s'ils négligent de le délivrer dans les trois mois de la demande qui leur en sera faite, les intéressés pourront se pourvoir devant le ministre du travail et de la prévoyance sociale qui statuera, après avis du préfet et du comité permanent. Ils pourront soumettre à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale des règlements indiquant les conditions que devront remplir les constructions pour être agréées.

« Tant que les maisons et logements bénéficient des avantages de la présente loi, les comités de patronage ont le droit de s'assurer que les conditions de salubrité subsistent. Si les maisons ou logements cessent d'être salu-

bres, par suite de modifications dans les aménagements, le comité de patronage peut retirer le certificat de salubrité. Sa décision motivée est notifiée au propriétaire qui a un délai d'un mois pour se pourvoir devant le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 12 avril 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et les hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine qui ne pourra excéder deux cinquièmes : 1^o à la construction, à l'acquisition et à l'assainissement de maisons à bon marché; 2^o en prêts aux sociétés d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit, qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces habitations; 3^o en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital.

Les établissements ci-dessus visés peuvent, sous réserve de la même autorisation, louer des immeubles à bail principal et, s'il y a lieu, les aménager et les assainir, en vue de les affecter à des habitations remplissant les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912.

« Les communes et les départements peuvent

employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient ni louées à des prix inférieurs à plus de la moitié aux maxima de valeurs locatives spécifiés par l'article 5 ci-dessus ; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

« Sous réserve d'approbation dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soient pas inférieure à leur valeur réelle, établie par expertise.

« Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise ; 2° garantir jusqu'à concurrence de 5 p. 100 au maximum l'intérêt des obligations desdites sociétés et, pendant vingt ans au plus, le dividende de leurs actions, lequel ne devra pas dépasser 5 p. 100.

« Les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris tendant à accorder aux sociétés d'habitations à bon marché, aux sociétés de crédit immobilier ainsi qu'aux offices publics d'habitations à bon marché, les garanties prévues par la législation sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété, sont exécutoires après approbation par décret.

« La caisse des dépôts et consignations emploiera, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, dans la limites des demandes agréées par sa commission de surveillance, en prêts aux offices publics d'habitations à bon marché et aux sociétés d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, et à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne ; ces prêts seront effectués au taux moyen d'intérêt produit au cours de l'année précédente par le portefeuille provenant du placement des fonds des caisses d'épargne. »

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 4 de la loi du 23 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont affranchies des contributions foncière et des portes et fenêtres, ainsi que des impositions et taxes locales basées sur le revenu net foncier ou la valeur en capital des immeubles, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 5.

« Le bénéfice de ces exonérations d'impôts et taxes s'appliquera aux immeubles qui, après assainissements, et, sous condition de l'obtention du certificat de salubrité, auront été transformés en habitations à bon marché, ainsi qu'aux immeubles collectifs dont les logements loués à un prix ne dépassant pas les maxima de valeurs locatives spécifiés à l'article 5, seront affectés à l'habitation des familles nombreuses dans les proportions fixées par l'article 25 de la loi du 23 décembre 1912, et auront obtenu du comité de patronage la délivrance d'un certificat spécial tenant lieu de certificat de salubrité.

« Cette exemption d'impôts et taxes s'étendra au sol des maisons ainsi qu'aux cours et jardins en dépendant. Elle sera d'une durée de vingt-cinq années à compter de l'obtention du certificat définitif de salubrité ou du certificat spécial en tenant lieu.

« Elle cessera de plein droit, dans l'un des cas suivants :

« 1° Si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché, et acquerrait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal ;

« 2° Si le taux des loyers dépassait les maxima fixés à l'article 5 ;

« 3° En cas de retrait du certificat de salubrité ou du certificat spécial, ou du refus du

propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité ou des conditions fixées par le comité de patronage pour la délivrance du certificat spécial ;

« 4° Au cas où les logements de l'immeuble, qui a obtenu la délivrance du certificat spécial cesseraient d'être affectés à l'habitation des familles nombreuses dans les proportions ci-dessus spécifiées.

« Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction des contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée par le même article de ladite loi de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier. En ce qui concerne les immeubles transformés en habitations à bon marché ou affectés au logement des familles nombreuses, le délai courra à compter de l'obtention du certificat définitif de salubrité ou du certificat spécial en tenant lieu.

« Les parties des bâtiments dont il est question au présent article, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle mobilière, à raison du vingtième de leur valeur locale réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

« Sont exemptés de la taxe établie par l'article 1^{er} de la loi du 20 février 1849 et l'article 2 de la loi du 31 mars 1903 les immeubles remplissant les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912. »

Art. 4. — L'article 14 de la loi du 12 avril 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront dispensés du timbre les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la loi du 12 avril 1906, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68, paragraphe 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII ; les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales ; les titres d'actions et d'obligations de ces associations ; les baux des logements à bon marché et, d'une façon générale, tous les actes notariés ou sous-seings privés dans lesquels les sociétés d'habitations à bon marché, les offices publics d'habitations à bon marché, ou les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, lorsqu'il s'agit de la construction ou de la gestion d'habitations à bon marché leur appartenant, seront parties contractantes.

« Ces mêmes actes seront enregistrés gratis, dans les cas où la formalité de l'enregistrement est prescrite.

« Les dons et legs faits aux sociétés d'habitations à bon marché, aux offices publics, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique et, d'une façon générale, à toutes les collectivités en vue du développement du logement populaire sont exemptés du droit de 9 p. 100 prévu par l'article 19 de la loi de finances du 25 février 1901. »

Art. 5. — L'article 5 de la loi du 23 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les actes constatant l'attribution d'immeubles faite à une ou plusieurs sociétés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, seront exempts des droits de mutation et ne donneront lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 fr. ».

Art. 6. — L'article 25 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les communes peuvent être autorisées par décrets en conseil d'Etat, rendus sur la proposition des ministres de l'intérieur et du travail et de la prévoyance sociale, à construire des habitations à bon marché collectives destinées principalement aux familles nombreuses.

« Ces habitations devront être affectées, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements, à des familles comprenant au moins trois enfants âgés de moins de seize ans ou adoptés par la nation, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1917, ou à des

familles visées par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1913, sous la condition que les logements affectés à ces familles remplissent les conditions prévues à la première ou à la deuxième colonne du tableau inséré à l'article 1^{er} de la présente loi. Toutefois les logements affectés aux familles visées par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 pourront être pris en considération pour le calcul des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de l'immeuble, même lorsque ces logements seront ceux de la troisième colonne dudit tableau.

« Les communes pourront être, sous les mêmes conditions, autorisées à construire des habitations à bon marché collectives dont les logements, jusqu'à concurrence de la moitié du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements composant l'immeuble, seront affectés aux familles visées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913. »

Art. 7. — L'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux ainsi qu'aux caisses d'épargne qui construisent, ont construit ou acquies des immeubles dont les logements sont habités principalement par des familles nombreuses dans les proportions fixées par l'article 25.

« Les subventions ainsi attribuées pourront faire l'objet de contrats dont la durée sera de vingt-cinq ans, renouvelable par périodes successives de dix ans. Elles ne pourront excéder annuellement 2 p. 100 de la valeur en capital de l'immeuble ; toutefois, lorsque des familles nombreuses assistées dans les termes de la loi du 14 juillet 1913 occuperont des logements dont les loyers totalisés représenteront la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de l'immeuble, la subvention pourra être portée à 3 p. 100 de la valeur en capital de l'immeuble.

« Ces subventions devront être intégralement employées à la réduction des loyers des logements, sans que cette réduction puisse toutefois dépasser la moitié de la valeur locative maxima fixée pour chaque nature de logement.

« Les conditions de ces subventions seront déterminées par le contrat, eu égard au nombre des enfants. Elles demeureront acquises pour l'année entière à l'immeuble auquel elles ont été attribuées, quelles que soient les modifications survenues en cours d'année dans la composition des familles appelées à en bénéficier, étant bien entendu que la famille dont la composition aura été modifiée en cours d'année continuera à jouir pendant l'année entière de l'intégralité de sa part dans la subvention.

« Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le maire doit communiquer au comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale l'état des logements ayant bénéficié l'année précédente des réductions de loyers prévues au présent article.

« L'Etat participera pour moitié aux subventions que les communes auront consenties aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux ainsi qu'aux caisses d'épargne dans les conditions fixées par le présent article.

« Il participera dans la même proportion aux subventions annuelles et renouvelables que les communes peuvent s'engager à verser directement aux propriétaires d'immeubles d'habitations à bon marché pour faciliter à des familles comprenant au moins trois enfants âgés de moins de 16 ans ou adoptés par la nation conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1917, ou à des familles visées par l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 14 juillet 1913, la location d'un logement ou d'une maison individuelle d'habitation à bon marché.

« Les subventions ainsi accordées par les communes en considération de la situation particulière de chaque famille appelée à en bénéficier, devront être intégralement employées à la réduction du loyer des logements occupés par ces familles, sans toutefois que la réduction puisse dépasser la moitié de la valeur locative maxima desdits logements.

« Les délibérations des conseils municipaux prises pour l'application des dispositions de cet article ne sont exécutoires qu'après avoir été

approuvées par les ministres de l'intérieur, du travail et des finances.

« L'article 13 de la loi du 14 juillet 1913 est abrogé dans celles de ces dispositions qui sont contraires aux dispositions du présent article.

Art. 8. — Les dispositions des articles 25, 26, 27 et 32 de la loi du 23 décembre 1912, et des articles 6 et 7 de la présente loi, s'appliqueront aux maisons individuelles groupées en cités-jardins ou en lotissements, lorsque les habitations composant ces cités-jardins ou lotissements seront affectées principalement au logement des familles nombreuses dans les conditions spécifiées audits articles, après avis spécial du comité de patronage certifiant la salubrité de la cité-jardin ou du lotissement.

Au cas où les maisons individuelles composant la cité-jardin ou le lotissement seraient l'objet d'une location-vente ou d'une location-attribution, le montant de la réduction dont pourrait bénéficier le locataire acquéreur ou le locataire attributaire ne devra pas dépasser la moitié du montant de l'annuité à sa charge. Il ne pourra en aucun cas continuer à bénéficier de la subvention lorsqu'il sera devenu propriétaire définitif de son habitation.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux habitations à bon marché dont, à la date du 1^{er} août 1914, le droit aux exemptions d'impôts établi par l'article 9 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 4 de la loi du 23 décembre 1912, n'avait pas encore pris fin.

La période de 25 ans, pendant laquelle ces habitations à bon marché, ainsi que celles dont la construction a été terminée pendant la durée de la guerre, auront droit à l'exonération des impôts et taxes, sera en outre prolongée d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la date de cessation des hostilités.

Art. 10. — Les dispositions législatives en matière d'habitations à bon marché relatives aux sociétés d'habitations à bon marché sont, à titre interprétatif, déclarées applicables dans leur ensemble aux fondations d'habitations à bon marché constituées en conformité des prescriptions de l'article 13 de la loi du 12 avril 1906.

Art. 11. — L'article 12 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les offices publics d'habitations à bon marché constituent des établissements publics.

« Ils sont créés par décrets rendus en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat en conformité du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, soit d'un conseil général, soit de deux ou plusieurs conseils généraux après entente dans les conditions prévues par le titre VII de la loi du 10 août 1871, et après avis des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale intéressés et du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché. »

Art. 12. — L'article 15 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office. Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure :

- 1° Les aliénations et échanges d'immeubles;
- 2° Les acquisitions d'immeubles, ainsi que les projets, plans et devis de constructions et de grosses réparations;
- 3° Les budgets;
- 4° Les emprunts;
- 5° Les aliénations et échanges de titres de valeurs mobilières. »

Art. 13. — L'article 16 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les nos 1, 2, 3 et 5 sont exécutoires sur l'approbation du préfet. Les aliénations, échanges et acquisitions d'immeubles et les projets, plans et devis de construction et de projets, plans et devis de constructions et de grosses réparations sont soumis, préalablement à l'approbation préfectorale, à l'avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat de communes, soit de la commission départementale, soit des commissions départementales ou des commissions spéciales nommées en exécution de l'article 90 de la loi du 10 août 1871, ainsi qu'à l'avis du comité de patronage des

habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

« Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires, en vertu d'un arrêté du préfet après avis, dans les mêmes formes : cependant, si la somme à emprunter dépasse 3 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

« Les attributions conférées aux commissions départementales seront exercées, dans le département de la Seine, par une commission spéciale, élue chaque année par le conseil général à la fin de la session au cours de laquelle il est appelé à voter le budget départemental. »

Art. 14. — Les offices publics d'habitations à bon marché sont dispensés de remplir les formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions immobilières faites à l'amiable ou en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ils sont autorisés : 1° A passer des marchés de gré à gré pour fournitures et travaux, quelles que soient l'importance de la dépense et la nature des fournitures ou travaux; 2° A titre exceptionnel, à procéder à l'exécution des travaux sur simple mémoire ou aux achats sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas 10.000 fr.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles spéciales de comptabilité applicables aux offices.

Art. 15. — Le mode de recouvrement par états exécutoires, prévu pour les communes par l'article 154 de la loi du 5 avril 1884, et pour les établissements hospitaliers par l'article 13 de la loi du 7 août 1851, est étendu aux recettes des offices publics d'habitations à bon marché.

Les états, dressés par l'administrateur délégué de l'office, et à son défaut par le président, sur la proposition du conseil d'administration, sont rendus exécutoires par le préfet et le sous-préfet, et les poursuites exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1911.

Art. 16. — Le dernier paragraphe de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux, etc... »

Art. 17. — L'article 22 de la loi du 23 décembre 1912, est complété ainsi qu'il suit :

« Les obligations négociables émises par les offices, et dont l'intérêt et l'amortissement auront été ainsi garantis pour la totalité de la durée de l'emprunt, sont assimilées aux obligations des communes et des départements garants, en ce qui concerne tous emplois ou emplois de fonds, nantissements, cautionnements, dépôts de garantie ou avances sur titres; elles peuvent faire l'objet de placements effectués par les sociétés de crédit immobilier. »

Art. 18. — L'article 23 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les loyers des immeubles gérés par les offices ne doivent pas être inférieurs de plus de moitié aux maxima de valeurs locatives fixés par l'article 1^{er} de la présente loi. »

Art. 19. — Les dispositions de l'article 49 de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, sont applicables aux offices publics d'habitations à bon marché.

Les offices publics sont admis à participer aux attributions, qui seront faites sur le fonds commun institué au profit des régions sinistrées par l'article 7 de ladite loi.

Ces offices, ainsi que les sociétés approuvées d'habitations à bon marché et les établissements publics autorisés à construire, acquérir ou assainir des maisons à bon marché, peuvent, au cas de non-emploi de l'indemnité par l'allocataire, recevoir, au lieu et place du fonds commun et dans les termes de l'article 58 de la même loi, le montant des frais supplémentaires nécessaires pour la reconstruction des immeubles endommagés ou détruits.

Art. 20. — Le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 10 avril 1903, modifié par la loi du 26 février 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne devra pas dépasser 5 p. 100. »

ANNEXE N° 223

(Session ord. — Séance du 20 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurance contre les risques agricoles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 224

(Session ord. — Séance du 20 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts — 2^e section, beaux-arts — de crédits provisoires au titre des dépenses militaires et exceptionnelles applicables au deuxième trimestre de 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 225

(Session ord. — Séance du 20 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil, par M. Catalogne, sénateur (3).

Messieurs, le désir de votre commission eût été de vous apporter en ce troisième rapport son adhésion complète au texte voté par la Chambre des députés.

Déjà l'entente existe sur les articles 45, 63, 69, 73, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

Le dissentiment ne porte plus que sur les articles 64, 75, 76 et 151. Nous allons les examiner de nouveau, en nous bornant à motiver, sans développements superflus, les solutions adoptées par vous que nous croyons devoir maintenir.

Article 64.

La Chambre paraît s'être émue de fraudes organisées, de dispenses accordées, parce que deux dimanches sont compris dans le délai de publication, qui est de dix jours, et ce sont ces considérations qui ont déterminé son vote.

Nous ne pouvons croire que, pour gagner quelques jours, on ait recouru à des moyens frauduleux, non plus qu'à l'obtention de dispenses devant toujours reposer sur des causes graves.

Quoi qu'il en soit, nous vous proposons d'accepter le texte ci-après, voté par la Chambre : « L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent. »

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

(1) Voir les nos 5062-5908-6038 et in-8° n° 1295. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5710-5844-5893-5896 et in-8° n° 130. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos Sénat, 163-338, année 1912, 162, année 1913, 47-405, année 1916, 270-398, année 1918, 82, année 1919, et 3-25-4-103-4-606-4-703-5509-5690, et in-8° nos 1003 et 1193. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Article 75.

Cet article en son paragraphe 5 prévoit le défaut de concordance de noms et de prénoms dans les pièces produites, soit qu'il y ait omission ou erreur.

Les deux Chambres admettent les rectifications ainsi devenues nécessaires, soit sur déclaration de l'époux intéressé, soit sur déclaration des ascendants présents à la célébration.

Mais de telles rectifications sont à prévoir aussi quand les ascendants non présents au mariage donnent leur consentement par écrit, et quand ce consentement doit être donné par le tribunal qui exerce les fonctions de conseil de famille en conformité de la loi du 2 juillet 1907.

Quel obstacle sérieux à agir ainsi, ne serait-ce que pour éviter tout ajournement du mariage, si au jour de la célébration l'époux intéressé n'est pas à même de fournir des renseignements suffisamment précis que peut-être ses ascendants étaient d'ores et déjà à même de donner ?

Il ne suffit pas de faire table rase de l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808. Il le faut remplacer. Voilà pourquoi votre commission ne saurait accepter la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 5 que vous avez voté.

Elle croit cependant devoir apporter à sa rédaction des modifications telles que ce paragraphe serait ainsi conçu : en cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, qui exerce les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille et pour les majeurs par leur propre déclaration.

Article 76.

La Chambre a voté, conformément au rapport de sa commission, la suppression du « 6° » ci-après :

« 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage. »

Ou bien, dit le rapport, il n'y aura aucune opposition et alors l'énonciation « aucune opposition n'existant », n'aura aucun intérêt ; car ce sera parler pour ne rien dire ; autant vaudrait indiquer que les époux sont de sexe différent, qu'ils ne sont pas père et fille, frère et sœur, etc.

Ou bien, elle sera irrecevable et inopérante, et, dans ce cas, le maire pourra, pour couvrir sa responsabilité, exposer dans l'acte de mariage qu'une opposition a été faite, mais qu'elle ne peut retarder la célébration.

Le rapport cite, d'ailleurs, plusieurs cas d'oppositions irrecevables et inopérantes qui ne seraient pas, s'ils se produisaient, sans embarrasser fort l'officier de l'état civil ; et il ajoute : Le maire pourra toujours, — et dans la pratique il n'y manquera pas, — insérer dans le dossier du mariage une note du procureur de la République l'autorisant à célébrer le mariage et mettant sa responsabilité à couvert. Est-il donc nécessaire, en prévision de cas semblables, qui seront extrêmement rares, « d'alourdir les actes de mariage de formules embarrassées et vides de sens ? »

C'est en ces termes qui ont certainement dépassé sa pensée que la Chambre motive le rejet de la disposition sénatoriale.

Votre commission estime, au contraire, qu'il est utile et même nécessaire, au moment où le mariage va être célébré, d'appeler, comme le prescrivait le législateur de 1804, l'attention de l'officier de l'état civil sur la question des oppositions au mariage, sans réveiller toutefois des souvenirs irritants et pénibles, si une opposition étant survenue il en a été fait mainlevée.

C'est à cette double préoccupation que répond la brève formule dont nous vous demandons le maintien.

Article 151.

Rappelons d'abord que ce qu'il s'agit de modifier, ce n'est pas l'œuvre du législateur de 1804 ; c'est la loi du 21 juin 1907, qui a substitué au texte ancien le texte actuel de l'article 151 ; c'est, en effet, la loi du 21 juin 1907 qui a fixé à trente ans l'âge auquel les enfants ne sont plus tenus de prendre le conseil de leurs père et mère, dont le consentement n'est, d'ailleurs, plus nécessaire.

Il y a ici une équivoque qu'il importe de dissiper. La majorité relativement au mariage est fixée à vingt et un ans pour l'homme comme pour la femme ; à partir de vingt et un ans, l'un et l'autre peuvent se marier contre le gré de leurs père et mère.

Mais pour des raisons de haute convenance la loi du 21 juin 1907 qui a supprimé les actes respectueux signifiés par huissier, y a substitué une simple notification, par le ministère d'un notaire, du projet de mariage que l'enfant se propose de contracter. Si les père et mère ne consentent pas au mariage, il sera passé outre à la célébration quinze jours après la notification (art. 151 nouveau).

Nous persistons à penser que de vingt-cinq à trente ans, l'enfant peut encore obéir à un entraînement passager, et qu'il est nécessaire que ses père et mère soient au moins consultés.

Sans nous arrêter à des arguments qui s'appliqueraient à l'âge de vingt-cinq ans comme à l'âge de trente ans, nous estimons que, s'il est vrai, comme il est dit au rapport de la commission de la Chambre que « c'est de vingt-cinq à trente ans que se place la période normale du mariage pour les hommes », il est rationnel d'admettre que les enfants âgés de moins de trente ans (après trente ans, en général, l'enfant a une existence indépendante) ne soient pas dégagés envers leurs père et mère de toute obligation quant au mariage.

Votre commission, dans son rapport du 27 octobre 1918, avait dit : « Doit-on admettre que le majeur âgé de moins de trente ans puisse contracter mariage, non seulement sans avoir obtenu, mais même avoir demandé le consentement de ses père et mère, et probablement à leur insu ? »

On nous répond : « Cette présomption générale de dissimulation est injurieuse pour les intéressés ».

Mais nous n'établissons pas de présomption générale de dissimulation. Nous disons seulement que l'enfant qui ne demande pas le consentement de ses père et mère désire sans doute se marier à leur insu et les mettre en face du fait accompli.

Il suffit que la chose soit possible pour que la loi veuille y mettre obstacle.

Est-il exact qu'avec le texte voté par la Chambre l'enfant puisse se marier à vingt-cinq ans sans que ses père et mère en soient avertis ?

La publication du mariage n'a plus lieu au domicile des père et mère dont le consentement n'est plus nécessaire à partir de vingt et un ans (art. 148 du code civil). Ceux-ci seront-ils touchés du moins par la publication faite au domicile ou à la résidence de leur enfant ? Cela est bien douteux. Dans tous les cas, l'enfant aura toute latitude de choisir un domicile ou même une simple résidence de six mois (art. 147), autres que son domicile ou sa résidence habituels. Et si les père et mère étaient fondés à former une opposition au mariage, comment pourraient-ils exercer ce droit ?

Aussi votre commission vous demande-t-elle de persister dans votre premier vote en vous proposant toutefois au paragraphe 3 d'accepter la formule de la Chambre : « quinze jours francs écoulés après cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

Cette modification nécessite une modification correspondante à l'article 154, paragraphe 3, qui doit être ainsi rédigé :

« Il (l'acte de notification aux père et mère du projet d'union) contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement, et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de quinze jours francs. »

Votre commission a l'honneur de vous soumettre, messieurs, la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 45 du code civil est ainsi conçu :

« Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

« Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront

être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant des autorités étrangères.

« Il pourra être délivré des extraits contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparaison des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Art. 2. — L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

« Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

« Elle sera transcrite sur un registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

Art. 3. — L'article 64 du code civil est ainsi modifié :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

Art. 4. — L'article 69 du code civil est ainsi modifié :

« Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. »

Art. 5. — L'article 73 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeux et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. »

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

Art. 6. — L'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du code civil.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Si les pièces produites par l'un des futurs époux, ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer

que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, qui exerce les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille, et pour les majeurs par leurs propres déclarations.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 76 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de mariage énoncera :

« 1° Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs, et, au cas où ils majeurs, s'ils ont ou non plus de trente ans révolus ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;

« 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

« 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état-civil ;

« 8° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;

« 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et autant que possible la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu : le tout à peine contre l'officier de l'état-civil, de l'amende fixée par l'article 50. »

Art. 8. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leur père et mère ou du survivant d'eux.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projeté à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

« Quinze jours francs écoulés après cette notification il sera passé outre à la célébration du mariage.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage. »

Art. 9. — L'article 154, paragraphe 3, est ainsi modifié :

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de quinze jours francs.

Art. 10. — L'article 163 du code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. »

Art. 11. — L'article 173 du code civil est ainsi modifié :

« Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, mêmes majeurs.

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration. »

Art. 12. — L'article 206 du code civil est ainsi modifié :

« Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. »

Art. 13. — L'article 228 du code civil est ainsi modifié :

« La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

Art. 14. — L'article 296 du code civil est ainsi modifié :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée.

« Toutefois, lorsque l'ordonnance sera muette sur la question de résidence séparée, le délai de trois cents jours devra être compté à partir du premier jugement préparatoire, interlocutoire, ou au fond rendu dans la cause. »

Art. 15. — L'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808 est abrogé.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ANNEXE N° 226

(Session ord. — Séance du 22 mai 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à l'extension aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 227

(Session ord. — Séance du 22 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion, par Jules Develle, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 8 avril 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion. Ce projet qui avait été déposé par le Gouvernement, dans la séance du 26 juillet 1917, a été, conformément au vœu de la fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles, rendu applicable non seulement pour les prêts individuels attribués directement ou par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole, en vertu de la loi du 19 mars 1910, mais pour ceux consentis par les mêmes caisses de crédit agricole, en vertu de la loi du 9 avril 1918 (pensionnés militaires — victimes civiles de la guerre). Il prévoit un certain nombre de mesures dont l'adoption assurera la reconstitution des exploitations rurales dans les régions dévastées. Les avances qui pourront être faites d'une façon spéciale et temporaire aux caisses régionales de crédit, aux sociétés coopératives de production et d'achat, aux associations syndicales, aux sociétés de crédit immobilier et aux petits artisans ruraux, permettront de donner une vive impulsion à la reprise de la vie économique. Toutes les formes de crédit individuel ou collectif, à court ou à long terme, seront ainsi mises en œuvre pour apporter une aide efficace aux populations qui ont supporté héroïquement les plus cruelles épreuves et sont particulièrement dignes de notre sollicitude.

Ce projet de loi est le complément néces-

(2) Voir les nos 5929-6033 et in-8° n° 1299. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(1) (Voir les nos 211, Sénat, année 1919, et 3645-4154-5666-5905, et in-8° n° 1266. — 11° légis. — de la Chambre des députés).

saire de la loi sur les dommages de guerre. La commission des régions libérées estime qu'il y a lieu de proposer au Sénat de l'adopter dans le plus bref délai.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 31 mars 1899, modifiée par la loi du 25 décembre 1900 et à l'article 3 de la loi du 19 mars 1910, il pourra être accordé, à titre exceptionnel et temporaire, pendant une période dont la durée sera déterminée par des décrets contresignés par les ministres de l'agriculture et des finances, aux caisses régionales de crédit mutuel agricole dont l'action s'étend sur les départements victimes de l'invasion, des avances spéciales, sans proportion avec le capital versé ou souscrit, prélevées sur la fraction correspondante de la dotation générale du crédit agricole et destinées à permettre la reconstitution des exploitations rurales et la reprise de la vie agricole.

Le montant de ces avances spéciales sera fixé par le ministre de l'agriculture sur l'avis motivé de la commission de répartition instituée par l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906 et compte tenu tant des garanties présentées par les caisses régionales que des besoins que celles-ci sont appelées à satisfaire.

En aucun cas la durée des prêts à court terme consentis grâce aux avances spéciales ne devra excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts auront été accordés.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906, les sociétés coopératives agricoles instituées dans les départements victimes de l'invasion soit antérieurement, soit postérieurement au début des hostilités, en vue de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la conservation ou la vente des produits agricoles, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, pourront, pendant la durée de la guerre et les dix années qui suivront la cessation des hostilités, recevoir de l'Etat des avances égales au quintuple de leur capital versé, en argent ou en nature, lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration auront souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire, ou au sextuple du même capital lorsque les statuts comporteront la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

Les associations syndicales libres d'hydraulique et d'améliorations agricoles pourront recevoir des avances dans les mêmes conditions.

Exceptionnellement pourront recevoir des avances dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives de production et de vente, les sociétés coopératives d'achat et d'approvisionnement, à la condition qu'elles y soient autorisées par leurs statuts, qu'elles soient administrées gratuitement, qu'elles ne réalisent pas de bénéfices commerciaux et qu'elles n'effectuent que les opérations suivantes :

1° Acheter, pour les répartir entre leurs membres, les machines, instruments et outils, bestiaux, plants, semences, engrais et autres matières nécessaires à l'exploitation proprement dite du sol ;

2° Prêter leur entremise pour la vente des produits et des animaux provenant exclusivement des exploitations des associés.

Art. 3. — Les associations syndicales autorisées constituées par application des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et régies par la loi du 5 août 1911 dans les départements victimes de l'invasion pourront, pendant la durée de la guerre et les dix années qui suivront la cessation des hostilités, recevoir de l'Etat des avances égales à la somme qui leur est nécessaire pour exécuter les travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles rentrant dans leurs attributions.

Art. 4. — Afin de rendre accessible l'institution du crédit mutuel agricole à tous les agriculteurs des départements victimes de l'invasion, il pourra, dès la promulgation de la présente loi, être créé, auprès de chaque caisse régionale intéressée et à titre temporaire, une caisse spéciale ayant au plus la même circonscription que cette dernière et destinée à recevoir, le cas échéant et provisoirement, comme affiliés, les agriculteurs domiciliés dans une commune dépourvue de caisse locale.

Art. 5. — Le faux des prêts à court et à moyen terme ne pourra, en aucun cas, dépasser le taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 0,50 p. 100 pour frais d'administration.

Les prêts individuels à long terme consentis par application de la loi du 19 mars 1910 et les avances aux sociétés coopératives agricoles et aux associations syndicales seront consentis au faux de 2 p. 100.

Art. 6. — Le montant des prêts individuels à long terme consentis par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole, en application de la loi du 19 mars 1910 et, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole et des sociétés de crédit immobilier en application de la loi du 9 avril 1918 ne pourra dépasser la somme de 20.000 fr., non compris le montant des frais, la durée du remboursement de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement puisse dépasser soixante ans.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux petits artisans ruraux.

Art. 8. — Tous les ans, dans la première quinzaine de février, les caisses régionales verseront au Trésor les sommes encaissées au titre d'amortissement des prêts et avances consentis conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Un décret, contresigné par les ministres de l'agriculture et du ravitaillement et des finances et rendu, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi, déterminera les conditions particulières de constitution et de fonctionnement des diverses sociétés visées dans la présente loi et fixera les conditions que devront remplir les petits artisans ruraux pour être admis à bénéficier de la loi conformément à l'article 7.

ANNEXE N° 229

(Session ord. — Séance du 22 mai 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicables à tous les citoyens français, sans distinction de sexe, les lois et dispositions réglementaires sur l'élection et l'éligibilité, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 230

(Session ord. — Séance du 22 mai 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Leygues, ministre de la marine (2). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 231

(Session ord. — Séance du 22 mai 1919.)

PROJET DE LOI tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le paragraphe n° 5 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre

(1) Voir les nos 89-5095-5611, et in-8° n° 1302. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5125-5368-5949 et in-8° n° 1272. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

du commerce dispose que les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant doivent être mentionnés dans le registre.

Or, ainsi que l'exposait l'honorable rapporteur du projet de loi, M. Serre, député, dans son rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie (doc. parl. Ch. n° 2946-1917) la mention des brevets et des marques figure au registre du commerce, à la condition qu'elle soit tout à fait sommaire et à titre d'indication pour permettre à ceux qui consultent le registre de se reporter à l'inscription plus complète qui est faite à l'office de la propriété industrielle.

Dans ces conditions, en vue de mettre le texte de la loi en complet accord avec l'intention du législateur en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, il conviendrait de préciser que l'article 5, paragraphe n° 5, vise les marques employées par le commerçant ayant fait l'objet d'un dépôt régulier.

A cet effet, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'article unique du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919 instituant un registre du commerce sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 5° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce déposées, employées par le commerçant. »

ANNEXE N° 232

(Session ord. — Séance du 22 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes, par M. Le Hérisse, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 27 juillet 1918 a décidé que les sous-lieutenants et les aides-majors de 2° classe à titre temporaire déclarés inaptes par suite de blessures de guerre ou de maladies contractées dans les unités de combat seraient promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux années de grade.

Cette loi combait une lacune de la loi du 10 août 1917 qui modifiait pour le temps de guerre les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

Aux termes de l'article 3 de cette dernière loi, les sous-lieutenants et aides-majors de 2° classe à titre temporaire, après avoir servi dans les unités combattantes ayant au moins une année de service aux armées ou ayant été évacués pour blessures ou maladies, étaient automatiquement promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

L'administration de la guerre a interprété la loi du 10 août 1917 comme n'ayant pas d'effet rétroactif.

Dans ces conditions, cette loi créait une injustice profonde à l'égard des sous-lieutenants grièvement blessés, devenu inaptes antérieurement à sa promulgation.

C'est cette injustice que la Chambre des députés a voulu réparer en votant, sur la proposition de M. Louis Deschamps, le texte suivant, que votre commission de l'armée vous demande de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les promotions au grade de lieutenant à titre temporaire des sous-lieutenants et aides-majors de 2° classe à titre temporaire, déclarés inaptes par suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans les unités combattantes, et ayant accompli deux ans de grade avant le 28 juillet 1918, auront effet rétroactif à dater du jour où lesdits officiers auront accompli ces deux ans, sans que, toutefois, cette rétroactivité puisse avoir pour effet de leur faire prendre rang à une date antérieure au 11 août 1917.

(1) Voir les nos 487, Sénat, année 1918, et 5128-5155, et in-8° n° 1118. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Art. 2. — La loi du 27 juillet 1918 et la présente loi sont applicables aux attachés d'intendance et aux officiers d'administration provenant d'anciens sous-lieutenants d'unités combattantes.

ANNEXE N° 233

(Session ord. — Séance du 23 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant un titre et un article du titre II du livre 1er du code du travail, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, au cours de l'examen par le Sénat des dispositions sur la convention collective du travail, qui ont donné naissance à la loi du 25 mars 1919, deux légères corrections ont été envisagées. Le désir de consacrer le texte adopté par la Chambre, sur le rapport de M. Arthur Groussier, a provoqué l'ajournement de ces modifications de numérotage et de forme.

Il y a lieu de remplacer les mots chapitre V par ceux-ci : chapitre 4 bis. — Le chapitre V, livre en 1913, ne l'est plus depuis le vote de la loi du 18 octobre 1917 sur les cautionnements.

A l'article 31 m, une conjonction « ou » s'est glissée par erreur dans la phrase visant « une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction « ou » pour une durée indéterminée ». Le second « ou » doit disparaître.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'accepter l'article unique du projet de loi rectificatif ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées au titre 2 du livre 1er du code du travail :

Les mots « chap. 5. — De la convention collective de travail » sont remplacés par ceux de « chapitre 4 bis. — De la convention collective de travail ».

A l'article 31 m, premier alinéa, les mots : « conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée » sont remplacés par « conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée ».

ANNEXE N° 234

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant, au profit des porteurs de régions envahies et de porteurs mobilisés, le versement de coupons russes en libération de la moitié du prix de souscription des obligations à émettre par application de la loi du 16 février 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 235

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un office de reconstitution des immeubles détruits par faits de guerre et tendant à faciliter l'organisation des services généraux de l'entreprise nécessaire à cette reconstitution, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission, nommée

(1) Voir le n° 154, Sénat, année 1919.
(2) Voir les nos 6091-6137, et in-8° n° 1309. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.) (1).

ANNEXE N° 237

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, par M. André Lebert, sénateur (1).

Messieurs, les textes dont votre commission vous demandera l'adoption à la suite du vote émis par la Chambre des députés dans sa 2^e séance du 2 mars 1919 sont attendus avec une impatience à la fois douloureuse et légitime par un grand nombre de familles cruellement atteintes par la guerre : celles de nos militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités.

Durant de longs mois elles ont été plongées dans l'anxiété la plus pénible par un avis de disparition, quelquefois suivi d'un avis officiel de décès; contre lequel elles s'obstinaient parfois à nourrir une espérance tôt ou tard démentie par des correspondances de chefs ou de camarades du disparu. Depuis la signature de l'armistice, suivie du rapatriement de nos prisonniers, après celui de nos grands blessés et malades, tout espoir, si chimérique qu'il soit devenu, s'est évanoui.

Aux veuves, aux orphelins, aux parents des disparus, c'est-à-dire des victimes des opérations de guerre décédées depuis le 2 août 1914, mais dont l'acte de décès régulier n'a pas été dressé, les dispositions de la loi du 3 décembre 1915, élargissant l'application des articles 89 à 92 inclus du code civil, ont permis de solliciter des ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur une déclaration de présomption de décès qui, transmise au tribunal du dernier domicile du défunt, autorisait à poursuivre d'office la constatation judiciaire du décès, à le déclarer par jugement et à opérer la transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil.

Mais beaucoup de dossiers ont été trop insuffisamment constitués ou pourvus de documentation trop incertaine pour que les enquêtes soient considérées comme concluantes et le nombre des jugements obtenus par application de la loi du 3 décembre 1915 n'a pas dépassé le chiffre de 75,000, alors que celui des disparus s'élevait encore à ce jour à 361,824.

Il n'est plus téméraire d'affirmer, messieurs, qu'à de rares exceptions près, ces disparus ont perdu la vie dans des circonstances de guerre qu'il n'a pas été possible de définir et qu'il est devenu indispensable et urgent de régler juridiquement des situations qu'une incertitude prolongée rend chaque jour, et à tous égards, plus préjudiciables et plus pénibles.

C'est l'œuvre que tiendra à accomplir le Sénat en adoptant dans le moindre délai le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

Ce projet comporte un double objet :

1^o Apporter des adoucissements notables au régime du droit commun — déjà modifié au bénéfice des militaires ou marins par la loi du 13 janvier 1817, remise en vigueur en 1871 — en matière d'absence, par la simplification de la procédure et la réduction des délais.

2^o Obtenir des tribunaux un jugement déclaratif de décès, six mois après le décret fixant la fin des hostilités, dans tous les cas où deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée, si elle a été causée par un fait de guerre.

Les dispositions concernant la déclaration d'absence et les modifications à apporter au titre IV du livre 1^{er} du code civil sont d'initiative gouvernementale ainsi qu'il résulte du projet de loi déposé à la Chambre des députés, à la séance du 12 juillet 1917, et renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

Les dispositions relatives au jugement déclaratif de décès, modificatives de celles insérées à la loi du 3 décembre 1915, sont tirées d'une pro-

position de loi déposée, le 29 novembre 1918, par l'honorable M. Etienne Rognon, député.

L'ensemble des textes soumis à l'examen du Sénat a été élaboré par la commission de législation civile et criminelle de la Chambre, et commenté en deux importants rapports de l'honorable M. Georges Leredu, député.

La juxtaposition, par voie d'amalgame, du projet du Gouvernement, relatif à l'absence, et de la proposition Rognon, concernant la déclaration de décès, oblige votre commission à quelques brèves observations.

Le projet adopté par la Chambre des députés reproduit, dans ses articles 1^{er} à 8 inclus, les anciennes dispositions du projet du Gouvernement sur la déclaration d'absence, ses formalités et ses effets. Il le complète par l'adjonction de deux nouveaux articles (art. 9 et 10) qui stipulent, l'un, l'article 9, que les tribunaux prononceront des jugements déclaratifs de décès lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée; l'autre, l'article 10, que si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation — que ses biens seront soumis aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif — que son conjoint, s'il est remarié, aura contracté un mariage putatif et que ses enfants seront considérés comme légitimes.

Ces dispositions nouvelles, à la place qu'elles occupent, apportent des modifications si profondes au projet primitif du Gouvernement qu'elles en diminuent de beaucoup la portée et l'intérêt.

En effet, aux termes de l'article 4, l'absence ne pourra être déclarée que si plus d'une année s'est écoulée sans aucune nouvelle de l'individu disparu depuis la date indiquée par le décret fixant la cessation des hostilités. Le tribunal pourra ajourner sa décision pendant un an, ordonner des enquêtes et ne devra statuer au fond qu'après un délai de six mois à compter de la publication de la demande au *Journal officiel*. L'article 9 dispose que le décès sera obligatoirement prononcé lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée et à partir du sixième mois qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités.

Dans ces conditions, il apparaît comme très vraisemblable que les parties intéressées renonceraient à poursuivre la procédure longue et compliquée de la déclaration d'absence, qui conduit finalement à un état précaire à tous égards, alors qu'elles pourront obtenir dans un moindre délai et par des moyens plus simples la déclaration judiciaire de décès aboutissant à une situation parfaitement nette.

Ainsi, à supposer que le décret fixant la fin des hostilités soit publié le 1^{er} juillet prochain, les tribunaux devront rendre — l'article 9 est impératif — des jugements de décès à partir à partir du 1^{er} janvier 1920 pour toutes les disparitions constatées antérieurement au 1^{er} janvier 1918, alors que les premiers jugements sur l'absence ne pourront être rendus avant le 1^{er} juillet 1920 et encore aura-t-il fallu que la publicité de la demande ait été effectuée avant le 1^{er} janvier de cette même année!

Toujours dans cette hypothèse, le 1^{er} juillet 1920, les tribunaux auront été à même de déclarer les décès pour toutes les instances relatives aux militaires disparus avant le 1^{er} juillet 1918, et, si l'on considère que les hostilités ont en fait cessé le 11 novembre de cette même année, il est permis de conclure pratiquement que le projet du Gouvernement, adopté par le comité consultatif de législation, demeure sans portée.

De cette constatation qui s'imposait, votre commission, messieurs, n'entend tirer aucun motif efficace de modification de texte.

L'intérêt majeur des familles, tant au point de vue de la situation particulière des épouses réduites au veuvage de fait, qu'au point de vue de la dévolution aux ayants droit des biens à liquider, l'intérêt supérieur du pays nous oblige, en l'état de cette douloureuse question des disparus, à préférer au régime de précarité de l'absence, celui de la déclaration de décès.

Encore eut-il été possible de procurer plus avantageusement l'alternative aux intéressés si l'article 4 avait permis aux tribunaux de prononcer des jugements déclaratifs d'absence dès la promulgation de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un militaire ou un marin aura, dans la période comprise entre le 2 août 1914 et la date indiquée par le décret fixant la fin des hostilités, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public.

Il en sera de même au cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre.

Art. 2. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le procureur de la République, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, au ministre de la guerre ou de la marine, et, s'il s'agit d'un civil, au ministre de l'intérieur ou des colonies.

Elles seront renvoyées au procureur de la République par le ministre compétent, avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le procureur de la République remettra les pièces au greffe après avoir prévenu l'avoué demandeur.

Art. 3. — La demande sera rendue publique par les soins du ministre de la justice qui la fera insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête.

Art. 4. — Le tribunal, dûment saisi par la requête, statuera sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de l'individu disparu, le tribunal aura la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne pourra excéder une année.

Le tribunal pourra, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

L'absence ne pourra être déclarée que si plus d'une année s'est écoulée sans aucune nouvelle de l'individu disparu depuis la date fixée par le décret prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

En aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministère public et les parties intéressées pourront interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La cour statuera dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Les demandes introduites en vertu de la présente loi seront introduites comme en matière sommaire.

Art. 7. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, pourra être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

Art. 8. — Dans le jugement qui déclarera l'absence, le tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif.

Art. 9. — Lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal, saisi soit à la requête des personnes visées à l'article premier de la présente loi, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 3 décembre 1915, prononcera un jugement déclaratif de décès.

La décision ne pourra intervenir que six mois après le décret fixant la fin des hostilités.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

Art. 10. — Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation.

Il sera statué quant à ses biens conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union sera réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus seront considérés comme légitimes.

Art. 11. — Les dispositions du code civil rela-

(1) Voir les nos 5177-5319-5731 et in-8° n° 1307. — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 161, Sénat, année 1919, et 3555-5278-5322-5741, et in-8° n° 1248. — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.

tives aux absents continueront d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 12. — Des décrets régleront l'application de la présente loi en Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 233

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919),

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, par M. Guillaume Chastenel, sénateur (1).

Messieurs, dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous présenter sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, nous ne vous cachions pas que l'émission de bons prévus aux articles 20 et 21 dudit projet, en vue d'assurer notamment l'équilibre de ce budget, ne tarderait pas à apparaître insuffisante et qu'ainsi le Parlement aurait à intervenir encore pour autoriser l'Algérie à faire un nouvel appel au crédit.

Les événements ont réalisé cette prévision. Des nécessités d'ordre économique qui s'imposent aussi impérieusement dans la colonie que dans la métropole ont amené le gouverneur général à présenter un projet auquel les assemblées financières algériennes ont, dans une session extraordinaire tenue en décembre dernier, donné leur adhésion, et qui tend à étendre au personnel des services civils et aux personnels en activité et en retraite des trois grands réseaux d'intérêt général de la colonie, avec rétroactivité à partir du 1^{er} juillet 1918, le bénéfice des allocations de cherté de vie et des indemnités exceptionnelles du temps de guerre accordées aux fonctionnaires et cheminots métropolitains par le décret du 15 novembre 1918.

La dépense devant résulter de cette mesure, s'éleva à 36 millions (24 millions seront affectés au personnel des services civils de l'Etat en Algérie et 12 millions au personnel des chemins de fer algériens).

Il convient de remarquer que les 24 millions destinés aux fonctionnaires civils de l'Etat comprennent, d'une part, 8 millions à la charge de l'exercice 1918 et, d'autre part, 16 millions au titre de l'exercice 1919.

Le budget de l'Algérie pour 1919 va ainsi subir une augmentation de dépenses de 24-8=16 millions à laquelle il convient de pourvoir par une augmentation du même chiffre en recettes.

A cet effet, les assemblées algériennes ont proposé de porter de 32 à 48 millions le montant des avances que la colonie a été autorisée à demander à la banque de l'Algérie par la loi du 30 décembre dernier, afin d'assurer l'équilibre de son budget.

Quant aux 8 millions afférents aux indemnités et allocations relatives au personnel des services civils pour 1918, les assemblées algériennes ont estimé qu'il y avait lieu de les imputer au compte hors budget ouvert par le décret du 12 novembre 1917, sous le titre de : « Caisse des céréales » et qui présente à l'heure actuelle un solde disponible de près de 11 millions.

C'est également sur un nouveau compte à ouvrir hors budget que les assemblées algériennes, en plein accord avec le Gouvernement, ont décidé d'imputer provisoirement le paiement des indemnités allouées aux cheminots algériens en attendant que soit résolue la question de savoir à qui, de l'Etat ou des compagnies de chemins de fer algériens, incombera définitivement la charge de cette dépense.

Pour assurer la dotation de ce compte dont le débet s'élève à douze millions, les délégations financières et le conseil supérieur du Gouvernement ont été d'avis de recourir à une

disponibilité d'égale somme existant au titre des avances consenties par la banque de l'Algérie en vue de combler les déficits budgétaires de 1917, 1918, 1919.

Ces avances ont en effet été autorisés jusqu'à concurrence de 53 millions, par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1918.

Or, alors que l'exercice 1918 avait paru devoir présenter un déficit de 12 millions, cet exercice se réglera, au contraire, sans déficit. Il y a donc là une disponibilité qu'on peut affecter sans inconvénient aux cheminots.

En résumé, les propositions des assemblées algériennes, tendent à autoriser l'Algérie :

1^o A élever de 16 millions, en les portant ainsi de 53 à 69 millions, les avances à réaliser auprès de la banque de l'Algérie conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1918 ;

2^o A affecter au paiement des allocations aux cheminots algériens les 12 millions d'avances prévues audit article 21 pour couvrir le déficit de l'exercice 1918.

D'autre part votre commission vous propose de ratifier une décision des délégations financières relative à la perception de la taxe de statistique.

Cette taxe de 10 centimes par colis et par tonne de marchandise établie en France par la loi du 22 janvier 1872 (art. 3) a été rendue applicable à l'Algérie par l'article 13 de la loi du 28 décembre 1895.

Postérieurement à cette dernière loi, la loi du 19 décembre 1900, en dotant l'Algérie d'un budget spécial, a donné aux délégations financières le pouvoir de créer, de modifier ou de supprimer les impôts perçus dans la colonie, réserve faite toutefois pour les droits de douane qui, aux termes de l'article 10, restent soumis aux dispositions des lois en vigueur.

Or, on avait jusqu'ici considéré le droit de statistique comme un droit de douane. Dès lors les modifications et relèvements apportés à ce droit en Algérie n'ont pas été soumis aux délibérations des assemblées financières algériennes. Depuis la création du budget spécial, le droit de statistique a donc continué à être perçu en Algérie par exécution de la loi du 28 décembre 1895 spéciale à la colonie, les textes métropolitains subséquents ayant été étendus *de plano* à notre possession de l'Afrique du Nord, en vertu du principe adopté que les modifications à une loi appliquée à l'Algérie sont elles-mêmes applicables *ipso facto*. On se contentait de mentionner les textes nouveaux dans la loi annuelle portant autorisation de percevoir les recettes budgétaires.

Mais une étude récente a démontré que le droit de statistique, étant dépourvu du rôle protecteur et destiné exclusivement à faire face aux frais de la statistique commerciale, n'avait pas le caractère d'un droit de douane, bien qu'appliqué en fait, à l'occasion d'opérations douanières.

Dès lors que ce droit était reconnu comme ayant un caractère simplement fiscal, il appartenait aux assemblées algériennes de se prononcer sur les modifications qui pourraient y être apportées en ce qui concerne la colonie.

C'est dans ces conditions que, pour maintenir l'unité du régime douanier entre la France et l'Algérie, les assemblées financières ont été appelées à voter, le 16 décembre 1918, un projet de décision rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918, étendant la perception du droit de statistique aux colis postaux.

Mais comme le nouveau tarif, par suite des errements susindiqués, avait été étendu déjà à l'Algérie par simple application de la loi à dater du 1^{er} juillet 1918, il convient de régulariser les perceptions faites de bonne foi par l'administration algérienne, depuis cette dernière date jusqu'au jour où entrera en vigueur la décision des délégations financières homologuée par décret du 21 février dernier.

Ces assemblées n'ont pas, en effet, la faculté de se prononcer sur la rétroactivité d'une mesure fiscale, ce pouvoir, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, n'appartenant qu'au Parlement.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi ci-après, déjà voté par la Chambre des députés et qui a pour objet tant de modifier la loi du 30 décembre 1918 dans les conditions ci-dessus exposées, que de régulariser la situation fiscale particulière de l'Algérie touchant la perception du droit de statistique.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 20 et 21 de la loi du 30 décembre 1918 autorisant l'établissement et la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 :

« Art. 20. — Pour faire face à l'insuffisance des recettes destinées à équilibrer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1919 et pour balancer le compte hors budget destiné à recevoir provisoirement l'imputation des dépenses afférentes aux indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie attribuées au personnel en activité ou en retraite des trois grands réseaux d'intérêt général, l'Algérie est autorisée à émettre avant le 31 décembre 1920 des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à dater de la cessation des hostilités.

« Art. 21. — L'émission de bons visés aux articles 19 et 20 ci-dessus ne dépassera pas une somme globale de 69 millions. La banque de l'Algérie est autorisée à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte de la redevance prévue par l'article 2 de la convention du 12 décembre 1917 annexée à la loi du 29 décembre 1918. »

Art. 2. — Est ratifiée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 16 décembre 1918, relative à la taxe de statistique perçue en Algérie, en tant qu'elle porte sur les perceptions effectuées depuis le 1^{er} juillet 1918 jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 239

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à l'institution d'un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers, par M. Guillaume Chastenel, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 3 avril 1919, la Chambre des députés a adopté la proposition de loi sur le règlement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers; elle n'a apporté au texte voté par le Sénat que de très légères modifications de forme et votre commission vous proposerait bien volontiers l'homologation pure et simple des décisions de l'autre Assemblée, si on ne lui avait signalé deux erreurs matérielles, qui appellent impérieusement des corrections. Ces corrections — nous nous hâtons de le dire — ne sont pas de nature à retarder sensiblement le vote de la loi.

1^o L'alinéa 5 de l'article 24 est ainsi conçu : « Le récépissé et la déclaration seront remis ou déposés au greffe du tribunal de commerce au plus tard dans les huit jours précédant la convocation de l'assemblée générale. »

Cette disposition est inexecutable puisque, d'après l'alinéa 3 du même article, « la convocation fixe les caisses où les titres devront être déposés sur récépissé ». Le récépissé ne peut pas être à la fois postérieur (alinéa 3) et antérieur (alinéa 5) à la convocation de l'assemblée générale. Force est donc de modifier ainsi les derniers mots de l'alinéa 5 :

« ... précédant la tenue de l'assemblée générale ».

D'autre part, l'alinéa 6 du même article prévoit que le greffier doit établir la liste des obligataires cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale; or, comme l'alinéa 5 n'ordonne le dépôt au greffe des pièces nécessaires à l'établissement de cette liste que huit jours avant cette même date, il en résulterait que le greffier ne disposerait que de trois jours pour exécuter un travail qui peut porter parfois sur dix mille noms ou plus. Ce délai est mani-

(1) Voir les nos 123, Sénat, année 1919, et 5606-5739, et in-8^o n° 1217. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos Sénat, 92-131, année 1916, 370, année 1918, 179, année 1919, et 5263-5628-5829-5851-5909, et in-8^o n° 1261. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

festement insuffisant, et il y a lieu de porter à quinze jours le délai de huit jours de l'alinéa 5.

2° La Chambre des députés a terminé l'article 26 par cet alinéa laconique :

« L'article 463 est applicable. »

Etant donné qu'il s'agit d'une loi commerciale, il est indispensable de préciser à quel article 463 il est fait allusion et de substituer à la rédaction de la Chambre des députés celle de l'alinéa 4 de l'article 18 de notre loi :

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article. »

Ceci dit, examinons successivement les modifications que la Chambre des députés a apportées au texte voté par le Sénat et auxquelles votre commission donne son adhésion :

Article 2, alinéa 3.

Texte voté par le Sénat. — Le greffier inscrit la requête sur un répertoire spécial, où seront mentionnées toutes les décisions à intervenir.

Ce répertoire est communiqué sans déplacement et sans frais à quiconque justifie d'un intérêt pour obtenir cette communication.

Texte voté par la Chambre des députés. — Le greffier inscrit la requête sur un répertoire spécial qui mentionnera, en plus de toutes les décisions à intervenir :

- 1° Les nom, prénoms, et domicile du débiteur ;
- 2° La date de la requête ;
- 3° Le total, en nombre et en sommes, des dettes figurant au bilan et de celles qui auront été admises ;
- 4° Les offres présentées par le débiteur ;
- 5° Les acceptations et les refus en nombre et en sommes ;
- 6° La décision rendue, avec indication de sa date.

Ce répertoire est communiqué... (le reste sans modifications).

Ces précisions ont pour but de permettre au législateur de contrôler efficacement les résultats de la loi, le jour où la question se posera de savoir s'il y a lieu de substituer à son caractère provisoire la valeur d'une institution permanente et définitive. Nous devons signaler toutefois une déficuosité de rédaction dans le texte de la Chambre ; il y est dit que le répertoire mentionnera en plus de toutes les décisions à intervenir : ... 6° la décision rendue avec l'indication de sa date. Il y a là un pléonisme. Votre commission vous propose de supprimer le 6° et d'ajouter après les mots « de toutes les décisions à intervenir », ceux-ci : « avec indication de leurs dates ».

Article 4, alinéa 3, in fine.

Texte voté par le Sénat. — ...aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Texte voté par la Chambre des députés. — ...aux cautions qui ont renoncé aux bénéfices de discussion.

Le pluriel « aux bénéfices » est une simple coquille d'imprimerie ; il y a lieu de revenir au texte voté par le Sénat.

Article 12, alinéa 3.

Texte voté par le Sénat. — Ils comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister, etc.

Texte voté par la Chambre des députés. — Ils comparaissent en personne, mais on a la faculté de se faire assister.

Même observation que ci-dessus.

Texte voté par le Sénat. — Si, à la suite de cette délibération, le règlement proposé par le débiteur a réuni les acceptations des créanciers représentant, en nombre ou en sommes, l'une des majorités, etc.

Texte voté par la Chambre des députés. — Si, à la suite... représentant, en nombre et en sommes, l'une des majorités, etc.

Même observation que ci-dessus.

Article 12, alinéa 7.

(Ajouté par la Chambre des députés.)

« Les opposants qui n'auront point comparu devant le tribunal ou chambre du conseil, conformément aux alinéas 3 et 4 du présent article, seront présumés faire abandon de leur

opposition et considérés comme acceptant les propositions du débiteur. »

Cette addition est parfaitement conforme à l'esprit général de la loi et, en particulier, à son article 11, aux termes duquel le silence d'un créancier est interprété comme une adhésion aux propositions de règlement du débiteur, transmises audit créancier par lettre recommandée avec avis de réception.

Il faut substituer au mot « ou » le mot « en » (en chambre du conseil), qui se trouve dans l'amendement de M. Becays et à la page 2 du 2° rapport supplémentaire de M. Decroze.

Article 14, alinéa premier, in fine.

(Disposition ajoutée par la Chambre des députés.)

« ... L'appel formé par les opposants qui ne se seront pas présentés devant le tribunal, bien que dûment appelés, n'aura pas pour effet de les restituer contre la présomption légale d'adhésion résultant du dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus. »

Cette disposition n'est que le corollaire logique et indispensable de la précédente.

Article 18, alinéa 2.

(Ajouté par la Chambre des députés.)

« Sont applicables à la présente loi les articles 597 et 598 du code de commerce. »

Votre commission accepte cette addition, mais elle pense que, si elle n'avait pas été insérée dans la loi, les articles 597 et 598 du code de commerce eussent été néanmoins applicables, par analogie avec la faillite et la liquidation judiciaire.

Article 21.

Le Sénat avait voté un texte très court :

« Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées. L'article 10 de la loi du 26 janvier 1892 s'applique aux actes faits en vertu de la présente loi. »

Sur la demande de M. le ministre des finances, la Chambre des députés a substitué à la dernière phrase de l'article 21 une longue énumération des actes affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Votre commission vous propose de déférer au désir, bien légitime, de M. le ministre des finances, d'éviter en cette matière toute ambiguïté et toute contestation.

Article 23, alinéa 2.

La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 23 prête à confusion :

« Cette publication porte avis aux créanciers intéressés de produire leurs titres, etc... »

Cet alinéa ne peut concerner les obligataires, qui sont visés par l'alinéa 3 du même article. Or, les termes généraux adoptés par la Chambre dans le texte ci-dessus reproduit semblent rendre obligatoire pour tous les créanciers, quels qu'ils soient, la production matérielle des titres. Pour faire disparaître toute ambiguïté, il est nécessaire d'ajouter aux mots : « aux créanciers intéressés », ceux-ci : « autres que les obligataires ».

Article 26, alinéa 1er.

Texte voté par le Sénat. — L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les deux tiers au moins des obligations émises ou non éteintes, etc...

Texte voté par la Chambre des députés. — L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les deux tiers au moins des obligations émises et non éteintes, etc...

Ici, c'est évidemment le Sénat qui avait commis une erreur ; le mot « et » répond exactement aux intentions du législateur. Au reste, l'alinéa 3 en est une confirmation expresse.

Article 29.

Texte voté par le Sénat. — Les sociétés civiles d'obligataires exercent la plénitude des pouvoirs qu'elles tiennent des statuts, dans les formes prévues par lesdits statuts, mais en restant soumises aux conditions de majorité

exigées par la présente loi en ce qui concerne le règlement transactionnel.

Texte voté par la Chambre des députés. — Les sociétés civiles d'obligataires exercent la plénitude des pouvoirs qu'elles tiennent des statuts, dans les formes prévues par lesdits statuts, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi, notamment aux conditions de majorité exigées en ce qui concerne le règlement transactionnel.

Le texte de la Chambre ne fait qu'élargir le principe posé par celui du Sénat. Votre commission vous propose de l'adopter, en améliorant sa rédaction de la façon suivante :

« Les sociétés civiles d'obligataires exercent la plénitude des pouvoirs qu'elles tiennent des statuts, dans les formes prévues par lesdits statuts en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi ; elles sont, notamment, soumises aux conditions de majorité exigées en ce qui concerne le règlement transactionnel. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE LES COMMERCANTS ET LEURS CRÉANCIERS POUR CAUSE GÉNÉRALE DE GUERRE

Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à l'expiration des trois années qui suivront la ratification du traité de paix, tout commerçant qui ne peut faire face à ses engagements peut demander à ses créanciers le bénéfice d'un règlement transactionnel dans les formes et conditions prescrites ci-après :

Art. 2. — Le débiteur adresse une requête à cet effet au président du tribunal de commerce de son domicile ; cette requête contient l'exposé sommaire des faits qui motivent sa demande et est accompagnée :

1° Du bilan du débiteur ; 2° de la liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leur créances échues ou non échues ; 3° de propositions éventuelles de règlement, le tout sur papier libre.

La requête est déposée au greffe sur récépissé du greffier.

Le greffier inscrit la requête sur un répertoire spécial, qui mentionnera, en plus de toutes les décisions à intervenir, avec indication de leurs dates :

- 1° Les nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- 2° La date de la requête ;
- 3° Le total, en nombre et en sommes, des dettes figurant au bilan et de celles qui auront été admises ;
- 4° Les offres présentées par le débiteur ;
- 5° Les acceptations et les refus en nombre et en sommes.

Ce répertoire est communiqué sans déplacement et sans frais à quiconque justifie d'un intérêt pour obtenir cette communication.

Les mentions relatives au répertoire ne peuvent être l'objet d'aucune publicité, à peine d'une amende de 100 fr. contre les contrevenants et de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 3. — Le président du tribunal saisit le tribunal de la requête dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours. Il communique en même temps au tribunal les documents qui lui ont été soumis et tous renseignements qu'il a pu recueillir.

Art. 4. — Le tribunal, réuni en chambre du conseil, statue dans les trois jours, le débiteur entendu.

Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge délégué et désigne un administrateur. Ce jugement entraîne de plein droit un sursis provisoire à tous actes d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le sursis provisoire ne profite point aux co-débiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Aucune inscription d'hypothèque ou de privilège ne peut être valablement prise à partir de ce jugement sur les biens du débiteur.

Le jugement d'admission de la requête arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. Il rend exigibles à

l'égard du requérant les dettes passives non échues.

Le jugement admettant la requête n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par la voie de tierce opposition.

Art. 5. — L'administrateur, immédiatement prévenu par le greffier au moyen d'une lettre qui lui sert provisoirement de titre, arrête, dans les vingt-quatre heures de sa nomination, les livres du débiteur et procède avec celui-ci à l'inventaire détaillé de tous les éléments d'actif. Le débiteur est tenu de déclarer à cet inventaire tous ses droits de propriété foncière, mobilière ou de créances quelconques et de signer ses déclarations; il doit tenir à la disposition de l'administrateur tous ses titres, baux, polices d'assurances, ainsi que toutes les pièces dont l'administrateur pourrait avoir besoin pour contrôler les déclarations du débiteur, pour vérifier les créances et accomplir sa mission de surveillance.

Art. 6. — Avec l'autorisation du juge délégué et sous la surveillance et le contrôle de l'administrateur, le débiteur continue l'exploitation de son commerce ou de son industrie et conserve l'administration de ses biens. Toutefois, il ne peut ni contracter de nouvelles dettes, ni aliéner tout ou partie de son actif, ni tenter ou suivre aucune action mobilière ou immobilière sans l'autorisation et l'assistance de l'administrateur.

Art. 7. — Dans la huitaine du jugement admettant la requête initiale, chacun des créanciers portés sur la liste déposée par le débiteur ou révélés ultérieurement est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins du greffier; du jugement obtenu par son débiteur et est invité à produire ses titres de créance entre les mains de l'administrateur ou du greffier dans le délai de quinze jours, à dater dudit avis. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du juge délégué.

L'avis du greffier contient la copie du bilan et la liste des créanciers. Il informe chaque créancier qu'il lui est loisible de contester, dans ce même délai de quinze jours, s'il y a lieu, les créances produites.

Les productions et les contestations sont faites par déclarations écrites, affirmées sincères, signées du créancier ou de son mandataire. Elles sont déposées au greffe ou entre les mains de l'administrateur, sinon transmises par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas de dépôt au greffe ou entre les mains de l'administrateur, il doit en être donné récépissé au déposant. Les déclarations faites par mandataires doivent être accompagnées du pouvoir du créancier, enregistré.

Lorsqu'un mandataire régulier a été constitué par un créancier, les communications et avis prescrits par les articles ci-après sont adressés au mandataire et au créancier.

Lorsqu'un même mandataire représente plusieurs créanciers, un seul avis lui est transmis, quel que soit le nombre de ses mandants.

Art. 8. — La vérification des créances est faite par l'administrateur contradictoirement avec le débiteur. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour la production des créances, l'état des créances admises est déposé au greffe par l'administrateur; mention des contestations y est portée; il en est dressé un acte de dépôt par le greffier.

Art. 9. — Les créances litigieuses, quel que soit l'état de la procédure et à quelque degré de juridiction qu'elles soient soumises, sont portées sur requête de la partie la plus diligente ou de l'administrateur devant le juge délégué qui convoque les parties.

Le juge délégué, les parties entendues ou elles dûment convoquées, sans motiver son ordonnance, fixe, s'il y a lieu, la somme pour laquelle la créance litigieuse figurera dans les opérations ultérieures du règlement. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque l'admission d'une créance produite est contestée.

La décision du juge délégué est rendue à titre provisionnel, en toutes matières, et ce, sans qu'il y ait lieu à sursis, dans le cas où la créance litigieuse est portée soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil, ou fait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, tous les droits des parties expressément réservés sur le fond et sans que le fait ou le montant de l'admission puisse être opposé par l'une des parties à l'autre de-

vant les juridictions appelées à connaître du litige.

Art. 10. — Lorsqu'il n'existe pas de contestations ou lorsque la dernière admission provisionnelle est ordonnée, le juge délégué déclare le procès-verbal d'admission des créances définitivement clos. Dans le délai de cinq jours à partir de cette clôture, dont le débiteur et l'administrateur sont avisés par lettre du greffier, le débiteur est tenu de déposer au greffe, s'il ne l'a déjà fait, ses propositions de règlement signées par lui.

Dans le même délai, l'administrateur doit déposer son rapport sur les opérations, contenant notamment la situation active et passive du débiteur.

Le délai établi par les deux paragraphes précédents peut être, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le requièrent, prorogé par ordonnance du juge délégué.

Art. 11. — Le greffier, sur ordonnance du juge délégué requise par l'administrateur, transmet à chaque créancier, par lettre recommandée avec avis de réception, les propositions de règlement du débiteur, l'extrait du rapport de l'administrateur et l'invite à faire connaître, en personne ou par mandataire, s'il adhère ou non à ces propositions, en lui faisant connaître que son silence sera interprété comme une adhésion. La déclaration écrite du créancier doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffier, dans un délai fixé par le juge délégué. La date d'expiration dudit délai est mentionnée explicitement dans la lettre d'avis du greffier.

Les créanciers qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans ce délai sont considérés comme acceptant les propositions du débiteur. Toutefois, les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'ont pas voix dans les opérations relatives au règlement pour lesdites créances, et il n'est tenu compte de leur avis que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Si un créancier du débiteur a cédé sa créance postérieurement à la date du dépôt de la requête, le cessionnaire ne prendra pas part aux opérations autres que la vérification.

Toute tractation ayant pour objet de faire intervenir aux opérations, en violation de la disposition précédente, un cessionnaire de créances sous le couvert d'un mandat est nulle et de nul effet entre les parties.

Les créanciers opposant sont tenus de formuler explicitement par écrit les motifs de leur refus et de joindre à l'appui toutes pièces utiles, dont il leur est donné récépissé par le greffier.

Pendant la huitaine qui suivra l'expiration du délai imparti aux créanciers, le débiteur ou son mandataire peut se faire délivrer copie par le greffier, des motifs allégués par les créanciers opposants.

Art. 12. — A l'expiration de ce délai de huitaine, le projet de règlement, avec toutes pièces à l'appui et réponses des créanciers, est soumis à l'examen du tribunal en la chambre du conseil.

Si le règlement sollicité par le débiteur n'implique que la concession de délais pour sa libération, sans réduction du chiffre des créances, ou si la réduction par lui demandée sur le chiffre des créances a obtenu l'assentiment des deux majorités, en nombre ou en sommes, prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi du 4 mars 1889, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal, sur requête déposée au greffe par l'administrateur.

Dans le cas où il existe des oppositions, les opposants et le débiteur sont convoqués à s'expliquer contradictoirement en la chambre du conseil. Ils compareraient en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter conformément aux lois en vigueur. Il est loisible au débiteur de modifier ses propositions primitives pour en augmenter le montant ou les garanties. Ces propositions ne doivent aucunement constituer un avantage particulier pour un ou plusieurs des créanciers.

Si l'accord n'a pu s'établir ou si de nouvelles propositions sont formulées, le tribunal, en la chambre du conseil, ordonne que les créanciers seront convoqués en assemblée générale par les soins du juge délégué et sous sa présidence.

Si, à la suite de cette délibération, le règlement proposé par le débiteur a réuni les approbations des créanciers représentant, en nom-

bre ou en sommes, l'une des majorités requises par l'article 15 de la loi du 4 mars 1889, le projet de règlement est soumis au tribunal par le juge délégué avec son avis motivé, l'état des adhésions explicites ou tacites ou des refus, et toutes les pièces produites par les créanciers opposants.

Le tribunal statue en chambre du conseil sur les oppositions qui doivent être motivées. Si les oppositions ne lui paraissent pas fondées, le règlement ne peut être homologué.

Les opposants qui n'auront point comparu devant le tribunal en chambre du conseil, conformément aux alinéas 3 et 4 du présent article seront présumés faire abandon de leur opposition et considérés comme acceptant les propositions du débiteur.

Art. 13. — Le jugement d'homologation n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle qui est prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Un avis dudit jugement contenant un extrait sommaire des conditions du règlement est adressé dans la huitaine par les soins du greffier, sous pli recommandé avec avis de réception à chaque créancier.

Après entière exécution des obligations résultant du règlement transactionnel, le débiteur pourra introduire requête à l'effet d'obtenir un jugement de décharge, lequel sera transcrit au répertoire et spécialement mentionné en regard du jugement d'homologation.

Art. 14. — Les opposants ont le droit de former appel par déclaration au greffe dans les dix jours de l'avis énoncé à l'article précédent. Cet appel est signifié dans le même délai au débiteur ainsi qu'à l'administrateur, par lettre recommandée, avec avis de réception. L'appel formé par les opposants qui ne se seront pas présentés devant le tribunal, bien que dûment appelés, n'aura pas pour effet de les restituer contre la présomption légale d'adhésion résultant du dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Dans le cas où, malgré l'avis favorable de l'une ou l'autre des majorités prévues à l'article 12, le tribunal a refusé d'homologuer le règlement, le débiteur peut également former appel dans les dix jours du jugement. Dans le même délai, l'appel doit être signifié à l'administrateur et aux créanciers par lettre recommandée.

La cour, saisie par une requête adressée au premier président, statue dans le mois, en la chambre du conseil, après audition de l'administrateur et des parties convoquées par lettre recommandée adressée par le greffier. Les intéressés comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter, soit par un avoué près de la cour, soit par un avocat régulièrement inscrit, lesquels sont dispensés de présenter une procuration. L'arrêt de la cour n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Un avis de l'arrêt est adressé dans la huitaine par les soins du greffier sous pli recommandé à l'administrateur, aux créanciers ainsi qu'au débiteur.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les agents d'affaires et autres intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, de représenter dans la procédure, soit le débiteur, soit l'un des créanciers.

Art. 15. — En cas de refus d'homologation, après expiration du délai d'appel prévu en faveur du débiteur à l'article précédent, ou en cas de non-présentation de règlement, le tribunal déclare d'office le débiteur en état de liquidation judiciaire ou de faillite.

Par ce jugement, le tribunal ordonne la réouverture du procès-verbal de vérification des créances.

Les admissions de créances portées au procès-verbal de la procédure du règlement restent acquises.

Le juge-commissaire convoque à bref délai l'assemblée prévue par l'article 13 de la loi du 4 mars 1889 ou, en cas de faillite, l'assemblée de clôture du procès-verbal des affirmations.

Art. 16. — Si, au cours des opérations, il apparaît au juge délégué que le débiteur a sciemment omis de faire connaître un de ses créanciers, dissimulé ou détourné une partie de son actif, induit en erreur le tribunal ou l'administrateur sur sa situation active ou passive, refusé systématiquement son concours pour l'administration de ses biens, et ce, en contravention aux règles posées à cet effet par les articles 5 et 6 ci-dessus, commis enfin tout autre acte de fraude ou de mauvaise foi qui le

rende indigne du bénéfice de la présente loi, le juge délégué propose au tribunal de déclarer la faillite ou de provoquer des poursuites pour banqueroute. Le débiteur sera entendu en la chambre du conseil. Il pourra être assisté d'un avocat ou avoué.

Art. 17. — L'administrateur rend compte de sa gestion au débiteur devant le juge délégué. Les honoraires et frais nécessités par les opérations sont taxés par le juge délégué; le débiteur peut y faire opposition dans la huitaine du jour où il a été invité à examiner les comptes présentés.

Le tribunal statue sur l'opposition en chambre du conseil, le juge délégué entendu.

Art. 18. — L'annulation du règlement peut être poursuivie par tout intéressé pour cause de dol ou de fraude. La nullité prononcée entraîne la déclaration de faillite. Elle libère de plein droit les cautions.

Sont applicables à la présente loi les articles 597 et 598 du code de commerce.

Sera puni, en outre, des peines prévues par l'article 406 du code pénal tout commerçant qui, par des manœuvres frauduleuses, aura obtenu ou tenté d'obtenir le règlement transactionnel prévu par la présente loi.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article.

Art. 19. — En cas d'inexécution du règlement, la résolution peut être poursuivie, en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle ou elles dûment appelées.

La résolution du règlement transactionnel ne libère pas ces cautions.

Art. 20. — Les ordonnances du juge délégué rendues au cours de la procédure ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 21. — Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées.

Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la présente loi et dont l'énumération suit : requêtes initiales et pièces dont elles sont accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs récépissés, listes d'obligataires, états des créances admises, actes de dépôt au greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlement, état des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge délégué et ordonnances de ce magistrat, règlements transactionnels, déclarations d'appel. Toutefois, ces différents actes continueront à être soumis à la formalité du répertoire, en conformité de la loi du 22 frimaire an VII.

Les quittances données par les créanciers restent soumises au droit du timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, modifié par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914 et par les articles 19 et 23 de la loi du 31 décembre 1917.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS

Art. 22. — Les sociétés qui entendent obtenir de leurs créanciers, autres que les obligataires ou porteurs de parts, le règlement transactionnel prévu par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont tenues de procéder en la forme déterminée ci-après.

Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, la requête est signée par celui ou par ceux des associés qui disposent de la signature sociale.

Pour les sociétés anonymes ou en commandite par actions, l'assemblée générale décidera, dans la forme et à la majorité requise par les statuts pour la dissolution anticipée de la société, s'il y a lieu de présenter la requête en vue d'obtenir un règlement transactionnel.

Jusqu'à la date à laquelle le jugement d'homologation devient définitif, toutes les dispositions, notamment celles des articles 4, 5, 6 et 7 du titre I^{er} de la présente loi, reçoivent leur application dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le titre II.

Art. 23. — Si le règlement transactionnel est réclamé par une société ayant émis des obligations nominatives ou au porteur, des parts de fondateur ou autres titres analogues, le jugement admettant la requête est publié

conformément à l'article 442 du code de commerce.

Cette publication porte avis aux créanciers intéressés autres que les obligataires de produire leurs titres dans le délai de quarante jours, soit au greffe du tribunal de commerce, soit entre les mains de l'administrateur, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

En désignant un administrateur et un juge délégué dans les conditions prévues à l'article 4, le jugement ordonne que les obligataires seront convoqués séparément des autres créanciers en assemblée générale.

Art. 24. — L'assemblée générale des obligataires est convoquée par deux avis insérés à huit jours d'intervalle dans le *Bulletin* des annonces légales obligatoires publiées par le *Journal officiel* et dans les journaux désignés, soit par les statuts, soit par l'acte d'emprunt, pour recevoir les publications relatives à la société, soit enfin par le jugement admettant la requête.

Le tribunal, par le même jugement, règle, s'il y a lieu, la publicité qui devra être faite et désigne les établissements où le dépôt des titres pourra être effectué à l'étranger. Lesdits avis sont, en outre, affichés dans la salle des audiences du tribunal de commerce saisi de la requête, au siège social et dans ses succursales, ainsi que dans les établissements de crédit ou banques ayant émis les titres ou accepté d'en effectuer le service financier.

La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'objet de la délibération. Elle fixe les caisses où les titres devront être déposés sur récépissé. Les récépissés seront accompagnés d'une déclaration signée et certifiée sincère précisant en quelle qualité (propriétaire, mandataire, créancier gagiste, etc.), le détenteur desdites obligations entend participer au vote de l'assemblée générale.

La déclaration précisera, en outre, la date de l'acquisition de ces obligations, si elle est postérieure au 2 août 1914.

Le récépissé et la déclaration sont remis ou déposés au greffe du tribunal de commerce au plus tard dans les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Par les soins du greffier, une liste générale de tous les obligataires qui se seront fait connaître sera dressée et mise à la disposition des obligataires, avec les pièces justificatives, le tout déposé au greffe cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Seront déposés dans le même délai, au greffe du tribunal de commerce, le rapport de l'administrateur désigné en vertu de l'article 5 du titre I^{er}, ainsi que le dernier bilan de la société, les propositions de règlement faites par elle et un état des obligations émises et non éteintes restant à la disposition de la société certifié par le président du conseil d'administration ou par le gérant délégué à cet effet.

Art. 25. — L'assemblée générale des obligataires a lieu sous la présidence du juge délégué, assisté du greffier.

Il est établi à la diligence du greffier une feuille de présence des obligataires présents ou représentés, avec indication des noms, prénoms et domicile des porteurs et du nombre d'obligations, avec leurs numéros, déposés par chacun des obligataires, sous la forme de titres ou de récépissés de titres. La liste certifiée par le juge délégué, président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de la réunion dès la constitution de celle-ci et avant le vote sur les propositions de règlement.

Art. 26. L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les deux tiers au moins des obligations émises et non éteintes, déduction faite des obligations qui sont en possession de la société provenant de rachat, amortissement, non attribution, quoique créées matériellement, ou de toute autres opérations.

Chaque obligataire dispose d'autant de voix qu'il possède d'obligations.

Le règlement transactionnel ne peut être voté qu'à la majorité représentant plus de la moitié des obligations émises et non éteintes.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres restés en sa possession.

Toute infraction à cette dernière disposition rend les administrateurs ou directeurs passibles d'un emprisonnement d'un mois au moins

et de six mois au plus et d'une amende de 50 fr. au moins et de 3,000 fr. au plus.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article.

Art. 27. — Le juge délégué pourra, avant toute délibération proroger l'assemblée et fixer une nouvelle date pour une convocation ultérieure qui aura lieu dans les conditions de publicité fixées pour la réunion précédente.

Si les propositions de la société débitrice, sans réunir la majorité prévue à l'article précédent, ont cependant recueilli l'adhésion de la majorité des obligataires présents ou représentés à la première réunion, le juge ordonnera une seconde convocation.

Les votes émis à la première assemblée resteront acquis pour le calcul de la majorité.

Quel que soit le nombre des obligataires présents ou représentés à la deuxième assemblée, le règlement transactionnel sera déclaré acquis s'il a obtenu l'adhésion d'obligataires représentant la majorité absolue des obligations émises et non éteintes.

Art. 28. — Le règlement transactionnel pourra proroger une ou plusieurs échéances d'intérêt, prolonger la durée de l'amortissement ou la suspendre, décider la réduction du capital ou du taux de l'intérêt, ou modifier les conditions de paiement du coupon, faire abandon des garanties antérieures ou en stipuler de nouvelles.

Il comportera la nomination d'un ou plusieurs commissaires choisis par l'assemblée générale, ou, à son défaut, par le tribunal de commerce, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit parmi les obligataires ayant acquis leurs titres un an au moins avant la date de la requête visée par l'article 22.

Ces commissaires auront le mandat de surveiller l'exécution des clauses et obligations du règlement transactionnel, de prendre à cet effet des inscriptions hypothécaires ou autres, d'accomplir tous actes conservatoires et d'en poursuivre, au besoin, l'exécution devant le tribunal dans les conditions indiquées pour le règlement transactionnel, lequel définira, au surplus, l'objet et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les commissaires présenteront annuellement au tribunal de commerce un rapport sur les conditions dans lesquelles le règlement transactionnel aura été exécuté. Ils pourront prendre l'initiative de convoquer une assemblée générale des obligataires en vue de rendre compte de leur gestion et de s'en faire donner décharge.

Art. 29. — Les sociétés civiles d'obligataires exercent la plénitude des pouvoirs qu'elles tiennent des statuts, dans les formes prévues par lesdits statuts, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi; elles sont, notamment, soumises aux conditions de majorité exigées en ce qui concerne le règlement transactionnel.

Art. 30. — Le règlement transactionnel voté par les obligataires est soumis, en même temps que le règlement transactionnel obtenu des autres créanciers, au tribunal de commerce qui statuera sur leur homologation par un seul et même jugement, le juge délégué entendu. Le règlement transactionnel peut être attaqué devant le tribunal par la voie de l'opposition.

Celle-ci doit être formée par déclaration au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours suivant la clôture de l'assemblée générale des obligataires.

Si le règlement transactionnel homologué par le tribunal n'a pas réuni l'adhésion d'un nombre d'obligataires représentant plus des deux tiers des obligations en circulation, le jugement d'homologation peut être frappé d'appel.

La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal de commerce dans le délai de dix jours à compter de l'insertion du jugement d'homologation au bulletin des annonces obligatoires publié par le *Journal officiel*.

La signification de l'appel et la procédure d'appel ont lieu dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

ANNEXE N° 240

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 avril 1918 portant création d'un service de comp-

tes courants et de chèques postaux, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 241

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'augmentation du prix de vente des tabacs, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 242

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'augmentation du prix de vente des tabacs, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3). (Urgence déclarée.)

Messieurs, pour la troisième fois depuis le début de la guerre, le Gouvernement nous

(1) Voir les nos 5498-5875-6118, et in-8° n° 1303, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6192-6193 et in-8° n° 1310. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 241, Sénat, année 1919, et 6192-6193, et in-8° n° 1310 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

demande de relever le prix de vente des tabacs, déjà augmenté par les lois du 30 décembre 1916 et du 17 janvier 1918.

Les relèvements de prix déjà réalisés ont été motivés en partie par la hausse des prix d'achat des matières premières et des fournitures essentielles, en partie aussi par l'accroissement des besoins de l'Etat.

Le Gouvernement invoque aujourd'hui, à l'appui de sa demande, la nouvelle cause d'augmentation du prix de revient résultant de la hausse des salaires et de la réduction légale des heures de travail et surtout la nécessité d'accroître les ressources du Trésor.

Le projet de loi déposé à la Chambre des députés portait de 20 à 25 fr. le kilogramme le prix des tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher que la régie vend aux consommateurs. Suivant la règle, des décrets devaient, pour les autres catégories de produits, fixer de nouveaux prix de vente comportant par rapport aux tarifs actuels des majorations de même ordre.

Les deux relèvements déjà opérés depuis le début des hostilités sur les prix de vente des tabacs ordinaires avaient été respectivement de 20 et de 40 p. 100 des prix de la période antérieure.

La nouvelle majoration était de 40 p. 100 des mêmes prix et aboutissait ainsi au doublement des tarifs d'avant-guerre.

Nous donnons dans le tableau suivant la comparaison des prix de vente au kilogramme aux consommateurs des tabacs de vente courante, avant la guerre, d'après les tarifs fin 1916 et commencement de 1918 et d'après les tarifs aujourd'hui proposés :

PRODUITS	TARIF	TARIF	TARIF	TARIF	
	d'avant-guerre.	de fin 1916.	de 1918.	proposé.	
Scaferlatis	Maryland.....	25 »	27 50	35 »	40 »
	Caporal doux.....	20 »	20 »	30 »	35 »
	Scaferlati supérieur.....	16 »	20 »	25 »	30 »
	Scaferlati ordinaire.....	12 50	15 »	20 »	25 »
Rôles et carottes	Rôles menus filés.....	16 »	20 »	25 »	30 »
	Rôles ordinaires.....	12 50	14 30	20 »	25 »
	Carottes.....	12 50	14 30	20 »	25 »
Poudres....	Poudre supérieure et étrangère.....	16 »	20 »	25 »	30 »
	Poudre ordinaire.....	12 50	15 »	20 »	25 »

La Chambre des députés a exprimé la volonté de faire subir une majoration supérieure aux tabacs de luxe, y compris tous les cigares; en sorte que l'impôt sur les tabacs aura le caractère d'un véritable impôt de luxe avec progression. Il en résultera un accroissement certain dans les recettes à provenir du nouveau relèvement du prix des tabacs.

L'heure à laquelle nous est parvenu le projet de loi ne nous permet pas toutefois de donner, à cet égard, des évaluations précises.

Le rendement du relèvement des prix des tabacs réalisé par la loi du 30 décembre 1916 et les décrets consécutifs avait dépassé, en 1917, la plus-value de 80 millions qu'avait escomptée l'administration.

Au contraire, par suite de la crise qui a sévi depuis novembre 1917, la majoration apportée par la loi du 17 janvier 1918 et les décrets consécutifs, qui aurait dû produire une plus-value de 170 millions, d'après les évaluations de l'administration, a seulement permis aux recettes du monopole de se maintenir à 636 millions en 1918 contre 646 millions en 1917. Mais les premiers mois de 1919 accusent des plus-values sensibles par rapport aux mois correspondants des années précédentes et l'on peut considérer que les prévisions du Gouvernement seront à l'avenir réalisées.

Le Gouvernement a estimé que la nouvelle majoration qu'il proposait procurerait pour la première année d'application une plus-value de 150 millions. Cette plus-value s'augmentera du rendement de la majoration plus considérable apportée par la Chambre des députés aux prix de vente des tabacs de luxe et de tous les cigares.

En présence de l'accroissement des dépenses de fabrication et des difficultés de la situation financière actuelle, votre commission des finances ne saurait soulever d'objections au sujet du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés. Au surplus, comme nous l'avons déjà dit dans notre rapport sur le dernier relèvement du prix de vente des tabacs, cette dernière ne peut être considérée comme un produit de première nécessité. L'augmentation apportée à son prix de vente n'apparaît nullement excessive, alors que les produits les plus nécessaires à l'existence ont subi des hausses qui en ont souvent triplé et même quadruplé le coût.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien ratifier de votre vote le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le prix de tous les tabacs de luxe, y compris tous les cigares, est augmenté de 100 p. 100.

Le prix des tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher est fixé à 25 francs le kilogramme.

ANNEXE N° 243

(Session ord. — Séance du 30 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention du grade

d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime, par M. Jé-nouvrier, sénateur (1).

Messieurs, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 24 avril 1914 (*Journal officiel* du 25 avril 1914) est ainsi rédigé :

« Les élèves libres de l'école d'application du génie maritime sortis de cette école avec le diplôme d'ingénieur, après avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement et qui sont titulaires d'un brevet d'officier dans la réserve de l'armée de terre, peuvent être autorisés sur leur demande à passer dans le cadre des officiers de réserve du génie maritime avec le grade d'ingénieur de 3^e classe de réserve, mais à condition de souscrire l'engagement visé au paragraphe précédent. »

Le texte de loi, rédigé avant la guerre, n'avait en vue que les jeunes gens sortant de l'école d'application et titulaires seulement du grade de sous-lieutenant.

Les services administratifs du ministère de la marine, appliquant strictement cet article de la loi, exigent que les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime, lieutenants ou capitaines dans l'armée de terre, rendent un ou deux galons pour passer dans le génie maritime, où ils sont nommés ingénieurs de 3^e classe.

De ce fait le corps du génie maritime, dont le rôle n'a cessé de se développer pendant la guerre et dont les cadres se sont trouvés insuffisants pour assurer des services de plus en plus chargés, s'est trouvé dans l'impossibilité de récupérer sur son compte un certain nombre d'anciens élèves libres de l'école d'application, capitaines ou lieutenants dans l'armée de terre.

En outre, actuellement, après cinquante et un mois de guerre, l'équivalence des grades dans tous les corps ou services des armées de terre et de mer est un principe admis pour l'état d'officier.

Dans les différents corps de la marine elle-même, l'usage semble définitivement admis de l'équivalence absolue des grades; en voici deux exemples :

1° L'état-major de la marine a fait réintégrer dans les cadres de réserve des officiers de marine tous les officiers de la marine marchande (capitaines au long cours, officiers mécaniciens, etc.) qui, au début de la guerre, avaient été appelés à servir dans l'armée de terre. Plusieurs d'entre eux qui avaient été promus lieutenants ou capitaines sont passés dans les cadres de réserve des officiers de marine avec leur grade et ont été lieutenants de vaisseau ou enseignes de vaisseau de 1^{re} classe au titre de la réserve (voir les D. M. de l'état-major de la marine);

2° L'arrêté du 11 mai 1918 (*Journal officiel* du 13 mai 1918) réglant les conditions du concours d'admission dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale prévoit formellement l'équivalence complète des grades entre les corps de l'armée de terre et le corps de l'artillerie navale.

Dans ces conditions, il semble, d'une part, de l'intérêt de l'organisation générale des cadres de la marine, de modifier la loi du 24 avril 1914, conformément au projet de loi qui vous est soumis. D'autre part, l'adoption de ce projet de loi fera disparaître une anomalie qui n'existe plus que pour le seul corps du génie maritime.

Une modification, toutefois, doit être apportée au texte voté par la Chambre.

L'examen de celui-ci montre que l'article 2 remanié fait double emploi avec l'article 1^{er}.

Il y a donc lieu de supprimer l'article 2 et de rédiger le projet de loi ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 24 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élèves libres de l'école d'application du génie maritime sortis de cette école avec le diplôme d'ingénieur, et qui sont titulaires d'un grade d'officiers de complément dans l'armée de terre peuvent, s'ils en font la demande et sous condition de souscrire à l'engagement visé

(1) Voir les nos 230, Sénat, année 1919, et 5123-5858-5949, et in-8° n° 1272. 11° législ. — de la Chambre des députés.

au paragraphe précédent, être admis dans le cadre des officiers de réserve du génie maritime, avec le grade d'ingénieur de 3^e classe, de 2^e ou de 1^{re} classe, suivant le grade dont ils sont titulaires; ils bénéficieraient, dans leur nouveau grade, d'une ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont effectivement servi dans le grade correspondant de l'armée de terre. »

ANNEXE N° 235

(Session ord. — Séance du 27 mai 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au compte spécial du ravitaillement créé par la loi du 16 octobre 1915, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 244

(Session ord. — Séance du 30 mai 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer, par M. Guillaoteaux, sénateur (2).

Messieurs, dans sa 2^e séance du 9 avril 1919 la Chambre des députés a adopté un projet de loi, présenté au nom du Gouvernement par M. Georges Leygues, ministre de la marine, qui tend à fixer la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer.

Ce projet, qui vous est actuellement soumis, a pour but de modifier l'article 39 de la loi du 24 décembre 1906, et l'article 4 de la loi du 8 août 1913, sur les engagements et rengagements, dans l'armée de mer.

La législation actuellement en vigueur dans la marine, n'autorise, en effet, que des réadmissions et des rengagements de deux ans, au minimum.

Le ministre de la marine vous demande, par ce projet, d'autoriser l'ouverture de réadmissions et de rengagements d'une durée d'un an.

La raison qui milite en faveur de ce projet, est la suivante :

Par suite de la démobilisation, il importe de solutionner, immédiatement, le problème relatif au maintien des cadres de sous-officiers dans l'armée de mer, cadres qui s'anémient déjà et vont s'anémier encore de la façon la plus fâcheuse, par suite de l'attraction qu'exercent sur les sous-officiers, dans les circonstances présentes, les nombreux emplois qu'offrent et vont offrir de plus en plus, le commerce et l'industrie, avec la perspective de salaires très élevés, que la marine, par ses modestes avantages, ne saurait contrebalancer. De là un exode inquiétant des gradés, vers les professions civiles, exode qui menace gravement l'existence même de nos cadres.

C'est cet exode qu'il importe d'enrayer sans tarder, en permettant aux hésitant de n'engager leur avenir que pour une courte période d'une année, la période minima de deux ans, seule autorisée par la législation antérieure, étant susceptible de rebuter beaucoup de marins, auxquels elle peut sembler trop longue, surtout dans les circonstances actuelles.

En conséquence, votre commission de la marine, après avoir étudié le projet en question, et après avoir reconnu le bien-fondé des motifs invoqués en sa faveur par M. le ministre de la marine, ainsi que l'urgence de la solution à intervenir, à l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet dont la teneur suit, et pour lequel elle réclame le bénéfice de l'urgence.

(1) Voir les nos 3832-4802 et in-8° n° 1306. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 220, Sénat, année 1919, et 5785-5894 et in-8° n° 1267. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Par modification aux articles 39 de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, et 4 de la loi du 8 août 1913, sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, le ministre de la marine peut autoriser l'ouverture de réadmissions ou de rengagements d'une durée d'un an.

ANNEXE N° 245

(Session ord. — Séance du 30 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, à une très forte majorité, votre commission s'est prononcée à la fois contre le maintien du scrutin d'arrondissement et contre l'adoption du projet intégral envoyé au Sénat par la Chambre des députés.

Un certain nombre des membres de la commission est resté fidèle au scrutin d'arrondissement estimant, d'une part, qu'il était le meilleur et, d'autre part, que, après la guerre, où sans nulle contestation possible, les morts héroïques ayant été infiniment plus nombreuses dans les campagnes, par un bouleversement électoral il ne fallait pas établir une prépondérance des villes sur les circonscriptions rurales; mais, sans que personne ne contestât les services rendus par le scrutin uninominal à la République, puisque c'est par lui que celle-ci a été fondée et défendue, la majorité de votre commission a cru devoir s'incliner sur ce point devant le vote de l'autre assemblée et renoncer au scrutin d'arrondissement battu en brèche, avec plus ou moins de raison, dans de longs assauts.

Certains commissaires ont proposé d'adopter le texte de la Chambre sans y rien changer pour éviter le retour du projet au Palais-Bourbon; votre commission en sa grande majorité persuadée des défauts du projet, n'a pu se rendre à cette manière de voir qui eût constitué à ses yeux un abandon des droits de contrôle du Sénat et de ses devoirs.

La majorité de la commission n'a pas cru devoir adopter dans son intégralité le texte de la Chambre et parmi elle se sont trouvés de nos collègues, qui sont d'anciens et déterminés partisans du système proportionnaliste.

Ceux-ci se sont trouvés d'accord avec les partisans du système majoritaire parce que le système présenté n'est nullement le proportionnel. Ils n'ont pu se résoudre à accepter un système qui ne leur apparaît que comme la R. P. défigurée, déformée.

Mais la majorité de votre commission a cru devoir, en toute loyauté, vous présenter un projet de réforme électorale avec le désir très sincère d'aboutir et avec le désir très grand de sceller une entente avec la Chambre des députés.

Ce faisant, votre commission est fidèle à l'idée qui se dégage des élections législatives de 1914 : à ces élections, il n'y a pas eu, si l'on examine les programmes des élus, une majorité absolue pour la représentation proportionnelle, ni pour aucun autre système déterminé mais le très grand nombre des élus s'est prononcé pour une réforme électorale allant du scrutin uninominal avec péréquation des circonscriptions jusqu'à la représentation proportionnelle intégrale en passant par le scrutin de liste majoritaire.

Donc, bien que les événements tragiques de ces cinq dernières années eussent pu modifier les données du problème, votre commission croit devoir vous proposer d'adopter un projet de réforme électorale.

Elle espère très sincèrement que ce projet obtiendra l'adhésion de l'autre Assemblée.

C'est à son grand regret qu'elle n'a pu, elle,

(1) Voir les nos 206-206 (rectifié), Sénat, année 1919, et 199-4102-5621-5987 et in-8° n° 1285. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

se rallier au texte accepté par cette assemblée.

Ce texte essaye de mêler les deux principes absolument contradictoires, le principe proportionnel et le principe majoritaire : l'un et l'autre peuvent, au gré de leurs partisans se justifier, en les mêlant, en créant la confusion entre eux, par une évidente contradiction ou détruit l'un et l'autre.

La proportionnelle a pour but d'amener au Parlement la représentation exacte si possible de tous les partis; le scrutin majoritaire a pour but d'assurer au Parlement la volonté du suffrage universel dans sa majorité; le système proposé n'atteint ni l'un ni l'autre de ces résultats.

Et, pour aboutir, le texte de la Chambre renferme des articles qui ont paru inadmissibles à la quasi-unanimité de ses membres.

Sans prendre parti entre le principe proportionnaliste et le principe majoritaire, certains membres de la commission ont fait devant vos yeux surgir les graves objections que soulève l'examen du projet.

Parmi ces objections, signalons plusieurs d'entre elles.

L'article 5 du projet de la Chambre dit :

« Toute candidature isolée est considérée comme formant « une liste à elle seule ». Cette disposition permet à toute ambition individuelle de disloquer les partis et de favoriser en quelque sorte des plébiscites personnels permettant à un candidat, contre lequel se dresserait l'immense majorité du corps électoral de se faire quand même élire, obtenant pour lui le quotient :

Ce ne serait point la proportionnelle qui a pour but d'amener au Parlement tous les partis, mais ce serait le moyen d'y amener un homme seul contre tous les partis.

L'article 10 édicte la mesure la plus grave, la plus contraire au droit des citoyens, la plus violatrice des droits du suffrage universel qui ait jamais été formulée : il édicte à la fois que tous les bulletins de vote seront fournis par l'administration et que tous les autres bulletins trouvés dans l'urne seront considérés comme nuls.

Ainsi, non seulement des candidats, des partis ne pourront pas faire distribuer des bulletins de vote, mais encore un citoyen n'aura pas le droit de faire lui-même son bulletin de vote, de l'établir en pleine conscience volontaire sur une feuille de papier blanc! Jamais pareille négation du droit des citoyens n'a été ainsi formulée!

D'autre part, l'administration étant le seul fournisseur des bulletins de vote, c'est mettre les élections entre ses mains, c'est anéantir la volonté des électeurs : vraiment on se demande si à la Chambre on a oublié toute notre histoire, tous les abus de la candidature officielle, l'empire, l'ordre moral! Et la portée des colis de bulletins? Et la non-distribution en temps voulu dans les communes?

Puis, les bulletins étant fournis et payés par l'administration, surtout avec le candidat unique formant à lui seul une liste, la fantaisie la plus effrénée se donnera libre cours; le nombre des listes serait incalculable, les électeurs seraient noyés sous un flot de papier et, sans parler des formidables charges imposées au budget de l'Etat, souvent l'administration serait exposée à être dans l'impossibilité matérielle d'imprimer tous les bulletins malgré sa bonne volonté — et je ne fais nulle allusion aux bons prétextes que ce système donnerait à sa mauvaise volonté et, sans remonter plus haut, l'histoire de 1877 prouve que les républicains sont quelquefois payés pour connaître cette mauvaise volonté!

Avec ce système, on verrait l'administration de la République obligée de faire imprimer à la fois les bulletins des candidats qui déclareraient vouloir démolir la République et aussi ceux des candidats de l'anarchie qui affirmeraient vouloir détruire la patrie! L'administration serait, de par la loi, la complice forcée de telles besognes!

Je le répète, le système proportionnaliste est un système qui a sa logique, le système majoritaire a aussi sa logique.

Or, l'article 11 du projet de la Chambre a eu pour résultat non d'amener au Parlement, comme le veut la proportionnelle une représentation exacte autant que possible des partis, mais bien d'assurer la prépondérance à la majorité sur la majorité. Il dit, en effet : « On détermine la moyenne de chaque liste en divisant par le nombre de ses candidats non pro-

lamés élus le total des suffrages qu'ils ont obtenus ». Ainsi la liste qui a eu la majorité des suffrages, qui a eu un ou plusieurs de ces candidats élus est handicapée par toutes les autres. Cinq députés sont à élire : la liste A a un de ses candidats élus à la majorité absolue, celle-ci étant de 30,001 voix : ce candidat a eu 35,000 voix par exemple, ses quatre collègues de liste en ont eu 30,000 : c'est bien la liste qui est portée par le suffrage universel ; or sa moyenne ne sera pas calculée sur le total des voix obtenues par elle, soit $30,000 \times 4 = 120,000 + 35,000 = 155,000$, mais $155,000 - 35,000$ voix, celles de l'élu, donc sa moyenne sera calculée sur 120,000, tandis que les listes B et C bénéficieront des suffrages accordés à leurs cinq candidats, chacun ne perdant pas une voix pour le calcul de la moyenne et, par ce jeu de chiffres, la minorité pourrait avoir la majorité des sièges.

On pourrait peut-être citer — et en fait on en a cité à votre commission — d'autres conséquences quelque peu bizarres, où pourrait aboutir le fonctionnement du système mi-partie majoritaire, mi-partie proportionnaliste adopté par l'autre Assemblée.

Ce système n'a qu'un résultat, c'est de glisser dans nos lois par la petite porte de la proportionnelle : eh bien ! si on veut arriver à établir la R. P. dans nos codes, il faut le faire franchement.

Au texte adopté par la Chambre, votre commission, qui, ayant à opter entre les deux principes posés contradictoirement dans les articles de la proposition, a opté pour le maintien du principe majoritaire, votre commission vous propose de substituer un nouveau texte de loi.

Votre commission vous demande en principe d'accepter tout ce qui, dans le texte de la Chambre, n'est point contraire aux données ci-dessus.

La majorité, uniquement dans le but d'aboutir plus facilement à une entente, a par 40 voix contre 9 — votre rapporteur doit l'avouer était dans la minorité — diminué les chances du second tour de scrutin sauf rares exceptions ; elle a adopté le principe nouveau de l'élection au premier tour de scrutin à la majorité relative, à la condition toutefois que le candidat ait une majorité relative raisonnable, c'est-à-dire un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits et au tiers des suffrages exprimés.

C'est une brèche très large faite au principe majoritaire ; mais elle s'explique par le très vif désir de l'autre Assemblée de voir supprimer le second tour de scrutin.

Votre commission a accepté pour les déclarations de candidatures le texte de la Chambre des députés. Il est bien entendu que toutes les voix obtenues par chaque candidat lui seront attribuées.

Votre commission s'est également ralliée au principe du sectionnement des grands départements adopté par l'autre Assemblée : elle vous propose seulement un sectionnement à un chiffre plus restreint, qui aura pour résultat de ne point laisser écraser les régions rurales par les grandes villes ; et, nous répétons, que, à l'heure actuelle, avec les vides cruels causés par la guerre, cette mesure se justifie plus que jamais.

D'autre part, l'expérience de 1885 a montré quel était le danger des listes aux noms trop nombreux, à travers lesquelles les électeurs se retrouvaient difficilement et au dépouillement desquelles on se heurtait à des difficultés matérielles très grandes et des erreurs regrettables.

Le sectionnement ne saurait être laissé à l'arbitraire gouvernemental : il doit être fait par une loi.

Un tableau établi par la loi déterminera les nouvelles circonscriptions.

Nos collègues, MM. Saint-Germain, Aubry et Colin ont demandé à ce que la présente loi soit appliquée à l'Algérie. Votre commission vous propose de leur donner satisfaction et d'étendre le bénéfice de la présente loi à l'Algérie et aussi aux colonies : il n'y a nulle raison à faire une exception dans la législation générale ni pour celles-ci, ni pour celle-là.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste départemental.

Art. 2. — Chaque département élit autant de

députés qu'il a de fois 75,000 habitants de nationalité française, la fraction supplémentaire, lorsqu'elle dépasse 37,500, donnant droit à un député de plus.

Chaque département élit au moins trois députés.

A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement, chaque département aura le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué.

Art. 3. — Le département forme une circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des députés à élire par un département sera supérieur à cinq, le département pourra être divisé en circonscriptions dont chacune aura à élire trois députés au moins. Le sectionnement sera établi par une loi.

Art. 4. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 5. — Les listes sont constituées pour chaque circonscription, par les groupements de candidats qui signent une déclaration dûment légalisée.

Si ces déclarations de candidature sont libellées sur feuilles séparées, elles devront faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent et qui acceptent, par déclaration jointe et légalisée, de les inscrire sur la même liste.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Art. 6. — Les listes sont déposées à la préfecture après l'ouverture de la période électorale et au plus tard quinze jours avant celui du scrutin.

La préfecture enregistre la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il y a de députés à élire, ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci se soient fait rayer au préalable suivant la procédure fixée à l'article 7.

Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5.

Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent.

Le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, à la préfecture, par exploit d'huissier, six jours francs avant celui du scrutin.

Art. 8. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard, six jours francs avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 5.

Art. 9. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées à la porte des bureaux de vote, par les soins de l'administration préfectorale.

Art. 10. — L'élection des candidats aura lieu à la majorité des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Pour être proclamés élus, les candidats devront réunir un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits et au tiers des suffrages exprimés.

Pour les sièges restant à pourvoir, un second tour de scrutin aura lieu quinze jours après.

Art. 11. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission du recensement.

Art. 12. — Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, ou à son défaut, du vice-président ou du magistrat le plus ancien et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions : en cas de durée égale le plus âgé se trouvera désigné.

Art. 13. — Sauf le cas de dissolution prévue et réglée par les lois constitutionnelles, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

Art. 14. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Chaque département de l'Algérie et chaque colonie forment une seule circonscription.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ANNEXE N° 246

(Session ord. — Séance du 3 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arriérés des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre, des députés a voté le 19 avril dernier un projet de loi, déposé le 15 octobre 1918 sur son bureau, qui modifie profondément le mode de paiement des arriérés des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère.

Les formalités en vigueur jusqu'ici pour le paiement des pensions sont des plus complexes. Elles obligent les pensionnés, surtout lorsqu'ils ne résident pas au chef-lieu d'un département ou d'un arrondissement, à de nombreuses démarches.

Elles ne donnent d'ailleurs pas complète sécurité au Trésor. La preuve de l'existence du pensionnaire, résultant du certificat de vie à la production duquel il est astreint, est assez fragile. Il n'est pas très difficile à celui qui veut frauder de se faire délivrer ou de fabriquer un certificat de vie inexact ou complètement faux. Si, d'autre part, ce certificat doit contenir une déclaration concernant les prohibitions de cumul, l'exactitude de cette déclaration n'est pas certifiée par le notaire rédacteur de l'acte et des fraudes sont possibles.

En ce qui concerne l'administration, les opérations auxquelles donne lieu actuellement la mise en paiement des pensions sont également très compliquées. Elles comportent la rédaction quinquennale d'états nominatifs des pensions par le service des pensions et de registres permanents par les trésoriers généraux, qui en adressent des extraits aux receveurs particuliers, l'établissement d'états modificatifs, un double ou triple émargement des paiements.

Le Gouvernement fait remarquer que les formalités imposées aux pensionnés étaient admissibles quand les pensions n'étaient accordées qu'à des fonctionnaires ou à des militaires de carrière en nombre restreint, résidant le plus souvent dans des localités importantes et habitués aux opérations administratives. Mais elles présenteraient à l'avenir de graves inconvénients, en raison du nombre considérable des nouveaux petits pensionnaires (femmes de militaires tués à l'ennemi, mutilés de la guerre immobilisés chez eux ou ne pouvant se déplacer que très difficilement, soldats retraités travaillant dans des fermes ou exploitant une propriété agricole, etc. disséminés dans presque toutes les communes ou dans presque tous les hameaux et éloignés parfois de toute étude de notaire.

Quant à l'administration, sa tâche, vu la complexité des opérations actuelles, serait rendue impossible, si elles n'étaient pas simplifiées, par l'augmentation du nombre des pensions, qui va passer de 300,000 environ avant la guerre à plusieurs millions.

Le Gouvernement, suivant les suggestions de la commission des pensions civiles et militaires de la Chambre des députés, a proposé un nouveau mode de paiement beaucoup plus simple et de nature à donner satisfaction tout à la fois aux pensionnés et à l'administration, sans diminuer les garanties du Trésor. La Chambre a donné son adhésion au projet du Gouvernement, en y apportant seulement quelques modifications de détail.

D'après l'article 1^{er} du projet de loi qui nous

(1) Voir le n° 209, Sénat, année 1919, et 507-5402-5727-5761-6014, et in-8° n° 12881 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

est soumis, le certificat d'inscription serait remplacé par un livret portant sur la couverture la photographie du pensionnaire ou de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. La première page du livret reproduirait les indications figurant actuellement sur le certificat; les autres pages seraient réservées à des coupons trimestriels devant servir au paiement. En outre, des fiches mobiles rappelant les principales mentions du certificat seraient établies pour le contrôle des paiements et, au moment de la délivrance du livret, le pensionnaire ou son représentant légal apposerait sa signature type sur les fiches.

La Chambre a précisé que des arrêtés du ministre des finances pourraient autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. Les conditions d'application de cette mesure seraient déterminées dans la même forme. Il a paru utile, en effet, à l'autre Assemblée de donner aux pensionnés qui ne savent pas signer ou ne peuvent pas signer, parce qu'ils sont mutilés ou ankylosés d'une partie de la main, la faculté de remplacer la signature qu'on leur demande par une empreinte digitale.

Ce même moyen d'identification sera précieux aux colonies, où l'expérience a montré maintes fois, notamment en matière d'élections et de procès en vérification d'écritures, que la physiologie (et par conséquent la photographie) et la signature des indigènes prêtent, pour un fonctionnaire européen, à toutes les confusions. L'empreinte digitale, au contraire, est considérée comme constituant un mode très sûr d'identification: elle ne peut pas en effet être imitée; on la dit immuable pour chaque individu, et il n'y aurait jamais identité d'empreinte digitale entre deux personnes quelconques.

Depuis 1918, afin de prévenir, en matière de recrutement, les substitutions de personnes, on pratique dans l'armée l'apposition des empreintes digitales des jeunes soldats et des engagés volontaires sur le registre matricule et le livret individuel. Dans la séance de l'académie des sciences morales et politiques du 30 mai dernier, M. le docteur Terrier a recommandé ce procédé pour donner à la signature des aveugles le caractère d'authenticité nécessaire pour certains actes.

On ne saurait donc qu'approuver l'initiative prise par la Chambre. L'expérience démontrera si la faculté d'autoriser l'apposition des empreintes digitales ne devra pas être transformée en obligation, à l'égard des pensionnaires qui ne savent ou ne peuvent signer.

L'article 2 du projet de loi oblige le pensionnaire ou son représentant légal à désigner le département où les arrérages de la pension devront être assignés et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables. Cette domiciliation du paiement est en effet indispensable pour éviter les erreurs et les fraudes: le comptable connaîtra les pensionnés qui viendront à chaque échéance toucher à sa caisse les arrérages de leur pension. Le paiement se fera sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension et contre remise du coupon échu, que l'intéressé quittancera en présence de l'agent chargé du paiement. Il n'y aura plus besoin de certificat de vie, puisque le livret, constituant le titre de pension, sera en même temps une pièce d'identité contenant la photographie du pensionnaire et sa signature ou son empreinte digitale. C'est là une innovation ingénieuse et pratique. Ce moyen tout moderne d'identification se subsistera avec avantage au procédé archaïque des certificats de vie trimestriels.

Toutefois, quand ce sera le représentant légal du pensionnaire qui se présentera, sa présence ne suffira pas pour prouver que ledit pensionnaire est vivant; aussi la Chambre a-t-elle précisé que, dans ce cas, le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence de ou des titulaires de la pension.

L'article 3 prévoit les cas du pensionnaire ou de son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer (et ne veut pas recourir au système de l'empreinte digitale), ou qui ne peut se déplacer. Il lui donne la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers.

Celui-ci, porteur du livret de pension, remettra au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier esi vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire sera valable pour une année. La Chambre a stipulé toutefois qu'il devra être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Autrement, en effet, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Lefas dans son rapport, au nom de la commission des pensions civiles et militaires de la Chambre, la délivrance d'un certificat de vie, valable pour une année sans nouvelle présentation à celui qui l'a délivré, équivaldrait à une sorte d'assurance sur la vie pour un an, qu'il n'est pas possible d'accepter.

« La formalité du visa à chaque échéance est également rendue nécessaire par le fait qu'il s'agit d'une procuration et que cette procuration, quand elle est volontaire, peut être, à tout instant, révoquée par la volonté du pensionnaire. Or, si la personne qui a reçu la procuration pouvait avoir entre ses mains une pièce valable d'avance pendant une année, sans nouveau visa à chaque échéance successive, il pourrait y avoir à craindre, de ce chef, des surprises et des dommages au préjudice du pensionné »

« Le visa et le timbre de la mairie, apposés sur le certificat de vie et sur la procuration, avant chaque versement d'arrérages, auront la double signification suivante :

« 1^o Il est à la connaissance de la mairie que l'intéressé est toujours vivant ;

« 2^o Il n'est pas à la connaissance de la mairie qu'il ait révoqué sa procuration.

« Dans le cas où la procuration est révoquée, il suffira donc d'en aviser l'agent de la mairie chargé du visa de ladite pièce, pour qu'il refuse d'y apposer son visa, ce qui mettra le pensionné ou son représentant à l'abri de toute surprise. »

D'après le dernier paragraphe de l'article 3, le certificat du maire pourra, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

L'article 4 a pour objet de pallier aux conséquences de la suppression du certificat de vie en ce qui concerne l'application des prohibitions de cumul de la pension avec des traitements d'activité ou avec d'autres pensions ou allocations.

On sait que, dans le système de paiement actuel, le certificat de vie doit contenir une déclaration du pensionnaire visant ces prohibitions. Lors de chaque paiement, l'agent qui en est chargé s'assure, au vu du certificat de vie, de l'application de la loi en ce qui concerne les règles du cumul.

Ce mode de procéder ne laisse pas que de présenter des inconvénients. Cette application des règles du cumul, séance tenante, au guichet, nécessite la présence d'un agent spécialisé au courant du contentieux des pensions.

Comme le fait remarquer le Gouvernement dans son projet de loi, « pour appliquer les interdictions de cumul dans des cas exceptionnels et qui deviennent de plus en plus rares, attendu que presque toutes les pensions concédées, au titre de la guerre actuelle, sont cumulables, le payeur doit examiner à ce point de vue tous les certificats de vie et renouveler cet examen pour le même pensionnaire, à chaque échéance et pendant toute la vie de l'intéressé. Cet examen minutieux, non seulement rend assez lentes les opérations, mais s'oppose à ce qu'on charge directement du paiement les percepteurs et les receveurs des postes.

« Désormais, l'interdiction du cumul, au lieu de frapper la pension, porterait sur le traitement. Ce serait dorénavant l'ordonnateur du traitement qui, en mesure de contrôler la déclaration du pensionnaire, recueillerait cette déclaration et la consignerait sur les mandats de traitements ou d'indemnités. Il ferait ressortir, le cas échéant, la portion non cumulable du traitement, laquelle devrait être versée au Trésor lorsqu'il s'agirait d'un traitement imputé sur un budget autre que celui de l'Etat. Les comptables seraient responsables de la

régularité des liquidations de l'espèce et la cour des comptes pourrait, sur ce point, exercer son contrôle.

« Quant aux interdictions de cumul visant plusieurs pensions, elles seraient appliquées directement par la direction de la dette inscrite qui, au lieu de mettre en circulation plusieurs titres de pensions non cumulables, en s'en rapportant à la bonne foi des pensionnaires et à vigilance des trésoriers généraux ou des receveurs des finances pour éviter ce cumul, ne mettrait en paiement les pensions que pour la fraction cumulable. Une règle analogue serait suivie en cas d'interdiction du cumul d'une pension avec le produit d'un débit de tabac. »

De la sorte, les risques de cumul irrégulier seraient fort diminués; en outre, le travail afférent aux interdictions de cumul serait allégé, car cette question n'aurait plus besoin d'être examinée et solutionnée lors de chaque paiement.

L'article 5 détermine les peines qui seront appliquées en cas de fraude, soit qu'une personne ait touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont elle n'est pas titulaire, soit qu'elle se soit présentée sans procuration véritable pour encaisser les arrérages de cette pension. Ces délits seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende variant entre 100 fr. et le montant des arrérages d'une année, si ce montant est supérieur à 100 fr.

Les arrérages indûment touchés devront en outre être remboursés et l'action civile du pensionné contre l'auteur de la fraude sera réservée. Le tout sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1818 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 453 du code pénal seront applicables.

Les pénalités ainsi édictées seront de nature à faire réfléchir ceux qui seraient tentés de commettre des fraudes.

L'article 6 renvoie à des arrêtés du ministre des finances le soin de déterminer les conditions d'application de la loi.

Le texte du projet du Gouvernement prévoyait que ces arrêtés auraient à fixer notamment :

1^o Les comptables publics qui participeront au paiement des pensions ;

2^o La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article 3 ;

3^o La date d'application de la loi ainsi que les dates d'échange, contre les nouveaux livrets de pension, des certificats d'inscription actuellement délivrés ;

4^o Les facilités complémentaires à accorder soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant des communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages de pensions, soit aux pensionnaires se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer.

En ce qui concerne ces facilités supplémentaires, l'administration faisait connaître, dans l'exposé des motifs, qu'elle se proposait d'édicter que dans les communes rurales dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer la pension, tout pensionnaire pourrait, après assignation de sa pension sur le bureau de poste desservant la localité, faire encaisser les arrérages pour son compte par le facteur. A cet effet, il devrait représenter son livret de pension au facteur et lui remettre le coupon échu après l'avoir, en sa présence, détaché du livret et quittancé. Le facteur verserait ce coupon au bureau de poste qui, après vérification, payerait les arrérages. Le lendemain, le facteur remettrait les dits arrérages au pensionnaire moyennant prélèvement de la commission réglementaire de 10 centimes.

De même, les pensionnaires qui, pouvant signer, se trouveraient temporairement dans l'impossibilité de se déplacer pourraient, après

constatation de cette impossibilité, demander que le coupon échu de leur pension leur soit payé à domicile par la poste, moyennant prélèvement du droit allérent aux mandats-cartes.

La Chambre a ajouté à la liste des détails d'application à fixer par arrêtés du ministre des finances :

5° Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

6° Les formalités à accomplir, lorsque la pension est frappée de retenues ou de suspension, ou lorsqu'elle vient à prendre fin ;

7° Les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par l'article 1^{er} de la loi, et aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Enfin l'article 7 remet à des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre des finances et des ministres compétents, le soin de déterminer :

1° Les droits à percevoir par la poste pour la transmission des fonds, dans le cas où le pensionnaire habite une commune dépourvue d'un bureau de comptable, ou bien quand il se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, et qu'il ne peut pas avoir recours aux facilités de procuration prévues par l'article 3.

Le Gouvernement, dans son projet, avait seulement prévu dans ce cas l'intervention d'un arrêté des ministres des finances et des postes. La Chambre, jugeant avec raison que, pour la fixation de droits, un simple arrêté ministériel était insuffisant, a cru devoir recourir à un règlement d'administration publique.

Allant plus loin, votre commission des finances estime que, par ses termes mêmes, le paragraphe 1^o ci-dessus de l'article 7 est en contradiction avec le principe financier, en vertu duquel le Parlement ne peut déléguer au pouvoir exécutif le soin de fixer des taxes ou droits à percevoir. C'est là une attribution d'essence exclusivement constitutionnelle qui ne saurait se déléguer.

Toutefois, comme, en fait, il s'agit plutôt en l'espèce du remboursement de frais postaux que de véritables droits nouveaux, qu'en outre il est désirable de ne pas retarder le vote du projet de loi, votre commission ne croit pas devoir vous proposer de modifier le texte adopté par la Chambre et elle vous demande de le rattacher, sous les réserves que nous venons de formuler.

2° Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, ainsi qu'aux pensionnés résidant à l'étranger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de la résidence.

Ce paragraphe a été introduit dans la loi par la Chambre. Il a paru à l'autre Assemblée qu'il était désirable d'étendre, dans toute la mesure possible, aux colonies les nouvelles facilités prévues par la loi pour le paiement des arrérages de pensions.

Mais il est impossible d'y appliquer telle quelle la loi votée pour la métropole, car il est facile d'abuser de l'ignorance ou de la bonne volonté des habitants de nos colonies, et il y a, en conséquence, des précautions particulières à prendre pour s'assurer qu'ils recevront bien eux-mêmes le montant de la pension qui leur est attribuée.

L'honorable M. Lefas a, dans son rapport, appelé particulièrement l'attention de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies sur l'extension qui s'impose, aux colonies, de la formalité des empreintes digitales, car il est très difficile à un européen de reconnaître les indigènes de certaines de nos colonies. Il a demandé que nos fonctionnaires comptables aux colonies fassent une étude sommaire de ce mode d'identification.

Votre commission des finances ne peut que s'associer à ces intéressantes suggestions.

Quant à la possibilité donnée aux pensionnés résidant à l'étranger de pouvoir toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de leur résidence, elle ne peut soulever d'objection.

En résumé, le mode de paiement des pensions que nous venons d'analyser présente de sérieux avantages tant pour les pensionnés que pour l'administration.

Aux pensionnés, il évite des formalités et

des déplacements. Au cas, le plus fréquent, où il s'agit d'un pensionnaire sachant signer et pouvant se présenter au guichet du comptable qu'il a désigné, le paiement se fait immédiatement contre simple remise du coupon quittance. Pour tous les autres, les formalités sont réduites à leur minimum et on donne toutes les facilités compatibles avec la sécurité du Trésor.

Le paiement étant très simplifié, puisqu'il ne comporte plus d'examen contentieux du certificat de vie et des prohibitions de cumul, peut être confié à de nouvelles catégories de payeurs et, notamment, aux receveurs des postes et aux facteurs receveurs, dont les nombreux bureaux sont répartis sur l'ensemble du territoire. Ainsi les opérations de paiement se trouvent décentralisées au grand profit du public, des trésoreries générales et des recettes des finances.

Pour le public, les guichets de paiement sont multipliés ; pour l'administration, il n'y a plus besoin de dresser d'états nominatifs de pensions, d'ouvrir des registres permanents, d'établir des extraits de ces registres, de procéder à de multiples émargements. Le service du contrôle après paiement, au ministère des finances, reste seul chargé de l'émargement de tous les coupons.

Les sûretés, d'ailleurs, du Trésor ne sont pas moindres, bien au contraire.

Par le système instauré par l'article 4, les chances d'erreurs et de fraudes en ce qui concerne les prohibitions de cumul seront bien diminuées. D'une façon générale, les bureaux de paiement étant multipliés et placés plus à proximité des pensionnaires, pourront contrôler plus facilement l'existence et l'identité de ces derniers. Enfin, les peines édictées contre les fraudeurs ne laisseront pas que de leur inspirer une crainte salutaire.

Pour tous ces motifs, votre commission des finances vous demande de ratifier de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions inscrites au Grand-Livre de ladette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance.

Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

Des arrêtés du ministre des finances pourront autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme.

Art. 2. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés, et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence de ou des titulaires de la pension.

Art. 3. — Le pensionnaire ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Art. 4. — Les retenues à exercer en cas d'infirmité totale ou partielle de cumul d'une pension avec un traitement ou une allocation quelconque sont opérées sur le traitement ou sur l'allocation en vertu d'une liquidation faite par l'ordonnateur, et le montant en est versé au Trésor toutes les fois que le traitement ou l'allocation sont mandatés sur un budget autre que celui de l'Etat.

En cas d'interdiction de cumul de plusieurs pensions ou d'une pension avec le produit d'un débit de tabac, le ministre des finances ne met en paiement les pensions que pour la somme nette, déduction faite de la portion non susceptible d'être cumulée, et mention en est faite sur les titres.

Art. 5. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration véritable du titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieur à 100 fr., le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indument touchés et de l'action civile des intéressés ; et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1818 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 453 du code pénal seront applicables.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'application de la présente loi et détermineront notamment :

1° Les comptables publics qui participeront au paiement des pensions ;

2° La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article 3 ci-dessus ;

3° La date d'application de la présente loi ainsi que les dates d'échange, contre les nouveaux livrets de pensions, des certificats d'inscription actuellement délivrés ;

4° Les facilités supplémentaires à accorder, soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant des communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages de pensions, soit aux pensionnaires se trouvant temporairement dans l'impossibilité de se déplacer ;

5° Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

6° Les formalités à accomplir, lorsque la pension est frappée de retenues ou de suspension, ou lorsqu'elle vient à prendre fin ;

7° Les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par l'article 1^{er} de la présente loi, et aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre des finances et des ministres compétents, détermineront :

1° Les droits à percevoir, le cas échéant, par la poste, pour la transmission des fonds dans l'hypothèse visée au 4^o de l'article 6 ;

2° Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, ainsi qu'aux pensionnés résidant à l'étran-

ger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de la résidence.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 247

(Session ord. — Séance du 3 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre a voté, dans sa séance du 13 mai courant, un projet de loi, déposé le 10 octobre 1918 sur son bureau, qui tend à rendre obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles.

Ce projet de loi aurait pour résultat de réaliser définitivement l'unification du régime fiscal des assurances terrestres, déjà poursuivie par la loi de finances du 29 juin 1918 en ce qui concerne les assurances sur la vie, les assurances contre les risques corporels et les assurances contre les accidents ou risques matériels.

Pour toutes les assurances terrestres exception faite de celles qui s'appliquent aux risques agricoles, les droits de timbre et d'enregistrement afférents aux contrats et à leurs avenants sont maintenant acquittés obligatoirement sous la forme de deux taxes annuelles, perçues pour le compte du Trésor par les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs.

En ce qui concerne au contraire les assurances contre les risques agricoles, le droit d'enregistrement de 1 fr. 25 p. 100 est acquitté au comptant sur le montant des primes. Quant au droit de timbre, il est payé au comptant ou bien par abonnement. Le tarif de cet abonnement a été porté, par l'article 20 de la loi du 29 juin 1918, à 6 centimes p. 1000 des sommes assurées.

Par application d'ailleurs de l'article 12 de la loi du 29 juin 1918, qui a assujéti à l'enregistrement dans le délai de trois mois tous les actes sous seings privés contenant des conventions synallagmatiques, tous les contrats relatifs à des risques agricoles, souscrits depuis le 1^{er} juillet 1918, doivent être présentés obligatoirement à la formalité, alors que les contrats antérieurs n'y étaient assujéti qu'au cas exceptionnel de mention dans un acte public ou d'usage en justice ou devant une autorité constituée.

Les assurances agricoles se trouvent de la sorte désavantagées par rapport aux autres assurances terrestres. Le droit d'enregistrement étant calculé, pour elles, sur toute la durée du contrat et payable pour la totalité dès sa rédaction, l'assuré se voit imposer immédiatement une lourde charge, sans qu'il soit tenu compte des résiliations éventuelles.

Le paiement par abonnement permet, au contraire, de répartir le droit sur chacune des années d'assurance et de ne frapper le contrat que dans la mesure où il est exécuté.

C'est pour ces motifs de simplification et d'équité que le Gouvernement a proposé, conformément d'ailleurs aux suggestions antérieures de la commission des finances, d'appliquer aux assurances contre les risques agricoles, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, le même régime qu'aux autres assurances terrestres.

Les tarifs actuels seraient conservés, savoir : 1 fr. 25 p. 100 des primes, sans addition de décimes, pour le droit d'enregistrement ; 0,06 centimes p. 1000 des sommes assurées, sans addition de décimes pour la taxe d'abonnement au timbre.

Il ne serait pas dérogé aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, qui ont exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement, autres

que le droit de timbre de quittance, les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice.

Le Gouvernement ayant déclaré, dans son exposé des motifs, que la réforme proposée « est destinée à s'équilibrer au point de vue budgétaire », votre commission des finances y voit une nouvelle raison pour vous demander de l'adopter.

Examen des articles.

Article 1^{er}.

« Les dispositions de l'article 16 de la loi du 29 juin 1918 sont applicables, à partir du 1^{er} avril 1919, aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles.

« Toutefois, ne seront pas assujéti à la taxe les contrats enregistrés avant la promulgation de la présente loi.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire représentative des droits d'enregistrement est fixé à 1,25 par 100, sans addition de décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs. »

Cet article est analogue à l'article 17 de la loi de finances du 29 juin 1918, qui a assujéti les assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels à une taxe annuelle et obligatoire représentative des droits d'enregistrement, semblable à celle fixée par l'article 16 de la même loi pour les assurances sur la vie. Le Gouvernement avait proposé que le nouveau régime entrât en application rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1918, pour rendre absolue l'assimilation des assurances agricoles avec les autres assurances contre les risques matériels. La Chambre a estimé que cette application rétroactive était fâcheuse et a fixé la date de mise en vigueur du nouveau régime au 1^{er} avril 1919.

Nous signalons l'inutilité du troisième paragraphe de l'article, puisqu'il le taux qu'il fixe est le même que celui qui figure dans l'article 16 de la loi du 29 juin 1918, rendu applicable aux assurances contre les risques agricoles par le premier paragraphe. L'administration estime toutefois qu'il est utile pratiquement que le taux de la taxe soit indiqué expressément dans l'article. Ce taux, nous l'avons déjà dit, est égal au droit au comptant en vigueur actuellement.

Article 2.

« Les dispositions des alinéas 1^{er}, 5, 6 et 7 de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 sont applicables, à partir du 1^{er} avril 1919, aux sociétés, compagnies et assureurs visés à l'article précédent.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé, pour ces sociétés, compagnies et assureurs, à 6 centimes par 1,000 du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

« Les dispositions de la loi du 9 mai 1860 et de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1862, instituant pour cette catégorie d'assurances un abonnement facultatif, sont abrogées. »

Cet article est calqué sur l'article 21 de la loi du 29 juin 1918, qui a assujéti les assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels à une taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre.

Le taux qu'il fixe est celui de la taxe annuelle facultative d'abonnement en vigueur actuellement (loi du 29 juin 1918, art. 23).

Article 3.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. »

Nous renvoyons, pour cet article, aux explications fournies dans nos considérations générales *in fine*.

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 29 juin 1918 sont applicables, à partir du 1^{er} avril 1919, aux sociétés, compagnies

d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles.

Toutefois, ne seront pas assujéti à la taxe les contrats enregistrés avant la promulgation de la présente loi.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire représentative des droits d'enregistrement est fixé à 1,25 par 100, sans addition de décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs.

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1^{er}, 5, 6 et 7 de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 sont applicables, à partir du 1^{er} avril 1919, aux sociétés, compagnies et assureurs visés à l'article précédent.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé, pour ces sociétés, compagnies et assureurs, à 6 centimes par 1,000 du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Les dispositions de la loi du 9 mai 1860 et de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1862 instituant pour cette catégorie d'assurances un abonnement facultatif, sont abrogées.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

ANNEXE N° 248

(Session ord. — Séance du 3 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce, par M. Jean Morel, sénateur. (1)

Messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis comporte un article unique ainsi conçu : « L'article 1^{er} de la loi du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

« Le gouvernement est autorisé à négocier avec les pays étrangers, et dans l'intervalle compris entre le tarif général et le tarif minimum, la concession de pourcentages de réduction de droits, en partant du tarif de droit commun, et pour une durée déterminée.

« Les accords conclus devront être soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon, dès l'ouverture de la session suivante. »

A quelle situation particulière ou à quels besoins nouveaux doit correspondre cette innovation dans nos lois économiques ? La critique des règles en vigueur et le rappel des faits et de leurs conséquences dans le passé nous édifieront promptement sur ce point.

Rappelons d'abord, d'une façon sommaire, les traits principaux de la situation qu'il s'agit de modifier.

Depuis 1892, nos relations commerciales avec l'étranger ont été régies selon les principes posés à cette époque à l'occasion de la revision de nos tarifs de douane. Le régime instauré par la loi du 11 janvier 1892 présente une double colonne de droits d'entrée :

1^o Le tarif général, qui est un tarif de droit commun applicable aux produits des pays étrangers qui n'assurent pas, sur leur territoire, des avantages spéciaux aux produits français ;

2^o Le tarif minimum, dont les taxes sont très sensiblement inférieures à celles du tarif général et qui fixe la limite minimum des concessions à accorder aux pays qui font bénéficier les produits français de taxes réduites.

Mais la loi française subordonne la concession de ces droits les plus réduits à des conditions restrictives. Elle s'exprime ainsi : « Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

Ainsi donc, deux conditions sont imposées par ce texte pour l'obtention du bénéfice de notre tarif minimum : l'une est absolue, l'autre est seulement relative. La condition absolue, sans laquelle ce tarif minimum ne peut jamais être concédé aux produits d'un pays

(1) Voir les nos 223, Sénat, année 1919, et 5662-5808-6038 et in-8 n° 1295. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 215, Sénat, année 1919, et 5694-5872, et in-8 n° 1269. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

étranger, consiste dans l'obligation où se trouve ce pays d'accorder aux produits français le traitement de la nation la plus favorisée.

Si cette condition est remplie, une autre vient s'ajouter à la première. Il faut qu'il y ait corrélativité dans l'échange des tarifs les plus favorables. C'est la condition relative.

Cette corrélativité peut être parfaite ou imparfaite. Si elle est parfaite, les tarifs les plus réduits s'échangent de part et d'autre : la France accorde l'intégralité de son tarif minimum et la nation cocontractante son tarif le plus bas.

Si elle est imparfaite, c'est-à-dire si les avantages représentés par le tarif minimum français sont plus considérables que ceux représentés par le tarif le plus réduit du pays adhérent à la convention, il faut recourir à une mesure intermédiaire.

Dans ce cas, la France n'accorde qu'une partie de son tarif minimum et, pour le surplus, elle laisse subsister, sur une franche plus ou moins étendue, l'application des taux de son tarif général.

Voilà la règle générale posée par l'article 1^{er} de la loi du 11 janvier 1892. Mais, en fait, depuis son institution ce principe fondamental, tout au moins en ce qui concerne « les avantages corrélatifs », n'a pas toujours reçu sa pleine et rigoureuse application. Des circonstances particulières, parfois des nécessités d'ordre politique ont motivé une interprétation plus large du texte législatif sinon de l'esprit dans lequel la loi a été conçue.

Ainsi, avant la guerre, nous accordions le bénéfice de nos taxes les plus réduites à l'Angleterre, à la Belgique et à la Russie. Cependant les deux premières taxaient nos importations à un taux inférieur, dans l'ensemble, à 5 p. 100 de leur valeur réelle tandis que la moyenne des droits qui les frappaient en Russie atteignait environ 35 p. 100 de cette même valeur. La disproportion était considérable.

Il est juste cependant de reconnaître que, dans la plupart des cas, une application équitable et judicieuse des règles édictées par le législateur de 1892 a présidé à l'élaboration et à la conclusion de nos conventions commerciales. C'est ainsi que nous avons concédé la globalité de notre tarif minimum à la Belgique, au Danemark, à l'Espagne, à la Grande-Bretagne, à l'Italie (sauf une réserve pour les soies et les soieries inspirée par d'autres motifs), au Japon, aux Pays-Bas, à la République Argentine, à la Roumanie, à la Suisse et, récemment, au Portugal.

Par contre, le Brésil, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique et les Indes anglaises ne jouissent qu'en partie du bénéfice du tarif minimum.

Enfin, quelques rares pays ne participent en rien aux avantages de ce tarif de faveur ; leurs produits sont soumis intégralement aux droits du tarif général. C'est le cas, par exemple, du Pérou et du Chili.

On ne s'est pas contenté, le plus souvent, dans la rédaction des contrats internationaux basés sur le principe de mutuelle réciprocité, de s'assurer, d'un côté comme de l'autre, les avantages existant au moment de la ratification du traité. On a pris des précautions contre des modifications futures, susceptibles d'être apportées au chiffre des droits d'entrée sur tel ou tel article, par l'insertion d'une clause spéciale comportant, pendant toute la durée du traité, le traitement général de la nation la plus favorisée. Cette disposition est devenue, au cours des quarante dernières années, une véritable clause de style. Les Etats contractants s'assuraient ainsi, par avance, le bénéfice intégral, sans compensation et d'une façon tout à fait inconditionnelle, des avantages qui seraient accordés par l'un d'eux à une quelconque tierce puissance.

La clause générale de la nation la plus favorisée a été inscrite, notamment, à l'article 11 du traité de Francfort du 10-mai 1871, dans les termes suivants :

« Les traités de commerce avec les différents Etats ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

« Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des

sujets des deux nations ainsi que de leurs agents. »

Le régime général du traitement de la nation la plus favorisée comporte des avantages certains, mais il présente parfois des inconvénients sérieux. Appliqué avec une parfaite loyauté, ce régime présente certainement plus d'avantages que d'inconvénients. Mais ces derniers n'en subsistent pas moins, en réalité ou en puissance, et il est prudent, il est sage d'en mesurer d'avance les effets fâcheux ou l'influence pernicieuse.

Lorsque l'une des puissances contractantes s'ingénie, par exemple, par des procédés obliques ou astucieux, à en éluder les obligations ou à en restreindre artificiellement la portée, cette clause générale devient insupportable pour l'autre partie. Elle peut devenir susceptible d'engendrer de véritables conflits et de provoquer, par la suite, des mesures de rétorsion nuisibles à la sécurité publique et dangereuses pour la paix internationale.

La France en a éprouvé, à plusieurs reprises, les conséquences périlleuses dans ses rapports avec l'Allemagne. Les conventions commerciales conclues par l'empire germanique à la suite de la promulgation de son tarif général du 25 décembre 1912 font preuve, à cet égard, d'une remarquable ingéniosité. L'art des spécialisations y est poussé à ses dernières limites. Grâce à cet artifice, le gouvernement de Berlin a pu consentir d'importants abaissements de tarifs en faveur de ses cocontractants tout en éliminant, par une distinction spécieuse, l'article français, voisin ou concurrent, du bénéfice des taxes réduites.

C'est ainsi que les animaux de l'espèce bovine appartenant à la grande race tachetée ou à la race brune sont l'objet, dans le traité germano-suisse, d'un régime très adouci. Mais pour que jouent en pratique les concessions accordées et que ces dernières ne puissent être réclamées par l'exportateur français, il est expressément stipulé que le tarif conventionnel est réservé seulement aux animaux reproducteurs qui ont été élevés à une altitude d'au moins 300 mètres au-dessus du niveau de la mer et qui ont fait, chaque année, un estivage

d'un mois, au minimum, à une altitude d'au moins 800 mètres.

Quant au bétail bovin de race brune, il est minutieusement caractérisé et, seules, peuvent entrer dans cette catégorie les variétés qui présentent un pelage dont les nuances vont du gris argenté au brun foncé ou brun noir et présentant les particularités suivantes : muflle noir, marginé de brun très clair, presque blanc ; onglons noirs ; extrémité des cornes noires, et extrémité de la queue foncée.

Mêmes distinctions, dans le traité avec la Belgique, au profit des chevaux appartenant aux races dites flamande, brabançonne et ardennaise (reines kaltblut), afin que les animaux d'origine française puissent être tenus à l'écart du tarif réduit.

La spécialisation est encore plus accentuée dans le régime appliqué aux tissus de soie. La Suisse a exigé une réduction notable en faveur des articles de l'espèce qui forment le fonds principal de ses fabrications de Bâle et de Zurich. L'Allemagne, pour lui être agréable, a consenti à abaisser de 800 à 450 marks le droit de douane visant les tissus serrés de soie pure, mais elle a élevé à 1.000 marks, à son tarif général, la taxe réservée aux tissus légers pesant plus de 20 grammes au mètre carré de surface et jusqu'à 1,50 marks le droit applicable à ceux du genre pesant 20 grammes ou moins par mètre carré. Par cette subtile et savante distinction, demeurent assujetties aux droits les plus forts, allant de 1,250 francs à 1,875 francs par 100 kilos, les étoffes de soie fines et légères qui représentent l'une des branches les plus actives de notre belle industrie lyonnaise, celle de la fabrication des gazes, des grenadines, des crêpes, des mousselines et autres variétés à la mode dans le monde entier.

Pendant ce temps, nos tarifs très modérés sur les articles similaires en provenances de la Suisse jouaient au bénéfice de l'Allemagne, en raison de la clause de la nation la plus favorisée inscrite à l'article 11 du traité de Francfort.

La conséquence de cette situation choquante se traduisait ainsi dans les échanges franco-allemands de tissus de soie pure :

VARIÉTÉS	TAUX DES DROITS	TAUX DES DROITS
	appliqués par le tarif français aux tissus importés d'Allemagne.	appliqués par l'Allemagne aux tissus exportés par la France.
	(Par 100 kilogr.)	(Par 100 kilogr.)
Tissus serrés.....	Tissus teints en noir..... 250 » Tissus d'une autre couleur. 325 »	562 fr 50
Tissus non serrés.....	Crêpe, tulle, gaze, étamine. 400 » Mousseline, grenadines, voiles..... 600 »	De 1,250 à 1,875 fr. selon le poids au mètre carré.

Le régime douanier des vins, à l'entrée en Allemagne, s'inspirait des mêmes vues et de préoccupations du même ordre. Des réductions de droits étaient consenties, dans les traités avec l'Autriche, avec l'Italie, avec la Roumanie, pour les produits récoltés dans ces Etats, mais les vins mousseux, spécialité viticole bien française, étaient exclus de ce traitement de faveur et demeuraient soumis à la taxe de 150 fr. par 100 kilogr. poids brut, inscrite au seul tarif général. Ce droit très élevé fut même porté ultérieurement à 180 marks par le Bundesrath, puis finalement ramené à 130 marks (162 fr. 50) par le conseil fédéral à la date du 1^{er} juillet 1910.

Cette lourde tarification, réservée aux produits français, n'était pas, d'ailleurs, le seul procédé mis en œuvre en Allemagne pour gêner leur importation dans le Zollverein et pour leur faire une concurrence redoutable.

La loi d'empire du 7 juin 1909 dispose bien que les appellations régionales de provenance ne peuvent être considérées que comme des appellations d'origine. En règle stricte, si cette disposition était loyalement appliquée, elle interdirait les dénominations Bourgogne, Bordeaux, et même Bourgogne allemand, Bordeaux allemand sur des vins d'autre origine que celle des crus renommés dont il s'agit. Mais, le principe vertueux proclamé, survinrent immédiatement les dérogations et les exceptions permises.

Cette même loi, dans ses articles 7 et 8, au-

torise le coupage des vins dans des conditions qui ne permettent pas à l'acheteur de considérer le nom imprimé sur l'étiquette comme une réelle indication d'origine. Les vins ainsi mélangés peuvent être régulièrement étiquetés du nom du cru dominant dans le mélange. C'est, par exemple, le cas d'un mélange de vin d'Espagne et de vin de Bordeaux. Ce mélange prend légalement le nom de Bordeaux si ce dernier vin représente une proportion supérieure à 50 p. 100.

Quant aux vins mousseux, c'est l'appellation du pays où ils ont été embouteillés dont il doit être fait usage, ce qui peut permettre d'employer la dénomination « Champagne allemand ».

Une autre grave dérogation a été admise par l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1919, qui a décidé que toute eau-de-vie provenant de la distillation du vin peut régulièrement porter le nom de « cognac ». La langue allemande orthographe « kognack » mais, en fait, le mot communément étiqueté est le mot français « cognac ». Lorsque l'eau-de-vie de vin est mise dans le commerce en bouteilles sous le nom de cognac, elle doit porter une appellation faisant connaître le pays où elle a été préparée pour la consommation. La loi admet d'ailleurs, ce qui est une aggravation, qu'un distillateur allemand puisse se servir de l'étiquette « cognac français » si l'eau-de-vie provient de vins d'origine française.

Enfin, les mélanges d'eau-de-vie de vin et d'eau-de-vie d'industrie peuvent être désignés sous le terme de « coupage de cognac » pourvu qu'un dixième au moins de l'alcool contenu soit de l'alcool de vin.

Il faut en finir avec ces méthodes hypocrites et déloyales qui trompent le goût du consommateur et donnent à une marchandise falsifiée un passeport officiel d'origine et de pureté. Il est vraiment à souhaiter que les prochains préliminaires de paix contiennent une clause formelle imposant à l'Allemagne, qui n'a pas adhéré à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé en 1911 à Washington, l'engagement rigoureux de prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour faire cesser des abus intolérables et mettre fin à un trafic scandaleux que la plupart des nations civilisées répriment rigoureusement sur leurs propres territoires.

Sans cette précaution, il y aura encore de beaux jours pour l'industrie des mercantis et des trafiquants d'outre-Rhin au détriment de nos grandes marques et de nos produits réputés mûris sous les rayons généreux du soleil de France.

Le législateur de 1892 s'était proposé d'atteindre un dernier objectif : celui de garder, en toute circonstance la maîtrise de nos tarifs douaniers. Le Gouvernement avait la faculté de concéder, contre des avantages équivalents, les droits du tarif minimum. Ce faisant, il prenait l'engagement de ne jamais frapper un produit en provenance du pays contractant d'une taxe supérieure à celle qu'il appliquait en même temps à ce même produit importé d'un autre pays quelconque jouissant du traitement de la nation la plus favorisée. Mais cet engagement ne stabilisait pas le taux du droit lui-même. Celui-ci n'était pas intangible. La France conservait la possibilité de le remanier éventuellement et de l'élever à son gré si des conditions économiques nouvelles lui en faisaient l'obligation pour assurer la défense de ses intérêts et de sa production agricole ou industrielle.

Ce principe général a subi, depuis 1892, quelques accrocs sérieux. Il est arrivé, par exemple, que dans le but de faciliter la conclusion d'un accord économique désirable, le Gouvernement a été amené à concéder certains droits inférieurs à la quotité inscrite au tarif minimum. Ce cas s'est présenté, en ce qui concerne les tissus de soie pure, dans l'arrangement franco-suisse du 16 août 1895. La procédure parlementaire a consisté à faire adopter, par une loi spéciale, l'abaissement de tarif envisagé et à concéder ensuite au pays intéressé le bénéfice du tarif minimum ainsi remanié et réduit préalablement.

Une autre dérogation a eu pour conséquence l'adjonction au texte du traité bilatéral d'un tableau annexe reproduisant les chiffres mêmes des articles concédés au sujet desquels la France prenait l'engagement de n'y apporter aucune modification pendant la durée de la convention, sauf préavis obligatoire.

Cinq actes diplomatiques successifs sont intervenus dans ce sens depuis le 11 janvier 1892.

Trois d'entre eux ont consolidé temporairement, certains droits inscrits au tarif général. Le premier est la convention avec la Russie du 29 septembre 1905, consolidant 18 numéros du tarif, et notamment ceux qui concernent les céréales, les légumes secs, les bois, les huiles minérales, etc.

Le second se rapporte à la convention avec la Roumanie du 6 mars 1907 qui stabilise, dans un tableau annexé, les droits sur le froment, l'éplautre et le méteil, l'avoine, les légumes secs, les bois communs et les huiles de pétrole.

Le troisième est l'accord avec les Etats-Unis du 19 mars 1910 concédant à la grande République du Nouveau-Monde le bénéfice des taxes du tarif général antérieur à la loi du 29 mars 1910 pour un certain nombre de produits avec faculté de dénonciation, par voie de décrets, portant effet à trois mois après leur publication. Les dispositions inscrites à l'article 8 de la loi du 29 mars 1910 ont, d'ailleurs, régularisé à point cette dernière concession.

Les deux autres conventions ont porté une atteinte plus grave encore à la règle tutélaire de notre maîtrise tarifaire en consolidant, dans des tableaux annexés, divers droits inscrits au tarif minimum. Ce sont la convention du 20 octobre 1906 avec la Suisse, stabilisant les chiffres établis sur 54 positions du tarif et la

convention du 19 août 1911 avec le Japon, contenant une disposition semblable au regard des habutai et similaires dégrués mais non blanchis.

En somme, et réserve faite des constatations qui précèdent, jusqu'ici le Gouvernement n'a pu conclure des accords commerciaux que sous l'une des trois formes suivantes :

a) En accordant l'intégralité du tarif minimum ;

b) En accordant une partie seulement du tarif minimum, les autres articles restant soumis au tarif général ;

c) En appliquant dans son ensemble le tarif général.

Ce mode de procéder ne laisse, pour ainsi dire, aucune initiative au Gouvernement. Il l'oblige à se mouvoir dans d'étroites limites.

Son rôle se réduit à appliquer, en tout ou en partie, un tarif dont les taxes sont connues d'avance.

Dans ces conditions, les négociations sont réduites à une faible portée lors de la discussion préparatoire de nos accords commerciaux. Le pays avec lequel nous causons, sachant qu'on lui demandera son tarif le plus réduit en échange du tarif minimum français, ne prévoit généralement aucune concession particulière intéressant nos articles. Il se contente d'offrir l'ensemble des concessions qu'il accorde aux tierces puissances. Ces concessions peuvent n'être d'aucune utilité pour notre exportation. Nous sommes dans la position d'un joueur qui a d'avance abattu son jeu, alors que son adversaire dissimule adroitement ses cartes.

Il y aurait réellement avantage à substituer à ce système un échange de tarifs basé sur des concessions réciproques. Pour arriver à ce résultat, il faudrait laisser au gouvernement la faculté de se mouvoir, pour chacun des accords qu'il serait appelé à conclure, entre les taxes du tarif général, considéré comme un maximum et les taxes du tarif minimum, considéré comme une limite inférieure au-dessous de laquelle il ne pourrait jamais descendre.

L'exposé des motifs du projet de loi, préconisant cette idée, la renforce par quelques arguments qu'il est bon de placer sous vos yeux :

« Ceci, dit-il, est d'autant plus nécessaire que l'écart existant entre les deux tarifs qui était, à l'origine, assez faible, s'est considérablement accru du fait des nombreuses lois qui depuis 1892, ont modifié le tarif des douanes, et notamment la loi douanière du 29 mars 1910. Alors qu'en 1892 la différence existant entre le tarif général et le tarif minimum ne dépassait pas, pour nombre d'articles, 40 p. 100 de la valeur, cette différence atteint souvent aujourd'hui 50 à 60 p. 100 de la valeur des articles soumis aux droits. »

Puis il ajoute :

« Deux objections peuvent être opposées à ce mode de procéder :

« 1^o D'une part, on fait valoir que des conventions de commerce conclues sur ces bases comporteront nécessairement des tarifs annexés. Or, dès l'instant où le taux des taxes douanières est pris en considération dans le texte même de l'accord, il est porté atteinte au principe même de la maîtrise des tarifs pour laquelle le Parlement a maintes fois manifesté ses préférences.

« Cette objection ne peut être opposée au projet du Gouvernement. En effet, il ne s'agit pas de lui donner la faculté de stipuler, dans les accords qu'il conclura avec l'étranger, les taxes douanières applicables aux produits du cocontractant.

« Il demande seulement à pouvoir négocier, en faveur des catégories de produits, qu'il estimera devoir faire bénéficier d'un dégrèvement, une réduction sur l'écart existant entre le tarif général et le tarif minimum.

« Par exemple, si un article est taxé à 100 fr. en tarif général et à 50 fr. en tarif minimum, et que le Gouvernement concède dans un accord commercial une réduction de 50 0/0 de l'écart entre les deux tarifs, le droit applicable ressortira à 75 fr.

« De cette manière, les deux tarifs votés par le Parlement continueront à former des entités intangibles, et tout relèvement ou toute diminution de droit votés par le Parlement aura sa répercussion dans nos accords avec les pays étrangers.

« 2^o Le régime proposé ci-dessus aurait, dit-on, l'inconvénient de compliquer beaucoup la perception des droits, attendu qu'il faudrait

procéder chaque fois à un calcul pour établir le décompte des droits applicables à une marchandise d'une provenance déterminée.

« Cette complication ne saurait être tenue pour bien considérable, attendu que dès l'instant où une convention de commerce aura été conclue sous cette nouvelle forme, l'administration des douanes établira le tableau des droits applicables aux produits et marchandises provenant du pays cocontractant.

« Jusqu'à présent, à supposer que le Gouvernement eût eu la faculté de concéder des droits intermédiaires entre les deux tarifs, les résultats obtenus eussent risqué de ne point porter tous leurs fruits. En effet, la clause de la nation la plus favorisée, qui était devenue de style dans nos conventions de commerce, permet, en définitive, à tous les pays qui en ont obtenu l'insertion dans leurs accords avec nous, de bénéficier de nos droits les plus réduits, c'est-à-dire du tarif minimum. Par l'effet de cette clause, un pays auquel nous aurions accordé seulement un dégrèvement sur le tarif général sans aller jusqu'à concéder notre tarif minimum eût finalement joui de ce dernier aussitôt qu'une autre puissance l'aurait obtenu.

« Mais, à l'avenir, il n'en sera plus ainsi. »

L'heure opportune va sonner pour la révision de nos tarifs douaniers ainsi que pour la réforme de nos méthodes d'établissement des droits compensateurs nécessaires à la production nationale pour lui permettre, selon l'expression de l'éminent rapporteur de la loi du 11 janvier 1892, de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère.

La grande guerre qui vient de se terminer par l'éclatante victoire des puissances alliées a bouleversé les conditions de la production industrielle en France. A des temps nouveaux, il faut des règles nouvelles. Les lumières de l'expérience autant que les suggestions de la raison doivent nous inciter à rechercher le mieux dans l'espoir de trouver le bien.

Le système proposé par le Gouvernement offrira à nos négociateurs futurs des facilités, une souplesse et une élasticité supérieures aux formules rigides qui caractérisent le régime en vigueur.

Il permettra, par une judicieuse application des mesures qu'il comporte, d'écartier de nos conventions commerciales la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée dont nous avons signalé et mis en relief les défauts et les méfaits. Il nous donnera la possibilité de conclure des accords économiques basés sur une juste réciprocité par un dosage de concessions équivalentes à celles dont notre pays serait éventuellement bénéficiaire. Le jeu combiné de la triple colonne envisagée, l'élasticité particulière de l'échelon intermédiaire entre le tarif minimum et le tarif général concourront avec efficacité à sauvegarder pour l'avenir la maîtrise de nos tarifs, tout en favorisant l'établissement d'accords assis, de part et d'autre, sur des bases solides et animés du pur esprit d'entente mutuelle, de saine justice et de parfaite loyauté.

Nos conventions de commerce et de navigation ont été dénoncées dans les délais réglementaires par le Gouvernement de la République. Leurs stipulations se poursuivent, par voie de tacite reconduction, avec les puissances alliées et amies, jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements. Des négociations sont ouvertes pour arriver rapidement à cette dernière fin. Donnons sans tarder à nos plénipotentiaires l'outil nécessaire pour la construction d'un édifice harmonieux et résistant capable de protéger nos grands intérêts nationaux et d'abriter désormais contre toute cause d'affaiblissement les hautes destinées de l'activité économique et des forces de travail de la France.

Le projet de loi soumis à notre examen a été voté, sous débat, par la Chambre des députés dans sa deuxième séance du 2 avril 1919. Votre commission lui donne sa pleine adhésion de principe. Mais, après une étude minutieuse, elle estime que le texte proposé, pour atteindre sûrement le but qu'il poursuit, doit subir une légère modification de forme. Sa rédaction manque de précision, ce qui pourrait prêter à quelque ambiguïté dans son interprétation littérale. Il nous paraît indispensable de dire que la concession des pourcentages de réduction de droits envisagée n'aura pas lieu simplement « dans l'intervalle compris entre le tarif minimum », mais que ce pourcentage portera expressément sur « l'écart » existant entre ces

deux colonnes de notre tarification douanière. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les tarifs actuellement en vigueur pourront être révisés, modifiés ou renforcés et mis au point pour satisfaire aux nécessités économiques de l'heure avant la conclusion définitive des négociations à intervenir.

M. le ministre du commerce s'est rallié au texte ainsi modifié du premier paragraphe de l'article unique.

Quant au second paragraphe, sa teneur initiale a fait l'objet de diverses observations. Il indique bien que les « accords conclus devront être soumis à la ratification des Chambres », mais il omet de fixer les conditions qui précéderont, d'une part, à la mise en vigueur provisoire des concessions accordées et, d'autre part, à la forme légale qui leur donnera effet préalablement à leur ratification par le Parlement.

Le nouveau texte que nous proposons à votre approbation comblera ces lacunes en apportant toute la clarté nécessaire dans un sujet de cette importance et en édictant les règles indispensables au fonctionnement du système.

La comparaison entre la rédaction du projet de loi voté par la Chambre et celle que nous vous demandons d'adopter fera nettement apparaître la différence qui les sépare :

Texte voté par la Chambre des députés.

Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les pays étrangers, et dans l'intervalle compris entre le tarif général et le tarif minimum, la concession de pourcentages de réduction de droits, en partant du tarif de droit commun, et pour une durée déterminée.

Les accords conclus devront être soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

Texte proposé par la commission des douanes du Sénat.

Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les pays étrangers, pour une durée déterminée, la concession de réductions de droits sur le tarif général calculées en pourcentages sur l'écart existant entre ce tarif de droit commun et le tarif minimum.

Les réductions accordées dans ces conditions pourront, en échange d'avantages corrélatifs, être mises provisoirement en application par décrets rendus en conseil des ministres. Dans ce cas, les accords conclus devront être soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

Nous vous prions, Messieurs, de donner votre haute sanction au projet de loi rapporté par votre commission des douanes. Son adoption donnera au jeu de nos tarifs la souplesse désirable qui leur manque en ce moment. Il favorisera la conclusion de nos négociations commerciales. La fermeté ainsi que l'esprit de méthode et d'équité de nos plénipotentiaires en tireront des résultats avantageux pour nos échanges futurs. Notre commerce d'exportation y trouvera un large bénéfice par l'ouverture de nouveaux débouchés offerts à ses efforts, à son initiative, à son activité. L'application intelligente et habile des dispositions qu'il présente concourra à la réalisation heureuse du programme économique qui s'impose aujourd'hui plus que jamais à notre grand pays pour la restauration de sa puissance et de sa fortune, pour la sauvegarde de sa prospérité et de son indépendance, programme qui peut se résumer en ces termes généraux :

Travail, production, expansion dans le monde.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les pays étrangers, pour une durée déterminée, la concession de réductions de droits sur le tarif général calculées en pourcentages sur l'écart existant entre ce tarif de droit commun et le tarif minimum.

« Les réductions accordées dans ces conditions pourront, en échange d'avantages corrélatifs, être mises provisoirement en application par décrets rendus en conseil des ministres. Dans ce cas, les accords conclus devront être soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon, dès l'ouverture de la session suivante. »

ANNEXE N° 249

(Session ord. — Séance du 3 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.) (1).

ANNEXE N° 250

(Session ord. — Séance du 3 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à inscrire sur les listes électorales les morts et les disparus, non déserteurs, de la grande guerre et à donner le droit de vote à certains membres de leurs familles qualifiés pour les représenter au scrutin, présentée par M. Dominique Delahaye, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Sénat, dans sa séance du 15 janvier 1919, a renvoyé à la commission chargée de l'étude des projets relatifs au vote des femmes mon article additionnel à l'article 1^{er} de la loi sur l'établissement des listes électorales, pour l'année 1919 (page 14, 3^e colonne du *Journal officiel*).

Depuis est intervenu le vote, par la Chambre des députés, du projet de loi sur le vote et l'éligibilité des femmes.

Dans ces conditions, mon article additionnel peut être utilement transformé en proposition de loi et renvoyé à la même commission, afin qu'elle dise et que le Sénat décide s'il y a lieu de la placer au seuil de ce débat.

Les raisons qui ont déterminé le Sénat à renvoyer mon article additionnel à la commission ont été fortifiées par l'adhésion que la Belgique n'a pas tardé à y donner, en les perfectionnant sur plusieurs points, notamment en admettant les familles des citoyens fusillés et les femmes condamnées ou préventivement détenues, pour des motifs patriotiques, au cours de l'occupation ennemie.

Les tendances qui se manifestent donnent à penser que ma proposition pourrait bien être le seul moyen pratique de rétablir l'équilibre électoral brusquement rompu par la guerre.

2 millions de morts et de disparus, dont 80 p. 100 environ dans les campagnes, laissent les électeurs des villes en situation de dire le dernier mot aux prochaines élections.

En supposant que les femmes voteront comme les hommes, l'hypothèse faite pour plaire aux législateurs partisans de l'égalité des deux sexes devant l'urne, le nombre des suffrages sera doublé, mais l'absence des 2 millions de morts et de disparus continuant à subsister, l'équilibre électoral n'en sera pas moins détruit et c'est là que se trouve le danger, car les bolchevistes habitent dans les villes.

Ma proposition est le seul obstacle efficace à leur élection en masse et elle n'apporte aucun trouble dans les circonscriptions électorales.

Si elle est minimisée ou renforcée par des additions d'autres catégories, qui en modifient le sens et la portée, elle devient inopérante et n'aide plus au rétablissement de l'équilibre rompu.

Au contraire, si vous l'adoptez pour les motifs donnés le 15 janvier, vous le pouvez faire sans engager, en principe, les deux modes d'application qu'elle contient : le vote des femmes et le vote cumulatif.

Utilisés, à titre transitoire, ils n'engagent ni l'avenir ni les principes en cause.

Avec ou sans le vote généralisé des femmes,

(1) Voir les nos 5883-6103, et in-8° n° 1313. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

avec ou sans le scrutin de liste, avec ou sans le vote familial que la Chambre a été sur le point d'admettre ma proposition est de secours urgent dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Ce sont les remplaçantes ou les remplaçants des victimes de la grande guerre qui s'offrent à vous, mes chers collègues, si habitués à vous servir des bulletins des absents au moment du scrutin.

Ceux qui sont morts pour la patrie ont bien droit aux mêmes égards que les députés et les sénateurs absents, surtout en considérant que leurs mandataires : veuve, mère, fille, sœur, père ou frère surgiront à point pour conjurer le désarroi électoral le plus formidable qu'on puisse imaginer.

« Je crois, messieurs, que je vous apporte la solution de la plus grosse difficulté électorale d'après la grande guerre », vous disais-je déjà le 15 janvier dernier...

« L'équilibre est rompu... »

« Là manqueront les voix de ceux qui ont le mieux mérité de la patrie. (Approbation.) »

« Debout les morts ! » disait-on quand il fallait repousser l'ennemi. Cri sublime ! « Debout les morts ! » répèterons-nous quand il faudra ressusciter la patrie dans sa vie économique, politique, industrielle, commerciale, sous tous ses aspects.

« Ces êtres chers, nos héros, ont laissé des familles qui peuvent venir traduire, par un vote, leur pensée intime. Avec ce respect de la volonté des morts, inné au cœur des Français, vous avez presque dans tous les cas la quasi-certitude que la veuve, la mère, la fille ou la sœur voteront comme auraient voté le mort ou le disparu.

« M. Grosjean. — Ce n'est pas sûr.

« M. Dominique Delahaye. — Rien n'est sûr, mais il y a une très grande probabilité pour cela. Nous sommes là en présence du respect des volontés du mort dont on veut que la vie se poursuive. Si la France fait ce beau geste, que n'a fait encore aucun pays, et qui est plus facilement réalisable que le vote des femmes, ce seront les femmes qui ressusciteront les morts.

« Si vous faites cela, vous allez faire disparaître du même coup toutes les difficultés que vous signalaiement M. Bepmale et M. le ministre de l'intérieur du fait du quorum et des fraudes électorales, puisque les morts et les disparus seront remplacés par des vivants.

« Vous avez déjà donné de légitimes satisfactions. C'était un beau geste que de donner à la famille le casque du poilu mort à la guerre. C'est encore un beau geste que de décerner des diplômes pour les morts au champ d'honneur. C'est également un beau geste que d'afficher leur nom dans les mairies et dans les écoles, ou encore d'apposer une plaque sur le domicile des héros, comme on l'a fait à Enghien. J'en ai apporté une dans la salle des conférences, afin que tous nos collègues pussent la voir.

« Mais ce sont là des gestes muets. Je propose un geste vivant : je demande que les vivants ressuscitent les morts. Alors, vous n'aurez plus à craindre de rupture d'équilibre dans les prochaines élections. Vous devez cette confiance bien méritée aux mères, aux veuves, aux filles, aux sœurs de nos héros. Si, par hasard, des difficultés se lèvent au sujet des disparus — je ne parle pas des déserteurs, bien entendu — si après étude approfondie, vous ne pensez pas pouvoir accorder la même satisfaction aux disparus qu'aux morts, à l'impossible nul n'est tenu. Je vous suggère simplement l'idée directrice.

« Je n'ai pas, d'ailleurs, le mérite de l'invention. Je ne l'ai connue que par une circulaire, adressée aux députés et aux sénateurs de la Loire-Inférieure, et dont on m'a cependant gratifié bien qu'appartenant au département de Maine-et-Loire. Elle m'a été remise à ma sortie de la commission...

« Je veux simplement, de cette circulaire qui a fait mon opinion, et à l'auteur de laquelle je tiens à rendre hommage, extraire ces quelques phrases brèves :

« Nos morts bien-aimés, ces époux, ces pères, ces enfants, qui avaient tous les titres à une longue existence, l'ont sacrifiée pour nous. La justice veut que leurs pensées, leurs volontés, soient prolongées dans la vie de la cité par ceux qu'ils sont aimés, formés ou dont ils étaient l'émanation la plus chère !

« Il faut que ces familles dévastées par la guerre n'aient pas l'amertume de se sentir,

quand reprendra la vie nationale, comme pratiquement rayées des droits du citoyen. Ces droits, elles doivent les posséder. Et la manifestation de leur volonté civique apparaîtra comme le plus sûr reflet de la volonté de l'époux, du père, du fils, du frère, couché face à l'ennemi dans un linceul de gloire...

« Il serait abominable que les familles qui ont le plus souffert pour le salut de tous soient à l'heure de la reconstitution de tant de foyers détruits, lettre morte dans la vie intellectuelle, morale et politique du pays. Elles ont trop chèrement acheté un droit supérieur à tout autre de faire acte de personnalité, de volonté. Elles ne doivent pas un instant être réduites à cette sorte d'indigne tutelle qui met celui qui ne possède pas à la merci des décisions de celui qui vote. » (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

« Cet auteur a raison.

« M. Gaudin de Villaine. — Qui est-ce ?

« M. Dominique Delahaye. — Il se nomme M. G. Séhelle.

« Je sais seulement que c'est un grand esprit et un cœur généreux. Il m'a convaincu sans que je sache qui il était, parce que j'ai l'habitude d'attacher de l'importance aux idées beaucoup plus qu'aux personnes. (Très bien ! très bien !)

« Maintenant, messieurs, dussions-nous arriver un jour au vote des femmes...

« M. Gaudin de Villaine. — Nous y arrivons.

« M. Dominique Delahaye. — Vous êtes prophète, moi je ne le suis pas ; je formule donc une hypothèse... dussiez-vous, dis-je, arriver au vote des femmes, comme en Angleterre — cela est douteux pour la France, pays latin, qui a plus de mesure que les autres pays qui ont adopté le vote des femmes — que vous devriez commencer par une expérience. Cette expérience, je vous l'apporte avec toutes les garanties désirables. Ce sont, parmi les Françaises les plus malheureuses, les plus éprouvées, celles qui, de la grande guerre, ont conservé tristesse, regrets, douleur, expérience et, par conséquent, pondération dans les résolutions qui suivront.

« Une voix à gauche : Mauvaises humeur aussi, peut-être ?... (Eclamations.)

« M. Dominique Delahaye. — Mauvaise humeur quand on pleure un fils, un époux ? Non, ce sont les larmes les plus légitimes et les plus humaines que puissent jamais répandre une mère, une femme, une fille. Il n'y a point là de mauvaise humeur. Nous savons tous que, dans les familles où l'on a perdu des héros à la guerre, on a montré, au contraire, une impassibilité, une résignation qui, toujours ont fait mon admiration. (Très bien ! très bien !) Et quand je rencontre de ces pères qui ne parlent même pas de leurs fils morts à l'ennemi — j'en ai là sous les yeux, à gauche comme à droite, partout, — les ai-je vu récriminer ? Non, ils sont eux-mêmes des héros à leur tour (Nouvelles marques d'approbation.)

« Il faut qu'à ces familles nous rendions le suprême hommage qu'aucun pays n'a encore rendu. C'est une idée neuve ; il appartient à la France de planter des jalons et de donner un exemple que le monde suivra. C'est l'idée la plus humaine, la plus raisonnable, la plus généreuse ; c'est l'hommage solennel de la patrie politique aux défunts. Debout les morts, pour ressusciter la vie politique et économique de la France ! (Applaudissements.)

« Mes chers collègues, je ne vous ai jamais parlé avec un tel désir de vous convaincre ; cette fois, je fais appel à votre cœur, et je sais que lorsque l'on fait appel à votre cœur, on a vos suffrages. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

« M. le président. — La commission demande que l'article additionnel lui soit renvoyé pour un examen ultérieur.

« Le renvoi est de droit.

« En conséquence, l'article additionnel est renvoyé à la commission. »

Maintenant que je vous ai rappelé dans quelles circonstances et pour quelles raisons ma proposition a été renvoyée à la commission il ne me reste plus qu'à la formuler. La voici :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les veuves non remariées, les mères non remariées, les filles célibataires, les sœurs célibataires, âgées de vingt et un ans des morts de la grande guerre et des disparus, non déserteurs, seront inscrits sur la liste

électorale, pour prendre part aux élections de 1919, au lieu et place de leurs maris, de leurs enfants, de leurs pères et de leurs frères.

Lorsqu'il y a plusieurs morts ou plusieurs disparus dans la même famille, leurs parents auront droit à autant de voix qu'elle compte de victimes.

Lo veuve non remariée, au cas d'une seule voix, aura la priorité.

Mais, si elle est empêchée ou si elle n'accepte pas, la mère non remariée, la fille ou la sœur célibataires pourront lui être substituées au moment de l'inscription sur les listes électorales.

Au cas où il y a plusieurs filles ou plusieurs sœurs célibataires et pas de veuve ni de mère non remariées, la fille ou la sœur la plus âgée aura la priorité.

S'il n'y a qu'une femme et plusieurs morts ou disparus, cette parente aura droit à autant d'inscriptions et de votes qu'il y a de victimes dans la famille.

Dans les familles privées de tout représentant du sexe féminin, le père, le frère ou les frères des morts ou des disparus jouiront d'autant de votes cumulatifs qu'il y aura de victimes de la guerre à faire revivre sur les listes électorales et au scrutin.

Même droit d'inscription est accordé aux citoyens français fusillés par l'ennemi et aux femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement, pour des motifs patriotiques au cours de l'occupation.

Ce droit est soumis aux diverses causes de déchéance énumérées dans l'article 15 du décret du 2 février 1852.

ANNEXE N° 251

(Session ord. — Séance du 5 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI sur l'éligibilité des femmes présentée par M. Beauvisage, sénateur. — (Renvoyée à la commission nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, considérant que l'électorat de femmes serait une mesure prématurée dans les circonstances présentes, que, d'autre part, depuis un certain temps déjà, et surtout depuis la guerre, un bon nombre de femmes se sont montrées capables de collaborer à la gestion des affaires publiques.

J'ai l'honneur de présenter au Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Toute femme âgée d'au moins 30 ans, pourra être, par les électeurs masculins, membre d'un conseil municipal, d'un conseil d'arrondissement, d'un conseil général, ou de la Chambre des députés.

Agée d'au moins 40 ans, elle pourra être élue membre du Sénat.

ANNEXE N° 252

(Session ord. — Séance du 6 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, aux termes de la législation en vigueur est seul compté pour la liquidation

(1) Voir les nos 212, Sénat, année 1919, 3989-4179-4347 et in-8° n° 1220 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

des pensions sur la caisse des invalides de la marine le temps de navigation au commerce ou à l'Etat.

Or, depuis le début des hostilités, de très nombreux marins n'ont pu continuer à naviguer, soit qu'ils aient été faits prisonniers, soit que les bâtiments sur lesquels ils étaient embarqués ayant été ou bloqués dans les ports ennemis au début des hostilités ou détruits par l'ennemi, ils aient été rapatriés après un temps plus ou moins prolongé.

Nos marins ont cependant fait preuve sur terre, quand ils étaient versés dans l'armée de terre, et sur mer embarqués sur des navires de la marine de guerre ou sur ceux de la marine marchande, d'assez d'héroïsme pour qu'ils ne soient pas victimes d'une situation qui, souvent, fut la conséquence de leur invincible ténacité ; mais pour cela il convient de modifier la législation existante. C'est ce qu'ont pensé justement le Gouvernement en déposant le projet de loi dont vous êtes saisi et la Chambre en le votant.

C'est pourquoi votre commission est-elle unanimement d'avis que vous adoptiez le texte voté par la Chambre et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est considéré comme période de navigation commerciale, valable pour la pension sur la caisse des invalides de la marine, le temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits prisonniers à bord des bâtiments de commerce et de pêche, ou embarqués sur les navires bloqués dans les ports ennemis au début des hostilités.

Le bénéfice de cette mesure est étendu aux inscrits maritimes, rapatriés, des navires de commerce ou de pêche détruits par l'ennemi, pour la navigation qu'ils ont accomplie, sans engagement, du jour de la perte de leur navire jusqu'à la date de leur débarquement dans un port de la métropole.

ANNEXE N° 253

(Session ord. — Séance du 6 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts — 2^e section, beaux-arts — de crédits provisoires au titre des dépenses militaires et exceptionnelles applicables au deuxième trimestre de 1919, par M. T. Steeg, sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement avait saisi la Chambre des députés de deux projets de loi, n° 5696 et n° 5710, concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles du service civil. La commission du budget crut devoir disjoindre, pour en faire un examen spécial, les demandes de crédits afférentes à la protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. A la suite d'un rapport très précis et très complet de M. Marin, la Chambre des députés a voté un projet de loi portant ouverture pour l'exercice 1919, au budget du ministère de l'instruction publique — 2^e section, beaux-arts — de crédits provisoires au titre des dépenses militaires et exceptionnelles applicable au deuxième trimestre de 1919.

Nous n'avons pas à insister sur la nécessité des mesures destinées à empêcher la dégradation définitive des monuments historiques qui n'ont pas été entièrement détruits par la guerre. Nous n'avons pas besoin non plus de souligner l'urgence de cette œuvre de protection. Nous voudrions simplement indiquer, en regard du programme des travaux entrepris, les sommes prévues.

Le crédit demandé est de 4,006,400 fr. Il se décompose ainsi :

1^o Protection immédiate des monuments endommagés par les opérations militaires, 2,575,000 fr.

244 monuments historiques ont été atteints

(1) Voir les nos 224, Sénat, année 1919, et 5710-5844-5093-5896, et in-8° n° 1300 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

parties faits de guerre, 29 sont entièrement détruits; les autres ont subi des dégâts plus ou moins importants, mais pourront être — au moins en partie — sauvés, si des travaux de protection sont entrepris sans délai. Le crédit de 2,575 fr. a pour objet de permettre l'exécution de ces travaux : déblaiement des décombres où subsistent quantités de fragments de sculpture ou d'éléments d'architecture qui serviront lors des restaurations futures — étalement et consolidation des maçonneries menaçant de s'écrouler — réparation des toitures encore existantes ou établisement de charpentes et couvertures provisoires sur les édifices dont les voûtes subsistent encore mais ne manqueraient pas de s'effondrer si elles n'étaient pas rapidement garanties contre les intempéries.

Toutes ces réparations présentent un caractère d'extrême urgence; tout retard dans leur exécution aurait pu provoquer des accidents graves ou des pertes irréparables. Aussi, sans attendre le vote des crédits, l'administration des beaux-arts a-t-elle ordonné la mise en train immédiate des travaux les plus urgents. Grâce à cette mesure, à l'heure actuelle, la plupart des monuments sont préservés contre des accidents immédiats. A la cathédrale de Reims, une toiture ondulée de 5,000 mètres carrés de surface protège aujourd'hui les voûtes contre les infiltrations pluviales; les travaux qui s'élèvent à 552,000 fr. seront achevés à la fin du mois de juin. La même opération se poursuit activement à l'ancienne cathédrale de Noyon (dépense de 335,000 fr.) et à la collégiale de Saint-Quentin. Des chantiers s'ouvrent successivement dans les départements ravagés : cathédrale de Cambrai, églises Saint-Eloi à Dunkerque et du Calcau dans le Nord, cathédrale et abbaye Saint-Vaast à Arras, églises d'Abblain-Saint-Nazaire et de Lillers dans le Pas-de-Calais, cathédrale et église Saint-Germain à Amiens, cathédrale de Soissons, églises d'Essôme, Mézy-Moulins, Saint-Yved à Braine, dans l'Aisne, églises de Normans, Mareuil-le-Port, Châlons dans la Marne, monument de Verdun, églises de Beauzée-sur-Aire et Nettancourt dans la Meuse, etc.

Ces travaux de protection provisoires ne préjugent en rien des restaurations définitives; celles-ci entraîneront des dépenses considérables dont le montant ne pourra être connu que lorsque, pour chaque monument, un programme de remise en état aura été dressé. Toutefois, une première évaluation approximative a déjà été établie pour certains départements. Pour l'Aisne, les dépenses de reconstitution se chiffrent à 50 millions; pour le Pas-de-Calais, à 47 millions; pour les Ardennes, à 12 millions; pour l'Oise, à 8 millions; pour les monuments de Reims, à 28 millions; pour le reste du département de la Marne, à 9 millions; pour la Meuse, à 9 millions; pour la Meurthe-et-Moselle, à près de 5 millions.

La presque totalité des édifices atteints étant municipaux, ces dépenses importantes constituent en réalité des avances sur les indemnités que les communes seront appelées à recevoir au titre de dommage de guerre.

Dès à présent, l'administration tient un compte spécial de toutes les réparations en vue de permettre au ministère des régions libérées d'en déduire le montant sur les indemnités allouées aux bénéficiaires des travaux.

2° Classement et conservation des vestiges de guerre ont été effectués, 600,000 fr.

Il s'agit, d'une part, d'enlever les garnitures de sacs de terre qui ont protégé contre les bombardements les décorations sculpturales de monuments historiques situés à proximité du front (cathédrales d'Amiens, de Paris, église abbatiale de Saint-Denis, etc.). Il s'agit, d'autre part, de remettre en place, dans de nombreux édifices, les verrières qui ont dû être déposées par mesure de prudence, (cathédrale de Chartres, cathédrale et églises de Rouen, de Reims, cathédrales de Beauvais et de Paris, Sainte-Chapelle à Paris, église abbatiale de Saint-Denis, etc.).

3° Classement et conservation des vestiges et souvenirs de guerre, 75,000 fr.

De concert avec l'autorité militaire, l'administration des beaux-arts a procédé actuellement au classement des vestiges et souvenirs de guerre. Le crédit demandé a pour objet de permettre l'entretien et le gardiennage de ces vestiges. C'est un crédit provisionnel qui est pour le moment sollicité, l'administration ne

pouvant, tant que la liste de classement des vestiges n'aura pas été définitivement dressée, évaluer avec précision les frais qu'entraînera leur conservation.

4° Protection des monuments et œuvres d'art de la zone des armées, 300,000 fr.

Le service de protection des monuments et œuvres d'art de la zone des armées a fonctionné pendant la durée des hostilités comme service militaire; du fait de la démobilisation, il est devenu aujourd'hui en grande partie un service civil. Il comporte trois secteurs, entre lesquels ont été divisés la zone des armées et le service des dépôts.

Les sections du front ont, pendant la guerre, évacué et mis en lieu sûr environ quarante mille objets. Depuis l'armistice, elles s'occupent de la restitution de ces objets, de la réception et de la prise en charge des œuvres d'art restituées par l'ennemi et à ses frais.

Le service des dépôts fait fonction de service central, assure la liaison entre les trois sections du front et administre les dépôts d'évacuation constitués, pendant les hostilités, dans la zone de l'intérieur.

Les travaux du service de protection des œuvres d'art de la zone des armées donneront lieu, conformément à la circulaire du ministre de la guerre du 15 août 1918, relative au service des évacuations, à des recouvrements au profit du Trésor. Les frais d'évacuation et de restitution des œuvres d'art seront remboursés par les propriétaires des objets. Dès à présent, l'administration se préoccupe de faire procéder à ces rentrées, qui viendront en atténuation des charges assumées par l'Etat.

5° Réparation des dégâts causés par les bombardements aux bâtiments civils et palais nationaux, 456,400 fr.

Les réparations projetées ont pour objet :
1° La remise en état du groupe de bâtiments entourant la « cour du Nord », au ministère de la guerre, et endommagés dans la nuit du 11 mars 1918, à la suite d'un incendie provoqué par la chute de bombes d'avions : dépense de 156,000 fr.

2° Divers travaux d'extrême urgence à effectuer dans les bâtiments et dépendances du palais de Compiègne pour éviter l'aggravation des dommages causés par les bombardements : dépense de 300,000 fr.

Total égal au crédit demandé, 4,006,400 fr.

Sous le bénéfice des observations et des justifications qui précèdent, votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 4,006,400 fr.

Ces crédits sont applicables aux chapitres ci-après :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

2° section. — Beaux-arts.

Chap. B. — Protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées..... 3.550.000

Chap. B bis. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices..... 456.400

Total,..... 4.006.400

ANNEXE N° 254

(Session ord. — Séance du 6 juin 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Louis Nail, garde des

sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 septembre 1916, chargée de l'examen des propositions de loi relatives au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la guerre.) (1).

ANNEXE N° 255

(Session ord. — Séance du 13 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative à la durée du travail dans les mines, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

ANNEXE N° 257

(Session ord. — Séance du 13 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 258

(Session ord. — Séance du 13 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances exceptionnelles de traitement, par M. Millies-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 19 avril dernier, le Gouvernement a demandé les crédits nécessaires pour faire face à la dépense devant résulter de l'attribution, aux personnels civils de l'Etat, d'avances exceptionnelles de traitement uniformément fixées à 500 fr., à titre de provision sur les augmentations qui seront prochainement accordées à l'ensemble des fonctionnaires publics.

Déjà, par la loi du 23 avril dernier des avances analogues furent attribuées au personnel des postes et des télégraphes. Lorsqu'elle fut appelée à délibérer sur ce projet de loi, votre commission des finances n'avait pas manqué de s'associer aux justes observations présentées par l'honorable M. Varenne, au nom de la commission du budget de la Chambre des députés. Nous avions, d'une part, regretté que le Gouvernement procédât par mesures fractionnées, quant aux relevements nécessaires des traitements des fonctionnaires publics. C'est à ce procédé qu'ont dus les mécontentements qui donnent lieu, dans les administrations, à des manifestations regrettables. Nous avions, en outre, fait remarquer que la satisfaction partielle donnée aux agents des postes et des télégraphes s'imposait au même titre pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

C'est pour obéir à ces préoccupations que le Gouvernement a déposé la présente demande d'ouverture de crédits, destinée à procurer à tous les fonctionnaires civils l'allocation de 500 fr., dont ont bénéficié les agents des postes et des télégraphes. Dans son exposé des motifs, M. le ministre des finances a déclaré, d'ailleurs, qu'il n'avait différé ces propositions à l'égard

(1) Voir les nos 5678-5933, et in-8° n° 1384. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6013-6206 et annexe, et in-8° n° 1318. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 6130-6227, et in-8° n° 1324 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 256, Sénat, année 1919, et 6049-6165, et in-8° n° 1317. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

des personnels civils de l'Etat, autres que ceux relevant de l'administration des postes, qu'à raison des délais nécessaires pour réunir les éléments de calcul des crédits à solliciter.

Suivant ce même exposé des motifs, la somme de 500 fr. serait accordée « par unité de fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires et auxiliaires permanents des diverses administrations ».

Les crédits sollicités par le gouvernement s'élevaient ensemble à 203,862,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a, dans la deuxième séance du 10 juin 1919, voté les crédits demandés, en les majorant de 277,000 fr., afin de réparer une omission commise au préjudice des personnels des deux Chambres. Les crédits qu'elle a adoptés ont atteint, en conséquence, 204 millions 139,000 fr.

La commission du budget de la Chambre s'est élevée avec vivacité contre l'absence de méthode du Gouvernement et contre sa lenteur à préparer les réformes d'ensemble. Il est ainsi conduit fatalement à des expédients fâcheux, comme celui qui a été adopté pour les postes et les télégraphes et qui est proposé aujourd'hui pour les autres administrations publiques. Nous nous associons avec d'autant plus de force à ces critiques que nous avons nous-même, à la tribune du Sénat, formulé de pareilles réserves, à l'occasion du relèvement des traitements de la magistrature.

Nous renouvelons aujourd'hui ces réserves. Nous avons, en effet, maintes fois signalé l'insuffisance actuelle des traitements des agents de l'Etat et la nécessité d'y remédier. Cette mesure s'impose avec la plus grande urgence, eu égard aux circonstances que nous traversons; car les administrations publiques, désertées de plus en plus par les candidats de quelque valeur, risquent d'en arriver à une paralysie progressive. Or, plus que jamais, une bonne administration est nécessaire à la prospérité du pays. C'est en vain qu'on essaierait de pallier aux défauts de recrutement, en abaissant le niveau des connaissances exigées. Abstraction faite du préjudice moral que de pareils moyens causeraient aux agents de la carrière, on courrait fatalement à un mauvais rendement des services. Il deviendrait impossible à l'Etat de recruter le personnel de ses administrations et d'en empêcher l'exode, si l'on s'obstine à maintenir des traitements et salaires d'une infériorité évidente par rapport à ceux pratiqués dans les entreprises privées.

Des renseignements qui nous sont parvenus, il résulte que la commission interministérielle chargée de l'étude de la revision des échelles des traitements des fonctionnaires de l'Etat aurait terminé ses travaux. Il nous est donc permis d'espérer que le gouvernement saisira à bref délai le Parlement de ses propositions.

Sans lier d'ailleurs la question de la réforme administrative avec celle de la revision des traitements, votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour estimer que le Gouvernement doit s'efforcer d'obtenir de ses services le meilleur rendement et de réaliser toutes les économies possibles. Il n'est que trop certain, en effet, que, dans beaucoup de services, le personnel est insuffisamment occupé et que son effectif pourrait être réduit. Dans certaines administrations, on assiste à un gaspillage inutile d'activités et d'intelligences, employées à des travaux d'ordre purement matériel qui pourraient être exécutés par des personnels subalternes. La guerre ayant creusé bien des vides dans toutes les administrations, c'est le moment, ou jamais, de réduire les effectifs surabondants, au grand bénéfice des finances publiques.

Ces observations étant faites, nous signalons que des renseignements fournis par l'administration et complétés par M. le ministre des finances, lors du vote du projet de loi à la Chambre, il ressort que l'avance exceptionnelle envisagée sera accordée, en même temps qu'à tous les personnels titulaires et auxiliaires permanents, aux personnels auxiliaires temporaires ayant une certaine durée de service.

En ce qui concerne ces derniers personnels, M. le ministre des finances, répondant à une question posée par les honorables MM. Lenoir et Jobert, déclara, d'accord avec la commission du budget, qu'il était « disposé à attribuer l'allocation aux temporaires qui comptent un an de présence au 1^{er} janvier 1919. Je me suis concerté, ajouta le ministre, à ce sujet, avec les associations de fonctionnaires et je suis

convaincu que satisfaction est ainsi donnée à leur vœu en ce qu'il a de légitime.

La commission des finances s'associe aux vœux qui ont été exprimés à la Chambre des députés en faveur des auxiliaires temporaires. Il appartiendra au Gouvernement de s'inspirer de ces vœux pour régler, dans un large sentiment d'équité, les conditions dans lesquelles la mesure devra être appliquée à ces agents, dont la situation est réellement digne d'intérêt.

Bénéficieront de l'avance tous les agents de l'Etat dont la rémunération n'est pas déterminée suivant les règles qui régissent les salaires dans les industries privées. Nous signalons également que, parmi les bénéficiaires, seront compris les ouvriers payés « par di-zaine », comme il est en usage dans les manufactures de l'Etat.

Comme nous l'avons déjà dit, les fonctionnaires et agents des postes et télégraphes ont bénéficié de l'avance exceptionnelle de 500 francs. Les personnels des chemins de fer de l'Etat ont, de leur côté, obtenu une augmentation uniforme de 500 fr., en attendant l'application d'une échelle minima de salaires commune à tous les réseaux. C'est pourquoi aucun crédit n'est demandé pour ces deux personnels.

Par contre, bien que les magistrats aient vu leurs traitements augmentés par la loi du 28 avril 1919, ils recevront l'avance; car ils n'ont pu encore bénéficier des relèvements de traitements qui leur ont été attribués, les crédits nécessaires n'ayant pas été encore votés.

Le paiement de l'avance sera effectué dans le plus bref délai possible après le vote de la loi.

Sa récupération en sera ultérieurement faite par des prélèvements opérés par douzièmes sur les futures augmentations d'émoluments.

Son attribution n'entraînera aucune répercussion sur le service des pensions; seules les majorations futures de traitements entreront en ligne de compte pour la fixation des pensions.

Les crédits demandés ont été établis d'après le nombre approximatif des fonctionnaires permanents des divers ministères.

Tout d'abord, en effet, le Gouvernement avait pensé limiter l'obtention de l'avance à cette catégorie de fonctionnaires.

L'état suivant, communiqué à la commission du budget de la Chambre des députés par l'administration des finances, donne les effectifs qui ont servi au calcul des crédits :

Ministère des finances.....	69.000
Ministère de la justice :	
1 ^{re} Section. — Services judiciaires.....	6.100
2 ^e Section. — Services pénitentiaires.....	3.500
Ministère des affaires étrangères.....	380
Ministère de l'intérieur.....	18.600
Ministère de la guerre : 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	75.000
Ministère de la reconstitution industrielle :	
1 ^{re} Section. — Fabrications.....	1.050
2 ^e Section. — Mines et combustibles.....	280
Ministère de la marine.....	35.000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	165.900
2 ^e section. — Beaux-arts.....	1.380
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	2.280
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	1.100
Ministère des colonies.....	690
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :	
1 ^{re} section. — Agriculture.....	7.060
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	4
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :	
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	18.900
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	1.280
Ministère des régions libérées.....	160
Total.....	407.724

Ces effectifs ont été établis d'après le nombre des agents permanents recevant l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, ce nombre étant majoré de 10 p. 100 afin de tenir compte

de ce que les fonctionnaires jouissant de traitements d'une certaine importance n'ont pas droit à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, mais bénéficieront, au contraire, de l'avance de 500 fr.

Cette détermination est très approximative. Elle ne correspond plus d'ailleurs à la réalité, puisque, après qu'elle a été fournie par son administration, M. le ministre des finances a déclaré à la Chambre des députés que l'avance serait accordée, en même temps qu'aux personnels permanents, aux personnels auxiliaires temporaires.

Quoi qu'il en soit, comme il s'agit de crédits purement évaluatifs, leur insuffisance éventuelle n'empêchera pas l'application des mesures envisagées, complétées ainsi qu'il a été dit à la Chambre des députés et conformément aux suggestions que la commission des finances a cru devoir faire dans le présent rapport. Le cas échéant le gouvernement aura recours à l'ouverture de crédits additionnels. C'est pourquoi votre commission des finances ne croit pas, dans ces conditions, devoir vous proposer de rectifier les crédits adoptés par l'autre assemblée.

Toutefois elle est unanime à constater avec regret que, contrairement aux résolutions récemment votées par le Sénat et acceptées par le Gouvernement, M. le ministre des finances se soit abstenu de proposer la création de ressources propres à assurer le paiement des charges devant résulter de l'application de la mesure qui nous est soumise.

Par les motifs qui précèdent et sous le bénéfice de nos diverses observations, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 204,139,000 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 259

(Session ord. — Séance du 13 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ranger les soins dentaires parmi ceux qui sont protégés par la loi sur l'assistance médicale gratuite, présentée par M. Henry Chéron, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, pendant la guerre, l'expérience a été définitivement faite des services considérables qui doivent être rendus à l'hygiène et à la santé publique par la pratique de l'art dentaire.

Les chirurgiens-dentistes n'ont pas seulement réparé les conséquences terribles de blessures reçues au feu, ils ont profité de la présence d'un grand nombre d'hommes aux armées pour donner les soins dentaires indispensables à ceux qui les auraient sans doute négligés dans la vie civile.

Il convient que les progrès faits ainsi par la stomatologie portent leurs fruits.

Les personnes appartenant aux classes aisées pourront continuer les soins qui leur ont été donnés, mais celles qui sont privées de ressources s'en trouveront empêchées si le législateur ne vient à leur aide.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de faire rentrer, désormais, les soins dentaires aux personnes privées de ressources parmi ceux qui sont accordés par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Il faut que nous soyons bien en retard en matière d'hygiène pour avoir autant négligé dans le passé tout ce qui touche à l'art dentaire. Sans doute, la nouvelle prescription

de la loi, si vous lui donnez votre approbation, aura-t-elle pour conséquence de vous inciter à organiser sur des bases légales plus complètes le corps des chirurgiens-dentistes et à en favoriser le recrutement. On ne pourra que se réjouir de ce résultat.

En attendant, il n'est pas possible, dans un pays où l'assistance médicale gratuite est instituée depuis plus de vingt-cinq ans, de laisser en dehors des soins médicaux et de considérer, par conséquent, comme superflu, tout ce qui s'applique à la dentition, c'est-à-dire à un organe essentiel pour l'alimentation et la nutrition des individus.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au troisième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1893, un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Les soins dentaires aux personnes privées de ressources font partie de l'assistance médicale. »

Le paragraphe 4^e dudit article 1^{er} devient le paragraphe 5^e.

Art. 2. — Le service de l'assistance médicale pour soins dentaires sera organisé dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 15 juillet 1893.

ANNEXE N° 250

(Session ord. — Séance du 13 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à autoriser l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre, présentée par M. Henry Chéron, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 janvier 1915, chargée de l'examen d'un projet de loi sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 2 janvier 1918 a organisé la protection des mutilés et réformés de la guerre en France et, notamment, leur rééducation professionnelle.

La loi du 31 mars 1919 a étendu cette protection aux veuves de guerre.

Des décrets des 26 février 1918, 24 septembre 1918 et 18 mars 1919 ont réglementé l'office national des mutilés et réformés de la guerre, qui a la gestion des crédits destinés aux mutilés et réformés.

De nombreuses écoles de rééducation professionnelle ont été créées en France. Il y en a une aussi en Algérie. Elles ont obtenu les meilleurs résultats.

Des aveugles, des amputés, de glorieux combattants victimes du sacrifice à la patrie et qui paraissent, à raison de leurs infirmités glorieuses mais cruelles, condamnés à une vie inactive, ont pu apprendre un métier. Ils connaissent encore les joies du travail.

Les bienfaits ainsi obtenus par la loi du 2 janvier 1918 nous incitent à penser qu'il y aurait le plus grand intérêt à faire bénéficier d'une œuvre semblable les mutilés du travail.

Ceux-là sont protégés par la loi du 9 avril 1918, modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 30 juin 1899. Toutes les victimes des accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les entreprises assujetties à la loi, reçoivent les allocations et indemnités qu'elle détermine. Mais jusqu'alors rien n'a été fait pour rééduquer la victime de l'accident, pour lui permettre de réapprendre une profession.

L'intérêt général autant que le sentiment de la justice commande pourtant de restituer à la société des forces qui sont fâcheusement perdues et qui ne demandent qu'à être utilisées de nouveau.

Des accidentés du travail ont demandé à être admis dans les écoles en payant un prix de journée. Il n'a pu être fait droit à leur demande parce qu'ils n'étaient pas des mutilés de la guerre.

C'est pour remédier à cet état de choses que nous vous proposons de décider que les écoles

de rééducation professionnelle créées en vertu de la loi du 2 janvier 1918 seront autorisées à admettre les mutilés du travail, moyennant un remboursement du prix de journée qui sera fixé par arrêté du ministre du travail sur la proposition de l'office national des mutilés.

Ce prix de journée sera payé soit par l'intéressé, soit par les personnes s'intéressant à son sort. Il est bien entendu qu'en aucun cas la rééducation professionnelle ne pourra se traduire pour les ayants droit par une réduction des allocations ou indemnités accordées en vertu de la loi du 9 avril 1893.

Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les mutilés du travail pourront être admis dans les écoles et autres institutions assurant la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre en vertu de la loi du 2 janvier 1918, moyennant le remboursement du prix de journée qui sera fixé par arrêté du ministre du travail sur avis de l'office national des mutilés et réformés.

Art. 2. — En aucun cas la rééducation ainsi obtenue ne pourra se traduire pour l'ayant droit par une réduction des avantages qui lui auront été accordés en vertu des lois sur les accidents du travail.

ANNEXE N° 261

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et de la ville de Paris, par M. Magny, sénateur (1).

ANNEXE N° 262

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). (Renvoyée à la commission, nommée le 21 juillet 1918, chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.)

ANNEXE N° 263

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines, par M. Maurice Colin, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 11 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la durée du travail dans les mines. Cette proposition, qui vise une des catégories les plus intéressantes du monde du travail, ne pouvait manquer d'éveiller toute la sollicitude du Sénat. Aussi, dès le 13 juin, votre commission en a-t-elle immédiatement commencé l'examen. Après une préparation quelque peu hâtive, mais en plein accord avec

(1) Voir les nos 163, Sénat, année 1919, et 2769-2837, et in-8° no 1240. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5560-6061, et in-8° no 1320. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 255, Sénat, année 1919, et 6013-6206 et annexe, et in-8° no 1318. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

le Gouvernement, votre commission croit devoir vous proposer l'adoption des textes que le Gouvernement lui a soumis.

C'est sur l'heure que je devais présenter mon rapport. Mais les exploitants de mines ayant patriotiquement accepté d'appliquer, à compter du 16 juin, la réduction des heures de travail consacrée par le projet, c'est au mardi 17 juin qu'a été renvoyé le dépôt de mon rapport.

Ces textes sont un simple remaniement de la proposition votée par la Chambre, dont, au fond, ils se bornent à consacrer les dispositions.

Sur deux points, cependant, ils apportent aux textes de la Chambre une modification qui n'est pas de pure forme.

D'abord, il est bien spécifié que la loi vise uniquement les ouvriers travaillant dans la mine, autrement dit ceux qu'on appelle les ouvriers du fond. On pouvait en douter en lisant le texte sorti des délibérations de la Chambre.

Voici ce texte :

« Art. 9. — La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines ne peut excéder une durée de huit heures, tant pour les ouvriers du fond que pour ceux employés à l'extérieur de l'exploitation, comptées du jour au jour et comprenant le repas dont la durée totale sera d'une demi-heure au plus, ainsi que le temps de la descente et de la remonte.

« Ces dispositions sont étendues aux travaux souterrains des ardoisières et de recherches de mines. »

L'incidente « tant pour ceux employés à l'extérieur de l'exploitation » ne cadre ni avec le but même de la loi, ni avec le contexte de l'article, ni avec toute la réglementation de la loi. Votre commission vous propose de la supprimer. La portée de la loi sera ainsi nettement délimitée. Elle vise les ouvriers du fond. C'est, du reste, la majorité des ouvriers travaillant à l'exploitation des mines de charbon. Si nous prenons l'effectif général des ouvriers qui, en mars 1919, sont employés à l'exploitation des mines de houille, soit 152,949, on en compte 93,918 qui travaillent au fond et 55,131 qui travaillent au jour, c'est-à-dire à l'extérieur de la mine. Pour ces derniers, ce sont les dispositions du droit commun qui s'appliquent (loi générale de huit heures de travail). Les textes du projet actuel visent seulement les 93,918 travailleurs du fond.

Le dernier paragraphe de l'article a trait aux travaux souterrains des ardoisières et de recherches de mines. Comme les ardoisières ne sont pas les seules carrières dans lesquelles sont effectués des travaux souterrains, il paraît équitable d'étendre la même règle à toutes les carrières dans lesquelles sont effectués des travaux souterrains, il paraît équitable d'étendre la même règle à toutes les carrières dans lesquelles sont poursuivis des travaux souterrains.

La seconde modification est relative à l'article 13. Aux termes de ce texte « en cas de guerre, dans l'intérêt de la défense nationale, le Gouvernement pourra, après avoir entendu les organisations patronales et ouvrières, autoriser des dérogations aux articles 9 à 12, dont il précisera la portée ».

A ce texte votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose de substituer le texte suivant : « En cas de nécessité nationale, le Gouvernement pourra, après avoir entendu les organisations patronales et ouvrières, autoriser des dérogations aux articles 9 à 12, dont il précisera la portée ».

Toutes les autres modifications sont des modifications de pure forme, touchant uniquement à la rédaction même ou à l'ordre des dispositions adoptées par la Chambre, ou se bornant à alléger le texte de dispositions inutiles. C'est ainsi que la suppression dans le projet qui vous est soumis, de l'article 3 de la proposition votée par la Chambre, a pour seul but d'en faire disparaître un texte dénué de toute portée. Les articles 9 c et 9 d du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale auxquels renvoie cet article 3, figurent, en effet, *in extenso*, dans la proposition, sous les numéros 11 a et 12. Le renvoi de l'article 3 était donc complètement inutile et le maintien de cet article, dans le texte de la Chambre, ne pouvait s'expliquer que par une méprise.

Signalons que les huit heures de présence des mineurs dans la mine sont précisées d'une façon très nette. Elles commencent au moment où le mineur prend sa lampe et cessent au moment où il la rend, c'est-à-dire à un mo-

ment précis facile à contrôler et assurant à tous les mineurs l'égalité la plus complète dans la durée du travail. Il en est tout autrement du projet Durafour qui fait courir les huit heures du moment où le premier sort de la mine. Il en résulte non seulement une réduction du travail effectif fourni dans la mine, mais encore une inégalité choquante dans le temps du travail que chaque mineur sera appelé à fournir, à moins que, chose impossible à obtenir en fait, ce soit exactement dans le même ordre que soient faites la descente et la montée.

Il a fallu que votre commission se rappelât toute la sollicitude qu'elle sait que le Sénat apporte à l'amélioration des conditions de travail des mineurs, pour que, faisant taire toute autre préoccupation, elle vous propose l'adoption d'une proposition qui, à la différence des lois antérieures de 1905 et de 1913, ne prévoit aucun délai et aucun palier dans l'application de la loi qui devient intégralement obligatoire du jour de sa promulgation. Mais elle estime qu'elle a le devoir de ne pas vous cacher les inquiétudes que lui cause l'approvisionnement du pays en charbon.

Voici, en effet, le tableau de la production mensuelle de toutes les mines françaises en activité pendant l'année 1918 et les cinq premiers mois de 1919 :

Année 1918.

Janvier.....	2.645.000 tonnes.
Février.....	2.455.000 —
Mars.....	2.684.000 —
Avril.....	2.243.000 —
Mai.....	1.896.000 —
Juin.....	1.825.000 —
Juillet.....	2.056.000 —
Août.....	2.160.000 —
Septembre.....	2.135.000 —
Octobre.....	2.214.000 —
Novembre.....	1.970.000 —
Décembre.....	2.030.000 —
soit une moyenne mensuelle de 2,192,000 pour 1918.	

Année 1919.

Janvier.....	2.304.000 tonnes.
Février.....	2.034.000 —
Mars.....	1.887.000 —
Avril.....	1.635.000 —
Mai.....	1.595.000 —
soit une moyenne mensuelle de 1,889,000 pour les cinq premiers mois de 1919.	

Toutes les variations de la production que signale le tableau ci-dessus trouvent leur application dans les faits. Le fléchissement d'avril 1918 et des deux mois suivants correspond aux progrès de l'offensive allemande.

L'augmentation de juillet 1918 et des deux mois suivants s'explique par les progrès de l'offensive alliée permettant de reprendre l'exploitation de puits qui avaient dû être suspendue. En novembre, les réjouissances qui ont suivi l'armistice ont amené nombre de mineurs à suspendre leur travail pendant un certain nombre de journées. La diminution qui marque février 1919 correspond à la suppression de l'heure supplémentaire de travail volontairement acceptée par les mineurs pendant la guerre. Enfin le fléchissement constaté en mars et dans les deux mois suivants s'explique par le retrait des prisonniers allemands travaillant dans les mines et par le départ des mobilisés employés dans les mines et rendus libres par la démobilisation. Le ministère de la guerre avait, en effet, rendu au travail des mines tous les mineurs mobilisés des classes antérieures à 1912. Cette mesure avait ramené dans les mines un certain nombre d'ouvriers qui, avant la guerre, avaient cessé d'y travailler et qui, devenant libres, ont cessé leur travail pour reprendre les professions pour lesquelles ils avaient abandonné la profession de mineur.

Quoi qu'il en soit, en mai 1919, nous sommes à une production de 1,595,000 tonnes, c'est-à-dire à une production notablement inférieure à celle des mêmes mines avant la guerre, puisque cette production atteignait une moyenne de 1,843,000 tonnes.

Quelle peut être, sur la production de ces mines, l'influence du projet actuel qui réduit de sept heures et demie à six heures et demie le travail effectif des mineurs? Ceux-ci répondent que la diminution des heures de travail a pour conséquence un travail plus intensif. Ce n'est pas cependant ce qu'on a pu constater en février 1919, où la suppression de

l'heure supplémentaire, patriotiquement acceptée par les mineurs pendant la guerre, a eu pour conséquence une baisse notable dans le rendement de la production. Tous les faits démontrent d'ailleurs qu'à une réduction des heures de travail correspond une diminution à peu près proportionnelle de la production. Admettons cependant que, réduit, le travail soit plus intensif, et recherchons quelles conséquences peut entraîner la réduction d'une heure dans les sept heures et demie de travail effectif fournies jusqu'à ce jour par les mineurs.

Calculons, par exemple, sur le mois de mars 1919 dont la production a atteint 1,887,000 tonnes. En moyenne, un mineur a pu, à cette époque, extraire, par mois, 19 tonnes 2. En comptant vingt-cinq jours de travail par mois, c'est une moyenne journalière de 770 kilogr. soit, pour sept heures et demie de travail, une moyenne de 104 kilogr. par heure de travail. Ramenée à six heures et demie, la journée du mineur ne représenterait plus que 770 — 104, soit 666. Admettons, et il est très à craindre que les faits démentent l'hypothèse que, réduit, le travail soit plus intensif et qu'au lieu d'être ramenée à 666 kilogr. la production journalière soit ramenée seulement à 700 kilogr., c'est, dans sa production totale, une diminution de 10 p. 100 au moins, c'est-à-dire pour une production annuelle de 20 millions de tonnes — nous supposons qu'aucune grève ne vienne diminuer le chiffre de la production — une diminution de 2 millions de tonnes, qui augmentera d'autant le déficit de notre production sur notre consommation.

Si, comme je l'ai entendu dire à M. le ministre de la reconstitution industrielle, les besoins de notre chauffage et de notre industrie atteignent 70 millions de tonnes, c'est un déficit de plus de 50 millions que devraient couvrir les apports soit du bassin de la Sarre, soit de l'étranger, puisque, avant six ans au moins, on ne peut tabler sur la reprise du travail dans les mines du Pas-de-Calais et du Nord saccagées par les allemands.

Pouvons-nous y compter?

Telle est la redoutable question que nous avons à poser au Gouvernement.

Espérons que la sagesse et le patriotisme dont nos mineurs ont donné tant de preuves permettront de ne pas en compliquer la solution.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 9 à 13, constituant la section 2 du chapitre 2 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines ne peut excéder une durée de huit heures, comptées du jour au jour et comprenant les repos, dont la durée totale sera d'une demi-heure au plus, ainsi que le temps de la descente et de la remonte.

« Ces dispositions sont étendues aux travaux souterrains des carrières et de recherches de mines.

« Art. 10. — La durée de la journée prévue à l'article 9 est calculée, pour chaque catégorie d'ouvriers de chaque poste, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans la mine des derniers ouvriers entrants, jusqu'à l'heure réglementaire de la sortie de la mine des derniers ouvriers sortants.

« Une consigne fixera, pour chaque catégorie d'ouvriers de chaque poste, les heures du commencement et de la fin de l'entrée dans la mine, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la sortie de la mine, la durée de l'entrée étant égale à celle de la sortie. Elle déterminera, en outre, les mesures assurant aux ouvriers la possibilité de sortir dans l'ordre suivi à l'entrée, de telle sorte qu'en aucun cas, sauf le cas de force majeure, il ne s'écoule plus de huit heures entre le moment où chaque ouvrier est mis en possession de sa lampe et celui où il la rend.

« Cette consigne, présentée par l'exploitant et approuvée par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique, le délégué mineur entendu, est portée par voie d'affiches à la connaissance des intéressés.

« Art. 10 a. — La consigne prévue à l'article 10 fixera à huit heures la durée de présence à son poste de travail pour l'ouvrier affecté à un service nécessitant une présence continue.

« Art. 11. — Il est interdit de faire travailler les ouvriers contrairement aux dispositions des consignes visées aux articles 10 et 10 a.

Toutefois, il n'est pas interdit de laisser entrer les ouvriers après l'heure réglementaire fixée par la consigne pour leur catégorie. Dans ce cas, ils sont soumis, en ce qui concerne la sortie, aux mêmes obligations que les ouvriers de leur poste et de leur catégorie.

« Art. 12. — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont été fixés pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par ces articles.

« Art. 13. — En cas de nécessité nationale, le ministre du travail et de la prévoyance sociale pourra, après entente avec les organisations patronales et ouvrières, autoriser des dérogations aux articles 9 à 12, dont il précisera la durée.

Art. 2. — Il est ajouté à la suite du second alinéa de l'article 155 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu :

« Dans le maximum prévu par l'alinéa 1^{er}, ne sont pas comprises les journées employées par les délégués mineurs à la surveillance des consignes prévues par l'article 10. »

L'alinéa final du même article est modifié comme suit :

« Les visites supplémentaires faites par un délégué soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance des consignes prévues par l'article 10 lui sont payées, en outre, et au même prix sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail. »

Art. 3. — La réduction de la durée du travail, résultant de l'application des articles précédents, ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante d'une réduction des salaires journaliers des intéressés.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à dater du 16 juin 1919.

ANNEXE N° 264

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1^o du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers; 2^o du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie; 3^o du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de ratifier trois décrets pris les 8 juin, 22 juillet et 11 août 1918, par application de la loi du 10 février 1918.

De ces trois décrets, le premier fixe le prix de cession de l'orge aux meuniers, le second est relatif au régime des céréales et de la meunerie, le troisième au transport sur route des céréales.

En présence du déficit de la récolte de blé en 1917, un décret du 30 novembre 1917 avait prescrit pour la fabrication du pain le mélange de la farine de blé avec des farines de succédanés, dont l'orge était le principal. Le décret du 8 juin avait pour but de réduire de 40 fr. 40 à 38 fr. 60 les 100 kilos les prix de l'orge cédés aux meuniers. Cette mesure était inspirée par la diminution constatée de la qualité de ce grain.

Le décret du 22 juillet 1918, après avoir reproduit les dispositions du décret du 30 novembre 1917, qui établissait les conditions de la cession des céréales, complétait et précisait le contrôle de la meunerie, et fixait les prix de cession de la farine pour les boulangers (fixé à 50 fr. au lieu de 51 fr.) et du son (fixé à 40 fr. et 25 fr. au lieu de 35 fr. et de 20 fr.).

Ce décret fixait enfin le taux d'une indemnité forfaitaire unique de 0 fr. 50 par 100 kilos due pour le camionnage des céréales au delà d'un rayon de 2 kilomètres, et qu'elle que soit

(1) Voir les nos 191, Sénat, année 1919, et 4831-4951-4982-5613, et in-8° n° 1209. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

la distance entre le domicile du producteur et la gare de départ, ou le port d'embarquement ou le moulin, ou entre ce dernier et le magasin.

Cette dernière disposition a été abrogée par le décret du 11 août 1918, qui donne satisfaction aux critiques qu'elle avait soulevées, en spécifiant que les frais à payer pour les transports sur route des céréales seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Nous croyons devoir faire connaître les modifications apportées par la suite à cette réglementation de la meunerie.

L'article 12 du décret du 22 juillet 1918 a été abrogé par l'article premier du décret du 22 avril 1919, abrogeant les dispositions réglementant le commerce du son.

Il est à remarquer que les prix fixés pour les céréales par ce décret du 22 juillet 1918 n'ont pas été modifiés, car ils s'entendent pour la récolte 1918, mais de nouveaux prix ont été fixés pour la récolte 1919.

Enfin, l'exécution de certaines dispositions du décret du 22 juillet 1918 a été suspendue par la circulaire du 27 mars 1919 qui a rendu la liberté aux maïs, sarrasin, millet, mil, sorgho, fèves et fèves olives en levant la réquisition générale qui leur avait imposée (suppression notamment des permis de circulation); mais cependant les taxes fixées par le décret étaient maintenues. La libre circulation du même régime de liberté en vertu de la circulaire du 2 mai 1919.

Quant au décret du 11 août 1918, il est toujours en vigueur. Les dispositions de l'arrêté du 11 août 1918, pris en vertu de ce décret, arrivant à expiration, le 25 mars 1919, fut pris, en vertu de ce décret, un nouvel arrêté fixant les frais à payer aux intéressés pour les transports sur route des céréales.

Votre commission vous propose de donner votre sanction au projet de loi dont le texte suit et que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 5 mars 1918.

PROJET DE LOI

Article unique.

Sont ratifiés :

- 1° Le décret du 8 juin 1918, fixant le prix de l'orge aux meuniers;
- 2° Le décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie;
- 3° Le décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales.

ANNEXE N° 265

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918, relatif à l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

Messieurs, en présence de la hausse énorme des orges, le Gouvernement avait dû, en 1918, instituer une sorte de monopole de vente par la création d'un centre unique d'approvisionnement, le « comité central de répartition des orges de malt », chargé d'alimenter les brasseries. Le prix de la bière était taxé. La disposition la plus originale visait la session au comité central, par les brasseurs empêchés de travailler en raison de la guerre, de tous les contingents d'orge ou de malt auxquels ils pourraient prétendre; le comité en ferait bénéficier les brasseurs exploitants selon l'importance de leur clientèle, et moyennant une redevance uniforme calculée sur le nombre total de degrés-hectolitres fabriqués par chacun d'eux, cette redevance formant une masse à partager entre les brasseurs non exploitants proportionnellement à l'importance du droit au contingentement abandonné par eux au comité.

Le décret du 15 août 1918, qui édictait cette réglementation, présentait des lacunes par suite

(1) Voir les nos 193, Sénat, année 1919, et 4982-5374-5479, et in-8° n° 1193. — 11° légis. — de la Chambre des députés

de la libération du territoire envahi. D'où le décret du 26 novembre 1918.

Ce nouveau décret consacre le principe de solidarité introduit par la réglementation précédente, mais favorise les industriels des régions libérées, en supprimant les attributions fictives de quantités d'orge à ces brasseurs. Ceux-ci ont droit désormais à une répartition effective des orges correspondant à leur fabrication ou à la moyenne de leur fabrication pendant les mois de 1914 antérieurs aux hostilités.

Le nouveau décret réduit ainsi le quantum de fabrication exigé pour participer à la répartition, et autorise le groupement des fabriques d'importance secondaire pour leur permettre d'atteindre le minimum exigé afin de recevoir de l'orge.

Cette réglementation a, depuis, fait l'objet de modifications dont voici l'exposé :

Le décret du 26 novembre 1918 a été modifié par le décret du 30 mai 1919 qui a eu pour but de réaliser le retour graduel à la liberté de la fabrication et du commerce de la bière, tout en édictant des mesures qui ménageaient la situation faite à cette industrie et permettaient de liquider les opérations engagées.

Ce nouveau décret, en premier lieu, a abrogé, à dater du 5 juin 1919, l'article 2 du décret du 26 novembre 1918 ainsi conçu :

« Les brasseurs, dont les établissements sont situés dans les régions qui ont été envahies, se grouperont en vue d'établir un règlement pour la fabrication, la répartition et la vente de la bière. Ce règlement ne viendra exécutoire qu'après approbation du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

« En attendant la constitution définitive de ce groupement, les opérations dont il doit assurer l'exécution seront accomplies par une commission comprenant tous les membres du comité du syndicat de la brasserie et de la malterie françaises, dont le siège est à Paris, 4, rue de la Bienfaisance.

« Aucune fourniture de bière ne pourra être effectuée dans les territoires qui ont été envahis par un établissement situé hors de ces territoires sans un permis délivré par le comité central de répartition des orges et des malts. »

En conséquence, les brasseurs des régions libérées sont depuis lors régis par les mêmes dispositions que celles qui sont en vigueur sur le reste du territoire.

Ont également été supprimés, comme ne présentant plus le même intérêt, les taux maxima fixés pour les ventes en gros de la bière (art. 16 du décret du 26 novembre 1918) et par suite la nécessité pour les brasseurs d'afficher ces prix dans leurs établissements et de frapper leurs factures d'un cachet mobile en portant mention (art. 17, § 1^{er} du décret du 26 novembre 1918), ainsi que l'interdiction de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente des bières dites « stout » ou « pale ale » et de toute autre bière dont la densité dépasse 4 degrés (art. 13 du décret du 26 novembre 1918).

Enfin, à l'effet de dégrever la fabrication de la bière de tout accroissement de prix, dont la nécessité n'est plus justifiée, on a supprimé la majoration par quintal d'orge livré aux malteurs et la redevance payée par les brasseurs par degré-hectolitre de bière fabriquée (art. 5 du décret du 26 novembre 1918).

Toutes ces suppressions sont entrées en vigueur à partir du 5 juin 1919.

Quant aux autres dispositions du décret du 26 novembre 1918, elles doivent cesser d'être applicables à partir du 1^{er} août prochain, en sorte qu'à cette date l'industrie brassicole se trouvera reprendre son régime normal d'avant-guerre.

Il s'agit donc de ratifier une réglementation fort intéressante et qui a rendu des services, mais qui ne présentera bientôt plus qu'un intérêt rétrospectif.

Votre commission vous demande de prononcer à votre tour cette ratification, en adoptant le projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 20 février 1919, et dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés :

- 1° Le décret du 15 août 1918, réglementant l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes;
- 2° Le décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918 relatif à l'industrie brassicole et aux industries et commerces annexes.

ANNEXE N° 266

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 octobre 1918 modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

Messieurs, à la fin de l'année 1918, il fut possible de relever les rations de pain en faveur de la population française et de revenir sur les mesures limitant la fabrication des farines alimentaires de régime, contenues dans l'article 5 du décret du 12 avril 1918. Mais ces améliorations n'étaient autorisées qu'au prix de l'application de plus en plus stricte du régime de la carte d'alimentation. C'est pourquoi le Gouvernement supprima, par voie de décret, toute disposition facilitant à certains boulangers ou fabricants la vente du pain sans ticket.

Le projet de loi dont le texte suit, et que la Chambre des députés a adopté, le 5 mars 1919, a pour but de ratifier, conformément aux dispositions de la loi du 10 février 1918, le décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 2 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires.

Le décret du 10 octobre 1918 n'a pas été abrogé. Toutefois, les articles 1^{er} et 2 se trouvent actuellement sans objet, par suite de la suspension du régime des tickets de pain.

Votre commission vous propose de ratifier à votre tour le décret du 10 octobre 1918, en approuvant le projet de loi dont le texte est ci-dessous :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918 relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires.

ANNEXE N° 267

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi ci-dessous a pour but la ratification, déjà accordée par la Chambre des députés, dans sa séance du 5 mars 1919: 1° du décret du 18 juin 1918, fixant les conditions dans lesquelles les farines nécessaires à la fabrication des pâtes alimentaires et des tapiocas sont attribuées aux fabricants et les pâtes alimentaires sont réparties par ces fabricants entre les préfets, suivant les besoins des départements, et 2° du décret du 19 octobre 1918, lequel réduisait les prix des pâtes alimentaires à la fabrication, tels que les avait établis un arrêté en date du 2 juin 1918, fixait le prix maximum de vente du riz au débarquement en gros et en détail, interdisait la fabrication des farines de haricots, de pois et de lentilles et enfin prohibait la vente au litre des riz et légumes secs cédés pour les besoins de la population civile à des prix fixés au poids.

Il est bon de noter que la plus grande par-

(1) Voir les nos 203, Sénat, année 1919, et 5182-5645, et in-8° n° 1210. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 207, Sénat, année 1919, et 4831-5258-5674 et in-8° n° 1212. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

tie de ces mesures prises en application de la loi du 10 février 1918, et destinées soit à répartir équitablement les denrées, soit à en réglementer la vente, de façon à éviter la hausse excessive des prix et les spéculations, sont abrogées et n'ont plus d'application.

Voici exactement quelle est la situation actuelle à cet égard :

Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 18 juin 1918 ont été abrogés par le décret du 4 janvier 1919. Reste maintenu l'article 1^{er} aux termes duquel les services du ravitaillement attribuent aux fabricants de pâtes alimentaires les farines destinées à leur fabrication. Les articles 6, 7, 8 et 9 n'ont pas été abrogés, mais sont en fait sans objet.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 19 octobre 1919, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes, ont été abrogés par le décret du 4 janvier 1919. Reste maintenu l'article 7 concernant la vente au détail des légumes secs, cette vente ne pouvant être faite qu'au poids, celle au litre demeurant interdite, et réglementant la vente au détail des pâtes alimentaires qu'il est interdit de débiter autrement qu'au poids. Les articles 8, 9, 10 et 11 n'ont pas été abrogés, mais sont en fait sans objet.

Nous vous proposons d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés :

- 1^o Le décret du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas ;
- 2^o Le décret du 19 octobre 1913, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes.

ANNEXE N° 268

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

Messieurs, le décret du 27 juin 1918 a été rendu, comme un grand nombre de décrets pris pendant la période des hostilités, en application de la loi du 10 février 1918, qui autorise le Gouvernement à prendre, pendant la durée de la guerre et dans les six mois qui suivront la fin des hostilités, des décrets pour réglementer ou suspendre la production, la vente et la consommation des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Le décret du 27 juin 1918 applique à l'ensemble du territoire le régime des cartes et des tickets et indique que des décisions ministérielles détermineront : 1^o les denrées soumises à ce régime ; 2^o les catégories dans lesquelles seront classés les consommateurs et les taux de ration attribués à chacune d'elles ; 3^o la délivrance des cartes et tickets par les autorités municipales. Il précise les infractions à cette réglementation, passibles des peines prévues par la loi du 10 février 1918.

Le décret du 27 juin 1918 n'a pas été abrogé.

Néanmoins, afin de rétablir progressivement la liberté de la consommation, M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement a suspendu le régime des tickets de pain par sa circulaire du 10 mai 1919.

Le régime de la carte d'alimentation subsiste en principe : les cartes d'alimentation distribuées au 1^{er} janvier 1919 restent entre les mains de leurs possesseurs et la feuille de coupons pour le deuxième semestre 1919 a été renouvelée, cependant, les tickets de pain qui avaient été délivrés pour le premier semestre contre remise du coupon n° 1, ne seront plus renouvelés, en vertu de la suspension édictée

par la circulaire du 10 mai. Le coupon n° 1 reste donc inutilisé ; seul, à l'heure actuelle, le coupon n° 2 sert à la délivrance des tickets de sucre.

La Chambre des députés a voté, dans sa séance du 5 mars 1919, le projet de loi dont le texte est ci-dessous et qui a pour but de ratifier le décret du 27 juin 1918. Nous vous proposons le vote de ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918.

ANNEXE N° 269

(Session ord. — Séance du 17 juin 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, par M. Herriot, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a voté un projet de loi tendant à rendre exigible de toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce, la possession d'une carte professionnelle d'identité. Cette mesure se justifie aisément. A l'heure présente, le premier venu, même s'il ne présente aucune garantie morale, peut se dire voyageur de commerce. Nous avons vu pendant la guerre toute une série de courtiers douteux s'interposer entre les commerçants honorables et leurs agents au plus grand détriment des acheteurs et des vendeurs.

La corporation des voyageurs de commerce qui a rendu au pays, depuis bien des années, mais surtout depuis la fondation de la République, tant de services modestes, souvent méconnus, affirme avec raison que la persistance de ce désordre causerait le plus grand dommage aux intérêts de notre pays. Il faut bien dire, même si cet aveu coûte à notre amour-propre, que notre pays n'a pas créé encore pour les représentants de commerce ces institutions qui ont donné à certaines nations étrangères ou ennemies des cadres instruits et disciplinés. Nulle école spéciale ; à peine quelques essais dont les plus importants sont, d'ailleurs, dus aux intéressés eux-mêmes, comme les cours enseignés à Paris par M. Sabatier. Nul enseignement des langues étrangères. Le voyageur de commerce est abandonné à lui-même, à son initiative heureusement hardie ; il se heurte, sur les marchés extérieurs, à la concurrence de rivaux infiniment mieux outillés et protégés. Cependant, le commerce ne saurait demeurer un empirisme. Il est une science, au sens exact de ce mot. Il comporte la connaissance de toute une série de notions relatives au crédit, aux transports, aux douanes. Il doit suivre et comprendre l'évolution même de la production.

Ce doit être une des œuvres de la paix de réparer tant de lacunes. La Grande-Bretagne, en pleine guerre, s'est imposé un effort de réorganisation, plusieurs fois annoncé chez nous, mais sans aucune réalisation.

En attendant que s'accomplisse cette réforme indispensable, selon nous, pour la progression de notre commerce et, spécialement, de notre commerce extérieur, notre devoir est de donner aux voyageurs de commerce cette carte professionnelle d'identité qu'ils réclament si justement. Il est urgent, en particulier, comme le prévoit l'article 2 du projet de loi, que cette carte précise la nationalité du titulaire. Ce sera le meilleur moyen d'éliminer non seulement les agents de nos ennemis, mais certains neutres suspects trop disposés, comme de nombreux indices le prouvent, à servir de courtiers à l'Allemagne vaincue mais non désarmée.

La carte devra dire aussi pour quel producteur, industriel ou commerçant, le voyageur de commerce agit. Cette deuxième précaution, en obligeant le vendeur à se découvrir, renfor-

cera la protection que nous devons au commerce et à l'industrie de notre pays.

On ne saurait soutenir que de telles dispositions puissent nuire à la liberté commerciale. La notion de liberté, indispensable pour favoriser et développer les transactions, ne saurait couvrir les procédés malhonnêtes que défendent les rares adversaires de la carte professionnelle. Des lois libérales permettent à celui qui a commis une erreur ou une faute de recouvrer ses droits. La fonction commerciale ne saurait être exercée par des citoyens diminués ou suspects. L'article 5 précise que la carte devra être renouvelée chaque année.

Ainsi, cette mesure dont il ne convient pas d'exagérer l'importance et qui nous apparaît seulement comme l'acte initial d'une réorganisation nécessaire, aura pour résultat de relever la valeur d'une corporation trop délaissée. Notre collègue, M. Charles Deloncle, a plusieurs fois signalé l'opportunité de ces dispositions. Elles substitueront à la carte de légitimation, facultative, un titre dont la possession deviendra obligatoire.

Aussi vous prions-nous, messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est proposé.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité établie dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — La carte d'identité professionnelle sera signée du titulaire et indiquera son signallement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu, ainsi que son domicile. La carte portera en outre la photographie du titulaire oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'aura délivrée. Toutes pièces d'état civil utiles devront être fournies à l'appui de ses déclarations par le requérant. Ce dernier devra également produire l'attestation écrite des producteurs, industriels ou commerçants qui l'emploient. Cette attestation sera visée par la chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouvera la maison représentée ou son principal établissement. La production de cette attestation sera mentionnée sur la carte professionnelle d'identité.

Art. 3. — Si la maison représentée est située aux colonies ou en pays de protectorat, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur.

Art. 4. — Si la maison représentée est étrangère et n'a pas de succursale en France, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouvera la maison étrangère ou son principal établissement.

Art. 5. — Les cartes d'identité professionnelle seront délivrées :

En France, par l'autorité préfectorale du domicile du requérant ;

Aux colonies et dans les pays de protectorat, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur ;

A l'étranger, par l'agent consulaire dans le ressort duquel habite le voyageur ou le représentant de commerce.

Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les ans, dans les conditions fixées aux articles précédents.

Toutes modifications apportées aux déclarations consignées à la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment du renouvellement.

La délivrance des cartes d'identité professionnelles donnera lieu à la perception d'un droit annuel de 10 fr. au profit de l'Etat.

Art. 7. — Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi, ou qui sciemment aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, sera punie d'une amende de 50 à 200 fr. et, en cas de récidive, de 200 à 2,000 francs.

Les mêmes pénalités seront applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

(1) Voir les nos 192, Sénat, année 1919, et 4831-5673, et in-8° n° 1211. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir le n° 207, Sénat, année 1918.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 8. — Un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi est accordé à tous les voyageurs ou représentants de commerce exerçant leur profession sur le territoire français pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 10. — Un décret fixera la forme et les dimensions de la carte d'identité professionnelle ainsi que les détails d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 270

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1).

Messieurs, l'initiative de la proposition de loi qui vous est soumise est due à M. Nadi, député. Cette proposition un peu sommaire a été considérablement modifiée et amplifiée par la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre.

Elle a fait l'objet de trois rapports de M. Giordan. Ces rapports constituent le commentaire très complet des dispositions dont le caractère technique ne vous échappera pas.

Elle a été adoptée à la Chambre sans débats le 11 avril dernier. Ce n'est pas, pensons-nous, que cette Assemblée se soit désintéressée d'une question qui touche à un si haut degré à l'épargne publique et au sort de contrats souscrits par des assurés mobilisés non couverts contre le risque de guerre, comme aussi à une des branches les plus intéressantes de notre industrie nationale : l'assurance sur la vie, dont le développement ne saurait être trop encouragé, non seulement au point de vue de la richesse publique, mais encore en raison de ses avantages d'ordre social.

Mais, précisément à raison de sa technicité, la question ne prêtait peut-être pas à des débats à la tribune; elle est le fruit du travail, plus obscur, mais non moins fécond, de la commission. En réalité, si le projet a été ainsi adopté sans débats, c'est que la commission, après audition des parties intéressées, et aussi avec la collaboration soutenue du service des assurances au ministère du travail, a su heureusement réaliser l'équitable harmonie des intérêts en présence.

Ici, comme dans tous les domaines, la guerre a bouleversé profondément les conventions des parties et les prévisions humaines. Les compagnies d'assurances opérant en France n'avaient pour la plupart prévu qu'une unique surprime pour le risque de guerre; d'autre part, le décret du 10 août 1914 a modifié complètement le caractère du contrat d'assurance sur la vie. Celui-ci est, de son essence, essentiellement facultatif pour l'assuré, qui conserve toujours le pouvoir de rompre son contrat en ne payant pas sa prime; mais c'est parce que celle-ci est toujours aussi payée d'avance. Le décret du 10 août 1914, en empêchant la société d'édicter une échéance à l'encontre de l'assuré qui ne payait pas sa prime, a modifié ce caractère facultatif; puisque l'assuré restait couvert, il était juridique et équitable que la société pût exiger, pour cette période de temps, le recouvrement de sa prime.

Le projet adopté par la Chambre comprend neuf titres dont nous donnons plus loin l'analyse succincte.

Nous vous proposons de l'adopter sans aucune modification; nous voudrions toutefois préciser quelques points qui pourraient faire doute et qui, ainsi fixés, éclairciront encore les intentions du législateur.

En attendant le vote du projet, le ministre du travail, dans une série de décrets moratoires relatifs à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne,

dont le dernier en date est du 25 avril 1919, a réglé provisoirement, dans l'article 2 desdits décrets, quelques-unes des questions les plus urgentes qu'imposait la condition des assurés sur la vie, notamment ceux mobilisés ou retenus dans les régions libérées. Les solutions de ces décrets sont en général celles du projet qui vous est actuellement soumis; quelquefois cependant le texte n'est pas identiquement le même et de ce chef des règlements de contrats pourraient ne pas être effectués de la même façon sous l'empire des décrets et de la loi en instance devant vous.

Quelques intéressés se sont demandé si ces règlements de sinistres devraient être recommandés au cas où les termes de la loi que vous êtes appelés à voter ne seraient pas identiques à ceux des décrets. Le projet qui vous est soumis prévoit et tranche la difficulté; l'article 18 décide en effet que la loi produira ses effets à partir du 1^{er} août 1914, « sauf en ce qui concerne les polices sinistrées qui ont reçu depuis cette date un règlement définitif, amiable ou judiciaire ». Le mot « sinistrées » doit s'étendre dans un sens large et s'appliquer aussi aux polices rachetées ou venues à échéance. Les règlements faits en vertu des décrets moratoires restent donc pleinement valables.

Nous tenons d'autre part à préciser que l'article 8 pose le principe général, applicable dans toutes les hypothèses, aussi bien lorsque la société a usé de l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 7 que lorsqu'elle n'a pas eu à se servir de ce moyen, que la prime restée due pendant toute la période durant laquelle l'assuré est demeuré couvert. C'est, comme nous l'avons déjà dit, juridique et équitable.

Certains auraient désiré voir compléter l'article 7 par l'adjonction, aux différents moyens prévus par ce texte, pour le règlement des primes arriérées, de celui qui consiste à convertir la dette en un prêt garanti par la valeur de la police. L'article 7 n'est pas un texte limitatif; il n'empêche pas la libre convention entre parties intéressées de s'exercer et le moyen préconisé est un procédé usité depuis longtemps dans toutes les sociétés. Il ne se trouve nullement prohibé par l'article 7.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'accepter tel quel le texte qui vous est soumis.

RÉSUMÉ PAR ARTICLE DE LA PROPOSITION DE LOI VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCES SUR LA VIE EN TEMPS DE GUERRE

TITRE I^{er}

Des assurés en cas de décès mobilisés dont l'assurance est suspendue.

Conditions auxquelles l'assurance est suspendue.

Art. 1^{er}. — A défaut de conventions spéciales, l'assurance est suspendue, pour les assurés mobilisés, dont le contrat le spécifie, à dater de leur mobilisation et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la cessation des hostilités.

Du cas de l'assuré mobilisé qui décède pendant la suspension de son assurance.

Art. 2. — Les ayants droit reçoivent la réserve mathématique du contrat, augmentée de ses intérêts jusqu'au jour du règlement, et calculée à la date de la suspension du contrat ou de la première prime impayée. Il est tenu compte des primes ou fractions de primes arriérées exigibles. Quant aux primes acquittées après la suspension, elles sont remboursées sans intérêts.

Remise en vigueur de l'assurance.

Art. 3. — La remise en vigueur a lieu de plein droit, sans examen médical, à l'expiration de la période de suspension.

Pour l'assuré démobilisé avant la fin des hostilités, sauf stipulation du contrat plus favorable, l'assurance reprendra son cours trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée provenant l'entreprise d'assurances de la démobilisation, ou immédiatement, en produisant une attestation de bonne santé délivrée par un médecin agréé par l'assureur.

Réduction des primes afférentes à la période de suspension de l'assurance.

Art. 4. — Ces primes sont réduites de la portion afférente au risque de décès non assuré. Le calcul de cette réduction est effectué pour un nombre entier de trimestres.

TITRE II.

Des assurés en cas de décès mobilisés restés couverts contre le risque de mort normale.

Art. 5. — Les ayants droit d'un tel assuré, décédé d'un fait de guerre, reçoivent la réserve mathématique du contrat, augmentée de ses intérêts jusqu'au jour du règlement, et calculée à la date du décès ou de la première prime impayée. Il est tenu compte des primes ou fractions de primes arriérées exigibles.

TITRE III

Des assurés en cas de vie mobilisés décédés pour quelque cause que ce soit, pendant la durée de leur incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi leur démobilisation.

Art. 6. — Les réserves mathématiques afférentes à ces contrats, calculées au jour du décès, sont versées à un fonds spécial. Une fraction de ce fonds sera acquise à la société et le solde sera réparti, entre les ayants droit des assurés, d'après des règles fixées par décret.

Pour les contrats à capital réservé ou avec contre-assurance, la somme à rembourser ne devra en aucun cas être inférieure au total des primes payées.

TITRE IV

Des assurés qui ont bénéficié des délais moratoires.

Du règlement des primes arriérées.

Art. 7. — Ces assurés, mobilisés ou non, recevront de l'assureur, après la cessation des hostilités, une lettre recommandée reproduisant l'article de la loi et leur faisant connaître les différents moyens de règlement mis à leur disposition. Si dans le délai de deux mois ils n'informent pas l'entreprise du mode de libération qu'ils adoptent, leur contrat sera résilié de plein droit à l'expiration de ce délai.

De l'exigibilité des primes arriérées.

Art. 8. — Les primes arriérées, calculées pour un nombre entier de trimestres et augmentées de leurs intérêts, sont exigibles lorsqu'elles correspondent à une période pendant laquelle l'assureur a été dans l'obligation de couvrir le risque de décès garanti par la police.

Si, en cas de décès, le règlement fait ressortir une différence en faveur de l'entreprise, elle n'aura pas d'action pour en poursuivre le recouvrement.

TITRE V

Règles de résiliation des contrats.

Assurés mobilisés dont l'assurance a été suspendue.

Art. 9. — En cas de rachat, à la suite de la résiliation prévue à l'article 7 ci-dessus, la valeur de rachat, augmentée de ses intérêts jusqu'à la date de résiliation, est calculée au dernier jour de la période correspondante à la dernière prime payée. Il sera tenu compte des fractions de primes afférentes au risque de décès non couvert ou des primes ou fractions de primes exigibles et non payées.

En cas de réduction, le calcul du montant du capital réduit sera effectué d'après des règles fixées par un décret.

Assurés, mobilisés ou non, restés couverts contre le risque de mort normale et ayant bénéficié des délais moratoires.

Art. 10. — En cas de rachat, à la suite de résiliation du contrat en vertu de l'article 7 ci-dessus ou de l'article 1^{er} du décret du 20 no-

(1) Voir les n° 196, Sénat, année 1919, et 1775-2009-2652-5382-5906, et in-8° n° 1273 — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.

vembre 1915, l'assuré a droit à la réserve mathématique à la veille de la première prime restée impayée, s'il a été mobilisé pendant un an au moins, et seulement à la valeur de rachat calculée à la même époque dans le cas contraire. Dans les deux cas, il sera tenu compte des primes ou fractions de primes exigibles et des intérêts jusqu'au jour de la résiliation.

Si l'assuré opte pour la réduction, le calcul du montant du capital réduit sera effectué d'après des règles fixées par décret.

TITRE VI

Des assurés dont le contrat a été suspendu en vertu du décret du 20 novembre 1915.

Applications aux assurés non mobilisés du principe de la réduction des primes pour la période de suspension de l'assurance.

Art. 11. — Les primes dues pendant la période de suspension seront réduites de la portion afférente au risque de décès non couvert pendant la dite période, dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 de la présente loi.

Du cas de l'assuré en cas de décès non mobilisé qui décède pendant la période de suspension de son assurance.

Art. 12. — Les ayants droit recevront la valeur de rachat à la veille de la première prime impayée, compte tenu des primes ou fractions de primes exigibles et des intérêts jusqu'au jour du règlement.

TITRE VII

Des assurés mutilés de la guerre.

Art. 13. — Dans le délai de six mois à compter de la cessation des hostilités ou de la notification de la liquidation de sa pension, ou de l'attribution d'un secours renouvelable si cette notification est postérieure, tout mutilé de la guerre pourra, sur sa demande, obtenir la substitution à son ancienne police, d'une nouvelle police stipulant des engagements moins durs fixés conformément à ses indications.

TITRE VIII

Application à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux sociétés mutuelles à forme tontinière du principe posé par l'article 6 de la présente loi pour les opérations d'assurance en cas de vie.

Dispositions spéciales à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 14. — Ces dispositions seront fixées par décret.

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés d'une cause quelconque en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration plus de trois mois après la cessation des hostilités.

Art. 15. — Les ayants droit recevront, dans des conditions d'évaluation particulières fixées par décrets, une fraction du montant de la quote-part de l'assuré dans l'avoir de l'association au 31 juillet 1914.

Il sera tenu compte des cotisations échues et restées impayées au 31 juillet 1914 et de leurs intérêts statutaires jusqu'à cette date.

Les cotisations venues à échéance après le 31 juillet 1914 et qui auraient été acquittées seront remboursées aux ayants droit avec leurs intérêts à 5 p. 100.

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés d'une cause quelconque en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration pendant les hostilités ou moins de trois mois après la cessation des hostilités.

Art. 16. — Les ayants droit recevront, dans des conditions fixées par l'un des décrets pré-

vus par l'article 15, une fraction de la quote-part revenant aux assurés survivants.

Tous les assurés sont débiteurs des primes échues et impayées ainsi que de leurs intérêts statutaires jusqu'à l'époque de la répartition. Toutefois, pour les contrats des assurés décédés en état de mobilisation, les primes venues à échéance après le décès ne seront dues que jusqu'à concurrence d'une fraction de ces primes fixée par l'un des décrets prévus à l'article 15.

TITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 17. — En dehors des décrets prévus aux articles 6, 15 et 16, un certain nombre d'autres fixeront les modalités et les bases des calculs et opérations nécessités par l'application de la loi.

Le taux d'intérêt à employer dans les calculs est celui fixé par la loi ou à défaut celui ayant servi à l'établissement des tarifs. Toutefois, sauf pour les contrats suspendus en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, les intérêts des primes arriérées pour la durée des hostilités, pourront être calculés au taux prévu par les décrets moratoires.

Art. 18. — La présente loi produira ses effets à partir du 1^{er} août 1914, sauf en ce qui concerne les polices sinistrées qui ont reçu depuis cette date un règlement définitif, ou judiciaire.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

DES ASSURÉS EN CAS DE DÉCÈS MOBILISÉS DONT L'ASSURANCE EST SUSPENDUE

Conditions auxquelles l'assurance est suspendue.

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un assuré en cas de décès, militaire, marin ou assimilé, appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou à l'arrière de l'armée, n'est pas garanti contre le risque de guerre par son contrat ou par un avenant spécial et que, conformément aux stipulations de sa police, l'assurance se trouve alors suspendue de plein droit, cette suspension court de la date de la mobilisation générale, ou si l'assuré n'a été incorporé que postérieurement à cette date, à partir du jour de son incorporation, sans préjudice de l'exercice du droit qu'il peut avoir de se garantir contre le risque de guerre.

Dans l'un et l'autre cas, elle reste en suspens pendant toute la durée de la guerre, et, en outre, sauf convention contraire plus favorable à l'assuré, pendant un délai de trois mois à compter du jour de la cessation des hostilités, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après.

Du cas de l'assuré mobilisé qui décède pendant la suspension de son assurance.

Art. 2. — Si l'assuré décède au cours de la période de suspension de son assurance, cette assurance est annulée, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des conséquences indépendantes de la guerre; mais, quel que soit le nombre des primes payées, la société d'assurances remboursera aux ayants droit de l'assuré le montant de la réserve mathématique du contrat calculée, conformément aux prescriptions légales, au jour de la suspension de l'assurance, plus les intérêts de cette réserve jusqu'à la date du remboursement.

Si l'assuré n'a pas acquitté toutes les primes échues sur son contrat au jour de la suspension de son assurance, les ayants droit recevront la réserve mathématique existant à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-après, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à accroître la réserve mathématique. Il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour du règlement.

Lorsqu'un assuré décédé aura acquitté une ou plusieurs primes échues après la suspension de son contrat, ces primes seront remboursées par l'entreprise aux ayants droit de l'assuré, sans intérêts.

Remise en vigueur de l'assurance.

Art. 3. — Si l'assuré en cas de décès dont l'assurance a été suspendue en raison de sa participation à une guerre contre une puissance étrangère est vivant à l'expiration de la période de suspension de son contrat, l'assurance rentre en vigueur, de plein droit, sans examen médical.

Pour les assurés en cas de décès démobilisés avant la fin des hostilités par application d'une mesure générale ou individuelle, l'assurance reprendra son cours, sauf stipulation du contrat plus favorable à l'assuré, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, par laquelle l'assuré préviendra l'entreprise d'assurances de sa démobilisation.

Tout assuré démobilisé pourra obtenir la remise en vigueur de son contrat immédiatement après sa démobilisation en produisant une attestation de bonne santé délivrée par un médecin agréé par l'assureur.

Réduction des primes afférentes à la période de suspension de l'assurance.

Art. 4. — Les primes des contrats d'assurance en cas de décès correspondant à la période pendant laquelle ces contrats sont suspendus en raison de la participation de l'assuré à une guerre contre une puissance étrangère seront réduites de la portion de ces primes afférente au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension.

Le calcul de cette réduction sera toujours effectué pour un nombre entier de trimestres. Si la durée réelle de la suspension du contrat comporte une fraction de trimestre, cette fraction comptera pour un trimestre plein lorsqu'elle sera supérieure à un demi-trimestre; elle sera négligée dans le cas contraire.

TITRE II

DES ASSURÉS EN CAS DE DÉCÈS MOBILISÉS RESTÉS COUVERTS CONTRE LE RISQUE DE MORT NORMALE

Art. 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats d'assurance en cas de décès qui, en cas de participation de l'assuré à une guerre contre une puissance étrangère, continuent à garantir le paiement de l'intégralité du capital assuré, si le décès est dû à une cause normale, sans qu'il y ait à distinguer si ces contrats garantissent également ou non le paiement de tout ou partie du capital assuré en cas de décès résultant d'un fait de guerre.

Si un assuré en cas de décès mobilisé dont le contrat continue à couvrir seulement le risque de mort normale, décède d'un fait de guerre, l'entreprise remboursera aux ayants droit la réserve mathématique du contrat, calculée au jour du décès. Si ledit assuré n'avait pas acquitté toutes les primes échues au jour de son décès, les ayants droit recevraient la réserve mathématique existant à la veille de l'échéance de la première prime impayée, diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-après et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à venir en accroissement de la réserve mathématique. Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'à la date du règlement.

TITRE III

DES ASSURÉS EN CAS DE VIE MOBILISÉS

Art. 6. — Lorsqu'un assuré en cas de vie appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, vient à décéder pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi sa démobilisation, la réserve mathématique de son contrat, déterminée au jour du décès, est versée à un fonds spécial, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de la guerre.

Après la cessation des hostilités, les sociétés d'assurances auront le droit de prélever à leur profit, sur ce fonds spécial, les sommes correspondant à la part des réserves mathématiques considérées, d'après la table de mortalité, comme le résultat de la mortalité normale.

Le solde dudit fonds spécial sera réparti, suivant les règles fixées par un décret rendu conformément à l'article 17 de la présente loi, entre les ayants droit de tous les assurés en cas de vie mobilisés décédés.

L'entreprise d'assurances pourra déduire de la somme revenant aux ayants droit des assurés en cas de vie décédés les primes échues à la date du décès de l'assuré et restées impayées, ainsi que leurs intérêts jusqu'à cette date.

Pour les contrats de capitaux ou de rentes souscrits avec contre-assurance ou à capital réservé, la somme à rembourser par l'entreprise d'assurances ne pourra, en aucun cas, être inférieure au total des primes payées.

Les sommes revenant définitivement aux ayants droit porteront intérêt du jour du décès jusqu'au jour où elles seront payées par l'entreprise.

TITRE IV

DES ASSURÉS QUI ONT BÉNÉFICIÉ DES DÉLAIS MORATOIRES

Du règlement des primes arriérées.

Art. 7. — Tout assuré ayant été mobilisé ou non, qui aura bénéficié des délais moratoires et qui, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'assureur, après la cessation des hostilités, d'une lettre recommandée reproduisant le présent article, n'aura pas acquitté les primes arriérées augmentées de leurs intérêts et réduites, s'il y a lieu, conformément à l'article 4 ou à l'article 11 de la présente loi, devra dans le même délai prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois, à son gré, dans les deux années qui suivront la cessation des hostilités, ou demander à l'entreprise soit une réduction du capital assuré, moyennant laquelle il sera libéré des primes échues, soit la répartition des primes dues sur toutes les primes restant à échoir, soit une prolongation de la période de paiement des primes. Dans le cas où l'arrangement intervenu entre l'assureur et l'assuré pour l'application de l'un ou l'autre de ces deux derniers modes de règlement ne recevrait pas, du fait de l'assuré, complète et entière exécution, la partie non acquittée des primes arriérées devra être réglée immédiatement par l'assuré, ou, au plus tard, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités.

Au cas où la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent resterait sans effet, l'assurance sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de deux mois spécifié ci-dessus.

De l'exigibilité des primes arriérées.

Art. 8. — Lorsque, en raison des dispositions du décret du 10 août 1914, une entreprise d'assurances sur la vie n'a pu, pendant une certaine période, déchoir un assuré en cas de décès qui a cessé d'acquitter ses primes et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de conserver la charge du risque garanti par la police, les primes ou fractions de primes correspondant à ladite période sont exigibles, ainsi que leurs intérêts.

Le calcul du montant de ces primes exigibles sera toujours effectué pour un nombre entier de trimestres. Si la durée réelle de la période d'exigibilité comporte une fraction de trimestre, cette fraction comptera pour un trimestre plein lorsqu'elle sera supérieure à un demi-trimestre : elle sera négligée dans le cas contraire.

Si, en raison de l'application du présent article, le règlement d'un contrat, effectué après décès de l'assuré, fait ressortir une différence en faveur de l'entreprise, celle-ci n'aura pas d'action pour en poursuivre le recouvrement.

TITRE V

RÈGLES DE RÉSILIATION DES CONTRATS

Assurés mobilisés dont l'assurance a été suspendue.

Art. 9. — Lorsqu'un assuré en cas de décès, dont l'assurance a été suspendue dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} sans avoir été remise en vigueur, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et que son contrat est résilié, l'entreprise devra lui rembourser, s'il opte pour le rachat de son

contrat, le montant de la valeur de rachat au dernier jour de la période correspondante à la dernière prime payée.

Si ledit assuré a payé toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, il aura droit, en outre, conformément à l'article 4 ci-dessus, à la fraction des primes payées afférente au risque de décès non assuré.

Si, au contraire, cet assuré n'a pas acquitté toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, la valeur de rachat sera diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui vient normalement en accroissement de la valeur de rachat.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation.

Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite sera calculé sur la base de la valeur nette du contrat déterminée comme il vient d'être dit et d'après les règles à fixer par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après.

Assurés, mobilisés ou non, restés couverts contre le risque de mort normale.

Art. 10. — Lorsqu'un assuré en cas de décès, couvert contre le risque de mort normale, et ayant bénéficié des délais moratoires, n'a pas pris l'engagement prévu par l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1915 ou ne s'est pas conformé aux dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la présente loi et que, le contrat étant résilié, l'assuré opte pour le rachat, ce rachat a lieu aux conditions suivantes :

Si l'assuré a été mobilisé pendant un an au moins, il recevra la réserve mathématique de son contrat à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à accroître la réserve mathématique.

Si l'assuré n'a pas été mobilisé pendant un an au moins, il recevra la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation.

Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite sera calculé sur la base de la valeur nette du contrat, déterminée comme il vient d'être dit et d'après les règles à fixer par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après.

TITRE VI

DES ASSURÉS DONT LE CONTRAT A ÉTÉ SUSPENDU EN VERTU DU DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1915

Application aux assurés non mobilisés du principe de la réduction des primes pour la période de suspension de l'assurance.

Art. 11. — Lorsque le contrat d'un assuré en cas de décès a été suspendu par application de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1915, les primes correspondant à la période de suspension seront réduites de la portion de ces primes afférente au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension.

La durée pour laquelle sera effectué le calcul de cette réduction sera déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Du cas de l'assuré non mobilisé qui décède pendant la période de suspension de son assurance.

Art. 12. — Si un assuré, en cas de décès, dont le contrat a été suspendu par application de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1915, décède au cours de la période de suspension de son contrat, les ayants droit de cet assuré recevront la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'ar-

ticle 8 de la présente loi et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat. Il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour du règlement.

TITRE VII

DES ASSURÉS MUTUÉS DE LA GUERRE

Art. 13. — Tout assuré militaire, marin ou assimilé, ayant droit, en vertu des lois sur les pensions des armées de terre et de mer, à une allocation renouvelable ou à une pension pour infirmités, pourra, sur sa demande, obtenir la substitution à son ancienne police d'assurance d'une nouvelle police stipulant des engagements moindres fixés conformément à ses indications.

Le capital du nouveau contrat sera déterminé en tenant compte, tant de l'intégralité de la réserve mathématique du contrat primitif, que du montant des primes à payer dorénavant par l'assuré.

L'assuré devra adresser sa demande au plus tard six mois après la cessation des hostilités. Toutefois, si la liquidation de sa pension ou l'attribution d'un secours renouvelable ne lui a été notifiée que postérieurement à la cessation des hostilités, sa demande pourra être adressée dans un délai de six mois à compter du jour de cette notification.

TITRE VIII

APPLICATION À LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS, À LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEillesse ET AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES À FORME TONTINIÈRE DU PRINCIPE POSÉ PAR L'ARTICLE 6 DE LA PRÉSENTE LOI POUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCES EN CAS DE VIE.

Dispositions spéciales à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 14. — En ce qui concerne les assurances de capital différées à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et les contrats souscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions des lois des 18 juin 1850 et 20 juillet 1886, des décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances, après avis des commissions supérieures chargées de l'examen des questions spéciales à ces institutions, fixeront les conditions d'application de la présente loi à ces dernières et détermineront la quotité de la réserve mathématique à rembourser aux ayants droit des assurés morts ou en état de mobilisation.

Cette quotité sera fixée, par groupes d'âges ou de classes, sur la base du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis par le ministère de la guerre, à la mortalité normale telle qu'elle ressort des tables de mortalité utilisées par les caisses nationales désignées au paragraphe précédent.

Les décrets prévus au présent article fixeront également les conditions d'application de la loi aux assurances en cas de décès pour la vie entière et aux assurances mixtes de la caisse nationale d'assurances en cas de décès.

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration après la cessation des hostilités.

Art. 15. — Lorsqu'un assuré d'une société mutuelle à forme tontinière appartenant à une association en cas de vie venant à expiration après la cessation des hostilités est décédé, d'une cause quelconque, en état de mobilisation, les ayants droit de cet assuré recevront le montant de sa quote-part dans l'avoir de l'association au 31 juillet 1914, réduit conformément au paragraphe 3 ci-après.

Cet avoir sera estimé d'après les cours officiels cotés, après la cessation des hostilités, à une époque fixée par décret rendu conformément à l'article 17 ci-après. La quote-part de l'assuré décédé s'obtiendra en multipliant le total des cotisations venues à échéance jusqu'au 31 juillet 1914 sur le contrat de cet assuré, par le rapport de la valeur de l'avoir de l'association au total des cotisations venues à éché-

ance jusqu'au 31 juillet 1914 sur l'ensemble des contrats en vigueur à cette date. Dans ce calcul, le total des cotisations s'entend déduction faite des frais statutaires.

La fraction de ladite quote-part à rembourser aux ayants droit sera fixée par un décret, rendu conformément à l'article 17 ci-après, sur la base du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis par le ministère de la guerre, à la mortalité normale telle qu'elle ressort de la table de mortalité utilisée pour ramener à l'égalité proportionnelle les droits des bénéficiaires de l'association en cas de vie à laquelle appartenait l'assuré décédé.

Après déduction, s'il y a lieu, des cotisations échues au 31 juillet 1914 et restées impayées et de leurs intérêts statutaires jusqu'à cette date, la somme à rembourser donnée par l'application des deux paragraphes précédents produira intérêts au profit des ayants droit jusqu'à l'époque fixée par le décret prévu au deuxième paragraphe du présent article. Le taux auquel seront calculés ces intérêts sera fixé par décret rendu conformément à l'article 17 ci-après.

Les cotisations venues à échéances après le 31 juillet 1914 qui auraient été acquittées sur les contrats des assurés décédés en cas de mobilisation, seront remboursées aux ayants droit de ces assurés, avec leurs intérêts aux taux de 5 p. 100.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux associations qui viendront à échéance moins de trois mois après la cessation des hostilités.

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration pendant les hostilités.

Art. 16. — Lorsqu'une association en cas de vie sera venue à expiration pendant les hostilités, la liquidation de cette association sera effectuée en admettant à la répartition, outre les assurés vivants au terme de l'association, tous les assurés décédés avant cette époque en état de mobilisation, quelle que soit la cause de leur décès. Mais les ayants droit de ces derniers assurés ne recevront qu'une fraction de la quote-part revenant aux assurés survivants, fraction déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article 15 ci-dessus.

Les assurés prenant part à la répartition, qu'ils soient effectivement survivants ou qu'ils soient décédés en état de mobilisation, seront débiteurs des primes venues à échéances sur leurs contrats et restées impayées, ainsi que des intérêts de ces primes, calculés au taux statutaire pour la période qui s'étend de la date de l'échéance des primes impayées à l'époque de la répartition; cette époque sera fixée par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après. Toutefois, les primes venues à échéance sur les contrats des assurés décédés en état de mobilisation après le décès de ces assurés ne seront dues, ainsi que leurs intérêts, que jusqu'à concurrence d'une fraction de ces primes égale à la fraction définie au troisième paragraphe de l'article 15 ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux associations en cas de vie qui viendront à expiration moins de trois mois après la cessation des hostilités.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Les décrets prévus aux articles 6, 15 et 16 seront rendus sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie.

Des décrets rendus dans les mêmes conditions détermineront les modalités et les bases des calculs et opérations nécessitées par l'application de la présente loi.

Ces décrets fixeront notamment :

1° L'application des règles posées par la présente loi à l'égard des assurances en cas de décès et des assurances en cas de vie aux opérations d'assurance qui comprennent à la fois une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie ;

2° Le mode de calcul de la part des primes d'assurances en cas de décès qui vient norma-

lement en accroissement de la réserve mathématique ou de la valeur de rachat ;

3° Le mode de calcul de la valeur de réduction correspondant à la valeur nette des contrats résiliés dans les conditions spécifiées par les articles 9 et 10.

Dans tous les cas où le taux d'intérêt d'après lequel doivent être effectués les calculs nécessaires pour l'application d'une disposition de la présente loi n'est pas spécifié par cette disposition, ce taux ne pourra être différent du taux employé pour la détermination des primes des contrats que concernent les calculs à effectuer. Toutefois, cette règle ne mettra pas obstacle, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de décès suspendus en raison de la participation de l'assuré à la guerre, à l'emploi, en vue du calcul des intérêts de retard des primes arriérées pour la durée des hostilités, du taux dont l'application est autorisée par les décrets moratoires.

Art. 18. — La présente loi concerne les entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1905, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, et produira ses effets à partir du 1^{er} août 1914, sauf en ce qui concerne les polices sinistrées qui ont reçu depuis cette date un règlement définitif, amiable ou judiciaire. Seront seuls admis à en bénéficier :

1° Les Français, les Alsaciens-Lorrains et les protégés français ;

2° Les citoyens, les sujets et les ressortissants des pays alliés lorsque la réciprocité ne sera pas refusée ;

3° Les citoyens des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde française et de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE N° 271

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 francs au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

ANNEXE N° 272

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1893 relative à l'établissement du tarif général des douanes, transmise par M. le président de la Chambre des députés, à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 273

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la

(1) Voir les nos 218, Sénat, année 1919, et 5913-5981 et in-8° n° 1230. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5550-6215 et in-8° n° 1322 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

justice, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 274

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue de la transformation en ambassades des légations de la République française en Belgique et au Brésil, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 275

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics et des transports, et par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 février 1912, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

ANNEXE N° 276

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 277

(Session ord. — Séance du 19 juin 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant modification du régime douanier des produits pétroliers en France. Présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du Conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (5). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

(1) Voir les nos 6012-6119, et in-8° n° 1311 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6262-6338, et in-8° n° 1337. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 6090-6197 et in-8° n° 1321. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3370-5141 et in-8° n° 1293 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 5535-5873 et in-8° n° 1325. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 278

(Session ord. — Séance du 20 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le troisième alinéa de l'article 5 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

ANNEXE N° 279

(Session ord. — Séance du 20 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la durée de travail dans les mines, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission nommée le 24 octobre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs aux questions minières.)

ANNEXE N° 280

(Session ord. — Séance du 20 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 283

(Session ord. — Séance du 21 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue de la transformation en ambassades des légations de la République française en Belgique et au Brésil, par M. Lucien Hubert, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement se propose de transformer en ambassades nos légations auprès du gouvernement belge et du gouvernement brésilien.

En lui en accordant les moyens, la Chambre des députés a tenu à donner à son vote « le sens d'un hommage à la noble et vaillante Belgique et d'un témoignage d'amitié et de haute estime pour la République des Etats-Unis du Brésil. »

En votant à son tour les crédits nécessaires, le Sénat voudra s'associer à cette manifestation.

La Belgique n'est plus seulement pour la France la riche voisine d'avant la guerre, que rapprochaient de nous tant d'affinité de culture et de relations économiques intenses.

(1) Voir les nos 5920-6253 et in-8° n° 1328. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 255-263, Sénat, année 1919, et 5013-6205 et annexe 6323-6351, et in-8° nos 1318 et 1338 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 6144-6318 et in-8° n° 1339. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 274, Sénat, année 1919, et 6262-6338, et in-8° n° 1337 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Elle a mêlé son sang au nôtre pour la plus juste des causes.

Et si Liège fut le fort avancé de la France, c'est sur la Marne que fut sauvée la liberté de la Belgique.

Durant plus de quatre ans la ligne continue des tranchées sépara, pour nos deux pays, la liberté commune de l'oppression commune. Et à côté de souvenirs superbes ou touchants, de grands noms de bataille où s'accrochèrent nos espoirs et nos efforts communs resteront entre nos patries comme un trait d'union glorieux que n'entame aucune frontière.

Par delà les mers, sous le ciel des tropiques, une autre nation s'est rangée délibérément à l'heure du péril, aux côtés des peuples de l'entente.

Elle n'a pas, comme la Belgique martyre, connu les douleurs et les gloires de la bataille pour la vie, mais elle a donné dans le conflit mondial, le plus bel exemple de droiture morale et de fier respect pour les grandes idées qui dominaient la lutte.

La France avait jadis contribué largement au développement économique du Brésil. Le Brésil a su le reconnaître aux heures difficiles, et demain, avec sa fécondité surprenante, avec ses ressources considérables, il restera un facteur essentiel de notre approvisionnement.

En vous demandant, le vote des crédits nécessaires à la transformation en ambassades des légations de Bruxelles et de Rio-de-Janeiro, le Gouvernement, dans son exposé des motifs, déclare que ces transformations se justifient par des raisons aussi bien d'ordre politique que moral ou économique.

Votre commission est de cet avis et vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter le projet de loi suivant, étant entendu que, sur un total de 86,000 fr. de crédits nouveaux, le Gouvernement ne sollicite que ceux afférents au mois de juin, soit :

Au chapitre 8.....	2.166
Au chapitre 11.....	5.000

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de (7,166 fr.) et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 8.....	2.166
Chapitre 11.....	5.000

ANNEXE N° 284

(Session ord. — Séance du 21 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux, par M. Victor Lourties, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 14 avril 1919, un projet de loi ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux. Il a été transmis le lendemain au Sénat, qui l'a renvoyé, comme le projet antérieur sur le même sujet, à l'examen de sa commission des finances.

Déjà le 12 septembre 1916, la Chambre avait adopté un projet de loi ayant pour objet de créer un comité consultatif du commerce d'exportation. Présenté au Sénat, ce projet de loi fut adopté le 1^{er} février 1917, mais avec disjonction des deux dispositions relatives au stage des élèves consuls et vice-consuls, et à

(1) Voir les nos Sénat, 368-435-465, année 1916, 193, année 1919, et 1317-1346-1382-2986-2992-3032-3124-3195-3796-3983-5307-5455-5969-5985-5990, et in-8° nos 540-1275, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

l'institution du comité consultatif du commerce d'exportation.

Les modifications introduites par le Sénat ont obligé à soumettre ce texte une deuxième fois à la Chambre qui, sur la proposition du Gouvernement et après avis favorables des commissions du commerce et de l'industrie, du budget et des affaires extérieures, l'a adopté avec des modifications nouvelles tendant notamment à investir l'O. N. C. E. de l'autonomie financière, à modifier le statut des attachés commerciaux, et à instituer auprès du ministère du commerce un comité consultatif du commerce d'exportation.

Telles sont les propositions dont votre commission est aujourd'hui saisie. Avant de passer à leur examen, nous croyons devoir placer sous les yeux du Sénat les considérations que nous inspire la situation du commerce extérieur de notre pays.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le temps presse. Si la France a été l'artisan principal de la victoire des alliés, elle a été la victime de beaucoup la plus éprouvée de la guerre. Elle en est sortie avec une hécatombe d'hommes jeunes et vaillants, supérieure à celle de tous les autres peuples, et avec l'industrie de dix grands départements : houillères, mines de fer, usines métallurgiques, tissages, industries agricoles, etc., ruinée, sinon détruite, avec un déficit énorme de sa balance commerciale, une baisse considérable du change et une diminution sensible de la fortune publique.

C'est dans une politique d'exportation poursuivie avec une virile énergie que nous pourrions trouver le moyen de combler le déficit et de remonter le courant. Produire d'abord, intensifier notre production, importer les matières premières qui nous font défaut, en nous adressant autant que possible à notre domaine colonial, nous efforcer, pour nos produits fabriqués, de les obtenir à des prix qui nous permettent de lutter contre la concurrence étrangère, parer ainsi, tout d'abord, aux besoins du pays et exporter le surplus, en quantité relativement importante, nous assurer pour cela la marine marchande indispensable à notre expansion économique, ce sont là des parties essentielles du programme à envisager et dont la mise en œuvre s'impose à brève échéance. Et encore ne suffiront-elles pas.

Nul doute que nos industriels et nos négociants se décident à aller de l'avant, à la condition que l'Etat les aide, en leur assurant d'abord, dans toute la mesure possible, la liberté commerciale à l'importation comme à l'exportation, et en s'outillant convenablement pour orienter méthodiquement notre expansion économique.

Pour cela, il n'a qu'à imiter les efforts déjà accomplis ou en voie de réalisation chez les nations qui nous concurrencent sur les divers marchés du monde : l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Italie, l'Allemagne, etc.

Quelles ont été les causes du développement prodigieux de l'expansion économique de l'Allemagne? Son énorme natalité sans doute, mais aussi son esprit d'initiative qui la pousse à s'expatrier et à aller chercher fortune en pays étranger, soit en y créant des industries nouvelles, soit en y écoulant l'excédent de la production nationale; et il faut bien reconnaître que, dans l'un et l'autre cas, les banques allemandes ont puissamment secondé les efforts de leurs industriels et de leurs commerçants, en mettant dans leurs mains le puissant levier du crédit à long terme, indispensable au commerce d'exportation.

Aujourd'hui, l'Allemagne prend position et se prépare, plus ardemment que jamais, à la lutte économique, où il lui faut à tout prix une revanche de sa défaite militaire.

Déjà, depuis trois ans, elle projette la création d'un office du commerce extérieur, sous forme, soit d'un office impérial s'occupant exclusivement du commerce extérieur, soit d'un office analogue à notre office national du commerce extérieur.

D'autre part, une réforme importante a déjà été réalisée, celle qui a consisté à détacher de l'office impérial de l'intérieur, le service chargé des questions commerciales et sociales et à créer l'office impérial économique, où un important service d'information est en train de s'organiser au moyen d'agents spéciaux, particulièrement compétents et triés sur le volet.

Entre temps, des services commerciaux s'ont

tablissent successivement dans les légations : la Haye, Berne, Stockholm, etc., et une étroite collaboration unit dans une action commune l'office des affaires étrangères et l'office impérial économique.

On crée auprès des ambassades et des légations des plénipotentiaires économiques, on y développe le service des renseignements commerciaux, pendant qu'on forme à l'office impérial les futurs défenseurs du commerce extérieurs de l'Allemagne. Tous les moyens sont mis en œuvre.

De leur côté, nos alliés britanniques s'organisent de plus en plus pour prendre la place de leurs concurrents austro-allemands.

A cet effet, ils ont créé un nouveau département pour le commerce d'outre-mer (département of overseas trade) et ils réorganisent leurs services diplomatique et consulaire : le nombre de leurs attachés commerciaux va être augmenté; un comité consultatif composé de hauts fonctionnaires et de hautes personnalités du monde des affaires donnera son avis à chaque création nouvelle d'attachés commerciaux, avant qu'ils soient nommés par le Foreign office.

Même progrès chez les autres nations.

Le Japon vient de créer à Yokohama un office du commerce extérieur, qui doit être une des branches du musée commercial qui vâtre prochainement édifié. De plus, la chambre de commerce de cette ville demande instamment au gouvernement japonais d'expédier le plus vite possible une mission technique industrielle à l'étranger, pendant que, d'autre part, on envisage l'organisation dans divers pays d'expositions d'échantillons de produits japonais.

Mêmes efforts en Italie, où on projette la création, au ministère du commerce, de l'industrie et du travail, d'un observatoire de police commerciale ayant pour but :

a) L'étude et l'exécution du problème de politique économique intérieure et celle du problème de politique extérieure;

b) L'institution auprès du ministère des affaires étrangères d'une commission interministérielle, chargée de diriger l'action économique italienne à l'étranger et qui devra coordonner, sous une direction unique, l'action partagée jusqu'à présent entre deux ministères, celui du commerce et celui des affaires étrangères;

c) La réforme du service consulaire dans le sens d'une plus grande spécialisation.

Efforts analogues chez nos amis d'Amérique, où les questions d'exportation ont pris une importance de tout premier ordre depuis l'armistice; en Hollande, en Espagne et dans presque tous les autres pays.

A côté de cela, et en face de la solide organisation des banques anglaises, du développement considérable des banques allemandes et de l'essor récent et prodigieux des banques américaines, qu'avons-nous en matière de crédit à l'exportation, ce facteur indispensable de l'expansion commerciale à l'étranger? Rien jusqu'à hier.

Nous avons cependant la satisfaction de pouvoir dire aujourd'hui que la première banque française de crédit à l'exportation est prête à voir le jour, si ce n'est déjà un fait accompli, grâce à l'heureuse initiative de quelques hautes personnalités de notre comité national des conseillers du commerce extérieur et de la chambre des négociants commissionnaires et du commerce extérieur, secondés dans leur effort par notre éminent ministre du commerce et d'accord avec son collègue des finances, avec la Banque de France et avec les grands établissements de crédit. Le capital est souscrit.

Tout cela est bien; mais, encore une fois, hâtons nous; il n'est que temps d'entrer résolument dans la bataille économique. Il ne se passe pas de jour où le département du commerce et l'office national du commerce extérieur ne reçoivent à ce sujet des renseignements impressionnants et des avertissements significatifs.

En voici quelques exemples récents que nous croyons utile de mettre sous les yeux du Sénat :

LETTRE ADRESSÉE A L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR PAR UN COMMERÇANT FRANÇAIS ÉTABLI A SMYRNE, A LA DATE DU 27 MARS 1919

Déjà l'Angleterre, l'Amérique, l'Italie se sont mises à l'œuvre. Des représentants sont ici et

même on annonce officiellement l'arrivée prochaine dans tous les ports du Levant d'un vapeur italien *Constantinople* (il vient d'arriver) aménagé en musée commercial d'exportation.

La France semble en retard et si je me décide à vous adresser aujourd'hui la présente, c'est non seulement dans un but commercial personnel et légitime, mais aussi dans un but patriotique.

Il y a plus de quatre siècles que des Français envoyés primitivement par la chambre de commerce de Marseille luttent dans le Levant et avec succès pour la propagation de leur langue, de leur influence et de leur commerce et vous comprendrez combien il est à cœur à un représentant de ces anciennes familles de ne point laisser dépérir l'œuvre que les aïeux ont transmise.

Télégramme.

M. Barrère, ambassadeur de la République française, à Rome, à M. Pichon, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 29 janvier 1919.

Le Gouvernement italien vient de décider la création de quatre nouveaux postes d'attachés commerciaux à Salonique, Bucarest, Constantinople et Prague, dont les titulaires sont déjà désignés.

On écrit d'Italie :

10 mai 1919.

EXPANSION ITALIENNE DANS LE LEVANT

En vue de reprendre le plus rapidement possible les relations commerciales avec le Levant et de profiter de cet état transitoire pour s'implanter dans ces régions, le ministre italien de l'industrie, du commerce et du travail, vient de donner des instructions pour faciliter l'obtention de permis d'exportation vers la Syrie, la Palestine et les autres parties de l'empire ottoman qui vont être rendues au commerce.

D'accord avec le ministre des transports, un service de navigation bimensuel est organisé par Alexandrie vers Caïffa, Jaffa, Beyrouth et les autres Echelles du Levant. Dès que le tonnage le rendra nécessaire, ce service sera augmenté. — L. G.

Lettre d'Amérique.

10 mai.

DIPLOMATIE COMMERCIALE AMÉRICAINE

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur des Etats-Unis vient de nommer un représentant commercial en Grèce, Sir G. Mers, avec mission d'intensifier l'importation des produits américains en Grèce et d'établir un trafic avec ce pays par bateaux américains, étant donnée l'importance de la Grèce dans le bassin de la Méditerranée orientale. — L. G.

New-York, 8 mai.

EXPANSION COMMERCIALE DES ÉTATS-UNIS

Le gouvernement des États-Unis a institué une nouvelle organisation en vue de faciliter l'expansion des intérêts américains à l'étranger. Il s'agit d'une commission de coordination, dans laquelle figurent des délégués de toutes les organisations officielles qui s'occupent de commerce extérieur. Cette commission s'occupera de l'allocation de tonnage, de la fixation des tarifs de transport maritime, des moyens de communication par câbles et radiotélégraphie, des prêts aux contrées européennes pour reconstruction, des prêts aux nations de l'Amérique latine, de la formation de consortiums pour la vente en Europe, de la main-d'œuvre et de l'immigration, du développement des industries essentielles, telles que celle des produits colorants. Une campagne de presse et des réunions vont être organisées pour amener l'opinion publique à favoriser l'effort à fournir.

LETTRE DES ÉTATS-UNIS A PROPOS DES INITIATIVES DE NOS ALLIÉS

A la base du plan gouvernemental est la loi récemment votée par le congrès et connue

sous le nom de Webb-Pomerene Act, autorisant les groupements d'exportateurs.

Les banques fédérales vont être, de leur côté, autorisées à encourager financièrement l'exportation dans la plus large mesure.

Tout le personnel d'attachés et d'agents commerciaux va être multiplié et leurs traitements et subventions vont être doublés et même triplés.

Un service de renseignements commerciaux va être créé spécialement pour l'Europe sur le modèle de celui qui fonctionne actuellement pour l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.

COMMUNICATION DU 12 MAI 1919, DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le haut commissaire de la République en Palestine-Syrie me fait parvenir le télégramme suivant que j'ai l'honneur de vous transmettre à toutes fins utiles.

« Un bateau-exposition espagnol, contenant des marchandises et denrées diverses, est annoncé comme devant arriver prochainement en Syrie. »

INFORMATION DU 12 FÉVRIER 1919 DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Une commission italienne comprenant plusieurs spécialistes et parmi ceux-ci le lieutenant aviateur Locatelli, connu pour sa participation au raid sur Vienne, s'est embarquée à Gènes ces jours-ci sur le paquebot *Tomaso-di-Savoia* à destination de l'Amérique du Sud, dans le but d'aller chercher des débouchés à l'industrie italienne.

Des commissions semblables auraient déjà quitté l'Italie pour l'Amérique du Sud, le Japon et la Chine.

Télégramme.

M. Delavaud, ministre de France à Stockholm, à M. Pichon, ministre des affaires étrangères.

Le rôle de l'attaché commercial prendra forcément une importance plus considérable du fait que la disparition presque complète des mesures de blocus contribuera à développer la lutte économique très âpre engagée entre les pays associés.

Vous connaissez les efforts extraordinaires des Américains pour accaparer le commerce scandinave en multipliant les démonstrations, les annonces, les expositions spéciales, les associations, les voyageurs de commerce et les entreprises les plus variées. L'Italie maintient son attaché commercial et fait une active propagande économique. Des commerçants de toutes les nationalités alliées, sauf des Français, ont envahi déjà les pays du Nord, notamment la Suède. Le marché appartiendra à celui qui sera le plus tôt et le mieux armé pour concurrencer. Nous ne pouvons croire que nos compatriotes aient moins besoin d'un attaché commercial pour les renseigner et les conseiller sur ce terrain nouveau qu'en d'autres pays connus d'eux; leur initiative a partout, dans les circonstances actuelles, besoin d'être éveillée et soutenue par un agent spécial compétent et dévoué.

Comme on le voit, nous sommes devancés par nos rivaux sur la plupart des marchés étrangers, sinon sur tous.

Pendant que leurs gouvernements améliorent leur législation en matière de commerce extérieur, nos concurrents commerciaux prennent pied de plus en plus dans les principaux centres de consommation de l'ancien et du nouveau monde.

Or, en matière commerciale, la loi du premier occupant joue un grand rôle : il faut agir vite; toute heure perdue augmente les difficultés de réalisation.

Si nous ne sommes pas les premiers, au moins n'arrivons pas les derniers; notre clientèle étrangère, qui s'étonne déjà de notre retard, ne comprendrait pas notre renonciation devant les efforts immenses de nos alliés de la grande guerre, mais nos concurrents commerciaux.

C'est le moment de la mobilisation de notre armée économique. Aidons-la dans son action nationale et patriotique, en votant au plus tôt le projet de loi qui nous est soumis; il

Journira à notre commerce d'exportation des éléments de prospection, d'enquêtes et de centralisation de renseignements qui lui manquaient jusqu'à ce jour et qui lui sont indispensables.

Tous nos commerçants, tous nos industriels attendent avec une juste impatience l'ère de réalisation qu'amènera l'application de cette loi de rénovation économique, qui aura, en outre, l'avantage de n'imposer aucune charge nouvelle au budget de l'État.

C'est pour répondre à leurs vœux que le Gouvernement a cru devoir présenter à la Chambre, dès le mois de novembre 1918, le projet de loi dont le Sénat est actuellement saisi et qui tend à la réorganisation des services commerciaux, à la modification du statut des attachés commerciaux et à la création d'organes nouveaux de notre action commerciale à l'étranger, qui seraient dénommés agents commerciaux.

La Chambre des députés, en adoptant le projet de loi, dans sa séance du 14 avril 1919, y a apporté quelques modifications. Elle y a notamment inséré une disposition aux termes de laquelle serait institué, auprès du ministre du commerce, un comité consultatif du commerce de l'exportation, institution que le Sénat s'était déjà refusé de consacrer, dans sa séance du 1^{er} février 1917.

Nous examinerons ci-après le projet tel qu'il nous vient de la Chambre, dans son économie générale et dans ses dispositions particulières.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour but de donner à notre commerce extérieur une impulsion qui lui permette de rattraper le temps perdu pendant les cinq années de guerre que nous venons de traverser.

A cet effet : 1^o l'office national du commerce extérieur serait fortifié par un plus puissant concours financier de l'État; une taxe sur les opérations de douane serait créée à son profit; il serait, enfin, réorganisé sur de nouvelles bases;

2^o Un comité consultatif du commerce d'exportation serait placé auprès du ministre du commerce avec mission de procéder à « l'étude et à l'examen de toutes les questions intéressant le commerce d'exportation »;

3^o Le nombre des attachés commerciaux créés par la loi du 7 décembre 1908 serait sensiblement augmenté, afin que fussent pourvues toutes nos missions diplomatiques, et l'on créerait en outre de nouveaux organes de notre action commerciale à l'extérieur, à savoir des « agents commerciaux placés auprès des missions diplomatiques, chargés, sous l'autorité du chef de poste et le contrôle des attachés commerciaux, de la représentation et de l'étude des intérêts économiques dans le ressort de leur circonscription ».

L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Sur la nécessité de donner à notre commerce d'exportation une impulsion vigoureuse, il ne saurait y avoir de divergences; nous nous sommes expliqués, à ce sujet, au cours de nos considérations générales, dans des termes qui ne laissent aucun doute sur la volonté de la commission des finances de prêter tout son concours au Gouvernement. Dans ce but, il nous apparaît, tout comme à l'honorable ministre du commerce, qu'il convient de fortifier l'office national du commerce extérieur et de lui donner tous les moyens de développer son action. Aussi bien la situation de l'office est-elle actuellement précaire, non pas seulement quant à ses ressources, mais encore quant à son existence elle-même.

On sait, en effet, que l'office national du commerce extérieur a été institué par la loi du 4 mai 1894, en vertu d'une convention passée avec la chambre de commerce de Paris.

Aux termes de cette loi, l'office a pour mission de fournir aux industriels et négociants français les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension de ses débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat.

La convention intervenue entre le Gouvernement et la chambre de commerce de Paris précise de la façon suivante le régime de l'office :

1^o La chambre de commerce de Paris affecte

gratuitement à l'office un immeuble, 3, rue Feydeau;

2^o Elle met à la disposition de l'office sa bibliothèque commerciale;

3^o Elle tient la comptabilité de l'office et met à sa disposition ses services de caisse sans rétribution et à titre de subvention;

4^o La chambre de commerce participe à titre de complément de subvention aux frais d'administration et d'exploitation de l'office.

Elle est autorisée à cet effet à percevoir un quart de centime additionnel sur les patentes.

Le montant de la subvention de la chambre de commerce de Paris, qui était primitivement de 70.000 fr., a été porté à 90.000 fr. en 1918.

L'État contribue aux dépenses de l'office sous la forme de crédits annuels, savoir :

5.000 fr. au budget des affaires étrangères;

12.500 fr. au budget du ministère du commerce (contribution à la publication du *Moniteur officiel du commerce*);

70.000 fr. au budget du ministère du commerce, à titre de subvention.

L'office est placé sous l'autorité du ministre du commerce, qui nomme le directeur ainsi que les membres du conseil d'administration, dont il est le président.

Le président de la chambre de commerce est vice-président de droit du conseil d'administration et président du comité de direction destiné à assurer le fonctionnement journalier de l'office.

L'office, institué à l'état d'établissement public par la loi du 4 mars 1898, a un budget propre soumis aux mêmes règles que le budget de la chambre de commerce. Il est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le ministre du commerce.

Les recettes du budget de 1918 s'élèvent à 312.300 fr.; elles peuvent se répartir ainsi qu'il suit :

Subvention du ministère.....	70.000
Souscription des ministères du commerce et des affaires étrangères aux <i>Moniteurs du commerce</i>	17.500
Subvention de la chambre de commerce de Paris.....	90.000

Autres recettes :

Arrangements de fonds, subventions diverses.....	52.000
Prélèvement sur le fonds de réserve.....	83.000

Quant aux dépenses, elles sont constituées par des frais d'administration qui, au titre seul du personnel administratif, ne sont pas inférieurs à 235.000 fr. Le surplus est employé en publicité à l'étranger, en impressions, publications et achats de documents et échantillons.

Les publications de l'office sont : *Le Moniteur officiel du commerce*, la *Feuille d'informations*, les *Dossiers commerciaux*, enfin les *Notices et Monographies industrielles et commerciales*.

Nous donnerons une mention spéciale aux *Dossiers commerciaux*, qui ont pour but de permettre à tout négociant, s'occupant d'une branche commerciale ou industrielle déterminée, de se constituer, à son usage personnel, une collection de renseignements sur les affaires de sa spécialité.

Ils ne prennent pas la place des autres publications de l'office; ils les complètent seulement. Ces *Dossiers* contiennent, en effet, celles des informations recueillies par l'office qui, pour des raisons diverses, ne peuvent figurer ni au *Moniteur officiel du commerce* ni dans la *Feuille d'informations*. Ils n'offrent pas aux souscripteurs de rapports d'ensemble, ni d'études générales sur un pays ou un produit déterminé; ils contiennent des renseignements de détail, quels qu'ils soient, parvenus à l'office, et renferment, notamment, deux catégories de renseignements : d'une part, les informations de caractère confidentiel pour notre commerce national et qui s'accorderaient mal avec une publicité étendue à l'étranger; de l'autre, les indications d'une portée immédiate et d'une utilisation urgente, qui perdent de leur valeur en attendant leur publication dans les organes périodiques.

Pour assurer le bénéfice de l'exclusivité ou de la priorité de ces informations aux abonnés des *Dossiers commerciaux*, l'office a décidé de les servir seulement aux négociants et industriels français établis sur le territoire de la France continentale ou dans nos colonies.

Nombre de ces *Dossiers* sont devenus périodiques : ils ont trait aux marchés de la

gomme, du caoutchouc, de la laine, du lin, etc.

Depuis le mois d'août 1914, les *Dossiers commerciaux* ont été surtout utilisés en vue de la publication des résultats de l'enquête mondiale effectuée par l'office national du commerce extérieur sur les moyens à employer en vue de concurrencer les articles allemands et austro-hongrois. Ils ont obtenu un réel succès dans cet ordre d'idées, et la presse, notamment les journaux de province, les reproduisent régulièrement.

Enfin, l'office fournit gratuitement, dans la mesure du possible, des renseignements sur la notoriété et l'honorabilité commerciale des négociants établis à l'étranger, aux colonies et pays de protectorat. Il dispose d'un très grand nombre de fiches qui lui permettent, très souvent, de répondre sur-le-champ aux demandes de cette nature qui lui sont adressées. Il peut également donner les noms d'avocats à même de se charger du recouvrement de créances litigieuses à l'étranger.

L'office fournit aux exportateurs d'un article ou produit déterminé :

L'indication de pays importateurs;

Des renseignements sur les concurrences étrangères et locales, sur les goûts de la clientèle;

Des nomenclatures de maisons, d'agents, de représentants et de voyageurs.

Il peut, le cas échéant, faire procéder, pour le compte des intéressés, à l'achat d'échantillons, des modèles de vente courante, et recueillir des collections de catalogues édités par les maisons étrangères.

Il favorise la formation de groupements de négociants pour l'entretien à frais communs d'un représentant ou d'un voyageur.

Il met les agents et voyageurs français ou étrangers en relations avec les exportateurs français.

En ce qui concerne l'importation en France de matières premières n'ayant pas leurs similaires dans notre pays, le 2^e service fournit des renseignements de même ordre.

L'office annonce, par la voie de ses diverses publications, les adjudications qui lui sont signalées de l'étranger; il se procure, le cas échéant, le cahier des charges, voire les échantillons-types, et, sur demande des intéressés, s'informe du nom des adjudicataires.

Un service spécial de l'office prend note de toutes les candidatures à des emplois commerciaux à l'étranger ou dans nos colonies et signale aux postulants les offres de situation qui lui parviennent. Les demandes particulièrement intéressantes font l'objet d'une annonce gratuite au *Moniteur officiel du commerce*.

Enfin l'office répond ou est en mesure de répondre soit au moyen de sa propre documentation, soit après enquête effectuée par ses correspondants, à toutes les questions relatives aux douanes, aux transports par voies ferrées, fluviale ou maritime en France et à l'étranger.

OFFICES COMMERCIAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Si vaste que soit déjà ce champ d'action de l'office national du commerce extérieur, il vient d'être récemment étendu dans des proportions assez ignorées du public et même peu connues du Parlement lui-même. On l'a en effet institué à l'état d'agence centrale ou générale, à Paris, des offices commerciaux français, récemment créés à l'étranger et qui sont actuellement au nombre de neuf en plein fonctionnement, savoir :

Pour la Suisse, à Zurich;

Pour la Grande-Bretagne, à Londres;

Pour l'Espagne, à Madrid et à Barcelone;

Pour les Pays-Bas, à Amsterdam;

Pour l'Italie, à Rome;

Pour le Levant, cet office organise en ce moment des succursales à Alexandrie, au Caire, Beyrouth, Smyrne, Constantinople, Salonique, Athènes;

Pour la Roumanie, à Bucarest;

Pour la Russie et pour l'Australie, provisoirement, à l'office national du commerce extérieur, Paris;

Pour la Suède, à Stockholm.

Ces offices ont été créés en vue de concourir directement à l'étranger au développement de notre commerce d'exportation.

On a considéré, avec juste raison, que, seules, les maisons qui, actuellement, peuvent aborder utilement les marchés étrangers sont les grosses maisons d'exportation; car, seules, elles peuvent entretenir, dans les places où elles

envoient leurs produits, des représentants attirés. A côté de ces grandes firmes, les petites maisons et même les maisons de moyenne importance ne peuvent se livrer à l'exportation, parce qu'elles n'ont pas et qu'elles ne sont pas en situation d'avoir des représentants à l'étranger.

Il y a là une lacune des plus nuisibles à notre industrie nationale, qui comprend principalement une multiplicité de spécialités des plus intéressantes, quoique d'importance moyenne. C'est pourquoi l'on a résolu de mettre à leur disposition une organisation commerciale de vente, qui se chargera de placer leurs produits, on leur donnera les moyens de les placer en leur procurant des représentants ou des voyageurs qualifiés.

Cette conception s'était d'ailleurs fait jour, à plusieurs reprises, dans des vœux et motions du Parlement qui demandaient d'organiser, dans les principaux pays d'exportation, des institutions spéciales chargées de fournir des débouchés aux commerçants et industriels français qui n'ont pas d'agences particulières.

C'est à ces vœux qu'ont répondu le département des affaires étrangères et celui du commerce en créant à l'étranger les offices commerciaux dont il s'agit.

Ces offices ont pour but d'établir des relations commerciales entre les producteurs français et les acheteurs étrangers et de favoriser par tous les moyens la vente des marchandises françaises à l'étranger.

Dans ce but les offices se chargent :

- 1° D'organiser des présentations d'échantillons et de modèles ;
- 2° De prêter leurs concours aux représentants des exportateurs ou de procurer des représentants aux maisons qui en font la demande ;
- 3° De fournir aux exportateurs français des renseignements commerciaux de toute nature ;
- 4° D'assurer la surveillance du règlement de tous litiges provenant d'opérations faites par leur intermédiaire.

Dans son remarquable rapport, au nom de la commission du commerce et de l'industrie (n° 5455), l'honorable M. Marc Réville a donné, à la Chambre des députés, sur le fonctionnement de ces offices des détails des plus intéressants. Le Sénat nous permettra de les reproduire. Jusqu'à l'heure actuelle aucun renseignement aussi complet n'avait été fourni au Parlement sur cet organisme nouveau.

Ce qui fait surtout défaut à nos maisons, désireuses d'aborder les marchés étrangers, au moins lorsqu'elles n'ont pas déjà acquis une importance considérable, c'est une organisation commerciale de vente. Ce qu'elles demandent donc, en premier lieu, c'est un homme ou un bureau qui vendra leurs produits ou qui leur donnera les moyens de les vendre, en leur désignant des représentants ou des voyageurs qualifiés ou en dirigeant de ses conseils leurs voyageurs habituels. Ce qu'elles demandent encore, c'est un service de toute confiance qui les renseignera d'une façon pratique sur les acheteurs que leurs produits doivent plus spécialement intéresser, qui leur donnera toutes indications précises sur les usages du marché, les conditions de publicité, les prix de transports, les tarifs, les formalités douanières, etc., etc.

A ce besoin primordial de nos commerçants et de nos industriels d'importance moyenne, rébond une institution nouvelle, mais qui, grâce aux crédits que le Parlement a mis à la disposition du ministère du commerce, a déjà pu faire ses preuves : celle des offices commerciaux français.

Ces offices ont, en effet, pour but d'aider par tous les moyens pratiques nos commerçants et nos industriels à se créer à l'étranger de nouvelles relations, à entretenir et à développer celles qu'ils ont déjà nouées.

A cet effet, ils organisent des présentations temporaires de modèles et d'échantillons : présentations générales s'appliquant à une branche d'industrie, ou présentations réduites à une spécialité ou aux produits d'une seule maison. Ces présentations, constamment renouvelées, sont appelées à se substituer peu à peu, et partout où se créeront des offices commerciaux, aux collections permanentes d'échantillons des musées commerciaux.

Lors de ces présentations générales ou réduites, les participants ont toute faculté d'envoyer ou de désigner un représentant chargé de défendre leurs intérêts. Mais les offices

peuvent représenter ceux des participants qui leur en font la demande, en mettant à leur disposition des vendeurs au courant des articles présentés et connaissant la clientèle des acheteurs.

D'autre part, les offices s'emploient à procurer aux exportateurs qui leur en font la demande des représentants habitant le pays, ils se chargent de faire parvenir aux intéressés tous catalogues et prix courants, fournissant aux commerçants français tous renseignements d'ordre commercial et peuvent même, à la demande des intéressés, assurer la surveillance du règlement de tous litiges provenant d'opérations faites par leur intermédiaire.

Le succès de ces offices dépend en grande partie du sens commercial de leurs directeurs, de leur savoir professionnel, de leur connaissance du marché. Aussi ces directeurs devront-ils être choisis de préférence parmi les commerçants ou anciens commerçants ayant des relations dans le monde des affaires du pays où est installé chaque office.

Deux offices commerciaux français ont déjà été créés, à Londres et à Zurich, et bien que les difficultés qui ont entravé pendant les hostilités notre commerce d'exportation aient nui à leur activité, les succès obtenus, principalement par l'office de Zurich, permettent d'affirmer que ces institutions rendront à notre commerce d'exportation les plus grands services.

Ces offices sont créés et administrés par des comités spéciaux ; ils fonctionnent sous le contrôle du ministère du commerce et du ministère des affaires étrangères.

Leur création est facilitée par le ministère du commerce qui leur accorde, à titre d'aide initiale, une subvention. Mais, dès que leurs services seront organisés, ils arriveront à se suffire à eux-mêmes et à pourvoir à leurs dépenses de fonctionnement au moyen des redevances qu'ils perçoivent des exportateurs qui ont recours à eux.

Comme on l'a vu plus haut, les offices commerciaux à l'étranger en plein fonctionnement sont actuellement au nombre de neuf. Ils ont été créés successivement au moyen des crédits de subvention votés par le Parlement, à la demande du Gouvernement.

Pour la première fois, la loi de crédits additionnels du 4 août 1917 a accordé un crédit de 56,250 fr. pour la création, au cours du deuxième trimestre de 1917, de deux offices de propagande commerciale, l'un à Londres, l'autre en Suisse. Un crédit de même somme a été compris dans les crédits provisoires ouverts par la loi du 31 septembre 1917 pour les besoins du quatrième trimestre de 1917. La loi de finances du 29 juin 1918 a accordé un crédit de 225,000 fr., au titre du chapitre 14 du budget du ministère du commerce pour le fonctionnement, en 1918, des deux offices précités. Le Gouvernement avait demandé que, pour 1919, les dépenses afférentes aux offices de propagande commerciale fussent portées aux dépenses exceptionnelles ; mais la commission du budget n'a pas donné son adhésion à cette proposition. Aussi les crédits provisoires nécessaires pour le fonctionnement des offices commerciaux à l'étranger pendant les deux premiers trimestres, soit 400,000 fr. par trimestre, ont-ils été ouverts au titre du budget ordinaire par les lois du 31 décembre 1918 pour le premier trimestre de 1919 et du 31 mars 1919 pour le deuxième trimestre de 1919.

Dans les propositions rectifiées du Gouvernement (lettre du 17 avril 1919 à M. le président de la commission du budget), ont été introduits les crédits nécessaires pour les offices commerciaux à l'étranger, à un chapitre 13 bis nouveau du budget du ministère du commerce. Ces crédits s'élevaient à 1,375,000 fr. soit 1,135,000 fr., correspondant aux prévisions primitives et 240,000 fr. pour la création de deux nouveaux offices.

L'institution de ces offices commerciaux a été réglementée par un arrêté du ministre du commerce du 22 novembre 1917, modifié le 1^{er} mars 1919.

Il semble naturel que l'office national du commerce extérieur soit l'agent central de tous ces offices, qui ont leurs bureaux correspondants dans ses locaux. Il s'établit ainsi un échange fructueux d'informations entre les offices et l'office national du commerce extérieur, appelé à centraliser les initiatives, à leur donner au besoin des directions et à leur prêter leur appui auprès de nos pouvoirs publics.

Il convenait, dans ces conditions, de leur faire une place dans la loi. C'est l'objet de l'article 5 nouveau. (Voir texte proposé.)

En résumé, l'O. N. C. E. sera le point de ralliement des différents organismes qui concourent à l'expansion économique de notre pays.

Voici comment nous comprenons l'ensemble de l'organisation

Au sommet, le ministère du commerce, en plein accord avec le ministère des affaires étrangères.

Comme organe central de réalisation l'office national C. E. réorganisé.

Comme agents de réalisation à l'extérieur, les attachés commerciaux placés sous la haute autorité des chefs de mission diplomatique, ayant pour attribution toutes les questions d'ordre économique intéressant le pays, ou le groupement de pays sur lesquels s'exerce leur action, contrôlant et dirigeant l'activité des agents et offices commerciaux.

Ils exercent en outre, au nom du ministre du commerce, une mission d'inspection dans leur circonscription sur tous les organismes ou personnel qui relèvent de ce département, ou qui sollicitent son concours : agents commerciaux, offices commerciaux, chambres de commerce françaises à l'étranger.

Ces différents organismes d'expansion économique se complètent mais ne se confondent pas, en particulier les offices commerciaux et les agents commerciaux.

Les offices commerciaux placés dans les grands centres permettent à nos industriels et à nos commerçants d'assurer par tous les moyens pratiques de propagande et de publicité la vente de leurs produits.

Les agents commerciaux sont chargés sous la haute autorité des chefs de poste auprès desquels ils sont placés et sous la direction et le contrôle de l'attaché commercial, de l'étude, de la défense et de l'examen de nos intérêts économiques dans le ressort de leur circonscription.

Il ne sera pas créé de postes d'agents commerciaux dans les villes où il existe des offices commerciaux ; mais dans un pays il pourra exister un attaché commercial, un agent commercial et un office commercial.

Exemple : en Angleterre, l'attaché commercial a son siège à l'ambassade de Londres. Il aura, en outre, deux agents commerciaux, l'un à Dublin pour l'Irlande, l'autre à Glasgow pour le nord de l'Angleterre et l'Ecosse.

L'office commercial de Londres complètera par son action uniquement commerciale (présentation, publicité, aide aux voyageurs de commerce, vente, etc.) le programme d'expansion économique adopté pour ce pays.

De tout ce qui précède il ressort que, si fructueux qu'aient pu être les efforts de l'office national du commerce extérieur, le champ qui lui est dévolu est si considérable qu'il est de toute évidence qu'il est indispensable de développer ses moyens d'action et, parmi ces moyens, plus particulièrement ses ressources financières.

Nous avons dit plus haut que l'existence de l'office national du commerce extérieur était précaire. En effet, aux termes de la convention passée, le 14 novembre 1897, entre l'Etat et la chambre de commerce de Paris, approuvée par la loi du 4 mars 1898, la chambre de commerce n'est liée que pour vingt ans. La convention ayant expiré le 2 janvier 1918 a été prorogée d'une année.

Il y a donc lieu de pourvoir sans retard à une telle situation.

Déjà, par son projet de loi déposé le 29 septembre 1915, le Gouvernement avait proposé de porter à 200,000 fr. la subvention de l'Etat, afin de permettre à l'office de se développer, selon les nécessités reconnues par tous. A cette subvention directe aurait été ajoutée la franchise postale.

Nous avons exposé les conditions dans lesquelles ce projet a fait, depuis le mois de septembre 1916, la navette entre la Chambre et le Sénat, sans avoir reçu de solution.

Aujourd'hui, la question se pose à nouveau mais dans un esprit beaucoup plus large.

En remplacement de la subvention budgétaire annuelle et fixe, le Gouvernement a proposé et la Chambre a adopté un texte en vertu duquel serait institué au profit de l'office national du commerce extérieur une redevance à l'importation et à l'exportation. Cette redevance serait de 5 centimes pour chaque unité de perception soumise au droit de statistique,

tel qu'il est défini par les articles 3 de la loi du 22 janvier 1872, 28 de la loi du 8 avril 1910 et 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918; elle est recouvrée dans les mêmes conditions que le droit de statistique et cumulativement avec ce droit; elle n'est pas applicable aux marchandises ayant simplement transité.»

Le produit de cette taxe a été évalué par le Gouvernement à 5 millions.

Telle serait la ressource principale de l'office, qui continuerait à recevoir des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours provenant d'administrations publiques, chambres de commerce, associations syndicales ou autres et de particuliers; et qui serait autorisé à percevoir toutes autres recettes, en rémunération des services rendus par lui au public.

Tout d'abord, une objection surgit *a priori* contre le principe et la destination de la taxe en question. En effet, il s'agit d'un impôt général qui frapperait l'ensemble du commerce extérieur (importation et exportation), au profit d'un établissement à qui la loi aurait préalablement donné l'autonomie financière. Or il est de principe, dans notre organisation financière et budgétaire, que les recettes fiscales ne sauraient être spécialisées. Les budgets à compartiments, dans lesquels chaque catégorie de dépenses est particulièrement gagée par des recettes y affectées spécialement et exclusivement, sont des budgets propres jusqu'ici seulement aux pays à finances avariées.

Cette objection se fortifie de l'emploi auquel est destinée le produit de la taxe que le projet de loi institue. En effet, les articles 6 et 7 dudit projet de loi, qui créent au ministère du commerce des agents commerciaux et des attachés commerciaux, disposent que les traitements et indemnités de résidence de ces agents seraient prélevés sur les ressources de l'office national du commerce extérieur.

Or, des renseignements qui nous ont été fournis — et qu'a enregistrés la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, — (1) il résulte que lesdits traitements et indemnités s'élevaient :

Pour les agents commerciaux, à..	3.200.000
Pour les attachés commerciaux, à..	900.000
Ensemble.....	4.100.000

Donc la taxe dont il s'agit, devant produire 5 millions au profit de l'office national du commerce extérieur, servirait, à concurrence de 4.100.000 fr., à rémunérer des fonctionnaires dépendant du ministère du commerce et n'ayant aucun lien administratif avec l'office national lui-même.

Cette conception ne soutient pas l'examen. La commission n'a pas cru devoir l'admettre, malgré les justifications ci-après qui lui ont été fournies par M. le ministre du commerce.

Contre l'objection faite à l'attribution du produit d'une taxe à un établissement public, M. le ministre a cru pouvoir invoquer les précédents de la loi du 9 avril 1898, qui a institué au profit des chambres de commerce, des centimes additionnels à l'impôt des patentes; de la loi du 7 avril 1897, qui a institué au profit des chambres de commerce des droits de péage; des lois qui ont établi un droit sur les recettes du pari mutuel et sur le produit des jeux, dont le produit est réparti entre des œuvres d'assistance publique ou d'intérêt général. Enfin M. le ministre estime que l'affectation à l'office national du commerce exté-

rieur d'une redevance sur les marchandises provenant de l'étranger ou destinées à l'étranger est logique; car « il est juste, dit-il, de demander aux personnes qui font du commerce avec l'étranger les ressources nécessaires au développement de notre commerce extérieur, en leur imposant, à l'occasion de chaque envoi de marchandises, une très légère redevance.»

Or, il ne saurait y avoir d'assimilation entre la redevance créée au profit de l'office par le projet qui nous est soumis et les taxes ci-dessus. Les taxes que les chambres de commerce ont le droit d'établir sont des taxes locales, destinées à faire face à des charges locales. Quant aux recettes provenant du pari mutuel ou des jeux, elles figurent, en vertu du principe de l'universalité, au compte général des recettes du Trésor et font l'objet, pour leur emploi, de comptes spéciaux institués par les lois qui les ont établies.

Aucune analogie ne saurait donc être raisonnablement invoquée entre ces taxes et celle que le projet de loi a pour but de créer au profit de l'office national du commerce extérieur, étant donné surtout que les quatre cinquièmes de cette taxe sont destinés à rémunérer des fonctionnaires publics, placés sous la seule autorité du ministre du commerce et indépendants de l'office lui-même.

M. le ministre a reconnu que les dépenses relatives aux attachés et aux agents commerciaux auront un caractère tout différent de celles du fonctionnement des services de l'office soumises aux délibérations du conseil d'administration. En effet, le conseil n'aura qu'à enregistrer les premières, telles qu'elles lui seront présentées par le ministre du commerce. Mais le ministre a ajouté que « ces dépenses tendent, les unes et les autres, vers un but commun : le développement de notre commerce extérieur, et que, si les agents et attachés commerciaux relèvent directement du ministre du commerce, ils ont cependant des rapports étroits et constants avec l'office national du commerce extérieur, dont ils sont les correspondants et l'étranger en France; qu'enfin le procédé proposé se justifie par des raisons d'ordre pratique, les paiements à faire à nos agents à l'étranger, qui se font actuellement par l'intermédiaire de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires s'exécutant très lentement.»

Mais ce sont encore là des raisons inadmissibles. En dehors du principe que nous avons invoqué, il y aurait un grand danger, selon nous, à accepter le procédé proposé par M. le ministre du commerce et adopté par la Chambre des députés, l'office étant doté de l'autonomie financière et son budget étant soustrait au vote des Chambres.

Le Parlement perdrait, en effet, tous moyens d'investigation et de contrôle sur l'étendue du service que l'on veut instituer. Le nombre des attachés et agents commerciaux créés à l'étranger lui échapperait, de même que l'importance des traitements ou indemnités qui leur seraient alloués, lesquels seraient laissés à l'arbitraire absolu du Gouvernement. Ce contre quoi l'on ne saurait trop s'élever.

Par ces considérations, votre commission des finances a été conduite à proposer au Sénat de modifier l'économie générale du projet de loi par un texte nouveau, auquel d'ailleurs M. le ministre du commerce, après une nouvelle étude, s'est empressé de se rallier.

Dans le projet présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés, la disposition créant, au profit de l'office national

du commerce extérieur, la redevance à l'importation — bien que ce fût là la note dominante de la conception gouvernementale — figurait à l'article 4, comme consécration de l'article 2 du projet, lequel déterminait les ressources de l'office, en tête desquelles était inscrit le produit de ladite redevance. Nous vous proposons, pour une simple raison de symétrie, de la placer en tête du projet de loi.

Après avoir exposé les raisons pour lesquelles la commission des finances refusait de donner une affectation spéciale à une taxe douanière, nous ne sommes nullement gênés pour proposer l'institution de cette taxe, mais sans affectation spéciale.

Nous voyons là, en effet, un moyen de compenser les dépenses nouvelles qu'occasionnera le projet du Gouvernement, tant par le développement de l'office national que par l'extension du service des attachés commerciaux et par la création du nouvel organisme des agents commerciaux.

C'est pour la commission des finances une trop bonne occasion d'appliquer la saine doctrine, qui consiste à placer en regard d'une dépense nouvelle une recette compensatrice, pour que nous la négligions.

C'est pourquoi nous retenons d'ores et déjà l'article 4 du projet de loi en ce qu'il crée la taxe, nous bornant à supprimer la phrase qui l'institue au profit de l'office national; mais il deviendra l'article premier du projet que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat. Il sera ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le titre de « taxe pour le développement du commerce extérieur », une taxe de 5 centimes sur chaque unité de perception soumise au droit de statistique, tel qu'il est défini par les articles 3 de la loi du 22 janvier 1872, 23 de la loi du 8 avril 1910 et 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918. Cette taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que le droit de statistique et cumulativement avec ce droit; elle n'est pas applicable aux marchandises ayant simplement transité.»

Cette première modification ayant été faite, il nous a paru nécessaire d'opérer une deuxième transformation dans la contexture du projet de loi.

Quelque importantes, en effet, que soient les dispositions ayant trait à l'office national du commerce extérieur, il faut reconnaître que la partie essentielle du projet, après la création de ladite taxe, concerne les attachés commerciaux, et les agents commerciaux, attendus qu'à eux seuls, s'il faut en croire les indications fournies par M. le ministre du commerce, ils absorberaient 4.100.000 fr. sur le produit de la taxe nouvelle.

D'autre part, les agents commerciaux étant créés pour compléter l'action des attachés commerciaux dont ils seront les quasi-subordonnés, nous avons pensé qu'il serait plus méthodique, en tout cas plus symétrique, de déterminer les conditions de cette double organisation, en commençant par la tête. c'est-à-dire par les attachés commerciaux.

Le projet adopté par la Chambre des députés avait condensé en un seul article les dispositions concernant les attachés commerciaux. Nous avons cru devoir en faire l'objet de deux articles distincts : l'article 2 sera relatif à l'institution du service et à son objet et l'article 3 concernera le statut des attachés commerciaux et leurs traitements.

Nous suivrons la même méthode pour les agents commerciaux.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 7.

Les attachés commerciaux placés soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques, sont nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères, le comité consultatif du commerce d'exportation entendu.

Dans le ressort de leur circonscription, les attachés commerciaux sont chargés d'étudier et de traiter, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique, l'ensemble des questions économiques intéressant la mission. Ils remettent au chef du poste diplomatique copie des rapports qu'ils adressent au ministre du commerce.

Leurs traitements, ainsi que leurs indemnités de frais de mission sont prélevés sur les ressources propres de l'office national du commerce extérieur.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 2.

Il est créé au ministère du commerce, pour être placés soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques, des emplois d'attachés commerciaux.

Les attachés commerciaux sont chargés, dans le ressort de leur circonscription, d'étudier et de traiter, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique, l'ensemble des questions économiques intéressant la mission.

Article 3.

Les attachés commerciaux sont nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Leur statut, leurs attributions, leur situation, à l'égard des chefs de la mission à laquelle ils sont rattachés, et leurs émoluments seront déterminés par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Comme on le voit par le tableau comparatif ci-dessus, le texte des deux articles que nous avons l'honneur de proposer au Sénat diffère sensiblement des dispositions adoptées par la Chambre.

En premier lieu, les traitements et indemnités attribués aux attachés seront imputés au budget général du ministère du commerce et non point sur les ressources propres de l'office national du commerce extérieur, comme le porte le texte adopté par la Chambre des députés. Ainsi, non seulement nous nous sommes conformés à la bonne règle budgétaire, mais encore nous avons rétabli le fonctionnement du service sous le contrôle du Parlement, qui, par le vote annuel des crédits, sera maître, chaque année, de lui donner tel développement qu'il jugera commandé par les besoins réels du commerce extérieur et compatible avec l'état de nos finances.

Nous ne changeons rien quant au mode de recrutement et à l'objet de la mission que le projet adopté par la Chambre a donné aux attachés commerciaux.

Le Sénat sait que, institués par la loi du 7 décembre 1908, au nombre de 6, les attachés commerciaux étaient recrutés parmi les agents des cadres diplomatique ou consulaire et nommés par décret, sur la proposition du ministre des affaires étrangères contresigné par le ministre du commerce. Ils avaient le grade de consul ou de secrétaire d'ambassade et étaient soumis, pour leur avancement, aux règles qui régissent le personnel diplomatique.

Aux termes du projet de loi, les attachés commerciaux passeront du ministère des affaires étrangères au ministère du commerce. Toutefois, le ministère des affaires étrangères sera appelé à donner son avis sur leur nomination.

D'après le texte adopté par la Chambre des députés, le comité consultatif du commerce extérieur institué par le projet de loi devait être entendu sur la nomination des attachés commerciaux. Comme on le verra plus loin, nous disjoignons du projet la création du comité consultatif, un pareil organe nous paraissant devoir tenir son existence non d'un texte législatif, mais bien d'un acte de pouvoir exécutif. Dès lors disparaît la prérogative qu'on lui veut attribuer.

Comme l'a indiqué M. le ministre du com-

merce, au cours des débats de la Chambre des députés (1), l'attaché commercial fera partie de la mission diplomatique, au même titre que l'attaché naval ou l'attaché militaire, sous la haute autorité du chef de la mission. Il enverra au ministre du commerce des rapports sur l'ensemble des questions économiques qui ressortent de sa compétence, après en avoir communiqué la copie au chef de la mission, qui aura le droit de présenter telles observations qu'il jugera utiles, même en les consignant sur les rapports.

Le texte adopté par la Chambre des députés fait une obligation aux attachés commerciaux de communiquer leurs rapports au chef du poste diplomatique auquel ils sont attachés. C'est là une sage précaution que nous ne saurions trop approuver. Il importe, en effet, non pas seulement pour le respect de la hiérarchie, mais encore pour le maintien de l'harmonie et de l'équité dans les missions diplomatiques, que rien n'échappe à leurs chefs des études auxquelles se livrent les fonctionnaires qui leur sont attachés. C'est ainsi que cela se pratique, au surplus, en ce qui concerne les attachés navals et militaires. Mais nous estimons que c'est là une disposition d'ordre réglementaire qui n'a pas sa place dans la loi. Elle devra figurer dans le décret d'administration publique déterminant le statut de ces fonctionnaires, rendu sur la proposition des deux ministres du commerce et des affaires étrangères. Dans ce décret, les deux ministres régleront toutes les conditions de fonctionnement du service, afin d'éviter tous conflits possibles.

L'opinion générale est qu'il convient de décharger le service consulaire des affaires commerciales auxquelles il est actuellement appelé à donner ses soins. Nos agents consulaires, en effet, ne sont pas outillés pour fournir aux commerçants à l'étranger les renseignements d'ordre pratique qui leur sont demandés. Trop de fonctions absorbent leur activité. Leur rôle officiel ne leur permet pas d'enquêter d'une façon rapide et précise sur les questions qui intéressent notre commerce.

La rapidité de l'information est la condition essentielle de la réussite dans les affaires. Or, le consul ne dispose pas des moyens d'information voulus. Saisi d'une demande de rensei-

(1) Séance du 14 avril 1919.

Texte proposé par la commission des finances.

Un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et d'avancement de ces fonctionnaires.

Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère du commerce.

gnements, de quelque nature soit-elle, ne peut que s'adresser à la chambre de commerce la plus voisine. Après un échange de correspondances qui absorbe parfois un temps très long, s'il parvient à obtenir le renseignement, souvent celui-ci est incomplet et trop tardif pour qu'il ait conservé de l'intérêt quand il arrive au commerçant français qui l'a demandé. Avec l'organisation nouvelle ces inconvénients pourront être évités.

Actuellement, six attachés commerciaux se partagent le monde. Malgré toute leur intelligence et le dévouement qu'ils apportent à l'accomplissement de leur mission, ils ne peuvent y suffire. Un exemple : sous le régime actuel, un seul attaché commercial a comme champ d'action l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Belgique, la Hollande, le Danemark, la Suède et la Norvège.

Peut-on raisonnablement exiger que cet agent connaisse non seulement — ce qui devrait être indispensable dans tous les cas — les différentes langues de ces divers pays, mais encore toutes les questions d'ordre commercial, industriel, financier, etc., qui intéressent chacune de ces nations et leurs rapports commerciaux avec la France ? Il est fatal que, dans ces conditions, un grand nombre de faits économiques échappent à leur contrôle et qu'il leur soit impossible, en raison même de l'immensité de leur tâche, de fournir à notre commerce et à notre industrie les indications précises, qui leur sont généralement plus utiles que les rapports d'ensemble auxquels ils étaient habitués jusqu'à présent.

M. le ministre du commerce se propose, nous a-t-il fait savoir, de porter le nombre des attachés commerciaux à 20. Il appartiendra aux Chambres de déterminer ce nombre par le vote des crédits.

Placés auprès d'une mission diplomatique ou d'un groupe de missions diplomatiques, les attachés auront, comme on le verra plus loin, dans chacune des villes importantes un agent commercial, qui, placé sous la haute direction du chef de poste consulaire ou diplomatique, s'occupera, en parfaite liaison avec ce dernier, exclusivement des questions économiques intéressant les échanges commerciaux entre la métropole et sa circonscription.

Les agents commerciaux sont institués par l'article 6 du projet de loi adopté par la Chambre des députés. Nous leur consacrons les deux articles ci-après :

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 6.

Il est créé, auprès des postes diplomatiques et consulaires, des agents commerciaux nommés par le ministre du commerce après avis du ministre des affaires étrangères, qui seront chargés, sous l'autorité du chef du poste et le contrôle des attachés commerciaux, de la représentation et de l'étude des intérêts économiques, dans le ressort de leur circonscription.

Leur statut, leurs attributions, leur situation à l'égard du chef de mission et des attachés commerciaux et leurs émoluments seront déterminés par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Les indemnités qui seront allouées à ces agents, par décision du ministre du commerce, seront prélevées sur les ressources de l'office national du commerce extérieur.

Les agents commerciaux à l'étranger, dont l'article ci-dessus porte la création, sont réclamés depuis 1886. L'honorable M. Mare Réville a parfaitement démontré la nécessité de cette

institution dans son rapport (5455) à la Chambre des députés.

Il est dans les intentions de M. le ministre du commerce que les agents commerciaux

Texte proposé par la commission des finances.

Article 4.

Il est créé au ministère du commerce pour être placés soit auprès des postes diplomatiques, soit auprès des postes consulaires ou des groupements de postes consulaires, des emplois d'agents commerciaux.

Sous la haute autorité du chef de mission et sous la direction et le contrôle des attachés commerciaux, les agents commerciaux sont chargés de l'étude, de la défense et de l'extension des intérêts économiques français dans le ressort de leur circonscription.

Ils seront nommés par arrêté du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et le statut des agents commerciaux et l'étendue de leurs attributions.

Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère du commerce.

soient recrutés dans le monde des affaires et de l'industrie, parmi les négociants, ingénieurs, commerçants, etc., qui, par leur expérience professionnelle et leur connaissance des lan-

gues et des usages commerciaux dans les pays étrangers, paraîtront qualifiés pour ces emplois. Nous reviendrons plus loin sur cette question très délicate du recrutement de ces agents.

M. le ministre du commerce se propose de les placer au fur et à mesure des besoins, dans tous les postes diplomatiques et consulaires importants où ils exerceront leur action sous l'autorité du chef de poste. Ils sont destinés à devenir, pour les Français voyageant à l'étranger, d'utiles conseillers et des guides sûrs, grâce à leur connaissance du milieu où ils opèrent et à leur expérience des affaires. Nos commerçants pourront être mis par leurs soins en mesure de créer, sans perte de temps et sans tâtonnements inutiles, un courant d'affaires intéressant. Disposant d'une sérieuse documentation commerciale, industrielle, financière, etc., ils seront en mesure de renseigner dans le plus court délai, soit verbalement, soit par correspondance, nos commerçants qui en feront la demande.

Les agents commerciaux seront, en outre, actifs et diligents informateurs du ministère du commerce et de l'office national du commerce extérieur. Non seulement ils devront transmettre les renseignements intéressant les adjudications, cahiers des charges, révision des tarifs de douanes, de fret ou de chemins de fer, mais encore ils auront également pour mission de rechercher et de communiquer à l'organe centralisateur que deviendra l'O. N. C. E. toutes informations concernant le développement des industries locales, ainsi que toutes les manifestations commerciales des concurrents étrangers, facilités de paiement, publicité, échantillonnage, etc.

Toute cette documentation précise, détaillée et constamment renouvelée constituera à l'O. N. C. E., qui en assurera le classement méthodique et vivant, un élément d'une utilité incontestable pour nos industriels et commerçants, qui auront, par ce fait, leur tâche de rénovation économique puissamment aidée. Ils pourront alors, avec le maximum de garanties et de sécurité, reprendre l'exportation de leurs produits vers les marchés lointains, sans courir les risques d'aléas divers.

Votre commission des finances n'éprouve aucune hésitation à proposer la création de ce nouvel organisme, à la condition toutefois qu'il soit fait un choix judicieux de ces agents et que les nominations ne donnent lieu à aucun acte de favoritisme, de quelque nature qu'il puisse être.

On remarquera que, d'après le texte adopté par la Chambre des députés, les agents commerciaux seraient chargés, sous l'autorité du chef de poste et le contrôle des attachés commerciaux, de la représentation et de l'étude des intérêts économiques dans le ressort de leur circonscription. Leur situation hiérarchique est ainsi parfaitement définie; il ne saurait donc s'élever à ce sujet aucune difficulté. Mais nous nous sommes demandé en quoi consiste « la représentation » rentrant dans l'objet de leur mission. S'agirait-il de représentation commerciale?

La même question fut posée à la Chambre des députés par l'honorable M. Louis Marin (1); à quoi le ministre avait répondu qu'il ne saurait être question de donner aux agents commerciaux la faculté de faire des opérations commerciales, d'être les représentants directs appointés ou commissionnés de commerçants dont ils écouleraient les produits à l'étranger. « Ils représenteront, déclara le ministre, les intérêts généraux collectifs, ils ne devront avoir aucun intérêt personnel dans aucune affaire. »

Cette réponse très nette est pour nous satisfaisante. Néanmoins, afin que le texte ne soulève aucune équivoque, nous en avons supprimé le mot représentation, qui pouvait laisser place à fausse interprétation.

De même qu'en ce qui concerne les attachés commerciaux, le statut des agents commerciaux sera fixé par un décret en conseil d'Etat, sur la proposition des ministres du commerce et des affaires étrangères. Quant à leur nombre et à leurs traitements, ils seront fonction des crédits budgétaires annuels. Ainsi le Parlement aura le regard sur ce service, dont il contrôlera le développement.

Nous appelons, une fois de plus, toute l'attention du Gouvernement sur la nécessité de s'attacher à ne faire que des choix de premier ordre pour ces nouveaux emplois, dont l'efficacité ne vaudra qu'en raison de la valeur des titulaires.

Au cours des débats devant la Chambre des députés, l'honorable M. Candace, rapporteur de la commission des affaires étrangères et coloniales, a excellemment défini la source d'où devraient être tirés ces agents, « choisis parmi les personnalités françaises établies à l'étranger, connaissant très bien la région où elles se trouvent. Nous voudrions que ces agents fus-

sent choisis autant que possible parmi les commerçants ou anciens commerçants et plus particulièrement parmi les membres des chambres de commerce françaises à l'étranger. Nous voudrions, ajouta l'honorable rapporteur, que leurs rapports ne restassent pas lettre morte sur le bureau des présidents des chambres de commerce françaises, et qu'adressés à l'office national du commerce extérieur, les chambres de commerce et les chambres syndicales en aient connaissance, comme éléments précieux de propagande en faveur du commerce d'importation et d'exportation. »

Renchérissant sur ces excellentes idées, l'honorable M. Barthe, de son côté, demanda que l'on choisit, comme agents commerciaux « des représentants de commerce rompus aux affaires et ayant fait des études commerciales et non pas des fonctionnaires n'ayant pas réussi dans d'autres administrations, ce qui se produit trop souvent. Quand un fonctionnaire est gênant, on le fait passer dans une administration voisine, en lui donnant de l'avancement. L'on devra, pour les agents dont il s'agit, ne faire appel qu'à des personnes au courant des questions économiques. »

C'est sous les mêmes réserves que la commission des finances propose au Sénat l'adoption de la disposition ci-dessus qui crée les emplois d'agents commerciaux à l'étranger.

Nous avons vu plus haut que la situation de l'office national du commerce extérieur était précaire, la convention passée avec la Chambre de commerce de Paris étant déjà expirée. D'une conférence qu'à bien voulu nous accorder M. le président de la Chambre de commerce, nous avons retiré l'assurance que cette compagnie n'aurait fait aucune difficulté à renouveler cette convention, heureuse de continuer à l'œuvre à la fondation de laquelle elle a été associée, tout le concours qu'elle lui prête depuis vingt ans. Nous sommes restés, en outre, convaincus que la nouvelle constitution de l'office, telle qu'elle est envisagée, ne rencontre aucune opposition à la Chambre de commerce, qui n'hésitera pas à lui prêter son appui moral et matériel dans la forme nouvelle sous laquelle le Gouvernement poursuit son développement.

Cela étant, pour entrer dans les vues du Gouvernement, tout en nous conformant aux directions que nous avons données plus haut au projet de loi, nous soumettons au Sénat un texte qui remanie l'institution de l'office national du commerce extérieur et qui précise ses attributions et ses moyens d'action.

(1) Séance du 14 avril 1919.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 5 (nouveau).

Les offices commerciaux français à l'étranger ont pour objet d'établir des relations commerciales entre les producteurs français et les acheteurs étrangers et de favoriser par tous les moyens, notamment par des présentations d'échantillons, la vente des marchandises françaises et le développement de nos échanges avec l'étranger.

Ils ne se livrent pour leur compte à aucune opération commerciale d'achat et de vente.

Les offices commerciaux sont administrés par un comité dont les membres, choisis parmi les personnalités du commerce et de l'industrie, qualifiées par leurs relations avec le pays où l'office a son siège, sont nommés ou agréés suivant les cas par le ministre du commerce après avis du ministre des affaires étrangères.

Le comité désigne un trésorier qui doit être agréé par le ministre du commerce.

Le directeur est nommé par le ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Les offices commerciaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère du commerce.

Ces subventions seront arrêtées chaque année par le ministre du commerce en tenant compte des besoins de l'office et des prévisions de recettes de ses services.

Les recettes des offices commerciaux se composent :

1° Des redevances payées par les commerçants et industriels à l'occasion des présentations générales ou spéciales de modèles et d'échantillons;

2° De la rémunération des divers services rendus par les offices commerciaux aux industriels et aux commerçants.

Le taux de ces redevances et de cette rémunération est fixé par le comité de l'office et approuvé par l'attaché commercial.

Les dépenses comprennent la rémunération du personnel permanent, la location et l'entretien des bureaux et locaux de l'office, les frais engagés pour le matériel et le personnel des présentations de modèles, les dépenses de publicité générale.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

L'office national du commerce extérieur, créé par la loi du 4 mars 1918, est investi de l'autonomie financière.

La comptabilité de cet établissement est tenue par un agent comptable, justiciable de la cour des comptes, suivant les règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances.

Article 2.

Les ressources de l'office comprennent :

1^o Le produit de la taxe prévue à l'article 4 ci-après :

2^o Les subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature, provenant d'administrations publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres ou de particuliers ;

3^o Toutes recettes qui pourraient être faites par l'office national du commerce extérieur en rémunération des services rendus par lui au public, dans des conditions qui seront fixées par le règlement de l'établissement.

Article 3.

L'organisation et le fonctionnement de l'office national du commerce extérieur, le statut de ses fonctionnaires et agents, les mesures à prendre en cas de suppression de l'office feront l'objet de règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Le projet adopté par la Chambre des députés, dispose dans son article premier, que l'office national du commerce extérieur est investi de l'autonomie financière. Or, la loi du 4 mars 1898 dispose que « l'office national du commerce extérieur est déclaré établissement public », ce qui implique, non seulement la capacité civile, mais encore qu'il a une autonomie budgétaire sous la tutelle de l'autorité supérieure. L'investir en termes précis et par un texte législatif, de l'autonomie financière pourrait prêter à équivoque et semblerait l'affranchir de la tutelle de l'Etat ce qui est inadmissible, attendu que les deniers dont il dispose sont des deniers publics. C'est d'ailleurs à ce titre que les opérations financières et budgétaires de l'office seront, suivant des règles arrêtées par un règlement d'administration publique centralisées par un comptable spécial justiciable de la cour des comptes.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des finances a estimé que les termes de la loi du 4 mars 1898 suffisaient amplement pour déterminer l'étendue de l'autonomie de l'office. Nous les avons donc reproduits dans le texte du projet de loi, dont les articles 5, 6, 7, 8 et 9 constitueront une sorte de codifica-

tion, quant au statut de l'office national du commerce extérieur réorganisé. Ce statut sera étendu en raison des rapports que l'office aura désormais avec les attachés commerciaux et les agents commerciaux et aussi de son rôle de correspondant des offices commerciaux à l'étranger qu'il remplit déjà dans la métropole.

La disposition qui, dans notre texte, définit les ressources mises à la disposition de l'office, ne mentionne plus le produit de la taxe qui lui était réservé par le projet de loi adopté par la Chambre des députés. Nous avons donné déjà, en les développant suffisamment pour n'être pas obligé d'y revenir, les motifs de la suppression de cette dotation.

Mais l'office bénéficiera de subventions annuelles de l'Etat dans les proportions que les Chambres jugeront nécessaires. Il n'appartenait pas à la commission des finances d'en proposer d'ores et déjà l'importance. Cette initiative entre dans les prérogatives de la Chambre des députés qui fixera, à cet effet, les crédits nécessaires dans un des prochains cahiers de crédits qu'elle sera appelée à voter.

Nous avons dit que la chambre de commerce continuera à prêter son concours financier à l'office. Il est à espérer que les chambres de commerce de province et particulièrement

Texte proposé par la commission des finances.

Les conditions que les offices commerciaux doivent remplir pour recevoir des subventions et encouragements de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Un compte rendu du fonctionnement des offices commerciaux et de leur situation financière respective sera communiqué annuellement aux Chambres.

Article 6.

L'office national du commerce extérieur institué auprès du ministre du commerce est déclaré établissement public.

Article 7.

Il a pour mission de fournir aux industriels et négociants français, soit par des rapports particuliers, soit par une publicité générale et par tous autres moyens, les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension des débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat.

Il correspond directement avec toutes les autorités françaises de la métropole, des colonies et de l'étranger, notamment, avec les attachés commerciaux et les agents commerciaux créés par la présente loi.

Il est le correspondant en France de tous les offices commerciaux français à l'étranger.

Toutes opérations commerciales d'achat pour la revente lui sont interdites.

Article 8

Les ressources de l'office national du commerce extérieur comprennent :

1^o Les subventions annuelles de l'Etat inscrites au budget général du ministère du commerce ;

2^o Les subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature, provenant d'administrations publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres, ou de particuliers ;

3^o Toutes recettes qui pourraient être faites par l'office national du commerce extérieur, en rémunération des services rendus par lui au public, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre du commerce.

Article 9.

Les opérations du budget de l'office national du commerce extérieur seront centralisées par un comptable spécial justiciable de la cour des comptes, suivant des règles qui seront arrêtées par un règlement d'administration publique, sur la proposition des ministres du commerce et des finances.

Les budgets et comptes de l'office seront communiqués annuellement aux Chambres.

Article 10.

L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un directeur assisté d'un conseil d'administration composé de quinze membres, dont : deux membres désignés par le Sénat ; deux membres désignés par la Chambre des députés ; le président de la chambre de commerce de Paris ou son délégué ; quatre membres désignés par l'assemblée des présidents de chambres de commerce ; six membres désignés par arrêté du ministre du commerce.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du fonctionnement de l'office.

Un décret, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut.

celles qui sont instituées dans les ports de commerce et dans nos grands centres industriels et commerciaux, accorderont aussi leur aide puissante à cette œuvre rénovée et modernisée.

Nous avons eu, un moment, la pensée de doter l'office d'un budget annexe au budget général du ministère du commerce, lequel aurait été soumis au vote annuel des deux Chambres ; mais nous avons pensé qu'il y aurait là plus d'inconvénients que d'avantages, en raison des lenteurs que subit trop souvent le vote du budget général. Il est nécessaire d'affranchir le budget de l'office de l'éventualité gênante des douzièmes provisoires. Au surplus, l'obligation de communiquer annuellement aux Chambres les budgets et comptes et l'institution d'un comptable spécial justiciable de la cour des comptes sont pour donner toutes garanties au Parlement.

Celui-ci, au moment de voter les subventions annuelles, usant du droit de regard que va lui donner notre texte, pourra, en toute liberté, exercer son contrôle sur le fonctionnement de cet établissement public et sur l'emploi de la subvention de l'Etat.

Il nous a paru nécessaire de bien préciser que toutes opérations commerciales d'achat pour la revente seront interdites à l'office. Ne

rentrent point, bien entendu, dans les opérations interdites l'impression des publications périodiques ou autres de l'office, de même que la publicité et les renseignements qui pourront être l'objet pour l'office de ressources précieuses.

Enfin, et pour compléter les garanties nécessaires d'une bonne gestion, l'office étant placé sous l'autorité du ministre du commerce sera administré par un directeur, assisté d'un con-

seil d'administration, dans lequel seront représentés comme membres de droit : le Sénat et la Chambre des députés, respectivement par deux membres, la chambre de commerce de Paris par son président, à qui il est de toute justice de faire cet honneur, puisqu'elle a été, en quelque sorte, l'initiatrice de l'établissement, il y a une vingtaine d'années, et l'ensemble des chambres de commerce par quatre membres désignés par l'assemblée

de leurs présidents. Pour le surplus, M. le ministre du commerce choisira six membres pour représenter divers groupements industriels et commerciaux et nos grandes administrations commerciales et financières.

Les règles du fonctionnement de l'office seront déterminées par un décret en conseil d'Etat; un décret simple déterminera le nombre, le traitement et le statut des agents attachés à l'établissement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 5.

Il est institué près le ministère du commerce un comité consultatif du commerce d'exportation, chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce d'exportation et notamment de celles qui lui sont renvoyées par les ministres du commerce, des affaires étrangères, des travaux publics, des finances, de l'agriculture et des colonies. Il procède, avec l'autorisation du ministre du commerce, à toutes les enquêtes utiles concernant le commerce d'exportation. Il comprend des membres de droit et des membres élus respectivement par les délégués des régions économiques intéressées au commerce d'exportation, par les groupements et syndicats économiques s'occupant d'exportation et les grandes associations agricoles.

Des membres de ce comité, en nombre qui sera déterminé par décret, siégeront de droit au comité de perfectionnement de l'office national du commerce extérieur.

La Chambre des députés a introduit dans le projet de loi une disposition qui institue un comité consultatif du commerce extérieur. Cette disposition ne figurait point dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Nous rappelons que déjà, dans le projet primitif qu'elle avait adopté dans sa séance du 12 septembre 1916, la Chambre avait créé un comité consultatif du commerce d'exportation, « chargé de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce d'exportation et et sur lesquelles les ministres jugent utile de le consulter ».

Sur notre rapport (n° 435, 1916), le Sénat, dans sa séance du 1^{er} février 1917, n'avait pas cru devoir suivre la Chambre dans cette initiative.

« Il existe déjà, disions-nous, au ministère

du commerce, un conseil supérieur du commerce, qui ne s'est d'ailleurs jamais réuni depuis quinze ans, et un comité des conseillers du commerce extérieur de 1,200 membres, parmi lesquels il sera facile au ministre de découvrir les compétences auxquelles il pourra avoir à faire appel, le cas échéant. »

L'institution des comités consultatifs, n'ayant aucune action dans l'exécution, dont les avis sont sans sanction et partant sans responsabilité vis-à-vis du Parlement, est du ressort du pouvoir exécutif. C'est aux ministres qu'il appartient de dire s'il est nécessaire qu'ils soient entourés de conseils et de lumières, en dehors du personnel de direction de leurs administrations centrales et, dans ce cas, de créer, de leur propre initiative, ces organes consultatifs, dont les avis ne sauraient

atténuer leur responsabilité. Les Chambres, en créant les comités consultatifs, sembleraient vouloir mettre les ministres dans l'obligation de se conformer aux avis de ces organes. Que deviendrait, dans ce cas, l'initiative des ministres et leur responsabilité ? A vrai dire, il y a une tendance trop marquée chez les ministres de s'entourer de commissions ou de comités consultatifs, derrière lesquels il semble qu'ils veuillent s'abriter et particulièrement justifier soit leur défaut d'initiative, soit leurs actes administratifs. Il convient, au lieu d'encourager cette tendance, d'essayer d'y mettre un frein.

Votre commission des finances, persistant dans ses propositions antérieures, vous demande de ne pas souscrire à la création du comité consultatif du commerce extérieur.

Texte proposé par la commission des finances.

Néant.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 8.

Sont abrogées les dispositions de la loi du 7 décembre 1908 sur les attachés commerciaux à l'étranger ainsi que les articles 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 mars 1898.

Le texte du projet voté par la Chambre des députés laissait subsister les articles 1^{er}, 2 et 7 de la loi du 4 mars 1898, qui avait institué l'office national du commerce extérieur.

Par notre texte, nous avons reproduit, en les mettant au point, les articles 1^{er} et 2 de cette loi, lesquels s'appliquent à l'institution de l'office comme établissement public et à son statut.

Quant à l'article 7, qui réglait les conditions de la suppression éventuelle de l'office, il n'a plus sa raison d'être, dès l'instant que l'établissement n'est plus lié à la chambre de commerce de Paris. L'office est un établissement public de l'Etat; sa suppression, si elle venait à se produire, donnerait lieu au vote d'une loi, par laquelle seraient réglées sa liquidation et l'affectation de son actif disponible. Ce n'est donc point l'heure de prendre des dispositions à cet égard.

Pour tous les motifs qui précèdent, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le titre de « taxe pour le développement du commerce extérieur », une taxe de 5 centimes sur chaque unité de perception soumise au droit de statistique, tel qu'il est défini par les articles 3 de la loi du 22 janvier 1872, 28 de la loi du 8 avril 1910 et 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918. Cette taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que le droit de statistique et cumulativement avec ce droit; elle n'est pas applicable aux marchandises ayant simplement transité.

Art. 2. — Il est créé au ministère du commerce, pour être placés soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques, des emplois d'attachés commerciaux.

Les attachés commerciaux sont chargés, dans le ressort de leur circonscription, d'étudier et de traiter, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique, l'ensemble des questions économiques intéressant la mission.

Art. 3. — Les attachés commerciaux sont nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce après avis du ministre des affaires étrangères.

Un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et d'avancement de ces fonctionnaires.

Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère du commerce.

Art. 4. — Il est créé, au ministère du commerce, pour être placés soit auprès des postes diplomatiques, soit auprès des postes consulaires ou des groupements de postes consulaires, des emplois d'agents commerciaux à l'exclusion des villes où il existe déjà un office commercial.

Sous la haute autorité du chef de mission et sous la direction et le contrôle des attachés commerciaux, les agents commerciaux sont chargés de l'étude, de la défense et de l'extension des intérêts économiques français dans le ressort de leur circonscription.

Texte proposé par la commission des finances.

Article 11.

Sont abrogées les lois du 7 décembre 1908 sur les attachés commerciaux à l'étranger et du 4 mars 1898 sur l'office national du commerce extérieur.

Ils seront nommés par arrêté du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et le statut des agents commerciaux et l'étendue de leurs attributions.

Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, au budget du ministère du commerce.

Art. 5 (nouveau). — Les offices commerciaux français à l'étranger ont pour objet d'établir des relations commerciales entre les producteurs français et les acheteurs étrangers et de favoriser par tous les moyens, notamment par des présentations d'échantillons, la vente des marchandises françaises et le développement de nos échanges avec l'étranger.

Ils ne se livrent pour leur compte à aucune opération commerciale d'achat et de vente.

Les offices commerciaux sont administrés par un comité dont les membres, choisis parmi les personnalités du commerce et de l'industrie, qualifiées par leurs relations avec le pays où l'office a son siège, sont nommés ou agréés, suivant les cas, par le ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Le comité désigne un trésorier qui doit être agréé par le ministre du commerce.

Le directeur est nommé par le ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Les offices commerciaux peuvent recevoir

des subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère du commerce.

Ces subventions seront arrêtées chaque année par le ministre du commerce en tenant compte des besoins de l'office et des prévisions de recettes de ses services.

Les recettes des offices commerciaux se composent :

1° Des redevances payées par les commerçants et industriels à l'occasion des présentations générales ou spéciales de modèles et d'échantillons ;

2° De la rémunération des divers services rendus par les offices commerciaux aux industriels et aux commerçants.

Le taux de ces redevances et de cette rémunération est fixé par le comité de l'office et approuvé par l'attaché commercial.

Les dépenses comprennent la rémunération du personnel permanent, la location et l'entretien des bureaux et locaux de l'office, les frais engagés pour le matériel et le personnel des présentations de modèles, les dépenses de publicité générale.

Les conditions que les offices commerciaux doivent remplir pour recevoir des subventions et encouragements de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

Un compte rendu du fonctionnement des offices commerciaux et de leur situation financière respective sera communiqué annuellement aux Chambres.

Art. 6. — L'office national du commerce extérieur institué auprès du ministre du commerce est déclaré établissement public.

Art. 7. — Il a pour mission de fournir aux industriels et négociants français, soit par des rapports particuliers, soit par une publicité générale et par tous autres moyens, les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur, à l'extension des débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat.

Il correspond directement avec toutes les autorités françaises de la métropole, des colonies et de l'étranger et, notamment, avec les attachés commerciaux et les agents commerciaux créés par la présente loi.

Il est correspondant en France de tous les offices commerciaux français à l'étranger.

Toutes opérations commerciales d'achat pour la revente lui sont interdites.

Art. 8. — Les ressources de l'office national du commerce extérieur comprennent :

1° Les subventions annuelles de l'Etat inscrites au budget général du ministère du commerce ;

2° Les subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature, provenant d'administrations publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres ou de particuliers ;

3° Toutes recettes qui pourraient être faites par l'office national du commerce extérieur, en rémunération des services rendus par lui au public, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de commerce.

Art. 9. — Les opérations du budget de l'office national du commerce extérieur seront centralisées par un comptable spécial justiciable de la cour des comptes, suivant des règles qui seront arrêtées par un règlement d'administration publique, sur la proposition des ministres du commerce et des finances.

Les budgets et comptes de l'office seront communiqués annuellement aux Chambres.

Art. 10. — L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un directeur assisté d'un conseil d'administration composé de quinze membres, dont : deux membres désignés par le Sénat ; deux membres désignés par la Chambre des députés ; le président de la chambre de commerce de Paris ou son délégué ; quatre membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce ; six membres désignés par arrêté du ministre du commerce.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du fonctionnement de l'office.

Un décret rendu sur la proposition des mi-

nistres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut.

Art. 11. — Sont abrogées les lois du 7 décembre 1908 sur les attachés commerciaux à l'étranger et du 4 mars 1898, sur l'office national du commerce extérieur.

ANNEXE N° 285

(Session ord. — Séance du 24 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la nomination des instituteurs et institutrices mariés et séparés de leur conjoint dans le département et la résidence de ce dernier, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 13 février 1914, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 27 et 31 de la loi du 30 octobre 1836, et concernant la nomination et la révocation des instituteurs et des institutrices titulaires.)

ANNEXE N° 286

(Session ord. — Séance du 24 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915, par M. Millès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, les concessions de pensions civiles de veuves et d'orphelins en vertu de la loi de 1853 se font, comme on le sait, sur un fonds commun aux divers ministères, doté annuellement par prélèvement sur la somme des extinctions de pensions ; en cas d'insuffisance de la dotation de ce fonds, les suppléments de crédits nécessaires sont ouverts par décret jusqu'à concurrence des extinctions nouvellement notifiées ; au delà de cette limite l'intervention de la loi est nécessaire.

A l'heure actuelle, il ne reste plus à ouvrir, par décret, que des crédits de 1,858 fr. pour le fonds commun de 1914 et de 24,000 fr. pour celui de 1915 ; et le Gouvernement prévoit, tant pour les pensions en instance que pour les demandes qui se produiront dans l'avenir, la nécessité de dotations supplémentaires de 40,000 fr. pour le premier de ces fonds communs et de 60,000 fr. pour le second.

C'est pourquoi il demande aux Chambres l'ouverture de deux crédits supplémentaires d'inscription s'élevant respectivement à ces dernières sommes pour les fonds communs dont il s'agit.

Votre commission des finances n'a aucune objection à soulever contre cette demande et elle a, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 40,000 fr. est ouvert pour l'inscription des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 60,000 francs est ouvert pour l'inscription des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1^{er} janvier au 31 décembre 1915.

(1) Voir les nos 5862-6253 et in-8° n° 1332. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 257, Sénat, année 1919, et 6130-6227, et in-8° n° 1324. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 288

(Session ord. — Séance du 24 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines, par M. Maurice Colin, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, ce n'est pas sans un certain regret que votre commission vous a proposé, la semaine dernière, de consacrer législativement la réglementation spéciale de l'application de la loi de huit heures au travail des mines. La loi générale qui a réduit à huit heures la durée du travail a décidé que les détails d'application feraient l'objet de règlements d'administration publique. Cette procédure a l'avantage d'être plus souple et de ne pas engager les Chambres dans des discussions qui ne sont pas de leur compétence. C'est sur l'insistance du ministre de la reconstitution industrielle que nous vous avons proposé de ratifier le texte présenté par le Gouvernement. Ce qui se passe montre combien nos réserves étaient justifiées.

M. le ministre de la reconstitution industrielle nous a expliqué qu'un malentendu s'était produit entre lui et la commission de la Chambre des députés, qu'une question de bonne foi se trouvait engagée à l'égard des ouvriers. Dans ces conditions, le Gouvernement croyait devoir se rallier aux textes qu'il nous avait tout d'abord demandé d'écarter. Le ministre a insisté, au nom du Gouvernement, pour que le nouveau texte fût voté sans retard. En présence de ces déclarations, la commission croit devoir vous proposer l'adoption des nouveaux textes que celui-ci vous apporte.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 9 à 13, constituant la section 2 du chapitre 2 du Livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La journée des ouvriers et des employés dans les travaux des mines de combustible de quelque nature qu'ils soient, celle des ouvriers et employés dans les travaux des autres mines, des minières et des carrières, ainsi que dans les recherches de mines ne peut excéder la durée de huit heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations.

« Art. 10. — En ce qui concerne les ouvriers du fond, cette durée est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendants jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontants.

« Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Art. 11. — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents.

Art. 12. — Pour les travaux continus, un règlement d'administration publique fixera les conditions du travail sans que la durée de présence de chaque ouvrier, calculée comme il est dit à l'article 10, puisse excéder quarante-huit heures par semaine, et sans que le nombre d'ouvriers visés par ce règlement puisse dépasser 5 p. 100 du nombre d'ouvriers employés dans l'exploitation.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la durée de la journée pourra, en cas de guerre ou de tension extérieure, être augmentée au delà de huit heures.

« Ces dérogations seront décidées par le ministre chargé des mines, sous sa responsabilité. »

Art. 2. — Il est ajouté à la suite du second alinéa de l'article 155 du livre II du code du

(1) Voir les nos 255-263-279, Sénat, année 1919, et 6013-6206, et annexe, 6323-6351, et in-8° nos 1318 et 1338. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu :

« Dans le maximum prévu par l'alinéa premier, ne sont pas comprises les journées employées par les délégués mineurs à la surveillance de l'application des articles 9 à 13. »

L'alinéa final du même article est modifié comme suit :

« Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance de l'application des articles 9 à 13 lui sont payées, en outre, et au même prix sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail. »

Art. 3. — En aucun cas les salaires de toute catégorie, payés en suite de l'application de la présente loi, ne pourront être inférieurs aux salaires payés au jour de sa promulgation. Il en sera de même des primes.

ANNEXE N° 289

(Session ord. — Séance du 24 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 6 février 1915 a permis de modifier les circonscriptions judiciaires, cour d'appel, tribunal civil ou de commerce, justice de paix, de façon provisoire et à raison des faits de la guerre.

Quand les communications étaient interrompues entre une partie de la circonscription et son chef-lieu par suite de la présence des troupes allemandes, un décret intervenait pour rattacher cette partie de circonscription à une juridiction limítrophe, rendant ainsi possible l'administration de la justice dans tout le territoire français non occupé. Ainsi ont été rendus de nombreux décrets, rattachant par exemple à la cour d'Amiens des tribunaux dépendant de la cour de Douai, alors que Douai se trouvait compris dans les lignes allemandes.

La libération des régions envahies a rétabli les choses en l'état antérieur et les décrets ont été abrogés. Les juridictions ont donc retrouvé leurs précédentes circonscriptions et leur compétence territoriale a été rétablie. Mais, sous l'empire des décrets, de nombreuses affaires ont été portées devant des juridictions qui se trouveraient ainsi incompétentes. Pour ne pas en retarder la solution et ne pas obliger les justiciables à déboursier de nouveaux frais, il importe que ces affaires puissent être évacuées par les cours et tribunaux qui en ont été valablement saisis ; il convient à cet effet de proroger la compétence qui leur avait été donnée et qui subsistera pour toutes les instances introduites en vertu desdits décrets.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer à l'approbation du Sénat le projet de loi adopté par la Chambre des députés et qui consiste dans l'article unique ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les juridictions auxquelles des ressorts ou parties de ressorts judiciaires avaient été rattachés par des décrets, rendus conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 6 février 1915, sont demeurées et demeurent compétentes, après l'abrogation de ces décrets, pour statuer sur les affaires pendantes devant elles en vertu desdits décrets.

ANNEXE N° 290

(Session ord. — Séance du 24 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « Bassin Mirabeau » ainsi que l'unifica-

(1) Voir les nos 254, Sénat, année 1919, et 5678-5663, et in-8° n° 1304, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tion des services spéciaux du port gérés par la Chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'Etang de Berre, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 février 1902, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à compléter l'outillage national, par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

ANNEXE N° 291

(Session ord. — Séance du 24 juin 1919.)

RAPPORT supplémentaire fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère, par M. Millès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette publique a été retiré de l'ordre du jour du Sénat, afin de permettre à la commission des finances l'étude d'une question qui a été soulevée après le dépôt du rapport.

On a fait observer que le système proposé aurait pour effet de retirer aux pensionnaires la facilité qu'ils possèdent actuellement de faire encaisser leurs arrérages par des tiers. Cette faculté serait, en effet, réservée désormais, d'après l'article 3 du projet de loi, à ceux qui ne peuvent signer ou se déplacer ; tous les autres seraient, en conséquence, obligés de se présenter en personne à un bureau payeur.

La rédaction actuelle du texte paraît effectivement comporter cette interprétation. Il faut reconnaître, d'autre part, que, malgré la multiplicité des guichets de paiement qui résultera notamment de l'intervention des services postaux, une telle exigence pourrait parfois entraîner des changements d'habitudes réellement gênants.

C'est pourquoi la commission, d'accord avec le Gouvernement, propose d'ajouter à l'article 3 un quatrième alinéa, dans lequel serait précisé que les pensionnaires capables de signer et de se déplacer pourraient, comme ceux qui ne sont incapables, faire toucher leurs arrérages par un tiers. Mais, dans ce cas, le paiement aurait lieu dans des conditions à peu près identiques à celles actuellement en application, c'est-à-dire entre les mains du porteur du coupon qui aurait à présenter un certificat de vie délivré par un notaire. La rédaction de cet alinéa supplémentaire serait la suivante :

« Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur. »

D'autre part, la question a été posée du savoir si, une fois réalisée la réforme qui fait l'objet du projet de loi, il ne deviendrait pas possible d'étendre aux arrérages des pensions le paiement par virement de compte que l'administration des finances, au cours de la guerre, a pu rendre applicable à la plupart des autres dépenses publiques. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit donné satisfaction à cette suggestion. Il ne peut donc y avoir que des avantages à ce que le principe des dispositions qui pourront être adoptées à cet effet soit inscrit dans la loi. Il suffira, dans cet objet, de compléter dans ce sens l'énumération des points

(1) Voir les nos 2232-3313-4502-6021-6301, et in-8° n° 1334, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 209-246, Sénat, année 1919, 5075-5402-5727-5761-6014, et in-8° n° 1288, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

qui, d'après l'article 6 du projet, peuvent être réglés par des arrêtés ministériels. Nous proposons, en conséquence, d'introduire dans cet article entre le 6^o et le 7^o (qui deviendrait 8^o) un nouvel alinéa ainsi libellé :

« 7^o Les conditions dans lesquelles les arrérages de pensions pourront être payés par virement de compte. »

Pour les motifs qui précèdent, votre commission des finances a l'honneur de soumettre à votre approbation l'introduction des dispositions complémentaires ci-dessus dans le projet de loi, qui sera modifié comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance.

Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

Des arrêtés du ministre des finances pourront autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnaires ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme.

Art. 2. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

Art. 3. — Le pensionnaire ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle de cumul d'une pension avec un traitement ou une allocation quelconque sont opérées sur le traitement ou sur l'allocation en vertu d'une liquidation faite par l'ordonnateur et le montant en est versé au Trésor toutes les fois que le traitement ou l'allocation sont mandatés sur un budget autre que celui de l'Etat.

En cas d'interdiction de cumul de plusieurs

pensions ou d'une pension avec le produit d'un débit de tabac, le ministre des finances ne met en paiement les pensions que pour la somme nette, déduction faite de la portion non susceptible d'être cumulée et mention en est faite sur les titres.

Art. 5. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension d'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration véritable du titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 100 fr., le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés; et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1818 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 453 du code pénal seront applicables.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'application de la présente loi et détermineront notamment :

1° Les comptables publics qui participeront au paiement des pensions ;

2° La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article 3 ci-dessus ;

3° La date d'application de la présente loi ainsi que les dates d'échange, contre les nouveaux livrets de pensions, des certificats d'inscription actuellement délivrés ;

4° Les facilités supplémentaires à accorder, soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant des communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages, de pensions soit aux pensionnaires se trouvant temporairement dans l'impossibilité de se déplacer ;

5° Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

6° Les formalités à accomplir, lorsque la pension est frappée de retenues ou de suspension, ou lorsqu'elle vient à prendre fin ;

7° Les conditions dans lesquelles les arrérages de pension pourront être payés par virement de compte ;

8° Les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par l'article 1^{er} de la présente loi, et aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre des finances et des ministres compétents, détermineront :

1° Les droits à percevoir, le cas échéant, par la poste pour la transmission des fonds dans l'hypothèse visée au 4^e de l'article 6 ;

2° Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, ainsi qu'aux pensionnaires résidant à l'étranger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de la résidence.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 293

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la

Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881, par M. Savary, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat avait, le 19 décembre 1911, adopté une proposition modifiant les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Voici en quoi consistaient les modifications :

L'article 13, en substance, décide que toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique peut user du droit de réponse; que l'insertion demandée est gratuite, lorsque la réponse ne dépasse pas le double de l'article qui l'a provoquée; que, si cette longueur est dépassée, le prix de l'insertion est dû pour le surplus seulement calculé au prix des annonces judiciaires.

Le droit de réponse ainsi déterminé était excessif. Il pouvait, dans tous les cas et à peu de frais, gratuitement même s'il s'exerçait contre une longue critique, donner lieu à des développements hors de proportion avec l'intérêt de la légitime défense.

La Chambre des députés, saisie par l'honorable M. Cruppi d'une proposition de loi tendant à porter remède à un abus généralement reconnu, avait adopté un texte qui ne parut pas à votre commission d'abord, au Sénat ensuite, donner les garanties désirables et atteindre le but poursuivi. Vous avez décidé alors que la réponse serait limitée, en principe, à la longueur de l'article qui l'aurait provoquée.

Toutefois, elle pourrait atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourrait dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. La réponse serait toujours gratuite.

La Chambre, saisie de nouveau, après le vote du Sénat, n'a rien changé aux dispositions ci-dessus, qui sont la partie essentielle de l'article 13. Deux modifications sans importance ont été apportées à cet article.

Le premier paragraphe, texte, non modifié par le Sénat, de la loi de 1881, porte : « Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était publié avant l'expiration des trois jours, les réponses. ». A cette rédaction a été substituée la suivante, en séance et sans discussion : « Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses. »

La Chambre a cru inutile, sans doute, d'envisager le cas prévu à bon droit, selon nous, par le Sénat, où le plus prochain numéro, à partir de la réception de la réponse, ne paraîtra pas dans les trois jours, estimant, je pense, que ce cas serait de force majeure à la décharge du gérant. Convaincue qu'il eût été préférable de maintenir le texte que vous aviez voté, votre commission vous propose de ne pas rejeter celui qui l'a remplacé et qu'elle considère comme suffisant sinon meilleur.

Au deuxième paragraphe, le Sénat avait dit : « En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant ne sera tenu d'insérer la réponse qu'autant qu'elle lui sera parvenue au moins vingt-quatre heures avant le tirage ». La Chambre a dit : « En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant sous les mêmes sanctions sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception ». Le changement n'est pas de nature à soulever un conflit.

Les autres paragraphes de l'article 13 régissent l'exercice et la procédure du droit de réponse. Le huitième était ainsi conçu dans le texte adopté par le Sénat : « Le tribunal pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. »

Le texte de la Chambre est celui-ci : « Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe ». L'addition consiste en la limitation des délais dans lesquels il devra

(1) Voir les nos Sénat, 208-220, année 1902, 70, année 1911, 49, année 1915 et Chambre des députés, 2304-2366. — 7^e législ. — 1540-1671. — 10^e législ. — 32-606, et in-3^e n° 113. — 11^e législ.

être statué soit en premier ressort, soit en appel.

La juste portée en est indiquée par l'honorable M. Viollette dans son rapport à la Chambre : « Ce n'est pas le seul exemple dans notre législation de délais de cette sorte. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les oppositions à mariage et, bien qu'il n'y ait pas de sanctions et que ce soit une obligation toute morale imposée au tribunal, l'expérience prouve que la loi est obéie. Les magistrats du parquet sont, d'ailleurs, tout qualifiés pour rappeler, le cas échéant, la volonté du législateur. »

Ce changement a été le seul proposé à la Chambre par sa commission. Nous n'y faisons pas d'objection.

Quant à l'article 34, il n'en était nullement question dans la proposition portée à la Chambre par M. Cruppi, ni dans celle adoptée d'abord par la Chambre. C'est à l'initiative du Sénat que sont dues les modifications des deux paragraphes de l'article 34.

Le premier contenait une erreur manifeste dont, depuis 1881, la correction n'avait pas été effectuée : « Les articles 29, 30 et 31 ne sont applicables aux diffamations ou injures. », dit ce texte. Vous l'avez ainsi rectifié : « Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables. ».

En outre, ce même paragraphe déclare que les articles ci-dessus ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. Vous aviez dit « des héritiers, époux ou légataires universels vivants ». La commission de la Chambre proposait l'adoption de votre texte. Sans qu'aucune observation révèle dans la discussion comment et pourquoi cette addition a été faite, le texte du *Journal officiel* porte : « des héritiers en ligne directe; époux ou légataires universels vivants ». Quoique l'addition fût inutile, puisque la jurisprudence et les auteurs considèrent que le mot héritiers, dans la loi de 1881, s'applique aux descendants sans limitation de degré, votre commission ne peut qu'accepter un texte qui est dans l'esprit de la loi et de la proposition votée par le Sénat.

Le second paragraphe de l'article 34 est ainsi conçu : « Ceux-ci (les héritiers) pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13. Le mot « toujours » a donné lieu à de longues contestations. Toujours, disaient les uns, c'est-à-dire même s'il n'y a ni diffamation ni injure contre un mort, si celui-ci a été apprécié en termes modérés, bienveillants, son héritier pourra user du droit de réponse; le descendant, par exemple, d'un personnage historique depuis longtemps décédé. Toujours, disaient les autres, c'est-à-dire en cas de diffamation ou d'injure dirigée contre la mémoire d'un mort que leur auteur ait eu ou non l'intention d'atteindre les héritiers, ceux-ci pourront user du droit de réponse. On voit sans peine ce qu'avait d'excessif la première interprétation. Le Sénat a adopté la seconde dans les termes suivants : « Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13. » La Chambre n'a rien changé à cette dernière disposition, sauf l'addition, comme ci-dessus, des mots en « ligne directe ».

Nous avons l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr. sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

« Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

« La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

« La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

« Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

« Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion, il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

« Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1^{er} du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1^{er}, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

« L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

« Art. 34. — Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants.

« Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.»

ANNEXE N° 296

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 302

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif

(1) Voir les nos 5801-5853-6285 et in-8° n° 1386 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

au remboursement des billets des banques coloniales, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, les banques privilégiées établies dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sont placées sous le régime des lois.

La loi organique de ces établissements de crédit est du 11 juillet 1851.

Les banques dont il s'agit sont avant tout des banques d'émission : elles ont reçu du législateur le pouvoir exclusif d'émettre des billets de banque lesquels ont respectivement cours à l'intérieur de chacune de ces quatre colonies. Une certaine proportion doit normalement être maintenue entre les billets émis et l'encaisse métallique.

En vue de remédier, dans la mesure du possible, à la crise financière que la guerre devait fatalement provoquer outre-mer, un décret du 22 août 1914, pris d'urgence, en l'absence des Chambres, a exceptionnellement autorisé les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, à dispenser, s'ils le jugeaient opportun, les banques coloniales de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

En outre, les gouverneurs étaient autorisés à statuer également :

1° Sur la limite à assigner à l'émission des billets ;

2° Sur la proportion à maintenir entre le chiffre des émissions et l'encaisse métallique.

Il importait cependant de régulariser cette situation. Un projet de loi dans ce but fut déposé par la suite, voté par la Chambre des députés, et il est actuellement soumis à vos délibérations.

Votre commission des finances vous propose, messieurs, de l'adopter :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est approuvé le décret du 22 août 1914 autorisant les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion à dispenser les banques coloniales de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces et à statuer sur la limite des émissions et leur proportion avec l'encaisse métallique.

ANNEXE N° 304

(Session ord. — Séance du 27 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 305

(Session ord. — Séance du 27 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements, par M. Paul Strauss, sénateur (3).

Messieurs, l'aggravation du péril tuberculeux au cours de la guerre a provoqué et accéléré un remarquable effort d'assistance. Le sort des

(1) Voir les nos 484, Sénat, année 1914, et 453-480, et in-8° n° 75. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat 554-561, année 1918, 21, année 1919, et 5448-5463-5653-5738-5854-5885-6282 et in-8° n° 1253. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 89, Sénat, année 1919, et 3419-3653-5580, et in-8° n° 1215. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

blessés de la tuberculose, éloquentement exposé par le regretté professeur Landouzy, par M. Léon Rougeois, par M. André Honorat, par d'autres encore, a déterminé l'intervention efficace et combinée du sous-secrétariat d'Etat du service de santé militaire et du ministère de l'intérieur.

Il fallait, de toute urgence, hospitaliser les militaires tuberculeux, en retardant le plus possible leur admission à la réforme, et leur assurer, après leur radiation des cadres, des moyens de traitement et d'éducation.

Peu à peu, grâce aux crédits votés par le Parlement, et dès 1915, toute une organisation prit corps. Tandis que le ministère de l'intérieur, sur l'impulsion de M. Brisac, aménageait des stations sanitaires à l'usage des réformés n° 2, le service de santé militaire spécialisait, sous le nom d'hôpitaux sanitaires, des établissements hospitaliers destinés tout à la fois au triage, à l'isolement, au traitement des soldats atteints de tuberculose. La coopération vigoureuse du comité national d'assistance aux anciens militaires tuberculeux, fondé sous la présidence de M. Léon Bourgeois, sous les auspices et avec les cadres de la commission permanente de préservation de la tuberculose, a permis de rassembler, pour une action commune, et le service de santé militaire, et le ministère de l'intérieur. Une véritable croisade a été entreprise par le comité national, par les comités départementaux, comme par les deux principales administrations publiques intéressées.

Animés d'une vue d'ensemble, les propagandistes les plus autorisés, au premier rang desquels M. J. Brisac et M. le docteur Léon Bernard, se sont efforcés de susciter et de multiplier les dispensaires, en conformité des dispositions de la loi du 15 avril 1916. La bonne volonté des conseils généraux a puissamment secondé la réalisation d'un programme, d'abord empirique et improvisé, progressivement méthodique et mis au point.

On est en droit de constater que, si les cruelles atteintes de la guerre ont exaspéré en risquant de le propager davantage le mal de la tuberculose, l'énormité du danger et aussi une suractivité bienfaisante ont produit les résultats les plus remarquables.

Pour la période comprise entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1918, la statistique du service de santé militaire dégage les renseignements suivants, au passif de la tuberculose pulmonaire :

59,225 militaires sortis des hôpitaux sanitaires ;
1,503 militaires retraités ;
22,000 réformés n° 1 avec gratification ;
85,873 réformés n° 2.

Cette énorme proportion de militaires tuberculeux, de blessés de la tuberculose, pour employer l'expression touchante de Landouzy, marque suffisamment la gravité menaçante d'une maladie tout à la fois guérissable et évitable, dont les progrès doivent être enrayés par une sévère prophylaxie.

Le problème de la préservation de la tuberculose est essentiellement multiforme ; il doit être abordé sous tous ses aspects.

Le seul fait d'organiser une assistance complète aux tuberculeux, sans dispenser les pouvoirs publics d'un effort persévérant d'ordre préventif, fait partie des moyens de combat contre cette maladie contagieuse. Non seulement il est du devoir de la collectivité de soigner, de traiter les malades, en les isolant, en les éduquant, mais il leur appartient, dans une organisation complète et définitive, d'accorder aux familles, privées de leur soutien, l'aide indispensable.

Au point de vue de l'assistance aux tuberculeux, deux moyens principaux, qu'on a souvent tenté d'opposer l'un à l'autre, doivent être employés : d'une part, le dispensaire, de l'autre, le sanatorium.

Ce sont des institutions complémentaires, l'une précédant l'autre, dans l'ordre chronologique et rationnel.

La loi du 15 avril 1916, votée au cours de la guerre, répondait à une nécessité si forte que, même pendant cette tragique période, elle a reçu un important commencement d'exécution grâce à la fructueuse propagande des comités départementaux et du comité national d'assistance aux militaires tuberculeux, grâce à la clairvoyante générosité des conseils généraux. Voici la liste des dispensaires créés depuis la guerre :

Allier. — Moulins.

Alpes-Maritimes. — Cannes.

Ardèche. — Annonay.
 Alsace. — Thann, Wesserling, Massvauz, Dannemarie.
 Aube. — Rouilly, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Saint-Parres-les-Vaudes.
 Bouches-du-Rhône. — Marseille (Prado), Aix.
 Cher. — Bourges.
 Corrèze. — Ussel.
 Côte-d'Or. — Dijon.
 Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc.
 Creuse. — Saint-Feyre, Aubusson, Bourgneuf, Boussac, Evaux, Dun.
 Dordogne. — Périgueux.
 Eure-et-Loir. — Chartres, Chateaudun, Dreux.
 Finistère. — Quimper, Brest, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Plöscat.
 Haute-Garonne. — Toulouse.
 Haute-Vienne. — Limoges, Bellac, Magnac-Laval, Le Dorat, Eymouliers, Saint-Léonard, Rochechouard, Saint-Junien, Saint-Yrieix.
 Indre. — Châteauroux.
 Indre-et-Loire. — Tours.
 Isère. — Grenoble, Vienne.
 Loire-et-Cher. — Blois.
 Loire. — Saint-Étienne, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Montbrison, Feurs, Veauche, Saint-Jodard.
 Lot. — Cahors, Figeac, Gourdon, Gramat, Labastide, Murat, Souillac, Castelnaud.
 Maine-et-Loire. — Angers, Saumur, Cholet, Segré.
 Marne. — Châlons.
 Meurthe-et-Moselle. — Nancy.
 Nièvre. — Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Lormes.
 Oise. — Beauvais, Méru, Crèvecœur, Compiègne, Noyon, Creil, Crépy-en-Valois.
 Orne. — Alençon.
 Pyrénées (Basses). — Pau.
 Rhône. — Givors.
 Seine. — Paris XVIII^e, XX^e, office public d'hygiène sociale de la Seine, la Plaine Saint-Denis, Levallois, Issy.
 Seine-Inférieure. — Rouen.
 Seine-et-Oise. — Montmorency.
 De plus, un certain nombre d'établissements sont en voie de création :

Ain. — 19 établissements.
 Allier. — Montluçon.
 Alpes (Basses). — Digne.
 Alpes-Maritimes. — Nice.
 Aube. — 4 établissements.
 Aude. — 4 établissements.
 Bouches-du-Rhône. — Arles.
 Cantal. — Aurillac.
 Charente-Inférieure. — La Rochelle, Rochefort, Saintes.
 Cher. — 2 établissements.
 Côte-d'Or. — 3 établissements.
 Dordogne. — 4 établissements.
 Doubs. — Besançon.
 Drôme. — Valence.
 Eure-et-Loir. — 2 établissements.
 Gironde. — Bordeaux.
 Côtes-du-Nord. — (Projets.)
 Haute-Garonne. — (Projets.)
 Gers. — Projets.
 Ille-et-Vilaine. — (Projets.)
 Indre. — Issoudun, Argenton.
 Isère. — Saint-Marcellin.
 Jura. — Lons-le-Saunier.
 Loire. — 6 établissements.
 Loire-Inférieure. — 4 établissements.
 Loiret. — 6 établissements.
 Marne. — Epernay.
 Haute-Marne. — Chaumont.
 Hautes-Pyrénées. — Tarbes.
 Pyrénées-Orientales. — Perpignan.
 Saône-et-Loire. — Charolles.
 Seine. — 2 établissements.
 Seine-et-Oise. — (Projets.)
 Somme. — Amiens.
 Haute-Vienne. — 4 établissements.
 Alger.
 Oran.
 Savoie. — 4 établissements.
 Aveyron. — 3 établissements.

Cette double nomenclature démontre l'élan patriotique avec lequel s'est engagée en ces dernières années, si impressionnantes, cette lutte contre la tuberculose qui, pour avoir besoin d'organes de préservation, n'en réclame pas moins impérieusement des instruments de triage, d'éducation et de cure.

La création et l'accroissement des dispensaires ont pour conséquence logique la constitution d'un outillage hospitalier, par des lits spécialisés d'hôpitaux, par des sanatoriums.

Le service de santé militaire n'a pas mé-

connu ses obligations, à partir du jour où est apparu le péril des blessés de la tuberculose. Un service de triage a été organisé, dans chaque secteur médical, avec tous les moyens scientifiques d'investigation (laboratoires, radiologie, etc.).

Des hôpitaux sanitaires proprement dits ont été créés. Le nombre des lits, qui s'est élevé à un moment donné à plus de huit mille (exactement 8,891), était récemment encore de 3,825. Le nombre de hôpitaux sanitaires proprement dits a été de 37, sans compter 11 hôpitaux spécialisés, avec en plus, 126 formations sanitaires chirurgicales avec 2,350 lits.

A la date du 31 mai 1919, 68,000 malades ont été soignés dans les hôpitaux sanitaires, dont un certain nombre vont être transformés en sanatoriums pour les besoins civils.

La fonction créant l'organe, sous la pression du devoir patriotique, le ministère de l'intérieur, en liaison avec le service de santé militaire, a organisé et multiplié les stations sanitaires réservées au cours de la guerre aux tuberculeux en instance de réforme. Le Parlement, sur l'inoubliable initiative de M. André Honnorat, secondé par MM. Léon Bourgeois, Petitjean, Paul Strauss, sénateurs, et M. Bouffandeau, député, n'a pas ménagé les crédits, dont MM. J. Brisac et Léon Bernard ont, de concert, réglé le meilleur emploi et dégagé les résultats bienfaisants.

Sans qu'une telle organisation, le plus souvent improvisée, ait été parfaite, elle n'en a pas moins rendu les plus grands services. Le plus important peut être celui qu'offre leur adaptation définitive ou éventuelle au rôle de sanatoriums civils.

Au point de vue des résultats obtenus par ces stations sanitaires, les difficultés de leur fonctionnement, la trop grande mobilité des médecins, la plupart militaires, n'ont pas permis l'établissement d'une statistique médicale.

Toutefois, le plus grand nombre des médecins des stations ont régulièrement adressé au ministère des rapports, où se trouvaient consignées les impressions et observations recueillies par eux. De l'ensemble de ces rapports, qui ont été dépouillés par le docteur Léon Bernard, se dégage cette opinion d'ensemble que, bien que n'ayant pas été conçues et instituées comme instruments de cure, la plupart des stations sanitaires n'ont pas été sans apporter en plus quelques bienfaits thérapeutiques, comme aussi, à cet égard, des enseignements intéressants.

A titre purement documentaire, nous devons indiquer le caractère de quelques-unes des observations recueillies. C'est ainsi que, malgré la contre-indication de la situation climatique de certains établissements, de bons effets ont été constatés, toutes les fois que la station a été dirigée par un médecin consciencieux et zélé. A elle seule, la cure, même à inégalité d'altitude, paraît avoir donné d'heureux résultats, grâce à l'efficacité du repos, du grand air, de la suralimentation, de l'éducation hygiénique et de la surveillance médicale. On a pu constater que le déplacement, pour des motifs individuels de non-acceptation des malades, offrait des avantages.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, suivant l'initiative des médecins, d'innovation dans les méthodes de traitement. Toutefois, des méthodes particulières ont été employées dans quelques stations : l'héliothérapie à la maison Russe, à Menton ; l'héliothérapie artificielle aux Roches ; le pneumothorax artificiel à la Motte-Beuvron. Enfin le travail agricole a été institué sous la surveillance et la direction des médecins ; à Saint-Jodard, à la maison Russe ; actuellement on l'organise à Montfaucon ; et Taxil va être, avec le concours du ministère de l'agriculture, de l'office national des mutilés et réformés de la guerre et du comité national d'assistance aux anciens militaires tuberculeux, affecté spécialement à la rééducation agricole des tuberculeux.

Il apparaît ainsi que, si les stations sanitaires ont été surtout envisagées dans l'esprit de leurs créateurs comme des instruments de prophylaxie, le point de vue thérapeutique n'a pas été négligé, et, en dépit d'une installation de fortune, quelques résultats ont été obtenus.

Au surplus, quelle qu'ait été l'expérience, au milieu de difficultés nombreuses, il convient de la poursuivre en la régularisant. C'est ce qu'ont opportunément pensé à la Chambre MM. André Honnorat et Fernand Merlin par une proposition qui remonte au 13 mars 1917.

A la suite d'un remarquable rapport de l'un des auteurs de la proposition, M. André Honnorat, la Chambre a voté une proposition tendant à instituer des sanatoriums, en leur donnant pour support le dispensaire et en leur accordant un large concours financier de l'Etat.

L'occasion est unique et exceptionnellement favorable pour l'affectation comme sanatoriums de ces nombreux établissements de guerre, hôpitaux sanitaires du service de santé, stations sanitaires du ministère de l'intérieur, dans la mesure où ces établissements peuvent être aménagés et transformés pour s'adapter à un fonctionnement normal.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, les hôpitaux sanitaires ci-après peuvent recevoir cette affectation :

Larressore. — Basses-Pyrénées.
 Solesmes. — Sarthe.
 Gorbio. — Alpes-Maritimes.
 Campagne-les-Bains. — Hérault.
 Saint-Claude et Les Chaprels. — Doubs.
 Mandelieu. — Alpes-Maritimes.
 Lège. — Loire-Inférieure.
 Herouville. — Calvados.
 Vals-le-Puy. — Haute-Loire.
 Saint-Genis-Laval. — Rhône.
 Nîmes. — Gard.
 Troyes. — Aube.
 Talant. — Côte-d'Or.
 Vannes. — Morbihan.
 Bligny (convention avec le département de Seine-et-Oise. — Seine-et-Oise).
 Aspet. — Haute-Garonne.

Voici les stations sanitaires actuellement en fonctionnement et qui sont susceptibles de rester des sanatoriums publics en temps de paix :

Clavières. — Mayenne.
 Pessac. — Gironde.
 Monbran. — Lot-et-Garonne.
 Montfaucon. — Lot.
 La Meynardie. — Dordogne.
 Engayresque. — Aveyron.
 Touvent. — Indre.
 Le Begut. — Cantal.
 Les Roches. — Puy-de-Dôme.
 Saint-Jodard. — Loire.
 Taxil. — Var.
 Pignelin. — Nièvre.
 La Tronche. — Isère.
 Bayère. — Rhône.
 Oissel. — Seine-Inférieure.
 La Guiche. — Saône-et-Loire.
 La Chapelle-Saint-Mesmin. — Loiret.
 Enfin, voici l'indication des établissements en voie de construction, d'agrandissement ou d'aménagement :

Le Montet. — Allier.
 Plougoven. — Finistère.
 Seyssuel. — Isère.
 Bel-Air. — Indre-et-Loire.
 Ris Orangis (union nationale des cheminots). — Seine-et-Oise.

Saint-Hilaire du Touvet (association métallurgique et minière contre la tuberculose), — Isère.

Lège. — Gironde.
 Canteleu. — Seine-Inférieure.
 Les Roches (agrandissement). — Puy-de-Dôme.

Le Begut (agrandissement) (vient d'être incendié). — Cantal.

Touvent (agrandissement). — Indre.
 La Tronche (agrandissement). — Isère.
 Plusieurs départements ont, en outre, mis des projets à l'étude.

Avant la guerre, d'après la documentation de M. André Honnorat, il existait 12 sanatoriums populaires, avec 1,162 lits, sans compter quelques hospices-sanatoriums. Le nombre des sanatoriums privés était alors de 8.

En tenant pour exacte cette statistique, même si elle venait à être majorée par quelque oubli involontaire de son auteur, l'outillage sanatorial français a été prodigieusement insuffisant, inférieur à celui dont disposent plusieurs nations alliées ou ennemies.

Dès lors, le devoir s'impose. Il est urgent de tirer parti des disponibilités actuelles, suivant le plan proposé en pleine guerre à la commission permanente de la tuberculose par MM. J. Brisac et Léon Bernard ; il est urgent de donner un statut aux sanatoriums, et surtout de leur fournir les ressources indispensables.

Cette première étape ne sera qu'un début dans la réalisation d'un vaste et méthodique programme de lutte antituberculeuse, d'assurance contre la maladie et l'invalidité, bref, d'hygiène sociale.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 1^{er}

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les sanatoriums publics sont les établissements spécialement destinés au traitement de la tuberculose, qui auront été établis avec le concours de l'Etat ou créés soit par lui, soit par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels.

En définissant les sanatoriums publics, nous avons considéré que le caractère de ces établissements est déterminé par le fait que leur gestion est assurée par l'Etat, les départements

les communes et les établissements publics. Il nous a paru plus conforme aux principes généraux du droit de ne pas confondre les associations reconnues d'utilité publique et les

Texte proposé par la commission des finances.

Les sanatoriums publics sont les établissements spécialement destinés au traitement de la tuberculose et dont la gestion est assurée par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics. L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Les établissements du même genre gérés par les associations reconnues d'utilité publique ou les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pourront être assimilés aux sanatoriums publics et bénéficier à ce titre des dispositions prévues par la présente loi.

sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels avec des établissements publics; leur assimilation prévue au second alinéa atteint le même objet.

ARTICLE 2

Texte adopté par la Chambre des députés.

La subvention de l'Etat ne sera accordée à ces collectivités pour la création, l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection d'un sanatorium public qu'autant qu'elles pourront justifier du rattachement du sanatorium à un ou plusieurs dispensaires constitués dans les formes prévues par la loi du 15 avril 1916.

Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié de ces dépenses. Elle sera toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis par le ministère de l'intérieur.

Les dépenses faites ou engagées par l'Etat soit sur le budget du ministère de l'intérieur depuis la promulgation de la loi du 18 octobre 1915, soit sur le budget du ministère de la guerre, depuis le début des hostilités pour aménager des locaux en vue du traitement des militaires tuberculeux, n'entreront pas en compte pour le calcul de la contribution prévue au paragraphe précédent.

Cet article, mis en harmonie avec le texte précédent, pose le principe de la subvention de l'Etat, jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses de premier établissement, sous le contrôle légitime du ministère de l'intérieur.

Il ne sera pas tenu compte des dépenses antérieurement engagées par l'Etat tant pour les

hôpitaux sanitaires que pour les stations sanitaires.

Une condition fondamentale est mise à cette participation financière de l'Etat, c'est que ces établissements soient rattachés à un ou plusieurs dispensaires d'hygiène sociale fonctionnant dans le cadre de la loi du 15 avril 1916.

Texte proposé par la commission des finances.

Une subvention de l'Etat pourra être accordée à ces collectivités pour la création, l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection des établissements prévus à l'article 1^{er}, à condition toutefois qu'ils soient rattachés à un ou plusieurs dispensaires constitués dans les formes prévues par la loi du 15 avril 1916.

Cette subvention ne pourra en aucun cas dépasser la moitié de ces dépenses. Elle sera toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plan et devis par le ministère de l'intérieur qui fixera pour chaque établissement le nombre de lits réservés aux malades mentionnés par l'article suivant.

Les dépenses faites ou engagées par l'Etat, soit sur le budget du ministère de l'intérieur depuis la promulgation de la loi du 18 octobre 1915, soit sur le budget du ministère de la guerre, depuis le début des hostilités, pour aménager les locaux en vue du traitement des militaires tuberculeux, n'entreront pas en compte pour le calcul de la contribution prévue au paragraphe précédent.

Une telle liaison est de grande importance, à la fois pour que le recrutement des malades envoyés en sanatorium soit convenablement assuré, pour que le traitement à domicile prédomine toutes les fois qu'il est possible, pour qu'un lien s'établisse entre le malade débilité, convalescent ou guéri et la station éducatrice et tutélaire dont il relève.

ARTICLE 3

Texte adopté par la Chambre des députés.

L'Etat participe au paiement des dépenses d'entretien, dans les sanatoriums publics, des malades appartenant aux catégories suivantes :

- 1^o Malades admis à l'assistance médicale gratuite ;
- 2^o Malades affiliés depuis trois ans au moins à une société de secours mutuels réassurant ses adhérents contre les maladies de longue durée, et, sans condition de délai d'affiliation, pour ceux qui seront des réformés de la guerre ou des victimes civiles de la guerre ;
- 3^o Malades dépendant d'associations de bienfaisance ou de groupements corporatifs qui auront contribué à la création du sanatorium public ;
- 4^o Malades ne bénéficiant pas de la loi du 15 juillet 1898, dont l'admission aura été sollicitée par un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, sous réserve du recours éventuel que l'Etat pourra ultérieurement exercer contre ces malades s'ils avaient des ressources suffisantes pour subvenir par leurs propres moyens au paiement de l'intégralité du prix de journée.

La participation de l'Etat est limitée au paiement de la portion du prix de journée d'entretien du malade au sanatorium public, qui dépasse le prix de journée d'hospitalisation fixé pour l'hôpital de premier rattachement de la circonscription du domicile de secours de l'intéressé.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, un arrêté du ministre de l'intérieur, qui sera révisé au moins tous les trois ans, déterminera pour chaque sanatorium public le maximum du prix de journée d'entretien des malades.

Texte proposé par la commission des finances.

L'Etat participe au paiement des dépenses d'entretien, dans les sanatoriums publics, des malades appartenant aux catégories suivantes :

- 1^o Malades admis à l'assistance médicale gratuite ;
- 2^o Malades affiliés depuis trois ans au moins à une société de secours mutuels réassurant ses adhérents contre les maladies de longue durée, et, sans condition de délai d'affiliation, pour ceux qui seront des réformés de la guerre ou des victimes civiles de la guerre ;
- 3^o Malades dépendant d'associations de bienfaisance ou de groupements corporatifs qui auront contribué à la création du sanatorium public ;
- 4^o Malades ne bénéficiant pas de la loi du 15 juillet 1898 dont l'admission aura été sollicitée par un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, sous réserve du recours éventuel que l'Etat pourra ultérieurement exercer contre ces malades, s'ils avaient des ressources suffisantes pour subvenir par leurs propres moyens au paiement de l'intégralité du prix de journée.

La participation de l'Etat est limitée au paiement de la portion du prix de journée d'entretien du malade au sanatorium public qui dépasse le prix de journée d'hospitalisation fixé pour l'hôpital de premier rattachement de la circonscription du domicile de secours de l'intéressé.

L'admission du malade est prononcée par le préfet du département où le malade a son domicile de secours pour les bénéficiaires de l'assistance médicale et par le préfet du département, siège du sanatorium, pour les autres catégories de malades.

Un arrêté du ministre de l'intérieur révisable en tout temps déterminera pour chaque établissement le maximum du prix de journée d'entretien des malades.

L'innovation la plus ingénieuse de la proposition de la Chambre consiste dans la participation de l'Etat aux dépenses d'entretien, exactement dans la mesure où celles-ci dépassent le prix de journée des hôpitaux ordinaires.

Il y aura donc deux parts dans le prix de journée du sanatorium : l'une correspondant au prix de journée de l'hôpital du domicile de secours du malade, l'autre calculée d'après la différence entre cette portion et le prix de journée sanatorial.

Au lieu de stipuler que le prix de journée du sanatorium public, sera révisé au moins tous les ans, nous avons cru préférable de le tenir pour révisable en tout temps dans l'intérêt des collectivités et particulièrement des départements.

La part de l'Etat nettement définie, celle des collectivités responsables, est fixée par la catégorie à laquelle appartiendront les hospitalisés : assistance médicale gratuite, société de secours mutuels, associations de bienfaisance ou groupements corporatifs.

Une seule exception est prévue à ce régime de répartition des dépenses, celle de malades ne bénéficiant pas de la loi du 15 juillet 1897 sur l'assistance médicale gratuite, sous la sanction morale d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse et sous réserve du recours éventuel de l'Etat.

L'intervention du préfet offre le moyen, dans les différentes éventualités, de limiter les charges financières du service de l'assistance médicale gratuite et aussi celles supportées exclusivement par l'Etat.

ARTICLE 4

Texte adopté par la Chambre des députés.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis de la commission permanente de la tuberculose, déterminera :

1° Les conditions techniques d'établissement et de fonctionnement que devront remplir les sanatoriums publics et notamment les conditions de recrutement et de nomination, par voie de concours, des médecins chefs ;

2° Les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements la surveillance de l'autorité publique.

Le décret auquel la Chambre a confié un rôle restreint doit pouvoir régler, s'il y a lieu, les conditions d'exécution de la loi. L'avis de la commission permanente de la tuberculose donnera toutes facilités au ministre de l'intérieur.

La proposition de la Chambre avait réuni dans le même décret la détermination des con-

ditions à imposer aux sanatoriums publics et privés, bien que son intention ne fût pas douteuse d'édicter un régime dissemblable pour les deux catégories d'établissements.

La rédaction que nous proposons établit clairement la dissemblance des régimes et aucune confusion ne peut s'établir.

Pour plus de clarté, nous indiquons à l'ar-

Texte proposé par la commission des finances.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis de la commission permanente de la tuberculose, déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

1° Les conditions techniques d'établissement et de fonctionnement que devront remplir les sanatoriums publics ;

2° Les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements la surveillance de l'autorité publique ;

3° Les conditions de recrutement et de nomination, par voie de concours sur titre, des médecins directeurs.

Le recrutement des médecins aurait lieu d'après un concours sur titres, ainsi que l'a déclaré à la Chambre le commissaire du Gouvernement lors de la discussion de l'amendement y relatif de M. Merlin.

En conformité de l'avis exprimé par la commission permanente de la tuberculose, le titre de médecin directeur a été substitué à celui du médecin chef.

ARTICLE 5

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les départements qui n'assureront pas dans les sanatoriums établis sur leur territoire l'hospitalisation des tuberculeux relevant du service départemental de l'assistance médicale gratuite seront tenus, dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, de passer, pour cette hospitalisation, un traité avec un sanatorium public d'un autre département ou, à défaut, avec un sanatorium privé.

Si le conseil général n'a pas pris, dans le délai imparti ci-dessus, de délibération réglant la matière, il pourra y être pourvu par décret pris après avis du conseil d'Etat.

Dans le cas où un département traite avec un sanatorium privé, le traité devra être approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, qui fixera le prix de journée d'entretien de ces malades, ledit prix étant révisable au moins tous les trois ans.

L'Etat participera au paiement des dépenses d'entretien des malades ainsi admis dans les sanatoriums privés, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Par suite d'une erreur matérielle, le premier alinéa de l'article aurait eu pour effet d'enfermer les départements dans leur territoire pour la création d'un sanatorium. L'erratum s'impo-

sait par suite de la substitution des mots sur leur territoire à ceux-ci par leurs soins.

Pour l'établissement du prix de journée d'entretien des malades dans les sanatoriums privés, il a paru équitable de prescrire un délai

Texte proposé par la commission des finances.

Les départements qui ne possèdent pas de sanatoriums ou puissent être hospitalisés par leurs soins les tuberculeux relevant du service départemental de l'assistance médicale gratuite seront tenus dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, d'assurer cette hospitalisation en passant un traité à cet effet avec un sanatorium public, ou, à défaut, avec un sanatorium privé.

Si le conseil général n'a pas pris, dans le délai imparti ci-dessus, de délibération réglant la matière, il y sera pourvu par décret pris après avis du conseil d'Etat.

Dans le cas où un département traite avec un sanatorium privé, le traité devra être approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur qui fixera le prix de journée d'entretien de ces malades, ledit prix étant révisable tous les ans.

L'Etat participera au paiement des dépenses d'entretien des malades ainsi admis dans les sanatoriums privés, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

d'un an, par analogie avec l'article 7 de la loi du 23 juin 1913 pour la révision annuelle pendant la durée de la guerre et deux années plus tard du prix de journée dans les hôpitaux et hospices.

ARTICLE 6

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour participer à la création d'un sanatorium public, bénéficieront des facilités de crédit prévues pour la construction des habitations à bon marché par la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 23 décembre 1912.

Cette disposition, identique à celle de la Chambre, accorde à bon droit départements, communes, et autres collectivités les

mêmes facilités de crédit que celles octroyées par les lois sur les habitations à bon marché. Cette assimilation est de pure équité et sera

Texte proposé par la commission des finances.

Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour participer à la création d'un sanatorium public, bénéficieront des facilités de crédit prévues pour la construction des habitations à bon marché par la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 23 décembre 1912.

d'un réel secours pour les collectivités qui seront obligées de recourir à l'emprunt pour la création de sanatoriums publics.

ARTICLE 7.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les sanatoriums privés sont les établissements destinés au traitement de la tuberculose créés soit par des collectivités, sociétés ou associations en dehors des conditions prévues par la présente loi, soit par des particuliers.

Le décret prévu aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 4 de la présente loi sera applicable aux sanatoriums privés.

Texte proposé par la commission des finances.

Les sanatoriums privés sont les établissements destinés au traitement de la tuberculose créés soit par des collectivités, sociétés ou associations en dehors des conditions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi, soit par des particuliers.

Le décret prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la présente loi déterminera également les conditions techniques d'établissement et de fonctionnement à imposer aux sanatoriums privés ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements la surveillance de l'autorité publique.

Les sanatoriums privés restent libres du choix de leurs médecins.

La définition du sanatorium privé est en harmonie avec celle qui a été adoptée pour le sanatorium public à l'article 1^{er}.

Un décret distinct est prévu pour cette catégorie d'établissements. Toute incertitude est dès lors dissipée. L'administration ne sera pas pour autant désarmée puisqu'elle a toute fa-

culté de refuser son agrément au traité qui interviendra entre les départements et le sanatorium privé, si, par exemple, la direction médicale de l'établissement ne lui paraissait pas offrir toute les garanties désirables.

Dans tous les cas, quels que soient les rapports du sanatorium privé avec l'autorité publique, les conditions minima prévues sont

d'ordre public et ne sont pas faites pour porter la moindre atteinte à l'initiative privée, dont nul ne songe à décourager la générosité.

Il n'est personne qui puisse contester la légitimité d'un contrôle institué dans l'intérêt des malades et dans un but de sauvegarde sanitaire.

ARTICLE 8.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Toute collectivité ou toute personne qui se propose de créer un sanatorium privé devra en faire la déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Cette même déclaration devra être faite, dans le délai de six mois, par les sanatoriums privés existants lors de la promulgation de la présente loi.

Cette clause est essentielle et libérale; elle est faite pour donner à l'autorité publique le droit de regard indispensable et les attributions de surveillance qui lui sont dévolues.

Texte proposé par la commission des finances.

Toute collectivité ou toute personne qui se propose de créer un sanatorium privé devra en faire la déclaration au préfet qui en délivrera récépissé.

Cette même déclaration devra être faite dans le délai de six mois, par les sanatoriums privés existants lors de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 9

Texte adopté par la Chambre des députés.

Le défaut de déclaration dans les délais ci-dessus fixés ou l'inexécution des prescriptions du décret prévu à l'article 4 ci-dessus pourront entraîner la fermeture de l'établissement. Celle-ci sera prononcée par les tribunaux judiciaires à la requête du procureur de la République du siège de l'établissement.

La sanction prévue par cet article est de toute nécessité; elle est d'ordre judiciaire.

Ainsi conçue et rédigée, la proposition de loi est faite pour accélérer le mouvement généreux et patriotique d'assistance aux tuberculeux.

Nous la présentons avec confiance à l'approbation du Sénat.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

DES SANATORIUMS PUBLICS

Art. 1^{er}. — Les sanatoriums publics sont les établissements spécialement destinés au traitement de la tuberculose et dont la gestion est assurée par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics. L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Les établissements du même genre gérés par les associations reconnues d'utilité publique ou les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pourront être assimilés aux sanatoriums publics et bénéficier à ce titre des dispositions prévues par la présente loi.

Art. 2. — Une subvention de l'Etat pourra être accordée à ces collectivités pour la création, l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection des établissements prévus à l'article 1^{er}, à condition toutefois qu'ils soient rattachés à un ou plusieurs dispensaires constitués dans les formes prévues par la loi du 15 avril 1916.

Cette subvention ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié de ces dépenses. Elle sera toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis par le ministère de l'intérieur qui fixera pour chaque établissement le nombre de lits réservés aux malades mentionnés par l'article suivant.

Les dépenses faites ou engagées par l'Etat, soit sur le budget du ministère de l'intérieur depuis la promulgation de la loi du 18 octobre 1915, soit sur le budget du ministère de la guerre, depuis le début des hostilités pour aménager les locaux en vue du traitement des militaires tuberculeux, n'entreront pas en compte pour le calcul de la contribution prévue au paragraphe précédent.

Art. 3. — L'Etat participe au paiement des dépenses d'entretien dans les sanatoriums publics des malades appartenant aux catégories suivantes:

1^o Malades admis à l'assistance médicale gratuite;

2^o Malades affiliés depuis trois ans au moins à une société de secours mutuels réassurant ses adhérents contre les maladies de longue durée, et, sans conditions de délai d'affiliation, pour ceux qui seront des réformés de la guerre ou des victimes civiles de la guerre;

3^o Malades dépendant d'associations de bienfaisance ou de groupements corporatifs qui auront contribué à la création du sanatorium public;

4^o Malades ne bénéficiant pas de la loi du 15 juillet 1893, dont l'admission aura été sollicitée par un dispensaire d'hygiène social et de préservation antituberculeuse, sous réserve du

Texte proposé par la commission des finances.

Le défaut de déclaration dans les délais ci-dessus fixés ou l'inexécution des prescriptions du décret prévu à l'article ci-dessus pourront entraîner la fermeture de l'établissement. Celle-ci sera prononcée par les tribunaux judiciaires à la requête du procureur de la République du siège de l'établissement.

recours éventuel de l'Etat pourra ultérieurement exercer contre ces malades, s'ils avaient des ressources suffisantes pour subvenir par leurs propres moyens au paiement de l'intégralité du prix de journée.

La participation de l'Etat est limitée au paiement de la portion du prix de journée d'entretien du malade au sanatorium public qui dépasse le prix de journée d'hospitalisation fixé pour l'hôpital de premier rattachement de la circonscription du domicile de secours de l'intéressé. L'admission du malade est prononcée par le préfet du département où le malade a son domicile de secours pour les bénéficiaires de l'assistance médicale et par le préfet du département, siège du sanatorium, pour les autres catégories de malades.

Un arrêté du ministre de l'intérieur revisable en tout temps déterminera pour chaque établissement le maximum du prix de journée d'entretien des malades.

Art. 4. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis de la commission permanente de la tuberculose déterminera les conditions d'exécution de la présente loi et notamment:

1^o Les conditions techniques d'établissement et de fonctionnement que devront remplir les sanatoriums publics;

2^o Les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements la surveillance de l'autorité publique;

3^o Les conditions de recrutement et de nomination par voie de concours sur titre des médecins-directeurs.

Art. 5. — Les départements qui ne possèdent

pas de sanatoriums où puissent être hospitalisés par leurs soins les tuberculeux relevant du service départemental de l'assistance médicale gratuite, seront tenus dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, d'assurer cette hospitalisation en passant un traité à cet effet avec un sanatorium public, ou à défaut avec un sanatorium privé.

Si le conseil général n'a pas pris, dans le délai imparti ci-dessus, de délibération réglant la matière, il y sera pourvu par décret pris après avis du conseil d'Etat.

Dans le cas où un département traite avec un sanatorium privé, le traité devra être approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur qui fixera le prix de journée d'entretien de ces malades, ledit prix étant révisable tous les ans.

L'Etat participera au paiement des dépenses d'entretien des malades ainsi admis dans les sanatoriums privés, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Art. 6. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour participer à la création d'un sanatorium public, bénéficieront des facilités de crédit prévues pour la construction des habitations à bon marché par la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 23 décembre 1912.

TITRE II

DES SANATORIUMS PRIVÉS

Art. 7. — Les sanatoriums privés sont les établissements destinés au traitement de la tuberculose créés soit par des collectivités, sociétés ou associations en dehors des conditions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi, soit par des particuliers.

Le décret prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 de la présente loi déterminera également les conditions techniques d'établissement et de fonctionnement à imposer aux sanatoriums privés ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements la surveillance de l'autorité publique.

Les sanatoriums privés restent libres du choix de leurs médecins.

Art. 8. — Toute collectivité ou toute personne qui se propose de créer un sanatorium privé devra en faire la déclaration au préfet qui en délivrera récépissé.

Cette même déclaration devra être faite dans le délai de six mois, par les sanatoriums privés existants lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 9. — Le défaut de déclaration dans les délais ci-dessus fixés ou l'inexécution des prescriptions du décret prévu à l'article ci-dessus pourront entraîner la fermeture de l'établissement. Celle-ci sera prononcée par les tribunaux judiciaires à la requête du procureur de la République du siège de l'établissement.

ANNEXE N° 310

(Session ord. — Séance du 30 juin 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les **locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918**, transmise, par M. le président de la Chambre des députés, à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

ANNEXE N° 316

(Session ord. — Séance du 1^{er} juillet 1919.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des **traités de paix**, présentée par MM. Paul Doumer, Peytral, Millès-Lacroix, Maurice Sarraut, Jénouvrier, Henry Chéron, T. Steeg, Guillaume Chastenet, Cazeneuve, Perchot, Deloncle, Jean Morel, Vieu, Rouby, Petitjean, Victor Lourties, sénateurs. (Urgence déclarée.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat décide de nommer, dans ses bu-

(1) Voir les numéros 5938-6174, et in-8° n° 1334. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

reaux, une commission de 45 membres chargée de l'examen des traités de paix.

ANNEXE N° 317

(Session ord. — Séance du 1^{er} juillet 1919.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du **traité de paix**, présentée par MM. Gouyba, Reynald, Charles-Dupuy, comte d'Alsace prince d'Hénin, Gavini, Ribière, Magny et Gustave Rivet, sénateurs. (Urgence déclarée.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat décide de nommer une commission chargée de l'examen du traité de paix. Cette commission sera composée des membres de la commission des affaires étrangères et de neuf membres élus au scrutin de liste dans les bureaux.

ANNEXE N° 375

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du **budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919**, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de budget de 1919 vous est soumis à une date particulièrement tardive, à une heure où ce n'est pas le budget de l'exercice courant, mais bien celui de l'exercice 1920 qui devrait être mis en délibération devant le Sénat. Déposé le 24 septembre 1918 à la Chambre des députés, il n'a été voté par cette assemblée que le 3 juillet courant. Ce retard s'explique, à la vérité, cette année, par les événements si importants qui se sont déroulés depuis le dépôt du projet de budget.

Le 11 novembre 1918 intervenait l'armistice.

En raison de cet événement, la commission du budget de la Chambre des députés estima que les prévisions budgétaires, établies avant la fin des hostilités, devaient être remaniées pour tenir compte de cette situation nouvelle. Elle invita, en conséquence, le Gouvernement à procéder à la révision de son projet. Celui-ci ne cacha pas qu'il aurait préféré que le projet de budget de 1919 fût voté sans grandes modifications très rapidement, afin qu'il lui fût permis, cédant à l'invitation qui lui était faite, de se consacrer sans désespérer à la préparation du budget de 1920. Néanmoins, il soumit de nouvelles propositions à la commission, le 17 avril 1919.

Ces propositions ont servi de base à l'examen de ladite commission et aux débats qui se sont déroulés devant la Chambre, non sans retards considérables, si bien que ce n'est qu'à la date du 3 juillet que le projet de loi fut voté par l'autre assemblée, pour vous être transmis le 10 juillet suivant.

De même que le budget de 1918, le projet de budget de 1919 ne s'applique qu'aux dépenses ordinaires des services publics, les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles continuant à faire l'objet de crédits provisoires trimestriels.

Le projet initial du gouvernement s'élevait en dépenses à 8,926,534,330 fr. Mais, comme nous le verrons en détail plus loin, il ne comprenait pas toutes les dépenses civiles ordinaires propres à 1919. D'autre part, les évaluations de recettes, qui permettraient de l'équilibrer avec un excédent de 5,290,855 fr., dépassaient les prévisions permises en ce qui concerne le rendement de la taxe sur les paiements. Aussi, la commission du budget, qui tenait, avec raison, à ce que le budget ordinaire de 1919 ne fût point factice, avait-elle insisté vivement auprès du gouvernement, dès avant l'armistice, pour qu'il mit ses évaluations d'accord avec les réalités.

Pour obéir aux vœux de ladite commission, le gouvernement opéra donc d'importants remaniements dans son projet. Malgré les compressions que subirent de nombreux chapitres,

(1) Voir les nos 321, Sénat, année 1919, et 5005-6029-6158, et in-8° n° 1367. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

en conséquence de la cessation des hostilités, la rectification des prévisions de dépenses, au lieu de conduire à une diminution par rapport aux prévisions initiales, aboutit à un ensemble de crédits s'élevant à 10,305,361,755 fr., en accroissement de 1,378,827,425 fr. sur le projet primitif. Il faut reconnaître que cette augmentation fut due, notamment, à l'incorporation au budget des crédits correspondant aux arrérages de l'emprunt 4 p. 100 de 1918 et à la réintégration des intérêts afférents aux avances en numéraire et cessions de matériels consenties à des gouvernements étrangers.

En même temps qu'il avait révisé ses propositions de dépenses, le Gouvernement apporta diverses modifications à ses évaluations de recettes. Il réduisit notamment de 450 millions de francs les prévisions relatives à la taxe sur les paiements. Pour « boucler » son nouveau projet de budget, il fit état d'une recette de 2 milliards escomptée, pour 1919, de la liquidation des stocks du matériel de guerre. Il arriva ainsi à réaliser l'équilibre avec un excédent de recettes de 321,981,029 fr.

La commission du budget de la Chambre des députés apporta aux prévisions de dépenses des modifications se traduisant par une réduction nette de 41,674,407 fr.

En ce qui concerne les recettes, elle estima que l'inscription au budget de 2 milliards à provenir de la liquidation des stocks était inadmissible, comme étant contraire à tous les principes et à la saine prudence. Elle invoqua très justement que les ressources exceptionnelles ne devaient pas être employées, surtout dans de telles proportions, à équilibrer les dépenses annuelles permanentes, mais bien être réservées pour faire face à des dépenses extraordinaires. C'est pourquoi elle décida de faire sortir cette recette des prévisions budgétaires. Mais, à son tour, elle proposa de la remplacer par une autre ressource exceptionnelle d'égale somme à provenir d'un prélèvement sur les produits d'emprunts. On s'explique difficilement ces deux décisions contradictoires.

À la vérité la commission du budget avait voulu, par là, mettre le Gouvernement en demeure de proposer d'urgence de nouveaux impôts, dont le produit aurait servi à l'équilibre réel du budget ordinaire de 1919.

Le Sénat se souvient qu'à la fin des débats si intéressants auxquels a donné lieu devant le Sénat la récente interpellation sur la politique financière du Gouvernement, M. le ministre des finances avait, à la séance du 20 mai dernier, déclaré qu'il apporterait au Parlement des actes, en même temps que des déclarations. Quelques jours après, en effet, le 27 mai, il déposait à la Chambre des députés un projet de loi tendant au relèvement du prix des tabacs, qui fut adopté le jour même par les deux Assemblées, et un autre projet de loi (n° 6191), portant création de nouvelles ressources fiscales. Les mesures proposées, ainsi que le relèvement du prix des allumettes opéré par décret du 27 mai 1919, devaient produire un supplément de ressources annuelles évalué par l'administration à 1,280 millions.

Il déposa encore, le 17 juin, un projet de loi (n° 6312), instituant le monopole d'achat et d'importation des huiles raffinées et des essences de pétrole. Enfin, le 20 juin, il présenta un nouveau projet de loi (n° 6361), ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales (relèvement des droits de mutation à titre gratuit, limitation de la vocation héréditaire, taxe sur les accroissements de revenus, dispositions concernant le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre). Le monopole d'achat et d'importation des huiles raffinées et des essences de pétrole était présumé devoir rapporter à l'Etat un bénéfice annuel de plus de 35 millions; quant aux mesures fiscales comprises dans le projet de loi n° 6361, on en estimait le rendement annuel à 545 millions.

Au total les ressources escomptées des mesures fiscales proposées par le Gouvernement s'élevaient à (1280+35+545) 1,860 millions, dont 1,510 millions constituant des ressources permanentes. Comme on n'aurait pu espérer en retirer, pour l'exercice 1919, qu'une partie difficilement appréciable, on voit que ce supplément de ressources eût été très insuffisant pour équilibrer le budget du présent exercice.

Il ne nous appartient pas de rechercher les causes pour lesquelles la Chambre n'a pas cru devoir faire état de ces ressources nouvelles. Nous ne pouvons constater qu'une chose :

c'est que le projet de budget ordinaire qu'elle nous envoie reste équilibré avec deux milliards de ressources exceptionnelles.

C'est là une situation contre laquelle, le Sénat étant désarmé par la Constitution, il nous est impossible de réagir soit par l'établissement de nouveaux impôts, soit par le relèvement des taxes existantes. Nous sommes donc sans moyens pour éviter les dangereux expédients adoptés par la Chambre. Le déficit sera sans doute masqué, mais il n'en subsistera pas moins. Ce sera, pour la fin de cette législature, un résultat déplorable à tous égards et que l'intérêt de nos finances eût commandé d'éviter à tout prix.

Telles sont les circonstances qui obligent votre commission des finances à vous présenter, à son tour, un projet de budget s'équilibrant comme suit :

Dépenses ordinaires des services		
civils.....	10.316.731.918	
Recettes :		
Ordinaires.....	8.723.660.419	} 10.723.660.419
Exceptionnelles	2.000.000.000	
Balances : excédent de recettes.	376.928.501	

Il nous sera permis de rappeler, avant d'al-

ler plus loin, que, dans notre rapport général sur le projet de budget ordinaire de 1918, nous avions évalué à 10.200 millions le montant probable des dépenses du budget ordinaire de 1919. Nos prévisions se trouvent dépassées. Elles étaient cependant optimistes ; car, au moment où nous les avions formulées, le projet de budget de 1918 comprenait les intérêts des bons du Trésor remis à la trésorerie britannique en garantie des avances consenties par le gouvernement anglais. La Chambre des députés les en a distraits, après coup, sur la proposition du Gouvernement. Or, nous en avions fait état pour notre évaluation du montant probable du budget de 1919. Il s'agissait là d'une dépense d'environ 591 millions et demi, d'après l'évaluation donnée par le Gouvernement dans son exposé des motifs.

La situation financière

La situation financière du pays a été largement traitée dans les débats auxquels a donné lieu tout récemment devant le Sénat la discussion de l'interpellation sur la politique financière du Gouvernement.

Après tous les orateurs qui ont, dans des discours fort remarquables, exposé cette si impor-

tante question, nous l'aborderons à notre tour, en fournissant les précisions que ne comportent pas d'une manière absolue des débats oratoires, mais qui s'imposent dans un rapport objectif.

LA TRÉSORERIE

Voici d'abord un tableau qui permettra de suivre la progression des opérations qu'a dû effectuer le Trésor, depuis le début des hostilités, pour faire face aux dépenses publiques — en dehors du recouvrement des impôts et des autres recettes budgétaires. Dans la première colonne sont inscrites, dans leur ensemble, les opérations principales de la période s'étendant entre le 1^{er} août 1914 et le 31 mars 1918 — date à laquelle nous nous étions arrêté dans notre rapport sur le budget de l'exercice 1918. Dans la deuxième colonne figurent les résultats des mêmes opérations au 30 avril 1919.

A l'aide de ce tableau on pourra déjà se rendre compte des éléments par lesquels s'est accrue la dette publique, durant la période considérée. On trouvera les détails de cet accroissement, par année, dans un tableau que nous placerons à la fin du chapitre spécial de notre rapport que nous consacrons à la dette publique.

Tableau comparatif des opérations de trésorerie depuis le 1^{er} août 1914.

	AU 31 MARS 1918.	AU 30 AVRIL 1919.	DIFFÉRENCES		
			en plus.	en moins.	
OPÉRATIONS PRINCIPALES INTÉRESSANT LA DETTE FLOTTANTE					
Bons du Trésor ordinaires.....	30.009.000	1.009.185.000	979.176.000	"	
Bons de la Défense nationale.....	22.009.222.000	29.759.114.000	7.749.892.000	"	
Bons émis en Angleterre.....	252.200.000	252.200.000	"	"	
Bons émis au Japon.....	67.704.000	72.802.000	5.098.000	"	
Bons émis aux Etats-Unis.....	47.656.000	"	"	47.656.000	
Fonds particuliers des trésoreries générales.....	205.529.000	289.532.000	84.003.000	"	
Dépôt particuliers au Trésor.....	"	853.557.000	853.557.000	"	
Totaux.....	22.612.320.000	32.236.330.000	9.624.010.000	47.656.000	
			En plus : 9.624.010.000		
OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE A TERME OU PAR ANNUITÉS					
Obligations de la Défense nationale à 10 ans.....	377.315.000	361.396.000	"	12.919.000	
Obligations de la Défense nationale à 5 ans.....	190.778.000	166.200.000	"	24.578.000	
Bons remis à la Trésorerie britannique.....	9.309.012.000	10.348.018.000	1.033.976.000	"	
Bons remis à la Banque d'Angleterre.....	1.815.840.000	1.639.300.000	"	176.540.000	
Emprunts divers aux Etats-Unis.....	Emprunt anglo-français.....	1.243.200.000	1.243.200.000	"	
	Avance du consortium.....	518.000.000	518.000.000	"	
	Emprunt de la ville de Paris.....	248.610.000	248.610.000	"	
	Emprunts de Lyon, Bordeaux, Marseille.....	179.020.000	179.020.000	"	
	Crédit industriel.....	238.927.000	"	"	238.927.000
	Opération d'avril 1917.....	497.927.000	"	"	497.927.000
Emprunt au Japon.....	Avances de la Trésorerie américaine.....	7.200.200.000	12.719.500.000	5.519.300.000	
		129.000.000	255.420.000	126.420.000	
Totaux.....	21.947.919.000	27.681.694.000	6.684.696.000	950.924.000	
			En plus : 5.733.775.000		
OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE CONSOLIDÉE					
Emprunt 5 p. 100 1915.....	11.940.904.000	11.940.904.000	"	"	
Emprunt 5 p. 100 1916.....	10.082.453.000	10.082.453.000	"	"	
Emprunt 4 p. 100 1917.....	9.568.000.000	10.171.202.000	603.202.000	"	
Emprunt 4 p. 100 1918.....	"	21.409.619.000	21.409.619.000	"	
Totaux.....	31.591.357.000	53.604.178.000	22.012.821.000	"	
AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE					
Avances de la Banque de France.....	14.000.000.000	22.400.000.000	8.400.000.000	"	
Avances de la Banque de l'Algérie.....	90.000.000	295.000.000	205.000.000	"	
Totaux.....	14.090.000.000	22.695.000.000	8.605.000.000	"	
RÉCAPITULATION					
Dette flottante.....	22.612.320.000	32.236.330.000	9.624.010.000	"	
Dette à terme ou par annuités.....	21.947.919.000	27.681.694.000	5.733.775.000	"	
Dette consolidée.....	31.591.357.000	53.604.178.000	22.012.821.000	"	
Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.....	14.090.000.000	22.695.000.000	8.605.000.000	"	
Totaux.....	90.241.596.000	136.217.262.000	45.975.606.000	"	

Dette consolidée.

Nous voyons, par l'état comparatif ci-dessus, que la plus forte augmentation de la dette, du 31 mars 1918 au 30 avril 1919, porte sur la dette consolidée. Elle est de 22 milliards 12,821,000 fr. et provient, pour la presque totalité, de l'émission de l'emprunt 4 p. 100 de 1918. Elle résulte, pour le surplus, soit 603,202,000 fr., des versements sur l'emprunt 4 p. 100 de 1917, postérieurs au 31 mars 1918.

L'emprunt 4 p. 100 1918 avait produit au 30 avril 1918 la somme vraiment considérable de 21,493,619,000 fr.

D'après les derniers renseignements fournis, le produit s'élevait à 21,743,885 fr.

Nous rappelons que l'émission, autorisée par la loi du 19 septembre 1918, a eu lieu du 20 octobre au 24 novembre 1918.

Les souscriptions pouvaient être libérées :

- 1° En espèces;
 - 2° En bons de la défense nationale ou bons du Trésor ordinaires émis avant le 20 octobre 1918;
 - 3° En obligations de la défense nationale;
 - 4° En arrérages des emprunts de la défense nationale échus ou à échoir les 16 novembre et 16 décembre 1918;
 - 5° En rentes 3 50 p. 100 amortissables régulièrement libérées;
 - 6° A concurrence de la moitié au maximum du montant total de chaque souscription, en arrérages des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe échus ou à échoir pendant l'année 1918 et afférents à des titres se négociant et possédés en France par des Français.
- La valeur de reprise des bons et obligations

de la défense nationale souscrits antérieurement au 15 septembre 1918 était augmentée de 0 fr. 50 p. 100, pour les bons à six mois et à un an et pour les obligations; de 0 fr. 25 p. 100 pour les bons à un mois et à trois mois.

Les souscriptions pouvaient être immédiatement libérées au prix de 70 fr. 80 par 4 fr. de rente, ou libérées en quatre termes à raison, par 4 fr. de rente, de 12 fr. le jour de la souscription, 19 fr. 79 du 16 au 31 janvier 1919, 20 fr. du 1^{er} au 15 mars 1919, 20 fr. du 15 au 31 avril 1919. Les versements des 2^e, 3^e et 4^e termes ne pouvant être faits qu'en numéraire.

Le tableau suivant donne les résultats fournis par l'emprunt 4 p. 100 de 1918, comparativement à ceux des emprunts de guerre précédents :

Résultats des quatre emprunts de la Défense nationale.

(Arrondis en sommes de 1,000 fr.)

NATURE DES SOUSCRIPTIONS	EMPRUNT	EMPRUNT	EMPRUNT	EMPRUNT	TOTAL
	5 p. 100 1915.	5 p. 100 1916.	4 p. 100 1917.	4 p. 100 1918	
I. — Produit effectif.....	13.307.811.000	10.082.453.000	10.171.202.000	21.743.885.000	55.305.351.000
Numéraire.....	6.284.731.000	5.425.331.000	5.133.981.000	7.009.283.000	23.943.329.000
Bons du Trésor.....	"	"	"	20.420.000	20.420.000
Bons de la défense nationale.....	2.244.395.000	3.693.071.000	4.584.768.000	12.952.832.000	23.475.056.000
Obligations de la défense nationale.....	3.316.833.000	956.272.000	449.491.000	1.404.466.000	6.127.112.000
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.....	22.319.000	7.719.000	2.959.000	3.181.000	36.268.000
Rentes 3 p. 100 ancien.....	1.439.463.000	"	"	"	1.439.463.000
Coupons russes.....	"	"	"	263.703.000	263.703.000
Total égal au produit effectif.....	13.307.811.000	10.082.453.000	10.171.202.000	21.743.885.000	55.305.351.000
II. — Montant en valeur nominale.....	15.204.960.000	11.513.978.000	14.803.096.000	39.690.456.000	72.212.490.000
III. — Montant en rentes.....	760.248.000	575.699.000	592.124.000	1.227.618.000	3.155.680.000

Il y a lieu de reconnaître que le succès du dernier emprunt a été réel. On nous permettra toutefois de regretter que cet emprunt ait été émis à un taux si éloigné du pair. Pour un encaissement effectif de 22 milliards, l'Etat s'est reconnu débiteur de plus de 30 milliards.

En résumé, la dette consolidée s'est accrue depuis le 1^{er} août 1914 de 55 milliards 305 millions, en capital versé, et de 72 milliards 212 millions, en capital réellement dû.

Dette flottante.

Les ressources procurées à la trésorerie par la dette flottante, non compris les avances des banques de France et de l'Algérie, se sont accrues, depuis le 31 mars 1918 jusqu'au 30 avril 1919, de près de 10 milliards. Nous allons suivre les causes de cette augmentation dans chacun des éléments de ce compartiment de la dette publique.

Bons ordinaires du Trésor. — Il convient de remarquer le développement pris par les bons du Trésor ordinaires. De 427,521,400 fr. au 31 juillet 1914, ils étaient tombés à 26,731,400 fr. au 31 décembre 1917; ils se sont relevés, au 30 avril 1919, à un chiffre voisin de un milliard dix millions de francs.

Jusqu'au 24 avril 1918, ils n'avaient pu lutter contre la concurrence des bons de la défense nationale. Leur taux d'intérêt, depuis le 20 août 1914 jusqu'à cette date, était en effet resté fixé à 1 p. 100 pour les bons de un mois à moins de six mois, à 4 p. 100 pour les bons de six à moins d'un an, et de 5 p. 100 pour les bons à un an. Pendant ce temps, les bons de la défense nationale étaient productifs d'un intérêt payable par anticipation, de 5 p. 100 pour tous les bons à six mois et à un an et de 4 p. 100 pour les bons à trois mois.

Mais les choses ont changé depuis l'an dernier. Le taux d'intérêt des bons ordinaires du Trésor a été relevé par la décision du 23 avril 1918, comme suit : 3 p. 100 pour les bons de un mois à moins de deux mois; 3,50 p. 100 pour les bons de deux mois à moins de six mois; 4 p. 100 pour les bons de six mois à moins d'un an; 5 p. 100 pour les bons à un an. Cette déci-

sion a eu pour conséquence un développement important des souscriptions.

Ce développement s'est encore accentué, à la suite d'une deuxième décision du 25 juin 1918, qui a édicté un second relèvement, portant l'intérêt aux taux suivants : 3 p. 100 pour les bons de un mois à moins de deux mois; 3 fr. 50 p. 100 pour les bons de deux mois à moins de trois mois; 4 fr. 50 p. 100 pour les bons de trois mois à moins d'un an; 5 p. 100 pour les bons à un an. En outre, par décision du 12 juillet 1918, l'on a appliqué aux bons ordinaires le paiement de l'intérêt par anticipation, comme pour les bons de la défense nationale.

Enfin un arrêté du 28 décembre 1918 a fixé le taux d'intérêt à 3 p. 100 pour les bons de un mois à moins de deux mois, à 3,50 p. 100 pour les bons de deux mois à moins de trois mois, à 4,25 p. 100 pour les bons de plus de trois mois à six mois, à 4,75 p. 100 pour les bons de plus de six mois à moins d'un an et à 5 p. 100 pour les bons à un an.

Voici le rendement net des bons ordinaires du Trésor pendant les six premiers mois de 1919 :

Janvier.....	95.231.000
Février.....	119.814.000
Mars.....	3.488.000
Avril.....	211.445.000
Mai.....	365.025.000
Juin.....	495.000.000

Bons de la défense nationale. — Les bons de la défense nationale n'ont cessé d'avoir la faveur du public. En octobre 1918, ils avaient atteint près de 30 milliards; puis, par suite de l'émission de l'emprunt 4 p. 100 et des consolidations qu'il a provoquées, ils sont tombés à 20,892 millions au 15 décembre. Depuis l'armistice, les souscriptions ont été particulièrement abondantes. En voici les produits nets mensuels depuis le début de 1919 :

Janvier.....	2.405.383.000
Février.....	4.754.330.000
Mars.....	1.906.160.000
Avril.....	1.358.260.000
Mai.....	1.706.602.000
Juin.....	2.112.912.900

Leur montant, qui était de 29,759 millions au 30 avril dernier, s'élevait à 31,465 millions à la fin de mai; il atteignait 33,578 millions au 30 juin. Si la progression ci-dessus se maintient et qu'un emprunt consolidé ne vienne absorber une partie des bons, il faut s'attendre à la fin de l'année à la somme énorme de 47 milliards. Une telle inflation de cette partie de la dette flottante exige une prochaine consolidation. On peut regretter que M. le ministre des finances en retarde l'accomplissement. Les circonstances eussent été cependant favorables, au cours du dernier trimestre. L'Angleterre n'a pas hésité à émettre dans cette période un emprunt qui a parfaitement réussi.

Dépôts de particuliers au Trésor. — Parmi les autres ressources de la dette flottante, nous signalerons encore le produit des « dépôts de particuliers au Trésor » qui atteignaient au 30 avril 853,557,809 fr.

Il s'agit de comptes courants ouverts à la caisse centrale aux particuliers ou établissements, mais qui ne sont alimentés que par le montant de mandats ou créances liquidées, dont les bénéficiaires sont titulaires sur le Trésor. Ils ne donnent jamais lieu en principe à des versements par les intéressés eux-mêmes. Ces comptes sont productifs d'un intérêt annuel de 2,50 p. 100.

Leur importance témoigne de la confiance dont jouit le Trésor, qui remplit à l'égard de ses créanciers le rôle de banque de dépôt. Mais c'est encore là une exigibilité particulière de la dette flottante qu'il faut surveiller.

Dette à terme.

Obligations de la défense nationale. — Les obligations de la défense nationale sont en diminution par rapport au 31 mars 1918. Cela tient à la consolidation à laquelle a donné lieu l'emprunt de 1918, qui en a absorbé pour près d'un milliard et demi.

L'émission des obligations quinquennales et décennales de la défense nationale avait été suspendue par arrêté du 18 septembre 1918. Elle vient seulement d'être reprise, en exécution du décret du 11 mai 1919, sous forme :

1° D'obligations à échéance du 16 mai 1929;
2° D'obligations à échéance de six années, émises avec valeur du premier jour de celui des trimestres, 16 mai-15 août; 16 août-15 novembre; 16 novembre-15 février; 16 février-15 mai, pendant lequel la souscription s'effectue.

Jusqu'au 15 juin, le produit de l'émission des nouveaux titres a été respectivement de 32 millions et demi et de 26 millions de francs. Il ne semble donc pas que ces titres aient encore acquis la faveur du public.

Bons remis à la trésorerie britannique. — Nous avons, dans nos rapports précédents, donné des explications sur le mécanisme des bons remis à la trésorerie britannique. Nous rappelons que ces bons servent au paiement de nos dépenses en Angleterre et que leur échéance peut se prolonger, par renouvellements successifs, jusqu'à l'expiration de la troisième année après la cessation des hostilités. Leur taux est fixé à celui auquel la trésorerie émet ses propres bons, taux qui, en fait, depuis le début de l'année 1918 est de 5 p. 100. Depuis le mois de mars 1919, le mouvement de ces bons n'a été affecté que par l'apurement des opérations précédemment conclues et le paiement des intérêts dus par la France sur les avances antérieures.

Crédits en Amérique. — Comme nous l'avions indiqué dans notre rapport n° 210 sur les crédits provisoires du troisième trimestre de 1917, le crédit de 50 millions de dollars, réalisé sous le nom de « French industrial crédit », n'avait qu'une durée de dix-huit mois; de même, l'emprunt d'avril 1917, qui a fourni 497.927.000 francs, était à échéance du 1^{er} avril 1919.

Avances de la trésorerie américaine. — Les avances de la trésorerie américaine s'élevaient au 30 avril dernier à 12.719.500.000 fr. Nous rappelons (voir notre rapport n° 327 sur les crédits provisoires du 4^e trimestre de 1917) qu'elles sont fournies contre remise d'obligations dont l'émission a été autorisée par l'article 22 de la loi du 29 septembre 1917, ayant, d'après la loi

américaine, les mêmes caractéristiques que les obligations émises par le gouvernement américain lui-même.

En principe, aucun arrangement définitif ne détermine le taux ni l'échéance des intérêts sur les avances américaines, pas plus d'ailleurs qu'il n'existe d'accord pour fixer le terme et l'amortissement des avances elles-mêmes. Il a cependant été décidé officieusement que la durée des obligations, pour les avances antérieures à fin septembre 1917, soit 69.000.000 de dollars, serait de trente ans. La règle suivie dans la pratique, jusqu'ici, est que la trésorerie nous applique un taux d'intérêt correspondant à la charge réelle supportée par le trésor américain pour le service de ses propres emprunts, compte tenu des exemptions d'impôt. Mais, en droit, le secrétaire de la trésorerie fédérale a pleins pouvoirs pour fixer ledit taux d'intérêt, pourvu qu'il ne soit pas inférieur au taux réel supporté par la trésorerie elle-même.

Emprunts au Japon. — L'augmentation des ressources apparaissant au titre d'emprunts au Japon vient du placement d'un nouvel emprunt de 50 millions de yens.

Le contrat conclu le 14 juin 1917 entre le représentant du Gouvernement français et les banques japonaises, en vue de l'émission d'un emprunt français de 50 millions de yens, comportait une clause d'après laquelle une seconde opération de même montant serait ultérieurement effectuée suivant les conditions du marché. C'est par application de cette clause qu'a été signé, le 11 novembre 1918, par le chargé d'affaires de France et le président de la « Yokohama Specie Bank », un contrat d'émission de même somme d'obligations du Trésor français.

Les conditions de la seconde opération seraient les suivantes, d'après les renseignements qui nous ont été fournis :

Echéance des obligations : trois ans;
Intérêt, 6 p. 100;
Prix d'émission, 98 p. 100.
Commission de 1 1/2 p. 100 couvrant la totalité des frais.

Avances des banques de France et de l'Algérie.

Depuis le 31 mars 1918, les avances de la Banque de France ont considérablement augmenté.

Nous rappelons que le maximum autorisé est actuellement de 27 milliards (convention du 24 avril 1919, ratifiée par la loi du 17 juillet 1919). Nous ne reviendrons pas sur les incidents auxquels ont donné lieu les négociations engagées entre M. le ministre des finances et le conseil général de la Banque de France, en vue de la réalisation de la dernière avance de 3 milliards. Bornons-nous à signaler le caractère provisoire de cette avance, dont le remboursement doit obligatoirement être imputé sur le produit du prochain emprunt consolidé en rentes ou obligations. Ce remboursement étant opéré, le maximum autorisé redescendra à 24 milliards. Notons, en outre, que le conseil général de la Banque de France a nettement fait entendre qu'il y avait lieu de mettre fin à l'appel trop fréquent aux avances de la Banque, dans l'intérêt tant du crédit de l'Etat que de celui de la Banque. Le maximum de la circulation a été porté à 40 milliards par la loi du 17 juillet dernier.

Le maximum autorisé des avances de la Banque d'Algérie est de 400 millions (convention du 23 septembre 1918, approuvée par la loi du 8 octobre suivant). Le maximum de l'émission des billets est, de son côté, de 1 milliard.

LES DÉPENSES ET LES RECETTES DEPUIS LE DÉBUT DE LA GUERRE

Nous avons inséré dans notre rapport général sur le budget ordinaire de 1918 un tableau montrant, d'une façon très claire, comment nous avons pu faire face aux dépenses de la période de guerre jusqu'au 31 décembre 1917. Nous le reproduisons ci-après, mis à jour jusqu'au 31 décembre 1918.

Crédits ouverts ou demandés et ressources obtenues pour la période de guerre.

EXERCICES	DÉPENSES militaires et dépenses exceptionnelles de guerre.		DETTE (1)	DÉPENSES civiles ordinaires autres que la Dette.		TOTAL	IMPÔTS et revenus autorisés.
Exercice 1914 (5 derniers mois).....	6.750.094.979	604.037.188		993.614.297	(2) 8.347.746.464	(3) 4.885.702.070	
Exercice 1915.....	13.455.406.750	1.899.393.673		2.449.686.102	22.801.486.525	3.770.517.000	
Exercice 1916.....	27.240.404.239	3.333.015.879		2.374.725.031	32.945.145.169	4.610.812.000	
Exercice 1917.....	34.065.809.126	4.863.656.400		2.750.104.103	41.679.599.629	5.811.273.000	
Exercice 1918 (5).....	45.070.623.319	7.087.677.888		3.401.881.852	55.560.183.059	6.438.898.000	
Totaux.....	131.582.338.433	17.787.811.029		11.967.011.385	161.337.160.846	22.547.112.000	

IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS	RESSOURCES DE TRÉSORERIE				TOTAL général des recettes.
	Emprunts consolidés.	Dette à terme.	Dette flottante autre que les avances des Banques de France et d'Algérie.	Avances des Banques de France et d'Algérie.	
Exercice 1914 (5 derniers mois).....	"	(4) — 50.000	1.118.332.000	3.900.000.000	5.018.282.000
Exercice 1915.....	10.967.000.000	1.510.884.000	5.998.203.000	1.175.000.000	19.651.087.000
Exercice 1916.....	10.719.836.000	5.589.237.000	5.457.621.000	2.450.000.000	24.207.694.000
Exercice 1917.....	7.669.521.000	11.812.165.000	7.616.117.000	5.060.000.000	32.157.803.000
Exercice 1918 (5).....	23.364.337.000	7.292.532.000	3.559.449.000	4.780.000.000	38.996.318.000
Totaux.....	52.720.694.000	26.195.768.000	23.749.722.000	17.365.010.000	120.031.184.000

(1) Les chiffres indiqués dans cette colonne ne concernent que la dette dont la charge est imputable au budget du ministère des finances.

(2) Ce chiffre se décompose comme suit :

Crédits ouverts sur l'exercice 1914 à partir du 1^{er} août 1914..... 6.589.434.249 fr.
Cinq douzièmes du budget primitif de 1914, abstraction faite des crédits du ministère de la guerre..... 1.661.659.749
Cinq douzièmes des crédits ouverts hors budget sur l'exercice 1914, pour les besoins de l'occupation militaire du Maroc..... 96.652.475

Total..... 8.347.746.464 fr.

(3) Cinq douzièmes du total des recouvrements de 1914.

(4) Remboursement d'obligations sexennaires.

(5) Situation au 12 juillet 1919.

Dépenses.

Du tableau qui précède il ressort que les dépenses ont continué, en 1918, la marche ascendante qu'elles n'avaient cessé de suivre les années précédentes :

Pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles de guerre, l'augmentation est de 12 milliards 1/2 ; elle provient surtout :

a) Dépenses militaires :

1° De l'extension considérable des fabrications des matériels de guerre du génie, de l'artillerie, du service de santé et surtout de l'aéronautique (ensemble 3,045 millions) ;

2° De l'accroissement des dépenses d'alimentation de la troupe, par suite du renchérissement du prix des matières premières et des denrées (près de 1.400 millions). Le prix de re-

vient de l'alimentation de la troupe a, par exemple, augmenté du 1^{er} janvier 1917 au 1^{er} janvier 1918 de 1 fr. 31 à 1 fr. 74, pour un homme à l'intérieur, et de 2 fr. 61 à 3 fr. 26, pour un homme aux armées ;

3° Des améliorations diverses apportées aux allocations de soldes des troupes et des officiers (les crédits de solde pour le département de la guerre se sont accrus de 2,842 millions) ;

4° Des allocations militaires, pour lesquelles les crédits ont augmenté de 825 millions ;

b) Dépenses exceptionnelles des services civils :

De l'accroissement des dépenses d'entretien des réfugiés et des évacués (285 millions) ;

Des dépenses faites pour le ravitaillement de la population civile (94 millions) et pour la reconstitution économique (81 millions) ;

Enfin, des indemnités exceptionnelles et

suppléments du temps de guerre pour charges de famille alloués aux personnels administratifs (181 millions) et des subventions aux départements et aux communes des régions libérées (417 millions). Ce n'est qu'après l'armistice et à partir de 1919, que se sont développées les dépenses pour la reconstruction des régions libérées ; elles figurent pour des sommes très importantes dans les cahiers de crédits provisoires de l'exercice 1919 relatifs aux dépenses exceptionnelles.

L'augmentation des crédits pour la dette (2,224 millions) provient, pour 1,485 millions et demi, des versements au fonds spécial de soutien des emprunts de la défense nationale et, pour le surplus, des nouveaux emprunts que l'on a contractés pour financer la guerre.

Du 31 décembre 1917 au 31 décembre 1918, la dette dont la charge est imputable au ministère des finances s'est, en effet, augmentée en capital de 41,656,066,819 fr., comme suit :

DÉSIGNATION	31 DÉCEMBRE 1917.	31 DÉCEMBRE 1918.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Dette consolidée.....	46.425.886.659	(1) 58.408.155.820	11.972.269.770	»
Dette à terme.....	5.314.025.738	5.219.152.887	»	91.872.851
Dette flottante.....	8.817.000.000	13.612.100.000	4.765.100.000	»
	Intérieure.....	33.475.708.700	55.074.267.600	21.598.558.900
Extérieure.....	10.300.705.000	13.715.716.000	3.415.011.000	»
Total.....	104.373.325.497	146.029.392.316	41.750.989.670	94.872.851
En plus.....			41.656.066.819	

(1) Non compris l'emprunt 4 p. 100 de 1918, qui n'a été pris en charge par la Dette inscrite qu'en 1919.

L'augmentation pour les autres dépenses des services civils (dépenses ordinaires), qui atteint 651 millions et demi, porte sur les frais de régie du ministère des finances (86 millions de francs, dont 56 millions de francs concernant les achats et transports des manufactures), les frais de trésorerie (45 millions de francs), les frais de régie de l'administration des postes et télégraphes (79 millions de francs), les suppléments temporaires de traitements aux personnels civils (234 millions de francs).

Si l'on considère l'ensemble des crédits ouverts ou demandés, depuis le début de la guerre, pour la période s'étendant du 1^{er} août 1914 à la fin de 1918 (161 milliards), on constate, d'après le tableau ci-dessus, que les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles de guerre atteignent 131 milliards et demi, soit 81,5 p. 100 ; les dépenses afférentes à la dette, 17 milliards et demi, soit 11 p. 100 ; enfin les autres dépenses 13 milliards, soit 7,5 p. 100 seulement.

La répartition des diverses catégories de dépenses est sensiblement la même que celle que nous avons relevée dans notre dernier rapport général.

Recettes.

En ce qui concerne les recettes, nous ne pouvons que constater, comme l'année dernière, la faible part, 15,81 p. 100, dans le total, des ressources produites par l'impôt.

Impôts. — Le montant des recettes d'impôts croît, d'ailleurs, comme on le voit, d'une façon régulière.

Comparé aux recettes normales, le produit des impôts, qui avait décelé une moins-value de 38,6 p. 100 pendant les cinq derniers mois de 1914, s'était amélioré en 1915 et en 1916, la moins-value ayant été successivement ramenée à 19 p. 100 et à 3,5 p. 100. En 1917 et 1918, on constate, au contraire, des augmentations de 20,9 et 33 p. 100. Pour les six premiers mois de 1919, la plus-value atteint même 72 p. 100.

Cette marche ascendante des recouvrements résulte, il est vrai, du rendement progressivement amélioré des impôts anciens, par suite de la reprise de la vie économique, qui avait été paralysée presque entièrement au début de la

guerre ; mais elle est due, pour une large part aussi, à la création d'impôts nouveaux.

Il convient tout d'abord de signaler les impôts qui ont successivement remplacé les anciennes contributions directes, depuis 1914 :

L'impôt général sur le revenu, créé par la loi du 15 juillet 1914, a été appliqué, pour la première fois à partir de l'année 1916, en vertu de la loi du 29 décembre 1915. Le taux nominal, d'abord fixé à 2 p. 100, puis successivement relevé à 4 p. 100 par la loi du 30 décembre 1916 et à 12,50 p. 100 par la loi du 31 juillet 1917, était appliqué, jusqu'en 1918, après diverses déductions, sur les revenus divisés par tranches. La loi du 29 juin 1918 a transformé le taux nominal unique appliqué par tranches en une taxation progressive, allant de 1,50 p. 100 à 20 p. 100, suivant l'importance des revenus.

La loi du 31 juillet 1917, qui a supprimé les anciennes contributions directes, a établi une série d'impôts cédulaires :

1° Sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

2° Sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

3° Sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

4° Sur les bénéfices des professions non commerciales ;

5° Sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Au cours de récents débats, l'on a signalé à la tribune du Sénat que les situations publiées mensuellement au *Journal officiel* du recouvrement des impôts étaient très incomplètes et peu intelligibles, en ce qui concerne les contributions directes.

En effet, ces situations se bornent à indiquer, pour l'ensemble des contributions directes (impôt général et impôts cédulaires sur le revenu), en une seule ligne, le montant des rôles émis et la somme des recouvrements, sans distinguer chaque catégorie d'impôt.

La commission des finances, afin de permettre au Parlement et au public de suivre avec fruit le mouvement de la rentrée men-

suelle des contributions directes, avait demandé que les situations publiées au *Journal officiel* fissent mention :

1° Des rôles émis, en distinguant chacune des contributions cédulaires et l'impôt général sur le revenu ;

2° Des recouvrements, pour chacune de ces catégories d'impôts.

Elle demanda, en outre, qu'on lui fit connaître le montant des rôles émis et des recouvrements pour chacun de ces impôts, pendant les années 1916, 1917, 1918 et 1919.

L'administration des finances nous a fait savoir que ces discriminations étaient impossibles, le produit de l'impôt général et des impôts cédulaires ne faisant point l'objet de comptes spéciaux distincts dans les écritures des comptables.

La loi du 17 décembre 1918 a cependant prescrit que « à partir de l'exercice 1919, les écritures des comptables du Trésor feront ressortir de manière distincte les rentrées effectuées au titre de l'impôt général sur le revenu. En conséquence, le montant du recouvrement de l'impôt général devra figurer d'une manière distincte dans la situation mensuelle, insérée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus, dont la perception a été autorisée par la loi. »

Sans doute, le texte ci-dessus ne prescrit-il point une publication distincte pour chacun des impôts cédulaires. Mais il est formel en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, dont les recouvrements doivent faire l'objet d'une mention spéciale dans les publications mensuelles.

Nous insistons vivement pour que soit appliquée la loi du 17 décembre 1918. Il appartient à l'administration des finances de prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

Sous la réserve des observations ci-dessus, nous reproduisons ci-après le tableau qui nous a été communiqué, sur le produit des rôles émis de 1916 à 1919, en ce qui concerne les impôts cédulaires, l'impôt général sur le revenu et la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Tableau indiquant pour chacun des exercices 1916 à 1919 le nombre des articles et le produit des rôles émis à la date du 30 juin 1919.

NATURE DES IMPÔTS 1	EXERCICE 1916		EXERCICE 1917		EXERCICE 1918		EXERCICE 1919 (1)	
	Nombre des articles. 2	Produit des rôles. 3	Nombre des articles. 4	Produit des rôles. 5	Nombre des articles. 6	Produit des rôles. 7	Nombre des articles. 8	Produit des rôles. 9
1^o Impôts cédulaires :								
Bénéfices industriels commerciaux et taxe spéciale sur le chiffre d'affaires.	•	•	•	•	591.564	108.502.929 76	219.651	60.531.769 •
Bénéfices de l'exploitation agricole....	•	•	•	•	32.530	1.227.472 99	14.898	490.465 •
Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.....	•	•	•	•	1.018.022	36.138.420 97	512.431	20.026.019 •
Professions non commerciales, charges et offices.....	•	•	•	•	21.205	3.374.941 29	5.691	861.810 •
2^o Impôt général.....	183.725	32.474.184 46	398.122	200.905.787 77	394.893	353.256.037 79	122.555	108.251.210 •
Totaux (1^o + 2^o).....	183.725	32.474.184 46	398.122	200.905.787 77	2.058.214	512.499.852 80	954.776	190.214.393 •
3^o Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	•	•	21.818	617.831.981 54	32.933	1.761.657.838 77	10.481	451.211.525 •

(1) Les chiffres inscrits dans les colonnes 8 et 9 (1^o et 2^o) concernent des rôles émis en 1919, mais s'appliquant à des colisations dues au titre de l'année 1918.

Le tableau qui précède ne fournit, comme on le voit, aucun renseignement quant aux recouvrements afférents à chacune des années ci-dessus. Ils eussent été cependant du plus haut intérêt; car ils auraient permis de se rendre un compte très exact de la mesure dans laquelle les contributions dont il s'agit ont répondu aux prévisions du législateur. M. le ministre des finances s'est borné, à ce sujet, à nous faire savoir qu'il ne possédait de renseignements complets que pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Les

recouvrements effectués au titre de cette taxe se seraient élevés aux chiffres suivants :

Exercice 1917.....	333.773.300
Exercice 1918.....	515.929.500
Exercice 1919 (au 31 mai).....	15.729.639
Total.....	895.423.400

On jugera avec nous que ces résultats sont bien infimes, si l'on se reporte aux espérances qu'avait fait naître la création de la taxe sur

les bénéfices de guerre, laquelle a produit des rendements considérables en Angleterre. Une telle déconvenue aurait dû appeler l'attention du Gouvernement, car elle n'a vraisemblablement sa cause que dans une organisation insuffisante des services. Il importe qu'un remède soit apporté d'urgence à un état de choses qui fait perdre au Trésor des sommes très importantes.

Le tableau qui suit donne la situation actuelle quant à l'établissement de la contribution à la date du 30 juin 1919.

PÉRIODES D'IMPOSITION	TRAVAUX DES COMMISSIONS du premier degré.		RÔLES ÉMIS		NOMBRE de poursuits introduits devant la commission supérieure.	
	Nombre de colisations établies (1).	Bénéfices retenus comme bases d'imposition.	Nombre d'articles.	Montant des colisations.		
						fr.
Années.....	1914-1915.....	27.270	1.951.565.315	25.738	837.674.374	(2) 5.713
	1916.....	25.887	2.502.797.886	23.866	1.135.638.900	(3) 2.849
	1917.....	18.343	1.816.035.043	14.966	772.361.898	1.169
	1918.....	4.758	109.919.347	648	18.025.175	8
Totaux.....	73.258	6.376.367.621	65.268	2.813.701.315	9.744	

(1) Y compris les compléments d'imposition établis par application de l'article 15 de la loi du 1^{er} juillet 1915, au nombre de 2,800 pour la première période, de 884 pour la seconde, de 46 pour la troisième et de 2 pour la quatrième.

(2) Dont 1,000 pourvois concernant également les périodes 1916 et 1917.

(3) Dont 201 pourvois concernant également la période 1917.

Nous mentionnerons encore spécialement, parce qu'il s'agit d'une plus-value purement temporaire, l'augmentation qui s'est produite sur les droits de douane. Les importations avaient été fortement déprimées dans les derniers mois de 1914, en raison des difficultés auxquelles se heurtèrent les services maritimes et du premier trouble causé par la mobilisation, qui obligeaient le pays à vivre sur ses stocks. Mais elles se sont bientôt rapidement relevées, par suite de la nécessité de pourvoir au déficit de la production intérieure et surtout des commandes considérables faites à

l'étranger pour les besoins de la défense nationale.

Aussi les recettes douanières ont-elles présenté des plus-values qui, de 9 p. 100 en 1915, sont passées à 87,5 p. 100 en 1916 et ont monté même à 200 p. 100 en avril 1917. A partir de cette époque, toutefois, le rendement des droits de douane a diminué d'importance. A la suite des mesures prises en vue d'améliorer les conditions du change, on a bientôt constaté une réduction sensible de nos achats à l'étranger. De la sorte, l'augmentation, par rapport à la normale, a été ramenée à 102 p. 100 pour l'année 1917. Cette régression s'est continuée

pendant l'année 1918, pour laquelle la plus-value est tombée à 59 p. 100.

Pour les six premiers mois de 1919, la levée de certaines prohibitions d'entrée et l'amélioration des transports maritimes ont eu pour conséquence un relèvement du taux de la plus-value, qui atteint 82 p. 100 pour la période considérée. Cette augmentation est d'autant plus remarquable qu'elle coïncide avec une diminution de la valeur des importations effectuées pour le compte de l'Etat.

Le tableau suivant montre l'importance de l'effort fiscal fourni depuis le début de la guerre:

Tableau des mesures fiscales nouvelles adoptées depuis la guerre.

INDICATION DES MESURES	RENDEMENT	
	Année de guerre. fr.	Année normale. fr.
Modifications aux droits et au régime de production des alcools (loi du 30 juin 1916).....	75.000.000	(a) 125.000.000
Taxe militaire de guerre (loi du 30 décembre 1916).....	16.500.000	"
Doublement de certaines taxes assimilées (loi du 30 décembre 1916).....	24.000.000	24.000.000
Relèvement de la taxe sur les valeurs mobilières (loi du 30 décembre 1916).....	38.000.000	38.000.000
Droit de consommation sur les denrées coloniales (loi du 30 décembre 1916).....	69.300.000	(b) 45.300.000
Taxe sur les eaux minérales (loi du 30 décembre 1916).....	3.800.000	3.800.000
Taxe sur les spécialités pharmaceutiques (loi du 30 décembre 1916).....	14.000.000	11.000.000
Taxe sur les spectacles (loi du 30 décembre 1916).....	10.800.000	12.000.000
Élévation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (loi du 30 décembre 1916).....	58.500.000	(c) 88.500.000
Création d'une redevance spéciale sur les entrées ou sorties admises par dérogation à des prohibitions (décret du 15 juin 1917 et loi du 29 septembre 1917).....	1.200.000	"
Relèvement du prix de vente des poudres (loi du 29 septembre 1917).....	300.000	300.000
Augmentation du prix de vente des allumettes (décrets des 1 ^{er} octobre 1917 et 26 mai 1919).....	31.000.000	31.000.000
Relèvement des droits de succession (loi du 31 décembre 1917).....	292.000.000	292.000.000
Relèvement des droits de donation (loi du 31 décembre 1917).....	2.000.000	2.000.000
Relèvement du droit de timbre des passeports et création d'un droit de visa des passeports (loi du 31 décembre 1917, art. 15).....	513.000	513.000
Augmentation du prix de vente des tabacs (lois des 30 décembre 1916, 17 janvier 1918 et 27 mai 1919).....	282.774.000	(d) 470.000.000
Mesures en vue de réprimer les fraudes fiscales (loi du 13 avril 1918).....	38.500.000	38.500.000
Modifications diverses aux impôts directs : impôt général sur le revenu (lois des 30 décembre 1916, 31 juillet 1917 et 29 juin 1918). Institution d'impôts échelonnés, augmentation du taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties (loi du 31 juillet 1917). Suppression des contributions personnelle, mobilière, des portes et des fenêtres et des patentes (loi du 31 juillet 1917).....	269.000.000	(e) 221.000.000
Taxe sur les intérêts de créances, dépôts et cautionnements (loi du 31 juillet 1917, art. 38 à 40).....	31.000.000	31.000.000
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (lois des 1 ^{er} juillet 1916, 31 décembre 1917 et 29 juin 1918).....	650.000.000	"
Revision de la taxe de mainmorte (loi du 29 juin 1918).....	14.000.000	14.000.000
Remaniement des droits de vérification des poids et mesures (loi du 29 juin 1918).....	9.000.000	9.000.000
Taxe sur les paiements et sur les objets de luxe ; relèvement du droit de timbre sur les effets de commerce et suppression dans divers cas du timbre de quittance (lois des 31 décembre 1917 et 29 juin 1918).....	620.000.000	620.000.000
Enregistrement obligatoire des actes sous seings privés (loi du 29 juin 1918).....	12.500.000	12.500.000
Augmentation du droit proportionnel réduit (loi du 29 juin 1918).....	58.550.000	58.550.000
Taxe d'enregistrement sur les polices d'assurance sur la vie (loi du 29 juin 1918).....	5.350.000	5.350.000
Assujettissement à la taxe d'enregistrement des polices d'assurance accidents (loi du 29 juin 1918).....	2.000.000	2.000.000
Relèvement du droit de timbre de dimension (loi du 29 juin 1918).....	31.000.000	31.000.000
Majoration du droit de timbre frappant les polices d'assurance (loi du 29 juin 1918).....	8.000.000	8.000.000
Relèvement du droit de statistique (loi du 29 juin 1918).....	4.500.000	4.500.000
Relèvement des droits sur les sucres (lois des 30 décembre 1916 et 29 juin 1918).....	148.000.000	(f) 160.000.000
Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques (lois des 30 décembre 1916 et 29 juin 1918).....	299.000.000	299.000.000
Relèvement des droits sur la chicorée et les succédanés du café (lois des 30 décembre 1916 et 29 juin 1918).....	25.400.000	25.400.000
Relèvement des droits sur les vinaigres (loi du 29 juin 1918).....	4.430.000	4.430.000
Relèvement des droits sur les transports (lois des 31 mars et 29 juin 1918).....	146.600.000	229.000.000
Modification du droit de licence (loi du 29 juin 1918).....	26.220.000	26.220.000
Totaux.....	3.325.737.000	2.951.863.000

(a) Évaluation basée sur la consommation d'une année normale. Par suite des restrictions, cette consommation a été sensiblement inférieure pendant les années de guerre.

(b) Évaluation basée sur les importations de 1913, dernière année normale. Le chiffre pour une année normale est plus faible que celui de l'évaluation pour une année de guerre ; des importations exceptionnelles, notamment pour le café, ont été effectuées en temps de guerre pour les besoins de la troupe.

(c) Évaluation basée sur les résultats de 1913.

(d) Évaluation basée sur la consommation d'une année normale. Par suite du manque de matières premières, cette consommation a été sensiblement inférieure pendant les années de guerre.

(e) La prévision pour une année normale est inférieure à celle établie pour une année de guerre, par suite d'une évaluation supérieure en année normale du rendement des anciens impôts supprimés, dont le produit avait considérablement fléchi pendant la guerre.

(f) Évaluation basée sur les recouvrements de 1913.

Il convient de remarquer que certains des impôts nouvellement créés n'ont qu'un caractère occasionnel et ne sont pas appelés à se perpétuer. Il en est ainsi de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, sur laquelle nous avons eu l'occasion de nous étendre assez longuement plus haut, et de la taxe militaire de guerre, dont la suppression est proposée par un article de la présente loi de finances.

Ressources d'emprunt. — L'augmentation de 23,364,337,000 fr., qui ressort à notre tableau (page 24) pour la dette consolidée, résulte, à concurrence de 20,526,135,000 fr., de l'émission de l'emprunt 4 p. 100 de 1918 et, pour le surplus, soit 2,838,202,000 fr. des versements opérés sur l'emprunt 4 p. 100 de 1917.

Celle de 7,292,532,000 fr., pour la dette à terme, vient principalement des avances de la

trésorerie américaine, accrues de 4 milliards 636,100,000 fr., et des bons remis à la trésorerie britannique, qui se sont augmentés de 2 milliards 696,948,000 fr.

Enfin, celle de 4,559,449,000 fr., pour la dette flottante, provient surtout de l'émission des bons de la défense nationale, qui a procuré 2,813,981,000 fr., et des bons ordinaires du Trésor, qui ont fourni plus de 500 millions.

Signalons la réduction de l'appel fait au crédit de l'étranger en 1918. La part des emprunts extérieurs dans nos opérations de crédit, pour cette dernière année, est tombée à 20,36 p. 100. De 7,56 p. 100 en 1915, elle était passée à 25,29 p. 100 en 1916 et à 37,21 p. 100 en 1917, d'après l'exposé des motifs du projet de budget. Ces résultats ne laissèrent pas que de provoquer de légitimes inquiétudes. L'amélioration constatée à cet égard en 1918 a été la conséquence des restrictions à l'importation et

de la pénurie des moyens de transport au cours de cette même année.

Différence entre les crédits et les paiements. — Comme nous l'avons fait remarquer dans nos précédents rapports, lorsque nous avons examiné la situation financière, il ne faut pas tirer de la différence considérable qui fait ressortir la comparaison des crédits ouverts pendant une période donnée, avec les ressources obtenues pendant cette période, la conclusion que l'on n'a pu couvrir les dépenses faites. Le montant des crédits dépasse, en effet, les dépenses engagées dans une mesure qu'il est difficile d'apprécier ; ils sont, en tout cas, très supérieurs aux paiements effectués.

La situation d'emploi ci-après des crédits des exercices 1914 à 1918 inclusivement montre que, pendant la période 1914-1918, les émissions d'ordonnances et de mandats ont été inférieures de plus de 23 milliards au total des crédits :

EXERCICES	TOTAL des crédits ouverts.	TOTAL des ordonnances et mandats émis.	DIFFÉRENCES en moins.
	fr.	fr.	fr.
1914.....	12.259.224.214	10.488.239.102	1.770.941.102
1915.....	29.804.486.525	21.218.158.983	1.586.327.542
1916.....	52.945.145.169	29.969.087.835	2.976.057.334
1917.....	41.679.599.629	35.625.353.036	8.054.246.573
1918.....	55.192.338.060	41.096.127.834	14.126.210.476

Mais il ne faudrait pas inférer des différences ci-dessus que les crédits ouverts ont laissé d'aussi importantes disponibilités. Ces disponibilités — ou tout au moins une certaine partie — sont destinées à pourvoir aux restes à payer, qu'il est difficile d'évaluer, mais qui, pour les deux derniers exercices doivent être considérables.

D'autre part, pour apprécier les charges auxquelles la trésorerie doit faire face, il convient d'ajouter aux dépenses budgétaires celles qui résultent du fonctionnement des comptes spéciaux.

LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Dans notre rapport général sur le budget ordinaire de l'exercice 1918, nous avons énuméré les comptes spéciaux créés depuis la guerre, en indiquant succinctement leur objet.

Depuis l'époque où nous avons rédigé ce rapport, certaines modifications ont été apportées au fonctionnement de ces comptes et il en a été créé de nouveaux.

1° — Modifications apportées à des comptes existants.

a) Comptes d'avances.

Avances aux chambre de commerce à l'occasion de la guerre de 1914. — Le montant des avances primitivement consenties à la chambre de commerce de Saint-Quentin, par la loi du 29 mars 1915, ratifiant le décret du 9 février 1915, (2,500,000 fr.), déjà augmenté de 2 millions de francs en vertu de la loi du 26 mars 1916, a été de nouveau majoré de 10,500,000 fr. par la loi du 23 décembre 1918.

La compagnie consulaire est ainsi redevable envers le Trésor d'une avance de 15 millions.

Avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit. — Ces avances ont été autorisées par la loi du 18 décembre 1915, dont l'article 14 fixait à la moitié de l'actif net des sociétés emprunteuses le maximum des prêts à leur consentir.

Postérieurement, la loi du 5 avril 1919 a fait exception à cette règle en faveur des sociétés composées, pour les trois quarts au moins, de mutilés, de réformés et de veuves pensionnées de la guerre. En ce cas, les avances peuvent être portées au double de l'actif net dont justifie la société emprunteuse.

Avances aux sociétés coopératives de consommation. — Ces avances ont été autorisées par la loi du 7 mai 1917. L'article 11 de ladite loi en limitait le montant à la moitié de l'actif net des sociétés emprunteuses.

Mais l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 n'a pas maintenu cette limitation pour les prêts consentis sur le crédit affecté aux encouragements aux sociétés coopératives de consommation des régions libérées : il prescrit de verser à un article spécial du fonds de dotation les sommes recouvrées sur ces avances pour les employer, dans les mêmes conditions à en faire de nouvelles.

b) Gestions diverses assumées par l'Etat.

Travaux de culture. — Originellement ouvert en vertu de la loi du 7 avril 1917, relative à la mise en culture des terres abandonnées, ce compte spécial équilibrerait ses dépenses d'exploitation et d'acquisition de matériel à l'aide de redevances imposées aux bénéficiaires des travaux.

Depuis lors, l'article 6 de la loi du 4 mai 1918 a prévu des avances aux comités départementaux d'action agricole dans la limite d'un maximum de 100 millions. Les opérations relatives

à l'application de cette dernière loi constituent une section particulière du compte spécial.

Transports maritimes. Achats et construction de navires. — La loi de crédits additionnels du 30 juin 1919 a, par son article 10, créé à ce compte spécial une 3^e section « Navires ennemis gérés par la France », pour suivre les opérations auxquelles donneront lieu les navires ennemis attribués en gestion à l'Etat français par l'application de la convention du 16 janvier 1919, qui a placé la totalité de la flotte allemande, pour toute la durée de l'armistice, sous le contrôle et sous le pavillon des puissances alliées et des Etats-Unis.

Sont portés au débit de la nouvelle section toutes les dépenses faites pour la prise de possession des navires, leur mise en état de navigabilité, leur armement et leur exploitation, ainsi que la rémunération accordée pour leur emploi aux gouvernements ennemis.

Sont portés au crédit :

Les crédits budgétaires alloués à titre de fonds de roulement ;

Les sommes versées, soit par les gouvernements ennemis, soit par les Etats étrangers, soit enfin par les particuliers, en paiement des transports effectués pour leur compte.

Les dépenses et les recettes portées à cette section sont soumises pour leur engagement, leur ordonnancement et leur paiement, ainsi que pour leur contrôle, à toutes les règles prescrites pour les sections A et B du compte spécial.

Le fond de roulement accordé par la loi du 30 juin 1919 s'élève à 50 millions.

Il nous paraît intéressant de donner quelques renseignements sur les opérations effectuées au titre des sections A et B du compte spécial, relatives, la première aux transports maritimes, la seconde aux achats et constructions de navires.

Section A. — Les navires gérés au titre de la section A se décomposaient comme suit au 22 juillet dernier :

1 ^o Navires réquisitionnés sous le régime de la charte-partie spéciale établie à la suite du vote de la loi du 25 mars 1918.....	30
2 ^o Navires réquisitionnés sous le régime de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et maritimes.....	43
3 ^o Navires affrétés pour des durées et sous des régimes variables.....	46

4 ^o Navires appartenant à l'Etat.....	63
5 ^o Navires affrétés en vertu de l'accord passé avec le gouvernement brésilien pour l'utilisation des bateaux allemands internés.....	29
En outre, les navires ennemis gérés par la France au compte de la section C sont ou nombre de.....	70

Total des navires gérés par la France. 291

Or, d'après l'article 4 de la loi du 25 mars 1918, les opérations du compte spécial doivent être closes au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Il ne faut pas se dissimuler que l'application d'une telle disposition rencontrera des difficultés. Les réquisitions faites en exécution de la loi de 1877 prendront fin dans un délai de six mois après la cessation des hostilités. La dérégulation des navires placés sous le régime de la charte-partie du 25 mars 1918 a été ordonnée et sera terminée en octobre prochain. D'autre part, les contrats d'affrètement des navires soumis à divers régimes cesseront à des dates s'échelonnant jusqu'à six mois après la fin de la guerre.

Nous pouvons donc admettre que l'ensemble de ces navires sera remis à ses armateurs dans un délai de six mois environ. Mais, à cette époque, l'Etat disposera encore de navires lui appartenant et des bateaux affrétés par le gouvernement brésilien. Il sera donc dans l'obligation de continuer à gérer ces 92 navires, soit à les immobiliser dans les ports, soit à en effectuer la remise aux armateurs.

Il n'échappera pas, en outre, que les opérations de comptabilité auxquelles donne lieu la gestion des navires, dont le nombre, au cours des hostilités, a atteint jusqu'à 800, sont extrêmement compliquées, d'autant plus que l'administration de la marine marchande est dans l'obligation de tenir une double comptabilité, à savoir : une comptabilité commerciale dans une forme analogue à celle employée par les compagnies de navigation et, d'autre part, une comptabilité dans les formes prévues par le décret sur la comptabilité publique.

Dans ces conditions, il est à penser qu'il sera difficile de faire une application intégrale de l'article 4 de la loi du 25 mars 1918 et d'apurer le compte spécial dans le délai imparti par la loi, d'autant plus que les bateaux continuent à naviguer.

Il appartient au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en vue, d'une part, d'opérer la liquidation de la section A, en arrêtant les opérations prenant fin à la date du décret de cessation des hostilités ; d'autre part, d'assurer la gestion des navires appartenant à l'Etat ou affrétés par lui, soit dans les formes actuelles, soit en les livrant aux armateurs dans des conditions à déterminer.

Section B. — On sait que la dotation de la section B du compte spécial a été fixée à 850 millions. Cette dotation a été utilisée comme suit :

DÉSIGNATION	NOMBRE	PORTÉE en lourd.	PRIX TOTAL en francs.
Navires commandés en Amérique.....	131	326.800	413.275.400
Navires commandés au Japon.....	6	29.000	62.338.000
Navires commandés en France.....	269	254.300	336.430.000
Navires commandés en Angleterre.....	2	9.500	17.310.000
Navire commandé au Canada.....	1	5.500	4.253.000

La valeur totale des navires commandés s'élève donc à 864,386,400 fr.

Toutefois, de ce total, il convient de déduire neuf navires dont la valeur est de 53,153,000 fr. Ces navires sont des bateaux destinés au remplacement d'unités cotées sous le régime

de la charte-partie du 25 mars 1918. Or, d'après le régime institué par cette charte, la valeur de ces bâtiments constitue une avance faite par la section B à la section A, qui doit en opérer ultérieurement le remboursement.

Le total des crédits dépensés s'élève donc en fin de compte à 811,233,400 fr.

2° Comptes nouveaux.

a) Comptes d'avances.

Avances au budget général de l'Afrique équatoriale française pour travaux urgents prévus à la loi du 13 juillet 1914, qui a autorisé la colonie à contracter un emprunt de 171 millions de francs. — La loi du 17 décembre 1918 (art. 8) a autorisé le ministre des finances à faire au budget général de l'A. E. F., sur les fonds du Trésor des avances portant intérêt, jusqu'à concurrence de 22 millions de francs. Ces avances, dont le titre du compte spécial auxquelles elles doivent être constatées indique l'objet, seront mises à la disposition du Gouvernement général de la colonie, qui devra justifier de leur emploi en trois fractions réparties sur les années 1918 à 1920 ; leur remboursement est subordonné à la réalisation des premiers fonds de l'emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1914.

Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis. — Ce compte a été ouvert par la loi du 31 décembre 1918 (art. 3). Doivent être portés à son débit les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation. Il sera crédité du montant des remboursements effectués par les gouvernements débiteurs.

Les autorisations de dépenses données pour les trois premiers trimestres de 1919 se sont élevées à 1 milliard 650 millions.

Le 25 mars dernier, le Gouvernement allemand n'avait encore versé en remboursement que 164 millions de marks.

Répondant à la question que nous avons l'honneur de lui poser le 25 juin, M. le ministre des finances nous a fait savoir qu'il n'avait pas encore réuni les éléments d'informations nécessaires à ce sujet. Le Sénat constatera avec nous le désordre qui règne dans ce service, où il serait cependant indispensable de tenir constamment à jour la comptabilité, afin de pouvoir poursuivre les remboursements si nécessaires au Trésor. Il est regrettable, d'autre part, que l'honorable M. Klotz n'ait pas cru devoir suivre nos suggestions d'obtenir du Gouvernement allemand des versements par provision, sauf règlements mensuels ou trimestriels. Le Trésor est privé, de la sorte, de ressources, qui risquent de devenir considérables, si les retards s'accroissent.

b) Compte de gestions

Majorations pour enfants. Pécule des combattants. — L'article 5 de la loi du 9 avril 1918 a fait bénéficier les militaires ayant droit au pécule institué par l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite à leur livret, pour chaque enfant de moins de seize ans légalement à leur charge lors de leur libération ou de leur décès; la même loi stipule, en outre, que, dans le cas de décès, la même majoration serait acquise aux ayants droit du titulaire du pécule pour chacun des enfants de moins de 16 ans légalement à sa charge lors de son décès.

Ces diverses majorations devaient être portées au débit d'un compte spécial du Trésor.

Mais la loi du 29 décembre 1918, ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de celle du 9 avril, a ouvert aux ministres de la guerre et de la marine les crédits nécessaires au paiement des majorations et du complément de 1.000 fr. du pécule revenant aux parents des militaires décédés ou disparus depuis l'ouverture des hostilités.

Le compte spécial ne doit, en conséquence, supporter que la charge des majorations pour enfants revenant aux militaires vivants.

Approvisionnement en produits chimiques agricoles. — Ce compte a été ouvert par la loi du 20 juin 1918 (art. 8), portant création d'un office central des produits chimiques agricoles. Sont portés à son crédit les crédits budgétaires ouverts au ministre de l'agriculture et du ravitaillement à titre de fonds de roulement et le produit des cessions; à son débit, le montant des acquisitions et les frais accessoires de transport, d'assurance, de manutention, de conservation et de distribution des produits, le montant des indemnités dues pour les

réquisitions, les frais de réquisition, les frais d'exploitation pour le compte de l'Etat des établissements réquisitionnés, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, sauf celles de personnel et de matériel afférentes au service central.

Les recettes et les dépenses pour achats et cessions d'engrais et produits parasitocides, inscrites à la deuxième section du compte spécial du ravitaillement ouverte par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, doivent être reportées au présent compte.

La liquidation des opérations autorisées par la loi du 20 juin 1918 devra être effectuée dans les six mois qui suivront l'expiration du délai fixé en son article 2.

Règlement des opérations concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. — Pour obvier aux difficultés que présenterait l'application à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre des règles suivies, aussi bien pour l'apurement des rôles des taxes assimilées qu'en matière de dégrèvements, à raison principalement des délais prolongés d'exigibilité des cotisations accordés aux redevables par la loi du 1^{er} juillet 1916 (art. 16), la loi du 28 juin 1918 (art. 2) a prescrit l'ouverture d'un compte spécial du Trésor, où seront pris en charge les restes à recouvrer en clôture d'exercice.

Au crédit de ce compte sont portés les recouvrements effectués au titre des exercices expirés; au débit, les dégrèvements donnant lieu à remboursements effectifs. Les autres dégrèvements, ainsi que les détaxes prévues par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, sont imputés en déduction du montant des rôles.

Les conditions dans lesquelles devra être soldé ce compte spécial seront déterminées par la loi de finances qui suivra l'expiration du délai fixé par le troisième paragraphe de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916.

Réquisitions civiles et cessions. — Ce compte a été ouvert par la loi du 23 novembre 1918, en vue de constater les opérations de recettes et de dépenses faites, tant en vertu de cette loi que de celle du 3 août 1917. Il comprend deux sections distinctes, respectivement désignées par les rubriques « réquisitions civiles » et « chaux nationale ». Son fonctionnement a été réglé par deux décrets en date des 27 janvier et 21 mai 1919.

Les recettes de chacune des deux sections comprennent: la dotation budgétaire ou fonds de roulement, le produit des cessions à des tiers des objets et matières réquisitionnés ou achetés par le ministre de la reconstitution industrielle ou cédés par le ministre de la guerre, les recettes accessoires.

Les dépenses de chacune des deux sections comprennent: les prix de réquisition ou d'achat de matières diverses, ainsi que les frais d'exploitation et les frais accessoires d'inventaires, expertises, manutentions diverses, transports, et généralement les dépenses de toute nature, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel du service central.

Voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. — La loi du 10 janvier 1919 a autorisé le ministre des travaux publics à engager les dépenses nécessaires pour assurer le rétablissement des réseaux d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local dans un état équivalent à celui où ils se trouvaient le 1^{er} janvier 1914, y compris leur matériel roulant et les approvisionnements de la voie. Elle a également autorisé l'acquisition du matériel roulant nécessaire, sur les grands réseaux d'intérêt général, pour compenser l'insuffisance des commandes afférentes à la période de guerre et faire face aux besoins du trafic jusqu'au 31 décembre 1920.

La même loi a autorisé enfin l'engagement des dépenses nécessaires pour assurer au personnel en activité ou en retraite des différents réseaux le paiement d'indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie équivalentes à celles qui sont ou seront attribuées aux agents civils et aux retraités de l'Etat.

Ces diverses dépenses seront, aux termes de l'article 4 de la loi, inscrites au débit d'un compte spécial du Trésor, sur ordres de paiement délivrés par le ministre des travaux publics et des transports. Seront portés au crédit du même compte les remboursements effectués, soit par les administrations de che-

mins de fer, à la suite de la prise en charge du matériel qui leur a été remis, soit par tous autres débiteurs.

La clôture du compte sera prononcée par une loi à intervenir avant le 31 décembre 1921, laquelle déterminera l'imputation définitive des dépenses.

Echange de bons de monnaie des régions envahies. — La loi du 11 février 1919 a prescrit le retrait par l'Etat des bons de monnaie émis en territoire envahi, pendant l'occupation ennemie, par les villes, communes, unions ou syndicats de communes, chambres de commerce et caisses d'épargne, pour le compte des collectivités émettrices et sous réserve de tout règlement à intervenir entre celles-ci et le Trésor. L'échange des bons aura lieu, partie contre du numéraire, partie contre des bons de la défense nationale à échéance d'un an.

Un compte spécial du Trésor, ouvert à cet effet, doit être débité du montant du numéraire et des bons de la défense nationale remis aux porteurs des billets retirés de la circulation et crédité des sommes dont le Trésor sera devenu créancier du fait du retrait des billets et qui lui seront remboursés par tous les débiteurs que fera apparaître l'examen des opérations financières effectuées en pays envahi.

Le retrait des bons est autorisé, à l'aide des ressources de la trésorerie, jusqu'à concurrence d'un milliard et demi de francs. La valeur des bons remboursés par le Trésor antérieurement doit être inscrite en dépense au compte spécial.

Le décret du 18 février 1919 a fixé les conditions d'échange des bons.

Echange de monnaies allemandes appartenant à des Alsaciens et Lorrains, des prisonniers de guerre français et des habitants des régions libérées. — Ce compte a été ouvert par la loi du 23 avril 1919. Sont portés à son débit: 1° Le montant des francs échangés en Alsace et Lorraine contre des monnaies allemandes au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark; 2° le montant des francs mis à la disposition des banques et institutions de crédit d'Alsace et de Lorraine en échange de la part de leur actif liquide en mark reprise au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, nécessaire au remboursement des dépôts à vue ou à préavis effectués jusqu'au 30 novembre 1918 dans leurs établissements par les Alsaciens-Lorrains, Français, ainsi que par ceux des ressortissants des pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 1^{er} août 1914; 3° le montant des francs échangés contre des monnaies allemandes, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, à des prisonniers de guerre français et à des habitants des régions libérées; 4° les dépenses afférentes à ces opérations d'échange.

Doivent être portés au crédit du même compte, aux termes de l'article 2 de la loi du 23 avril, les remboursements à effectuer par le gouvernement allemand, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, des monnaies allemandes et avoirs en banques échangés.

Le montant des sommes portées au débit du compte spécial ne pourra excéder 2 milliards 250 millions de francs.

En dehors des comptes spéciaux récemment créés pour les besoins de services nouveaux, il convient de signaler l'influence sur un ancien compte du Trésor de la loi du 19 avril 1918, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris; il s'agit du compte « perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires ».

L'article 13 de ladite loi, confirmant les dispositions de l'article 2 de celle du 17 février 1893, prescrit, en effet, de porter au crédit de ce compte: 1° le montant du prix de cession, à la ville de Paris, des terrains, constructions et matériaux de l'enceinte fortifiée; 2° de la part de bénéfices revenant à l'Etat conformément à l'article 20 de la première convention du 16 décembre 1912.

Il prescrit, d'autre part, d'imputer au débit du même compte (2^e section): 1° dans la limite d'une somme de 40 millions, la part contributive de l'Etat dans la construction du palais des expositions et l'aménagement du parc y attenant, à raison des deux tiers de la dépense, le troisième tiers restant à la charge de la ville de Paris; 2° dans la limite d'une somme de 21 millions, les dépenses de réinstallation de services militaires nécessitées par ce déclassement.

Nous avons inséré dans notre rapport général sur le budget ordinaire de 1918 un tableau qui donnait la situation, au 31 décembre 1917, des comptes spéciaux créés depuis le

1^{er} août 1914. Leur ensemble se balançait, au 31 décembre 1917, par un solde débiteur de 3,743,583,310 fr. 69. Ce solde a considérablement augmenté. D'après les renseignements

que nous a communiqués l'administration des finances, il s'élèverait, au 31 décembre 1918, à 4,732,769,821 fr. 60, comme le montre le tableau ci-après :

Situation, à la date du 31 décembre 1918, des comptes de services spéciaux du Trésor créés depuis le 1^{er} août 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	OPÉRATIONS EFFECTUÉES depuis l'ouverture des comptes.		SOLDES au 31 décembre 1918.	
	Recettes.	Dépenses.	Créditeurs.	Débiteurs.
Comptes d'avances.				
Avances aux Chambres de commerce à l'occasion de la guerre de 1914.	12.404.977 60	39.144.977 65	"	(1) 26.650.000 05
Avances à des gouvernements ou établissements étrangers.....	101.082.737 80	3.936.415.607 42	"	3.835.332.869 62
Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale.....	2.377.186 75	49.451.128 95	"	37.773.942 20
Avances à la commission européenne du Danube.....	2.940.899 76	30.534.612 93	"	27.593.713 22
Avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit.	"	800 000 "	"	800.000 "
Avance au budget général de l'Afrique occidentale française pour parer à l'insuffisance éventuelle des recettes de ce budget et des budgets annexes des chemins de fer de la même colonie.....	2.735.955 03	317.500 "	2.533.455 08	"
Avances aux banques populaires de crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.....	150.000 "	150.000 "	"	"
Avances aux sociétés coopératives de consommation.....	12.000.000 "	"	12.000.000 "	"
Cessions de matériel à des gouvernements étrangers.....	2.000.000 "	"	2.000.000 "	"
	4.325.090.429 95	2.830.432.854 37	"	1.535.012.424 62
Gestions diverses assumées par l'Etat.				
Compte spécial du ravitaillement pour la population civile.....	3.770.216.646 21	4.485.487.027 08	"	415.270.930 87
Travaux de culture.....	70.309.617 04	32.047.682 32	38.261.434 72	"
Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre.....	65.030.000 "	29.290.000 "	44.710.000 "	"
Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.....	102.298.337 58	42.315.670 48	89.950.713 40	"
Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.....	103.348.326 99	8.383.665 61	91.962.661 38	"
Assurances maritimes contre les risques de guerre.....	231.966.577 40	83.468.322 58	147.498.181 82	"
Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt local détruites ou endommagées par faits de guerre.....	134.900.931 32	139.400.690 83	35.500.240 49	"
Transports maritimes.....	"	892 75	"	892 75
Achats et constructions de navires.....	488.494.119 54	491.639.166 40	83.851.953 11	"
Approvisionnement en produits chimiques agricoles.....	500.002.334 85	28.336.399 60	471.665.935 16	"
Règlement des opérations concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	100.244.535 85	4.340.132 28	95.901.973 57	"
Totaux.....	7.074.648.579 79	11.807.418.401 20	1.445.695.091 73	5.848.464.823 34
			En moins: 4.732.769.821 60	

(1) Décomposition de ce solde :

Dunkerque.....	17.000.000 "
Bar-le-Duc.....	2.200.000 05
Saint-Quentin.....	4.500.000 "
Nice.....	350.000 "
Charleville.....	2.600.000 "
Total égal.....	26.650.000 05

NOTA. — Dans le présent tableau ne figurent pas les comptes nouveaux ou sections nouvelles d'anciens comptes créés depuis le 31 décembre 1918.

Le tableau qui précède, si intéressant soit-il, est loin de tracer fidèlement la situation réelle des comptes spéciaux du Trésor, car, d'une part, il ne comprend pas la totalité des comptes créés depuis la guerre jusqu'au 31 décembre 1918 et, d'autre part, nous avons constaté que les chiffres qu'il comporte ne correspondaient pas tous à la réalité. C'est ainsi qu'on n'y voit pas figurer le compte relatif au pécule des combattants, le compte « réquisitions civiles et cessions », etc. C'est ainsi encore que le solde débiteur du compte spécial du ravitaillement, au 31 décembre 1918, n'est porté que pour 415.270.930 fr., alors qu'au 31 décembre 1917, d'après les états arrêtés et déjà ratifiés par la Chambre des députés dans le projet de loi n° 3832, le découvert du compte vis-à-vis du Trésor s'élèverait à 1,043,518,173 fr. 73. Des renseignements que nous possédons, il résulte que ce solde débiteur se serait accru, en outre,

en 1918, d'environ 1.300 millions. On ne s'explique pas de pareilles différences. Comme on le verra plus loin, dans le commentaire de l'article 27 de la loi de finances, le Gouvernement n'a pu lui-même nous fournir des éclaircissements satisfaisants à ce sujet. Il semble que les services du ministère des finances ne suivent pas avec assez de soin des opérations dont le jeu si considérable ne peut ni ne doit échapper, en raison du mouvement de fonds auquel elles donnent lieu. Comment dans ces conditions le Gouvernement peut-il être tenu au courant de la situation réelle du Trésor, au regard d'un compte aussi important?

La commission des finances s'est émue d'un pareil état de choses, auquel elle essaye de remédier par une sanction législative qu'elle propose d'insérer dans le présent projet de loi (article 27).

LA DETTE PUBLIQUE

Par le tableau comparatif des opérations de trésorerie (page 13), l'on a déjà pu se rendre compte du mouvement ascensionnel de la dette publique. Il est assez inquiétant.

Depuis la dernière situation que nous avons fournie dans notre rapport général sur le budget ordinaire de l'exercice 1918, la dette s'est augmentée de 56,481 millions en capital et de 1,866 millions en arrérages (situation au 30 avril 1919).

A cette dernière date, l'ensemble de la dette s'élevait en capital à 140,535,612,639 fr., et en arrérages (non compris la dette viagère) à 6,973,377,845 fr.

Par rapport au 31 juillet 1914, l'augmentation en capital est de 146,315 millions et en arrérages de 5,935 millions, comme le montrent les tableaux suivants :

I. — Dette consolidée.

DÉSIGNATION DES RENTES	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 30 avril 1919.	Augmentations.	Diminutions.
	fr.	fr.	fr.	fr.
a). — Capital.				
Rentes 3 p. 100.....	21.922.217.431	19.745.460.767	"	2.176.756.667
Rentes 5 p. 100 1915 et 1916.....	"	25.360.669.212	25.360.669.212	"
Rentes 4 p. 100 1917.....	"	13.183.596.425	13.183.596.425	"
Rentes 4 p. 100 1918 (chiffre provisoire).....	"	30.653.961.375	30.653.961.375	"
Totaux.....	21.922.217.431	88.943.687.779	69.198.227.012	2.176.756.667
			En plus : 67.021.470.345	
b). — Charges annuelles.				
Rentes 3 p. 100.....	657.666.523	590.832.138	"	66.834.385
Rentes 5 p. 100 1915 et 1916.....	"	1.268.033.460	1.268.033.460	"
Rentes 4 p. 100 1917.....	"	527.343.857	527.343.857	"
Rentes 4 p. 100 1918.....	"	1.226.158.455	1.226.158.455	"
Totaux.....	657.666.523	3.612.367.910	3.021.535.772	66.834.385
			En plus : 2.954.701.387	

II. — Dette à terme intérieure.

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 30 avril 1919 (*).	Augmentations.	Diminutions.
	fr.	fr.	fr.	fr.
a). — Capital.				
1° Ministère des finances.				
Rentes 3 p. 100 amortissables.....	3.288.714.000	3.039.569.070	"	249.145.001
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914).....	884.614.000	24.122.914	"	860.491.086
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872.....	36.853.475	(1) 35.544.037	"	1.309.438
Annuités à la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873).....	301.127.115	(1) 291.702.517	"	9.424.598
Annuités à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1893).....	59.763.733	(1) 56.542.670	"	3.221.063
Annuités à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat.....	50.219.941	(1) 47.745.239	"	2.504.702
Annuité versée à la caisse des dépôts pour amortir une somme de rente équivalente à celle émise en 1901.....	241.091.936	205.598.869	"	35.493.067
Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations au 1 ^{er} janvier 1902.....	402.950.000	226.300.000	"	176.650.000
Prêts aux victimes du tremblement de terre (Bouches-du-Rhône, Vaucluse) (loi du 23 juillet 1903). — Annuité au Crédit foncier.....	5.858.705	5.417.000	"	441.705
Obligations du Trésor à court terme.....	Perfectionnement de l'armement.....	172.430.000	"	172.430.000
	Cautionnements.....	35.000.000	"	35.000.000
	Loi du 30 juillet 1913.....	44.570.000	"	44.570.000
	Loi du 4 avril 1914.....	90.000.000	"	90.000.000
Obligations de la défense nationale.....	Quinquennale.....	"	166.200.000	166.200.000
	Décennales.....	"	364.936.000	364.936.000
Prêts aux victimes des inondations de 1910 (loi du 18 mars 1910). — Annuité au Crédit foncier.....	"	746.202	746.202	"
Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	720.793.189	(f) 690.506.676	"	30.286.513
Rachat de concessions de canaux.....	634.438	487.148	"	147.290
Totaux.....	6.334.620.538	5.155.388.272	531.882.202	1.711.114.468
			En moins : 1.179.232.265	
2° Ministères autres que celui des finances.				
Annuité de rachat à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.....	2.672.487.000	2.194.574.750	"	477.912.250
Obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat.....	595.300.000	577.150.000	"	18.150.000
Annuités dues aux départements ou communes, destinées à subvenir en partie aux charges des emprunts contractés pour constructions scolaires.....	12.110.797	7.556.488	"	4.554.309
Annuités de remboursement des avances faites par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux sociétés de crédit immobilier.....	17.313.000	17.370.800	57.800	"
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883).....	20.177.000	19.534.000	"	643.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883).....	1.005.137.000	1.012.032.000	36.895.000	"
Totaux.....	4.322.524.797	3.858.218.038	36.952.800	501.259.559
			En moins : 464.306.759	
RÉCAPITULATION				
Ministère des finances.....	6.334.620.538	5.155.388.272	"	1.179.232.266
Ministères autres que celui des finances.....	4.322.524.797	3.858.218.038	"	464.306.759
Totaux.....	10.657.145.335	9.013.606.310	"	1.643.539.025

(*) Au 30 avril 1919 pour les rentes ; au 1^{er} janvier 1919 pour les autres chapitres.(f) La situation en capital des diverses annuités s'établissant au 1^{er} janvier de chaque année, il n'a pu être tenu compte dans les résultats ci-dessus de la fraction de capital comprise dans les sommes payées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1919.

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 30 avril 1919 (*).	Augmentations.	Diminutions.
	fr.	fr.	fr.	fr.
b). — Charges annuelles.				
1° Ministère des finances.				
Rentes 3 p. 100 amortissables	97.913.985	91.933.695	"	5.980.290
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables	30.961.490	(1) 844.802	"	30.117.188
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1882	2.250.213	2.171.078	"	79.135
Annuités à la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873)	13.810.188	18.096.706	"	743.432
Annuités à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1898)	1.942.321	1.837.636	"	104.685
Annuités à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	1.833.218	1.789.321	"	93.927
Annuité versée à la caisse des dépôts pour amortir une somme de rente équivalente à celle émise en 1901	7.232.733	6.227.933	"	1.004.775
Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations au 1 ^{er} janvier 1902	12.088.530	6.471.750	"	5.616.780
Prêts aux victimes du tremblement de terre (Bouches-du-Rhône, Vaucluse) (loi du 23 juillet 1909). — Annuité au Crédit foncier	361.000	203.000	"	158.000
Obligations du Trésor à court terme	5.453.000	"	"	5.453.000
Obligations de la Défense nationale	1.137.500	"	"	1.137.500
	1.418.000	"	"	1.418.000
	3.375.000	"	"	3.375.000
Prêts aux victimes des inondations de 1910 (loi du 18 mars 1910). — Annuité au Crédit foncier	"	8.310.000	8.310.000	"
	"	18.220.000	18.220.000	"
Annuités aux compagnies de chemins de fer	32.790.055	31.401.004	"	1.386.051
Rachat de concessions de canaux	25.377	19.485	"	5.892
Totaux	217.703.635	187.557.366	26.553.406	56.704.675
En moins : 30.151.269				
2° Ministères autres que celui des finances.				
Annuité de rachat à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	80.174.610	74.779.336	"	5.395.274
Obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat	23.812.000	22.936.000	"	876.000
Annuités dues aux départements ou communes, destinées à subvenir en partie aux charges des emprunts contractés pour constructions scolaires	522.455	1.320.799	798.344	"
Annuités de remboursement des avances faites par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux sociétés de crédit immobilier	547.183	653.974	106.791	"
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883)	778.000	720.000	"	58.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883)	39.274.000	44.000.000	4.726.000	"
Totaux	145.108.248	144.460.109	5.631.135	6.279.274
En moins : 648.139				
RÉCAPITULATION				
Ministère des finances	217.703.635	187.557.366	"	30.151.269
Ministères autres que celui des finances	145.103.248	144.460.109	"	648.139
Total général	362.816.883	332.017.475	"	30.799.408

(*) Au 30 avril 1919 pour les rentes ; au 1^{er} janvier 1919 pour les autres chapitres.

(1) Y compris les certificats provisoires non encore échangés contre des titres définitifs.

III. — Dette à terme extérieure.

(Cette nature de dette n'existait pas avant la guerre.)

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION		DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION	
	en capital au 30 avril 1919.	en charges annuelles au 30 avril 1919.		en capital au 30 avril 1919.	en charges annuelles au 30 avril 1919.
	fr.	fr.		fr.	fr.
Avances de la trésorerie américaine	11.007.500.000	550.375.000	Emprunts des villes de Lyon, Bordeaux et Marseille aux Etats-Unis	201.000.000	12.096.000
Emprunt anglo-français aux Etats-Unis	1.295.000.000	64.750.000			
Avance du consortium des banques des Etats-Unis	513.000.000	37.555.000			
Emprunt de la ville de Paris aux Etats- Unis	275.000.000	46.500.000			
			Totaux	43.555.400.000	696.756.000

IV. — Dette flottante intérieure.

DÉSIGNATION des comptes composant la dette flottante.	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 30 avril 1919.	Augmentations.	Diminutions.
	fr.	fr.	fr.	fr.
a). — Capital.				
1^o Dette portant intérêts.				
Trésoriers généraux, L/C d'avances envers le Trésor.....	27.763.400	289.532.200	261.763.800	"
Fonds de communes et établissements publics (départements).....	365.263.400	603.720.800	241.455.400	"
Fonds de la ville de Paris, S/C courant.....	65.000.000	1.000.000	"	64.000.000
Fonds de divers établissements de Paris.....	7.496.500	7.036.700	"	439.800
Ministère de l'instruction publique, S/C de fondations anglaises, écossaises, irlandaises.....	109.100	457.600	348.500	"
Caisse des dépôts et consignations, S/C courant.....	275.996.200	143.343.100	"	127.653.100
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés des caisses d'épargne.....	98.994.700	83.742.700	"	15.252.000
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale d'épargne.....	69.842.500	28.919.400	"	40.923.100
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	45.845.400	34.049.800	"	11.795.600
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés des retraites ouvrières et paysannes.....	10.612.100	12.855.700	2.243.600	"
Crédit foncier de France, S/C courant.....	138.230	145.300	7.100	"
Monts-de-piété, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	5.934.600	5.934.600	"
Chambres de commerce, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	84.370.400	84.370.400	"
Divers particuliers, L/C courant au Trésor.....	"	276.059.200	276.059.200	"
Banque nationale de Grèce, S/C de fonds au Trésor en drachmes.....	"	155.996.900	155.996.900	"
Bons du Trésor en circulation.....	427.521.400	1.009.185.600	581.664.200	"
Bons de la défense nationale en circulation.....	"	29.759.144.800	29.759.144.800	"
Avances de la Banque de France.....	"	22.400.000.000	22.400.000.000	"
Avances de la banque d'Algérie.....	"	215.000.000	295.000.000	"
Totaux.....	1.394.584.900	55.198.484.800	54.063.963.500	260.063.600
			En plus : 53.803.899.900	
2^o Dette ne portant pas intérêts.				
Comptes divers.....	214.200.300	438.616.800	En plus : 224.416.500	
Totaux.....	1.608.785.200	56.637.101.600	En plus : 54.028.316.400	

b). — Charges annuelles,

Dette portant intérêts.				
Trésoriers généraux, L/C d'avances envers le Trésor.....	485.000	8.685.900	8.200.900	"
Fonds de communes et établissements publics (départements).....	3.653.000	6.067.200	2.414.200	"
Fonds de la ville de Paris, S/C courant.....	650.000	10.000	"	640.000
Fonds de divers établissements de Paris.....	75.000	70.600	"	4.400
Ministère de l'instruction publique, S/C de fondations anglaises, écossaises, irlandaises.....	1.100	4.600	3.500	"
Caisse des dépôts et consignations, S/C courant.....	2.760.000	1.483.400	"	1.276.600
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés des caisses d'épargne.....	990.000	837.400	"	152.600
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale d'épargne.....	700.000	289.200	"	410.800
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	1.610.000	1.491.700	"	418.300
Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds non employés des retraites ouvrières et paysannes.....	106.000	128.600	22.600	"
Crédit foncier de France, S/C courant.....	1.400	1.400	"	"
Monts-de-piété, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	178.000	178.000	"
Chambres de commerce, L/C de fonds placés au Trésor avec intérêts.....	"	1.687.400	1.687.400	"
Divers particuliers, L/C courant au Trésor.....	"	6.901.500	6.901.500	"
Banque nationale de Grèce, S/C de fonds au Trésor en drachmes.....	"	7.799.800	7.799.800	"
Bons du Trésor en circulation.....	5.500.000	45.443.300	39.943.300	"
Bons de la défense nationale en circulation.....	"	1.339.160.000	1.339.160.000	"
Avances de la Banque de France.....	"	214.455.000	214.455.000	"
Avances de la banque d'Algérie.....	"	2.950.000	2.950.000	"
Totaux.....	16.531.500	1.637.315.000	1.623.686.200	2.902.700
			En plus : 1.620.783.500	

V. — Dette flottante extérieure.
(Cette dette n'existait pas avant la guerre.)

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION en capital au 30 avril 1919.	SITUATION en charges annuelles au 30 avril 1919.	DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION en capital au 30 avril 1919.	SITUATION en charges annuelles au 30 avril 1919.	
	fr.	fr.		fr.	fr.	
Bons du Trésor remis à la trésorerie britannique (1).....	10.318.018.000	517.400.900	Crédits en banque..	Espagne.....	532.500.000	27.690.000
Bons du Trésor remis à la banque d'Angleterre (1).....	1.639.300.000	98.358.000		Suède.....	64.287.000	5.142.900
Bons du Trésor émis dans le public par la banque d'Angleterre et d'autres banques.....	252.200.000	11.611.000		Norvège.....	69.500.000	5.213.000
Bons du Trésor émis au Japon.....	72.802.000	4.368.000		Argentine.....	231.540.000	9.261.600
				Suisse.....	174.000.000	12.876.000
			Totaux.....	13.331.147.000	694.921.460	

La valeur a été calculée au pair de la monnaie étrangère.

(1) Dans le tableau de la page qui précède, nous avons compris dans les ressources de la dette à terme ces bons, qui sont renouvelables les premiers pendant trois ans, les seconds pendant deux ans après la fin de la guerre.

RÉCAPITULATION

DÉSIGNATION DES NATURES DE DETTE	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	au 31 juillet 1914.	au 30 avril 1919.	Augmentations.	Diminutions.
	fr.	fr.	fr.	fr.
1^o Situation en capital.				
Dette consolidée.....	21.922.217.404	88.943.637.779	67.021.470.345	"
Dette à terme.....	10.657.145.335	9.019.606.310	"	1.638.539.025
	"	13.555.100.000	13.555.100.000	"
Dette flottante.....	1.608.785.200	55.637.401.000	54.028.616.400	"
	"	13.384.147.000	13.384.147.000	"
Totaux.....	34.188.147.960	180.533.642.689	147.989.033.745	1.643.539.025
			En plus : 146.345.494.720	
2^o Charges nouvelles.				
Dette consolidée.....	657.666.523	3.612.367.910	2.954.701.387	"
Dette à terme.....	362.816.883	332.017.475	"	30.799.408
	"	696.756.000	696.756.000	"
Dette flottante.....	16.531.500	1.637.315.000	1.620.783.500	"
	"	694.921.460	694.921.460	"
Totaux.....	1.037.014.906	6.973.377.845	5.967.162.347	30.799.408
			En plus : 5.936.362.939	

Dette viagère.

Situation au 1^{er} avril 1919.

NATURE DES PENSIONS	PARTIES	SOMMES	NATURE DES PENSIONS	PARTIES	SOMMES
		fr. c.			fr. c.
Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing.....	130	147.997 78	Pensions civiles { Fonctionnaires.....	103.977	120.421.220
Pensions civiles 1790.....	360	510.315 28	(1853) { Veuves et orphelins.....	26.729	14.756.389
Pensions de donataires dépossédés.....	103	31.423 "	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.....	6	39.000 "
Pensions militaires de la guerre.....	164.838	153.951.810 51	Pensions ecclésiastiques sardes.....	1	532 05
			Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851.....	9.173	1.272.012 "
			Pensions et indemnités de réforme de la magistrature.....	197	196.985 "
Pensions militaires de la marine.....	16.708	10.069.716 25	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie.....	16	36.221 "
			Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848.....	73	22.356 "
Pensions militaires des colonies.....	261.988	169.161.299 50	Pensions aux ministres des cultes.....	9.831	5.870.610 "
			Pensions provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques.....	190	107.200 "
Pensions et indemnités viagères de retraite (Liste civile).....	1	667 "	Totaux.....	645.568	528.848.357 40
Pensions à titre de récompense nationale.....	2	800 "			

Mouvement de la dette publique depuis le début de la guerre.

EXERCICES	DETTE EN CAPITAL (EN MILLIONS)				CRÉDITS AFFECTÉS AU SERVICE DE LA DETTE (3)			
	Dettes consolidées.	Dettes remboursables (à terme et flottante). (1)	Totaux.	Dates auxquelles correspondent les chiffres ci-contre pour la dette en capital.	Dettes consolidées.	Dettes remboursables (à terme et flottante). (1)	Dettes viagères.	Totaux.
Budget de 1914.....	21.922	12.266	34.188	31 juillet 1914.	655.832.276	390.325.347	340.431.880	1.386.589.503
1914.....	21.922	15.420	37.042	Fin 1914.	"	59.626.763	"	59.626.763
1915.....	21.922	27.146	49.068	Fin 1915.	655.832.138	971.480.329	358.385.830	1.985.398.347
1916.....	34.920	39.817	74.767	Fin 1916.	1.367.330.090	1.644.915.672	424.060.291	3.436.306.053
1917.....	46.436	62.142	108.578	Fin 1917.	1.926.782.138	2.614.163.268	426.162.494	4.967.107.900
1918.....	(2) 58.408	91.767	150.175	Fin 1918.	2.516.480.138	4.225.403.787	443.706.863	7.190.590.788
1919.....	88.944	91.590	180.534	30 avril 1919.	3.617.127.138	3.635.199.953	477.620.720	7.729.947.811

(1) Y compris la dette dont la charge est imputable sur les budgets autres que celui du ministère des finances.

(2) Non compris l'emprunt 4 p. 100 1918, qui n'a été pris en charge par la dette inscrite qu'en 1919.

(3) Les chiffres indiqués, abstraction faite de ceux qui concernent le budget de 1914, correspondent aux crédits ouverts ou demandés depuis le début de la guerre, à la date du 12 juillet 1919.

LA SITUATION EN 1919

Nous venons d'exposer ci-dessus, dans ses éléments principaux, notre situation financière au 31 décembre 1918, d'après les documents qui nous ont été fournis par l'administration. Résumons-nous en quelques mots :

Au 31 décembre 1918, le montant des crédits ouverts depuis le début de la guerre s'élevait à 161 milliards. Mais ces crédits, à la vérité, n'avaient pas été employés dans leur totalité.

D'autre part, les soldes débiteurs des comptes spéciaux créés depuis la guerre dépassaient 5 milliards.

A cette formidable dépense, on avait pourvu :
A concurrence de 22 milliards 1/2 par l'impôt ;

A concurrence de 52 milliards 1/2 par des emprunts consolidés ;

A concurrence de 26 milliards par des emprunts à court terme ;

Enfin, par les ressources de la dette flottante, à concurrence de 41 milliards, dont 17,365 millions correspondant aux avances de la Banque de France et de la banque d'Algérie.

Pour 1919, le budget ordinaire s'élevait à 10,316 millions et demi, d'après les propositions de votre commission des finances. D'autre part, les crédits provisoires ouverts ou demandés pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils applicables aux trois premiers trimestres, y compris les crédits additionnels, ont atteint environ 29 milliards. Enfin, l'on peut évaluer à environ 6 milliards la somme des crédits provisoires et des crédits additionnels qui seront demandés au titre du dernier trimestre.

L'ensemble des dépenses de l'exercice 1919 atteindra donc un total dépassant 45 milliards et pouvant atteindre 47 milliards, pour peu que se développent les comptes spéciaux. Une pareille charge n'est-elle pas faite pour surprendre, alors que les hostilités ont pris fin depuis novembre 1918? Par quels moyens va-t-on la couvrir?

On aura, d'une part, le produit des impôts et des revenus publics ; d'autre part, les ressources obtenues par les opérations de trésorerie habituelles pendant la guerre, c'est-à-dire par le recours à la dette flottante.

Comme on le verra plus loin, les recettes ordinaires (impôts et revenus publics) de 1919 ont été inscrites au budget pour environ 8 milliards 700 millions. En raison des plus-values des six premiers mois, on peut espérer un rendement final de 10 milliards, ci..... 10.000.000.000

Les bons de la défense nationale procurent environ 2 milliards par mois, soit pour l'année entière..... 24.000.000.000

Le compte débiteur de la Banque de France était, au 31 décembre 1918, de 17 milliards 800 millions de francs. La dernière convention du 24 avril 1919 ayant porté le crédit du

Trésor à 27 milliards, nous avons une disponibilité de..... 9.200.000.000

Enfin, on peut espérer une ressource de 3 milliards des bons ordinaires du Trésor et des obligations de la défense nationale..... 3.000.000.000

L'ensemble des ressources de 1919 s'éleva donc vraisemblablement à..... 46.200.000.000

Mais il y a lieu de déduire de cette somme les revenus à l'aide desquels ont été effectués les paiements afférents aux dépenses de l'exercice 1918 et des exercices antérieurs, que nous évaluons à... 8.000.000.000

Si bien qu'il ne nous restera, pour balancer 47 milliards de dépenses que..... 33.200.000.000

On pourrait nous objecter que, de même que nous avons déduit des recettes de 1919 les sommes destinées à couvrir les restes à payer des exercices antérieurs, de même devrions nous alléger les charges propres à 1919 des dépenses qui ne seront payées qu'en 1920. A quoi nous répondrons que l'on ne saurait attendre 1920, pour assurer les moyens de trésorerie destinés à liquider la situation de 1919 et des exercices précédents ; car la sagesse commande de se procurer, dès la fin de l'année au plus tard, les ressources nécessaires dans cet objet.

Finalement, on se trouve en face d'un déficit de 8 milliards 800 millions, qu'il faudra couvrir par un emprunt consolidé. Mais, la dernière convention avec la Banque de France nous obligeant à imputer le remboursement de 3 milliards sur le prochain emprunt, on devra augmenter d'autant la somme à emprunter. C'est donc 11 milliards 800 millions, soit 12 milliards en nombre rond, en argent frais, qu'il y aura lieu de demander au prochain emprunt. Si l'on se souvient que l'emprunt de novembre 1918, qui eut cependant un très gros succès, n'a produit que 7 milliards en argent frais sur 22 milliards de produit effectif, on voit à quelles difficultés on risque de se heurter, pour n'avoir pas pris les devants et s'être abstenu d'effectuer un premier emprunt pendant le cours du premier semestre de 1919.

Cette situation, établie à l'aide de prévisions qui n'ont rien d'excessif, doit donner à réfléchir, si l'on songe aux charges nouvelles et considérables que vont nous imposer prochainement le budget de 1920 et deuxièmement les opérations de trésorerie nécessitées par la réparation des dommages de guerre et le paiement des pensions militaires.

Un emprunt s'impose donc, avant la fin de l'année, quelle que soit sa modalité, en rentes ou obligations, tant afin de procéder à la liquidation des exercices antérieurs à 1920 que pour permettre la consolidation d'une partie de notre dette flottante.

Cette-ci, comme on l'a vu plus haut, s'élevait à près de 55 milliards au 30 avril 1919 (bons de la défense nationale, bons ordinaires du trésor, avances de la Banque de France et de l'Algérie, etc.). Depuis lors, elle s'est considérablement accrue, principalement des produits de l'émission des bons de la défense nationale.

Le montant de ceux-ci, qui était de 33 milliards et demi au 30 juin 1919, dépassera certainement 47 milliards à la fin de l'année, pour peu que se continue auprès du public le faveur de ce placement. Avec le montant des bons ordinaires du Trésor, 3 milliards, et les avances de la Banque de France, 27 milliards, la dette flottante au 31 décembre prochain risque de dépasser la somme de 77 milliards. Qui ne voit le danger d'une telle inflation? Il importe donc, à tout prix, de la réduire dans les plus grandes proportions possibles.

Certes, on ne saurait espérer ramener, d'un seul coup, le montant des bons de la défense nationale au chiffre auquel il était descendu après le dernier emprunt, soit environ 22 milliards. Toutefois il est nécessaire d'en poursuivre une consolidation importante, afin d'alléger le poids de ce compartiment de la dette.

Au dernier emprunt, les souscriptions en bons de la défense ayant produit 13 milliards, il ne serait pas excessif d'en attendre 20 milliards, y compris les souscriptions en bons ordinaires, dans le prochain emprunt. En dehors des bons de la défense nationale, il ne se produira vraisemblablement que peu de souscriptions en autres valeurs. Quoi qu'il en soit, si l'on tient compte des éléments ci-dessus, il apparaît que le futur emprunt, en versements effectifs, espèces et valeurs devra atteindre un chiffre imposant. Sa réalisation ne doit pas nous laisser sans quelques préoccupations, car il se présentera, à la fin de l'année, dans des circonstances particulières, les unes très favorables, il est vrai, mais les autres sujettes à bien des incertitudes.

L'abondance de capitaux disponibles ne fait aucun doute. Elle se manifeste par de multiples indices. La circulation fiduciaire dépasse certainement, à l'heure présente, les besoins réels dans de fortes proportions ; les dépôts ne cessent de s'enfler dans les établissements de crédit, y compris la Banque de France, où, malgré qu'ils n'y produisent pas d'intérêts, ils dépassent actuellement 3 milliards ; les dépôts particuliers au Trésor, avons-nous vu plus haut, inconnus jusqu'à aujourd'hui, s'élevaient à 850 millions ; les excédents de dépôts sur les retraits s'accroissent d'une manière continue dans les caisses d'épargne. En résumé, la disponibilité est considérable des capitaux en expectative d'emploi dans des placements consolidés ou à longue échéance.

C'est là le résultat d'événements économiques que la guerre a provoqués et qui ont été trop souvent signalés à la tribune du Sénat pour que nous les relevions à nouveau. Dans l'ordre d'idées que nous envisageons, nous n'avons à en tirer qu'une conclusion, à savoir

que jamais le moment ne parut plus favorable pour l'émission d'un emprunt national. D'aucuns ont même estimé, comme nous, qu'il eût été sage d'y procéder sans tarder. Telle fut d'ailleurs l'opinion exprimée par le conseil général de la banque de France dans sa délibération du 12 avril dernier, en réponse à la première demande d'avance de 3 milliards formulée par M. le ministre des finances. Quoiqu'il en soit, considérée de ce point de vue, la situation du marché des capitaux libres, à la fin de l'année, promet un succès certain à un grand emprunt national.

Mais, au moment où ils seront sollicités par l'emprunt de liquidation et de consolidation, les capitaux seront également appelés pour d'autres opérations par l'Etat lui-même, soit directement, soit par des intermédiaires accrédités par lui, avec d'autant plus d'instance qu'il s'agira de l'exécution d'œuvres urgentes. Sans parler des travaux d'intérêt général qui vont s'imposer, abstraction faite des vastes opérations auxquelles donnera lieu le règlement du régime des chemins de fer, l'entreprise de grands travaux publics pour la reconstitution et le développement de notre outillage économique et le relèvement de la situation financière de départements et des communes, il va falloir, en premier lieu, à financer la dette que nous avons contractée par le traité de paix, et en second lieu, la réalisation des dotations et des pensions des fonctionnaires des pays envahis. Or, ces deux opérations d'un ordre de grandeur si différente peuvent se demander si le marché des capitaux libres y pourra suffire, même à l'avenir. Le Gouvernement en a tenu compte et a fait l'objet d'études approfondies. Il a déposé récemment à la Chambre un projet de loi portant sur les opérations financières destinées à faire face aux dommages causés par la guerre, et a annoncé que des négociations s'engageaient avec nos alliés, pour les arrêter à des conditions financières que nous ne craignons pas de lui-même nous laisser la paix.

Ce n'est pas le moment de nous livrer à des appréciations sur les opérations qui sont encore pendantes devant le Sénat. Encore moins devons-nous nous permettre d'émettre des avis sur les projets que le Gouvernement doit donner à ses négociations avec nos alliés et associés. Toutefois, levons-nous l'encourager à faire tous les efforts que lui impose son patriotisme, et, pour obtenir que, dans les opérations financières de la paix, se retrouve l'esprit de solidarité qui a valu à l'Entente sa victoire sur l'ennemi du monde civilisé.

Toutefois, il nous sera permis de signaler que, si massives qu'apparaissent les réparations que l'Allemagne s'est engagée à nous accorder, elles sont très loin de représenter la somme des sacrifices auxquels nous sommes obligés la guerre qu'elle nous a imposée. Nous ne parlerons pas des lourdes dépenses militaires qu'une campagne de quatre ans et demi a entraînées et pour lesquelles aucune indemnité ne nous a été attribuée. Mais, si nous n'envisageons que la réparation des dommages aux personnes et aux biens, il ne semble pas que la somme des indemnités prévues sera suffisante pour en couvrir les frais dans leur totalité.

Nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet. Il serait prématuré d'aborder ici un débat qui n'est pas encore publiquement ouvert devant la Chambre des députés et, si nous nous y engageons, nous empiéterions sur les prérogatives de la commission des affaires extérieures, à qui reviendra le soin d'exposer devant le Sénat les clauses financières du traité de paix. Toutefois, ce ne sera pas dépasser notre droit que d'affirmer que l'exécution de ce traité laissera encore à notre pays, déjà si écrasé par les sacrifices de toutes sortes qui lui ont été demandés pendant les cinq dernières années traversées, des charges énormes.

Les unes consisteront dans l'obligation de financer ou escompter, à plus ou moins de frais, les engagements à termes éloignés ou imprécis contractés envers les alliés par l'Allemagne; les autres s'appliquent à des dépenses que ne parviendront pas à équilibrer les indemnités qui nous seront allouées.

LE BUDGET DE 1920

Les considérations qui précèdent nous conduisent à envisager ce que sera le budget

ordinaire de 1920. Le Gouvernement y devra réintroduire, après avoir effectué les économies que comporte la situation, la plus grande partie des dépenses qui, depuis 1915, ont été distraites du cadre budgétaire, savoir : les dépenses militaires et certaines dépenses exceptionnelles des services civils.

En ce qui concerne les dépenses militaires, elles devront être ramenées à un chiffre réduit en raison, premièrement, de la diminution des effectifs — la démobilisation des réserves devant être entièrement achevée vers le mois d'octobre prochain; aussi bien pour l'armée de mer que pour l'armée de terre — et, deuxièmement, du ralentissement des travaux neufs d'armement, qui est la conséquence de la paix.

Quant aux dépenses exceptionnelles des services civils — qui se sont élevées, d'après les crédits ouverts, à près de 3 milliards en 1918 et atteindront plus de 10 milliards en 1919, d'après les crédits ouverts ou demandés — il résulte de notre examen qu'il en subsistera, en 1920, pour environ 1 milliard au moins, qui auront revêtu un caractère permanent ou qui se prolongeront encore pendant un certain nombre d'années, non compris les dépenses qui, restant exceptionnelles, comme celles du ravitaillement, continueront à être alimentées par la dette flottante.

Il y aura lieu, en outre, de tenir compte des augmentations de dépenses qu'entraîneront soit les relèvements importants des traitements de tous les fonctionnaires civils; soit les dotations croissantes que nécessiteront le développement des services intéressant les œuvres d'intérêt social et les besoins de notre outillage économique (ports, canaux, fleuves et rivières, routes, voies ferrées, etc.).

Nous avons tenté, à l'aide de renseignements puisés à bonne source, d'évaluer les divers éléments ci-dessus, constitutifs du budget de l'exercice 1920.

Les dépenses civiles du budget ordinaire de l'exercice 1919 sont fixées, d'après les propositions de la commission des finances, à..... 40.346.000.000

Il y a lieu d'y ajouter certaines dépenses nouvelles, ayant fait l'objet de lois adoptées depuis que la Chambre a voté le projet de budget, et..... 82.000.000

Ensemble..... 40.428.000.000

Nous en déduisons les charges de la dette publique, sauf à les reprendre plus loin; car, telles qu'elles figurent au budget de 1919, elles ne représentent pas la somme réelle des arrérages, attendu que l'évaluation n'en a été faite que d'après la situation au 31 décembre 1918, sans tenir compte de la progression des émissions de bons de la défense, de bons ordinaires et des avances de la banque; soit à déduire, en nombre rond..... 6.100.000.000

Reste donc..... 34.328.000.000

A quoi viendront s'ajouter, comme nous l'avons exposé ci-dessus :

1° Dépenses militaires :
Armée de terre. — Dépenses calculées sur un effectif composé de trois classes et d'un complément permanent d'environ 140,000 hommes, dont 41,000 officiers, soit au total 740,000 hommes (les frais d'entretien des troupes sur les bords du Rhin étant laissés à la charge de l'Allemagne); y compris les dépenses de l'armée coloniale, du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, mais non compris les dépenses extraordinaires de remise en état des places fortes et de l'armement; compte tenu des relèvements de solde et des augmentations de prix des matières et de la main-d'œuvre... 2.500.000.000

Armée de mer. — Dépenses calculées sur un effectif de 60,000 hommes (il était de 64,000 hommes en 1914), compte non tenu de la reprise du programme des constructions navales, qui reste suspendu..... 1.000.000.000

2° Dépenses civiles exceptionnelles ayant revêtu un caractère permanent ou devant subsister pendant un certain nombre d'années..... 1.000.000.000

3° Relèvement des traitements des fonctionnaires civils..... 1.500.000.000

4° Relèvement des dotations des œuvres d'intérêt social et des services d'intérêt public (ports, etc.)..... 1.000.000.000

Ensemble..... 41.328.000.000

La dette publique s'élèvera, fin 1919, à environ 220 milliards, y compris l'emprunt à réaliser fin 1919.....

Compte tenu des différences de taux d'intérêt entre les divers compartiments de la dette, on peut calculer les arrérages à un taux moyen de 4 1/2 p. 100, soit en nombre rond..... 10.000.000.000

Ensemble..... 21.328.000.000

A quoi viendront s'ajouter les pensions militaires, si elles ne sont pas compensées. On en a évalué la charge annuelle à environ..... 4.000.000.000

Le tout nous donne un ensemble de dépenses d'environ 25 milliards 1/2, c'est-à-dire..... 25.328.000.000

qui pourrait être, à la vérité, diminué de 1 milliard, si, par une loi réduisant le service militaire à 1 an et demi, les effectifs de l'armée de terre étaient ramenés à 450,000 hommes (soit une classe et demie et un effectif permanent de 150,000 hommes).

On remarquera que, dans les chiffres ci-dessus, nous n'avons rien compris pour la réparation des dommages de guerre, dont les dépenses devront être couvertes par des bons spéciaux remis par l'Allemagne. La réalisation de ces bons ne laissera pas, d'ailleurs, que de nous causer des frais d'escompte et autres dépenses non négligeables. Nous n'avons pas compris davantage les charges qu'occasionneront les programmes intéressant notre outillage économique, dont l'exécution ne saurait être imputée en capital sur le budget annuel.

Nous avons enfin écarté certaines dépenses exceptionnelles des services civils ou même militaires, telles que celles du ravitaillement civil, qui se reproduiront fatalement en 1920 et pourraient bien se continuer durant un certain nombre d'exercices futurs. A ce sujet, il faut donc nous attendre à ce que, à côté du budget ordinaire, soit institué un budget extraordinaire destiné à faire face, par l'emprunt, aux dépenses exceptionnelles. Quoiqu'il en soit, c'est à 25 milliards et demi ou, au plus favorable, à 24 milliards et demi, si l'on réduit les effectifs militaires, que peuvent être chiffrées les dépenses du budget ordinaire de 1920.

Nous sommes loin, on le voit, des évaluations récemment données à la tribune du Sénat par d'éminents collègues, très avertis en la matière, et par M. le ministre des finances lui-même, à qui cependant ne font point défaut les éléments probants d'appréciation. Les uns et les autres n'avaient envisagé pour le budget de 1920 qu'une dépense de 16 à 17 milliards la considérant, d'ailleurs, comme considérable et difficile à équilibrer par des ressources normales. Dans leurs prévisions, il n'avaient pas tenu compte, à la vérité, des pensions militaires, qu'on espérait à cette époque — dans l'ignorance où nous étions encore des conditions du traité de paix — pouvoir compenser par les indemnités à la charge de l'Allemagne.

Sur quelles ressources pourrions-nous compter pour équilibrer ce chiffre énorme de 25 milliards et demi de dépenses?

Les impôts et revenus de l'Etat ne sont prévus au budget de 1919 que pour 8 milliards 723 millions. Les recouvrements acquis pendant le premier trimestre nous ont permis toutefois de compter sur une réalisation de 10 milliards à la fin de l'année. Si l'on admet une égale progression, pour l'année prochaine, on peut d'ores et déjà prévoir pour 1920 un ensemble de recettes de 11 milliards. Si les impôts nouveaux et relèvements de taxes proposés par M. le ministre des finances, dans les projets de loi en cours de discussion devant la Chambre des députés, étaient adoptés avant la fin de l'année, c'est encore 1,800 millions que l'on pour-

rait ajouter à l'ensemble des ressources ci-dessus.

Nous aurions ainsi une recette totale de 12 milliards 800 millions, pour équilibrer un budget de dépenses de 25 milliards et demi. Il resterait donc à trouver 12 milliards 700 millions, en nombre rond 13 milliards.

Pour nous résumer, la situation financière dans laquelle nous aurons laissés la guerre se soldera par une dette publique de 220 milliards, supérieure de 185 milliards à celle de 1914, et par un budget de 25 milliards et demi, dépassant de 20 milliards celui de 1914 et en déficit de près de 13 milliards. Si, à côté de ces sacrifices financiers, nous plaçons les sacrifices humains, l'hécatombe effroyable d'hommes tombés sur le champ de bataille tués ou blessés, qui ne voit combien, malgré la victoire triomphale remportée par nos armées, la France va sortir meurtrie et appauvrie de la terrible conflagration où l'Allemagne a entraîné tant de nations ! C'est là un résultat terrible, que n'eussent mérité ni l'héroïsme de nos soldats, ni l'abnégation des populations françaises.

Mais si profond que soit le gouffre, si périlleuse que soit la situation, nous ne perdrons pas courage. C'est dans le travail que le pays puisera les forces nécessaires pour se maintenir au rang que son génie lui permet de revendiquer.

« Il n'est pas de Français, c'est écrié l'honorable M. Ribot en terminant son émouvant discours au Sénat le 30 mai dernier, il n'est pas de Français qui n'ait le devoir de travailler après la guerre. Il faut que tous nous travaillions. »

Quant aux ressources financières propres à couvrir une aussi formidable charge que celle que nous venons de décrire, pour reprendre la formule par laquelle notre éminent collègue, dans son même discours, traduisait les sentiments unanimes de la haute Assemblée : « s'il y a des emprunts à faire pour parer aux insuffisances, il faut que ces emprunts soient contractés, non pas par nous séparément, mais par la communauté elle-même des alliés... Voilà ce que veut la justice. »

En ce qui concerne enfin les sacrifices annuels qu'il y aura lieu de demander au pays, afin d'équilibrer le budget énorme qui nous attend, en 1920, c'est au Gouvernement qu'il appartient, en vertu des attributions qu'il tient de la constitution, d'en mesurer l'étendue et d'en proposer les modalités au Parlement. Il ne peut différer davantage. Le Sénat ne faillira pas à son devoir. Lorsque lui seront soumises les solutions dont il n'a point l'initiative, il les examinera, animé, comme toujours, du sentiment de son devoir envers la patrie, dans la plénitude de son mandat et de sa responsabilité.

Examen du projet de budget ordinaire de services civils de 1919.

LE PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT

I. — Dépenses.

Comme nous l'avons exposé plus haut, le budget de l'exercice 1919 a été établi sur le même plan que celui de l'exercice 1918. Il ne comprend que les dépenses civiles présentant un suffisant caractère de stabilité et de permanence.

Les dépenses militaires et les dépenses civiles nées de la guerre ayant un caractère exceptionnel et temporaire continuent à faire l'objet de demandes de crédits provisoires.

Quant aux dépenses fort considérables qui constituent des avances, remboursables en totalité ou en partie, elles sont suivies hors budget dans des comptes spéciaux du Trésor.

L'ensemble des crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget général, dans son projet de budget déposé le 24 septembre 1918, s'élevait à 8.926.534.330

présentant par rapport au total des crédits accordés par la loi de finances du 29 juin 1918. 7.961.286.131

une augmentation de 965.248.199

Le Gouvernement signalait, dès le début de son exposé des motifs, que les crédits sollicités ne comprenaient aucune prévision en ce qui concerne la prochaine opération financière (emprunt 4 p. 100 de 1918) et que, dès que les résultats en seraient connus, il demanderait de comprendre dans le budget de 1919 la dotation constituant le gage des rentes nouvellement émises.

Suivant le même procédé qu'il avait employé en 1918, pour la préparation de son projet de budget, le Gouvernement n'avait pas essayé, en ce qui concerne les charges de la dette flottante et de la dette viagère, de chiffrer l'augmentation à provenir des faits de 1919.

« Cet accroissement est certain, expliquait-il, mais il est en relations étroites avec les événements d'ordre politique et militaire qui marqueront le cours de l'année à venir et à ce titre il échappe à toute évaluation précise. Les charges de la dette flottante notamment dépendent des besoins auxquels le Trésor doit subvenir jour par jour pour les dépenses militaires proprement dites et les dépenses exceptionnelles des services civils que vous êtes appelés à autoriser en votant en cours d'année des crédits provisoires. Nous ne saurions à l'heure actuelle préjuger du chiffre des crédits provisoires que vous adopterez dans le courant de 1919.

« Nous avons donc établi l'évaluation de ces dépenses, comme l'année dernière, d'après la situation présumée au début de l'exercice considéré ; cette situation a été appréciée en tenant compte des faits connus au 30 juin 1918 et en supposant que l'augmentation constatée au cours du premier semestre de l'année courante continuerait dans la même proportion au cours des six derniers mois. Ainsi que nous l'indiquons plus haut, ces évaluations demanderont à être mises au point, lorsque seront connus les résultats du prochain emprunt et le montant des valeurs du Trésor consolidées dans cette émission. »

De même encore qu'au projet de budget de 1918, le Gouvernement n'avait pas compris dans son projet de budget les charges de la trésorerie, correspondant aux avances en numéraire et aux cessions en nature faites à des gouvernements étrangers. Il continuait à penser que ces charges, toutes temporaires, du moins en principe, devaient figurer parmi les dépenses exceptionnelles. Ainsi se trouvait écartée du projet de budget ordinaire une dépense de 310.500.000 fr.

Étaient également distraits du projet de budget les intérêts afférents aux bons du Trésor français remis à la trésorerie britannique en garantie des avances consenties par le gouvernement anglais. Cette dépense avait déjà été écartée du budget de 1918, après cependant qu'il eut été voté une première fois par les deux assemblées, à la demande du Gouverne-

ment. Afin de faciliter l'équilibre du budget, M. le ministre des finances en avait obtenu la distraction, pour le motif qu'elle consistait momentanément une dépense d'ordre. Les intérêts venant à échéance sur les bons du Trésor précités ne donnent pas lieu, en effet, à un paiement effectif : ils sont simplement pris en compte pour être ajoutés au montant principal de notre dette et doivent être réglés simultanément, c'est-à-dire après la fin des hostilités. On peut dès lors considérer qu'il y aurait quelque anomalie à imposer aux contribuables un sacrifice annuel et permanent, pour couvrir une dépense qui ne comporte jusqu'à l'échéance définitive aucun décaissement effectif. La dépense ainsi distraite du budget de 1919 atteignait 591.573.000 fr.

Enfin, le Gouvernement avait transporté parmi les dépenses exceptionnelles un certain nombre de crédits compris, en 1918, dans le budget ordinaire et dont le caractère temporaire lui avait paru justifier la distraction de ce budget. Ces crédits s'appliquaient, pour l'ensemble des ministères, aux indemnités de repli et de bombardement, allouées en vertu du décret du 31 mars 1916 aux fonctionnaires évacués des régions envahies ou exerçant leurs fonctions dans des localités particulièrement exposées, puis pour les divers ministères :

Aux dépenses relatives aux allocations aux petits retraités de l'Etat (finances) ;

Au service des combustibles végétaux (mines et combustibles) ;

Aux offices de propagande commerciale à l'étranger (commerce) ;

Aux encouragements à la culture mécanique ; au service du matériel agricole ; au service de la motoculture ; à l'office des produits chimiques agricoles ; à l'exploitation des forêts domaniales pour les besoins des armées (agriculture) ;

Enfin à l'ensemble des services administratifs du sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement.

Les dépenses ainsi écartées du budget ordinaire figuraient au budget ordinaire de 1918 pour un total de crédits de 77.654.335 fr., dont 58.100.000 fr. pour les allocations aux petits retraités et les frais accessoires.

Ces observations générales étant faites, nous donnons, dans le tableau suivant, la comparaison des crédits proposés par le Gouvernement dans son projet de budget primitif pour 1919 et des dotations allouées par la loi de finances de l'exercice 1918 :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés par la loi de finances du 29 juin 1918.	CRÉDITS proposés pour 1919 dans le projet de budget n° 5005.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Dette publique (finances).....	4.770.484.739	5.484.083.279	713.598.540	..
Pouvoirs publics (finances).....	20.019.388	19.877.388	..	142.000
Finances (autres services).....	655.683.267	809.691.230	154.007.963	..
Services judiciaires.....	45.157.111	45.591.108	433.997	..
Services pénitentiaires.....	24.868.253	26.490.069	1.621.816	..
Affaires étrangères.....	27.110.968	29.576.020	2.465.052	..
Intérieur.....	188.327.553	179.219.781	..	9.107.772
Mines et combustibles.....	3.312.945	3.420.445	77.500	..
Instruction publique.....	533.156.516	556.176.310	23.009.794	..
Beaux-arts.....	18.470.516	18.639.087	228.571	..
Commerce et industrie.....	14.494.915	16.074.756	1.579.841	..
Postes et télégraphes.....	606.461.550	642.110.529	35.648.979	..
Transports maritimes et marine marchande.....	59.490.042	51.508.853	..	7.981.189
Travail et prévoyance sociale.....	152.903.357	153.506.265	602.908	..
Colonies.....	21.583.249	24.080.763	2.497.517	..
Agriculture.....	73.023.220	63.150.036	..	9.870.184
Travaux publics et transports....	669.047.207	803.278.408	134.231.201	..
Totaux.....	7.883.631.796	8.926.434.330	1.070.003.679	27.101.145
Dépenses transportées pour 1919 au budget des dépenses exceptionnelles des services civils....	77.654.335	77.654.335
Totaux généraux.....	7.961.286.131	8.926.534.330	..	965.248.199
			En plus : 1.042.902.534	
			En moins : 77.654.335	
			Net en plus : 965.248.199	

On voit, d'après le tableau qui précède, que l'augmentation nette de 965.248.199 fr. était imputable, pour la plus grande partie, soit 713.598.540 fr., à la dette publique.

Ce dernier chiffre était lui-même le résultat

d'une compensation entre une réduction de 119 millions de francs, ressortant aux charges de la dette consolidée, par suite des rachats faits ou à faire jusqu'au 31 décembre 1918, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917,

et des augmentations de 812,273,647 fr. pour la dette remboursable à terme ou par annuités et de 20,324,893 fr. pour la dette viagère.

La différence entre l'augmentation d'ensemble, soit 965,248,199 fr., et l'accroissement propre aux charges de la dette publique, 713 millions 598,540 fr. était de 251,649,659 fr. Si l'on ajoute à ce chiffre le montant des crédits qui figurent au budget de 1918 pour les dépenses portées en 1919 au budget extraordinaire, soit 77,654,335 fr., on obtient un total de 329,303,994 francs, qui mesurait l'augmentation d'un exercice à l'autre des dépenses des services administratifs groupés au budget ordinaire.

Le Gouvernement faisait remarquer qu'un effort de compression énergétique avait été exercé sur ces dépenses, mais que cet effort avait été annihilé par la hausse des prix et les répercussions indirectes de l'état de guerre. Il citait à cet égard deux exemples lui paraissant typiques.

Sur l'augmentation de 329,303,994 fr. précitée, 131,126,000 fr. s'appliquaient aux garanties d'intérêts des compagnies de chemins de fer et

à l'insuffisance d'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

« Malgré le relèvement de tarifs consacré par la loi du 31 mars 1918 et applicable à partir du 15 avril suivant, exposait le Gouvernement, l'accroissement rapide des frais d'exploitation, la raréfaction du trafic commercial, la prédominance des transports militaires rémunérés sur des bases qui ne correspondent plus aux circonstances présentes, sont autant de causes qui concourent au déficit sans cesse grandissant de nos réseaux d'intérêt général. Il y a là une situation périlleuse pour les finances publiques et qui ne peut manquer d'appeler toute l'attention du Parlement et du Gouvernement. »

Une augmentation de 114,890,000 fr. était, en outre, imputable à la hausse des prix des tabacs et au relèvement du coût de leur transport. Or il ne peut être question de restreindre les approvisionnements de cette denrée à un moment où les manufactures de l'Etat ne peuvent suffire aux demandes du public,

II. — Recettes.

En prenant comme point de départ de ses évaluations, en ce qui concerne les impôts évalués ordinairement d'après la règle de la pénultième, les recouvrements constatés en 1917, modifiés pour tenir compte des mesures fiscales nouvelles et aussi des réformes et révisions de tarifs antérieurement édictées et qui n'avaient pu recevoir, en 1917, qu'une application partielle; en appréciant, d'autre part, directement les ressources non fiscales, recettes d'ordre ou produits divers, le Gouvernement avait évalué à 8 milliards 931,825,185 fr. l'ensemble des produits et revenus applicables au budget de 1919.

Cette évaluation était supérieure de 922 millions 392,732 fr. à celle des recettes du budget de 1918. Elle s'expliquait, à concurrence de 735,565,300 fr., par le surcroît de ressources que les mesures fiscales nouvelles dont il avait été fait état au budget de 1918 léguaient à l'exercice suivant, comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION	PRODUIT		DIFFÉRENCES	
	au budget de 1918.	au budget de 1919.	En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
<i>Loi du 31 décembre 1917.</i>				
Revision de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.	80.000.000	80.000.000	"	"
Revision des droits de succession	146.000.000	292.000.000	146.000.000	"
Revision des droits de donation	2.000.000	2.000.000	"	"
Taxe spéciale sur les paiements	843.000.000	1.132.000.000	289.000.000	"
<i>Loi du 17 janvier 1918.</i>				
Relèvement du prix des tabacs	52.774.000	56.376.000	3.602.000	"
<i>Loi du 18 avril 1918.</i>				
Mesures contre les fraudes fiscales	27.000.000	38.880.000	11.880.000	"
<i>Loi de finances du 29 juin 1918.</i>				
Modification de l'impôt général sur le revenu	120.000.000	120.000.000	"	"
Revision de la taxe des biens de main morte	14.000.000	14.000.000	"	"
Remaniement des droits de vérification des poids et mesures	1.000.000	9.000.000	8.000.000	"
Enregistrement obligatoire des actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques :				
a) Enregistrement	2.500.000	10.000.000	7.500.000	"
b) Timbre de dimension	1.250.000	2.500.000	1.250.000	"
Augmentation du droit proportionnel réduit	29.275.000	58.550.000	29.275.000	"
Taxe annuelle d'enregistrement sur les polices d'assurances sur la vie	2.675.000	5.350.000	2.675.000	"
Taxe annuelle d'enregistrement sur les polices d'assurances contre les accidents	1.000.000	2.000.000	1.000.000	"
Relèvement des droits de timbre de dimension	15.500.000	31.000.000	15.500.000	"
Majoration des droits de timbre frappant les polices d'assurances	4.000.000	8.000.000	4.000.000	"
Remaniement des droits de timbre des contrats de transport	— 7.200.000	— 14.400.000	"	7.200.000
Relèvement du droit de statistique et extension de ce droit aux colis postaux	3.500.000	4.500.000	1.000.000	"
Relèvement des droits sur les sucres et la saccharine	29.000.000	41.468.300	12.468.300	"
Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques	108.500.000	217.0.000	108.500.000	"
Relèvement du droit sur la chicorée et les autres succédanés du café	7.500.000	13.475.000	5.975.000	"
Relèvement des droits sur les vinaigres à l'acide acétique	2.900.000	4.430.000	1.530.000	"
Modification des droits sur les transports	80.500.000	161.000.000	80.500.000	"
Modification des licences des débitants de spiritueux	13.110.000	26.220.000	13.110.000	"
Totaux	1.579.781.000	2.315.349.300	742.765.300	7.200.000
Différence en plus			755.565.300	

Le surplus était constitué par la plus-value à escompter dans le rendement des impôts et des autres revenus :

Contributions directes et taxes assimilées	53.508.470
Autres impôts	47.961.855
Recettes domaniales, recettes d'ordre et produits divers	85.557.167
Total	186.827.432

Le total des dépenses étant de 8,926,534,330 francs, le budget se soldait donc avec un excédent de recettes de 5,290,855 fr.

Le Gouvernement signalait avec satisfaction que l'équilibre du budget de 1919 se trouvait ainsi établi sans qu'il fut demandé d'impôts nouveaux, ni de révisions ou de modifications de taxes et malgré une perte de recettes de 50 millions devant résulter, pour 1919, des

délais prolongés qui étaient proposés pour le paiement des droits de succession.

« Sans doute, ajoutait-il, nous ne saurions laisser se créer cette illusion dangereuse que tout effort nouveau à demander au pays est ajourné à une date lointaine. Nous vous avons indiqué qu'il était dans nos intentions, dès que seraient connus les résultats de l'emprunt qui sera prochainement émis, de vous demander les crédits nécessaires pour engager les arrérages. Nous nous réservons de vous saisir à ce moment des voies et moyens susceptibles de maintenir, nonobstant le supplément de dépenses qu'il y aura lieu d'inscrire de ce chef, l'équilibre budgétaire préalablement réalisé. Rien ne nous paraît plus propre à affermir la confiance inébranlable de la nation appelée une fois encore à contribuer par l'apport de son épargne aux besoins sans cesse croissants que nous impose une lutte prolongée. Le pays verra dans cette méthode le gage ostensible et

certain des charges nouvelles que nous aurons à prévoir, comme il reçoit l'assurance que les charges antérieures ont déjà leur contrepartie permanente. »

LES PROPOSITIONS RECTIFICATIVES DU GOUVERNEMENT

Dès le dépôt du projet de budget par le Gouvernement, la commission du budget de la Chambre des députés commença l'étude des propositions qui lui étaient soumises. Elle conclut d'un premier examen (lettre au ministre des finances du 2 octobre 1918) que l'équilibre du budget présenté par le Gouvernement n'était qu'apparent, parce qu'il n'avait pu être obtenu : d'une part, qu'en transférant au budget extraordinaire une série de dépenses représentant, pour l'exercice 1919, un total de 77,654,335 fr. et qui, au budget de 1918, figuraient au budget ordinaire; en second lieu,

qu'en évaluant à 970 millions le produit de la taxe sur les paiements, dont le rendement mensuel moyen au cours des mois d'avril et d'août 1918, n'avait pas atteint 11 millions; et enfin, qu'en ajournant l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des arrérages de l'emprunt 4 p. 100 de 1918, dont la souscription a été close le 24 novembre dernier.

Elle estimait, en outre, qu'il convenait de comprendre dans le budget ordinaire la totalité des intérêts de la dette flottante, sans en distraire la part de ces intérêts (310 millions 500.000 fr.) correspondant aux avances de fonds et aux cessions de matériel aux gouvernements alliés ou amis.

Elle demandait au Gouvernement de rechercher toutes mesures utiles pour que l'équilibre du budget de 1919 pût être réalisé dans des conditions satisfaisantes.

Le Gouvernement répondit en insistant pour que le projet de budget de 1918 fût voté rapidement sans modifications profondes.

Après la signature de l'armistice (11 novembre), il parut à la commission du budget que le projet de budget de 1919, établi à un moment où l'on pouvait croire que les hostilités ne se termineraient qu'en 1919, ne correspondait plus à la situation réelle et devait être remanié, en tenant compte des changements qu'entraîne nécessairement dans l'ordre budgétaire le passage de l'état de guerre à l'état de paix.

« Il y a lieu d'y apporter, écrivait l'honorable M. Raoul Péret, président de la commission du budget à M. le ministre des finances, dans une lettre du 3 décembre 1918, des corrections nombreuses pour le mettre en harmonie avec la situation nouvelle qui résulte de la cessation des hostilités. Des crédits nouveaux devront, sans doute, être prévus pour des services qui avaient cessé de fonctionner du fait de la guerre et qui vont reprendre leur activité. Certaines dépenses pourront, d'autre part, être réduites.

« Il serait difficile de faire admettre qu'un budget préparé pour une période de guerre pût être appliqué pendant une période de paix. En adoptant un pareil budget, nous serions exposés à voir le Gouvernement nous proposer, en 1919, par voie de crédits additionnels, d'incessantes rectifications, ce qui ne faciliterait ni la tâche de la Chambre, ni celles des administrations.

« En ce qui touche les voies et moyens, il a semblé à la commission, prenant en considération les arguments mêmes que vous avez développés devant elle et l'ouverture prochaine des préliminaires de paix, au cours desquels seront discutées les réclamations des alliés et le chiffre des réparations à exiger de l'Allemagne, qu'un ajournement de la discussion ne pourrait avoir que d'heureux résultats. Il permettra au Gouvernement, en effet, de savoir si le budget rectifié peut être équilibré sans recourir, quant à présent, à des impôts nouveaux, et, au cas contraire, dans quelle mesure il serait indispensable d'augmenter les charges fiscales.

« La commission tient, avant tout, à présenter à la Chambre un budget sincère et, au lendemain de la victoire, à faire connaître au pays la véritable situation financière. C'est assez que nous soyons contraints de conserver pendant un temps plus ou moins long un budget extraordinaire, aux dépenses duquel nous ne pourrions faire face qu'à l'aide de ressources d'emprunt et qui devra, d'ailleurs, être strictement limité aux dépenses n'ayant aucun caractère permanent. Nous ne saurions, par surcroît, accepter que le budget ordinaire ne soit pas solidement équilibré par des ressources normales.

« La commission du budget a, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir faire procéder à une révision des demandes de crédits comprises au projet de budget de l'exercice 1919 et de lui soumettre, dès que vous le jugerez possible, avec vos nouvelles propositions à cet égard, les voies et moyens à l'aide desquels vous comptez, après les rectifications apportées aux chiffres de vos prévisions primitives concernant les dépenses, assurer l'équilibre du budget. »

Le Gouvernement ne laissa pas que d'opposer une certaine résistance à la demande de la commission du budget, M. le ministre des finances insista, comme il l'avait déjà fait, dans une lettre du 12 décembre à M. le président de la commission du budget, pour que le pro-

jet de budget de 1918 fût discuté par la Chambre sur les bases déjà proposées, dès le mois de janvier. Il fit valoir l'intérêt politique et pratique que présentait le vote rapide du budget de 1919 et aussi le caractère d'incertitude que ne manqueraient pas de présenter les modifications que l'on demandait d'apporter au projet du budget déjà présenté.

« L'étude à laquelle il serait procédé dans les différentes administrations, exposait-il, si consciencieuse soit-elle, ne saurait permettre à l'heure actuelle de mesurer, encore moins de chiffrer exactement, les conséquences de l'évolution économique et des faits d'ordre politique qui pourront marquer le cours du prochain exercice. Cette assertion est en quelque sorte évidente, lorsqu'il s'agit des services industriels, tels que l'administration des chemins de fer de l'Etat; elle est non moins certaine pour les services purement administratifs, dont les prévisions les mieux établies pourront être déjouées par des variations subites de prix, par la marche de la démobilisation, réglée elle-même par les circonstances, par tous les faits

imprévus qui sont la caractéristique des périodes de transition.

Mais la commission du budget tint bon. Elle renouvela sa demande à M. le ministre des finances, et saisit même M. le président du conseil. Le Gouvernement dut, en conséquence, s'incliner. M. le ministre des finances soumit ses nouvelles propositions concernant le projet de budget de 1919 dans une lettre du 17 avril 1919 à M. le président de la commission du budget.

I. — Dépenses.

Les caractéristiques et le cadre général du projet de budget primitif ne sont pas modifiés. Les crédits précédemment demandés ne sont corrigés que dans la mesure nécessaire pour tenir compte des conséquences directes de la situation nouvelle créée par l'armistice du 11 novembre 1918.

Les prévisions de dépenses ont été portées de 8,926,534,330 fr. à 10,305,361,755 fr., en augmentation de 1,378,827,425 fr., comme l'indique le tableau suivant :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS figurant au projet de budget primitif n° 5005.	PROPOSITIONS rectifiées.	DIFFÉRENCES aux propositions rectifiées.	
			En plus.	En moins.
Dette publique (finances).....	5.484.083.279	6.548.028.071	1.064.544.792	»
Pouvoirs publics (finances).....	19.877.588	21.557.800	1.680.412	»
Finances (autres services).....	809.691.230	835.702.119	26.010.889	»
Services judiciaires.....	45.591.108	46.411.434	820.326	»
Services pénitentiaires.....	26.490.069	27.633.554	1.149.485	»
Affaires étrangères.....	29.576.020	36.720.430	7.144.410	»
Intérieur.....	179.219.781	183.857.493	4.637.712	»
Mines et combustibles.....	3.420.445	5.375.164	1.954.719	»
Instruction publique.....	556.176.310	563.167.116	6.990.806	»
Beaux-arts.....	18.699.087	23.990.503	5.291.416	»
Commerce et industrie.....	16.074.756	21.915.976	5.841.220	»
Postes et télégraphes.....	612.110.529	699.157.779	87.047.250	»
Transports maritimes et marine marchande.....	51.508.853	69.817.168	18.308.315	»
Travail et prévoyance sociale....	153.505.265	208.692.219	55.185.954	»
Colonies.....	24.683.766	24.333.023	552.257	»
Agriculture.....	63.450.076	94.200.139	31.150.103	»
Travaux publics et transports....	803.278.403	893.795.767	90.517.359	»
Totaux.....	8.926.534.330	10.305.361.755	1.378.827.425	»

On voit, d'après le tableau qui précède, que l'augmentation de 1,378,827,425 fr. concerne pour sa plus grande part le ministère des finances; elle provient à concurrence de 1 million 064,544,792 fr., de la révision des dotations destinées à faire face aux charges annuelles de la dette publique. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ces charges avaient été évaluées au projet de budget primitif, d'après la situation présumée de notre dette au 1^{er} janvier 1919. Les nouvelles prévisions ont été basées non plus sur des probabilités, mais sur la situation de fait existant au début de l'année.

Dans ces prévisions nouvelles, les arrérages de l'emprunt 4 p. 100 1918 entrent pour une somme de un milliard 122,480,000 fr.; mais cette charge, dont le montant est la conséquence même du succès de l'émission, se trouve partiellement compensée par une réduction de plus d'un demi-milliard sur les intérêts de la dette flottante, résultant de la consolidation des bons de la défense nationale versés en souscription à l'emprunt.

Le Gouvernement, tenant compte de la demande de la commission du budget, a réincorporé dans le budget ordinaire les 310,500,000 fr. représentant la part des charges de la dette flottante correspondant aux avances et cessions consenties aux gouvernements alliés.

Les autres modifications, qui affectent au total près de 70 chapitres, se rattachent aux causes principales suivantes :

Tout d'abord, il a été tenu compte d'un certain nombre de projets de loi qui ont été déposés ou votés postérieurement à la préparation du projet de budget et qui impliquent l'engagement de dépenses nouvelles. Tel est, à titre d'exemple, le projet de loi sur l'intensification de la production agricole, devenu la loi du 22 avril 1919, qui comporte pour le département de l'agriculture une augmentation de crédits d'environ 23 millions.

D'autre part, la signature de l'armistice et la démobilisation progressive de l'armée, qui en est la conséquence, ont modifié les conditions de fonctionnement d'un grand nombre de services et nécessité la révision de leurs dotations.

C'est ainsi que, dans l'ordre des dépenses sociales, on a porté de 5 à 30 millions le crédit affecté au fonds national de chômage et alloué un supplément d'environ 2 millions au service des retraites ouvrières.

Le relèvement des fonctionnaires démobilisés a rendu nécessaire le relèvement de la plupart des crédits de personnel, qui avaient été réduits pendant la guerre pour tenir compte des économies réalisées sur les traitements des agents placés, au titre militaire, sous le régime des soldes mensuelles. Ces relèvements de crédits, qui ont été le plus souvent calculés pour neuf mois seulement en raison de l'échelonnement des démobilisations, ont trouvé d'ailleurs une compensation partielle dans les réductions qui ont été apportées aux dotations des chapitres concernant le personnel auxiliaire recruté pour la durée de la guerre.

Les dotations de certaines administrations ont été relevées, afin de donner aux services les moyens d'action nécessaires, non seulement pour assurer leur reprise dans les régions libérées, mais encore pour faire face au développement de leurs opérations consécutif à la suspension des hostilités. C'est ainsi que les services postaux, télégraphiques et téléphoniques ont reçu un supplément d'environ 30 millions, pour leur permettre d'accroître les effectifs de diverses catégories de personnel et d'en obtenir un meilleur rendement, et une augmentation de près de 9 millions portant sur les crédits ordinaires de matériel, afin de satisfaire aux exigences du trafic intensifié. De même, les crédits des manufactures de l'Etat ont été relevés de plus de 5 millions, afin de mettre l'administration en mesure d'améliorer ses instal-

lations et de faire face aux nouveaux besoins de la consommation des tabacs.

Enfin, pour remettre en état l'outillage économique de la France, qui a souffert au cours des hostilités, du défaut d'entretien, et pour reprendre les grands travaux dont l'exécution a dû être suspendue pendant les années de guerre, on a majoré d'environ 127 millions les crédits du ministère des travaux publics. Dans ce total, sont compris des relèvements de :

74 millions, au titre des routes nationales, pour permettre, notamment, d'assurer leur remise en état et leur entretien normal ;

11 millions, pour les ports maritimes ;

37 millions, destinés à la navigation intérieure et ayant en particulier pour objet la continuation de travaux urgents, notamment l'achèvement du canal du Rhône au Rhin, qui présente un intérêt de premier ordre pour le développement des relations économiques entre l'Alsace et les autres parties du territoire national.

Signalons, en terminant, que les propositions rectifiées tiennent compte des décisions que, à la suite de l'examen du projet de budget, la commission du budget avait prises sur un certain nombre de chapitres. « Exception n'a été faite, expose le Gouvernement, dans les cas, assez rares d'ailleurs, où les administrations intéressées ont invoqué des motifs très sérieux en faveur du maintien de leurs demandes primitives. »

II. — Recettes.

En ce qui concerne les recettes, le Gouvernement n'a apporté à ses propositions primitives que de peu nombreuses modifications.

Nous avons indiqué que l'on avait observé, pour l'établissement de ses propositions, la règle de la pénultième. En ce qui concerne les résultats des recouvrements en 1918, 1919, il n'a pas cru devoir les substituer à ceux de 1917 dans ses évaluations, estimant que, dans la mesure où ils sont plus rapprochés des résultats obtenus dans des circonstances tout à fait analogues à celles au milieu desquelles on se trouvait en 1917 et qu'ils ne peuvent fournir un élément d'appréciation plus sûr des recouvrements à attendre dans l'année 1919.

Il a toutefois corrigé ses évaluations primitives basées sur les résultats de la pénultième en ce qui concerne les produits des postes et ceux des domaines.

En ce qui concerne les produits des postes, il a pensé qu'il n'était pas possible de négliger l'important accroissement de recettes à attendre en 1919 de la cessation des hostilités ; d'une part, le nombre des bénéficiaires de la franchise postale diminue progressivement par suite de la démobilisation et, d'ailleurs, la suppression de cette franchise pour l'intérieur est actuellement envisagée ; d'autre part, la reprise de la vie économique doit avoir, dès

1919 pour conséquence directe un développement des produits du monopole. Se basant sur les plus-values de près de 34 millions et demi qui apparaissent sur les produits des postes, télégraphes et téléphones, pour les trois premiers mois de 1919, bien que les causes ci-dessus signalées n'eussent encore pu exercer qu'une action partielle, il a estimé qu'il n'était pas exagéré de prévoir pour l'année entière un supplément de 150 millions.

Il a par contre opéré une légère réduction de 5.000 fr., à raison du retard dans l'application des dispositions des articles du projet de loi de finances tendant à supprimer la limite de garantie pour les valeurs déclarées et à assujettir au tarif des lettres recommandées les boîtes contenant des valeurs déclarées.

Quant aux domaines, en dehors d'une importante correction dont nous parlerons plus loin, il a tenu compte de ce que, par suite de la suspension des hostilités, des produits escomptés lors de l'établissement du projet de budget n'étaient plus susceptibles de se réaliser.

Il a, en conséquence, opéré des réductions respectives de 40.755.000 fr. et 9.533.000 fr., correspondant d'une part, aux acquisitions de bois opérées par les ministères de la guerre et de l'armement, d'autre part aux cessions de diverses matières, notamment des cuirs bruts, faites par le ministère de la guerre.

Tenant compte des critiques de la commission du budget au sujet de l'exagération des prévisions relatives à la taxe sur les paiements, il a réduit dans une proportion appréciable ses évaluations.

La taxe dont il s'agit figurait dans le projet pour 1.070 millions de francs, dont 970 millions de francs pour les produits recouverts par l'administration de l'enregistrement et 100 millions de francs pour les droits encaissés par l'administration des contributions indirectes.

En ce qui concerne la première catégorie, les recouvrements se sont élevés à 16 millions et demi en moyenne pour chacun des trois premiers mois, soit 48 millions pour une année. Escomptant toutefois les heureux résultats qu'il attend des mesures de contrôle soumises au Parlement sur le rendement de la taxe, il a cru pouvoir fixer à 300 millions l'évaluation des sommes à recouvrer par l'enregistrement.

Les droits de la deuxième catégorie ont par contre dépassé de beaucoup les résultats attendus. Ils ont atteint pendant le premier trimestre, une moyenne mensuelle de 25 millions et demi, soit 320 millions pour une année. C'est à ce dernier chiffre qu'il a proposé d'arrêter l'évaluation des produits à encaisser par les contributions indirectes.

Dans l'ensemble, les prévisions qu'il a soumises en ce qui concerne la taxe sur les paiements se sont élevées à 620 millions de francs, en diminution de 450 millions sur celles du projet de budget primitif.

En ce qui concerne les produits auxquels la règle de la pénultième n'est pas applicable, il a opéré des corrections au titre des contribu-

tions directes et des taxes assimilées, des diverses exploitations, des recettes d'ordre et des produits divers.

Pour les contributions directes proprement dites, il a révisé les évaluations afférentes aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu, en prenant pour base les résultats connus des rôles de 1918, les premiers qui aient été établis depuis le remaniement des contributions directes.

Il a, en conséquence, ramené de 5 à 2 millions les évaluations relatives à la cédule sur les bénéfices agricoles et porté respectivement de 12 à 50 millions et de 370 à 450 millions les prévisions concernant la cédule des traitements et salaires et l'impôt général sur le revenu.

Pour les taxes assimilées, comme conséquence d'une disposition dont il a demandé l'insertion dans la loi de finances et qui tend à la suppression à partir du 1^{er} janvier 1919 de la taxe exceptionnelle de guerre, il a réduit de 15.555.000 fr. à 2 millions de francs le produit prévu de ce chef au projet de budget, la somme de 2 millions de francs, maintenue aux recettes, s'appliquant aux droits dus pour les années antérieures et n'ayant pas encore été compris dans les rôles.

Il a, par contre, augmenté de 548.523 fr. la recette prévue au titre des redevances pour la rétribution des délégués mineurs, afin de la mettre en concordance avec les crédits du budget du travail afférents aux indemnités dont ces redevances constituent le remboursement.

En ce qui concerne les produits de diverses exploitations, les recettes d'ordre et les produits divers, il a opéré un certain nombre de rectifications se traduisant par une diminution nette de 55.147.924 fr. et dont on trouvera le détail dans le chapitre de notre rapport où nous examinons les évaluations de recettes.

Enfin la plus importante modification apportée par le Gouvernement à ses évaluations de recettes primitives, et qui lui a permis d'équilibrer son budget, consiste dans l'inscription du produit, en 1919, de la liquidation des stocks qui avaient été constitués en vue des besoins de la guerre par les services de l'Etat.

On sait que la loi du 18 avril 1919, relative au fonctionnement de l'office de la liquidation des stocks, a disposé que les ressources à provenir de cette liquidation seraient comprises à une ligne spéciale parmi les produits du domaine de l'Etat.

Le Gouvernement a bien déclaré qu'il n'était pas possible de déterminer dès maintenant avec précision le montant des ressources qui seront fournies par les opérations de liquidation en 1919. Il a estimé toutefois qu'il pourrait tabler sur une recette d'au moins 2 milliards.

Les modifications que le Gouvernement a proposé d'apporter à ses évaluations de recettes primitives se sont traduites en définitive par une augmentation nette de 1 milliard 695.507.599 fr., se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION	AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS	
Contributions directes.....	115.000.000			
Taxes assimilées.....	"		14.005.477	
Taxe sur les paiements.....			450.000.000	
Postes, télégraphes, téléphones.....	149.950.000			
Diverses exploitations, recettes d'ordre et produits divers.....	"		55.147.924	
Domaines :				
1° Forêts et domaine non forestier.....	"		50.288.000	
2° Liquidation des stocks.....	2.000.000.000		"	
Totaux.....	2.264.950.000		569.442.404	
Augmentation nette.....				1.695.507.599

L'équilibre du projet de budget se réalisait dès lors comme suit, sans création d'impôts nouveaux :

Recettes.

Projet primitif. 8.931.825.185
Rectifications... +1.695.507.599

10.627.332.784

Dépenses.

Projet primitif. 8.926.534.330
Rectifications... +1.378.827.425

10.305.361.755

Excédent des recettes... 321.971.029

Le Gouvernement ne cachait d'ailleurs pas que, s'il n'était pas nécessaire de recourir à des mesures fiscales en vue de l'équilibre du bud-

get ordinaire de 1919, il fallait se garder de croire que la péréquation se trouvait réalisée entre les charges qui doivent peser sur nous dans l'avenir et les ressources normales à attendre de l'impôt.

« Ce serait, exposait-il, ménager au pays de cruelles déceptions que de laisser s'accréditer semblable opinion.

« Le budget de 1919 n'est, en effet, et ne peut constituer qu'une formule de transition ;

Si les dépenses en sont couvertes au moyen des ressources déjà existantes, c'est qu'il ne peut que faire état des recettes temporaires à provenir de la liquidation des stocks, que, d'un autre côté, il ne comporte qu'une part très faible de la charge des pensions de la guerre et qu'aucune prévision n'y est inscrite pour tenir compte des accroissements certains de la dette publique au cours de l'exercice 1919.

« Les questions touchant à l'équilibre budgétaire restent donc posées pour l'avenir en termes redoutables. Quelles en seront les réponses ? Il serait vain de vouloir les préjuger dès maintenant, alors que ne sont pas encore tranchés les problèmes soumis à la conférence de la paix, dont le Gouvernement poursuit la

solution d'équité et d'intérêt national. Sans doute, quel que soit le chiffre des provisions et des annuités que nous aurons à recevoir des empires centraux, il sera nécessaire d'imposer à la France de nouveaux sacrifices, en même temps que des réformes profondes devront être réalisées dans son organisation administrative. Mais, ainsi que nous l'avons déclaré devant la Chambre et devant le Sénat, nous nous refusons, quant à nous, à adresser cet appel au contribuable français, tant que ne sera pas fixée la dette de l'ennemi.

« Mais nous sommes assuré par avance que notre pays, qui a donné pendant la guerre tant de preuves de son esprit de sacrifice, saura accomplir courageusement l'effort finan-

cier qui lui sera demandé, s'il a conscience que tout a été fait pour obtenir de nos agresseurs le maximum des justes réparations qui nous sont dues. »

L'ŒUVRE DE LA COMMISSION DU BUDGET
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

I. — Dépenses.

La commission du budget n'a apporté que des modifications peu importantes aux propositions définitives du Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses.

Nous résumons ces modifications dans le tableau ci-dessous :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS du projet de budget rectifié.	MODIFICATIONS proposées.		CRÉDITS proposés par la commission du budget.
		En plus.	En moins.	
Dette publique.....	6.548.628.071	100.000	1.920.000	6.546.808.071
Pouvoirs publics.....	21.557.800	»	»	21.557.800
Finances.....	835.702.119	31.500	12.854.819	822.878.800
Services judiciaires.....	46.411.434	»	»	46.411.434
Services pénitentiaires.....	27.639.554	»	»	27.639.554
Affaires étrangères.....	36.720.430	»	100.000	31.620.430
Intérieur.....	183.857.493	2.372.858	136.173	186.094.178
Mines et combustibles.....	5.375.164	»	250.000	5.125.164
Instruction publique.....	563.167.116	»	202.000	562.965.116
Beaux-arts.....	23.990.503	»	175.000	23.815.503
Commerce et industrie.....	21.915.976	»	»	21.915.976
Postes et télégraphes.....	699.157.779	25.472	19.660.030	679.523.221
Transports maritimes et marine marchande.....	69.817.169	»	4.400.000	65.417.169
Travail et prévoyance sociale.....	208.602.219	»	5.027.000	203.665.219
Colonies.....	24.633.023	»	4.900	24.628.123
Agriculture.....	94.300.139	»	41.615	94.258.524
Travaux publics et transports.....	823.795.767	1.567.000	1.000.000	824.362.767
Total.....	10.305.361.755	4.096.830	45.771.537	10.263.687.048
		En moins : 41.674.707		

L'augmentation de 100,030 francs, pour la dette publique, porte sur les indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et constitue la rectification d'une erreur matérielle.

La réduction de 1,920,000 francs affecte également la dette viagère et a été faite d'accord avec le département des finances.

L'augmentation de 31,500 fr., pour le département des finances est destinée au renforcement du contrôle des dépenses engagées.

La réduction de 12,854,819 fr. porte, notamment, sur les impressions (290,750 fr.), sur les prévisions relatives au personnel des douanes (500,000 fr.), sur les salaires et allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat (2,067,150 fr.) et des auxiliaires appartenant au même personnel (1,000,000 fr.), sur le crédit afférent à la réorganisation de la manufacture de Lille (600,000 fr.) sur les bâtiments des manufactures de l'Etat (1,996,000), enfin sur les prévisions relatives aux dégrèvements et non valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées (5,000,000 fr.)

La réduction de 100,000 fr. pour le ministère des affaires étrangères, porte sur les prévisions relatives aux œuvres françaises en Amérique.

L'augmentation de 2,372,858 fr. pour le ministère de l'intérieur provient, pour la presque totalité, de l'inscription d'un crédit de 2,350,000 francs, en vue de l'organisation du service de la protection de la maternité.

La réduction de 136,173 fr. résulte surtout du rejet de la création d'auxiliaires à l'administration centrale et de la compression des dépenses d'achat de charbons de la même administration.

La réduction de 250,000 fr. pour les mines et combustibles, porte, pour 200,000 fr., sur les prévisions relatives aux traitements des ingénieurs des mines et, pour le surplus, sur les frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.

Celle de 202,000 fr. pour l'instruction publique, provient, pour la plus grande part, de la suppression de toute prévision pour suppléance des inspecteurs primaires mobilisés.

Celle de 175,000 fr., pour les beaux-arts, porte principalement sur la subvention de l'Etat aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique, ou historique (65,000 fr.), sur les travaux d'agrandissement de la bibliothèque nationale (50,000 fr.) et de construction du musée d'histoire naturelle (50,000 fr.)

L'augmentation de 25,472 fr., pour les postes et télégraphes, porte sur les salaires des sous-agents auxiliaires.

La réduction de 19,660,050 fr., pour la même administration, porte surtout sur les prévisions relatives au personnel des agents d'exploitation (2,648,303 fr.) ; à la rémunération des agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre (453,000 fr.) ; au personnel des sous-agents d'exploitation (619,659 fr.) ; aux indemnités diverses (11,021,643 fr.) ; aux salaires du personnel ouvrier des services techniques (886,154 fr.) ; aux indemnités diverses du personnel ouvrier et aux frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques (457,098 fr.) ; aux cours d'instruction (717,078 fr.) ; enfin aux transports postaux par avions (1,936,878 fr.)

La réduction de 4,400,000 fr., pour les transports maritimes et la marine marchande, porte, à concurrence de 400,000 fr., sur le personnel de l'administration centrale et, pour 4 millions, sur le crédit prévu pour achat de roques.

Celle de 5,027,000 fr., pour le ministère du travail, porte, pour sa presque totalité (5 millions de francs), sur la dotation un du fonds national de chômage.

Celle de 41,615 fr., pour le ministère de l'agriculture, résulte de diminutions peu importantes opérées sur grand nombre de chapitres.

L'augmentation de 1,567,000 fr., pour le ministère des travaux publics et des transports, provient, à concurrence de un million, du

relèvement du crédit pour subventions aux établissements scientifiques et, pour le surplus, soit 567,000 fr., de l'accroissement de l'insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

La réduction de un million de francs porte sur le programme de travaux du service des forces hydrauliques.

II. — Recettes.

La commission du budget n'a apporté qu'une modification aux évaluations de recettes du Gouvernement. Comme nous l'avons déjà exposé, au début de ce rapport, elle a refusé de faire état pour l'équilibre du budget ordinaire, des 2 milliards escomptés par le Gouvernement, pour 1919, de la liquidation des stocks, en raison du caractère exceptionnel de cette recette. Elle a estimé qu'il était plus conforme à la réalité des faits d'y substituer un prélèvement égal sur les ressources d'emprunt consolidé ou à terme, qu'elle a inscrit parmi les ressources exceptionnelles.

Le projet de budget soumis à la Chambre par la commission du budget s'équilibrerait de la sorte comme suit :

Recettes.....	10.627.332.784
Dépenses.....	10.263.687.048
Excédent de recettes ..	363.645.736

L'ŒUVRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

I. — Dépenses.

Commencée le 18 juin dernier, la discussion par la Chambre du budget des dépenses a été terminée le 3 juillet. Les modifications apportées par la Chambre aux propositions de sa commission du budget se sont traduites par une augmentation nette de 105,413,498 fr., se répartissant comme suit entre les différents ministères et services.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés par la commission du budget. (Rapport général n° 6158.)	MODIFICATIONS		CRÉDITS votés par la Chambre des députés.
		apportées par la Chambre des députés.		
		En plus.	En moins.	
Dette publique.....	6.546.808.071	"	"	6.546.808.071
Pouvoirs publics.....	21.557.800	"	"	21.557.800
Finances.....	822.878.800	1.785.767	"	824.664.567
Services judiciaires.....	46.411.434	5.345.540	"	51.756.974
Services pénitentiaires.....	27.639.554	"	"	27.639.554
Affaires étrangères.....	36.620.430	1.000.000	"	37.620.430
Intérieur.....	186.094.178	2.000.000	"	188.094.178
Mines et combustibles.....	5.125.164	161.696	50.000	5.236.860
Instruction publique.....	562.965.116	48.060.117	"	611.025.233
Beaux-arts.....	23.815.503	1.015.325	"	24.830.828
Commerce et industrie.....	21.915.976	"	"	21.915.976
Postes et télégraphes.....	679.523.221	11.775.568	1.681.905	689.616.884
Travail et prévoyance sociale.....	203.665.219	5.020.000	"	208.685.219
Colonies.....	24.628.623	"	"	24.628.623
Agriculture.....	94.258.524	126.250	"	94.384.774
Travaux publics et transports.....	891.362.767	26.500.000	"	920.862.767
Transports maritimes et marine marchande.....	65.417.168	4.525.140	"	69.942.308
Totaux.....	10.263.687.018	107.145.403	1.731.905	10.369.100.546
		En plus : 105.413.498		

L'augmentation de 1.785.767 fr. pour le ministère des finances, provient du rétablissement de crédits supprimés par la commission du budget (290.750 fr., notamment, sur les impressions; 1.996.000 fr., sur les bâtiments des manufactures de l'Etat).

L'augmentation de 5.345.540 fr. pour les services judiciaires concerne pour la plus grande part (5.209.750 fr.) l'application, à partir du 1^{er} juillet, de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire.

Celle de 1 million, pour le département des affaires étrangères, est destinée au relèvement du crédit affecté aux œuvres françaises en Orient.

Celle de 2 millions, pour le ministère de l'intérieur, a pour objet d'accroître la dotation affectée à l'attribution de subventions aux départements et aux communes pour l'établissement de primes à la natalité.

Celle de 161.696 fr., pour les mines et combustibles, est destinée, à concurrence de 100.000 fr., au relèvement des traitements des inspecteurs généraux des mines et, pour le surplus, soit 61.696 fr., au paiement des traitements du personnel civil recruté en remplacement du personnel militaire qui était précédemment affecté au bureau des combustibles végétaux.

La réduction de 50.000 fr. pour la même section budgétaire porte sur les prévisions relatives aux ingénieurs temporaires des mines recrutés pour le service de l'Alsace et de la Lorraine.

L'augmentation de 48.060.117 fr., pour l'Instruction publique, concerne pour sa plus grande partie (46.700.000 fr.) l'application de la loi du 27 juillet 1917, instituant l'office des pupilles de la nation. Nous signalons encore que 400.000 francs étaient transférés du budget du ministère de la reconstitution industrielle (fabrications), par suite du rattachement à l'Instruction publique de la direction des inventions; que 500.000 fr. étaient destinés à permettre l'allocation de subventions à des universités qui organiseront des maisons d'étudiants et 445.117 fr., à relever le taux des rétributions horaires allouées aux maîtres auxiliaires des écoles primaires supérieures de villes de plus de 150.000 habitants, en vue de leur concéder un avantage analogue à celui que représenteraient pour eux les suppléments temporaires de traitement.

L'augmentation de 1.015.325 fr. pour les beaux-arts, s'applique, à concurrence de 1 million de francs, au rachat par l'Etat de la part de propriété du département du Cher sur

le palais Jacques-Cœur, à Bourges, et, pour la plus grande partie du surplus, à l'attribution de l'indemnité de petit équipement et de chaussures aux agents du service intérieur des divers établissements dépendant des services des beaux-arts, comme conséquence de la pérennisation des établissements annexes.

L'augmentation de 11.775.568 fr., pour l'administration des postes et des télégraphes, provient du rétablissement de crédits supprimés par la commission du budget: 1.275.568 fr. pour la création d'emplois de recettes simples et d'établissements de facteurs receveurs; 10.500.000 fr. pour l'unification du tarif des heures supplémentaires.

La réduction de 1.681.905 fr. porte, pour sa presque totalité, sur les crédits affectés aux transports postaux par avions et résulte de la suppression des services d'aviation postale gérés directement par l'Etat.

L'augmentation de 5.020.000 fr., pour le ministère du travail, résulte, à concurrence de 5 millions, du rétablissement du crédit supprimé par la commission du budget sur la dotation du fonds national de chômage et, pour le surplus, soit 20.000 fr., d'un relèvement de crédit en vue du développement du laboratoire d'étude sur le travail professionnel.

Celle de 126.250 fr., pour l'agriculture, est destinée à concurrence de 100.000 fr., à la restauration de l'école d'agriculture de Rennes; de 20.000 fr., au renforcement de la station d'essai des machines agricoles; pour le surplus, soit 26.250 fr., à l'augmentation du nombre de médailles d'honneur distribuées au personnel des eaux et forêts.

Celle de 26.500.000 fr., pour le ministère des travaux publics et des transports, porte sur les prévisions relatives au remboursement, en capital, du montant des travaux exécutés par les compagnies de chemins de fer pour le compte de l'Etat, et résulte du maintien, pour la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du régime exceptionnel du remboursement des avances en capital.

Enfin, l'augmentation de 4.525.140 fr., pour l'administration des transports maritimes et de la marine marchande, résulte, notamment, du rétablissement de partie du crédit supprimé par la commission du budget sur les prévisions relatives au personnel de l'administration centrale (195.488 fr.); de l'allocation à diverses catégories d'officiers de l'indemnité en remplacement d'ordonnance (88.800 fr.); enfin, du rétablissement des 4 millions supprimés par la commission du budget sur le crédit prévu pour achat de rogues.

Nous signalons, en terminant, que la Chambre a ouvert, au budget de chaque ministère ou section de ministère, un chapitre nouveau « Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915) », en application de l'article 6 de la loi du 31 mars 1919.

II. — Recettes.

Comme seules modifications aux évaluations de recettes qui lui étaient soumises par la commission du budget, la Chambre s'est bornée à faire état, à la demande du Gouvernement, des divers suppléments suivants :

Produit de la vente des allumettes chimiques (conséquence du relèvement de prix réalisé par le décret du 27 mai 1918)..... 8.750.000

Produit de la vente des tabacs (conséquence des relèvements de prix réalisés par la loi et le décret du 27 mai 1919 et par la loi et le décret du 30 juin 1919)..... 87.500.000

Prélèvement de 40p.100 sur celles des indemnités revenant aux géomètres du service technique du cadastre qui correspondent à un émolument personnel..... 46.000

Total égal..... 96.296.000

Le budget voté par la Chambre des députés s'équilibrait, dans ces conditions, comme suit :

Recettes..... 10.723.628.784

Dépenses..... 10.369.100.546

Excédent de recettes... 354.528.238

L'ŒUVRE DE LA COMMISSION DES FINANCES

I. — Dépenses.

Notre commission des finances n'a apporté que peu de modifications au projet de budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en ce qui concerne les dépenses.

Nous résumons, dans le tableau ci-après, par ministère ou service, les modifications proposées par votre commission aux crédits votés par la Chambre. Nous le faisons suivre de l'exposé détaillé des augmentations et des diminutions réalisées.

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	DIFFÉRENCES		CRÉDITS proposés par votre commission des finances.
		En plus.	En moins.	
Dette publique.....	6.546.808.071	»	»	6.546.808.071
Pouvoirs publics.....	21.557.800	»	»	21.557.800
Finances.....	824.664.567	»	150.760	824.513.807
Services judiciaires.....	51.756.974	»	»	51.756.974
Services pénitentiaires.....	27.639.554	»	»	27.639.554
Affaires étrangères.....	37.620.430	»	1.275.205	36.345.225
Intérieur.....	188.094.478	»	54.620	188.039.858
Mines et combustibles.....	5.236.860	»	824.400	4.412.460
Instruction publique.....	611.025.233	»	2.177.100	608.848.133
Beaux-arts.....	24.860.828	»	2.000	24.848.828
Commerce et industrie.....	21.915.976	»	»	21.915.976
Postes et télégraphes.....	639.616.884	»	12.512.961	677.103.923
Travail et prévoyance sociale.....	208.685.219	»	3.651.200	205.034.019
Colonies.....	24.628.123	»	417.260	24.210.863
Agriculture.....	94.384.774	»	433.000	93.951.774
Travaux publics et transports.....	920.862.767	»	5.000	920.857.767
Transports maritimes et marine marchande.....	69.742.308	»	865.122	68.877.186
Totaux.....	10.369.100.546	»	22.368.628	10.346.731.918

Ministère des finances.

CHAP. 65. — Matériel de l'administration centrale. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit additionnel de 174,240 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 97. — Traitements du personnel technique du service du cadastre. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre, compte tenu des besoins de l'année entière, le crédit additionnel ouvert par la loi du 30 juin 1919 pour la réforme des traitements du personnel technique du service du cadastre. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 55,000 fr.)

CHAP. 99. — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre, compte tenu des besoins de l'année entière, le crédit additionnel ouvert par la loi du 30 juin 1919 pour versement aux communes, dans lesquelles les travaux de renouvellement du cadastre sont en cours, des frais supplémentaires entraînés par l'augmentation du coût des opérations. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 100,000 fr.)

CHAP. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre, compte tenu des besoins de l'année entière, le crédit additionnel ouvert par la loi du 30 juin 1919 pour accroître la subvention de l'Etat à la caisse commune sur laquelle sont rémunérés les employés des recettes-perceptions de Paris et des perceptions de la Seine et seront rémunérés désormais les employés de la recette centrale de la Seine. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 204,000 fr.)

CHAP. 103. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre, compte tenu des besoins de l'année entière, le crédit additionnel ouvert par la loi du 30 juin 1919, en vue de l'allocation d'indemnités pour cherté de vie et pour charges de famille aux porteurs de contraintes. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 360,000 fr.)

CHAP. 118. — Traitements du personnel de l'administration des douanes. En moins, 140,760 fr.

Rectification d'une erreur matérielle. La Chambre a transféré au chapitre 61 un crédit de 140,760 fr., correspondant aux salaires des dames contrôleuses des douanes employées

au service de la statistique commerciale, sans opérer la réduction corrélatrice au chapitre 118.

CHAP. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 51,000 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 141. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit additionnel de 547,800 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit additionnel de 57,000 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 143. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit additionnel de 95,000 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 146. — Achats et transports. — Service des allumettes. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 4,150,000 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

Ministère des affaires étrangères.

CHAP. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, en vue de la diminution des travaux supplémentaires.

CHAP. 5. — Matériel et impressions. — Ce chapitre serait subdivisé dans les deux chapitres nouveaux suivants :

CHAP. 5. — Matériel, 341,053 fr.

CHAP. 5 bis. — Fournitures de bureau et impressions, 240,375 fr.

CHAP. 8. — Personnel des services extérieurs. En moins, 29,000 fr.

Disjonction du crédit destiné à la création d'une inspection des postes diplomatiques et consulaires, mesure qui devra faire l'objet d'un projet de loi spécial.

La Chambre devra incorporer au chapitre le crédit de 15,456 fr. ouvert par la loi du 26 juin 1919, en vue de la transformation en ambassades des légations en Belgique et au Japon.

CHAP. 11. — Frais de représentation. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 35,000 fr., ouvert par la loi du 26 juin 1919, en vue de la transformation en ambassades des légations en Belgique et au Japon.

CHAP. 18. — Frais de correspondance. En moins, 100,000 fr.

Réduction jugée possible.

CHAP. 24. — Œuvres françaises au Maroc. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 190,000 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 38. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et du bureau des licences d'importation à Londres. En moins, 198,500 fr.

CHAP. 39. — Office des biens privés en pays ennemis ou occupés. En moins, 704,705 fr.

CHAP. 40. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte. En moins, 240,000 fr.

Disjonction de ces chapitres en vue de leur incorporation parmi les dépenses exceptionnelles des services civils.

Ministère de l'intérieur.

CHAP. 34. — Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention. En moins, 52,620 fr.

Retour à la dotation inscrite au budget de l'exercice 1918.

CHAP. 62. — Hygiène et salubrité générales; épidémies. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 195,000 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 68. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 142,025 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

Ministère de la reconstitution industrielle

Mines et combustibles.

CHAP. 9. — Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses. En moins, 90,000 fr.

Disjonction du crédit affecté à l'école de Douai, en vue de son transfert aux dépenses exceptionnelles (ministère des régions libérées).

CHAP. 11. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses. En moins, 18,000 fr.

Disjonction du crédit affecté aux indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, qui ferait double emploi avec les crédits provisoires accordés au titre des dépenses exceptionnelles des services civils.

CHAP. 13. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines.

Allocations et indemnités diverses. En moins, 6,400 fr.

Même motif que pour le chapitre 11.

CHAP. 16. — Bureau des combustibles végétaux. En moins, 100,000 fr.

Suppression du chapitre, en vue de son incorporation parmi les dépenses exceptionnelles des services civils.

CHAP. 19. — Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur. En moins, 50,000 fr.

Disjonction du crédit affecté aux frais de tournées en Alsace et en Lorraine, qui doivent figurer au budget local de l'Alsace et de la Lorraine.

CHAP. 25. — Frais des bureaux des services des mines. En moins, 5,000 fr.

Disjonction du crédit de 5,000 fr., destiné aux dépenses de réorganisation des bureaux en Alsace et en Lorraine, qui doivent figurer au budget local de l'Alsace et de la Lorraine.

CHAP. 31. — Etudes, matériel d'exploitation et stocks de précaution concernant les combustibles végétaux. En moins, 555,000 fr.

Suppression de ce chapitre, en vue de son transfert aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAP. 4 bis. — Direction des recherches scientifiques industrielles et des inventions. En moins, 1,300,000 fr.

Disjonction de ce chapitre, en attendant le vote du projet de loi tendant à la création d'un office national des recherches, dont la direction visée dans le libellé du chapitre serait un organe.

CHAP. 8. — Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique. En moins, 21,700 fr.

Disjonction d'un crédit de 21,700 fr. destiné à la création de deux postes d'inspecteurs généraux pour l'Alsace et la Lorraine, dépense qui doit figurer au budget local de l'Alsace et de la Lorraine.

CHAP. 13. — Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements. En moins, 48,500 fr.

CHAP. 14. — Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis. En moins, 21,600 fr.

Disjonction de crédits affectés aux services en Alsace et en Lorraine, pour le motif indiqué au chapitre 8.

CHAP. 25 bis. — Subventions aux universités par la création et le fonctionnement de maisons d'étudiants. En moins, 500,000 fr.

Disjonction pour supplément d'étude.

CHAP. 70. — Subventions à des sociétés savantes et à des établissements libres d'enseignement supérieur. En moins, 400 fr.

Réduction indicative, pour signaler la nécessité du relèvement de la subvention de l'institut Marey.

CHAP. 129. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel. En moins, 75,200 fr.

Disjonction du crédit affecté aux dépenses de fonctionnement des services en Alsace et en Lorraine, qui doivent figurer au budget local de l'Alsace et de la Lorraine.

CHAP. 132. — Enseignement primaire supérieur. En moins, 240,000 fr.

Disjonction d'un crédit de 240,000 fr. destiné à des services en Alsace et en Lorraine, dont la dépense doit être imputée au budget local de l'Alsace et de la Lorraine.

CHAP. 154. — Constructions et installations de l'enseignement supérieur.

La commission propose de substituer le libellé ci-dessus à celui qu'a voté la Chambre : subventions pour constructions de l'enseignement supérieur et établissements de l'enseignement supérieur.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAP. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, en vue de rappeler le Gouvernement à l'application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, qui interdit la création d'emplois de directeur, dans les administrations centrales, sans autorisation législative explicite préalable.

CHAP. 66. — Administration du mobilier national. — Matériel. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, en vue d'inviter l'administration à procéder au recèlement du mobilier national.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAP. 19. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires. — En plus, 91,577 fr.

CHAP. 19 bis. — Office national de la propriété industrielle. — Personnel. — Traitements et salaires. En moins, 91,577 fr.

CHAP. 20. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Indemnités, secours et allocations diverses. En plus, 500 fr.

CHAP. 20 bis. — Office national de la propriété industrielle. — Personnel. — Indemnités, secours et allocations diverses. En moins, 500 fr.

CHAP. 21. — Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement. En plus, 371,000 fr.

CHAP. 21 bis. — Office national de la propriété industrielle. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement. En moins, 371,000 fr.

Suppression des chapitres 19 bis, 20 bis et 21 bis, créés par la Chambre des députés et dotés de crédits transférés des chapitres 19, 20 et 21. Rattachement corrélatif des crédits des chapitres 19 bis, 20 bis et 21 bis aux chapitres 19, 20 et 21.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAP. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale. En moins, 25,000 fr.

Rejet d'une partie du crédit demandé pour renforcer le personnel du bureau des rebuts militaires.

CHAP. 4. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de familles. En moins, 150,000 fr.

Conséquence du retard apporté aux créations d'emplois.

CHAP. 14. — Exploitation. — Personnel des agents. En moins, 2,010,925 fr.

Rejet de la création de 7 emplois de gérante de cabine téléphonique. En moins, 9,300

Rejet d'une partie de crédit demandé pour la transformation de la recette simple de Moreaux en recette composée. En moins, 1,545

Conséquence du retard apporté aux créations d'emplois. En moins, 2,000,000

Total. En moins, 2,010,925

CHAP. 15. — Rétribution des agents non commissionnés. En moins, 400,000 fr.

Conséquences du retard apporté aux créations d'emplois.

CHAP. 17. — Exploitation. — Personnel des sous-agents. En moins, 1,003,380 fr.

Rejet d'une partie du crédit demandé pour la transformation de la recette simple de Moreaux en recette composée. En moins, 3,530

Conséquence du retard apporté aux créations d'emplois. En moins, 1,000,000

Total. En moins, 1,003,380

CHAP. 18. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires. En moins, 1,100,000 fr.

Conséquence du retard apporté aux créations d'emplois.

CHAP. 20. — Indemnités diverses. En moins, 300,550 fr.

Conséquence du rejet de la création de sept emplois de gérante de cabine téléphonique. En moins, 550

Conséquence du retard apporté aux créations d'emplois. En moins, 300,000

Total. En moins, 300,550

CHAP. 22. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement. En moins, 100,000 fr.

Conséquence du retard apporté aux créations d'emplois.

CHAP. 21. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre un crédit de 4,936,011 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 31. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs. En moins, 1 million de francs.

Réduction du crédit demandé pour achat d'appareils à batteries centrales. En moins, 800,000

Réduction du relèvement de crédit relatif à l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'avances. En moins, 200,000

Total. En moins, 1,000,000

La Chambre devra incorporer au chapitre le crédit de 12,160,453 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 33. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs. En moins 4 millions de francs.

Réduction du relèvement de crédit relatif à l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'avances.

La Chambre devra incorporer au chapitre le crédit de 1,868,230 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 35. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, en vue de permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 149,032 fr. reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 38. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques. En moins, 1,700,000 fr.

Conséquence du retard apporté aux créations d'emploi. En moins, 500,000

Réduction du relèvement de crédit relatif à l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'avances. En moins, 1,200,000

Total. En moins, 1,700,000

CHAP. 39. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques. En moins, 400,000 fr.

Conséquence du retard apporté aux créations d'emplois. En moins, 200,000

Réduction du relèvement de crédit relatif à l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'avances. En moins, 200,000

Total. En moins, 400,000

CHAP. 41. — Dépenses diverses. En moins, 79,427 fr.

La réduction s'applique aux prévisions relatives aux dépenses accidentelles (79,327 fr.) et à l'organisation d'un service de voiture pour transport du personnel féminin, la nuit (100 fr.).

Le même chapitre serait scindé en trois chapitres nouveaux :

CHAP. 41. — Frais judiciaires, 31,600 fr.

CHAP. 41 bis. — Approvisionnement des bibliothèques départementales. — Aménagement de salles de cours et d'examen, 17,500 fr.

CHAP. 41 ter. — Frais de change. — Remboursements et indemnités pour pertes, spoliations, etc., 6,510,000 fr.

CHAP. 47. — Transports postaux par avions, — Matériel et dépenses diverses. En moins, 211,679 fr.

Réduction jugée possible.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAP. 12. — Fonds national de chômage. En moins, 1,000,000 de fr.

Réduction jugée possible, la main-d'œuvre faisant défaut dans de nombreuses industries aussi bien que dans l'agriculture.

CHAP. 15 bis. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre. En moins, 2,647,000 fr.

Réduction en vue de mettre d'accord la dotation budgétaire du chapitre avec les chiffres inscrits au budget primitif et au budget additionnel de l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

CHAP. 17. — Inspection du travail. — Indemnités. En moins, 1,000 fr.

CHAP. 18. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités. En moins, 1,000 fr.

Réduction portant sur les prévisions pour dépenses diverses et modification correspondante du libellé par la suppression des mots « dépenses diverses ».

CHAP. 22. — Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre corrélativement à l'augmentation adoptée au cours de la discussion des douzièmes provisoires du mois de juillet 1919. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement pour l'année entière : 810,000 fr.).

CHAP. 55. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Matériel. En moins, 500 fr.

CHAP. 58. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Matériel. En moins, 500 fr.

CHAP. 61. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Matériel. En moins, 200 fr.

Réductions portant sur les prévisions pour dépenses diverses et modification corrélatives des libellés par la suppression des mots « dépenses diverses ».

Ministère des colonies.

CHAP. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale. En moins, 10,000 fr.

Réduction indicative, rappelant l'administration à l'observation des dispositions de l'article 35 de la loi du 13 avril 1900, interdisant la création d'emplois supérieurs dans les administrations centrales des ministères, sans autorisation législative préalable.

CHAP. 15. — Etudes agricoles coloniales. — Traitements.

Suppression de ce chapitre, qui a paru inutile.

CHAP. 26. — Publication des travaux de l'ancienne mission de délimitation en Afrique équatoriale française.

Le commission propose de substituer le libellé ci-dessus à celui qu'a voté la Chambre : mission de délimitation en Afrique équatoriale.

CHAP. 40. — Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. En moins, 407,260 fr.

Conséquence des modifications proposées au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Le chapitre 42, voté par la Chambre : chemin de fer de Dakar à Saint-Louis serait scindé dans les trois chapitres nouveaux suivants :

CHAP. 42. — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Garantie d'intérêts. — Mémoire.

CHAP. 42 bis. — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Avances de l'Etat, 1,500,000 fr.

CHAP. 42 ter. — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Frais de contrôle, 23,400 fr.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Agriculture.

CHAP. 9. — Participation de la France aux dépenses de l'institut international d'agriculture à Rome. En moins, 5,000 fr.

CHAP. 10. — Traitement et frais de représentation du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome. En plus, 5,000 fr.

Transfert du chapitre 9 au chapitre 10 du crédit de 5,000 fr. affecté aux frais de représentation du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome. — Modification corrélatrice du libellé du chapitre 10.

CHAP. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture. En moins, 100,000 fr.

CHAP. 20 bis. — Reconstruction de la ferme école de Rennes. En plus 100,000 fr.

Transfert du chapitre 20 au chapitre nouveau 20 bis d'un crédit de 100,000 fr., destiné à la reconstruction de la ferme de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

La Chambre aura, en outre, à incorporer au chapitre 20, compte tenu des besoins de l'année entière, le crédit additionnel ouvert par la loi du 30 juin 1919, pour la remise en valeur du domaine de Thiverval, annexé à l'école nationale d'agriculture de Grignon. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 228,000 fr.)

CHAP. 22. — Matériel des écoles spéciales et des établissements d'élevage. En moins, 64,000 francs.

CHAP. 22 bis. — Réinstallation de l'école nationale d'horticulture de Douai. En plus 64,000 francs.

Transfert du chapitre 22 au chapitre nouveau 22 bis d'un crédit de 54,000 fr., destiné à la réinstallation de l'école nationale d'horticulture de Douai.

CHAP. 26. — Encouragement à l'agriculture. — Missions.

Il s'agit d'une simple modification de libellé par la suppression des mots « et dépenses diverses ».

CHAP. 27. — Subventions aux communes, aux syndicats agricoles en vue de la destruction des campagnols. En moins, 15,000 fr.

Suppression de ce chapitre, dont les dépenses doivent, de l'avis de la commission des finances, être imputées sur le chapitre 26 bis, affecté aux subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux.

CHAP. 29. — Encouragements aux expériences séricoles. En moins, 13,000 fr.

Rejet de la partie du crédit dépassant les crédits provisoires alloués sur l'exercice 1919 au titre de ce chapitre, la commission des finances estimant que les dépenses dudit chapitre doivent être imputées sur le chapitre 26 bis.

CHAP. 32. — Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement, la défense et la reconstitution des vignobles de France, En moins, 197,500 fr.

CHAP. 33. — Allocations pour le traitement, la défense et la reconstitution des plantations diverses autres que la vigne. En moins 5,000 fr.

Suppression de ces chapitres, dont les dépenses doivent, de l'avis de la commission des finances, être imputées sur le chapitre 26 bis.

CHAP. 52. — Bâtiments de service des haras. — Grosses réparations, réparations d'entretien, frais de culture, frais de bureau.

Il s'agit d'une simple modification du libellé

par la suppression des mots « dépenses diverses ».

CHAP. 64. — Etudes et travaux d'hydraulique et génie rural à la charge de l'Etat. En moins, 100 fr.

Réduction indicative pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre le crédit de 1,000,000 de francs reporté de l'exercice 1918 par la loi de reports du 30 juin 1919.

CHAP. 78. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles. En moins, 100,000 fr.

Suppression du crédit de 100,000 fr. voté par la Chambre, qui ne permettrait d'allouer que des indemnités insuffisantes.

La Chambre devra incorporer au chapitre le crédit additionnel de 8,147,803 fr. ouvert par la loi du 30 juin 1919.

CHAP. 83. — Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, indemnités. En moins, 2,400 fr.

Rejet du crédit prévu pour allocations diverses. Modifications corrélatrice du libellé du chapitre, par la suppression des mots « allocations diverses ».

CHAP. 104 bis. — Acquisitions de forêts dévastées et de terrains ruinés par le fait de la guerre et devenus impropres à la culture. En moins, 100,000 fr.

Suppression de ce chapitre, dont les dépenses paraissent à la commission des finances devoir être rattachées aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} Section. — Travaux publics et transports.

CHAP. 96. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. En moins, 5,000 fr.

Conséquence des modifications proposées au budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

La Chambre devra incorporer au chapitre un crédit évalué par le Gouvernement à 42,900,000 francs, comme conséquence des ouvertures de crédits accordées par la loi du 30 juin 1919 au titre des chemins de fer de l'Etat, pour augmenter les traitements et salaires du personnel.

2^e Section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAP. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale. En moins, 400,000 fr.

Rejet de l'augmentation adoptée en séance par la Chambre des députés. En moins, 200,000

Rejet du rétablissement d'un emploi de directeur et de deux emplois de sous-directeur. En moins, 24,000

Réduction en vue de la compression du personnel. En moins, 176,000

Total..... 400,000

CHAP. 6. — Administrateurs de l'inscription maritime. En moins, 53,630 fr.

Rejet de l'allocation de l'indemnité en remplacement d'ordonnance aux personnels militaires de l'inscription maritime.

CHAP. 7. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime. En moins, 12,601 fr.

Retour au crédit demandé par le Gouvernement dans son projet primitif.

CHAP. 8. — Personnel des écoles d'hydrographie et cours complémentaires. En moins, 38,841 fr.

Rejet des crédits suivants : Allocation de l'indemnité en remplacement d'ordonnance aux personnels militaires des écoles d'hydrographie..... 9,600

Réouverture d'établissements (indemnités de fonctions à des professeurs)..... 6,426

Création de postes de secrétaires généraux des écoles d'hydrographie..... 13,440

Travaux préparatoires à la création d'une école supérieure de navigation maritime..... 9,375

Total..... 38,841

CHAP. 14. — Frais de déplacement et de transport de personnel. En moins, 32,000 fr.

Rejet de l'augmentation votée par la Chambre en vue du relèvement des frais de déplacement et des indemnités de changement de résidence.

CHAP. 16. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage. En moins, 326,000 fr.

Rejet de l'augmentation demandée par le Gouvernement dans sa lettre n° 6029, destinée à l'amélioration du matériel des écoles d'hydrographie..... 200,000 et à l'installation de directions de l'inscription maritime..... 126,000

Total..... 326,000

II. — Recettes.

Comme nous l'indiquons plus loin dans le titre de ce rapport relatif à l'examen des évaluations de recettes, la commission des finances a augmenté de 31,635 fr. le total des évaluations adoptées par la Chambre, en conséquence des modifications apportées au budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, et a porté à 10,723,660,419 fr. les voies et moyens applicables au budget ordinaire de 1919.

Ce chiffre comprend, d'ailleurs, 2 milliards de ressources exceptionnelles. Ces ressources exceptionnelles, qui, dans le projet du Gouvernement, devaient provenir de la liquidation des stocks, et dans celui adopté par la Chambre, de prélèvements à opérer sur les prochains emprunts en rentes ou obligations, devront être demandées, d'après les propositions de votre commission, à la dette flottante, pour les motifs indiqués dans le commentaire de l'article 20 de la loi de finances.

L'équilibre du budget ordinaire de 1919, tel qu'il vous est proposé par votre commission des finances, s'établit, dans ces conditions, comme suit :

Dépenses.

Crédits votés par la Chambre. 10.369.100.546
Réduction nette apportée par la commission des finances..... 22.363.628

Crédits proposés par la commission des finances..... 10.346.731.918

Recettes.

Recettes votées par la Chambre :
Recettes ordinaires..... 8.723.628.784
Ressources exceptionnelles.. 2.000.000.000

Total..... 10.723.628.784
Augmentation apportée par la commission des finances aux recettes ordinaires, 31,635 fr.
Recettes proposées par la commission des finances :

Recettes ordinaires..... 8.723.660.419
Ressources exceptionnelles.. 2.000.000.000

Total..... 10.723.660.419
Excédent de recettes, 376,928,501 fr.

Examen des évaluations de recettes.

Revenant pour 1919 aux règles habituellement suivies en matière de prévisions de recettes, le Gouvernement a évalué, d'après les recouvrements de la pénultième année, c'est-à-dire 1917, les produits de l'enregistrement, du timbre, de l'impôt sur les opérations de bourse, de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, de la taxe sur les paiements, des douanes, des contributions indirectes, des sucres, des monopoles et des domaines. Ces résultats ont subi, bien entendu, diverses corrections, à raison soit de l'application de mesures fiscales nouvelles mises en vigueur au cours de 1917 ou postérieurement ou simplement proposées, soit de diverses circonstances de nature à influencer sur les recettes.

Les autres recettes ont fait l'objet d'évaluations directes.

Nous résumons dans les tableaux ci-après les évaluations proposées par le Gouvernement dans le projet de budget primitif, les modifications qu'il y a apportées par sa lettre du 17 avril 1919 à M. le président de la commission du budget de la Chambre, puis les modifications qu'y ont fait subir la commission du budget de la Chambre, l'autre Assemblée et votre commission des finances.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS de 1917 (pour les produits évalués d'ordinaire d'après la règle de la pénultième).	CORRECTIONS DIVERSES		ÉVALUATIONS du projet de budget de 1919 (n° 5005).	MODIFICATIONS proposées par le Gouvernement dans la lettre n° 6029 adressée à la commission du budget.
		Augmentations.	Diminutions.		
Produits évalués d'ordinaire					
Enregistrement.....	719.630.000	(1) 343.780.000	"	1.063.410.000	"
Timbre.....	173.193.000	(2) 89.613.000	"	262.803.000	"
Impôt sur les opérations de bourse.....	2.775.500	"	"	2.775.500	"
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	242.423.500	(3) 42.783.300	"	285.206.800	"
Taxe spéciale sur les paiements.....	"	(4) 1.070.000.000	"	1.070.000.000	(A) -450.000.000
Douanes.....	1.599.430.000	"	(5) 33.351.000	1.566.079.000	"
Contributions indirectes.....	647.358.000	(6) 415.189.000	"	1.062.517.000	"
Sucres et saccharine.....	265.219.000	"	(7) 25.249.000	240.000.000	"
Monopoles... } Contributions indirectes.....	710.394.000	(8) 69.263.000	"	779.652.000	"
} Postes.....	283.514.900	(9) 8.517.000	"	292.031.900	(13) + 404.350.000
} Télégraphes.....	69.250.500	(10) 5.000	"	69.255.500	(14) + 27.100.000
} Téléphones.....	46.173.900	"	"	46.173.900	(14) + 18.500.000
Domaine autre que forestier.....	63.398.500	(11) 10.010.000	"	73.408.500	(15) + 1.990.467.000
Forêts.....	56.634.500	(12) 36.647.000	"	93.311.500	(16) - 40.755.000
Totaux.....	4.879.485.300	2.035.842.300	58.603.000	6.906.721.600	+ 1.619.662.000
En plus : 2.027.239.300					

Produits évalués					
Contributions directes.....	"	"	"	(19) 828.619.820	(22) + 415.000.000
Taxes assimilées.....	"	"	"	(20) 770.637.612	(23) - 14.006.477
Produits de diverses exploitations.....	"	"	"	(21) 4.244.900	(24) - 405.891
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses.....	"	"	"	(21) 293.957.723	(25) - 46.221.527
Recettes d'ordre proprement dites.....	"	"	"	(21) 67.427.074	(25) - 8.841.688
Produits divers du budget.....	"	"	"	(21) 56.907.833	(25) + 324.185
Ressources exceptionnelles.....	"	"	"	"	"
Produits recouvrables en Algérie.....	"	"	"	(21) 3.284.623	"
Totaux.....	"	"	"	2.025.100.585	+ 45.815.599
RÉCAPITULATION					
Produits évalués d'ordinaire d'après la pénultième.....	"	"	"	6.906.721.600	+ 1.619.662.000
Produits évalués directement.....	"	"	"	2.025.100.585	+ 45.815.599
Totaux.....	"	"	"	8.931.825.185	+ 1.665.507.599

(*) Application de la disposition de la loi du 18 décembre 1916 prescrivant de déclarer dans les délais ordinaires les successions des militaires ouvertes après la promulgation de cette loi, l'année 1917 n'ayant pas pratiquement bénéficié de cette disposition en raison des retards qui se sont produits dans les déclarations..... fr. 15.000.000

Application des articles 10 à 14 de la loi du 31 décembre 1917 (relèvement des droits de donations et de successions) (donations : 2.000.000 fr. ; successions : 292.000.000 fr.)..... + 294.000.000

Application de la loi du 18 avril 1918 sur les fraudes fiscales (fonds de commerce : 201.600 fr. ; immeubles et droits immobiliers : 3.830.400 fr. ; successions : 34.818.000 francs)..... + 38.830.000

Application des dispositions de la loi de finances du 29 juin 1918 concernant :

1° L'enregistrement obligatoire des actes sous-seings privés synallagmatiques (art. 12)..... + 10.000.000

2° La majoration du droit proportionnel réduit (art. 15)..... + 58.550.000

3° La taxe obligatoire sur les polices d'assurances sur la vie (art. 16)..... + 5.350.000

4° La taxe annuelle et obligatoire des polices d'assurances contre les accidents (art. 17)..... + 2.000.000

Non-reproduction en 1919 d'une recette exceptionnelle dont avait bénéficié l'année 1917 par suite de l'application de la loi du 18 décembre 1916, dont une disposition a prescrit de déclarer dans les six mois les successions de militaires ouvertes avant la promulgation de la loi..... - 30.000.000

Conséquence de la loi du 14 novembre 1918, qui a concédé des facilités de paiement aux redevables de droits de successions (article détaché du projet de loi de finances de l'exercice 1919)..... - 50.000.000

..... + 343.780.000

(2) Application de l'article 15 de la loi de crédits supplémentaires du 31 décembre 1917 (relèvement du droit de timbre des passeports et création d'un droit de visa)..... + 513.000

Application de l'article 18 de la loi de crédits provisoires du 31 décembre 1917 (relèvement du droit de timbre des effets de commerce)..... + 82.000.000

Application des dispositions de la loi de finances du 29 juin 1918, concernant :

1° Le dépôt d'un double sur timbre des actes sous-seings privés (art. 14)..... + 2.500.000

2° La majoration du droit de timbre frappant les polices d'assurances et l'assujettissement à la taxe obligatoire des polices d'assurances contre les accidents (art. 16 et 17)..... + 8.000.000

3° La majoration du droit de timbre de dimension (art. 19)..... + 31.000.000

4° L'élévation du droit de timbre sur les colis postaux de plus de 5 kilogrammes et l'assujettissement au droit de timbre des bulletins de bagages (art. 33 et 35)..... + 5.400.000

Réduction sur le produit du timbre des quittances, chèques, etc., par suite de la substitution, dans certains cas, au timbre de quittance, de l'impôt proportionnel institué par la loi du 31 décembre 1917 (art. 19 à 28)..... - 20.000.000

Application de l'article 34 de la loi de finances du 29 juin 1918 (réduction du droit de timbre des récépissés de chemins de fer)..... - 19.800.000

..... + 89.613.000

(3) Application des relèvements de tarifs réalisés par la loi du 30 décembre 1916 (art. 11.) :

1° Valeurs mobilières françaises et valeurs mobilières étrangères abonnées (1 trimestre)..... 6.475.000

2° Fonds d'Etat étrangers et valeurs mobilières étrangères non abonnées :

Coupons encaissés en France (1 mois)..... 838.300

Coupons encaissés à l'étranger (année entière)..... 1.590.000

Produit de la taxe sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements (loi du 31 juillet 1917, art. 38 à 40), qui n'est entrée en application qu'à partir du 1^{er} janvier 1918..... 31.000.000

..... 42.783.300

ÉVALUATIONS définitives proposées par le Gouvernement.	MODIFICATIONS apportées par la commission du budget.		ÉVALUATIONS de la commission du budget.	MODIFICATIONS résultant du vote de la Chambre des députés.		RECETTES votées par la Chambre des députés.	MODIFICATIONS proposées par la commission des finances.		ÉVALUATIONS de la commission des finances.
	- En plus.	En moins.		En plus.	En moins.		En plus.	En moins.	
d'après la pénultième.									
1.063.410.000	»	»	1.063.410.000	»	»	1.063.410.000	»	»	1.064.410.000
262.806.000	»	»	262.806.000	»	»	262.806.000	»	»	262.806.000
2.775.500	»	»	2.775.500	»	»	2.775.500	»	»	2.775.500
285.206.800	»	»	285.206.800	»	»	285.206.800	»	»	285.206.800
620.000.000	»	»	620.000.000	»	»	620.000.000	»	»	620.000.000
1.566.076.000	»	»	1.566.076.000	»	»	1.566.076.000	»	»	1.566.076.000
1.062.547.000	»	»	1.062.547.000	»	»	1.062.547.000	»	»	1.062.547.000
240.000.000	»	»	240.000.000	»	»	240.000.000	»	»	240.000.000
779.662.000	»	»	779.662.000	(18) 96.250.000	»	875.912.000	»	»	875.912.000
396.381.900	»	»	396.381.900	»	»	396.381.900	»	»	396.381.900
96.355.500	»	»	96.355.500	»	»	96.355.500	»	»	96.355.500
64.673.900	»	»	64.673.900	»	»	64.673.900	»	»	64.673.900
2.063.905.500	»	(17) 2.000.000.000	63.905.500	»	»	63.905.500	»	»	63.905.500
52.586.500	»	»	52.586.500	»	»	52.586.500	»	»	52.586.500
8.556.386.600	»	2.000.000.000	6.556.386.600	96.250.000	»	6.652.636.600	»	»	6.652.636.600
	En moins : 2.000.000.000			En plus : 96.250.000			»		

directement.

943.640.820	»	»	943.640.820	»	»	943.640.820	»	»	943.640.820
756.631.135	»	»	756.631.135	»	»	756.631.135	»	»	756.631.135
3.838.006	»	»	3.838.006	»	»	3.838.006 (28)	31.635	»	3.869.641
247.737.196	»	»	247.737.196 (27)	46.000	»	247.783.196	»	»	247.783.196
58.582.386	»	»	58.582.386	»	»	58.582.386	»	»	58.582.386
57.232.018	»	»	57.232.018	»	»	57.232.018	»	»	57.232.018
3.284.623	(26) 2.000.000.000	»	2.000.000.000	»	»	2.000.000.000 (29)	»	»	2.000.000.000
	»	»	3.284.623	»	»	3.284.623	»	»	3.284.623
2.070.946.184	2.000.000.000	»	4.070.946.184	46.000	»	4.070.992.184	31.635	»	4.071.023.819
8.556.386.600	»	2.000.000.000	6.556.386.600	96.250.000	»	6.652.636.600	»	»	6.652.636.600
2.070.946.184	2.000.000.000	»	4.070.946.184	46.000	»	4.070.992.184	31.635	»	4.071.023.819
10.627.332.784	2.000.000.000	2.000.000.000	10.627.332.784	96.296.000	»	10.723.628.784	31.635	»	10.723.660.419
	»			En plus : 96.296.000			»		

(4) Application à l'année entière des dispositions des articles 19 à 23 de la loi du 31 décembre 1917, concernant la taxe de 0 fr. 20 p. 100 sur les paiements et de 10 p. 100 sur les objets de luxe. 970.000.000

Application à l'année entière des dispositions de l'article 24 de la loi de finances du 29 juin 1918 (taxe de 20 p. 100 sur les ventes de spiritueux)..... 100.000.000
1.070.000.000

(A) Révision de l'évaluation primitive. Les prévisions relatives aux produits recouvrés par l'administration de l'enregistrement sont ramenées de 970.000.000 fr. à 300.000.000 fr., tandis que celles relatives aux produits recouvrés par l'administration des contributions indirectes sont portées de 100.000.000 fr. à 320.000.000 fr.

(5) Augmentation des prévisions relatives au droit de consommation sur les denrées coloniales et les succédanés du café, pour tenir compte de la réduction des dédouanements pendant les trois premiers mois de 1917 à la suite des considérables retraits d'entrepôts opérés par le commerce, en décembre 1916, en prévision de l'établissement de la taxe instituée sur ces produits par la loi du 30 décembre 1916. + 8.796.000

Complément de recettes à provenir de l'application à l'année entière de la taxe instituée par le décret du 15 juin 1917 sur les entrées et les sorties admises par dérogation à des prohibitions d'importation ou d'exportation, la mesure n'ayant joué que pendant six mois et demi en 1917..... + 550.000

Conséquences des dispositions de la loi de finances du 29 juin 1918, concernant :

L'augmentation du droit de statistique et l'extension de ce droit aux colis postaux (art. 25 et 26)..... + 4.500.000
Le relèvement des droits sur les bières (art. 27)..... + 1.000.000
Le relèvement de la taxe sur la chicorée (art. 28)..... + 250.000
Le relèvement des droits sur les sucres (art. 38) (répercussion sur les droits à l'importation sur les produits sucrés)..... + 550.000

Conséquence du décret du 22 mars 1917 prohibant ou restreignant l'importation de certaines marchandises (six mois seulement d'application en 1917)..... - 49.000.000

- 33.351.000

(6) Application de l'augmentation des droits de consommation sur les vins, cidres, poirés et hydromels et du droit de fabrication sur les bières (loi du 29 juin 1918, art. 27)..... + 210.000.000

Taxe sur les spécialités pharmaceutiques :
1^o Complément de recettes à provenir, pour 1919, de l'application à l'année entière de la taxe prévue par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, qui n'a été perçue en 1917 qu'à partir du 1^{er} juin..... + 5.811.000

2^o Déduction, pour tenir compte d'une recette exceptionnelle dont avait bénéficié l'exercice 1917 par suite de la soumission au droit de consommation des stocks existant lors de la mise en application de la loi du 31 décembre 1917..... + 1.967.000

Augmentation nette..... 3.844.000 + 3.844.000

Droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café :

1^o Application du relèvement de droit édicté par la loi du 29 juin 1918 (art. 28)..... + 13.475.000

2^o Déduction, pour non-reproduction en 1919 de recettes exceptionnelles procurées en 1917 par l'assujettissement au droit de consommation des stocks de denrées coloniales constitués avant la mise en application de la taxe..... - 10.780.000

Augmentation nette..... 2.695.000 + 2.695.000

Application du relèvement des droits de consommation des vinaigres et acides acétiques prévu par la loi du 29 juin 1918 (art. 29)..... + 4.430.000

Conséquence, du remaniement des impôts sur les transports réalisé par la loi du 29 juin 1918..... + 161.000.000

Application de la disposition de la loi du 29 juin 1918 qui a modifié l'assiette du droit de licence pour les débitants de spiritueux..... + 26.220.000

+ 415.189.000

(Voir la suite des notes à la page suivante.)

(7) Application de la majoration des droits sur les sucres et la saccharine (loi du 29 juin 1918, art. 38)..... + 40.918.300
 Déduction, pour tenir compte de la situation des stocks, des nécessités de la consommation et des possibilités d'importation..... — 66.167.300
 — 25.249.000

(8) Conséquence du relèvement du prix de vente des allumettes réalisé par le décret du 1^{er} octobre 1917 (neuf mois et demi)..... 12.667.000
 Conséquence du relèvement des prix des tabacs édicté par la loi du 17 janvier 1918..... 56.376.000
 Conséquence du relèvement du prix de vente des poudres à feu réalisé par la loi du 23 septembre 1917 (neuf mois)..... 225.000
 — 69.268.000

(9) 1^o Conséquence de l'application de l'article 11 de la loi du 28 juin 1918, qui a supprimé les remises aux comptables et agents des postes, des télégraphes et des téléphones..... 3.165.000
 2^o Suppression de la limite de garantie pour les valeurs déclarées et assujettissement au tarif des lettres recommandées des boîtes contenant des valeurs déclarées (art. 7 à 10 du projet de loi de finances)..... 100.000
 3^o Produit du service des comptes courants et chèques postaux..... 5.062.000
 4^o Recette nouvelle à provenir du produit des abonnements aux boîtes de commerce..... 250.000
 — 8.517.000

(10) Conséquence de l'application de l'article 11 de la loi du 28 juin 1918 susvisée.

(11) Augmentation du produit des cessions de cuirs verts aux fournisseurs de l'armée, du produit des soultes dues par les tanneurs et du produit de l'exploitation des installations agricoles du service de santé.

(12) Evaluation des cessions à faire en 1919 aux ministères de la guerre et de l'armement.

(13) Revision des prévisions relatives aux taxes de correspondances, en raison de la réduction du nombre des bénéficiaires de la franchise postale et de la reprise de la vie économique..... + 104.400.000
 Conséquence du retard du vote du budget sur le produit des mesures nouvelles concernant les valeurs déclarées..... — 50.000
 + 104.350.000

(14) Revision des prévisions, à raison de la reprise de la vie économique.

(15) Ouverture d'une ligne nouvelle destinée à recevoir l'imputation du produit de la liquidation des stocks de guerre.... + 2.000.000.000
 Revision, en conséquence de la suspension des hostilités, des prévisions relatives au produit des cessions de cuirs verts aux fournisseurs de l'armée, du produit des soultes dues par les tanneurs et du produit de l'exploitation des installations agricoles du service de santé..... — 9.533.000
 + 1.990.467.000

(16) Revision, en conséquence de la suspension des hostilités, des prévisions portant sur les cessions à faire, en 1919, aux ministères de la guerre et de l'armement.

(17) Suppression de l'évaluation relative au produit de la liquidation des stocks en 1919.

(18) Relèvement du prix de vente des allumettes (décret du 27 mai 1919)..... 8.750.000
 Relèvement du prix de vente des tabacs (loi et décret du 27 mai 1919, loi et décret du 30 juin 1919)..... 87.500.000
 — 96.250.000

(19) Cette évaluation est inférieure de 12.503.742 fr. à celle adoptée pour 1918. Cette réduction, qui porte pour sa plus grande partie (11.304.590 fr.) sur les patentes, a été basée sur les résultats des rôles des derniers exercices.

(20) Cette évaluation est supérieure de 73.969.212 fr. à celle adoptée pour 1918. Les prévisions pour trois taxes assimilées sont en augmentation notable :
 70.000.000 fr., sur la contribution sur les bénéfices de guerre (650.001.000 fr. au lieu de 580.001.000 fr.), par suite de l'accroissement des bénéfices constatés; 6.000.000 fr., sur la taxe des biens de main-morte, à raison des mouvements de la matière imposable; 7.957.000 fr., sur les droits de vérification des poids et mesures, par suite des rehaussements de droits édictés par la loi du 29 juin 1918.

Les évaluations sont en diminution (de 10.031.318 fr. au total) pour la plupart des autres taxes assimilées, par suite de la décroissance des bases d'imposition.

(21) Nous vous prions de vous reporter pour le détail des évaluations aux explications détaillées fournies dans le projet de budget aux pages 80 à 96.

(22) Revision d'évaluation d'après le montant des émissions de rôles pour l'exercice 1918 :
 Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (5.000.000 fr. au lieu de 2.000.000 fr.);
 Impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions, etc. (50.000.000 fr. au lieu de 12.000.000 fr.);
 Impôt général sur le revenu (450.000.000 fr. au lieu de 370.000.000 fr.).

(23) Suppression de la taxe exceptionnelle de guerre... — 14.555.000
 Répercussion sur les redevances pour la rétribution des délégués mineurs des modifications apportées aux prévisions de dépenses concernant ces agents..... + 518.529
 — 14.036.471

(24) Conséquence des modifications apportées au budget annexe des monnaies et médailles..... — 31.655
 et de l'imprimerie nationale..... — 375.259
 — 406.914

(25) Nous vous prions de vous reporter pour le détail de ces modifications aux explications fournies aux pages 120 à 124 de la lettre n^o 6029.

(26) Inscription d'une ressource exceptionnelle provenant d'un prélèvement sur le produit d'émissions d'obligations et de rentes.

(27) Prélèvement de 40 p. 100 sur celles des indemnités revenant aux géomètres du service technique du cadastre qui représentent un émolument personnel (conséquence des modifications apportées au mode de rétribution des géomètres du service technique du cadastre).

(28) Conséquence des modifications proposées au budget annexe des monnaies et médailles.

(29) La commission des finances admet la prévision d'une ressource exceptionnelle de 2 milliards pour l'équilibre du budget ordinaire de 1919, mais elle a décidé de demander cette ressource, non comme la Chambre à la dette consolidée ou à terme, mais à la dette flottante,

Par rapport au total des ressources du budget de 1918..... 8.009.432.453
 les évaluations de recettes du budget primitif de 1919..... 8.931.825.185
 étaient en augmentation de..... 922.392.732
 Cette augmentation s'expliquait, d'après les explications du Gouvernement, à concurrence de..... 755.565.300
 par le surcroît de ressources que les mesures fiscales adoptées à l'occasion de l'examen du budget de 1918 léguaient à l'exercice suivant.
 Le surplus de cet excédent de recettes, soit..... 186.827.432
 était constitué pour une large part par une plus-value sur les contributions directes et taxes assimilées..... 53.508.470
 et sur les recettes

domaniales, recettes d'ordre et produits divers..... 85.357.407
 Soit en tout..... 138.865.577
 Le reliquat qui subsistait dans cette comparaison et qui s'élevait à..... 47.961.855 mesurait la plus-value que l'on espérait obtenir de 1918 à 1919 du fait des ressources fiscales anciennement existantes, autres que les contributions directes.
 Comme on le voit par les tableaux précédents, le Gouvernement a proposé, dans sa lettre du 17 avril 1919 à M. le président de la commission du budget, des modifications se traduisant par une augmentation nette de 1.695.507.599 fr. et qui ont porté le total des recettes proposées pour l'exercice 1919 à 10.627.332.784 fr.
 Cette augmentation considérable a été obtenue par l'inscription, dans les produits du domaine, des recettes que le Gouvernement

compte obtenir en 1919 de la liquidation des stocks.
 La commission du budget, comme nous l'avons vu n'a pas voulu faire état de ces ressources pour équilibrer le budget ordinaire de 1919 et, pour montrer le caractère factice de cet équilibre, elle a préféré les remplacer par une ressource égale à provenir d'un prélèvement sur les produits des emprunts.
 Les modifications apportées par la Chambre des députés aux propositions de sa commission du budget ont consisté dans deux augmentations s'élevant au total à 96.296.000 fr. Votre commission des finances a relevé les évaluations adoptées par la Chambre de 31.655 fr. en conséquence des modifications proposées au budget annexe des monnaies et médailles. Elle a admis la prévision d'une ressource exceptionnelle de 2 milliards pour assurer l'équilibre du budget ordinaire de 1919, mais a décidé de la demander, non pas comme la Chambre à l'emprunt consolidé ou à terme, mais à la dette flottante, pour les motifs indiqués dans notre commentaire de l'article 20 de la loi de finances.

Le total auquel nous vous demandons d'arrêter les voies et moyens du budget ordinaire de 1919 s'élève, dans ces conditions, à 10,723,660,419 francs, dont 2 milliards de ressources exceptionnelles.

La contenance de l'état législatif des recettes n'a subi que peu de changement par rapport à 1918. Nous signalerons seulement qu'au 7^o du paragraphe 1^{er} : « Impôts et revenus », l'unique ligne existante au budget de 1918 : « Taxe spéciale sur les pavements » a été scindée en deux : « Produits recouvrés par l'enregistrement », « Produits recouvrés par les contributions indirectes (spiritueux) » ;

Qu'au 10^o : « Produits des sucres et de la saccharine », il n'existe plus de ligne spéciale pour la saccharine et les autres matières édulcorantes artificielles », les évaluations relatives à ces produits étant maintenant fondées dans celles des sucres ;

Qu'au paragraphe 3 : « Produits et revenus du domaine de l'Etat », les produits du domaine autre que le domaine forestier, qui ne faisaient l'objet en 1918 que d'une évaluation globale, sont inscrits en deux lignes distinctes : « Produits encaissés par les receveurs des domaines » et « Produits réglés par versements de comptes » ; qu'en outre, à ce même paragraphe, figure pour mémoire une nouvelle ligne de recettes : « Recettes exceptionnelles provenant de la liquidation des stocks », introduite dans l'état des recettes par application de l'article 5 de la loi du 18 avril 1919.

Nous mentionnerons encore diverses lignes de recettes nouvelles figurant au paragraphe 4 : « Recettes d'ordre », en fournissant sur chacune une explication sommaire.

1^o Recettes en atténuation de dépenses.

Prélèvement de 40 p. 100 sur celles des indemnités revenant aux géomètres du service technique du cadastre qui représentent un émolument personnel. — La loi de crédits additionnels du 30 juin 1919 a ouvert un crédit pour l'attribution de traitements fixes aux géomètres du cadastre. Mais la charge qui résulte de cette mesure doit être compensée par le versement au Trésor de 40 p. 100 des rémunérations à la tâche qui sont attribuées au personnel dont il s'agit.

Cette recette est évaluée à 46,000 fr. pour 1919.

Produit de la location d'automobiles à des industriels. — Cette ligne de recettes a été substituée à la suivante : Produit de la location d'automobiles à des industriels travaillant pour la défense nationale, qui figurait au budget de 1918. En raison des difficultés de transport, spécialement dans les régions libérées, le ministère de la reconstitution industrielle continue à louer des automobiles aux industriels qui font valoir des motifs justifiés.

Le produit de cette location est évalué à 5,720,000 fr. pour 1919.

Redevances versées par des industriels à titre de participation aux dépenses faites par l'Etat pour le développement du réseau des tramways de l'Indre. — En vue d'intensifier le rendement des mines de fer de Chaillac, il a été compris dans les crédits provisoires applicables aux dépenses militaires du quatrième trimestre de 1918 un supplément de crédit pour la réfection de la partie des voies des tramways de l'Indre qui dessert les gisements dont il s'agit, ainsi que pour diverses constructions et certaines acquisitions de matériel.

Pour compenser ces dépenses, une redevance de 10 fr. est perçue par tonne de minerai expédiée en empruntant une section quelconque de la ligne des tramways de l'Indre.

Il est prévu de ce chef, pour 1919, une recette de 1 million 250,000 fr.

Redevances versées par la société des forces motrices du Rhône pour participation aux dépenses faites par l'Etat pour augmenter le débit du canal de Jonage. — La loi de crédits additionnels du 31 décembre 1918 a ouvert un supplément de crédit pour permettre la construction d'un barrage destiné à augmenter le débit du canal de Jonage.

La société des forces motrices du Rhône, qui est concessionnaire de la prise d'eau de Jonage, paye 10 centimes par chaque kilowatt-heure récupéré par suite des travaux d'amélioration entrepris.

La recette escomptée de ce chef, pour 1919, est évaluée à 275,000 fr.

Versements effectués par les industriels bé-

néficiant du développement des réseaux à voie étroite de la région stéphanoise. — La loi de crédits additionnels du 31 décembre 1910 a ouvert un supplément de crédit pour l'exécution des divers embranchements aux réseaux à voie étroite du département de la Loire.

Les industriels qui utilisent ces embranchements et qui font usage du matériel roulant mis à leur disposition versent des redevances destinées à compenser les dépenses effectuées. Le produit de ces redevances est évalué à 50,000 fr. pour 1919.

Subventions versées par les villes de plus de 150,000 âmes pour les dépenses de l'enseignement primaire. — L'article 4 de la loi de crédits additionnels du 29 mars 1919, disposition distraite du projet de loi de finances de l'exercice 1919, a modifié le régime des villes de plus de 150,000 âmes, en ce qui concerne les dépenses de traitement du personnel de l'enseignement primaire.

Cette disposition tend à faire supporter par l'Etat la totalité de ces dépenses, à charge par les villes intéressées de servir à l'Etat une subvention annuelle qui, d'abord égale au montant des dépenses réellement supportées par les municipalités au cours du dernier exercice clos (exercice 1917), ira ensuite en décroissant pour se fixer définitivement au chiffre des dépenses faites en 1894, première année d'application du régime exceptionnel auquel il s'agit de mettre fin.

Pour 1919, le total des subventions à verser par les villes a été fixé à 8,592,600 fr.

Remboursement par la ville de Paris des dépenses correspondant aux avantages spéciaux consentis aux instituteurs parisiens. — Comme conséquence de la disposition visée ci-dessus, la ville de Paris doit, en outre, rembourser, en 1919, une somme de 6,095,000 fr., qui représente, d'une part, le montant des indemnités de résidence allouées aux membres de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur (4,805,000 fr.) et, d'autre part, l'excédent des traitements garantis aux instituteurs parisiens par leur classement spécial sur les traitements correspondant à leur classement général (1 million 290,000 fr.).

Droits de vérification de thermomètres médicaux. — La loi du 14 août 1918 a rendu obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux.

En application de cette loi, le décret du 3 mars 1919, portant règlement d'administration publique, a fixé les droits à percevoir pour cette vérification.

Aux termes du décret précité, il est dû par thermomètre contrôlé :

1^o Une taxe de 25 centimes pour l'examen préliminaire ;

2^o Une taxe de 60 centimes pour la vérification d'exactitude ;

3^o Une taxe fixe et globale de 1 fr. pour chaque présentation isolée ou par lots.

Le produit de ces droits est évalué, pour 1919, à 500,000 fr.

Participation des employeurs aux frais généraux du recrutement de la main-d'œuvre agricole. — En application de la loi du 28 septembre 1916, un décret du 8 janvier 1919 a autorisé la perception, à compter du 1^{er} janvier 1919, d'une redevance de 10 centimes due, pour toute journée de travail, par les employeurs de main-d'œuvre d'Etat dépendant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (prisonniers de guerre, travailleurs coloniaux, militaires fournis temporairement par le ministre de la guerre).

Ce décret a été ratifié par l'article 9 de la loi du 30 juin 1919, portant ouverture de crédits additionnels aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Le produit de la redevance susvisée est évalué, pour 1919, à 450,000 fr.

Redevances pour frais de contrôle des concessions de forces hydrauliques. — Ces redevances ont pour objet de rembourser les frais du contrôle exercé par les agents de l'administration des travaux publics sur la construction et l'exploitation des ouvrages dépendant des concessions de forces hydrauliques.

L'évaluation de 10,000 fr. inscrite pour 1919 concerne les remboursements à effectuer par la société de la Basse-Isère.

Redevances et partage des bénéfices des concessions d'outillages publics dans les ports maritimes. — Cette ligne de recette a été ouverte pour recevoir l'imputation des redevances fixes annuelles qui sont exigibles, aux termes des cahiers des charges, des concessionnaires d'ou-

vrages ou d'outillages publics dans certains ports maritimes.

L'évaluation de 15,500 fr., dont il a été fait état dans le présent projet, concerne les entreprises suivantes :

Etablissement et exploitation d'ouvrages et d'outillages publics pour la réception des charbons au port de Rouen ;

Etablissement et exploitation d'un appontement et d'un outillage pour le déchargement des céréales au port de Bordeaux ;

Concession du passage d'eau du port de Trouville-Deauville.

2^o Recettes d'ordre proprement dites.

Contingent des communes de Toulon et de la Seyne dans les frais de leur police. — La loi du 14 novembre 1918 a institué la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.

Les communes intéressées doivent rembourser, suivant un système analogue à celui qui est employé pour les communes du département de la Seine, pour Lyon et pour Marseille, un contingent fixé au montant des dépenses effectuées en 1913, augmenté de la moitié des dépenses supplémentaires.

La provision de recettes, pour 1919, s'élève à 708,992 fr.

Retenues à opérer sur les premiers arrrages des traitements de la Légion d'honneur pour valeur des insignes. Les traitements des membres de l'ordre de la Légion d'honneur nommés depuis le début de la guerre en dehors des contingents normaux sont imputés sur les chapitres de solde du budget du ministère de la guerre et le prix des décorations est retenu lors du premier paiement d'arrrages. Ce mode de procéder ne devant donner lieu, d'après la règle générale posée par l'article 43 du décret du 31 mai 1862, à aucune contraction de dépense, il a été décidé qu'on ordonnancerait le montant brut des arrrages sur les crédits des chapitres de solde et que le remboursement du prix des décorations serait inscrit à une ligne de recette spéciale.

La provision de 221,106 fr est basée sur le nombre probable des promotions de 1919.

Remboursement des avances faites aux organisations ouvrières. — Cette ligne de recette est destinée à recevoir l'imputation des remboursements, par les organisations ouvrières qui se sont créées en vue de lutter contre le renchérissement de la vie, des avances qui leur sont consenties sur le crédit spécial ouvert pour cet objet au ministère de la reconstitution industrielle. Les conditions dans lesquelles sont effectués ces remboursements ont été déterminés par un arrêté ministériel en date du 28 novembre 1917. Les remboursements prévus pour 1919 s'élèvent à 180,000 fr.

Retenues d'habillement effectuées sur la solde des agents chargés de la police de la navigation et des pêches et des agents de gardiennage. — Ces agents, autrefois habillés par le département de la marine, le seront désormais par les soins de l'administration des transports maritimes et de la marine marchande, dont ils relèvent. Un crédit est prévu à cet effet pour 1919 (chapitre 15 du budget de la marine marchande), en vue de constituer un stock d'habillement. Le remboursement des effets fournis sera effectué au moyen de retenues sur la solde, qui seront imputées à la ligne de recette ci-dessus mentionnée. La provision de recettes pour 1919 s'élève à 25,000 fr.

Droits d'examen et de diplôme et divers droits de scolarité, perçus dans les écoles d'agriculture et vétérinaires et dans les écoles des haras. — Ces produits étaient antérieurement encaissés au titre des « Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ». Il a paru d'un meilleur classement de les inscrire à une ligne de recette spéciale. Ils figurent au projet de budget de 1919 pour 53,900 fr.

Enfin, nous signalerons l'introduction dans le paragraphe 5 : « Produits divers du budget » d'une ligne nouvelle de recette : « Versement au Trésor de la valeur des billets de la banque de l'Algérie retirés de la circulation », destinée à recevoir l'inscription du versement (307,485 fr.) à opérer par la banque de l'Algérie en exécution de la convention du 4 mars 1918, et la création d'un sixième paragraphe : « Ressources exceptionnelles », où figure la recette de 2 milliards que la Chambre obtenait par un prélèvement sur le produit d'émissions d'obligations et de rentes, et que votre commission des finances demande à la dette flottante,

Votre commission des finances, en dehors des deux modifications déjà indiquées concernant l'excédent de recettes de la fabrication des monnaies et médailles et la ressource exceptionnelle de 2 milliards à provenir de fonds d'emprunt, n'a apporté qu'un changement à la texture de l'état législatif des recettes adopté par la Chambre. Au 6^e du paragraphe 1^{er} : « Impôts et revenus », il n'existe plus, dans cet état, qu'une ligne de recettes : « Revenus des valeurs mobilières, etc. », la ligne de recettes : « Revenus des créances, dépôts et cautionnements », qui figurait à l'état des recettes de 1918, ayant été

fondue avec elle. Nous vous proposons de rétablir cette ligne de recettes, qui paraît avoir été supprimée par erreur, avec l'évaluation de 34 millions fournie par l'administration.

Examen des budgets annexes.

Les budgets annexes, dans le projet primitif du Gouvernement, s'élevaient au total, en recettes et dépenses, à 1,132,832,712 fr.

Nous donnons, dans le tableau ci-après, la comparaison des crédits qui étaient demandés pour l'exercice 1919 avec ceux alloués par la loi de finances du 29 juin 1918.

SERVICES	CRÉDITS accordés par la loi de finances du 29 juin 1918.	CRÉDITS proposés pour 1919 dans le projet de loi n° 5005.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.	29.993.413	53.811.925	23.818.512	"
Imprimerie nationale.....	26.498.003	31.898.430	5.399.850	"
Légion d'honneur.....	16.467.892	16.190.829	"	367.063
Ecole centrale des arts et manufactures	724.000	792.000	68.000	"
Caisse nationale d'épargne.....	55.135.371	60.124.179	4.988.808	"
Caisse des Invalides de la marine.....	28.408.082	27.675.329	"	732.753
Chemin de fer et port de la Réunion...	5.335.200	5.615.300	280.100	"
Chemins de fer de l'Etat.....	867.508.200	936.814.700	69.306.500	"
Totaux.....	1.030.070.458	1.132.832.712	103.862.670	1.099.816
			En plus : 102.762.254	

L'augmentation de 23,818,512 fr., pour le budget annexe des monnaies et médailles, était la balance entre des augmentations atteignant 23,945,912 fr. et des diminutions s'élevant à 127,100 fr.

La réduction de 127,100 fr. portait, pour la plus grande partie, sur la partie des bénéfices à appliquer au fonds « Remplacement des monnaies françaises de bronze par des pièces de nickel », le versement à ce fonds devant être diminué en raison de la réduction des bénéfices corrélatifs au relèvement des frais de fabrication.

Les augmentations provenaient surtout d'achats de métaux pour la fabrication des monnaies (19,921,300 fr.), de la perte due au frai des pièces démonétisées (1,574,000 fr.) et de l'accroissement du versement au fonds d'entretien de la circulation constitué en vertu de l'article 1^{er} de la convention internationale du 4 novembre 1908 (2,128,000 fr.).

L'excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor passait de 8,123 fr. en 1918 à 31,635 fr. en 1919, soit une augmentation de 23,512 fr.

L'augmentation nette de 5,399,850 fr., pour le budget annexe de l'imprimerie nationale, était la balance entre des augmentations de 5,866,790 francs, provenant pour la majeure partie de l'accroissement des dépenses d'achats de matières premières (5,433,955 fr.), et des réductions s'élevant à 466,940 fr., portant principalement sur les salaires des ouvriers mobilisés dont le nombre se trouve réduit.

L'excédent de recettes à verser au Trésor passait de 269,713 fr. en 1918 à 612,948 fr. en 1919, soit une augmentation de 343,235 fr.

Pour le budget annexe de la Légion d'honneur, la réduction de 367,063 fr. était la balance entre des diminutions atteignant 504,960 francs et des augmentations s'élevant à 137,897 francs.

Les diminutions portaient, pour leur presque totalité, sur les traitements des membres de l'ordre et des médailles militaires et avaient paru possibles par suite des circonstances de guerre (disparitions, etc.). On sait que les traitements des légionnaires nommés et des médailles militaires décorés depuis la guerre sont provisoirement imputés sur les crédits du département de la guerre. Les augmentations résultaient surtout de l'application de la péréquation des traitements et de la démobilisation d'employés officiers (38,214 fr.), de la nomination de nouveaux auxiliaires pour préparer la régularisation des inscriptions faites au titre du tableau spécial créé par le décret du 13 août 1914 (45,418 fr.), des modifications apportées au régime des suppléments temporaires de traitements (24,125 fr.), enfin de l'accroissement des secours (20,000 fr.).

Le supplément de la dotation à charge de

l'Etat, nécessaire pour équilibrer le budget annexe, était ramené de 11,906,707 fr. en 1918, à 11,565,614 fr. en 1919, en diminution de 341,093 fr.

L'augmentation de 68,000 fr. pour le budget annexe de l'école centrale, s'appliquait pour 30,500 fr. aux dépenses de personnel (indemnités au jury d'admission, indemnités pour direction des manipulations, etc.), pour 24,500 francs aux dépenses de matériel (hausse des prix du combustible) et, pour le surplus, soit 130,000 fr., aux intérêts des avances faites par l'Etat.

Les avances remboursables à faire par l'Etat pour équilibrer le budget annexe étaient ramenées de 529,000 fr. au budget de 1918 à 522,000 fr. en 1919, en diminution de 7,000 fr.

L'augmentation de 4,988,808 fr. pour la caisse nationale d'épargne, portait surtout sur les intérêts aux déposants (3,245,000 fr.), par suite de l'accroissement des dépôts : les dépenses de personnel (318,003 fr.), et enfin sur les dépenses d'ordre (versements à la dotation.)

La réduction de 732,753 fr., pour le budget annexe de la caisse des invalides de la marine, était la balance entre des diminutions de 924,150 fr., portant pour la plus grande partie sur la subvention à la caisse de prévoyance, et des augmentations de 191,397 fr., provenant surtout des suppléments temporaires de traitements des trésoriers des invalides et de leurs préposés et de l'attribution aux marins du com-

merce prisonniers de guerre d'un régime similaire à celui des marins de l'Etat.

La subvention de la marine marchande, nécessaire pour équilibrer le budget annexe, passait de 15,612,557 fr. en 1918 à 19,357,804 fr. en 1919, soit une augmentation de 3,745,247 fr.

L'augmentation de 280,100 fr., pour le budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, provenait, pour 70,000 fr., d'améliorations de traitements et salaires ; pour 86,000 fr., du renchérissement des matières et, pour le surplus, d'achat de matériel roulant et des travaux de reconstruction d'ouvrages d'art.

La subvention de l'Etat nécessaire pour équilibrer le budget annexe, passait de 2,635,200 fr. au budget de 1918 à 2,790,300 fr. en 1919, en augmentation de 155,100 fr.

Enfin, l'augmentation de 69,396,500 fr., pour les chemins de fer de l'Etat, était la balance d'augmentations de 75,201,000 fr. pour les dépenses ordinaires, et de réductions de 5,894,500 fr. pour les dépenses extraordinaires.

a) Dépenses ordinaires.
Les dépenses de personnel étaient en augmentation de 43,750,100 fr. (avancements réglementaires : 4,424,100 fr.; salaires d'auxiliaires : 1,772,000 fr.; allocations de cherté de vie : 30,863,000 fr.; améliorations diverses en faveur du personnel : 6,430,000 fr., etc.).

Les dépenses autres que celles du personnel étaient de leur côté supérieures de 23,270,000 francs aux prévisions inscrites au budget ordinaire de 1918. Cette augmentation portait principalement sur l'entretien et la réparation du matériel (8,760,000 fr.), les dépenses du combustible des machines (4,080,000 fr.), les locations de matériel roulant (3,590,000 fr.), les indemnités pour pertes, avaries et retards (2 millions de francs), les dépenses des gares communes (2,590,000 fr.).

Les charges du capital présentaient une augmentation de 5,629,000 fr. portant sur les intérêts des avances du Trésor.

Enfin, le remboursement à faire à l'Etat par application de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916 (allocations complémentaires payées au personnel antérieurement à la date de la majoration des tarifs) était prévu pour un chiffre supérieur de 3,551,200 fr. au crédit de même nature accordé par la loi du 29 juin 1918.

L'insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports passait de 220,529,400 francs au budget de 1918 à 233,055,600 fr. en 1919, en augmentation de 62,526,200 fr.

b) Dépenses extraordinaires.
La réduction de 5,894,500 fr., portant sur ces dépenses, s'expliquait par l'état d'avancement des divers projets de travaux ou d'acquisitions de matériel. Elle s'appliquait surtout au matériel roulant.

Les avances du Trésor étaient corrélativement réduites d'égale somme, ramenées de 135,775,600 fr. au budget de 1918 à 129,881,100 fr. en 1919.

Dans sa lettre rectificative n° 6629, le Gouvernement a apporté d'assez nombreuses modifications à ses propositions primitives. Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

SERVICES	CRÉDITS figurant au projet de budget ordinaire n° 5003.	PROPOSITIONS rectifiées.	DIFFÉRENCES aux propositions rectifiées.	
			En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.	53.811.925	53.831.590	19.665	"
Imprimerie nationale.....	31.898.450	30.496.783	"	1.401.667
Légion d'honneur.....	16.190.820	16.484.844	383.655	"
Ecole centrale des arts et manufactures.	792.000	1.511.000	719.000	"
Caisse nationale d'épargne.....	60.124.179	65.947.490	5.823.311	"
Caisse des invalides de la marine.....	27.675.329	27.325.229	"	350.000
Chemin de fer et port de la Réunion.....	5.615.300	6.011.300	396.000	"
Chemins de fer de l'Etat.....	936.814.700	1.032.655.900	95.841.200	"
Total pour les budgets annexes.	1.132.832.712	1.231.263.876	103.182.831	1.751.667
			En plus : 101.431.164	

Nous nous bornerons à indiquer ci-après les principales causes des modifications proposées :

Imprimerie nationale. — La réduction nette

de 1,401,667 fr. sur les dépenses provient surtout de la diminution du prix du papier.

L'excédent des recettes à verser au Trésor est réduit de 375,259 fr. et ramené de 612,948 fr. à 237,689 fr.

Légion d'honneur. — L'augmentation de 383,655 fr. sur les dépenses provient pour la plus grande part de l'inscription de suppléments temporaires de traitements omis dans les prévisions primitives.

Le supplément de dotation à la charge du Trésor est augmenté de 318,655 fr. et porté de 11,565,614 fr. à 11,884,269 fr.

Ecole centrale des arts et manufactures. — L'augmentation de 719,000 fr. résulte surtout de la nécessité de pourvoir les postes vacants dans le personnel enseignant et de l'accroissement des dépenses de matériel, par suite de la rentrée des élèves démobilisés.

Il est fait face à l'augmentation des dépenses par l'accroissement du produit des pensions et des bourses.

Caisse nationale d'épargne. — L'augmentation nette de 5,833,311 fr. est, pour la plus forte part, la conséquence du relèvement de 3 fr. à 3 fr. 25 du taux de l'intérêt servi.

Caisse des invalides de la marine. — La réduction de 350,000 fr. provient surtout de la diminution des attributions de secours aux familles des officiers et marins de l'Etat décédés au cours des hostilités.

La subvention de la marine marchande est diminuée d'égale somme.

Chemin de fer et port de la Réunion. — L'augmentation de 306,000 fr. provient surtout de la reprise des travaux neufs et de grosses réparations.

La subvention de l'Etat est réduite de 4,000 fr.

Chemins de fer de l'Etat. — L'augmentation de 95,841,200 fr. dans les prévisions de dépenses constitue la balance entre une augmentation de 104,224,500 fr. pour les dépenses extraordinaires et une diminution de 8,383,300 fr. sur les dépenses ordinaires.

La diminution de 8,383,300 fr. a été rendue possible par l'abaissement du prix des combustibles pour les machines.

Elle a entraîné, jointe à une rectification de recettes, à provenir de la petite vitesse, qui ont été relevées de 27,425,000 fr., une réduction de 35,803,300 fr. sur l'insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports.

L'augmentation de 104,224,500 fr., pour les dépenses extraordinaires, provient surtout de la reprise des travaux complémentaires de premier établissement de la voie et des bâtiments (12,775,000 fr.), de la reprise des travaux et des acquisitions de matériel et de la traction (57,550,000 fr.) et de l'accroissement du fonds de roulement des approvisionnements généraux (30 millions de francs), rendu nécessaire par la hausse du prix des matières et l'importance des réparations de matériel à effectuer.

Cette augmentation de dépenses a été couverte par un relèvement égal du montant des avances du Trésor.

La commission du budget de la Chambre des députés n'a apporté de modifications aux prévisions rectifiées du Gouvernement qu'en ce qui concerne le budget annexe des chemins de fer de l'Etat. Elle a augmenté de 170,000 fr. les crédits du personnel de l'administration centrale, en vue du relèvement des indemnités ou traitements de personnel médical à compter au 1^{er} mai 1919, de 397,000 fr. ceux du personnel du matériel et de la traction, en vue de l'attribution de l'indemnité de résidence aux ouvriers provenant de la compagnie de l'Ouest.

Corrélativement, elle a relevé de 567,000 fr., aux recettes, l'insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports.

Elle a, de la sorte, arrêté à 1,231,830,876 fr. le total des budgets annexes en recettes et en dépenses.

En dehors de l'ouverture, pour mémoire, dans tous les budgets annexes, d'un chapitre nouveau : « dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915) », en application de l'article 6 de la loi du 31 mars 1919, la Chambre des députés n'a apporté qu'une légère modification aux propositions de sa commission du budget. Elle a relevé de 480 fr. les crédits à ouvrir au chapitre 1^{er} des dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en vue de l'attribution à un officier d'administration de l'inscription maritime, détaché à l'établissement des invalides de la marine, de l'indemnité en remplacement d'ordonnance.

Elle a corrélativement relevé d'égale somme

la subvention de la marine marchande, allouée pour assurer l'équilibre du budget annexe.

Elle a en conséquence arrêté à 1,231,831,356 fr. le total des budgets annexes, en recettes et en dépenses.

Votre commission des finances vous propose d'apporter aux votes de l'autre assemblée, en ce qui concerne les budgets annexes, les modifications suivantes :

Fabrication des monnaies et médailles.

Recettes.

CHAP. 14. — Produit de la vente des médailles. — Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent. En plus, 20,000 fr.

CHAP. 15. — Produit de la vente des médailles. — Médailles et jetons de bronze. En plus, 11,635 fr.

Relèvements de prévisions jugés possibles en conséquence de l'application de nouveaux tarifs de prix de vente.

Dépenses.

CHAP. 17. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses. En plus, 31,635 fr.

Conséquence des modifications apportées aux prévisions de recettes.

Imprimerie nationale

Dépenses.

CHAP. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné. En moins, 1,000 fr.

CHAP. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné. En moins, 1,000 fr.

CHAP. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis. En moins, 1,000 francs.

CHAP. 10. — Indemnité et allocations diverses du personnel ouvrier. En moins, 1,000 fr.

CHAP. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés. En moins, 1,000 fr.

Réductions indicatives, en vue de permettre à la Chambre d'incorporer à ces chapitres les crédits additionnels ouverts par la loi du 30 juin 1919 pour faire face à l'augmentation de dépenses résultant de l'exécution des travaux nécessités par la conférence de la paix. (Chap. 2, 4,500 fr.; chap. 4, 600 fr.; chap. 8, 830,000 fr.; chap. 10, 94,000 fr.; chap. 15, 11,000 fr.)

Recettes.

CHAP. 1^{er}. — Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques. En moins, 5,000 fr.

Réduction corrélatrice des modifications proposées en ce qui concerne les dépenses.

La Chambre des députés devra relever les prévisions relatives à ce chapitre de (5,000 + 940,100) 945,100 fr., en raison de l'extension des travaux d'impressions occasionnés par la conférence de la paix.

Caisse nationale d'épargne.

Dépenses.

CHAP. 2. — Dépenses de personnel. En moins, 5,500 fr.

Suppression de la création d'un emploi de sous-chef de bureau à la direction de la caisse nationale d'épargne.

CHAP. 12. — Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses. En plus, 5,500 fr.

Conséquence de la modification proposée au titre du chapitre 2.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Recettes.

CHAP. 2. — Subvention de l'Etat. En moins, 407,260 fr.

CHAP. 5. — Participation de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts. En plus, 407,260 fr.

Application de l'article du projet de loi de

finances qui appelle la colonie de la Réunion à participer aux charges de la garantie d'intérêt du chemin de fer et du port de la Réunion.

Chemins de fer de l'Etat.

Dépenses.

CHAP. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel. En moins, 1,000 fr.

CHAP. 3. — Exploitation. — Personnel. En moins, 1,000 fr.

CHAP. 5. — Matériel et traction. — Personnel. En moins, 1,000 fr.

Réductions indicatives, pour permettre à la Chambre d'incorporer à ces chapitres, compte tenu des besoins de l'année entière, les crédits additionnels ouverts pour le premier semestre par la loi du 30 juin 1919, pour augmenter les traitements et salaires du personnel. (Relèvements de crédits indiqués comme nécessaires par le Gouvernement : chap. 1^{er}, 6,197,500 fr.; chap. 3, 17,962,500 fr.; chap. 5, 11,995,000 fr.)

CHAP. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative, en vue de permettre à la Chambre de mettre la dotation du chapitre en rapport avec le coût réel du charbon.

CHAP. 7. — Voie et bâtiment. — Personnel. En moins, 1,000 fr.

Réduction indicative pour permettre à la Chambre d'incorporer au chapitre, compte tenu des besoins de l'année entière, le crédit additionnel ouvert pour le premier semestre par la loi du 30 juin 1919, pour augmenter les traitements et salaires du personnel. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 6,745,000 fr.)

Recettes.

CHAP. 16. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande. En moins, 5,000 fr.

Conséquence des modifications apportées aux crédits.

Les diverses modifications susvisées se traduisent par une augmentation nette de 21,635 fr. pour l'ensemble des budgets annexes, dont le total s'élèverait, en conséquence, à 1,234,852,991 fr., se décomposant comme suit :

SERVICES	RECETTES et crédits.
Fabrication des monnaies et médailles.....	53.863.225
Imprimerie nationale.....	30.491.783
Légion d'honneur.....	16.484.484
Ecole centrale des arts et manufactures.....	1.541.000
Caisse nationale d'épargne....	65.947.490
Chemin de fer et port de la Réunion.....	6.011.300
Chemins de fer de l'Etat.....	1.033.217.900
Caisse des invalides de la marine.....	27.325.800
Totaux.....	1.234.852.991

Examen des articles de la loi de finances.

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

« Art. 1^{er} (art. 1^{er} du texte voté par la Chambre modifié par votre commission des finances). — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

• Ces crédits s'appliquent :

« 1 ^o A la dette publique, pour.....	6.546.808.071
« 2 ^o Aux pouvoirs publics, pour.....	21.557.800
« 3 ^o Aux services généraux des ministères, pour.....	2.428.004.633
« 4 ^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	1.260.803.414
« 5 ^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour.....	89.558.000
Total.....	10.316.731.918

Nous avons fourni précédemment des explications sur les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de budget primitif, sur ses propositions rectificatives et enfin sur les modifications apportées aux propositions gouvernementales tant par la Chambre que par votre commission des finances. Nous nous bornons à rappeler ici que les crédits sollicités tout d'abord par le Gouvernement, demandés ensuite dans sa lettre rectificative et votés par la Chambre, se décomposaient comme suit :

DÉSIGNATION	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS
	inscrits dans le projet de budget primitif.	demandés dans la lettre n° 6029 à M. le président de la commission du budget.	votés par la Chambre des députés.
1 ^o Dette publique.....	5.484.083.279	6.548.628.071	6.546.808.071
2 ^o Pouvoirs publics.....	19.877.388	21.557.800	21.557.800
3 ^o Services généraux des ministères.....	2.122.234.144	2.351.903.650	2.437.785.540
4 ^o Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	1.227.092.619	1.288.714.834	1.273.331.135
5 ^o Remboursements, restitutions et non-valeurs.....	73.246.900	94.558.000	89.558.000
Total.....	8.926.534.330	10.305.361.755	10.369.109.546

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

« Art. 2 (art. 2 du texte voté par la Chambre). — L'article 17 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par l'alinéa ci-après :

« Lorsque, de son côté, le contrôleur est en mesure d'établir que le bénéfice réel de l'exploitant est supérieur à l'évaluation forfaitaire fixée par le premier alinéa du présent article, il peut, à charge d'apporter, en cas de contestation, les justifications nécessaires, prendre ce bénéfice réel pour base de l'impôt. »

Cette disposition est destinée à compléter la loi du 31 juillet 1917 sur les impôts cédulaires, en ce qui concerne les bénéfices agricoles.

Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le bénéfice imposable est évalué, d'après l'article 17 de ladite loi, à la moitié de la valeur locative des terres exploitées.

Le même article stipule que, dans le cas où le bénéfice réel de l'exploitant pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'aura pas atteint le chiffre forfaitaire pris pour base de taxation, l'intéressé aura le droit, en apportant les justifications nécessaires, d'obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt.

Mais si le bénéfice agricole peut se trouver inférieur à l'évaluation forfaitaire prévue par la loi, il peut aussi l'excéder sensiblement et l'administration a déjà pu constater que, pour certaines exploitations et dans certaines circonstances, il était susceptible d'atteindre un chiffre très supérieur au forfait.

L'article 2 ci-dessus confère en pareil cas, à l'administration, comme contre-partie du droit dont jouit le contribuable, celui d'asseoir l'impôt sur le bénéfice réel, à charge bien entendu, d'apporter également les justifications nécessaires en cas de contestation.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cette proposition, qui lui paraît parfaitement logique et équitable.

« Art. 3 (art. 3 du texte voté par la Chambre). — Il est ajouté à l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, établissant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise qui a donné lieu à l'imposition, la totalité de la contribution sera immédiatement exigible. Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les sommes versées par application du présent alinéa sur les deux derniers quarts de la contribution pourront, si le contribuable est détaxé ultérieurement, faire l'objet d'un remboursement. »

Aux termes de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, instituant la contribution sur les béné-

fices extraordinaires de guerre, les sociétés ou les personnes patentées ou passibles de la redevance des mines sont admises à ne verser les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition que six mois après l'expiration de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Dans ces six mois, en cas de déficit par rapport au bénéfice normal relevé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable a droit à une détaxe correspondante. Le montant de cette détaxe est déduit de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents, sans, qu'en aucun cas, il puisse avoir lieu à répétition au bénéfice du contribuable.

Ces dispositions ont besoin d'être complétées. Elles créent, en effet, des difficultés lorsque le Trésor se trouve dans la nécessité de poursuivre immédiatement le recouvrement de la totalité des sommes qui lui sont dues.

L'article proposé a pour objet, en conséquence, de préciser les droits du Trésor, tout en sauvegardant les intérêts des contribuables. Il stipule qu'en cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise qui a donné lieu à l'imposition, la totalité de la contribution sera immédiatement exigible. Mais il spécifie corrélativement que les sommes versées sur les deux derniers quarts de la contribution pourront, si le contribuable est détaxé ultérieurement, faire l'objet d'un remboursement.

« Art. 4 (art. 4 du texte voté par la Chambre). — La taxe exceptionnelle de guerre instituée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916 ne sera plus applicable à partir du 1^{er} janvier 1919.

« Toutefois l'imposition des droits dus au titre des années antérieures à l'année 1919, qui, pour un motif quelconque, n'ont pas été compris dans les rôles, continuera d'être assurée dans les délais prévus par l'article susvisé. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a proposé l'introduction dans la loi de finances dans sa lettre rectificative n° 6029.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, la taxe exceptionnelle de guerre est applicable jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités. Le décret devant constater cette cessation n'étant pas encore intervenu, la taxe exceptionnelle devrait légalement continuer d'être perçue pour 1919. Mais comme les hostilités sont en fait terminées, et que la démobilisation est en cours d'exécution, le Gouvernement estime que l'établissement de nouvelles cotisations deviendrait inopportun au cours de cette année.

Il fait remarquer que le maintien de la taxe pendant la période de licenciement des troupes déterminerait en particulier de nombreuses anomalies. C'est ainsi que la taxe, due par les militaires en sursis ou en congé, devrait être exigée de ceux qui, par mesure individuelle, ont été mis dans l'une de ces positions avant

le renvoi général de leur classe en raison de leur situation de famille ou de leur profession. L'imposition de cette catégorie de militaires, qui, pour la plupart, ont fait toute la campagne dans des unités combattantes, serait difficile à justifier.

Il faut encore observer que, d'une façon générale, les cotisations qui devraient être établies ne seraient en définitive recouvrées que pour une faible part. La loi prévoit, en effet, que les redevables cessant en cours d'année d'appartenir à l'une des catégories imposables ont le droit d'obtenir le dégrèvement de la taxe pour les mois restant à courir à compter du changement survenu dans leur situation. Or, les militaires qui, notamment, ont été, soit placés en congé ou en sursis, soit affectés aux établissements travaillant pour la défense nationale, cessent de rentrer parmi les imposables à partir de la démobilisation de leur classe; ils pourraient donc demander une réduction proportionnelle de la taxe à laquelle ils auraient été assujettis, de telle sorte que l'imposition de chacun d'eux serait suivie de la production d'une réclamation et de l'allocation d'un dégrèvement. Le produit de la taxe s'abaîsserait par suite très sensiblement et, alors que le montant des rôles pour 1918 s'est élevé à 16 millions environ, le rendement effectif de l'impôt pour 1919, compte tenu des dégrèvements et non-valeurs de toutes sortes, n'atteindrait vraisemblablement que 3 ou 4 millions au plus. Le Gouvernement considère comme grandement désirable que, pour n'obtenir qu'une recette d'importance aussi restreinte, on ne se trouve pas tenu de mettre en cause plus d'un million de contribuables dans les conditions qui viennent d'être indiquées et de procéder, au détriment de l'exécution d'opérations plus productives, à l'établissement de ces nombreuses cotisations.

Il demande donc que la taxe de guerre cesse d'être établie à partir du 1^{er} janvier 1919. Bien entendu, l'imposition des droits dus au titre des années précédentes et qui, pour un motif quelconque, n'ont pas été compris dans les rôles continuerait d'être assurée dans les délais prévus par le texte organique.

Votre commission des finances, estimant que les motifs invoqués par le Gouvernement pour la suppression de la taxe exceptionnelle de guerre en 1919 sont des plus justifiés, vous demande de ratifier sa proposition.

« Art. 5 (art. 5 du texte voté par la Chambre). — Est et demeure autorisée, pour l'année 1919, la perception des contributions directes et taxes y assimilées visées par la loi du 21 juillet 1918, compte tenu des lois subséquentes et des modifications prévues aux dispositions qui précèdent. »

Cet article confirme l'autorisation de mettre en recouvrement les rôles des contributions directes et des taxes assimilées, déjà donnée par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1918, portant ouverture des douzièmes provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919, en la complétant par la mention des dispositions intéressant ces contributions et ces taxes qui sont intervenues depuis lors, spécialement des articles 43 à 48 de la loi de crédits additionnels du 31 décembre 1918 et des articles 45 et 46 de la loi de douzièmes provisoires du 31 mars 1919.

II. — Autres impôts et revenus.

« Art. 6 (art. 6 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — L'article 5, premier alinéa, de la loi du 30 janvier 1907, relatif à la taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie par les compagnies d'assurances, est complété ainsi qu'il suit :

« Il sera tenu compte, pour la détermination du taux de la taxe, des capitaux assurés hors de France par lesdites compagnies et sociétés. »

Les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie sont actuellement soumises à deux taxes distinctes sur les capitaux assurés, en vertu des articles 17 de la loi du 13 avril 1893 et 5 de la loi du 30 juin 1907.

La première de ces dispositions est ainsi conçue : « Les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des caisses départementales organisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe fixe annuelle à raison de 6 fr. par million sur le capital qu'elles assurent en France. »

L'article 5 précité de la loi du 30 janvier 1907 porte : « En sus de la taxe annuelle de 6 fr. par million, établie par la loi du 13 avril 1893, il est institué une taxe de 12 fr. par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères. Cette taxe est réduite à 3 fr. par million pour les compagnies et sociétés d'assurances qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles ne dépasse pas 1 milliard ; elle est réduite à 6 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards. »

La seconde de ces deux taxes s'ajoute purement et simplement à la première. Elles ont l'une et l'autre la même base de liquidation, qui consiste dans le capital assuré en France. Mais le tarif de la taxe additionnelle varie suivant l'importance de l'ensemble des capitaux assurés. Les compagnies dont l'ensemble des opérations n'excède pas 1 milliard sont soumises au tarif de 3 fr. ; celles dont l'ensemble des opérations dépasse 1 milliard, sans excéder 3 milliards, sont passibles du tarif de 6 fr. ; toutes les autres supportent le tarif de 12 fr. En d'autres termes, si, en vertu du principe de la territorialité de l'impôt, la taxe additionnelle n'est assise que sur le montant des risques assurés dans notre pays, le tarif applicable doit être déterminé d'après le chiffre de l'ensemble des opérations effectuées par la compagnie, aussi bien hors de France qu'en France. C'est, en effet, le seul moyen de ne pas mettre les sociétés françaises en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrentes étrangères, attendu que les sociétés étrangères, qui n'ont souvent en France qu'une faible partie de leur exploitation, se trouveraient pour la plupart imposées au taux le plus faible, tandis que la majorité des compagnies françaises, dont l'activité se développe avant tout sur notre territoire, auraient à supporter le tarif plein.

Aussi, dès la mise en application de la loi du 30 janvier 1907, l'administration de l'enregistrement a-t-elle prescrit à ses agents de comprendre, dans l'ensemble des capitaux assurés qui détermine le tarif de la taxe additionnelle, les capitaux représentant les biens mobiliers ou immobiliers assurés hors de France, c'est-à-dire d'envisager les opérations des compagnies dans leur totalité, quels que fussent la situation des risques et le lieu de la passation du contrat.

Cette interprétation, qui paraissait conforme à l'intention du Parlement, n'a pas été admise par la cour de cassation. Un arrêt de la chambre civile du 31 juillet 1913 a décidé que, pour déterminer le tarif de la taxe additionnelle due par une compagnie étrangère, il ne doit être tenu compte que des capitaux assurés en France.

La jurisprudence de la cour suprême engendre l'inconvénient que le législateur de 1907 s'est précisément proposé d'éviter. Elle place les compagnies étrangères dans une situation privilégiée par rapport aux compagnies françaises et ne respecte pas le principe d'équivalence des charges qui domine, dans une pareille situation, toute notre législation fiscale.

Les sociétés françaises d'assurances contre l'incendie acquittent, d'ailleurs, la taxe additionnelle au tarif fixé d'après la valeur totale des capitaux qu'elles assurent en France et à l'étranger, sans qu'aucune difficulté ait été soulevée à cet égard.

L'article proposé a pour objet de mettre fin à cette différence de traitement, préjudiciable aux entreprises nationales d'assurances contre l'incendie.

Votre commission des finances a apporté au texte voté par la Chambre une légère modification, en précisant l'objet de l'article par un membre de phrase qui éclaire le texte qui vous est soumis.

« Art. 7 (art. 7 du texte voté par la Chambre). — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application de la loi du 27 novembre 1918, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de la loi. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités devront

porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi du 27 novembre 1918.

« Au cas où les parties produiraient devant la commission instituée par l'article 4 de la loi, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission devrait, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité du timbre ou de l'enregistrement. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances dans sa lettre rectificative n° 6029.

La loi du 27 novembre 1918, tendant à faciliter le remembrement de la propriété rurale, a, par son article 7, renvoyé à une loi de finances la détermination des conditions dans lesquelles seraient exemptés de tous droits à percevoir au profit de l'Etat les actes faits à l'occasion d'un remembrement.

L'assimilation aux remembrements collectifs des échanges individuels, lorsque le petit nombre ou le peu d'étendue des parcelles à échanger ne comporte pas un remembrement général, exigeant qu'au point de vue fiscal il y eût identité de traitement entre les deux catégories de remaniements territoriaux, l'article 8, paragraphe 3, a également confié à une loi de finances le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les échanges, ainsi que la délibération du conseil de famille autorisant un échange de biens d'incapables et le jugement d'homologation, seront exempts de tous droits au profit de l'Etat.

L'article ci-dessus proposé fixe, en exécution des dispositions précitées, les conditions dans lesquelles les actes faits à l'occasion d'un remembrement seront exemptés de tous droits au profit de l'Etat.

Son adoption est urgente. Les remembrements sont, en effet, nécessaires au développement de l'agriculture nationale, car seuls ils peuvent permettre l'emploi de l'outillage mécanique indispensable aux progrès de l'exploitation. Or, les populations rurales sont encore peu accoutumées aux remaniements de parcelles, et ceux-ci, pour être pratiquement réalisables, devront entraîner pour les intéressés des dépenses aussi peu élevées que possible.

Toutefois, les exonérations de droits accordées doivent être nettement limitées aux actes nécessités par les remembrements, de manière qu'elles ne puissent pas être invoquées en faveur d'actes intervenus à l'occasion de remembrements, mais ne constituant pas des actes nécessaires à l'opération. C'est ainsi qu'au cours de la procédure de remembrement, des litiges peuvent naître entre les intéressés au sujet de la propriété ou de la possession de parcelles ; il n'y a pas de motifs pour que ces litiges, qui se dérouleront, non devant la commission cantonale instituée par l'article 4 de la loi du 27 novembre 1918, mais devant les tribunaux de droit commun, profitent d'avantages fiscaux particuliers.

De même, s'il est naturel que les intéressés puissent, pour faire valoir leurs droits devant la commission cantonale, produire tous les actes et documents utiles à cette commission, sans être contraints d'acquiescer des droits de timbre et d'enregistrement, c'est, bien entendu, à la condition que ces actes et documents ne soient pas soumis obligatoirement au timbre et à l'enregistrement par le seul fait de leur rédaction et indépendamment de tout usage. Cette réserve a toujours été exprimée dans les lois qui ont institué des juridictions et des procédures spéciales. Elle est formulée notamment, en termes identiques, dans l'article 20 de la loi du 17 août 1917 sur la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, dans l'article 53 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre et dans l'article 35 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

« Art. 8 (art. 8 du texte voté par la Chambre). — La déclaration des valeurs insérées, soit dans des lettres, soit dans des boîtes expédiées par la poste, est autorisée jusqu'à concurrence du montant total de ces valeurs.

« Art. 9 (art. 9 du texte voté par la Chambre). — Les lettres et les boîtes visées à l'article précédent supportent, en sus de la taxe d'affranchissement applicable aux lettres ordinaires et

du droit fixe de 25 centimes spécial aux lettres recommandées, un droit d'assurance de 20 centimes pour les premiers 1,000 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. excédant.

« Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873, interdisant l'insertion de lettres dans les boîtes avec valeurs déclarées.

« Art. 10 (art. 10 du texte voté par la Chambre). — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (titres hypothécaires, traites ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, etc.), expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 1,000 fr.

« Ces envois sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt et à la remise au destinataire ; ils circuleront sous le titre de « valeurs déclarées ».

« Art. 11 (art. 11 du texte voté par la Chambre). — Les dispositions des trois articles précédents entreront en vigueur un mois après la promulgation de la présente loi. »

Les articles ci-dessus ont pour objet de modifier le régime des valeurs déclarées transmises par la poste. Actuellement, les expéditeurs de valeurs supérieures à 10,000 fr., qui veulent se garantir contre les risques de perte ou de spoliation, ne peuvent assurer à la poste l'intégralité de leurs envois ; ils sont dans l'obligation de les fractionner ou de recourir à des sociétés d'assurances, lesquelles retirent de cette situation un profit dont il serait préférable de faire bénéficier l'Etat, en admettant les valeurs déclarées sans limitation de somme comme le font la plupart des pays étrangers. C'est l'objet de l'article 8 ci-dessus.

Mais, pour que le pays n'hésite pas à déclarer le montant des valeurs qu'il lui confie, il convient d'instituer des droits d'assurance qui ne soient pas plus élevés que ceux des tarifs des compagnies.

Le droit actuel, fixé par l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916, est de 20 centimes jusqu'à 500 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant, alors que les compagnies perçoivent seulement 10 centimes par 1,000 fr.

L'article 9 le réduit à un taux égal à celui perçu par les compagnies, en maintenant toutefois à 20 centimes le minimum de perception que, de toute manière, les expéditeurs de valeurs déclarées sont dans l'obligation d'acquiescer. L'administration prévoit que, malgré cette réduction de tarif, l'Etat encaissera des droits d'assurance bien supérieurs à ceux qu'il perçoit actuellement.

Les deux articles précités ne font en outre aucune distinction entre les lettres et les boîtes. Les deux catégories d'envois bénéficieraient également de la suppression de la limite de garantie et de la modification du droit d'assurance.

Présentement, le droit de recommandation et le droit d'assurance sont, seuls, communs aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée. Quant à la taxe d'affranchissement des lettres, elle n'est pas applicable aux boîtes, car celles-ci bénéficient du tarif réduit concédé aux échantillons. Cette différence, qui pouvait se justifier quand la taxe des lettres était de 15 centimes par 15 grammes, aurait dû disparaître le jour où le tarif dégressif a été substitué à la taxe proportionnelle au poids. Les boîtes avec valeur déclarée circulant cachetées, il est logique de les soumettre au tarif des lettres. C'est ce que décide l'article 9.

Enfin, l'article 10 est destiné à combler une lacune que présente le régime actuel des valeurs déclarées. Si aujourd'hui le public peut se garantir contre la perte ou la spoliation des papiers représentatifs d'une valeur, il ne possède pas la même faculté pour l'envoi de documents qui, dépourvus d'une valeur intrinsèque, présentent cependant pour l'expéditeur une importance parfois considérable et dont la reconstitution, en cas de perte, serait très coûteuse. Ainsi, par exemple, l'expédition de titres hypothécaires, plans, devis, contrats, traites ou autres documents analogues ne peut se faire présentement que sous plis ordinaires ou recommandés, sans déclaration de valeur. Or, le remplacement de ces documents entraîne bien souvent des frais supérieurs à l'indemnité de 25 fr. prévue pour la perte d'une lettre recommandée.

L'article précité permet donc au public,

comme on l'a fait dans plusieurs pays étrangers (Belgique, Allemagne, etc.), d'expédier des documents sous forme de valeur déclarée, de manière à ce qu'en cas de perte il puisse obtenir le remboursement des frais qu'occasionnerait leur remplacement. Toutefois, le but recherché semble devoir être atteint en limitant à 1,000 fr. le montant maximum de cette assurance.

* Art. 12 (art. 12 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Les objets de correspondances transportés par avions sont passibles, lorsqu'ils ne sortent pas du territoire métropolitain (y compris la Corse), en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, des taxes supplémentaires indiquées au tableau ci-après :

DISTANCES	POIDS DES ENVOIS		
	Jusqu'à 20 grammes.	Au delà de 20 grammes jusqu'à 100 grammes.	Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 500 kilomètres.....	0 75	1 50	2 25
Au delà de 500 kilomètres jusqu'à 800 kilomètres.....	1 »	2 »	3 »
Au delà de 800 kilomètres.....	1 25	2 50	3 75

« Les objets de correspondances échangés avec l'étranger par la voie de l'air sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, de taxes supplémentaires dont le taux sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances. »

« L'administration n'encourra pour le transport des correspondances par avions d'autre responsabilité que celle prévue par les lois qui régissent les transports par la poste. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en avait demandé l'introduction dans la loi de finances, dans sa lettre rectificative n° 6029. Après avoir proposé la disjonction dudit article pour supplément d'étude, la commission du budget en a accepté le rétablissement en séance à la suite d'un amendement.

Des crédits ont été accordés au budget de 1918 pour permettre à l'administration des postes d'effectuer, sur les lignes aériennes de Paris à Nice et de Paris à Saint-Nazaire, des études et des expériences en vue de l'établissement d'un service de transports postaux par avions.

Les résultats obtenus au cours des essais effectués sur la ligne de Paris à Saint-Nazaire paraissent suffisamment probants pour la création d'un régime normal et définitif de transports postaux aériens.

L'article voté par la Chambre fixait les surtaxes auxquelles seraient assujetties les correspondances acheminées par avions, sans faire de distinction entre les correspondances restant dans la limite du territoire français métropolitain et celles qui sortent des frontières. Il nous a paru que cette distinction était nécessaire.

Mais, si nous avons toute latitude pour fixer les tarifs des correspondances intérieures, il devient indispensable, lorsqu'il s'agit de correspondances internationales, de s'entendre au préalable avec l'office étranger correspondant.

En tout état de cause, les surtaxes qui font l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article 12 ne constitueraient qu'une partie de la surtaxe totale applicable aux correspondances échangées par la voie de l'air avec l'étranger, surtaxe qui doit nécessairement comprendre la part revenant à la France et celle à reverser à l'office étranger.

En l'absence de bases sérieuses de calcul pour établir une tarification normale de la correspondance aérienne internationale, on doit considérer que nous aurons vraisemblablement à l'origine autant de tarifs que de lignes ouvertes à l'exploitation, que ces tarifs seront eux-mêmes susceptibles de modifications et que, dans ces conditions, si une certaine latitude n'était pas laissée à l'administration des postes pour établir lesdits tarifs, le Gouvernement serait dans l'obligation de déposer un projet de loi pour chaque ouverture de ligne ou chaque modification apportée par la suite à la taxe primitive.

Pratiquement, ce mode de procéder aurait pour effet de retarder la mise en activité de la plupart des lignes internationales ou l'application des régimes reconnus plus favorables. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter au texte adopté par la Chambre les dispositions complémentaires inscrites en italique dans le texte ci-dessus, qui ont pour objet de laisser à un décret, que le Parlement devra être appelé

à ratifier dans la prochaine loi de finances, le soin de fixer le taux des surtaxes applicables aux objets de correspondances échangés avec l'étranger par la voie de l'air.

* Art. 13 (art. 13 du texte voté par la Chambre). — Sont approuvés :

1^o Le décret du 16 septembre 1917, portant réduction des taxes terminales françaises applicables aux télégrammes ayant trait à des questions familiales, originaires ou à destination de la France et échangés avec les militaires belges opérant dans l'Afrique orientale allemande ;

2^o Le décret du 5 octobre 1917, modifiant les tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les câbles français avec la côte orientale d'Afrique ;

3^o Le décret du 24 octobre 1917, réduisant les taxes terminales françaises applicables aux télégrammes ayant trait à des questions familiales, échangés entre la France et les Etats-Unis par les militaires faisant partie des troupes américaines en France ;

4^o Le décret du 11 janvier 1918, portant réduction de 50 p. 100 de la taxe de transit français applicable aux télégrammes de presse échangés, par la voie Barcelone-Marseille-Malte, entre l'Espagne et les îles Philippines ;

5^o Le décret du 17 janvier 1919, portant réduction de la taxe terminale française et de la taxe de transit des câbles franco-anglais applicables aux télégrammes à destination de la France, expédiés du Danemark par les prisonniers de guerre rentrant en France ;

6^o Le décret du 15 mars 1919, réduisant les taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Maroc, d'autre part ;

7^o Le décret du 19 mars 1919, portant réduction de la taxe de transit française et de la taxe de transit des câbles franco-anglais en faveur des télégrammes à destination de la Belgique et de l'Italie expédiés du Danemark par des prisonniers de guerre belges et italiens ;

8^o Le décret du 2 juin 1919, relevant le tarif du port des télégrammes par « exprès ».

Aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, les taxes sémaphoriques, sous-marines et urbaines et généralement les taxes accessoires, ainsi que les mesures tendant à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, peuvent être fixées par décrets. Toutefois, celles de ces dispositions qui affectent les recettes de l'Etat doivent être présentées à la ratification du Parlement dans la loi de finances.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article ci-dessus, qui a pour objet de ratifier un certain nombre de décrets de l'espèce.

* Art. 14 (art. 14 du texte voté par la Chambre). — A partir du 1^{er} janvier 1919, les aspirants au brevet de l'enseignement primaire supérieur seront soumis à un droit d'examen fixé à 10 francs. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit. »

Cet article a pour objet d'instituer des droits d'examen pour les brevets d'enseignement primaire supérieur.

En vertu de l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887, les candidats aux brevets de capacité versent un droit de 10 francs. Il paraît

naturel de soumettre à un droit égal les candidats au brevet d'enseignement primaire supérieur, qui est d'un niveau analogue. Le produit de ce droit, qu'on peut évaluer à 60,000 francs, compensera la dépense faite par l'Etat pour indemniser les membres des commissions d'examen de leurs frais de déplacement.

De même que les élèves maîtres des écoles normales, qui sont tenus de se présenter aux brevets de capacité, sont exemptés des droits établis par l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887, de même les élèves boursiers des écoles primaires supérieures, qui sont tenus de se présenter au brevet d'enseignement primaire supérieur (art. 3 du décret du 23 décembre 1882), seraient exemptés du droit dont on propose la création.

Nous signalons que le Gouvernement demandait également l'institution d'un droit d'examen de 1 fr. sur les candidats au certificat d'études primaires, pour compenser les dépenses de matériel nécessitées par l'examen et permettre d'attribuer des frais de déplacement aux membres des commissions. La Chambre n'a pas cru devoir adopter cette mesure, qui lui a paru de nature à créer une difficulté pour les candidats au certificat d'études primaires.

* Art. 15 (art. 15 du texte voté par la Chambre). — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de 13.077.432 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine.....	11.477.432
« Afrique occidentale.....	9.0.000
« Madagascar.....	700.000
« Total égal.....	13.077.432

« La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. »

Le chiffre proposé pour l'exercice 1919 est en augmentation de 1,552 fr. sur celui de 1918.

Cette différence porte sur la contribution de l'Indo-Chine et provient d'une révision dans le calcul des sommes nécessaires pour assurer, en vertu de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1912, le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 90 millions autorisé par ladite loi.

Depuis plusieurs années déjà, votre commission des finances exprime le regret qu'aucune contribution ne soit demandée à nos colonies de l'Afrique du Nord, Algérie et Tunisie, dont la situation financière est cependant prospère. « Nous persistons à penser, avons-nous déclaré dans notre rapport sur les crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917 et répété dans notre rapport général sur le budget ordinaire de 1918, en commentant l'article fixant la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat, que les dépenses de la guerre justifient plus que jamais le recours de la métropole à la contribution de l'Algérie. »

« Sans doute les assemblées locales ont-elles inscrit au budget des dépenses de l'Algérie une contribution bénévole de 4 millions aux dépenses militaires de la métropole, mais les contributions demandées aux colonies ont un caractère obligatoire que le Gouvernement devrait prendre l'initiative de faire donner à la contribution de l'Algérie. »

Nous ne pouvons que maintenir cette manière de voir.

Nous signalons, en outre, que le projet de loi spécial que le Parlement avait demandé au Gouvernement de déposer, pour régler la contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses militaires de la métropole, n'a pas encore été soumis aux Chambres. Nous insistons de nouveau vivement auprès du Gouvernement pour qu'il en opère le dépôt le plus tôt possible.

Nous ajoutons enfin que le moment est venu de demander à la Tunisie — il viendra prochainement pour le Maroc — de contribuer aux dépenses militaires de protectorat.

* Art. 16 (art. 16 du texte voté par la Chambre). — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de 117,000 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine.....	85.000
« Afrique occidentale.....	14.500
« Madagascar.....	7.500
« Afrique équatoriale.....	10.000
« Total égal.....	117.000

« Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. »

Pour 1918, la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale était de 92,000 fr. L'augmentation pour 1919 vient de l'augmentation des dépenses d'entretien résultant de l'ouverture du cours des stagiaires militaires candidats à l'emploi d'élève administrateur et des sections administrative et de la magistrature.

« Art. 17 (art. 17 du texte voté par la Chambre). — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien des sections du service administratif colonial spécialement affectées à l'exécution des opérations d'achats de matériel pour la compte des budgets locaux des colonies est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de 121,130 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine.....	41.250
« Afrique occidentale française.....	44.250
« Afrique équatoriale française.....	12.300
« Madagascar et dépendances.....	12.780
« Martinique.....	1.950
« Réunion.....	1.650
« Guadeloupe.....	1.200
« Guyane.....	950
« Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	400
« Etablissements français dans l'Inde.....	600
« Etablissements français de l'Océanie.....	700
« Côte des Somalis.....	300
« Saint-Pierre et Miquelon.....	100
« Total égal.....	121.130

« Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites. »

La contribution proposée dans le projet de budget primitif était de 98,110 fr., chiffre supérieur de 1,5 fr. à celui de 1918. Cette augmentation était répartie proportionnellement à leurs contingents entre les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale et de Madagascar et avait pour objet de compenser la majoration des dépenses résultant de l'élevation du prix des papiers et fournitures diverses nécessaires à la section technique du service administratif colonial.

La contribution de 121,130 fr., proposée dans la lettre n° 6 29 à M. le président de la commission du budget, présente une nouvelle augmentation de 23,020 fr., qui résulte des indemnités de cherté de vie et pour charges de famille servies aux agents des services techniques du service administratif colonial et la réintégration d'employés.

Nous signalons qu'un décret en conseil d'Etat du 29 juin 1919 a réorganisé l'office colonial et l'a constitué en agence générale des colonies. A cette agence générale des colonies a été rattaché le service administratif colonial, chargé d'effectuer pour les colonies les commandes, les achats et, en général, les opérations administratives concernant la partie du budget des colonies qui s'exécute en France. L'organisation dudit service administratif fait l'objet des articles 16 à 23 du décret précité.

« Art. 18 (art. 18 du texte voté par la Chambre). — La contribution annuelle prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 novembre 1916 pour l'alimentation du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, en ce qui concerne les exploitants non patentés et les organismes d'assurances, est fixée pour 1919 au tiers des taxes établies :

« 1^o Par la loi du 13 décembre 1917, en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 ;

« 2^o Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1918. »

Le fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, institué par la loi du 25 novembre 1916, en vue d'éviter toute discrimination possible à l'encontre des mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, est appelé à supporter les conséquences d'une aggravation dans l'accident attribuable à la blessure de la guerre.

Aux termes de l'article 1^{er} de ladite loi, ce fonds est alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances

dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances, suivant les modalités adoptées pour la détermination de la contribution pour fonds de garantie en matière d'accidents du travail (art. 24 de la loi du 9 avril 1898), en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs, et suivant celles adoptées pour la fixation de leur contribution pour frais de surveillance et de contrôle, en ce qui concerne les organismes d'assurances.

Le taux de la contribution des employeurs patentés et des exploitants de mines a été déterminé par la loi du 24 juillet 1918 (art. 3), pour l'année 1919 ; il reste donc à fixer pour cette même année le taux de la contribution des exploitants non patentés (visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906) et de celle des organismes d'assurances.

La taxe que doivent acquitter les employeurs non patentés assurés est perçue annuellement sur chaque contrat d'assurance, en proportion des primes, et la taxe à laquelle sont assujettis les non-assurés est établie en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge à la suite d'accidents ; quant à la taxe des organismes d'assurances, elle est perçue directement par le Trésor sur le vu du titre de perception émis par le ministre du travail.

La loi du 25 novembre 1916 avait fixé la contribution des employeurs non patentés, pour les années 1917 et 1918, au tiers des taxes à percevoir de ces mêmes employeurs pendant lesdites années pour la constitution de fonds de garantie ; rien ne paraît s'opposer à l'adoption du même coefficient en ce qui concerne l'année 1919. Les taux de 2 p. 100 et 4 p. 100 fixés, pour les contributions au fonds de garantie général de la loi du 9 avril 1893 des exploitants non patentés, par la loi du 13 décembre 1912 ont été maintenus par la loi du 18 décembre 1917, pour une nouvelle période de cinq années.

Quant à la taxe des organismes d'assurances, il semble qu'elle puisse être maintenue, sans inconvénient également, au tiers des frais de contrôle et de surveillance auxquels ces organismes sont assujettis, en prenant toutefois pour base non pas le montant de ces frais pour 1913, mais le total des frais afférents à l'exercice 1918, ce qui permettra d'appeler ainsi régulièrement à la contribution les sociétés récemment autorisées.

« Art. 19 (art. 19 du texte voté par la Chambre). — Continuera d'être faite pour 1919, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi. »

Il s'agit ici d'une simple disposition de style. Elle autorise la perception des impôts autres que les impôts directs et des autres droits, produits et revenus au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

L'énumération, qui figurait au projet de budget primitif, a été modifiée et complétée pour tenir compte des diverses dispositions fiscales intervenues depuis le dépôt dudit projet.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

« Art. 20 (art. 20 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Le ministre des finances prélèvera sur les ressources de la dette flottante et jusqu'à concurrence de deux milliards, les sommes nécessaires pour assurer les voies et moyens du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (1).

« Le montant de ce prélèvement sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1919. »

Comme nous l'avons exposé plus haut, la Chambre a cru devoir remplacer la recette de 2 milliards que le Gouvernement escomptait pour 1919 de la liquidation des stocks, par l'inscription aux ressources exceptionnelles d'un prélèvement égal sur les ressources d'em-

(1) Le texte du premier alinéa de l'article 20 adopté par la Chambre était ainsi conçu :

« Le ministre des finances prélèvera, sur le montant du produit des émissions d'obligations ou de rentes auxquelles il est ou sera autorisé à procéder au cours de l'année 1919, et jusqu'à concurrence de deux milliards, les ressources nécessaires pour assurer les voies et moyens du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

prunt. Elle a pensé qu'elle ferait apparaître ainsi, d'une façon plus nette, le caractère factice de l'équilibre du projet de budget ordinaire de 1919.

Nous nous sommes déjà expliqué, au cours de nos considérations générales, sur le procédé regrettable, consistant à équilibrer un budget ordinaire au moyen de ressources exceptionnelles. Si le mode proposé par le Gouvernement de recourir aux produits de la liquidation des stocks était peu recommandable, celui adopté par la Chambre l'est encore moins. Il appartenait au Gouvernement d'en signaler les inconvénients et, usant de sa grande autorité sur l'autre Assemblée, d'obtenir la création de ressources normales demandées à l'impôt. Au surplus, il avait déposé des projets de loi dans cet objet, établissant de nouvelles contributions et relevant d'anciennes taxes, en vue de couvrir, sinon la totalité, du moins une partie du déficit. On ne s'explique pas qu'il ait laissé passer, sans protester, le vote d'une disposition qui est en contradiction avec tous les principes budgétaires.

Quoi qu'il en soit, le moyen adopté par la Chambre ne saurait être admis, car il a pour but de parer à l'insuffisance des ressources ordinaires à l'aide de prélèvements sur le produit des émissions d'obligations ou de rentes, c'est-à-dire sur l'emprunt consolidé ou à terme. Ce serait là un précédent des plus fâcheux, auquel nous ne saurions souscrire.

Privés par la constitution de l'initiative en matière d'impôts, nous ne pouvons proposer au Sénat de revenir à la bonne règle, en demandant aux contributions publiques les sommes nécessaires à l'équilibre du budget de 1919. Il ne nous reste donc qu'un moyen, celui de recourir à la dette flottante.

Tel est l'objet de l'article 20.

« Art. 21 (art. 21 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 10,723,660,419 fr. »

Nous avons, dans notre rapport, consacré un chapitre à l'examen des évaluations des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. Nous vous prions de vous y reporter.

Les voies et moyens du projet de budget déposé par le Gouvernement s'élevaient à 8 milliard 931,825,185 fr., ils ont été portés par ce dernier à 10,627,332,784 fr. dans sa lettre rectificative n° 6 29 et la Chambre les a arrêtés à 10,723,628,784 fr. Votre commission des finances vous propose de les fixer à 10,723,660,419 fr., soit 8,722,660,419 fr. à provenir du produit des impôts et revenus et 2 milliards à provenir des ressources de la dette flottante, par application de l'article précédent.

Elle vous demande en outre, comme il a déjà été dit dans le chapitre susvisé, de rétablir au 6^o du paragraphe 1^{er}. — « Impôts et revenus » de l'état C la ligne de recettes : « Revenus des créances, dépôts et cautionnements », qui, dans le projet de budget voté par la Chambre, a été fondue avec l'unique ligne de recettes de l'alinéa précité « Revenus des valeurs mobilières, etc. ».

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

« Art. 22 (art. 22 du texte voté par la Chambre). — Le fonds de roulement institué pour satisfaire aux avances que l'Imprimerie nationale est appelée à effectuer est élevé de 2,350,000 fr. à 5 millions de francs. »

Comme tout établissement industriel, l'Imprimerie nationale dispose d'un fonds de roulement destiné à lui permettre de faire face aux besoins de son exploitation, c'est-à-dire de payer les fournitures qu'elle approxime et les ouvriers qu'elle occupe en vue de l'exécution des travaux commandés par les ministères ; ces avances ne sont récupérées qu'au moment où les administrations ordonnatrices acquittent le montant des frais d'impression après livraison des documents.

Le fonds de roulement de l'Imprimerie nationale, fixé d'abord par ordonnance du 26 novembre 1823, à 783,435 fr. 10, a été porté en dernier lieu à 2,350,000 fr. (loi du 21 mars 1885).

Il était devenu insuffisant, même avant le début des hostilités. Depuis 1914, en raison de

la hausse du prix de toutes les matières premières, et notamment des papiers, en raison aussi de l'accroissement des salaires, le payement des dépenses de l'établissement n'a pu toujours être assuré avec les facilités désirables.

C'est pour remédier à ces difficultés que l'article ci-dessus porte le fonds de roulement de 2,350,000 fr. à 5 millions de francs.

Art. 23 (nouveau). — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1919, est fixée à la somme de 407,260 fr., sans préjudice des contributions qui pourront ultérieurement être mises à sa charge pour les années précédentes.

Cette contribution sera comprise parmi les dépenses obligatoires du budget de la colonie pour l'exercice 1919. Elle pourra être ultérieurement augmentée, si des crédits supplémentaires sont reconnus nécessaires pour assurer le service des obligations garanties et l'exploitation du chemin de fer et du port, dans la proportion du cinquième du montant de ces crédits supplémentaires.

Dans le cas où, au contraire, d'après le compte d'administration arrêté par le ministre des colonies, les résultats de l'exploitation de 1919 accuseraient un excédent par rapport aux prévisions budgétaires, un cinquième de cet excédent serait versé au budget local.

Ainsi que l'a exposé notre honorable collègue, M. Lucien Cornet, dans son rapport spécial sur le budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, le Gouvernement avait envisagé, dès 1916, la mise à la charge du budget de la colonie de la Réunion d'une partie de la garantie d'intérêts du chemin de fer de la Réunion. D'après le projet qu'il avait déposé le 5 octobre 1916, la colonie aurait supporté, à partir du 1^{er} janvier 1917, le cinquième de cette charge.

Ce projet de loi n'ayant pas abouti, le Gouvernement avait demandé l'insertion dans la loi de finances de 1918 d'un article imposant, pour 1918, à la colonie une contribution représentant le cinquième du déficit du compte d'exploitation du C. P. R., mais cet article a été disjoint par la Chambre des députés.

Notre commission des finances, jugeant inadmissible que la colonie de la Réunion, qui s'est développée économiquement pendant la guerre, ne participe pas à des charges dont elle est seule à recueillir le profit, estime qu'il y a lieu de reprendre l'article proposé par le Gouvernement dans la loi de finances de 1918. En conséquence, elle vous propose d'adopter le texte ci-dessus, qui fixe, pour 1919, une contribution équitable de la colonie à la garantie d'intérêts de son chemin de fer.

Nous vous prions de vous reporter, pour plus amples explications, au rapport précité de notre honorable collègue, M. Lucien Cornet.

Art. 24 (art. 23 du texte voté par la Chambre). — Sont abrogées :

1^o Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911, en ce qui concerne la publication, à l'appui du projet de budget des chemins de fer de l'Etat, d'un état présentant la ventilation, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes ;

2^o Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatives à la publication, à l'appui du compte définitif de chaque exercice, d'un rapport spécial décrivant les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation par l'Etat du réseau racheté de l'Ouest.

Le quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a prescrit la production, à l'appui des projets de budget des chemins de fer de l'Etat des documents suivants :

1^o Un état donnant la décomposition, par groupe de l'échelle et par classe, des traitements ou salaires de l'ensemble du personnel permanent ; par groupe et par zone ou localité, des indemnités de résidence et autres indemnités fixes journalières, mensuelles ou annuelles ;

2^o Un état présentant la ventilation, par réseau, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes ;

3^o Les arrêtés fixant le taux des frais de déplacements et autres allocations provisoires.

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 45 de la loi de finances du 15 juillet 1914, sauf

en ce qui concerne l'état visé par l'état 2^o ci-dessus.

L'administration des chemins de fer de l'Etat fait remarquer qu'étant donné le mode de présentation actuel des développements budgétaires, lesquels sont distribués aux membres du Parlement, la publication dudit état n'offre plus guère d'intérêt, puisqu'elle fait en quelque sorte double emploi avec les renseignements détaillés fournis dans le corps même de ces développements. Elle demande la suppression de l'état de ventilation en question, suppression qui occasionnera d'ailleurs une économie appréciable.

En outre, d'après le dernier paragraphe de l'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1911, l'administration des chemins de fer de l'Etat doit fournir encore, à l'appui du compte définitif de chaque exercice, un rapport spécial décrivant les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation par l'Etat du réseau de l'Ouest.

Or, la publication de ce rapport ne correspond plus à aucun intérêt véritable. Déjà, avant la guerre, les modifications apportées dans les conditions d'exploitation du réseau de l'Ouest depuis le rachat — notamment au point de vue de la rémunération du personnel et des moyens d'action du réseau — empêchaient de tirer des conclusions vraiment utiles de la comparaison des résultats financiers de chaque exercice avec ceux obtenus en 1905 par la compagnie de l'Ouest ; à plus forte raison, dans les circonstances actuelles, cette comparaison paraît-elle dépourvue de toute signification. Bien que l'article 33 de la loi du 31 décembre 1917, en réalisant la fusion des deux budgets annexes Etat et Ouest, semble avoir implicitement abrogé sur ce point les dispositions de l'article 49 de la loi du 13 juillet 1911, le deuxième paragraphe de l'article ci-dessus proposé prononce explicitement cette abrogation.

Notre commission des finances ne soulève aucune objection contre les suppressions demandées.

Art. 25 (art. 24 du texte voté par la Chambre). — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 234,105,600 fr. »

Cet article fixe, par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le maximum des obligations amortissables à émettre en 1919 pour faire face aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

Il est entendu qu'en attendant l'émission de ces obligations, le ministre des finances est autorisé, dans la limite du maximum ci-dessus fixé, à faire sur les ressources de la dette flottante des avances à l'administration des chemins de fer de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui renferme, à cet effet, une autorisation générale et permanente.

Art. 26 (art. 25 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Les budgets annexes rattachés au présent budget seront fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1919, à la somme de 4,234,852,991 fr., conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Nous vous prions de vous reporter, pour cet article, aux développements que nous avons consacrés aux budgets annexes.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 27 (art. 26 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Il sera annexé à chaque projet de loi portant fixation du budget d'un exercice l'énumération des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux de divers services publics, ainsi que l'état de développement de ces services et comptes pendant l'année qui aura précédé le dépôt du projet et leur situation au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les opérations des services spéciaux du Trésor créées depuis le 1^{er} août 1914 seront arrêtées, au 31 décembre de chaque année, par une disposition spéciale de la loi portant règlement du budget de chaque exercice. Un tableau

annexé au projet de loi décrira les mouvements des comptes et leur solde au dernier jour de l'année.

Pour les comptes arrivés au terme de leurs opérations, la loi déterminera, suivant le cas, les ressources au moyen desquelles sera soldé leur découvert ou l'emploi que devra recevoir leur excédent de recettes.

Les dispositions du présent article seront applicables aux projets de loi de règlement des exercices 1915 et suivants.

Le premier alinéa de cet article a été introduit dans la loi de finances sur la proposition de la commission du budget de la Chambre. Il a pour objet de permettre au Parlement de suivre plus facilement les opérations faites au titre des « Services spéciaux du Trésor » et des « Comptes spéciaux de divers services publics », opérations souvent considérables et susceptibles de graves répercussions sur les finances publiques.

Nous rappelons que la loi portant ouverture de crédits provisoires du 29 septembre 1917 avait déjà, dans le même but, prescrit la communication aux commissions financières du Parlement de la situation des comptes spéciaux chaque trimestre.

La Chambre des députés a jugé que les communications prescrites par la loi du 29 septembre 1917 étaient insuffisantes pour permettre au Parlement d'exercer un contrôle efficace.

Il est nécessaire, lisons-nous dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, que le contrôle parlementaire s'exerce avec vigilance sur les services et comptes spéciaux, lesquels comportent parfois des découvertes considérables. Actuellement, on est obligé d'aller chercher des renseignements, en ce qui les concerne, dans le compte général de l'administration des finances, qui est d'un maniement peu commode et qui, d'ailleurs, a cessé de paraître depuis la guerre. Notre proposition permettra de les suivre d'année en année.

A la vérité, il eût semblé que les communications ordonnées par la loi du 29 septembre 1917 auraient été très suffisantes pour servir de base à toutes investigations utiles. Au surplus ces communications sont faites, il faut le reconnaître, avec régularité. Mais, comme nous l'avons signalé au cours de nos considérations générales, elles ne paraissent pas offrir la sincérité désirable. Nous avons relevé, notamment en ce qui concerne le compte spécial du ravitaillement, de graves défauts de concordance avec les documents officiels produits par le Gouvernement lui-même, à l'appui du projet de loi relatif à ce compte, lesquels font naître des doutes très fondés, quant à l'exactitude des situations trimestrielles qui nous sont fournies.

D'après la situation au 31 décembre 1918, le solde débiteur du compte spécial du ravitaillement s'élevait à 415,270,980 fr. 87, alors que, d'après le bilan arrêté au 31 décembre 1917, le découvert du compte vis-à-vis du Trésor s'élevait à 1,043,518,173 fr. 73 et que, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par les services eux-mêmes, ce découvert, au 31 décembre 1918, ne serait pas inférieur à 2 milliards 300 millions.

La dernière situation qui nous a été communiquée, arrêtée au 31 mars 1919, ne mentionne le découvert que pour 857 millions, malgré cependant qu'il doit certainement dépasser encore le chiffre au 31 décembre 1918.

De telles discordances n'ont pas manqué d'émouvoir la commission des finances, qui en a conclu qu'un certain désordre régnait dans les services de la comptabilité soit du service du ravitaillement, soit de la comptabilité publique elle-même. Nous avons, en conséquence, sollicité des éclaircissements et M. le ministre des finances, après nous avoir manifesté l'étonnement que lui causaient nos constatations, s'est engagé à procéder à une enquête, qui se fera, nous a-t-il dit, tant dans les services centraux de la comptabilité publique et de la caisse centrale que du ministère du ravitaillement et dans les services extérieurs et à l'étranger.

Mais, en attendant le résultat de cette enquête, il nous a paru nécessaire de donner au contrôle parlementaire, quand au règlement des comptes spéciaux, des sanctions qui font actuellement défaut.

On sait, en effet, que les comptes spéciaux, dès qu'ont été fixés, au moment de leur institution, leurs facultés de recettes et de dépenses — lesquelles sont destinées à s'équilibrer

brer — échappent au contrôle législatif. Leur situation et leurs opérations respectives figureraient, avant la guerre, dans le compte général annuel des finances, dont la publication a été interrompue depuis 1915. Depuis la loi du 29 septembre 1917, la situation générale trimestrielle, communiquée aux commissions financières du Parlement, ne donne que le solde créditeur ou débiteur de chaque compte, avec l'indication sommaire du total des opérations en recettes et en dépenses, au cours du dernier trimestre. C'est insuffisant. Aussi sommes-nous d'accord avec la Chambre des députés, pour réclamer une documentation plus développée et nous joignons-nous à l'autre Assemblée pour en prescrire la publication en annexe aux projets du budget.

Il suffira, pour justifier cette mesure, que nous indiquions, d'après la situation au 31 mars 1919, quelle a été l'importance des opérations des comptes spéciaux créés depuis le 1^{er} août 1914. En voici le résumé :

Recettes, 9,123,646,552 fr. 48.	
Dépenses, 14,558,354,825 fr. 32.	
Soldes créditeurs.....	1.484.136.437 83
Soldes débiteurs.....	6.868.844.710 72
Excédent des soldes débiteurs.	5.384.708.272 84

Ainsi, les opérations des comptes spéciaux créés depuis la guerre ont roulé sur un ensemble de dépenses de 14 milliards et demi et les soldes débiteurs l'ont emporté sur les soldes créditeurs de près de 5 milliards et demi. Or, les chiffres ci-dessus paraissent être inférieurs à la réalité, tout au moins en ce qui touche le compte du ravitaillement, d'après ce que nous avons dit plus haut. Ajoutons que, depuis le 31 mars dernier, la situation s'est encore aggravée du fait de la création de nouveaux comptes, tels que celui de l'échange des monnaies allemandes, pour lequel a été prévu un débit de 2 milliards 250 millions, dont plus d'un milliard et demi ont déjà été employés.

L'ordre de grandeur de telles opérations justifie donc pleinement la sollicitude que la commission des finances a manifestée au Gouvernement à l'égard du contrôle des comptes spéciaux. Nous aurions voulu les soumettre à un apurement périodique faisant l'objet de dispositions annuelles dans la loi de finances. Mais M. le ministre des finances nous a signalé les difficultés auxquelles se heurterait une pareille décision. Il a reconnu toutefois avec nous que des mesures s'imposaient et il a pensé qu'il y avait lieu de soumettre les comptes spéciaux à la sanction des lois de règlement. C'est donc d'accord avec lui que nous proposons au Sénat de compléter par les dispositions ci-après le texte de l'article 26 adopté par la Chambre des députés :

« Les opérations des services spéciaux du Trésor créés depuis le 1^{er} août 1914 seront arrêtées, au 31 décembre de chaque année, par une disposition spéciale de la loi portant règlement du budget de chaque exercice.

« Un tableau annexe au projet de loi décrira les mouvements des comptes et leur solde au dernier jour de l'année.

« Pour les comptes arrivés au terme de leurs opérations, la loi déterminera, suivant le cas, les ressources au moyen desquelles sera soldé leur découvert ou l'emploi que devra recevoir leur excédent de recettes.

« Les dispositions du présent article seront applicables aux projets de loi de règlement des exercices 1915 et suivants. »

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'à partir du règlement du budget de 1915, afin d'éviter tout retard au dépôt du projet de règlement de l'exercice 1914, fixé au 30 septembre prochain par la loi du 17 décembre 1918.

« Art. 28 (art. 27 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Il sera institué au ministère des finances un emploi spécial de contrôleur des dépenses engagées. »

Votre commission des finances vous propose de substituer le texte ci-dessus à l'article 27 voté par la Chambre, qui est ainsi conçu :

« Il sera institué au ministère des finances un emploi de contrôleur des dépenses engagées, pris parmi les inspecteurs généraux des finances, qui aura le rang et le traitement de directeur à l'administration centrale. »

Cette dernière disposition émanait de l'initiative de la commission du budget de la Chambre des députés. Elle avait pour objet

d'empêcher que la fonction de contrôleur des dépenses engagées continuât à être remplie, au ministère des finances, par un directeur. Actuellement, le contrôle des dépenses engagées de ce département est exercé, en effet, par le directeur du contrôle des régies financières et de l'ordonnancement, qui se trouve ainsi participer à la direction des services qu'il est chargé de contrôler. Il y a une incompatibilité évidente entre les deux fonctions.

Au surplus, comme l'a exposé l'honorable M. Grodet, dans son rapport à la Chambre des députés (n° 5504) sur le budget du ministère des finances, le contrôle des dépenses engagées dans ce ministère est assez étendu et nécessite une action-trop stricte pour que le fonctionnaire qui en est chargé soit investi d'autres attributions.

Toutefois le texte adopté par la Chambre nous paraît trop rigide. Il ne laisse pas au ministre une liberté suffisante, eu égard à sa responsabilité, quant au choix du nouveau fonctionnaire. Nous sommes, certes, d'avis qu'il trouvera une source de recrutement précieuse dans le corps de l'inspection des finances, mais nous croyons qu'il serait dangereux de la lui imposer. Au surplus, le ministre peut trouver dans les autres services du département et même en dehors de ces services telle personnalité dont il y aurait avantage à utiliser les aptitudes et l'expérience.

D'autre part, nous ne croyons pas qu'il convienne de donner, par un texte législatif impérieux, la situation de directeur au contrôleur des dépenses engagées du ministère des finances. Ce précédent risquerait d'être invoqué dans les autres départements ministériels.

Pour les motifs ci-dessus exposés, nous proposons au Sénat de ramener le texte de l'article 27 voté par l'autre Assemblée à la rédaction ci-dessus indiquée.

« Art. 29 (art. 28 du texte voté par la Chambre). — Est autorisée la création au ministère des finances (direction générale des douanes) d'un emploi d'administrateur. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Ce dernier en a demandé l'introduction dans la loi de finances, dans sa lettre rectificative n° 6029.

La commission du budget de la Chambre des députés avait tout d'abord conclu au rejet dudit article; l'emploi, dont la création était proposée lui paraissant inutile, mais elle en a accepté le rétablissement en séance à la suite d'un amendement.

La création d'emploi que l'article dont il s'agit a pour objet d'autoriser est destinée à permettre un nouveau mode de groupement, par divisions, des bureaux de la direction générale des douanes.

Abstraction faite du service du cabinet et du bureau du personnel, qui sont placés sous l'autorité immédiate du directeur général, il existe, dans l'organisation actuelle, deux divisions. Les attributions de l'une et de l'autre de ces deux divisions sont exceptionnellement développées.

La centralisation, en cours de réalisation, des dénombrements statistiques, la revision du tarif des douanes et le renouvellement de nos conventions vont occasionner à la première division un tel surcroît de travail qu'il devient nécessaire de décongestionner ses services.

On ne saurait, d'autre part, envisager une modification dans la répartition des affaires tendant à reporter une partie de celles-ci sur la deuxième division. Cette dernière, en effet, doit faire face à des services essentiellement différents et, d'ailleurs, en raison des multiples questions qui vont se poser au point de vue de l'organisation des bureaux et des brigades, il faudra, au contraire, alléger sa tâche.

La création, à la direction générale des douanes, d'une troisième division dirigée par un administrateur paraît répondre, dans ces conditions, à une incontestable nécessité de service.

Le nouvel administrateur serait chargé du bureau de la statistique commerciale, du bureau des régimes spéciaux et du bureau du contentieux.

« Art. 30 (article 29 du texte voté par la Chambre). — L'élection des membres de la commission de fixation des prix d'achat des tabacs indigènes instituée par l'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919 aura lieu par circonscriptions régionales. Un décret rendu dans le mois de la promulgation de la présente

loi déterminera les circonscriptions et le nombre des membres à élire dans chacune d'elles. »

Cet article est d'initiative parlementaire. Il a d'ailleurs été accepté par la commission du budget et le Gouvernement. Il a pour objet d'apporter une précision en ce qui concerne le mode d'élection des délégués planteurs à la commission de fixation des prix d'achat des tabacs à la culture française.

Il ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

« Art. 31 (art. 30 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Un décret en conseil d'Etat déterminera les attributions et fixera les régies d'admission au concours, les conditions de l'avancement et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'organisation du corps de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur. »

Le texte ci-dessus diffère de l'article qui avait été adopté par la Chambre des députés, sur la proposition que lui en avait faite le Gouvernement dans la lettre rectificative n° 6029. Cet article était ainsi conçu :

« L'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur est chargée, sous l'autorité directe du ministre, d'exercer un contrôle supérieur sur tous les services dépendant de ce ministère, notamment dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

« Les fonctionnaires appartenant à ce corps sont les délégués immédiats du ministre et exercent leur contrôle en son nom. Ils peuvent, en outre, être chargés de missions ou d'inspections intéressant les administrations relevant d'autres ministères sur la demande des ministres intéressés.

« Ils sont exclusivement recrutés au concours et débute à la dernière classe fixée par les cadres.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les règles d'admission au concours, les règles de l'avancement et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'organisation du corps de l'inspection générale. »

L'organisation de l'inspection générale du ministère de l'intérieur a été exclusivement réglée jusqu'ici par voie de décrets simples, alors que le statut des fonctionnaires des administrations centrales est fixé par décret en conseil d'Etat.

C'est également par un simple décret, en date du 5 juin 1919, que l'inspection générale a été rattachée au cabinet du ministre.

Le même décret a modifié l'effectif des inspecteurs généraux et des inspecteurs généraux adjoints. Le nombre des inspecteurs généraux a été porté de 8 à 11 et celui des inspecteurs généraux adjoints ramené de 8 à 5. Nous faisons toutes réserves sur la légalité de cette dernière disposition qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses de personnel de ce service.

L'article introduit par la Chambre dans la loi de finances a paru à votre commission ne pas entrer dans le cadre législatif, les dispositions qu'il renferme étant essentiellement du ressort des décrets réglementaires et non de la loi.

Par ces motifs nous proposons de disjoindre, les trois premiers alinéas du texte adopté par la Chambre, mais nous retenons le dernier alinéa, en le complétant.

Un statut présentant de la stabilité et des garanties est, en effet, particulièrement nécessaire à un corps de fonctionnaires chargés, au nom du ministre, d'un contrôle supérieur, dont l'exercice régulier n'est possible que si la situation personnelle de ces fonctionnaires leur permet de conserver leur pleine indépendance.

« Art. 32 (art. 31 du texte voté par la Chambre). — Le 4^e alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes, est modifié comme suit :

« Ils ne peuvent dépasser : 2 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voiles qu'à vapeur, ou 1 fr. 20 par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 1 fr. 70 par tonneau de jauge brute pour les navires à voiles ; 1 franc par tonneau d'attribution ou par tonne métrique de marchandises, ou 0 fr. 20 par colis ; 5 fr. par voyageur. »

Cet article ne figurait pas dans le projet du budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances dans sa lettre rectificative n° 6029.

L'article dont il s'agit a pour objet de relever les maxima des péages locaux susceptibles d'être institués par décret, en application de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Si, déjà avant la guerre, il a été nécessaire à diverses reprises, de recourir à la loi pour la création de péages dépassant les maxima prévus par la loi de 1902, cette nécessité semble devoir être plus fréquente encore dans les années qui vont suivre, en raison, d'une part, de la diminution de puissance de l'argent, d'autre part, de l'augmentation des charges qui incomberont certainement aux budgets spéciaux des chambres de commerce pour mettre nos établissements maritimes en état de correspondre à l'expansion économique que tout fait prévoir après la paix.

Pour éviter des recours constants à l'autorisation législative, il paraît nécessaire d'élargir la faculté d'institution des péages par décret.

Le maximum des péages sur le tonnage du navire ou la marchandise serait en conséquence doublé et le péage sur les voyageurs élevé à 5 fr. en conformité du taux généralement admis pour les voyages au long cours.

L'administration devra, bien entendu, veiller à ce que les augmentations de péages qu'elle autorisera dans ces limites correspondent à des besoins réels et justifiés.

« Art. 33 (art. 32 du texte voté par la Chambre). — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes de six emplois de sous-directeur par transformation d'emplois de chef de bureau. »

L'étendue des attributions des directions de l'administration centrale des postes et des télégraphes, le nombre et la complexité des questions qui s'y traitent, l'importance, enfin, des effectifs à diriger, bien plus nombreux que dans la plupart des autres administrations centrales, ont depuis longtemps mis les chefs de ces services dans la nécessité de s'adjoindre spécialement un chef de bureau remplissant les fonctions de sous-directeur, et chargé de suppléer le directeur absent ou empêché, de le seconder dans sa tâche courante en centralisant l'examen des affaires principales et de donner, en un mot, au-dessous du directeur, l'impulsion indispensable à la bonne marche des services. Ces fonctionnaires sont, en fait, de véritables sous-directeurs. Ils reçoivent, d'ailleurs, un supplément de traitement pour le rôle de suppléance.

Le Gouvernement propose de régulariser cette situation et de créer, à cet effet, dans l'administration centrale des postes et des télégraphes, comme dans les autres ministères, l'emploi de sous-directeur, dont l'échelle de traitement irait de 12,000 à 15,000 fr. sans autre indemnité.

La mesure serait réalisée, en ce qui concerne l'administration des postes proprement dite, par la transformation de cinq emplois de chef de bureau (quatre au traitement moyen de 9,500 fr. et un à la classe exceptionnelle de 12,000 fr.); elle entraînerait un supplément de dépense de 17,500 fr., compensé jusqu'à concurrence de 2,500 fr. par la suppression immédiate du crédit d'égale somme inscrit au chapitre 1^{er} du budget des postes pour le service des suppléments de traitements appelés à disparaître.

Pour la caisse nationale d'épargne, on prévoit la transformation d'un emploi; le supplément de dépense serait de 2,000 fr. (création d'un emploi de sous-directeur à 13,500 fr.; suppression d'un emploi de chef de bureau au traitement moyen de 9,500 fr. et du crédit de 2,000 fr. inscrit au budget annexe à titre de supplément de traitement).

« Art. 34 (art. 33 du texte voté par la Chambre). — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes d'un emploi de chef de bureau.

« Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre 1^{er} du budget des postes et des télégraphes. »

Cet article ne figurait pas dans le projet du budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances, dans sa lettre rectificative n° 6029.

En raison de l'extension considérable que la radiotélégraphie est appelée à prendre dans les relations intérieures et internationales, l'exploitation de cette nouvelle branche de télé-

graphie va augmenter, dès maintenant, dans de très grandes proportions la tâche de l'administration centrale des postes et nécessiter, par l'importance et la complexité des questions à traiter, la constitution d'un bureau spécial.

C'est en vue d'assurer la direction de ce service que l'administration des postes demande la création d'un emploi de chef de bureau.

« Art. 35 (art. 34 du texte voté par la Chambre). — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1907, complété par l'article 129 de la loi de finances du 8 avril 1910, instituant une allocation de 8 fr. par mois et par guichet ouvert pendant huit heures par jour, dans les recettes des postes et des télégraphes, aux agents manipulant des fonds, sont étendues aux agents de ces mêmes recettes, manipulant des fonds en dehors des guichets.

« Le taux de cette allocation est porté à 16 fr. par mois et par guichet ouvert au service fonctionnant pendant huit heures par jour ouvrable dans les recettes composées et dans les recettes simples de 1^{re} classe, ainsi que dans les recettes simples de 2^e et 3^e classe comportant des aides assimilées aux aides des recettes simples de 1^{re} classe; il est porté à 12 fr. dans les recettes simples de 2^e classe et dans les recettes simples de 3^e classe comportant des aides assimilées aux aides des recettes simples de 2^e classe.

« Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'exécution des dispositions qui précèdent. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances, dans sa lettre rectificative n° 6029.

L'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1907, complété par l'article 129 de la loi de finances du 8 avril 1910, a institué une allocation de 8 fr. par mois et par guichet ouvert pendant huit heures par jour dans les recettes des postes et des télégraphes, aux agents manipulant des fonds.

Cette disposition laisse en dehors de la mesure les agents manipulant, à l'intérieur des bureaux, des sommes qui atteignent souvent, pour un seul préposé, plusieurs millions par an et qui, donnant lieu à des échanges, occasionnent des pertes sans compensation (service des recouvrements, du paiement des mandats-cartes et des mandats-lettres, du paiement des émoluments du personnel, etc.).

Il est équitable de faire bénéficier ces derniers de l'indemnité de responsabilité.

D'autre part, l'article 41 de la loi de finances du 28 juin 1918 a supprimé les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux agents pour les opérations effectuées par le service des postes, des télégraphes et des téléphones.

L'exposé des motifs de ce projet de loi indiquait que les sommes précédemment affectées à ces émoluments devaient être consacrées notamment au relèvement de l'indemnité de responsabilité pour le service des guichets.

On propose de porter de 8 fr. à 16 fr. le taux mensuel de cette indemnité, qui est manifestement insuffisante au regard du montant, sans cesse croissant, des fonds manipulés.

Toutefois, cette élévation ne serait pas justifiée en ce qui concerne les aides des recettes simples de 2^e et 3^e classe en raison de la moindre intensité et de la discontinuité du trafic dans ces bureaux.

Le taux de 8 fr. par mois serait donc maintenu pour les aides des bureaux simples de 3^e classe et celui de 12 fr. serait adopté pour ce même personnel dans les bureaux simples de 2^e classe.

« Art. 36 (art. 35 du texte voté par la Chambre). — A partir du 1^{er} janvier 1920, sont applicables à l'Afrique équatoriale française les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903 relatives à l'imputation sur les budgets de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française des dépenses occasionnées par les missions de l'inspection des colonies. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances, dans sa lettre rectificative n° 6029.

L'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903 a décidé que les indemnités de mission et les frais de passage des missions d'inspection pouvaient être imputés aux budgets locaux, jusqu'à concurrence de la totalité de ces dépenses dans les gouvernements géné-

raux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, et pour la moitié au plus dans nos autres possessions.

Par la suite, en 1918, les territoires du Gabon et du Congo ont été constitués en gouvernement général sous la dénomination d'Afrique équatoriale française. L'étendue de cette colonie, l'importance des intérêts commerciaux qui s'y rattachent et des travaux publics qui s'y effectuent, le montant élevé de ses budgets et l'émission d'emprunts à son profit, obligent le département des colonies à y exercer son contrôle par l'envoi de missions fortement constituées, ainsi que dans les trois autres colonies. Il est donc légitime d'appliquer à l'Afrique équatoriale française les dispositions de l'article 23 de la loi du 30 décembre 1903, afin de diminuer, dans une certaine mesure, les charges du budget de l'Etat.

« Art. 37 (art. 36 du texte voté par la Chambre). — Les commis auxiliaires permanents du ministère de l'Agriculture, entrés en service avant le 21 mars 1906, date de l'application de la loi du 21 mars 1905, seront titularisés dans les fonctions d'expéditionnaires et formeront un cadres spécial dont les emplois seront supprimés au fur et à mesure des extinctions. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances, dans sa lettre rectificative n° 6029.

Nous proposons au Sénat de ne pas l'adopter. L'article 107 de la loi de finances de 1910 a pourvu, en effet, aux mesures que comporte la situation du personnel que l'on a voulu viser.

Cet article est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera pour les employés, ouvriers et auxiliaires des différentes administrations de l'Etat, entrés en services antérieurement au 21 mars 1906, les mesures transitoires à prendre en vue de permettre leur titularisation dans les emplois qu'ils occupent actuellement à titre temporaire et qui sont réservés aux engagés et rengagés par la loi du 21 mars 1905. »

Si le Gouvernement estime que le règlement d'administration publique du 24 septembre 1913, rendu en exécution de l'article précité, ne donne pas au personnel les satisfactions légitimes, il lui appartient de prendre, à cet égard, les dispositions réglementaires qu'il jugera utiles. La loi le lui permet.

« Art. 37 (art. 37 du texte voté par la Chambre). — Deux prélèvements supplémentaires du taux de 1 p. 100 seront effectués sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il n'est opéré actuellement qu'un prélèvement de 8 p. 100.

« Les produits de ces prélèvements supplémentaires seront, jusqu'à nouvel ordre, affectés à subventionner les œuvres de bienfaisance et les travaux d'adduction d'eau potable intéressant les régions dévastées par la guerre.

« Lorsque les œuvres ou les travaux subventionnés sur les fonds provenant de ces prélèvements bénéficieront ultérieurement d'indemnités pour dommages de guerre, ces indemnités seront appliquées au remboursement des dites subventions et les fonds devenus ainsi disponibles seront portés aux comptes des prélèvements institués par les lois du 2 juin 1891 et du 31 mars 1903, pour être affectés, par tiers, à l'élevage, aux œuvres locales de bienfaisance et aux travaux d'adduction d'eau potable sur l'ensemble du territoire. »

Cet article ne figurait pas dans le projet primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances dans sa lettre rectificative n° 6029.

Actuellement, les prélèvements effectués par l'Etat sur le pari mutuel sont les suivants :

2 p. 100 en faveur de l'élevage et 2 p. 100 en faveur des œuvres de bienfaisance (prévus par le décret du 7 juillet 1891, rendu en exécution de la loi du 2 juin 1891);

1 p. 100 en faveur des travaux communaux d'adduction d'eau potable; ce prélèvement, institué par l'article 102 de la loi de finances du 31 mars 1903, n'est opéré que sur les hippodromes des sociétés de courses parisiennes et de la société de courses de Deauville, assimilée aux sociétés parisiennes.

À ces prélèvements, s'en ajoute un autre, opéré par les sociétés de courses elles-mêmes pour leurs frais d'administration du pari mutuel (4 p. 100 pour les sociétés parisiennes et celle de Deauville et 7 p. 100 pour les sociétés de courses de province).

L'article proposé porte à 10 p. 100 le total des prélèvements effectués sur les hippodromes des sociétés parisiennes et de la société de Deauville. Le nouveau prélèvement de 2 p. 100 recevra l'affectation suivante :

1 p. 100 aux œuvres de bienfaisance ;
1 p. 100 aux travaux d'adduction d'eau potable.

Mais les produits de ce prélèvement supplémentaire, au lieu d'être affectés, comme les précédents, aux œuvres et travaux de l'ensemble du territoire, seraient destinés exclusivement aux œuvres de bienfaisance et travaux d'adduction d'eau afférents aux régions dévastées par l'ennemi. Il paraît, en effet, équitable de consacrer ce supplément de ressources aux régions qui ont souffert de l'invasion et pour lesquelles une reconstitution urgente s'impose.

Toutefois, lorsque les œuvres ou travaux subventionnés au moyen de ce prélèvement bénéficieront ultérieurement d'indemnités pour dommages de guerre, ces indemnités seront affectées au remboursement desdites subventions et les fonds rendus ainsi disponibles seront portés au compte des ressources destinées à l'ensemble du territoire et s'ajouteront au montant des prélèvements prévus par la législation antérieure, pour être affectés, par tiers, à l'élevage, aux œuvres locales de bienfaisance et aux travaux d'adduction d'eau potable sur l'ensemble du territoire.

Les prélèvements effectués sur les hippodromes de province autres que celui de Deauville ne seraient pas augmentés, car ils atteignent déjà le total de 10 p. 100, taux que l'on ne peut dépasser sans risquer de provoquer une réduction des fonds engagés au pari mutuel.

« Art. » (art. 38 du texte voté par la Chambre). — Il est créé au ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande un office national des ports maritimes ayant pour objet :

« a) D'administrer les outillages ou établissements d'exploitation appartenant à l'Etat ;

« b) De pourvoir aux frais d'entretien et de réparations des ports qui ne sont pas placés sous le régime de la loi du 5 janvier 1912, ainsi que de leur accès ;

« c) De centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant les ports maritimes ;

« d) De rechercher tous les moyens propres à développer le rendement des ports maritimes, de provoquer, et au besoin de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation de ces ports.

« L'office national des ports maritimes est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Il dispose des ressources ci-après :

« 1^o Les produits de l'administration des outillages et établissements d'exploitation appartenant à l'Etat ;

« 2^o Les droits de quai perçus dans les ports définis au paragraphe b ci-dessus par application des lois des 30 janvier 1872, 23 décembre 1897 et 23 mars 1898 et les centimes additionnels régulièrement autorisés ;

« 3^o Les produits du domaine public ;

« 4^o Les produits des taxes de toute nature dont la perception aurait été régulièrement autorisée à son profit ;

« 5^o Les subventions et fonds de concours qui lui seront accordés et toutes autres recettes accidentelles.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des précédentes dispositions, notamment la composition de l'office et les conditions de son fonctionnement.

« Les opérations du budget de l'office national des ports maritimes seront centralisées par un comptable spécial justiciable de la cour des comptes, suivant des règles qui seront arrêtées par un règlement d'administration publique, sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances.

« Les budgets et comptes de l'office seront communiqués annuellement aux Chambres. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de Budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances dans sa lettre rectificative n° 6029.

La Chambre a donné son adhésion à la création proposée de l'office national des ports maritimes, mais en complétant l'article par des dispositions (deux derniers paragraphes) de nature, dans sa pensée, à permettre le contrôle

du Parlement sur les opérations du nouvel établissement.

Il existe déjà un office national de la navigation, créé par l'article 67 de la loi des finances du 27 février 1912, lequel a été conduit au cours de la guerre, avec l'approbation du Parlement, à assurer la gestion des outillages et autres organismes qui ont dû être établis dans la plupart des ports maritimes pour faire face aux nécessités d'un trafic considérablement accru.

Dans sa lettre (n° 6029) précitée, le Gouvernement a signalé que cet office a organisé les services suivants :

Remorquage dans les ports du Tréport, de Cherbourg, des Sables-d'Olonne, de la Nouvelle ;

Grues dans les ports de Boulogne, Le Havre, Rouen, Cherbourg, Brest, Saint-Nazaire, La Rochelle-Pallice, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Marseille, Saint-Louis-du-Rhône ;

Main-d'œuvre. — L'office a dû organiser des réservoirs de main-d'œuvre de complément (russes, nord-africains, chinois).

Il assure aussi la gestion de l'établissement maritime du Homet (Cherbourg), créé pendant la guerre, etc.

Ces opérations ont donné lieu, au cours de l'année 1918, tant en recettes qu'en dépenses, à un mouvement de fonds de 8,800,000 fr. environ.

Un assez grand nombre d'entre elles sont destinées à être prochainement liquidées. Le Gouvernement estime, néanmoins, que l'intervention de l'office va nécessairement se développer pour l'administration des importantes installations et du nombreux matériel que l'Etat reprendra à nos alliés (voies ferrées, engins de manutention, hangars, magasins, remorqueurs, chalands, allèges, camps de travailleurs, usines électriques, ateliers, parcs de stockages, etc.). C'est pourquoi il a proposé le dédoublement de ce service par la création d'un office spécial chargé de la gestion des outillages des ports maritimes.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir adopter immédiatement cette création nouvelle. L'institution des offices nationaux chargés de régir des services publics est une mesure méritant un examen approfondi. Nous proposons, en conséquence, la disjonction de l'article, avec la ferme intention de l'étudier attentivement et avec diligence.

« Art. 38 (art. 39 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

— Par dérogation aux dispositions de l'article 53 de la loi du 31 mars 1903, le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nommé par décret contresigné par le ministre des finances. »

La disposition ci-dessus est destinée à remplacer l'article voté par la Chambre des députés, que nous reproduisons plus loin.

Le Gouvernement avait déjà proposé, en 1918, un texte, ayant pour objet de donner au ministre des finances les moyens de suivre les opérations de comptabilité de chaque département ministériel et d'étudier avec fruit les propositions budgétaires des divers services. A cet effet, il avait inscrit dans son projet de loi de finances une disposition ainsi conçue :

« Les directeurs de la comptabilité des divers départements ministériels sont nommés par décret contresigné par le ministre des finances.

« Dans chaque ministère, les propositions budgétaires établies par les divers services sont centralisées par le directeur de la comptabilité, qui les soumet à l'approbation du ministre, avec son avis et ses observations.

« Ces avis et ces observations sont transmis au ministre des finances sur sa demande. »

La commission du budget de la Chambre des députés n'ayant pas donné suite à ce projet, le Gouvernement l'a repris dans sa lettre rectificative n° 6029, en faisant valoir la nécessité de fortifier l'action du ministre des finances et de permettre l'établissement des propositions budgétaires dans de meilleures conditions d'ordre et d'économie.

La Chambre a cru devoir l'écartier, parce que les directeurs de comptabilité ne lui ont pas paru avoir, dans les affaires ne leur ressortissant point, une compétence qui leur permet d'exprimer une opinion fondée sur les propositions budgétaires de leurs collègues des autres directions. Elle a estimé, au contraire, que les contrôleurs des dépenses engagées, de par leurs

fonctions, étaient à même de motiver des avis susceptibles d'éclairer le ministre des finances sur les propositions qui lui sont soumises.

C'est pourquoi elle a décidé que ces fonctionnaires formuleraient leur avis sur les projets de budget des départements ministériels auxquels ils sont attachés, comme ils le font déjà sur les demandes de crédits additionnels, et que cet avis devrait être transmis au ministre des finances, en même temps que les projets de budget.

La décision de la Chambre s'est traduite par le texte ci-après :

« Les contrôleurs des dépenses engagées formulent leur avis sur les projets de budget des départements ministériels auxquels ils sont attachés.

« Ces avis sont transmis au ministre des finances en même temps que les projets de budget. »

Votre commission des finances, entrant dans les vues du Gouvernement et de la Chambre des députés, ne croit pas, cependant, pouvoir vous proposer d'adopter leurs textes.

Nous reconnaissons qu'il est nécessaire que le ministre des finances, sur qui retombe la responsabilité des finances publiques, ait un regard constant sur les opérations de dépenses de tous les services. S'il est exact, comme l'a établi le rapport de la commission du budget de la Chambre, que les directeurs de la comptabilité manquent parfois de la compétence nécessaire pour exprimer un avis technique et motivé sur les propositions budgétaires, il faut reconnaître, d'autre part, que les contrôleurs des dépenses engagées étant nommés, en vertu de la loi du 31 mars 1903, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre auprès duquel ils sont placés, n'ont pas toujours l'indépendance voulue pour exercer le contrôle auquel le texte de la Chambre des députés a voulu les préposer.

Aux termes de la législation existante, les contrôleurs des dépenses engagées adressent directement leur avis au ministre sur les propositions d'engagement de dépenses. En cas de désaccord avec le département ministériel auquel ils sont attachés, ils en réfèrent au ministre des finances. Ils donnent, en outre, leur avis sur les projets de décrets, arrêtés ou décisions soumis au contre-seing dudit ministre. Ils visent les ordonnances de délégation et de paiement.

On voit par là que les attributions de ces fonctionnaires rentrent tout à fait dans la fonction de contrôle ressortissant au ministre des finances. Or, placés comme ils le sont auprès de ministres qui, non seulement, ont participé à leur nomination, mais encore exercent sur eux une autorité morale réelle, en raison des avancements ou des distinctions qu'ils peuvent leur accorder, ils ont une tendance naturelle à suivre la direction de ces ministres bien plus que celles du ministre des finances. Il y a là une situation équivoque qu'il importe de dénouer.

Nous proposons de placer les contrôleurs des dépenses engagées sous l'autorité directe du ministre des finances, en lui réservant leurs nominations. Ils seront ses représentants directs et exclusifs dans les divers ministères et services. Ils auront toute qualité pour lui fournir tous renseignements utiles sur les propositions budgétaires et demandes d'ouvertures de crédit présentées par ces ministères et services.

Par notre texte, d'une grande simplicité, seront réalisées les vues du Gouvernement et de la Chambre des députés.

TITRE IV

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 39 (art 40 du texte voté par la Chambre). — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1919, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Clause de style.

L'état E annexé, ne diffère de celui qui était joint à la loi de finances de 1918 que par l'adjonction :

1^o Des dépenses résultant de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour

enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (ministère de la justice);

2° Des allocations viagères des assurés facultatifs et des bonifications des assurés obligatoires (ministère du travail);

3° Des primes pour la destruction des sangliers (ministère de l'agriculture).

Et par la suppression des frais d'enquêtes, de missions et de déplacements du ministère du ravitaillement général.

« Art. 40 (art. 41 du texte voté par la Chambre). — Est fixé à 400 millions de francs, pour l'année 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. »

Cet article a figuré sans changement dans toutes les lois de finances depuis 1912.

« Art. 41 (art. 42 du texte voté par la Chambre). — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1919, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1919, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 4,500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1919 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement. »

Le maximum fixé pour les subventions que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1919, pour le programme vicinal de 1919 est égal au chiffre fixé pour 1918. Dans les années qui ont précédé la guerre, le crédit d'engagement était de 10 millions et le crédit de paiement inscrit au budget était de somme égale. Le programme de 1919 se ressentira certainement de la situation financière faite aux communes et aux départements par la guerre, mais il faut s'attendre à ce que les besoins de la vicinalité et la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre réclament des efforts et des sacrifices au moins égaux à ceux que l'on faisait antérieurement à la guerre. Les chemins vicinaux sont généralement en mauvais état. Déjà, obéissant à cette préoccupation, les Chambres ont élevé à 15 le nombre des centimes que les conseils généraux sont autorisés à affecter aux subventions pour lesdits chemins. Les crédits d'engagement et de paiement de 1920 seront sans doute rétablis à l'ancien niveau.

Art. 42 (art. 43 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances). — Le maximum, pour l'année 1919, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 24,818,419 fr.

Aux termes de l'article 98 de la loi de finances du 13 juillet 1914, la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris ne peut être augmentée qu'en vertu d'une disposition législative spéciale.

La loi de finances du 29 juin 1918 a fixé à 25,220,679 fr. le maximum de ladite subvention. Au projet de budget primitif de 1919, elle figurait pour 25,865,514 fr.

L'augmentation de 645,865 fr. se décomposait comme suit :

Recrutement de 1,500 nouveaux agents auxiliaires R. A. T. En plus.....	2.096.250
Remboursement des frais exceptionnels exposés par la préfecture de police pour les circulaires, affiches, saut-conduits et autres imprimés nécessités par l'état de guerre.....	50.000
Revision des dépenses incombant à l'Etat, du chef des suppléments temporaires de traitement. En moins	1.500.385
Net. En plus.....	645.865

* Dans sa lettre rectificative n° 6029, le Gouvernement, se conformant à la décision de la commission du budget, a proposé la suppression du crédit de 2,096,250 fr. pour le recrutement de 1,500 nouveaux agents auxiliaires; il a demandé, par contre, une augmentation de 2,048,125 fr., correspondant à l'inscription pour l'année entière d'un supplément de dotation calculé sur la base du crédit ouvert sur l'exer-

cice 1918 par la loi du 29 mars 1919 pour le recrutement de nouveaux agents. Ces modifications se traduisaient par une diminution nette de 1,048,125 fr., qui ramenait la subvention de l'Etat à 24,818,419 fr.

C'est cette somme que la Chambre a votée au titre du chapitre 87 du budget du ministère de l'intérieur : « Subvention à la ville de Paris pour la police municipale »; mais elle a, par suite d'une erreur, fixé à 24,812,419 fr. la subvention de l'Etat dans l'article de la loi de finances. Votre commission des finances vous demande de mettre d'accord cet article avec le crédit du chapitre 87 du budget du ministère de l'intérieur et de porter à 24,818,419 fr. le maximum qu'il prévoit.

« Art. 43 (art. 44 du texte voté par la Chambre). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager sur les crédits du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1919, 275 créations d'écoles et d'emplois, dont 100 pour l'enseignement primaire élémentaire et 175 pour l'enseignement primaire supérieur.

« Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882 et les créations d'écoles ou de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés prévues par la loi du 15 avril 1909. »

Depuis 1915 aucune disposition analogue n'a été soumise au vote du Parlement. Un crédit de paiement avait continué pourtant à être compris chaque année dans les dotations votées par les Chambres et les créations nécessaires, peu nombreuses d'ailleurs, ont été effectuées au fur et à mesure des besoins. Le Gouvernement a considéré avec raison qu'il convenait de revenir à la règle antérieure et de faire fixer par la loi de finances le nombre maximum des créations qui peuvent être faites dans le courant de l'année par le ministre.

Les autorisations données par la loi de finances pendant les cinq années d'avant-guerre avaient été les suivantes :

ANNÉES	ENSEIGNEMENT primaire	
	élémentaire.	supérieur.
1910.....	1.550	
1911.....	1.300	140
1912.....	1.300	140
1913.....	1.100	175
1914.....	1.100	175

Les créations d'emploi en 1915, 1916, 1917 et 1918 dans les écoles primaires élémentaires se sont élevés seulement aux chiffres suivants :

1915.....	42
1916.....	2
1917.....	26
1918.....	19

Il convient de signaler qu'en outre de ces créations permanentes ont été opérées certaines créations temporaires d'écoles, en raison de l'exode des populations de certaines régions et de l'accumulation d'enfants dans certaines résidences, près des usines en particulier.

Ces créations provisoires ont été faites dans les conditions prévues dans la circulaire du 18 août 1914 et il a été pourvu aux emplois :

1° A l'aide des instituteurs et institutrices qui, par suite de la diminution de la population scolaire de leur résidence, n'étaient plus nécessaires momentanément dans d'autres postes; ces maîtres sont restés titulaires de leur emploi et ont été détachés dans le poste provisoire pour assurer le service;

2° Des instituteurs et institutrices des régions envahies réfugiés dans le reste de la France;

3° Des instituteurs et institutrices intérimaires auxquels les inspecteurs d'académie ont fait momentanément appel.

Le nombre des emplois provisoires, qui existait ainsi, en fait, en décembre 1918, s'élevait à 828.

En ce qui concerne l'enseignement primaire supérieur, les créations d'écoles et d'emplois

réalisés en 1915, 1916, 1917 et 1918 se sont décomposés comme suit :

ANNÉES	ÉCOLES	EMPLOIS
1915.....	1	15
1916.....	2	31
1917.....	2	54
1918.....	5	44
Totaux.....	10	144

Les écoles ci-après ont été supprimées :
1914. Saint-Hilaire-du-Marcouët (2 emplois);
1914. Montcuq (2 emplois);
1918. Salies-de-Béarn (2 emplois).

« Art. 44 (art. 45 du texte voté par la Chambre). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à engager au profit des universités, pendant l'année 1919, pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, des subventions en capital s'élevant au maximum à 200,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

« Le montant de la part de l'Etat ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

« Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1919 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

« Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés. »

L'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912 a autorisé le ministre de l'instruction publique à accorder des subventions en capital aux universités, à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage. Ces subventions ne peuvent excéder 25 p. 100 de la dépense totale, et le montant doit en être fixé annuellement par la loi de finances.

Dans son projet de budget primitif, le Gouvernement avait fixé le maximum desdites subventions pour 1919 à 80,000 fr.; il a demandé, dans sa lettre rectificative n° 6029, qu'il fût porté à 200,000 fr.

L'administration nous a fait connaître que la participation de l'Etat était demandée pour les travaux suivants :

Université de Paris.

Achèvement de l'institut de chimie appliquée, dont les travaux restent en souffrance, 900,000 fr.

Institut d'histoire de l'art : acquisition d'un terrain appartenant à la ville de Paris, pour utiliser un don de 2 millions de francs destiné à la construction et que des retards pourraient faire perdre, 600,000 fr.

Université d'Aix-Marseille.

Achèvement des Instituts de la faculté des sciences de Marseille, qui ont été évacués et qu'il est urgent d'occuper, 600,000 fr.

Université de Clermont.

Réparations urgentes au bâtiment de la faculté des lettres (ancien évêché), 60,000 fr.

Université de Grenoble.

Achèvement et aménagement du nouvel institut polytechnique que le service de santé vient d'évacuer, 300,000 fr.

Université de Lille.

Faculté de droit, remise en état, 25,000 fr.; faculté de médecine, restauration, 603,000 fr.

faculté des sciences, réparations, 362,000 fr. ;
faculté des lettres, remise en état, 32,000 fr. ;
au total, 1,022,000 fr.

Université de Lyon.

Transfert des services de chimie de la faculté de médecine dans le bâtiment nouvellement acquis pour permettre l'installation, à l'institut de chimie, d'une grande école de chimie industrielle (300 places), 200,000 fr.

Création de laboratoires de recherches agricoles dans le domaine Cébains, mis à la disposition de la faculté des sciences à cet effet par la ville de Lyon, 200,000 fr.

Université de Nancy.

Réparation et achèvement de l'institut de chimie, 150,000 fr.

Achèvement de l'institut électrochimique, 40,000 fr.

Université de Poitiers.

Mise en état de l'hôtel de la prévôté, dont le conseil général de la Vienne vient de faire don pour la faculté des lettres, 500,000 fr.

Université de Toulouse.

Complément de la participation de l'Etat à l'installation d'un institut agricole, pour lequel un terrain vient d'être acquis, 287,500 fr.

Le crédit de 200,000 fr. sollicité permettra une aide partielle pour ceux des travaux qui présentent l'urgence la plus impérieuse.

« Art. 45 (art. 46 du texte voté par la Chambre). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1919, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 5,500,000 fr., dont 3 millions de francs pour les lycées et collèges de jeunes filles.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

« Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1919 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

« Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances, dans sa lettre rectificative n° 629.

En raison de la guerre, aucun article de cette nature n'a été voté depuis 1914. Le ministre de l'instruction publique a été seulement autorisé à accorder chaque année, pour une somme limitée, des subventions aux villes qui sollicitaient son concours. Avec la fin des hostilités, il paraît nécessaire de revenir à la procédure antérieurement suivie.

Les subventions autorisées par la loi de finances pendant les cinq années précédant la guerre ont été les suivantes :

ANNÉES	LYCÉES ET COLLÈGES	
	de garçons.	de jeunes filles.
	fr.	fr.
1910.....	3.000.000	3.000.000
1911.....	2.700.000	2.800.000
1912.....	2.600.000	2.545.000
1913.....	2.200.000	2.500.000
1914.....	2.400.000	2.500.000

« Art. 46 (art. 47 du texte voté par la Chambre). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1919 pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de

finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 3 millions de francs.

« Ces subventions sont imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants. »

Cet article ne figurait pas dans le projet de budget primitif du Gouvernement. Celui-ci en a demandé l'introduction dans la loi de finances dans sa lettre rectificative n° 6029.

Depuis le début de la guerre aucune autorisation analogue n'a été demandée. En raison des difficultés d'exécution, seules les entreprises tout à fait urgentes ont été subventionnées. Les paiements nécessaires ont été prélevés sur les crédits de paiement ouverts à cet effet. Il paraît aujourd'hui indispensable de revenir aux autorisations normales d'engagement de dépense s'appliquant à la fois à l'exercice courant et aux exercices ultérieurs.

Les subventions autorisées par la loi de finances pendant les cinq années précédant la guerre ont été les suivantes :

1910.....	10.000.000
1911.....	10.000.000
1912.....	10.000.000
1913.....	11.000.000
1914.....	13.000.000

La subvention de 3 millions pour 1919 semble peut-être assez faible. Mais, d'une part, les communes ont eu de telles charges pendant la guerre qu'il faut s'attendre à ce qu'elles mettent un frein à leurs initiatives en matière de travaux neufs. D'autre part, il y a lieu de considérer que l'exécution du programme général des constructions scolaires doit toucher à sa fin. A ce sujet, nous demandons à l'administration de procéder à un inventaire général, d'où pourront être déduits les besoins auxquels il reste encore à pourvoir.

« Toutefois comme il y aura lieu de tenir compte, pour l'évaluation des dépenses, du renchérissement considérable du coût des constructions, il est à prévoir que le nombre de demandes auxquelles il pourra être donné satisfaction, à l'aide du crédit d'engagement ci-dessus, sera peu important.

« Art. 47 (art. 48 du texte voté par la Chambre). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, peut s'engager, pendant l'année 1919, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 1,200,000 fr. »

Le maximum fixé pour 1918 n'était que de 200,000 fr. C'était ce même maximum qui était proposé au projet de budget primitif; le Gouvernement a demandé, dans sa lettre rectificative n° 6029, qu'il fût porté à 1,200,000 fr.

Il s'agit des engagements de subvention à insérer dans les lois déclaratives d'utilité publique à intervenir.

Pour l'exercice 1914, le maximum fixé par la loi de finances a été de 2 millions de francs.

Pendant la guerre, les instructions relatives aux déclarations d'utilité publique de nouvelles voies ferrées d'intérêt local ont été suspendues, et l'article correspondant des lois de finances n'a été conservé que pour ordre, en fixant des maxima très peu élevés.

A la suite de l'armistice, les instructions concernant la déclaration d'utilité publique de lignes projetées ont été reprises ou entamées et il est probable qu'un certain nombre de projets de lois seront déposés cette année. Le maximum de 1,200,000 fr. pourra ne pas être atteint. Les engagements à prendre dans la limite de ce maximum n'auront d'ailleurs aucune répercussion sur le budget de 1919, car les subventions dont il s'agit ne commencent à jouer au plus tôt qu'après que la déclaration d'utilité publique est elle-même intervenue.

« Art. 48 (art. 49 du texte voté par la Chambre). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pendant l'année 1919, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 1,200,000 fr. »

Le maximum proposé dans le projet de budget primitif était de 500,000 fr., chiffre égal à

celui fixé par la loi de finances du 29 juin 1918. Il a été porté par le Gouvernement à 1,200,000 fr. dans sa lettre rectificative n° 6029.

Le maximum fixé par la loi du 31 décembre 1918, ouvrant des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1919, était de 900,000 fr.

La différence de 300,000 fr. que présente avec ce chiffre le maximum demandé en dernière analyse par le Gouvernement, pour 1919, doit s'appliquer aux services d'automobiles en montagne à subventionner en vertu de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

Depuis le vote de la loi précitée du 31 décembre 1918, le cahier des charges-type afférent à ces services d'automobiles a été, en effet, arrêté et il y a lieu de présumer que des services de cette nature viendront à être organisés au cours de l'année 1919, pour lesquels des subventions devront être accordées.

Pendant les années précédant la guerre, les subventions autorisées par la loi de finances en faveur des entreprises de services réguliers d'automobiles avaient été les suivantes :

1909.....	50.000
1910.....	50.000
1911.....	220.000
1912.....	220.000
1913.....	858.000
1914.....	1.400.000

« Art. 49 (art. 50 du texte voté par la Chambre). — Les travaux à exécuter pendant l'année 1919, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 70,000,000 de francs.

« En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de ligne en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état F annexé à la présente loi.

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

« Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1919 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi. »

Le maximum qui figurait au projet de budget primitif était de 15,000,000 de francs, contre 17,000,000 de francs au budget de 1918. Il a été porté à 70,000,000 de francs par le Gouvernement dans sa lettre rectificative n° 6029. La reprise de la vie économique, à la suite de la cessation des hostilités, permet, en effet, d'augmenter le programme des travaux de lignes neuves en 1919.

Le maximum de 70 millions de francs vise l'ensemble des dépenses de travaux de lignes neuves des réseaux concédés, quel que soit le mode de règlement de ces dépenses, qu'elles soient payées directement par les compagnies ou qu'elles soient payées par le Trésor lui-même au moyen de ses propres fonds ou des avances en argent des compagnies.

Ces 70 millions de francs peuvent se répartir de la façon suivante :

40 millions de francs pour le réseau du Paris-Lyon-Méditerranée.

22 millions de francs pour le réseau du Midi.

8 millions de francs pour le réseau d'Orléans.

Aucun travail de ligne neuve dans le sens du présent article n'est, en effet, à prévoir en 1919 sur les réseaux du Nord et de l'Est.

Le maximum dont il s'agit pourra d'ailleurs ne pas être atteint. En dehors des dépenses remboursées directement par le Trésor aux compagnies sur les fonds du chapitre 105 du ministère des travaux publics, les dépenses à faire dans la limite de ce maximum n'auront pas de répercussion sur le budget de 1919, car elles ne seront remboursées qu'au cours des exercices prochains, au moyen d'annuités.

Les maxima fixés par la loi de finances pendant les cinq années précédant la guerre avaient été les suivants :

1910.....	63.000.000
1911.....	70.000.000

1912.....	75.000.000
1913.....	80.000.000
1914.....	65.000.000

« Art. 50 (art. 51 du texte voté par la Chambre). — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état G annexé à la présente loi. »

Cette disposition figure chaque année dans les lois de finances depuis 1897.

L'état G qu'elle vise comprend, indépendamment des lignes nouvelles du réseau de l'Etat, la ligne de La Mure à Gap, qui constitue le prolongement du chemin de fer de Saint-Georges de Commiers à La Mure, déjà construit par l'Etat et exploité pour son compte, en régie. Les crédits nécessaires à la construction des lignes dont il s'agit font l'objet de crédits inscrits, soit au budget annexe des chemins de fer de l'Etat, soit au chapitre 102 du budget du ministère des travaux publics.

« Art. 51 (art. 52 du texte voté par la Chambre). — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes), à exécuter en 1919 et dont le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 106 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

« Compagnie du Nord.....	26.000.000
« Compagnie de l'Est.....	10.000.000
« Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	18.000.000
« Compagnie de Paris à Orléans..	20.000.000
« Compagnie du Midi.....	80.000.000
« Réseau des ceintures.....	2.000.000
« Total égal.....	106.000.000

« En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes sus-énoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

« L'autorisation donnée par le paragraphe 1^{er} du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1919. »

Le maximum qui figurait au projet de budget primitif était de 60 millions, contre 64 millions au budget de 1918. Il a été porté par le Gouvernement à 106 millions dans sa lettre rectificative n° 6029, pour tenir compte de la possibilité d'exécuter désormais les travaux complémentaires avec plus d'activité.

La somme de 106 millions prévue pour 1919 est toutefois inférieure à celles qui étaient inscrites dans les lois de finances des années antérieures à la guerre et qui s'élevaient aux chiffres suivants :

1910.....	113.500.000
1911.....	112.100.000
1912.....	119.100.000
1913.....	125.700.000
1914.....	140.408.500

Cela tient, notamment, à ce que les réseaux du Nord et de l'Est comportent actuellement plus de travaux de réfection que de travaux complémentaires.

Les dépenses de travaux complémentaires n'étant pas remboursées aux compagnies (excepté en cas de rachat), la somme fixée par le présent article ne peut avoir aucune répercussion directe sur le budget de l'Etat. Elle constitue une simple prévision maxima qui ne devra pas être dépassée, mais qui pourra ne pas être atteinte.

« Art. 52 (art. 53 du texte voté par la Chambre). — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1919, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1 million 735,000 fr. »

Le maximum qui figurait au projet de budget primitif était de 200,000 fr. Le Gouvernement a demandé qu'il fut porté à 1,735,000 fr. dans sa lettre rectificative n° 6029. Cette dernière somme est celle qui a été autorisée par la loi du 31 décembre 1918, portant ouverture des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1919. L'augmentation a été justifiée par la nécessité où se trouve la compagnie de commander le matériel roulant et de traction dont l'achat, reconnu indispensable depuis plusieurs années, est devenu absolument urgent pour faire face au trafic.

« Art. 53 (art. 54 du texte voté par la Chambre). — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1919, conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

L'état H visé dans l'article diffère de l'état correspondant annexé à la loi de finances du 29 juin 1918 par la disparition de deux sortes de renseignements et l'inscription de deux autres.

Sont supprimés : 1° l'état à fournir, par le ministère des travaux publics, sur le budget annexe des chemins de fer de l'Etat, présentant la ventilation par compte et par chapitre des traitements, salaires et indemnités fixes (loi de finances du 13 juillet 1915, art. 42), et 2° le rapport spécial décrivant les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation par l'Etat du réseau racheté de l'Ouest (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 49).

L'article 4 du présent projet de loi abroge, en effet, les dispositions législatives qui prescrivait la publication de ces derniers renseignements.

A été par contre rétablie à l'état H la situation des engagements de dépenses de la dernière année expirée, visée par l'article 52 de la loi de finances du 8 décembre 1895 : l'administration espère, en effet, pouvoir se trouver en mesure de dresser, dans un certain délai, tout au moins pour les services civils, la situation des dépenses engagées au 31 décembre 1917.

Y a en outre été ajouté le relevé, prescrit par l'article 59 de la dernière loi de finances, des recettes et des dépenses des établissements publics pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat. Ce relevé doit faire l'objet d'une publication spéciale, dès qu'auront été entièrement réunis et mis au point les éléments de l'étude entreprise au lendemain du vote de la loi du 29 juin dernier.

« Art. 54 (art. 55 du texte voté par la Chambre). — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception ».

Clause de style.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique pour...	6.546.808.071
2° Aux pouvoirs publics, pour	21.557.800
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	2.428.004.633
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	1.260.833.414
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour....	89.558.000

Total..... 10.346.731.918

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

Art. 2. — L'article 17 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par l'alinéa ci-après :

« Lorsque, de son côté, le contrôleur est en mesure d'établir que le bénéfice réel de l'exploitant est supérieur à l'évaluation forfaitaire fixée par le premier alinéa du présent article, il peut, à charge d'apporter, en cas de contestation, les justifications nécessaires, prendre ce bénéfice réel pour base de l'impôt. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, établissant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise qui a donné lieu à l'imposition, la totalité de la contribution sera immédiatement exigible. Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les sommes versées par application du présent alinéa sur les deux derniers quarts de la contribution pourront, si le contribuable est détaxé ultérieurement, faire l'objet d'un remboursement. »

Art. 4. — La taxe exceptionnelle de guerre instituée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916 ne sera plus applicable à partir du 1^{er} janvier 1919.

Toutefois l'imposition des droits dus au titre des années antérieures à l'année 1919, qui, pour un motif quelconque, n'ont pas été compris dans les rôles, continuera d'être assurée dans les délais prévus par l'article susvisé.

Art. 5. — Est et demeure autorisé, pour l'année 1919, la perception des contributions directes et taxes y assimilées visées par la loi du 24 juillet 1918, compte tenu des lois subséquentes et des modifications prévues aux dispositions qui précèdent.

II. — Autres impôts et revenus.

Art. 6. — L'article 5, premier alinéa, de la loi du 30 janvier 1917, relatif à la taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie par les compagnies d'assurances, est complété ainsi qu'il suit :

« Il sera tenu compte, pour la détermination du taux de la taxe, des capitaux assurés hors de France par lesdites compagnies et sociétés. »

Art. 7. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances, et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application de la loi du 27 novembre 1918, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrées pour l'exécution de la loi. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités devront porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi du 27 novembre 1918.

Au cas où les parties produiraient, devant la commission instituée par l'article 4 de la loi, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission devrait, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Art. 8. — La déclaration des valeurs insérées soit dans les lettres, soit dans les boîtes expédiées par la poste, est autorisée, jusqu'à concurrence du montant total de ces valeurs.

Art. 9. — Les lettres et les boîtes visées à l'article précédent supportent, en sus de la taxe d'affranchissement applicable aux lettres ordinaires et du droit fixe de 25 centimes spécial aux lettres recommandées, un droit d'assurance de 20 centimes pour les premiers 1,000 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. excédant.

Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 interdisant l'insertion

tion de lettres dans les boîtes avec valeurs déclarées.

Art. 10. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (titres hypothécaires, traites ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, etc.), expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 1,000 fr.

Ces envois sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt et à la remise au desti-

nataire; ils circuleront sous le titre de « valeurs déclarées ».

Art. 11. — Les dispositions des trois articles précédents entreront en vigueur un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Les objets de correspondances transportés par avions sont passibles, lorsqu'ils ne sortent pas du territoire métropolitain (y compris la Corse), en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, des taxes supplémentaires indiquées au tableau ci après :

DISTANCES	POIDS DES ENVOIS		
	Jusqu'à 20 grammes.	Au delà de 20 grammes jusqu'à 100 grammes.	Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 500 kilomètres.....	0 75	1 50	2 25
Au delà de 500 kilomètres jusqu'à 800 kilo- mètres.....	1 »	2 »	3 »
Au delà de 800 kilomètres.....	1 25	2 50	3 75

Les objets de correspondances échangés avec l'étranger par la voie de l'air sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, de taxes supplémentaires dont le taux sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances.

L'administration n'encourra, pour le transport des correspondances par avions, d'autre responsabilité que celle prévue par les lois qui régissent les transports par la poste.

Art. 13. — Sont approuvés :

1° Le décret du 16 septembre 1917 portant réduction des taxes terminales françaises applicables aux télégrammes ayant trait à des questions familiales, originaires ou à destination de la France et échangés avec les militaires belges opérant dans l'Afrique orientale allemande;

2° Le décret du 5 octobre 1917 modifiant les tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les câbles français avec la côte occidentale d'Afrique ;

3° Le décret du 24 octobre 1917 réduisant les taxes terminales françaises applicables aux télégrammes ayant trait à des questions familiales, échangés entre la France et les Etats-Unis par les militaires faisant partie des troupes américaines en France ;

4° Le décret du 11 janvier 1918 portant réduction de 50 p. 100 de la taxe de transit française applicable aux télégrammes de presse échangés, par la voie Barcelonne-Marseille-Malte, entre l'Espagne et les îles Philippines ;

5° Le décret du 17 janvier 1919 portant réduction de la taxe terminale française et de la taxe de transit des câbles franco-anglais applicables aux télégrammes à destination de la France, expédiés du Danemark par les prisonniers de guerre rentrant en France ;

6° Le décret du 15 mars 1919 réduisant les taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Maroc, d'autre part ;

7° Le décret du 19 mars 1919 portant réduction de la taxe de transit française et de la taxe de transit des câbles franco-anglais en faveur des télégrammes à destination de la Belgique et de l'Italie expédiés du Danemark par les prisonniers de guerre belges et italiens ;

8° Le décret du 2 juin 1919 relevant le tarif du port des télégrammes « par express ».

Art. 14. — A partir du 1^{er} janvier 1919, les aspirants au brevet de l'enseignement primaire supérieur seront soumis à un droit d'examen fixé à 10 fr. Les clés boursiers sont exemptés de ce droit.

Art. 15. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de 13,977,432 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.477.432
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	700.000
Total égal.....	13.077.432

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 16. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est

fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de 117,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	85.000
Afrique occidentale.....	14.500
Madagascar.....	7.500
Afrique équatoriale.....	10.000
Total égal.....	117.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 17. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien des sections du service administratif colonial spécialement affectées à l'exécution des opérations d'achat de matériel pour le compte des budgets locaux des colonies est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de (121,130 fr.), ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	44.250
Afrique occidentale française.....	44.250
Afrique équatoriale française.....	12.300
Madagascar et dépendances.....	12.780
Martinique.....	1.950
Réunion.....	1.650
Guadeloupe.....	1.200
Guyane.....	950
Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	400
Etablissements français dans l'Inde.....	600
Etablissements français de l'Océanie.....	400
Côte des Somalis.....	300
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	100
Total égal.....	121.130

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites.

Art. 18. — La contribution annuelle prévue au dernier alinéa de l'article premier de la loi du 25 novembre 1916 pour l'alimentation du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, en ce qui concerne les exploitants non patentés et les organismes d'assurances, est fixée pour 1919 au tiers des taxes établies :

1° Par la loi du 18 décembre 1917, en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 ;

2° Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1918.

Art. 19. — Continuera d'être faite pour 1919, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'Etat B annexé à la présente loi.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 20. — Le ministre des finances prélèvera sur les ressources de la dette flottante, et jusqu'à concurrence de 2 milliards, les sommes nécessaires pour assurer les voies et moyens du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Le montant de ce prélèvement sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1919.

Art. 21. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services

civils de l'exercice 1919 sont évalués, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi, à la somme totale de 10,723,660,419 fr.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Art. 22. — Le fonds de roulement institué pour satisfaire aux avances que l'imprimerie nationale est appelée à effectuer est élevé de 2,350,000 fr. à 5 millions de francs.

Art. 23. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1919, est fixée à la somme de 407,260 fr., sans préjudice des contributions qui pourront ultérieurement être mises à sa charge pour les années précédentes.

Cette contribution sera comprise parmi les dépenses obligatoires du budget de la colonie pour l'exercice 1919. Elle pourra être ultérieurement augmentée, si des crédits supplémentaires sont reconnus nécessaires pour assurer le service des obligations garanties et l'exploitation du chemin de fer et du port, dans la proportion du cinquième du montant de ces crédits supplémentaires.

Dans le cas où, au contraire, d'après le compte d'administration arrêté par le ministre des colonies, les résultats de l'exploitation de 1919 accuseraient un excédent par rapport aux prévisions budgétaires, un cinquième de cet excédent serait versé au budget local.

Art. 24. — Sont abrogées :

1° Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911, en ce qui concerne la publication, à l'appui du projet de budget des chemins de fer de l'Etat, d'un état présentant la ventilation, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes ;

2° Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatives à la publication, à l'appui du compte définitif de chaque exercice, d'un rapport spécial décrivant les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation par l'Etat du réseau racheté de l'Ouest.

Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 234,105,600 fr.

Art. 26. — Les budgets annexes rattachés au présent budget sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1919, à la somme de 1,234,852,991 fr. conformément à l'Etat D annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 27. — Il sera annexé à chaque projet de loi portant fixation du budget d'un exercice l'énumération des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux de divers services publics, ainsi que l'état de développement de ces services et comptes pendant l'année qui aura précédé le dépôt du projet et leur situation au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les opérations des services spéciaux du Trésor créés depuis le 1^{er} août 1914 seront arrêtées, au 31 décembre de chaque année, par une disposition spéciale de la loi portant règlement du budget de chaque exercice. Un tableau annexé au projet de loi décrira les mouvements des comptes et leur solde au dernier jour de l'année.

Pour les comptes arrivés au terme de leurs opérations, la loi déterminera, suivant le cas, les ressources au moyen desquelles sera soldé leur découvert ou l'emploi que devra recevoir leur excédent de recettes.

Les dispositions du présent article seront applicables au projet de loi de règlement des exercices 1915 et suivants.

Art. 28. — Il sera institué au ministère des finances un emploi spécial de contrôleur des dépenses engagées.

Art. 29. — Est autorisée la création au ministère des finances (direction générale des douanes) d'un emploi d'administrateur.

Art. 30. — L'élection des membres de la commission de fixation des prix d'achat des tabacs indigènes, instituée par l'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919, aura lieu par circons-

criptions régionales. Un décret rendu dans le mois de la promulgation de la présente loi déterminera les circonscriptions et le nombre des membres à élire dans chacune d'elles.

Art. 31. — Un décret en conseil d'Etat déterminera les attributions et fixera les règles d'admission au concours, les conditions de l'avancement et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'organisation du corps de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Art. 32. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes, est modifié comme il suit :

« Ils ne peuvent dépasser 2 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voiles qu'à vapeur, ou 1 fr. 20 par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 1 fr. 70 par tonneau de jauge brute pour les navires à voiles ; 1 fr. par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises ou 20 centimes par colis ; 5 fr. par voyageur. »

Art. 33. — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes de six emplois de sous-directeur par transformation d'emplois de chef de bureau.

Art. 34. — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes d'un emploi de chef de bureau.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre 1^{er} du budget des postes et des télégraphes.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1907, complété par l'article 129 de la loi de finances du 8 avril 1910, instituant une allocation de 8 fr. par mois et par guichet ouvert pendant huit heures par jour, dans les recettes des postes et des télégraphes, aux agents manipulant des fonds, sont étendues aux agents de ces mêmes recettes manipulant des fonds en dehors des guichets.

Le taux de cette allocation est porté à 16 fr. par mois et par guichet ouvert au service fonctionnant pendant huit heures par jour ouvrable dans les recettes composées et dans les recettes simples de 1^{re} classe, ainsi que dans les recettes simples de 2^e et 3^e classe comportant des aides assimilées aux aides des recettes simples de 1^{re} classe ; il est porté à 12 fr. dans les recettes simples de 2^e classe et dans les recettes simples de 3^e classe comportant des aides assimilées aux aides des recettes simples de 2^e classe.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 36. — A partir du 1^{er} janvier 1920, sont applicables à l'Afrique équatoriale française les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903 relatives à l'imputation sur les budgets de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française des dépenses occasionnées par les missions de l'inspection des colonies.

Art. 37. — Deux prélèvements supplémentaires du taux de 1 p. 100 seront effectués sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il n'est opéré actuellement qu'un prélèvement de 8 p. 100.

Les produits de ces prélèvements supplémentaires seront, jusqu'à nouvel ordre, affectés à subventionner les œuvres de bienfaisance et les travaux d'adduction d'eau potable intéressant les régions dévastées par la guerre.

Lorsque les œuvres ou les travaux subventionnés sur les fonds provenant de ces prélèvements bénéficieront ultérieurement d'indemnités pour dommages de guerre, ces indemnités seront appliquées au remboursement des dites subventions et les fonds devenus ainsi disponibles seront portés aux comptes des prélèvements institués par les lois du 2 juin 1891 et du 31 mars 1903, pour être affectés, par tiers, à l'élevage, aux œuvres locales de bienfaisance et aux travaux d'adduction d'eau potable sur l'ensemble du territoire.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53 de la loi du 31 mars 1903, le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nommé par décret contresigné par le ministre des finances.

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 39. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par

décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires, pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1899, est fixée, pour l'exercice 1919, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 40. — Est fixé à 100 millions de francs pour l'année 1919 le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 41. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1919, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1919, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 4,500,000 francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1919 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 42. — Le maximum, pour l'année 1919, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 24,818,419 fr.

Art. 43. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager sur les crédits du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1919, 275 créations d'écoles et d'emplois, dont 100 pour l'enseignement primaire élémentaire et 175 pour l'enseignement primaire supérieur.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882 et les créations d'écoles ou de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés prévues par la loi du 15 avril 1909.

Art. 44. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à engager au profit des universités, pendant l'année 1919, pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, des subventions en capital s'élevant au maximum à 200,000 fr. à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1919 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

Art. 45. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1919, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 25 juillet 1893, des subventions s'élevant à 5,500,000 fr., dont 3,000,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1919 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

Art. 46. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1919 pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 25 juillet 1893, des subventions s'élevant à 3 millions de francs.

Ces subventions sont imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Art. 47. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pendant l'année 1919, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 1,200,000 fr.

Art. 48. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pendant l'année 1919, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 25 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 1,200,000 fr.

Art. 49. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1919, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 70 millions de francs.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état F annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1919 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Art. 50. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 51. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1919, et dont le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 103 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	25.000.000
Compagnie de l'Est	40.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	18.000.000
Compagnie de Paris à Orléans ..	20.000.000
Compagnie du Midi	30.000.000
Réseau des Ceintures	2.000.000
Total égal	106.000.000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes sus-énoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1^{er} du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1919.

Art. 52. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1919, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,735,000 fr.

Art. 53. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1919, conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Art. 54. — Toutes contributions directes et indirectes outre que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 92

(Session ord. — Séance du 18 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, la proposition que vous aviez précédemment adoptée à l'unanimité et qui avait pour but d'instituer « la commémoration et la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre » pour user des termes mêmes inscrits par la Chambre des députés au frontispice de la loi, a été votée au Palais-Bourbon avec certaines modifications qui en ont nécessité le retour au Sénat.

Quelques-unes de ces modifications nous ont paru devoir être acceptées. D'autres nous ont semblé plus discutables. Certaines suppressions sont, à notre avis, fâcheuses.

Votre commission, désireuse d'aboutir et sans s'arrêter à des améliorations de forme qui n'auraient peut-être pas été superflues, vous propose l'adoption des trois premiers articles du texte de la Chambre.

L'article 4 est ainsi conçu : « Un monument commémoratif sera élevé au Panthéon, aux héros de la grande guerre ».

Peut-on désaffecter le Panthéon? Peut-on, en le laissant à sa destination, le compléter par un autel nouveau consacré aux grands morts de la récente guerre? Il y a, selon notre humble sentiment, intérêt à ne pas mêler confusément tous les souvenirs de notre histoire et à donner à ceux dont notre patrie et la postérité ne cesseront jamais d'honorer le souvenir un monument qui date d'eux et qui soit bien à eux seuls, tandis que l'inscription de leurs noms sur les registres déposés au Panthéon associera en même temps leur mémoire à celle des grands hommes dont les cendres ont été portées là par le mouvement de la reconnaissance publique.

C'est pourquoi nous demandons qu'un monument national soit élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale, à la gloire des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur.

Votre commission avait inscrit, dans la proposition primitive la disposition suivante : « Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie. La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution. Cette disposition a été ainsi modifiée par la Chambre des députés :

« Art. 5. — L'Etat participera, dans les conditions qui seront déterminées par la loi de finances, aux dépenses engagées par les communes de moins de 5,000 habitants en vue de l'apposition de plaques et de l'érection de monuments commémorant et glorifiant les morts pour la France de la grande guerre. »

Malgré son désir d'arriver au plus vite à un accord, votre commission ne peut que maintenir son texte. Elle trouve à celui de la Cham-

bre deux graves défauts : le premier, c'est de réduire à une dépense d'ordre municipal et de reconnaissance communale une dépense d'ordre général et de reconnaissance nationale. Les soldats des communes de plus de 5,000 âmes ont défendu la patrie aussi bravement que les autres, et l'on comprendrait mal que l'Etat se désintéressât des monuments qui leur seront consacrés.

Notre second reproche, c'est que les communes de plus de 5,000 habitants, si elles ont souvent plus de ressources que celles de population inférieure, ont plus de dépenses et doivent être aidées aussi. Le pays s'en voudrait de marchander sa reconnaissance à ceux qui ont versé pour lui tout le sang de leurs veines. Cette participation de l'Etat ayant pour but non de rembourser les dépenses faites mais de permettre l'érection de monuments plus dignes de ceux dont ils rappelleront le souvenir, il est à souhaiter que l'Etat établisse au plus tôt un barème pour avertir chaque municipalité des sommes qui pourront lui être attribuées.

La proposition votée par le Sénat décidait que toutes les années, le 1^{er} novembre, une cérémonie serait consacrée dans chaque commune à la mémoire des héros morts pour la patrie. La Chambre a supprimé cet article. Nous vous proposons de le rétablir.

En conséquence, votre commission soumet à votre approbation les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon.

Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né, ou a résidé le combattant mort pour la patrie.

Art. 4. — Les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics devront honorer ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services.

Art. 5. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Art. 6. — Dans l'année qui suivra la conclusion de la paix, des mesures seront prises dans chaque commune de France, par les soins de la municipalité, pour perpétuer et honorer la mémoire des soldats, nés ou résidant dans la commune, morts pour la patrie au cours de la guerre.

Suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts, sera érigé sur le territoire de la commune, en hommage de la reconnaissance et de l'admiration publiques.

Art. 7. — Des subventions seront accordées par l'Etat, aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

Art. 8. — Tous les ans, le 1^{er} novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des

forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il sera possible, des garnisons voisines.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 223

(Session ordinaire. — Séance du 22 mai 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 11 mars 1919, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans des localités évacuées ou envahies.

Ce projet comprend cinq titres :
Sous la formule : « Dispositions générales », le titre I^{er} détermine le domaine d'application de la loi, réservé aux baux des immeubles atteints par les dommages visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1919 ou situés dans les localités envahies ou évacuées et fixe les dérogations générales au droit commun.

Le titre II renferme des dispositions spéciales aux baux d'immeubles à destination industrielle ou commerciale.

Le titre III est relatif aux baux à ferme. Le titre IV vise la juridiction compétente en cas de contestation et la procédure à suivre devant elle.

Enfin, le titre V renferme certaines dispositions de nature à permettre, le cas échéant, de résoudre toutes les difficultés relatives à la constitution des commissions arbitrales dans les régions dévastées.

Votre commission des loyers a étudié attentivement cet important projet. Son rapporteur a entendu de nombreuses délégations, pris connaissance des revendications d'un grand nombre de groupements appartenant aux régions dévastées. La commission a pu aussi se rendre compte de la complexité du problème qui lui était soumis et de la difficulté toute particulière qu'elle éprouverait à lui donner une solution satisfaisante.

Comme l'a fait remarquer la société des agriculteurs du Nord, l'idée fondamentale dont il importe de s'inspirer dans l'examen du projet, c'est l'appauvrissement général des habitants des régions envahies ou évacuées.

La plupart des locataires demeurés dans ces régions pendant les dures années de l'occupation allemande sont dans l'impossibilité absolue de payer leurs loyers. Le travail a été nul pendant cette période et les populations n'ont vécu que d'expédients.

Le cas des propriétaires n'est pas moins intéressant. Ceux qui n'avaient d'autres ressources que le revenu de leurs immeubles n'ont rien reçu et ont dû dépenser beaucoup pour vivre. La plupart se sont vus forcés d'emprunter à des taux abusifs.

En dehors des modifications profondes ainsi survenues dans la situation personnelle des locataires ou des propriétaires, des problèmes très aigus se posent dans les régions libérées par suite de la destruction des immeubles et de la privation de jouissance imputable aux événements de guerre.

Les destructions frappent le propriétaire qui demeurera définitivement privé de ses revenus. Elles atteignent également le locataire qui se trouve privé de sa jouissance et a été mis, en fait, dans l'impossibilité de bénéficier soit de son bail, soit de la prorogation prévue par la loi du 9 mars 1918.

Pour fixer toutes ces situations, l'article 6⁴ de la loi sur les dommages de guerre a disposé qu'une loi spéciale réglerait les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par le fait de la guerre, ainsi que ceux des places fortes et localités dont les habitants ont été évacués par les autorités militaires. C'est cette loi spéciale qu'il s'agit de faire aujourd'hui.

Pour éviter tout commentaire superflu, nous allons passer en revue chacun des titres de la

(1) Voir le n° 83, Sénat, année 1919.

(1) Voir les n°s Sénat, 256-278, année 1916, 222-522, année 1918, et 4774-5267 et in-8° n° 1141. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

la loi, en faisant connaître les modifications principales que la commission a apportées au texte du Gouvernement.

TITRE 1^{er}

Dispositions générales.

SOMMAIRE

L'article 1^{er} spécifie à quels immeubles et dans quelles conditions, nonobstant toutes conventions contraires, s'appliquent les dispositions de la loi, dérogoires au droit commun et au régime des lois de 1917 et 1918 sur les baux à ferme et à loyer.

L'article 2 pose en principe que le preneur, dont le bail n'a pas été résilié par application de l'article 1722, ne saurait en aucun cas être tenu des réparations ou reconstructions pour lesquelles le propriétaire est susceptible de recevoir une indemnité de dommages de guerre mais qu'il peut exiger l'emploi de cette indemnité jusqu'à due concurrence, par le propriétaire, aux réparations de l'immeuble, sans préjudice d'ailleurs de la faculté qui lui est réservée de demander une réduction de prix de jouissance.

Nous avons tenu à préciser qu'il s'agit du propriétaire « qui procède à la reconstitution d'immeubles ». Autrement, nous eussions violé les principes de la loi du 18 avril 1919 en matière de rempli.

L'article 3 exonère, dans certaines conditions, le preneur, des présomptions mises à sa charge par la loi, en matière d'incendie, pertes ou dégradations.

L'article 4 reporte à la promulgation de la loi le point de départ des délais de forclusion, qui aurait été fixé à une époque antérieure par les lois sur les baux existants.

L'article 5 organise une procédure interrogatoire pour permettre réciproquement aux parties de se fixer sur leurs intentions respectives.

Article 1^{er}.

Sans préjudice des règles édictées par le code civil au titre du louage et par les lois des 18 juillet 1889, 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après.

Toutefois, demeurent valables les conventions contraires librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié l'état de l'immeuble.

Commentaire.

L'article 1^{er} détermine les immeubles aux baux desquels peuvent s'appliquer les règles nouvelles. Ce sont :

1^o Les immeubles ayant subi des dommages de guerre, rentrant dans les catégories prises en considération par le législateur pour leur réparation par indemnité de l'Etat, où que ces immeubles soient situés; il faut, bien entendu, que ces dommages aient mis obstacle à la jouissance du preneur;

2^o Les immeubles sis en pays envahis;

3^o Les immeubles sis en pays évacué par ordre ou sur avis de l'autorité. Il s'agit de l'autorité française ou alliée, militaire ou administrative.

Une difficulté de fait pourra se présenter dans le cas d'évacuation sur avis de l'autorité; il est certain qu'il faut envisager un avis formel, équivalent à un ordre. Ne saurait donner droit à application de la loi pour les immeubles d'une localité, l'exode prématuré des habitants, même justifié par des raisons de prudence, mais non de nécessité, à un moment quelconque de la guerre.

Pour les immeubles visés par notre loi, l'article 1^{er} entend mettre en lumière cette idée que tout d'abord les baux qui les concernent sont régis par le droit commun et les lois spéciales des 17 août 1917 et 9 mars 1918 et que ce n'est que par superposition à cette législation déjà exceptionnelle qu'interviennent de nouvelles dérogations.

Il s'agit donc là d'un droit étroit.

Ce droit sera appliqué nonobstant toutes stipulations contraires antérieures au 4 août 1914; il sera même appliqué nonobstant toutes conventions contraires intervenues postérieurement au 4 août 1914, si un événement de guerre a, depuis la convention, modifié l'état matériel de l'immeuble.

Ne sont déclarées valables que les conventions intervenues depuis le 4 août 1914 relativement à des immeubles non atteints par dommages de guerre ou déjà atteints au moment où elles ont été conclues. Autrement dit, les parties n'ont pu valablement renoncer au bénéfice de la loi qu'en parfaite connaissance de cause et en face d'un fait accompli, en ce qui concerne les immeubles atteints par faits de guerre.

Article 2.

Lorsque les dégradations aux constructions ou les destructions d'immeubles ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le propriétaire — s'il procède à la reconstitution des immeubles — reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité permet de pourvoir.

Le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble, opte pour la continuation du bail, ne peut exiger pour les réparations, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués en toute propriété au propriétaire, sans préjudice toutefois des réductions de prix, en cas de diminution de jouissance.

Le bailleur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par les articles 1719 et 1720 du code civil en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avances, acomptes et indemnités auxquels il a droit en vertu des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre.

Commentaire.

Aux termes de l'article 1722 du code civil, en cas de destruction totale de l'immeuble loué, le bail est de plein droit résilié; en cas de destruction partielle, le preneur peut, suivant les circonstances, demander le maintien du bail avec diminution de prix, ou la résiliation, mais en aucun cas, il ne saurait obliger le propriétaire aux réparations nécessitées par cette destruction partielle.

Suivant la présente loi, en cas de destruction totale, s'il s'agit d'un immeuble à destination commerciale ou industrielle, les articles 6 et 8 ci-après permettent, dans des conditions à examiner, le report du bail, quoique résilié. Mais, en cas de destruction partielle, l'article 2 autorise le preneur de tout immeuble à exiger du propriétaire qui a reçu l'indemnité de dommages de guerre, l'emploi, sans plus, de cette indemnité à la réparation des dégâts.

Le preneur conserve d'ailleurs le droit de réclamer une diminution de loyer, si, malgré les réparations effectuées, il subit une diminution de jouissance, et tous dommages et intérêts, s'il échoue, pour négligence ou faute du bailleur dans l'exécution de ses obligations légales, étant entendu toutefois qu'il suffit à ce dernier, pour échapper à toute responsabilité, de justifier de ses diligences à l'effet d'obtenir les avantages prévus par la loi pour la réparation des dommages de guerre.

En tout cas, seul le bailleur qui a droit à l'indemnité reste chargé des réparations ou reconstructions auxquelles elle a pour objet de pourvoir. Cette indemnité ne peut en effet constituer pour lui un enrichissement, et tel serait le résultat d'une convention qui le déchargerait des obligations qui lui incombent de ce chef. Nous avons, toutefois ajouté au texte du Gouvernement, qu'il s'agit du propriétaire procédant à la reconstitution des immeubles. Ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, nous eussions violé autrement les règles posées par la loi du 18 avril 1919 en matière de rempli.

Article 3.

Les présomptions établies par les articles 1732, 1733 et 1734 du code civil et par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1889, ne sont pas applicables en cas de dégradations, pertes et incendies se rattachant aux événements de guerre ou survenus pendant l'occupation ennemie ou la durée de l'évacuation du preneur.

Commentaire.

La disposition proposée se justifie d'elle-même à raison des risques spéciaux courus par l'immeuble, risques tels que la présomption de cas fortuit doit *a priori*, être admise et écartée en principe, la responsabilité du preneur.

Nous avons ajouté aux textes visés par le Gouvernement, l'article 4 de la loi du 18 juillet 1889, qui établit une présomption semblable à l'égard du colon.

Article 4.

Les délais de forclusion prévus par les lois du 17 août 1917, du 9 mars 1918 et du 4 janvier 1919 ne commencent à courir qu'à dater de la promulgation de la présente loi, à moins que, par l'effet desdites lois, ils n'aient un point de départ postérieur à cette promulgation.

Commentaire.

De nombreux délais de forclusion ont été calculés à compter de la promulgation des lois indiquées au texte. Or, les deux premières n'ayant pas été promulguées dans les pays envahis ou évacués, après leur libération, aux mêmes dates que dans la France libre, il résulterait de cette circonstance des difficultés nombreuses, entraînant l'examen de chaque cas particulier. A quelle date la loi est-elle devenue exécutoire dans telle localité? En fait, le locataire est-il revenu en France libre avant la promulgation effective de la loi au lieu de la situation de l'immeuble, et, dans l'affirmative, à quelle date? Il a pu attendre d'ailleurs pour être fixé sur sa situation.

Pour mettre un terme à toute discussion, le texte fixe, comme point de départ de tous délais de forclusion, la date même de la promulgation de la loi à intervenir.

Bien entendu, cette disposition s'appliquera non seulement aux immeubles des pays évacués ou envahis, mais à tous ceux atteints par dommages de guerre, où que ce soit (sous réserve d'un trouble de jouissance effectif pour le locataire).

Pour plus de clarté — et bien que la chose paraisse aller de soi, nous avons ajouté un membre de phrase visant le cas où, par suite des lois actuellement existantes, des délais de forclusion auraient un point de départ postérieur à la promulgation de la présente loi. — Certains délais sont, en effet, prévus par les lois visées à compter du jour de la cessation des hostilités, tel qu'il sera fixé par décret. Tout doute est de la sorte levé en ce qui concerne lesdits délais dont tout le bénéfice sera laissé aux intéressés.

Article 5.

Dès la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant le président de la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions, au sujet soit de la résiliation du bail, soit du rempli, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

Le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de déclarer leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois.

Commentaire.

Il importe que les parties soient rapidement fixées sur leurs intentions respectives. A cet effet, est ici organisée une procédure interrogatoire simple et expéditive.

Il est évident que cette procédure n'aura aucune raison d'être dans les cas où la loi a imparti, à peine de forclusion, un délai pour tenter une action ou faire une notification.

TITRE II

Dispositions relatives aux baux d'immeubles à destination industrielle ou commerciale.

SOMMAIRE

L'article 6 donne le droit au locataire marchand ou industriel, d'un immeuble bâti, dont normalement le bail serait résilié par application de l'article 1722 du code civil, pourvu

Qu'il lui restât au moins trois ans de bail lors de la destruction de l'immeuble, de faire reporter ledit immeuble reconstitué, et à compter du jour de l'achèvement des travaux, ce qui restait à courir au jour de la destruction.

L'article 7 organise une révision des loyers dans le cas du report de bail de l'article 6.

L'article 8, même si le propriétaire n'effectue pas le emploi, autorise le locataire à réclamer le maintien ou le report de son bail, du jour de la destruction, avec réduction de loyer, et lui attribue l'indemnité de dommages de guerre qui ne touche pas le propriétaire, faute de emploi, à charge par lui de l'employer en travaux sur le fonds.

L'article 9 prévoit éventuellement l'attribution d'une indemnité pour perte du droit au bail en faveur du locataire commerçant ou industriel lorsqu'il n'a pu jouir du bénéfice réservé par les articles 6 et 8.

L'article 10, en cas de nécessité pour le locataire de reconstituer son outillage détruit, retarde le point de départ de la prorogation de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 jusqu'au jour où l'outillage a pu être reconstitué.

Article 6.

Le preneur d'un immeuble bâti à destination commerciale ou industrielle atteint par un fait de guerre peut demander que l'effet du bail soit reporté sur cet immeuble reconstitué à l'aide de l'indemnité versée par l'Etat.

Il ne peut exercer ce droit que s'il restait au moins trois années à courir sur le bail au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble.

Le bail reprend son effet sur l'immeuble reconstitué à dater du jour de l'achèvement des travaux et pour la durée qui restait à courir sur le bail au moment où s'est produit le fait donnant lieu à résiliation.

Commentaire.

De droit commun, le bail étant résilié conformément à l'article 1722 du code civil, le preneur, devenu étranger à l'immeuble, n'aurait sur ce dernier aucun droit après sa reconstruction ou sa reconstitution.

Par dérogation à ce principe et à raison de l'importance des intérêts en cause, l'article 6 permet au preneur, commerçant ou industriel, à la condition qu'au jour de la destruction totale ou majeure de l'immeuble, son bail ait encore eu trois ans au moins à courir, de réclamer le report de ce bail sur l'immeuble reconstitué. Nous avons spécifié qu'il s'agissait d'immeubles bâtis.

Ce report aurait pour point de départ le jour de l'achèvement des travaux.

Il est évident que ce droit ne saurait se cumuler avec la prorogation de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918; d'ailleurs, en fait, il constituerait le plus souvent un avantage à plus longue échéance que cette prorogation.

Article 7.

Si, de l'état de l'immeuble à la suite de la reconstitution, il résulte pour le preneur une diminution de jouissance, par rapport à l'état antérieur de la chose louée, il peut demander une réduction proportionnelle du prix du bail.

Si, après la reconstitution, la valeur locative de l'immeuble est augmentée par suite de dépenses effectuées par le propriétaire, en sus des indemnités de dommages de guerre, le preneur, en demandant le report du bail doit s'engager à payer un supplément de loyer proportionnel à cette augmentation de valeur locative.

Ce supplément ne peut être inférieur à l'intérêt légal des sommes déboursées par le propriétaire en sus de l'indemnité de dommages de guerre.

Commentaire.

Cette disposition a pour objet une révision du chiffre des loyers après reconstruction de l'immeuble.

Elle est ouverte en faveur du locataire si sa jouissance se trouve diminuée.

Elle n'est ouverte en faveur du propriétaire que s'il a engagé pour les travaux des dépenses supérieures aux indemnités de dommages de guerre qui lui ont été allouées. En ce cas, le supplément de loyer ne peut être inférieur à l'intérêt annuel, au taux légal, des sommes déboursées en sus des indemnités précitées.

Il importe d'observer que cette règle s'appliquera même au cas où le propriétaire, ayant contracté un emprunt ou reçu une avance, on effectuera le remboursement par voie d'amortissement au moyen d'annuités. attendu que la partie de l'annuité relative au capital ne saurait être mise à la charge du locataire, par voie d'incidence.

Article 8.

Si le propriétaire n'effectue pas le emploi, le preneur peut néanmoins demander le maintien ou le report du bail sur ce qui subsiste de la chose louée, pour la durée restant à courir au jour de la destruction avec une réduction de prix proportionnelle à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble.

Il a droit, en ce cas, à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre que le propriétaire ne touche pas par suite du défaut de emploi, à charge de l'employer en travaux de reconstitution sur le fonds loué.

Commentaire.

Dans le cas où le propriétaire renonce à la faculté de emploi, bien que le bail soit résilié aux termes de l'article 1722 du code civil, le preneur, commerçant ou industriel, qui ne peut invoquer ni le bénéfice de l'article 2 ni celui de l'article 6, pourra néanmoins demander le report ou le maintien de son bail sur ce qui subsiste de la chose louée, mais seulement pour la durée qui restait à courir au jour de la destruction.

Il y a, en effet, dans ce cas un échec au droit du propriétaire, qui commande une différence entre l'hypothèse du bail reporté sur l'immeuble reconstitué par le propriétaire et celle du bail reporté sur un immeuble que le propriétaire entendait ne pas reconstituer.

Dans ce cas, le preneur a droit à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre qui est été versée au fonds commun, à charge par lui de l'employer en travaux de reconstitution sur le fonds loué.

Le prix du loyer est, d'ailleurs, réduit proportionnellement à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble : aucune injustice n'est donc commise de ce chef à l'égard du propriétaire, lequel bénéficie du reste de la plus-value résultant des travaux effectués sur son fonds au moyen de l'indemnité attribuée au locataire.

Article 9.

Lorsque l'interdiction de emploi dans l'intérêt public, ou le mode de emploi adopté par le propriétaire, rendent impossible pour le preneur le report des effets du bail dans les conditions prévues aux articles précédents, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 18 avril 1919.

Commentaire.

Ce texte pose le principe d'une indemnité spéciale de dommages de guerre en faveur de l'industriel ou du commerçant à raison de la perte de son droit au bail.

L'article 65 de la loi du 18 avril 1919, ayant disposé d'une loi spéciale, réglerait les conditions dans lesquelles serait ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce, nous nous sommes référés purement et simplement à cet article.

Article 10.

Lorsque l'immeuble n'a pas subi de dégâts, ou lorsque dans le cas de destruction partielle prévu par l'article 1722 du code civil, le preneur a opté pour la continuation du bail, il peut demander, si l'outillage industriel ou commercial qui garnissait les lieux loués a été détruit, que le point de départ de délai de prorogation établi par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, soit fixé au jour où cet outillage aura pu être reconstitué.

Commentaire.

On ne saurait équitablement mettre sur le même pied, au point de vue de la prorogation, le locataire qui, retrouvant intact ou presque, son outillage commercial ou industriel, peut immédiatement le remettre en marche, et celui qui, se trouvant en face d'un intérieur

saccagé, doit reconstituer son installation et part ainsi d'un point littéralement mort.

Il est juste que, pour ce dernier, la prorogation accordée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 ne coure que du jour où elle produira réellement effet utile pour le locataire.

D'ailleurs, le pouvoir d'appréciation laissé par le texte à la juridiction compétente, permettra à cette dernière de n'octroyer le report du point de départ de la prorogation que dans la mesure où le locataire aura fait les diligences convenables en vue de la reconstitution de son outillage.

TITRE III

Dispositions relatives aux baux à ferme.

SOMMAIRE

L'article 11 reconnaît comme cause de résiliation le changement survenu du fait de la guerre dans la position personnelle du fermier ou les conditions de son exploitation, à tel point que dans la situation actuelle il n'aurait pas contracté.

L'article 12 déclare le fermier qui a obtenu une exonération de fermage puis a cédé son bail ou sous-loué à un prix supérieur redevable de la différence envers son bailleur.

L'article 13 organise une prorogation spéciale en faveur du fermier privé de sa jouissance par suite de la guerre.

L'article 14 étend aux baux à ferme les dispositions des articles 6 à 9.

L'article 15 règle l'attribution des indemnités pour frais complémentaires entre bailleur et fermier.

Article 11.

La résiliation du bail peut être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que, dans sa situation actuelle, il n'aurait pas contracté.

La résiliation peut être demandée par le bailleur s'il justifie que le preneur n'est plus en état d'assurer l'entretien et l'exploitation normale des biens loués.

La résiliation est, de droit, à la demande de l'une des parties, si l'autre partie n'affecte pas l'indemnité, afférente à l'exploitation qui lui est allouée en matière immobilière, à la réparation des dommages immobiliers causés à cette exploitation.

Commentaire.

La présente disposition n'est que la généralisation, tant aux modifications survenues dans l'état de l'immeuble qu'à celle affectant la personne du fermier, des effets prévus, au point de vue de la résiliation, par l'article 4 de la loi du 17 août 1917 et l'article 9 de la loi du 9 mars 1918. Nous l'avons, au surplus, adaptée aux principes de la loi du 18 avril 1919.

Article 12.

Si le fermier qui a obtenu, par décision de la commission arbitrale ou par convention amiable, des réductions ou exonérations de fermage, vient à sous-louer au cours du bail les immeubles affermés à un prix supérieur à celui de son propre fermage tel qu'il a été réduit, il est tenu de payer au propriétaire les fermages dont il a été exonéré, à concurrence de la différence existant entre le prix de son bail réduit et le prix de la sous-location.

Commentaire.

Cet article n'est que l'application du principe général que « nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ».

Il serait choquant, en effet, qu'après avoir obtenu, par exemple, la réduction à 2.000 fr. d'un fermage de 3.000, le fermier pût sous-louer à 2.500 et réaliser un bénéfice de 500 fr. par an. En ce cas, le projet décide qu'il devra faire raison de ce supplément au propriétaire.

Mais évidemment le fermier, même s'il a sous-loué à un prix supérieur à celui de son plein fermage, ne saurait jamais être tenu au delà de son engagement.

La disposition dont il s'agit est indispensable pour que le fermier ne puisse, le cas échéant, se retrancher derrière la chose jugée et refuser à son propriétaire tout paiement supérieur à son fermage réduit par autorité de justice.